

CONFERENCE
ECCLIASTICAL

DIOCESE DANGERS

THE DANGERS OF THE
DIOCESE OF DANGERS
AND THE DANGERS OF THE
DIOCESE OF DANGERS

THE DANGERS OF THE
DIOCESE OF DANGERS

THE DANGERS OF THE
DIOCESE OF DANGERS

CSP



1532
A 53A 25
1778
V. 3



AVERTISSEMENT

DE

L'ÉDITEUR.

M. BABIN, Auteur des Conférences d'Angers, les avoit lui-même revues plus d'une fois dans les diverses Editions qui en ont été données, tandis qu'il vivoit encore; les mêmes sujets ont été aussi jusqu'à trois fois présentés dans les diverses Conférences du Diocèse, & l'on a profité des observations qu'ont occasionné ces nouvelles discussions.

L'on fit plus encore, lorsqu'en 1755 il en parut à Paris une nouvelle Edition. Feu M. de Vaugirault établit un Comité, & distribua ensuite chaque Traité aux Membres de ce Comité, pour revoir le tout avec plus de soin; mais on eut la satisfaction de reconnoître que le premier Auteur n'avoit presque rien laissé à faire aux nouveaux Reviseurs: les changemens qu'ils ont faits, sont presque imperceptibles, & n'ont pour objet que des articles de Jurisprudence, dont M. Babin n'avoit pu avoir connoissance.

Nous ferons quelque chose de plus dans cette nouvelle Edition: Ce n'est pas que nous

trouvions des corrections à faire dans un Ouvrage, qui a été si favorablement accueilli. Mais M. Babin ne *disoit pas tout ce qu'il savoit*, & il n'est pas possible que dans cette multitude de Questions qu'il traite, toutes les difficultés de pratique qu'elles renferment, se soient présentées à son esprit. D'excellens Ouvrages de Morale ont été donnés depuis les premières Editions de ses Conférences : il n'a pu les consulter.

Voici le procédé que nous tenons dans cette nouvelle Edition. Nous respectons partout le texte de M. Babin, sans nous permettre d'y faire le moindre changement, pas même dans l'expression ; nous savons qu'il a le mérite de *la clarté & de la précision*, & que nous ne l'égalons pas. Nous eussions gâté son Ouvrage, sans lui donner une nouvelle perfection. Nous suivons par-tout le même ordre de Questions, lors même qu'il ne paroît pas le plus naturel. Nous ne nous écartons en rien de ses sentimens ; seulement, lorsque nous appercevons qu'ils peuvent souffrir quelque difficulté, nous l'indiquons, ou nous faisons quelques légères additions pour développer davantage sa pensée & tirer quelques conséquences de pratique, qui ne se présentent pas toujours d'abord à l'esprit.

Pour mieux réussir dans l'entreprise que nous avons formée, nous avons eu constamment sous les yeux les Auteurs de Morale les plus estimés, qui ont écrit depuis M. Babin,

& nous en avons tiré ce qui nous a paru pouvoir s'affortir à nos Conférences, nous bornant uniquement à ce qui pouvoit donner de nouveaux éclaircissemens. Nous avons eu souvent recours aux Ouvrages de Benoît XIV, ainsi que nous l'avons fait dans les derniers Volumes de Conférences, qui sont la continuation de celles de notre sçavant Prédécesseur. Il n'a pu jouir du même avantage. Nous avons fait ce qu'il eût fait lui-même, & enrichi son Ouvrage, en appuyant les décisions d'une autorité aussi respectable que celle de ce grand Pape, qui a discuté un très-grand nombre de Questions de Morale, avec l'habileté du plus sçavant Théologien, & en a décidé plusieurs avec toute l'autorité de son Siège; c'est ce qu'on remarquera davantage dans les Conférences sur l'Eucharistie, parce que Benoît XIV a donné un Traité particulier du Sacrifice de la Messe, dont nous avons beaucoup profité.

Nous nous sommes particulièrement occupés des Conférences qui concernent le Sacrement de Pénitence, le Mariage & les Restitutions; ce sont les matieres les plus importantes de la Morale. Dans le Sacrement de Pénitence, on retrouvera, à la vérité, M. Babin tout entier. Nous avons même la délicatesse de ne point toucher à ce qu'il a écrit sur les Cas réservés, quoique le Diocèse ait depuis donné des Conférences plus étendues sur cette matiere. C'est peut-être

un double emploi ; mais nous eussions crû faire un larcin au Public en lui enlevant cette portion de l'Ouvrage de notre Prédécesseur , qui ne peut donner qu'un nouveau poids à ce que nous en avons dit nous-mêmes , & en général à nos Conférences. C'est une preuve sensible , qu'en reprenant plus d'une fois le même objet , dans les assemblées du Diocèse , on n'a rien trouvé à réformer dans les premiers sentimens qu'on avoit adoptés. Ce qu'on trouvera donc de différent dans les Conférences sur la Pénitence & les Indulgences , ce sont des additions assez considérables , qui ne causent néanmoins dans le texte aucun dérangement , servent à l'éclaircir , & donnent plus d'étendue aux décisions qui y sont contenues.

Sur le Mariage , nous consulterons les excellentes Conférences du Diocèse de Paris ; & sans prétendre leur comparer celles de notre Diocèse , nous tâcherons de les en rapprocher , & d'en tirer de nouvelles lumières sur les articles qui pourroient nous avoir échappés.

Les Conférences sur les Restitutions sont le dernier Ouvrage de M. Babin , qui tomba dangereusement malade en le composant. Il ne put y donner toute l'étendue que mérite un sujet si compliqué , & qui renferme tant de choses ; déjà nous avons tâché d'y suppléer dans les nouvelles Conférences que nous avons données , lorsque l'occasion s'en

est présentée ; nous l'avons même quelquefois cherchée , & c'est ce qui nous a rendu plus diffus qu'il n'eût été à souhaiter pour la bonté de notre Ouvrage : nous nous en sommes bien apperçus , & nous avons volontiers sacrifié notre réputation particulière à l'instruction publique. On trouve dans nos Conférences ce qu'on n'y attendoit pas , & nous sommes obligés de l'amener par des longueurs , que sans cela nous eussions évitées ; mais ce qu'on n'attendoit pas eût dû être ailleurs , & l'on ne doit pas être fâché de le trouver , quoique peut-être déplacé , plutôt que de le voir absolument négligé dans un Ouvrage qui fait un tout , dont toutes les parties sont intimement liées. Mais comme on nous demande quelque chose de plus net , une suite de principes mis à leur place , sur lesquels on puisse se régler , nous le ferons avec d'autant plus de facilité , qu'il vient de paroître un nouveau Traité de la Justice & du Droit , des Contrats & des Restitutions , dicté au Séminaire d'Angers dans le même esprit , qui nous doit diriger , pour l'éclaircissement de nos Conférences. M. l'Evêque du Mans , dont le zele veille avec la plus grande attention sur les études qui se font dans les Colléges & les Séminaires de son Diocèse , vient de l'adopter & de le faire imprimer pour l'instruction de ses Ecclésiastiques. Nous profiterons de ce secours , qui n'est point pour nous un secours

étranger ; c'est notre propre bien que nous revendiquerons , & déjà nous en avons fait usage dans les Conférences sur les Actes humains & les suivantes.


Au reste , quoique nous ayons fondu nos additions dans le texte même de M. Babin , il sera aisé de les reconnoître , par la maniere dont nous nous expliquons , ou par les citations dont nous les appuyons , dont notre illustre Prédécesseur , ou ne faisoit point , ou ne pouvoit faire usage ; tels que sont Concina , Billuard , Drouin , célèbres Dominicains ; Daelman , Professeur de Louvain , M. Collet , & Benoît XIV , &c. car nous ne parlons jamais d'après nous-mêmes. Nous avons de bons garans de nos décisions ; cependant nous ne les suivons pas servilement. Nous faisons un choix ; nous ne chargeons point notre Ouvrage des opinions particulières , & nous ne nous attachons qu'à ce qui a le caractère de certitude morale & de pratique. Nous nous rendons justice. Nous ne nous érigeons point en Auteurs ; mais aussi nous inspirons plus de confiance , pour des décisions appuyées sur des autorités bien plus capables , que la nôtre , de rassurer.

On nous a souvent demandé ce qu'étoient les Conférences d'Angers , si c'étoit l'Ouvrage du Diocèse , ou celui des divers Auteurs qui y ont successivement travaillé ? Nous avons déjà répondu , dans les Mémoires de Trévoux , à l'occasion de M. Babin , dont la gloire

nous intéressoit , que c'étoit véritablement & l'Ouvrage du Diocèse & celui de l'Auteur. Tout le Diocèse a eu pour sujet des Conférences particulières , les mêmes matières. Les sentimens ont été presque toujours uniformes ; mais M. Babin y travailloit en particulier , avant même qu'elles fussent traitées dans les assemblées publiques : il parloit , il écoutoit , & c'est son propre Ouvrage qu'il a donné au Public , soutenu du suffrage du Diocèse entier , & enrichi par lui-même des nouvelles lumières que lui donnoit la discussion publique des différentes questions. Nos Conférences imprimées sont donc véritablement un résultat des Conférences du Diocèse , par rapport aux sentimens & aux décisions : M. Babin n'en est pas moins Auteur dans toute la rigueur du terme.

Nos Conférences ont encore l'attache du Diocèse , par l'approbation que nos Evêques ont bien voulu leur donner. Ils ont constamment présidé à celle qui se tient dans la Ville Episcopale , & même pour l'ordinaire ils se sont réservés des questions , qu'ils se donnoient la peine de traiter eux-mêmes. Rien n'a été imprimé que par leur ordre & sous leurs yeux , après avoir fait examiner le manuscrit , & poussé quelquefois l'attention jusqu'à revoir eux-mêmes les épreuves , sans aucun ménagement pour la peine de l'Imprimeur , par de nouvelles réformes qu'ils demandoient d'après l'examen qu'ils en faisoient.

Les Conférences commencèrent en Anjou en 1702 , sous l'Épiscopat de M. le Peltier ; elles s'y continuent encore avec la même régularité. M. Peletier , Docteur de la Faculté de Théologie d'Angers , en donna les premiers résultats , aujourd'hui très-rares & très-recherchés ; ils ont pour objet les Sacremens en général , le Baptême , la Confirmation , l'Eucharistie & la Pénitence. Mais ce fut M. Babin qui a donné le plus d'éclat aux Conférences d'Angers. Il en fut chargé en 1706 par M. Poncet , successeur de M. le Peltier. Ce fut durant l'Épiscopat de M. Poncet qu'ont paru les divers Volumes que M. Babin a donnés au Public. M. Babin mourut en 1734 , au mois de Décembre , à l'âge de 83 ans & quelques jours , étant né le 5 du même mois en 1652 : on ne s'empressa point de lui succéder. M. Vaulthier , Chanoine de la Cathédrale , donna d'abord des Conférences sur les Etats , bien écrites , mais trop superficielles. M. l'Abbé de la Chalignière , Grand Vicaire & Grand Pénitencier , se chargea du Traité de la Grace ; il est très-estimé ; & du côté de l'érudition & du style , il a un genre de mérite , qu'on trouve rarement dans les Conférences : c'est dommage que sa mort trop prompte , quoique dans un âge avancé , ne lui ait pas permis de l'achever.



T A B L E

D E S Q U E S T I O N S .

A V R I L 1713.

- I. **Q**U'EST-CE que le Décalogue, & qu'est-ce qu'il contient ? Page 1
- II. Pourquoi Dieu a-t-il donné aux hommes le Décalogue par écrit ? Sont-ils obligés de le sçavoir ? 5
- III. Est-on obligé d'observer les Commandemens du Décalogue, & comment les devise-t-on ? 9
- IV. Qu'est-ce qui nous est ordonné par le premier commandement du Décalogue, & qu'est-ce que la Foi ? 17

M A I 1713.

- I. La Foi est-elle nécessaire pour le salut, & est-on obligé de sçavoir & de croire d'une foi explicite & distincte les choses qui sont de la Foi ? 26
- II. Est-on obligé de faire souvent des actes de Foi ? 36
- III. Y a-t-il obligation de confesser la Foi lorsqu'on est interrogé ? 44
- IV. Quels sont les péchés qui sont opposés à la Foi ? Qui peut absoudre les Hérétiques, & est-il permis de lire leurs Livres ? 54

J U I N 1713.

- I. Qu'est-ce que l'Espérance ? Sommes-nous obligés de produire des actes d'Espérance, & en quel temps ? 71

- II. Quels péchés peut-on commettre contre la vertu d'espérance ? 81
- III. Qu'est-ce que la Charité ? Dieu nous a-t-il commandé de l'aimer, & comment doit-on entendre ces paroles : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c. ? 95
- IV. Sommes-nous obligés de produire des actes d'amour de Dieu ? Quand doit-on les produire, & quels péchés sont particulièrement opposés à la Charité ? 103

J U I L L E T 1713.

- I. Qu'est-ce que la vertu de Religion, & quels en sont les actes ? 112
- II. Sommes-nous obligés de prier Dieu, & de quelle manière devons-nous le prier ? 117
- III. Qu'est-ce que l'Adoration, combien y en a-t-il de sortes, & nous est-elle commandée par le premier précepte du Décalogue ? 127
- IV. Qu'est-ce qu'on doit observer ou éviter dans le culte des Saints ? 133

A O U S T 1713.

- I. Quels sont les péchés contraires à la vertu de Religion ? Qu'est-ce que la Superstition ? Est-elle condamnée par le premier Commandement du Décalogue ? 140
- II. De quelle règle peut-on se servir pour connoître s'il y a de la superstition en quelque chose, & que doit-on faire pour arrêter le cours des Superstitions ? 145
- III. Qu'est-ce qu'on entend par le Culte indû ? 155
- IV. Qu'est-ce que l'Idolâtrie & la Magie ? 163

S E P T E M B R E 1713.

- I. Qu'est-ce que la Divination, & combien y en a-t-il de sortes ? 170
- II. Qu'est-ce que la vaine Observance, & combien y en a-t-il de sortes ? 188

DES QUESTIONS. xiiij.

- III. Qu'est-ce que le Maléfice , & quels sont les moyens dont on peut se servir pour ôter les maléfices ? 201
- IV. Qu'est-ce que le sacrilège , quelles en sont les différentes especes ? Qu'est-ce qu'on entend par l'impieété , & qu'est-ce que tenter Dieu ? 206

OCTOBRE 1713.

- I. Qu'est-ce qui nous est défendu par le second précepte du Décalogue ? Qu'est-ce que le jurement ; comment le divise-t-on ? Est-il quelquefois permis de jurer ? 217
- II. Quelles sont les conditions qui doivent accompagner le Jurement pour le rendre licite ; & tout parjure est-il péché mortel ? 230
- III. Est-on obligé d'exécuter ce qu'on a promis avec jurement , & quelles sont les causes qui peuvent exempter de cette obligation ? 247
- IV. Qu'est-ce que le Blaspheme ? Est-il toujours péché mortel ? 262

NOVEMBRE 1713.

- I. Qu'est-ce que le vœu , & quelles conditions sont nécessaires pour le rendre valide ? 277
- II. Combien y a-t-il de sortes de vœux ? Est-on obligé d'observer les vœux qu'on a faits ou ceux que d'autres ont fait pour nous ? 293
- III. Quelles causes peuvent faire cesser l'obligation d'accomplir les vœux ? 306
- IV. L'Eglise peut-elle dispenser des vœux ou les changer ? A qui appartient ce pouvoir dans l'Eglise ? 318

AVRIL 1714.

- I. Dieu s'est-il réservé un certain jour de la semaine pour être employé à son service ? Pourquoi a-t-on changé ce jour en celui du Dimanche ? Les Chrétiens sont-ils obligés de sanctifier le Dimanche ? 340
- II. L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'instituer des Fêtes , & est-elle obligée de les observer ? 346

- III. *Qu'est-ce qu'il faut faire pour sanctifier les Dimanches & les Fêtes ?* 352
- IV. *Est-on obligé d'entendre la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes , & comment la doit-on entendre ?* 356

M A I 1714.

- I. *Ceux qui passent une partie considérable des Dimanches & des Fêtes dans les jeux & dans les plaisirs , ne profanent-ils pas ces saints jours ?* 365
- II. *Les œuvres serviles sont-elles défendues les jours de Dimanches & de Fêtes , & quelles sont ces œuvres ?* 372
- III. *Quelles sont les œuvres qui sont permises dans les jours de Dimanches & de Fêtes ?* 383
- IV. *Pour quelles causes est-il permis de travailler aux jours de Dimanches & de Fêtes ?* 388

J U I N 1714.

- I. *Est-il permis de faire des voyages ou d'aller aux foires les jours de Dimanches & de Fêtes , & les Marchands peuvent-ils ouvrir leurs boutiques , ou vendre tenant leurs boutiques fermées ?* 398
- II. *Les Barbiers peuvent-ils faire la barbe les Dimanches & les Fêtes ? Les Notaires & autres gens de Palais , peuvent-ils travailler aux affaires dans ces jours-là ?* 408
- III. *Les Magistrats , les Peres , les Meres , les Maîtres & Maîtresses , sont-ils obligés d'empêcher ceux qui leur sont soumis , de violer le précepte de la sanctification des Fêtes , & peut-on excuser les enfans & les serviteurs qui le violent pour obéir à leurs Maîtres ?* 415
- IV. *L'amour de nous-mêmes est-il bon & légitime , & à quoi nous oblige-t-il envers notre ame & notre corps ?* 418

Fin de la Table des Questions.



RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LES COMMANDEMENTS
DE DIEU.

Tenues au mois d'Avril 1713.

PREMIERE QUESTION.

*Qu'est-ce que le Décalogue, & qu'est-ce
qu'il contient ?*

LE Décalogue est un abrégé de ce que nous devons faire, comme le symbole est un abrégé de ce que nous devons croire, & l'Oraison Dominicale un abrégé de ce que nous devons demander à Dieu. C'est un abrégé des Loix de Dieu, qui contient les devoirs naturels de l'homme envers Dieu & envers le prochain. Ce sont les mêmes Loix que Dieu

avoit données à l'homme en le formant, qui sont rédigées dans les dix Sentences qui composent le Décalogue. Ces sentences sont appelées dans l'Exode les dix paroles de l'Alliance que le Seigneur a faite avec son peuple: *Scriptit in Tabulis verba Fœderis decem.* Exod. 34. Les voici de la maniere qu'elles y sont rapportées dans le chap. 20.

- | | |
|---|--|
| <p>I. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés d'Egypte de la maison de servitude. Vous n'aurez point de Dieux étrangers devant moi. Vous ne vous ferez point d'Idole ni aucune figure de tout ce qui est en haut dans le Ciel, & en bas sur la Terre, ni de tout ce qui est dans les eaux, sous la Terre, pour les adorer & leur rendre le souverain culte.</p> | <p>IV. Honorez votre Pere & votre Mere, afin que vous viviez long-tems sur la terre.</p> |
| <p>II. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu: car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.</p> | <p>V. Vous ne tuerez point.</p> |
| <p>III. Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat.</p> | <p>VI. Vous ne commettrez point d'adultere.</p> |
| | <p>VII. Vous ne déroberez point.</p> |
| | <p>VIII. Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain.</p> |
| | <p>IX. Vous ne desirerez point la femme de votre prochain.</p> |
| | <p>X. Vous ne desirerez point sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.</p> |

L'Autêur de ces dix Commandemens nous les doit rendre respectables, puisque ce fut Dieu qui, après s'être fait entendre au peuple Juif par une voix terrible, accompagnée de tonnerres & d'éclairs, les donna

par le ministère des Anges à Moÿse , écrits sur deux tables de pierre , d'où le Décalogue est appelé la *Loi écrite*.

Saint Cyprien & saint Augustin remarquent que ce ne fut pas Moÿse , mais Dieu même qui écrivit de son doigt saint les dix Commandemens du Décalogue sur les deux tables que Moÿse apporta de dessus la Montagne , & qui furent mises dans l'Arche , suivant l'ordre du Seigneur. L'Écriture-Sainte le dit trop clairement dans l'Exode au chap. 34. & dans le Deutéronome au ch. 10. pour qu'on en puisse douter. *Scrisitque in tabulis justà id quod prius scripserat verba decem , quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis , quando populus congregatus est , & dedit eas mihi.* Moÿse ne fit donc que prêter son ministère pour annoncer aux Israélites les dix Commandemens que Dieu leur faisoit pour réveiller en eux la connoissance de la Loi naturelle. Ils l'avoient mise en oubli , nonobstant les reproches de leur conscience , qui la leur rappelloit souvent dans l'esprit.

Tout ce que la droite raison dicte à l'homme de faire , ou de ne pas faire , est renfermé dans le Décalogue ; car , quoique tous les commandemens que Dieu lui a faits , ne soient pas compris en termes exprès dans les dix Commandemens du Décalogue , & que tout le monde ne soit pas même capable de les en inférer , on les y peut néanmoins tous réduire , ou comme des principes des devoirs qui y sont marqués , ou comme des suites & des conséquences de ces devoirs ; & ils s'y rapportent tous , comme les ruisseaux à leur source , & les rameaux d'un arbre à ses principales branches. C'est pourquoi les Théologiens disent que le Décalogue contient les principes généraux de la Loi naturelle , avec les premières & les principales conséquences qu'on en peut tirer.

Les quatre premiers prescrivent les devoirs que les hommes sont obligés de rendre à Dieu & à leurs pères. Les six autres reglent la justice qui doit être rendue indifféremment à tout le monde. Si on médite donc avec attention le Décalogue & qu'on l'entende bien , on sçaura tout qu'on doit à Dieu & aux hom-

mes, & l'on connoîtra par ce moyen les péchés qu'on peut commettre contre ses devoirs ; car on ne pèche que parce qu'on ne les remplit pas : *Omnia cætera quæ præcepit Deus*, dit S. Augustin dans la question 140. sur l'Exode, *ex illis decem Præceptis, quæ duabus Tabulis conscripta sunt, pendere intelliguntur, si diligenter quærantur & bene intelligantur : quomodo hæc ipsa decem rursus præcepta ex duobus illis, dilectione scilicet Dei & proximi, in quibus tota Lex pendet & Prophetæ.*

Ces paroles de S. Augustin nous donnent occasion de remarquer que les dix Commandemens du Décalogue peuvent se réduire aux deux que Jesus-Christ nous propose dans le chap. 22. de saint Matthieu, où répondant à un Docteur de la Loi qui l'avoit interrogé, quel étoit le grand Commandement de la Loi, il dit : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame & de tout votre esprit. C'est-là le plus grand & le premier Commandement. Et voici le second, qui est semblable à celui-là : Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* Toute la loi & les Prophètes sont renfermés dans ces deux Commandemens, non-seulement parce que *l'Amour est l'accomplissement de la Loi*, comme dit l'Apôtre dans le chap. 13. de l'Épître aux Romains, mais encore parce que tous les autres Commandemens sont contenus dans ces deux, dont le premier nous prescrit ce qui regarde Dieu, & l'autre nous instruit de ce qui touche le prochain & nous-mêmes. *In duobus Præceptis*, dit Saint Augustin dans le livre de la Perfection de la Justice de l'homme au chap. 5. *dixit Legem Prophetasque pendere, ut intelligeremus quidquid aliud divinitus præceptum est, in his duobus habere finem, & ad hæc duo esse referendum : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota anima tua, & ex tota mente tua ; & diliges proximum tuum tanquam teipsum : in his duobus Præceptis tota Lex pendet & Prophetæ. Quidquid ergo Dei lege prohibemur & quidquid jubemur facere, ad hoc prohibemur & jubemur, ut duo ista compleamus.*

Il est certain qu'on ne peut adorer Dieu comme il faut, ni respecter son saint Nom, ni sanctifier le jour

Sur les Commandemens de Dieu. 5

qui doit être consacré à son service, si on ne l'aime: & quand on l'aime, on s'acquitte de ces obligations, qui sont une suite naturelle de l'amour qu'on lui doit. Pareillement quand on aime son prochain, on lui rend ce qui lui est dû, & on ne lui fait aucun tort; par conséquent on honore ceux qui doivent être honorés, on ne tue point, on ne fait nulle injustice au prochain, ni en sa personne, ni en son honneur, ni en ses biens, ni par action, ni par paroles, ni par pensées.

On peut même dire avec Saint Paul dans le chap. 5. de l'Épître aux Galates, que les dix Commandemens du Décalogue sont renfermés dans ce seul précepte: *Vous aimerez votre prochain comme vous-même*, parce que l'amour du prochain est inséparable de l'amour de Dieu: car on ne peut aimer son prochain comme soi-même, si l'on n'aime Dieu. On peut aussi dire la même chose de l'amour de Dieu, puisqu'on ne peut aimer Dieu sans aimer le prochain. *Consequens est*, dit S. Augustin sur cet endroit de S. Paul, *ut qui ex toto corde, ex tota anima, ex tota mente Deum diligit, diligit & proximum tanquam seipsum. Quia hoc jubet ille, quem ex toto corde, ex tota anima, ex tota mente diligit. Item diligere proximum, id est, omnem hominem tanquam seipsum, quis potest, nisi Deum diligit, cujus præcepto & dono dilectionem proximi possit implere.*

II. QUESTION.

Pourquoi Dieu a-t-il donné aux hommes le Décalogue par écrit? Sont-ils obligés de le savoir?

SI l'homme avoit persévéré dans l'innocence où Dieu l'avoit créé, il auroit connu en lui-même toutes les obligations auxquelles sa condition de créature raisonnable l'engageoit envers son Créateur, envers lui-même & envers son prochain; mais le péché ayant corrompu son cœur, il n'écoutoit plus la loi

que sa raison lui dictoit, pour l'instruire de tous ses devoirs. Cette loi étoit même tellement obscurcie, pour ne pas dire effacée, qu'il n'en paroïssoit presque aucun vestige dans son ame, & qu'il n'en voyoit quasi plus la lumière. L'homme en ce misérable état a eu besoin qu'on lui remît devant les yeux les commandemens que Dieu lui avoit faits par la loi qu'il avoit gravée dans son cœur en le créant. Néanmoins Dieu ne donna pas dès les premiers tems une loi écrite au Peuple qu'il s'étoit choisi, parce que, disent les Saints Peres, avant que les Israélites descendissent en Egypte, il y avoit parmi eux plusieurs Justes qui aimoient Dieu par-dessus toutes choses, & qui aimoient leur prochain comme eux-mêmes. Mais ce Peuple ayant presque oublié Dieu durant le séjour qu'il fit en Egypte, la Loi naturelle que Dieu avoit gravée au fond du cœur de l'homme, n'étoit plus suffisante pour le rappeler à son devoir, au moins elle ne se faisoit plus entendre; de sorte que les hommes ne s'appercevoient pas du dérèglement de leurs desirs, & à peine connoissoient-ils les péchés qu'ils commettoient. De crainte donc que ce Peuple choisi ne connoissant plus la justice qui vient de Dieu, & s'efforçant d'établir sa propre justice, ne demeurât pas soumis au vrai Dieu, ne mît le mensonge à la place de la vérité, & ne rendit, comme les autres Nations, l'adoration & le culte souverain à la créature, au lieu de les rendre au Créateur (a), Dieu annonça sa parole à Jacob, ses Jugemens & ses Ordonnances à Israël. Il donna en cela à son peuple une preuve de sa miséricorde infinie, par la préférence qu'il lui donna sur tant de Nations qu'il ne traita point de la sorte, & à qui il ne manifesta point d'une maniere particuliere ses préceptes (b).

(a) Ignorantes justitiam Dei & suam quærentes statuere, justitiæ Dei non sunt sub-
jecti. *ad Rom.* 10. Commuta-
verunt veritatem Dei in men-
dacium, & coluerunt & ser-
vaverunt creaturæ potius quam

Creatori. *ad Romanos.* 1.

(b) Qui annuntiat verbum
suum Jacob, justitias & judicia
sua Israël. Non fecit taliter
omni nationi, & judicia sua
non manifestavit eis. *Psalms.*

Dieu différa pendant plusieurs siècles depuis le péché d'Adam, de donner par écrit sa loi aux Israélites, afin de les convaincre, par une longue expérience, de l'aveuglement de leur esprit & de la corruption de leur volonté, suites fatales du péché. En leur donnant le Décalogue, il ôta tout sujet de plainte aux autres hommes; cette Loi écrite sur des tables, étoit un avertissement extérieur pour tous, qui les devoit faire rentrer en eux-mêmes, & leur faire écouter le témoignage de leur conscience, en retraçant à leurs yeux la Loi naturelle, qu'ils ne vouloient pas lire au fond de leur cœur (c).

Sans la lumière de cette Loi exposée à nos yeux, nous tomberions souvent dans des fautes grossières, & nous nous écarterions à tout moment du chemin du salut; de sorte qu'on peut dire des dix Commandemens du Décalogue, ce que saint Cyprien au commencement de son Livre de l'Oraison Dominicale, dit des préceptes de l'Évangile, dont la plupart sont les mêmes que ceux du Décalogue: *Nihil sunt aliud quàm magisteria divina, fundamenta ædificandæ spei, firmamenta corroborandæ fidei, nutrimenta fovendæ cordis, gubernacula dirigendi itineris, præsidia obtinendæ salutis.*

Nous devons donc avoir une grande reconnoissance de la miséricorde que Dieu nous fait, en nous instruisant des Commandemens du Décalogue. Il les faut recevoir avec crainte & avec respect; ce sont des ordres de Dieu & des déclarations de sa volonté souveraine.

Quelque âge qu'on ait, on est très-coupable si on néglige de sçavoir le Décalogue. Quand on ne l'a pas appris dans la jeunesse, la difficulté qu'on a d'apprendre, ne peut point servir d'excuse, étant très-facile d'acquérir la connoissance des dix Commandemens

(c) Sed ne sibi homines aliquid desuisse quærentur, scriptum est in Tabulis quod in cordibus non legebant; non enim & scriptum non habebant, sed legere volebant. | Oppositum est oculis eorum quod in conscientia videre cogèrentur, & quasi forinsecus, admotâ voce Dei, ad interiora sua homo compulsus est. S. Aug. in Psal. 57.

qu'il renferme ; la nature elle-même nous y conduit.

Il ne suffit pas de sçavoir par cœur les paroles dans lesquelles le Décalogue est conçu ; il faut le méditer , & en pénétrer le sens & l'étendue , afin d'avoir la connoissance de plusieurs préceptes qui se réduisent au Décalogue , & qui n'y sont pas expressement énoncés , qui doivent cependant nous servir de regle dans nos actions. Nous avons un tel besoin de les sçavoir pour la conduite de notre vie , que si nous négligeons de les apprendre , nous sommes exposés à commettre une infinité de péchés , qui , encore que nous ne les connoissions point , ne laisseront pas de nous être imputés par la justice de Dieu. C'étoit pour faire comprendre cette obligation , que le Seigneur , dans le chap. 6. du Deutéronome , ordonne aux Israélites de graver ses Commandemens dans leur cœur , d'en instruire leurs enfans , de les méditer dans leurs maisons , & en marchant dans le chemin , la nuit & le matin.

Cette méditation ne manquera pas de produire son fruit , & ce fruit sera , selon saint Bernard (d) , un humble sentiment de soi-même , la charité envers le prochain , le mépris du monde , l'amour de Dieu.

De plus , la récompense éternelle suivra. Dieu la promet par la bouche de David dans le Pseaume premier , à celui qui méditera sa Loi jour & nuit.

Si on ignore les Commandemens du Décalogue , ayant été élevé parmi les Chrétiens , ce ne peut être que par une ignorance criminelle , dont la source est le défaut d'Amour pour Dieu & pour le salut ; car si on aimoit Dieu , on craindroit de violer ses Commandemens , faute de les connoître ; & si on avoit un vrai desir du salut , on appréhenderoit de se perdre en s'engageant dans des crimes , faute de s'instruire de ses devoirs. Et cette crainte porteroit à s'informer des regles qu'on doit suivre dans la conduite de sa vie , & à s'en instruire. Après les avoir apprises , on s'en occuperoit & on les approfondiroit. L'ignorance dans la-

(d) Hæc consideratio qua- | ximi , contemptum mundi ,
tripartitum parit fructum , | amorem Dei.
vilitatem sui , charitatem pro-

quelle quelques Chrétiens sont, des obligations qui sont contenues dans le Décalogue, ou qui y sont réduites, n'est donc pas excusable, étant un effet de leur négligence, & souvent de l'obstacle qu'ils mettent par leur mauvaise volonté aux lumières de Dieu. C'est de cette ignorance dont parle saint Bernard dans la Lettre 77. à Hugues de saint Victor, quand il dit : *Multa scienda nesciuntur, aut sciendi incuriâ, aut discendi desidiâ, aut verecundiâ inquirendi, & quidem hujusmodi ignorantia non habet excusationem.*

Les Pasteurs à qui le peuple doit, selon l'ordre de Dieu, s'adresser pour en recevoir les instructions dont il a besoin pour la vie spirituelle, ont une obligation encore plus étroite d'avoir une parfaite connoissance de tout ce qui est contenu dans le Décalogue, afin de pouvoir expliquer aux autres leurs devoirs en détail, comme ils y sont obligés. Si le zèle du salut des âmes ne les porte pas à se remplir de la connoissance de la Loi du Seigneur, qu'ils craignent au moins la terrible menace qu'il leur fait par la bouche du Prophète Osée, au chap. 4. *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi.*

Cette obligation ne regarde pas seulement les Prêtres qui sont particulièrement chargés de la conduite des âmes, comme sont les Curés & les Vicaires, mais encore tous ceux qui sont honorés du caractère du Sacerdoce (e).

(e) *Labia Sacerdotis custodiunt ex ore ejus, quia Angelus Do-*
scientiam, & legem requirent | mini exercituum est. Malach. 2.

III. QUESTION.

Est-on obligé d'observer les Commandemens du Décalogue, & comment les divise-t-on ?

Quelle parfaite que puisse être la connoissance qu'un homme a du Décalogue, elle ne sert qu'à le rendre plus criminel, s'il ne le met en pratique. Cette Loi n'a été donnée aux hommes que pour être

observée généralement de tous , & ils ne sont justes ; qu'autant que leur vie est conforme à cette regle.

Il ne faut donc pas prétendre accommoder les loix du Décalogue à notre volonté , mais il faut conformer nos volontés à ces Loix , qui ne sont autre chose que la volonté de Dieu. Si les hommes qui ont quelque autorité sur les autres , prétendent avec raison que leurs volontés soient suivies par ceux qui leur sont soumis , combien est-il plus juste que les hommes soient assujettis à la volonté de Dieu , eux qui sont essentiellement ses esclaves en qualité de ses créatures ?

Dans le tems que les hommes n'avoient pour toute Loi que la Nature qui leur dictoit de faire le bien & de s'abstenir du mal , tous ceux qui avoient l'usage de la raison , étoient obligés de faire ce qui est porté par les préceptes du Décalogue , parce qu'ils renferment le droit naturel que Dieu a imprimé dans l'ame des hommes , & que les hommes connoissent par la lumiere de la raison. On peut voir ce que disent à ce sujet saint Jérôme sur le chap. 24. d'Isaïe , S. Augustin dans le Sermon 25. sur le Pseaume 118. & saint Thomas dans la 1. 2. q. 100. art. 1.

Depuis que les Israélites eurent reçu de Dieu le Décalogue , ils ont été obligés de l'observer , selon la forme dans laquelle il leur a été notifié par Moïse , de la part de Dieu.

Pour les Chrétiens , ils ne peuvent se dispenser d'observer tous les préceptes du Décalogue , selon le sens dans lequel Jesus-Christ les a expliqués , & que l'Eglise Catholique les entend. *In illis decem præceptis* , dit saint Augustin dans la question 172. sur l'Exode , *exceptâ Sabbati observatione , dicatur mihi quod non sit observandum Christiano.*

On excepte le précepte de la sanctification du Sabbat seulement , quant à la circonstance du jour du Samedi qui a été changé en celui du Dimanche ; quant à la chose qui est commandée par ce précepte , l'obligation de s'en acquitter subsiste également dans la loi de Grace.

Quoique les Commandemens de la loi de Moïse

qui regardoient les cérémonies de la Religion , & ceux qui prescrivoient la forme des jugemens parmi les Juifs , aient été ou abolis , ou changés par l'Évangile , ceux qui concernent les mœurs , dont le Décalogue n'est qu'un abrégé , bien loin d'avoir été abrogés par Jesus-Christ , ont été augmentés & perfectionnés , comme saint Augustin le prouve contre Fauste. *Lex , Non mœchaberis , apud illos justos antiquos semi-plena erat , donec à Domino impleretur , addente , ne quis ad concupiscendam videat mulierem.*

Il suffit de violer un seul des Commandemens du Décalogue , pour pécher. Ce péché est même de son genre mortel , s'il n'y a quelque circonstance qui le rende véniel , comme pourroit être la légèreté de la matiere , ou l'inadvertance , ou le manque de raison , ou de connoissance. Et si l'on enfreint par une même action plusieurs différens Commandemens , on commet différens péchés , parce que dès-là qu'un Commandement n'est pas renfermé dans un autre , il en naît différentes obligations auxquelles on peut manquer par une même action , ou par une même omission.

La raison pourquoi l'on péche en violant les Commandemens du Décalogue , n'est pas parce qu'ils ont été donnés par Moÿse , mais , comme remarque le Catéchisme du Concile de Trente , c'est parce qu'ils sont une explication du droit naturel , approuvée & confirmée par Jesus - Christ. C'est pour cela que ceux qui ont l'usage de la raison , ont une étroite obligation d'accomplir le Décalogue en entier.

C'est par une erreur grossiere condamnée par le Concile de Trente dans la session 6. au canon 19 & 20. que de croire que l'obligation d'observer les Commandemens de Dieu compris dans le Décalogue , ne regarde pas les Chrétiens. Le Sauveur nous a enseigné le contraire dans le chap. 5. de saint Matthieu , où , après avoir déclaré hautement qu'il n'étoit pas venu détruire la Loi & les Prophetes , mais les accomplir , il explique de quelle maniere les Chrétiens doivent s'acquitter des Commandemens qui défendent de jurer , de tuer & de commettre la fornication , & de celui qui ordonne d'aimer son prochain ; & encore dans le

chap. 19. du même Evangéliste, & le chap. 18. de saint Luc, où il nous apprend que, pour parvenir à la vie éternelle, il est absolument nécessaire d'observer les Commandemens du Décalogue: *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* Les Apôtres n'ont pas prêché une autre doctrine, mais plutôt ils ont eu soin d'avertir les Fideles de cette obligation indispensable, comme on voit dans le chap. 13. de l'Épître aux Romains, dans la première aux Corinthiens, chap. 7. & dans l'Épître de saint Jacques, chap. 2.

La liberté que l'Evangile nous a procurée à cet égard, ne consiste qu'en ce que les Chrétiens font par amour ce que les Juifs faisoient par crainte, comme dit le Concile de Cologne au commencement de l'explication du Décalogue. *A Decalogo, qui moralem legem compendio complectitur, non aliter liberat Evangelium, nisi quod auctâ in nobis charitate, ea sponte facimus & libenter, quæ Judæorum populus faciebat metu pænæ.*

Le motif qui doit porter les Chrétiens à garder les Commandemens du Décalogue, est l'amour de Dieu. Non qu'il soit nécessaire que nous joignons à l'observation de tous les Commandemens un acte formel d'amour: car il suffit, pour les observer d'une manière qui soit agréable à Dieu, que le desir de lui obéir & de lui plaire, nous les fasse garder. Et celui qui observe quelqu'un de ces Commandemens par un motif de crainte, ne peche pas.

Puisque c'est l'amour de Dieu & de sa volonté qui nous doit porter à obéir à ses Commandemens, il faut, en nous instruisant, prier Dieu qu'il répande dans nos ames sa grace qui nous les fasse aimer, afin de pouvoir surmonter la concupiscence qui est en nous, qui nous sollicite sans cesse à violer la Loi du Seigneur, & qui nous la rend désagréable & difficile. En même tems, nous devons faire à Dieu un aveu sincere de notre foiblesse, en lui disant avec le Roi Prophete: Seigneur, ayez pitié de moi, parce que je suis foible: *Miserere mei, Domine, quoniam infirmus sum.*

Nous supposons ici comme une vérité incontestable, que les Commandemens de Dieu ne sont pas impossibles; l'Écriture-Sainte y est trop formelle, pour

qu'on puisse dire le contraire, sans être hérétique.

Nous diviserons d'abord avec S. Augustin dans la question 71. sur l'Exode, & avec saint Thomas 1. 2, q. 100. art. 4. les dix Commandemens du Decalogue en Préceptes de la premiere table, & en Préceptes de la seconde table; c'est à-dire, en ceux qui étoient gravés sur la premiere des deux tables que Dieu donna à Moïse, & en ceux qui étoient gravés sur la seconde.

La premiere table contenoit les trois premiers Commandemens qui regardent l'honneur dû à Dieu. C'est pour cela qu'ils renfermoient autant de paroles que les sept autres, comme on peut le voir dans le texte du chap. 20. de l'Exode que nous avons rapporté.

Origene a voulu diviser cette table en quatre Commandemens, prétendant que le premier étoit renfermé dans ces termes: *Vous n'aurez point de Dieux étrangers devant moi*, & ne condamnoit que l'idolâtrie spirituelle; mais que le second qui condamnoit l'idolâtrie extérieure, étoit exprimé par ces paroles: *Vous ne vous ferez point d'Idole ni aucune Figure*. Saint Augustin à l'endroit qu'on vient de citer, estime que les Préceptes de la premiere table étoient seulement divisés en trois. L'Eglise semble avoir approuvé son sentiment.

Les Théologiens voulant rendre raison pourquoi Dieu a renfermé en trois Préceptes l'honneur qu'il vouloit lui être rendu par les hommes, disent que nous devons à Dieu trois choses, qui sont, *la fidélité, le respect, & notre service*; que pour nous acquitter de ces trois devoirs il faut honorer l'unité de Dieu, sa vérité & sa bonté. Le premier Commandement nous apprend à honorer l'unité de Dieu par notre fidélité, en ne rendant qu'à lui seul un honneur souverain. Le second nous enseigne à honorer la vérité de Dieu, en respectant son nom & ne disant rien qui lui soit injurieux. Le troisieme nous enjoint d'honorer sa bonté, en célébrant le jour du Sabbat en reconnoissance des biens que nous avons reçus de lui.

D'autres apportent une autre raison de convenance de ce nombre de trois; savoir, que Dieu a voulu par-là instruire les hommes de l'obligation qu'ils ont d'honorer les trois Personnes Divines; car le premier Con-

mandement qui exclut la multiplicité des Dieux , se rapporte au Pere , en qui l'unité de la Nature Divine se fait premièrement connoître. Le second se rapporte au Fils , qui est proprement le Verbe & le nom de Dieu. Le troisieme se rapporte au Saint Esprit , par la vertu duquel nous nous abstenons des œuvres serviles de la chair : *Primum mandatum* , disent les Peres du Concile de Cologne de l'an 1536. dans l'explication du symbole , *ad Patrem refertur , secundum ad Filium (qui propriè nomen & Verbum Dei , non creatura est) tertium ad Spiritum Sanctum quo in nobis operante sabbatizamus , & ab omnibus servilibus , hoc est , nostris operibus , que caro sine spiritu gignit , quiescimus ac nos continemus.*

Les sept Commandemens qui regardent l'amour que nous devons avoir pour le prochain , étoient gravés sur la seconde table. Ils nous enjoignent de ne faire aucun tort à notre prochain , ni par nos paroles , ni par nos desirs , ni par nos actions , *nec corde , nec ore , nec opere* , & nous ordonnent de l'aider autant qu'il est en nous. De cette maniere , ces sept Commandemens nous défendent tout le mal qui peut nuire au prochain , & nous commandent tout le bien que nous lui devons. C'est ce que nous apprend ce principe de la Loi naturelle : *Alteri ne feceris , quod tibi non vis fieri. In his tribus* , dit S. Augustin dans le premier discours sur le 32 Pseaume , *charitas Dei , in septem aliis charitas proximi. Ne facias aliis quod pati non vis. Honores patrem & matrem , quia vis te honorari à filiis tuis. Non mæchaberis , quia nec mæchari uxorem tuam post te vis. Non occidas , & quia occidi non vis. Non fureris , quia furtum pati non vis. Non falsum testimonium dicas , quia odisti adversum te falsum testimonium dicentem. Non concupisces uxorem proximi tui , quia & tuam non vis ab alio concupisci. Non concupisces rem aliquam proximi tui , quia si quis tuam concupiscet , displicet tibi.*

Il y a cette différence entre les Commandemens de la premiere table & ceux de la seconde table , que ceux de la premiere sont immuables ; que les choses qu'ils défendent ne peuvent jamais être licites , & que celles qu'ils ordonnent ne peuvent jamais être

illicites ; car l'amour de Dieu ne peut jamais être un mal , & la haine de Dieu ne peut jamais être un bien. Mais quant aux Commandemens de la seconde table, quoiqu'ils soient immuables par eux-mêmes en tant qu'ils sont du droit naturel , qui ne commande rien qui ne soit un bien conforme à la raison , & qui aussi ne défend rien qui ne soit un mal opposé à la droite raison , ils sont néanmoins susceptibles de changement , en ce que les choses particulieres qu'ils défendent ou qu'ils ordonnent , changent souvent à cause des différentes circonstances qui leur arrivent & qui les tirent du droit naturel. Ce qui fait qu'une chose que le droit naturel commandoit comme juste, devient quelquefois injuste , & cesse d'être du droit naturel. Par exemple , il est du droit naturel de rendre un dépôt à celui qui l'a confié ; mais si cet homme est devenu furieux , le droit naturel ne dicte plus qu'il faille lui rendre son dépôt. Il y auroit même une faute à le faire , s'il se pouvoit servir de son dépôt pour faire un mal , comme un furieux pourroit faire, si on lui remettoit en main son épée qu'il auroit donnée en dépôt. De même le droit naturel défend de tuer ; cependant il est permis de tuer dans une guerre juste les ennemis de l'Etat.

On divise encore les Commandemens du Décalogue en affirmatifs & en négatifs. Les affirmatifs commandent directement le bien qu'on doit faire , & sont énoncés sans négation ; comme ceux-ci : *Souvenez-vous de sanctifier le Sabbat. Honorez votre pere & votre mere.* Les négatifs défendent expressément de faire le mal , & sont exprimés avec une négation : *Vous ne tuerez point. Vous ne déroberez point.* Car autre chose est de ne pas faire le mal , & autre chose est de faire le bien , & il ne suffit pas à un Chrétien , pour devenir juste , de faire l'un sans faire l'autre , comme le dit S. Paulin dans sa 50. Lettre. Aussi l'un & l'autre nous sont également commandés dans les saintes Ecritures. *Declina à malo , & fac bonum ,* Psalm. 33. *Odiens malum , adherentes bono ,* ad Rom. 12. *Hoc itaque duplex ,* dit S. Paulin, *diversumque præceptum , prohibendū scilicet & imperandi , æquò omnibus jure mandatū est ,*

Les préceptes affirmatifs diffèrent des négatifs.

10. En ce que les affirmatifs, à parler selon le langage des Théologiens, obligent *semper, sed non pro semper*, c'est-à-dire, qu'ils obligent toujours, mais non pas en tout temps. Les négatifs obligent *semper & pro semper*, c'est-à-dire, toujours, & en tout temps & en tout lieu. La raison qu'on rend de cette différence, c'est que par les préceptes affirmatifs on commande des actes de vertu. Or un acte n'est louable & vertueux que dépendamment de certaines circonstances qui ne se rencontrent pas toujours; c'est pourquoi les préceptes affirmatifs n'obligent qu'en temps & lieu convenables. Certainement nous ne sommes pas tenus de donner en tout lieu & à tout moment des marques de notre respect à nos peres & meres. Pour les préceptes négatifs, comme ils défendent de faire des actions qui sont de soi mauvaises, ils obligent en tout temps, en tout lieu & toutes sortes de personnes; si bien qu'il n'est permis à qui que ce soit de faire en aucun temps, ni en aucun lieu ce que les préceptes négatifs défendent de faire.

20. En ce que l'on péche contre les préceptes négatifs en agissant, & contre les affirmatifs en manquant d'agir; ce que les Théologiens expriment par les termes de *Commission & Omission*.

Il est à remarquer qu'un précepte négatif enferme en soi le précepte affirmatif qui lui est opposé; car il est certain que les Commandemens qui nous défendent le mal, ont pour fin la pratique du bien qui lui est opposé; comme celui-ci: *Vous ne tuerez point*, en nous défendant de faire du mal à la personne de notre prochain, nous porte à lui souhaiter du bien, & à lui en faire, si nous pouvons. De même un précepte affirmatif renferme le négatif opposé; ainsi celui d'honorer ses parens, renferme celui de ne les pas mépriser. C'est de-là que S. Thomas, 1. 2. q. 100. art. 4. dans la réponse à la 2. objection, enseigne qu'il n'est nécessaire sur une même chose que d'un Commandement, ou affirmatif ou négatif.

On exprime le plus souvent les Commandemens en des termes négatifs, parce que cette maniere

de parler , semble plus propre à retenir les méchans dans le devoir.

IV. QUESTION.

Qu'est ce qui nous est ordonné par le premier Commandement du Décalogue , & qu'est ce que la Foi ?

DIEU commença ses Commandemens par cette Préface : *Je suis le Seigneur votre Dieu , qui vous ai tirés de l'Egypte , de la maison de servitude ; pour faire voir aux Juifs le droit qu'il avoit de leur donner des loix , & l'obligation qu'ils avoient d'y obéir , pour leur inspirer le respect que méritoit sa Majesté souveraine , pour leur faire comprendre la reconnoissance qu'ils devoient avoir de ses bienfaits extraordinaires , & pour les engager par ces motifs à observer sa loi. En disant , Je suis le Seigneur votre Dieu , il marquoit en abrégé tout ce qu'il est , & c'est comme s'il avoit dit en détail : Je suis la Justice souveraine , la vérité même , la sagesse éternelle , la bonté infinie. Je suis le principe & la fin de toutes choses. Je suis celui qui connoît tout , le Tout-puissant , le Créateur de tout.*

Cette Préface regarde aussi les Chrétiens qui ont été délivrés par Jesus-Christ de la servitude du péché & de la captivité du Démon.

Après ce prélude , suit le premier Commandement : *Vous n'aurez point de Dieux étrangers devant moi. Vous ne vous ferez point d'Idole , &c.* Quoique ce précepte soit exprimé en termes négatifs , il est certain qu'il renferme un sens affirmatif , nous prescrivant tout ce qui concerne le culte que nous devons à Dieu ; & un sens négatif , nous défendant le culte des fausses Divinités , & tout ce qui est opposé à la véritable religion. Car lorsque Dieu a défendu d'avoir de faux Dieux devant lui , c'est comme s'il avoit dit : *Vous m'honorerez comme le seul véritable Dieu , & vous ne*

reconnoîtrez point d'autre Dieu que moi. L'aveuglement dans lequel étoient tombés plusieurs, qui adoroient le vrai Dieu, & en même temps une multitude de fausses Divinités, engagea le Seigneur, quand il voulut prescrire aux hommes le culte qu'ils devoient lui rendre, de leur défendre d'adorer d'autres Dieux en sa présence. Ce n'étoit pas qu'il y eût d'autres Dieux que le Seigneur, mais la malice des hommes leur en avoit fait imaginer d'autres.

Il faut convenir que le culte que nous devons à Dieu consiste principalement à croire qu'il est le Créateur & le Seigneur de toutes choses, & à nous attacher à lui de toutes les puissances de notre ame, comme à celui qui peut seul faire toute notre félicité, par la communication du bien infini, qui est lui-même; c'est pourquoi S. Augustin dit dans le chap. 3. de son Manuel, qu'on adore Dieu par la Foi, par l'Espérance & par la Charité; on peut ajouter, & par la vertu de Religion. Car pour faire honneur à quelqu'un, il faut concevoir une haute estime de ses mérites; se confier en lui, la défiance étant un défaut d'estime; l'aimer, car l'indifférence, & beaucoup plus l'aversion, sont des signes de mépris. Enfin il faut lui donner des marques extérieures de ces sentimens, & lui rendre des services. Or nous ne pouvons mieux nous acquitter de ces devoirs envers Dieu, que par ces quatre vertus. C'est principalement par elles que nous nous soumettons à Dieu, & que nous révérons ses perfections divines. Au contraire, nous le déshonorons, & nous désavouons en quelque maniere qu'il est notre Dieu par les actions opposées à ces vertus.

C'est la Foi qui nous élève à la connoissance de la Majeste divine; c'est par elle que nous honorons la vérité infallible qui est en Dieu, en tenant pour vrai tout ce qu'il lui plaît de nous révéler. Aussi il est ordonné, dans le chap. 2. de l'Ecclésiastique, à ceux qui craignent Dieu, de croire en lui (f).

C'est l'espérance qui nous donne une entiere con-

(f) Qui timetis Deum, credite illi.

fiance en Dieu. Par cette confiance, nous reconnoissons la Toute-puissance de Dieu & nous honorons sa fidélité en ses promesses.

C'est la charité qui nous fait aimer Dieu plus que nous-mêmes, & plus que tout ce qui nous appartient. En l'aimant ainsi, nous honorons sa bonté souveraine, & nous lui rendons une véritable & parfaite adoration; d'où vient que S. Augustin, dans le liv. 10. de la Cité de Dieu, au chap. 4. parlant de la Charité, dit: *Hic est Dei cultus, hæc recta pietas, hæc tantum Deo debita servitus.*

Enfin, c'est par la vertu de religion que nous révèrons l'excellence de l'être de Dieu, & son domaine absolu sur toutes choses. C'est elle qui regle le respect que nous lui devons, & à tout ce qui est consacré à son culte.

Il faut donc demeurer d'accord que le premier précepte du Décalogue qui commande aux hommes d'adorer Dieu, leur ordonne de mettre en pratique ces vertus. C'est pourquoi, en expliquant les obligations que ce précepte nous impose, il faut nécessairement parler de la Foi, de l'Espérance, de la Charité & de la Religion, marquer les vices qui leur sont opposés. Mais comme la foi est le commencement du salut de l'homme, nous traiterons d'abord de cette vertu.

La Foi est ou habituelle ou actuelle. La Foi habituelle est une vertu surnaturelle qui nous fait croire fermement en Dieu, & à tout ce qu'il a révélé à son Eglise, & que l'Eglise nous propose de croire.

La Foi est une vertu surnaturelle de l'entendement; c'est une lumière que Dieu y répand, qui l'éclaire, & qui fait connoître les vérités que Dieu a révélées. Cette vertu ne s'acquiert point, elle surpasse les forces de la nature. L'Apôtre S. Paul nous apprend que c'est un don de Dieu dans le 1. chap. de l'Épître aux Philippiens (g).

La foi est une vertu Théologale, c'est-à-dire, qui a Dieu pour objet principal & immédiat; en quoi

(g) *Vobis donatum est pro Christo non solum ut in eum credatis.*

elle est distinguée de la vertu de Religion, qui regarde immédiatement & principalement le culte qu'on rend à Dieu pour l'honorer.

Par la Foi nous croyons en Dieu & à ce qu'il a révélé, c'est-à-dire, que la Foi fait non-seulement que nous sommes assurés qu'il y a un Dieu, mais qu'elle nous fait aussi croire les vérités que Dieu a fait connoître aux hommes; elle ne regarde même les choses que nous connoissons par la raison, qu'en tant que Dieu les a révélées.

La Foi nous fait croire fermement, c'est-à-dire, sans aucun doute, avec une entière assurance & une pleine persuasion. Cela vient de ce qu'elle ne s'appuie pas sur l'expérience des sens, ou sur les connoissances naturelles, ou sur le rapport des hommes, mais sur l'autorité de Dieu & sur sa parole qui est contenue dans l'Écriture Sainte, tant de l'ancien que du Nouveau Testament, qui est ce qu'on appelle *la Parole de Dieu écrite*; & dans ce que les Apôtres ont en éigné de vive voix à l'Église, & que cette Église a fait passer jusqu'à nous, qui est ce qu'on appelle *la parole de Dieu non écrite*, ou *la Tradition*. La Foi ne croit donc les choses que parce que c'est Dieu qui les a révélées, lequel étant la première & l'immuable vérité, ne peut ni être trompé ni nous tromper. Notre entendement se reposant sur cette autorité infallible, est convaincu de la vérité des choses révélées, & s'y soumet avec respect; si bien que ceux qui ont la Foi, ne doutent nullement de la vérité de ces choses; quoique opposées à nos sens & au-dessus des lumières de la raison, ils les reçoivent comme la Parole de Dieu (h).

La Foi naturelle ou purement humaine, a un fondement bien différent; car elle nous fait croire les choses, ou à cause de l'évidence des preuves par lesquelles nous nous sommes laissés persuader, ou par la déférence que nous avons pour les personnes qui nous les ont dites, ou même par fantaisie sur de fausses preuves.

(h) Cum accepissetis à nobis | nimum, sed, sicut est verè
verbum auditus Dei, accepif- | verbum Dei, 1. ad Theſſalonic'
tis illud, non ut verbum ho- | cap. 2.

On a dit que la Foi nous fait croire tout ce que Dieu a révélé à son Eglise ; car la Foi ne rejette aucun des articles que l'Eglise nous assure que Dieu a révélés. Elle les reçoit tous , & celui qui douteroit d'un seul , quand meme il approuveroit tous les autres , ne peut pas dire qu'il ait la Foi.

On a ajouté , & que l'Eglise nous propose de croire , car c'est l'Eglise que Dieu a rendue dépositaire des vérités que nous devons croire , de sorte qu'encore que Dieu puisse révéler immédiatement à des particuliers les Mysteres les plus cachés , comme il faisoit aux Patriarches & aux Pr phetes , nous ne regardons comme vérités de Foi , que celles qu'il a fait connoître à son Eglise. C'est par le témoignage de l'Eglise que nous sommes pleinement assurés que c'est Dieu qui les a révélées ; & c'est par les lumieres de l'Eglise , qui est comme dit S. Paul au chap. 3. de la 1. à Timothee , *la colonne & la base de la vérité* , qu'il faut discerner les vérités révélées de celles qui ne le sont pas. D'où vient que S. Augustin disoit dans le livre *Contra Epistolam fundamenti* , au chap. 5. qu'il ne croiroit pas à l'Evangile , si l'autorité de l'Eglise Catholique ne l'y obligeoit. *Evangelio non crederem , nisi me Catholicæ Ecclesiæ commoveret autoritas.*

La Foi actuelle est un acte de l'entendement , & n'est autre chose qu'un consentement ferme & assuré que nous donnons à une vérité qui nous est proposée par l'Eglise , parce que Dieu l'a révélée. Quand on ne fait point paroître au dehors ce consentement , nous le nommons *un acte intérieur de Foi*. Quand on le manifeste par quelque signe sensible , nous lui donnons le nom de *Confession de Foi* ou *d'acte extérieur de Foi*.

La Foi actuelle se divise en implicite & explicite. La Foi implicite est un acte par lequel nous croyons des vérités dans un autre où elles sont renfermées , quoique nous ne les connoissions pas en elles-mêmes. Par exemple , celui qui croit tout ce que l'Eglise croit , & qui est prêt de croire en particulier tout ce qu'elle lui proposera , est censé croire d'une Foi implicite tous les mysteres de la Foi que l'Eglise croit ,

quoiqu'il y en ait plusieurs dont il n'a jamais ouï parler.

La Foi explicite est un acte par lequel on croit une vérité en particulier, la considérant en elle-même. Par exemple, celui-là croit d'une Foi explicite la Trinité des personnes divines, qui sait que Dieu a révélé qu'il y en a trois, & réfléchissant sur cette vérité, l'approuve & y adhère fortement. Cette Foi peut être distincte, comme elle l'est dans les Docteurs ; ou confuse, comme souvent elle l'est dans le commun du peuple. Voilà l'idée que S. Thomas nous donne de la Foi implicite & explicite dans les questions disputées, q. 14. art. 2.

On peut encore diviser la Foi en Foi informe & en Foi formée. On appelle Foi informe celle qui est sans l'amour de Dieu, parce que la charité est comme la forme de la Foi, puisqu'elle lui donne sa perfection. La Foi formée est celle qui est jointe à la charité justifiante qui donne la vie à l'âme, & sans laquelle les autres vertus ne servent de rien, suivant S. Paul dans la première Epître aux Corinthiens, chap. 13.

Pour que notre entendement adhère aux vérités révélées par un consentement ferme, ce que les Théologiens appellent *firmum præbere assensum*, il ne suffit pas qu'il sache ces vérités ; il faut de plus, qu'après avoir pesé les motifs de crédibilité qui peuvent le porter à croire ces vérités, il forme un jugement certain, qu'elles sont croyables, & qu'elles ont été révélées, & qu'il se détermine à les croire ; mais pour se déterminer à les croire, il a besoin d'une pieuse & douce motion qui le porte à adhérer à ces vérités & à y donner son approbation.

Nous avons dit qu'il faut que l'entendement, avant que de donner son consentement & son approbation aux vérités de Foi, juge avec certitude qu'elles sont croyables & qu'elles ont été révélées, parce que ce consentement ne doit pas se donner légèrement, mais avec prudence, & par conséquent il faut avoir une entière certitude que la chose est telle que nous la croyons. C'est pourquoi le Pape Innocent XI. a condamné par son Décret de 1679, cette Proposition qui

est la 31. *Affensus fidei supernaturalis & utilis ad salutem, stat cum notitiâ solum probabili revelationis, imò cum formidine quâ quis formidet, ne non sit locus Deus.*

Le Clergé de France souscrivant à la condamnation de cette Proposition dans l'Assemblée de 1700, en a porté ce jugement, *hæc Propositio scandalosa est, perniciofa, & apostolicam Fidei definitionem evertit.*

Nous avons dit en second lieu que l'entendement a besoin d'une motion de la volonté qui le fasse adhérer aux vérités qu'il juge avoir été révélées; ce qui fait dire à S. Augustin qu'il dépend de la volonté de croire ou de ne pas croire: *Credere*, dit ce Pere, dans le livre de la Prédestination des Saints, chap. 5. *vel non credere est in arbitrio voluntatis humanæ, sed præparatur voluntas à Domino.* La raison est que la plupart des vérités de Foi surpassent les lumieres naturelles de notre entendement, que même plusieurs paroissent être opposées à notre raison, & qu'encore qu'elles lui semblent croyables, elles ne sont point évidentes, mais obscures. L'entendement a donc besoin, pour les approuver & s'y attacher, d'une motion de la volonté qui le soumette à l'obéissance de Jesus-Christ, selon ce que dit S. Paul dans le chap. 10. de la 2. aux Corinthiens: *In captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi.*

Cette motion de la volonté engage notre entendement à faire attention aux motifs qui peuvent le persuader que les choses que la Foi propose, ne renferment aucune absurdité, & qu'elles ne sont point opposées à la droite raison. Elle lui fait en même temps rejeter les raisons qui le pourroient détourner de donner son consentement & son approbation à ces vérités.

Saint Augustin reconnoît la nécessité de cette motion dans le Traité 26. sur S. Jean, quand il dit qu'on ne croit point par force & contre son gré, mais parce qu'on le veut bien (i).

(i) *Intrare quisquam Ecclesiam potest nolens, accedere ad Altare potest nolens, accipere Sacramentum potest nolens, credere non potest nisi volens. Si corpore crederetur,*

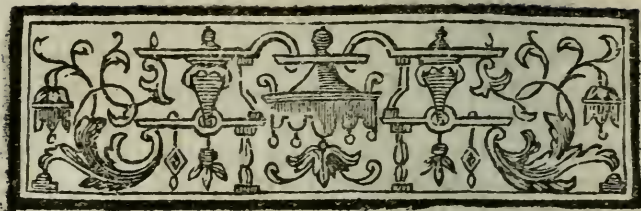
Cette pieuse & douce motion qui est le commencement de la Foi, est un effet de la grace qui nous appelle à Jesus-Christ, comme il nous le dit lui-même dans le chap. 6. de S. Jean. *Nemo potest venire ad me, nisi Pater... traxerit eum.* Le second Concile d'Orange a établi cette vérité Catholique contre les demi-Pélagiens dans le Canon 5. & dans le Canon 7. Si quis, dit ce Concile dans le 5. Canon, *sicut augmentum, ita etiam initium fidei, ipsumque credulitatis affectum quo in eum credimus qui justificat impium... non per gratiæ donum, id est, per inspirationem Spiritûs sancti corrigentem voluntatem nostram ab infidelitate ad fidem..... sed naturaliter nobis inesse dicit, Apostolicis dogmatibus adversarius approbatur.* Conformément à cela, S. Fulgence dit dans le liv. de *Incarnatione & Gratiâ*, chap. 18. *Ut velimus credere, misericordiæ prævenientis illuminamur dono.* Le Concile de Trente dans la session 6. chap. 6. enseigne la même doctrine. D'où l'on peut conclure que ce n'est pas le seul poids des raisons qui se présentent à notre esprit qui nous meut à croire les vérités de Foi, & que l'assurance ou fermeté du consentement que notre esprit donne à ces vérités, ne vient pas toute de la force de ces raisons. Aussi Innocent XI. dans son Décret de l'an 1679, a condamné cette Proposition qui est la dix-neuvieme. *Voluntas non potest efficere ut assensus fidei in seipso sit magis firmus quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.*

Si nous ne croyions une vérité de Foi, qu'à cause de l'évidence des raisons qui nous la persuadent, & que sans ces raisons, nous ne fussions pas disposés à la croire, notre Foi n'auroit aucun mérite, suivant la maxime de S. Grégoire dans l'Homélie 28. sur les

<p>fieret in nolentibus, sed corpore non creditur. Apostolum audi: <i>Corde creditur ad justitiam</i>.. Cum ergo in Christum corde credatur quod nemo utique facit invitus; qui autem trahitur tanquam invitus, cogitur; quomodo istam solvi-</p>	<p>mus questionem: <i>Nemo venit ad me, nisi Pater, qui misit me, traxerit eum?</i> Si trahitur, ait aliquis, invitus venit; si invitus venit, non credit; si non credit, nec venit... Noli cogitare te invitum trahi. Trahitur animus & amore.</p>
---	---

Evangelis. Fides non habet meritum, cui humana ratio præbet experimentum. Nous ne devons pas croire les choses de Foi, à cause du poids des raisons, mais à cause de l'autorité de Dieu qui les a révélées. Sicut homo, dit S. Thomas 1. 2. q. 2. art. 10. actus virtutum moralium debet exercere propter iudicium rationis, non propter passionem; ita credere debet homo ea quæ sunt Fidei, non propter rationem humanam, sed propter auctoritatem divinam.





R E S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R

LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Tenues au mois de Mai 1713.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

La Foi est-elle nécessaire pour le salut ? Est-on obligé de savoir & de croire d'une Foi explicite & distincte les choses qui sont de Foi ?

LA Foi est absolument nécessaire à toutes sortes de personnes , pour être sauvées. Cette vérité nous est clairement enseignée dans les saintes Ecritures. Le Sauveur nous dit en S. Marc, au dernier Chapitre , que celui qui ne croira pas , sera condamné (a). Bien plus , dans le chap. 3. de l'Évangile selon S. Jean , il déclare que celui qui ne croit pas est déjà condamné ; & que celui qui croit au Fils , a la vie éternelle (b). L'Apôtre S. Paul établit cette nécessité , en disant dans le chapitre 11. de l'Épître aux Hébreux , qu'il est impossible de plaire à Dieu sans la Foi (c). Ce qui fait dire à S. Clément d'Alexandrie dans le livre 7. des

(a) Qui non crediderit , in Filium , habet vitam æternam. nam.

(b) Qui autem non credit , (c) Sine fide impossibile est
jam judicatus est. Qui credit placere Deo.

Stromates, que la Foi est le premier pas vers le salut. C'est, dit S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, dans le liv. 4. de ses Commentaires sur S. Jean, la porte & la voie qui conduit à la vie. C'est pour cela que le Concile de Trente dans la session 6. au chap. 8. de la Justification, appelle la Foi, le commencement du salut de l'homme, le fondement & la source de toute notre justification (d).

La Foi habituelle que l'on reçoit par le Baptême, suffit aux enfans & aux insensés; parce qu'étant sans discernement, ils sont incapables d'avoir la Foi actuelle; mais ceux qui ont l'usage de raison, sont obligés d'avoir une Foi actuelle, par laquelle ils croient fermement tout ce que l'Eglise croit: ils sont même obligés, comme nous allons le faire voir, de croire d'une Foi explicite certaines vérités. *In omni qui habet liberum arbitrium*, dit S. Thomas, sur le liv. 3. des Sentences, dist. 25. q. 2. art. 1. *exigitur ad salutem ejus, quòd habeat actum Fidei, & non solum habitum. Fides autem non potest exire in actum nisi aliquid determinatè & explicitè cognoscendo quod ad Fidem pertineat.*

Avant que de répondre à la seconde partie de la question, nous remarquerons, 1^o. qu'autre chose est de savoir les vérités qui sont de Foi, autre chose est de les croire. Savoir les vérités qui sont de Foi, c'est avoir la connoissance de ces vérités. Cette connoissance précède la Foi; car l'entendement ne croiroit point ces vérités, s'il ne les connoissoit pas; c'est pourquoi l'Apôtre S. Paul dit dans le chap. 10. de l'Épître aux Romains, qu'on ne croit point dans le Seigneur, si on n'en a ouï parler: la Foi vient de ce qu'on a ouï (e). Croire les vérités de Foi, c'est donner son approbation & son consentement aux vérités révélées dont on a la connoissance; c'est y adhérer, parce que c'est Dieu qui les a révélées à l'Eglise qui nous les propose.

2^o. Nous remarquerons qu'une chose peut être nécessaire de nécessité de moyen, ou seulement de

(d) Fides est humanæ salutis initium & radix omnis justificationis. (e) Quomodo credent eum non audierunt. Fides ex auditu.

nécessité de précepte. Une chose est nécessaire de nécessité de moyen , sans laquelle on ne peut être sauvé , quoiqu'on l'omette sans aucune faute : *etiamsi inculpabiliter omittatur* , disent 's Théologiens. Une chose est nécessaire de nécessité de précepte , sans laquelle on ne peut être sauvé , si on l'omet par sa faute ; sans laquelle néanmoins on peut obtenir le salut éternel , si on l'omet sans aucune faute ; *si inculpabiliter omittatur*. Il y a donc cette différence entre les choses nécessaires de nécessité de moyen , & celles qui sont nécessaires de nécessité de précepte , que les premières sont toujours nécessaires , même dans les circonstances où elles sont devenues impossibles : comme le Baptême est tellement nécessaire à un enfant qui meurt dans le sein de sa mere , qu'il ne sera jamais sauvé , quoiqu'il ait été impossible de le baptiser en cet état. Mais les choses qui sont seulement nécessaires de nécessité de précepte , cessent d'être nécessaires , lorsqu'elles deviennent impossibles. Cela supposé :

Nous disons en premier lieu que pour être sauvé , il n'est pas nécessaire de croire en particulier & d'une foi explicite tous les articles de Foi , ni de les savoir tous.

Il suffit d'être instruit en particulier de certains articles principaux , & de les croire d'une Foi distincte & explicite , pourvu qu'on croie en gros & d'une Foi implicite toutes les vérités que Dieu a révélées à son Eglise , parce que c'est Dieu qui les a révélées , & qu'on soit disposé à les croire en particulier , quand l'Eglise les proposera.

Qu'il soit nécessaire de nécessité de moyen de croire d'une Foi explicite quelques articles de Foi : l'Apôtre nous le fait connoître , quand il dit dans le chap. 11. de l'Épître aux Hébreux , qu'il est impossible de plaire à Dieu sans la Foi ; car pour s'approcher de Dieu , il faut croire premièrement , qu'il y a un Dieu , & qu'il récompensera ceux qui le cherchent (f). Ces

(f) *Sine Fide autem impossibile est placere Deo : Cre-
dentes enim oportet accedentem*

paroles prouvent non-seulement que tout Chrétien, mais même que tout homme qui a l'usage de raison, est obligé de nécessité de moyen de croire d'une Foi explicite l'existence & l'unité de Dieu, qui nous a créés pour une autre vie durant l'éternité, dans laquelle il récompense les bons & punit les méchans. Aussi Innocent XI. a condamné cette proposition qui est la XXII. dans son Décret. *Non nisi Fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita remuneratoris*, & le Clergé de France en l'an 1700, l'a jugée erronée & hérétique.

Cette Foi doit être, selon l'Apôtre, une Foi surnaturelle, par laquelle nous croyons en Dieu, comme Auteur de la grace & de la gloire; car S. Paul parle d'une récompense qu'on ne doit pas attendre dans cette vie, mais dans l'autre: il parle de la Foi qu'ont eu les saints Patriarches de la Loi de nature & de la Loi écrite, laquelle il définit au commencement du chapitre en ces termes: *Est autem Fides sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium*. Ce qui ne peut convenir qu'à la Foi surnaturelle, qui croit les choses que Dieu a révélées à son Eglise, parce que c'est Dieu qui les a révélées; sans laquelle Foi nous ne pouvons mettre notre espérance en Dieu, ni l'aimer par-dessus toutes choses; ce qu'il faut pourtant faire pour être justifié & parvenir à la vie éternelle. C'est pourquoi Innocent XI. a aussi condamné cette proposition, qui est la XXIII. en son Décret. *Fides latè dicta ex testimonio creaturarum, similiv motivo, ad justificationem sufficit*.

Si tous les hommes sont obligés de croire qu'il y a un Dieu qui récompense les bons dans une autre vie que celle-ci, ils sont par conséquent obligés de croire que leur ame est immortelle; car la récompense dans l'autre vie, suppose nécessairement que l'ame ne meurt pas avec le corps.

Nous disons en second lieu, qu'on est obligé de savoir le mystere de l'Incarnation, & de le croire d'une Foi explicite. Il est aisé de juger par les expressions de l'Ecriture Sainte, que cette Foi est nécessaire de nécessité de moyen pour être sauvé; *Quæ*

credit in eum, non judicatur; qui autem non credit jam judicatus est, quia non credit in nomine Unigeniti Filii Dei... Qui credit in Filium, habet vitam æternam; qui autem incredulus est Filio, non videbit vitam, sed ira Dei manet super eum. Joan. 3. *Si non credideritis quia ego sum, moriemini in peccato vestro.* Joan. 14. On ne peut donc être sauvé sans une Foi distincte & explicite en Jesus-Christ, de même qu'on ne le peut être sans la créance explicite, qu'il y a un Dieu qui récompense & qui punit. Nous l'apprenons de Jesus-Christ même, qui nous dit en S. Jean, chap. 14. *Creditis in Deum, & in me credite.* La vie éternelle consiste à connoître le Pere qui est le seul Dieu véritable, & Jesus-Christ que le Pere a envoyé (g). L'homme n'est justifié que par la Foi de Jesus-Christ (h). Et il n'y a point de salut par aucun autre; car nul autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes par lequel nous devons être sauvés (i).

Joignez à toutes ces autorités de l'Écriture, ce que S. Augustin dit dans le liv. *De Correctione & Gratia*, ch. 7. *Nemo liberatur à damnatione quæ facta est per Adam, nisi per fidem Jesu-Christi, & tamen ab hac damnatione non se liberabunt, qui poterunt dicere, non se audisse Evangelium Christi.*

On n'entend pas seulement par le Mystere de l'Incarnation, la conception du Verbe incarné dans le sein de la Vierge Marie, mais encore les principaux Mysteres qui regardent son humanité, & la rédemption du Genre humain, lesquels l'Église honore en ses principales Fêtes. Saint Thomas l'enseigne ainsi dans la 2. 2. q. 2. art. 7. *Post tempus Gratix revelatæ, tam majores, quàm minores, c'est-à-dire, les Pasteurs, les Prêtres & le peuple, tenentur habere fidem explicitam de Mysteriis Christi, præcipuè quantum ad ea quæ communiter in Ecclesia solemnifantur & publicè proponuntur, sicut sunt articuli Incarnationis.*

(g) *Hæc est vita æterna, ut cognoscant te solum Deum verum, & quem misisti, Jesum Christum.* Joan. 17.

(h) *Non justificatur homo ex operibus legis; ni per fidem Jesu Christi.* Galat. 2.

(i) *Et non est in alio aliquo salus; non enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.* Act. 4.

Comme l'on ne peut croire d'une Foi explicite le Mystere de l'Incarnation, si on ne connoît celui de la Trinité, Saint Thomas dans le 8. article de la même question, soutient qu'on est obligé de nécessité de moyen de croire d'une Foi explicite le mystere de la Très-Sainte Trinité, qui est le principal objet de notre Foi. La raison qu'il en rend, c'est que nous sommes baptisés au nom de ces trois Personnes, & qu'avant que d'être baptisé, il faut être instruit, selon ce qui est dit au dernier ch. de S. Matthieu : *Euntes docete omnes gentes, baptisantes eos, in nomine Patris, & Filii & Spiritûs sancti.*

Nous disons en troisieme lieu, qu'il est nécessaire de nécessité de précepte à tout Chrétien qui a l'usage de raison, de savoir au moins en substance les articles de Foi contenus dans le Symbole des Apôtres, & de les croire d'une Foi explicite. L'Eglise a été si persuadée de cette obligation, qu'elle a été dans tous les tems très-exacte à faire apprendre le Symbole aux Cathécumenes, & à le leur faire réciter par cœur avant que de les baptiser, comme nous le dit S. Augustin au liv. 8. de ses Confessions, chap. 2. On peut voir sur cela le Can. *Non liceat*, & le Can. *Baptisandos, de Consecratione*, dist. 4. *Baptisandos oportet Fidei Symbolum discere, & quintâ feriâ ultimæ septimanæ, vel Episcopo, vel Presbyteris reddere.* On a voulu par-là faire comprendre aux Fidèles, que non-seulement ils doivent être instruits de leur Foi, mais même qu'ils doivent être en état d'en faire profession à tout moment, laquelle ils ne peuvent mieux faire qu'en récitant le Symbole, & l'opposant aux ennemis de la Foi. *Si quidem*, dit S. Léon dans la 13. Lettre, suivant les anciennes éditions, & la 27. selon les nouvelles, *ipsa Catholici Symboli brevis & perfectâ confessio, tam instructa sit munitione cælesti, ut omnes Hæreticorum opiniones solo ipsius gladio possint destruari.*

Et parce que ceux qui ont été baptisés dans l'enfance, n'ont pas pu être alors instruits du Symbole, l'Eglise oblige les Parrains & les Mairaines à le leur enseigner, comme s'étant rendus leurs cautions au

Baptême. Les Rituels des Diocèses enjoignent aux Prêtres qui administrent le Baptême, d'avertir les Parrains & les MARRAINES de cette obligation.

Il y a pareille obligation à tout Chrétien qui a l'usage de raison de savoir l'Oraison Dominicale, au moins en substance. Nous trouvons plusieurs Ordonnances Ecclésiastiques, qui enjoignent également aux Fidèles d'apprendre par mémoire l'Oraison Dominicale & le Symbole. Sur quoi on peut voir le Concile de Mayence de l'an 813. au Can. 45. le II. de Reims tenu dans la même année au Can. 2. S. Pierre Chrysologue dans les Sermons 57 & 60.

Les Parrains & les MARRAINES qui ont tenu des enfans sur les Fonts de Baptême, sont aussi obligés de leur apprendre l'Oraison Dominicale, comme il est porté par le Can. *Vos ante omnia, de consecratione*, dist. 4. (k).

On connoît par-là qu'il y a un précepte Ecclésiastique, qui oblige les Fidèles qui ont l'usage de raison, d'apprendre par mémoire le Symbole & l'Oraison Dominicale. On peut néanmoins excuser de péché ceux qui, par un défaut de nature, ne peuvent retenir les paroles du Symbole ou de l'Oraison Dominicale, ni les réciter de suite, pourvu qu'ils sachent les choses que ces paroles signifient nûment & simplement, ce qu'on appelle *savoir en substance*. Toutefois un Confesseur ne doit pas se contenter qu'un Pénitent ne sache les articles du Symbole & l'Oraison Dominicale qu'en substance, il doit l'avertir qu'il est obligé de les savoir par cœur; & si le Pénitent en a déjà été averti, & qu'il ait négligé de les apprendre, le Confesseur doit lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'il les ait appris en langue vulgaire.

Les Confesseurs doivent même exhorter fortement leurs Pénitents à réciter tous les jours plusieurs fois l'Oraison Dominicale & le Symbole, comme Saint

(k) Vos antè omnia, tam tisse pro illis . . . Antè omnia Mulieres, quàm Viros, qui Symbolum, & Oracionem Filios in Baptismo suscepistis, Dominicam & vos ipsi tenete, moneo, ut vos cognoscatis & illis quos suscepistis de sacro fidejussores apud Deum exti- Fonte ostendite.

Augustin nous en avertit dans l'Homélie 42. parmi les cinquante Homélie, laquelle dans l'édition des PP. Bénédictins est le Sermon 58. (l).

Nous disons en quatrième lieu, que tout Chrétien qui a l'usage de raison, est obligé de nécessité de précepte de savoir & de croire ce que l'Eglise enseigne des Sacremens de Baptême, de l'Eucharistic & de la Pénitence, qui sont des moyens institués de Dieu, que l'Eglise emploie pour la sanctification de ses enfans. De plus, il doit savoir les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, qui sont les regles que chacun est obligé de suivre dans la conduite de sa vie. Enfin il doit connoître les obligations de son état. C'est le sentiment de S. Charles dans les Instructions aux Confesseurs, & de S. Thomas dans la 1. 2. q. 76. art. 2. (m). La raison est, que tout Fidelle est indispensablement obligé de mener une vie chrétienne, pour obtenir la béatitude éternelle; ce qu'il ne peut faire sans avoir ces connoissances.

Le précepte qui oblige les Chrétiens à savoir toutes ces choses, est contenu dans ces paroles de Jesus-Christ: *Prædicate Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit, & baptisatus fuerit, salvus erit. Qui verò non crediderit, condemnabitur.* Marc. cap. 16. *Docete omnes Gentes, baptisantes eos in nomine Patris, &c. Docentes eos servare omnia quæcumque man-*

(l) Oratio vobis quotidie dicenda est, cum baptisati fueritis. In Ecclesia enim ad Altare Dei quotidie dicitur ista Oratio Dominica; & audiunt illam Fideles... Cum autem tenueritis (Symbolum), ut non obliviscamini, quotidie dicite, quando surgitis, quando vos collocatis ad somnum. Reddite Symbolum vestrum, reddite vos, commemorare vos, vos ipsos non pigeat repetere... Ne dicatis; Dixi heri: dixi hodie, quotidie dico; teneo illud bene. Commemora

fidem tuam; inspicite te; sit tanquam speculum tibi Symbolum tuum. Ibi te vide, si credis omnia quæ te credere confideris, & gaude quotidie in fide tua... Numquid non quando surgis te vestis? sic & commemorando Symbolum tuum vestis animam tuam, ne forte eam nudet oblivio, & remaneas nudus.

(m) Omnes tenentur scire communiter ea quæ sunt Fidei & universalia juris præcepta: singuli autem ea quæ ad eorum statum vel officium spectant,

davi vobis. Matth. 28. Et comme ce précepte nous prescrit une chose importante & nécessaire au salut, c'est un péché que de ne les pas savoir, à moins que l'on en ait été empêché par un obstacle si fort, qu'on n'ait pu le vaincre.

On peut excuser de péché ceux qui les ignorent d'une ignorance invincible, comme sont ceux à qui cette obligation n'est jamais venue dans l'esprit, & ceux qui n'ont pu savoir ces choses ; parce qu'ils n'ont eu personne qui les en instruisît, ou qu'ils étoient en captivité parmi les Infidèles, ou qu'ils sont trop stupides.

Quoique les personnes chrétiennes qui sont si grossières, qu'il leur est moralement impossible d'apprendre les vérités qu'elles doivent savoir de nécessité de précepte, soient exemptes de cette obligation, parce que leur stupidité les met dans l'impuissance d'y satisfaire, elles ne sont pourtant pas exemptes de croire explicitement les articles qu'elles sont obligées de croire de nécessité de moyen, comme sont les Mystères de la sainte Trinité, de l'Incarnation & de la Rédemption : mais il leur suffit, pour satisfaire à ce devoir, de croire ces articles, & d'y adhérer par la Foi, lorsqu'on les leur explique. C'est assez à cause de leur imbécillité qu'ils puissent les concevoir en ce moment-là, quoiqu'ils ne puissent pas les retenir.

Les Fidèles qui négligent d'apprendre les articles de Foi, & les autres choses qu'ils sont obligés de savoir, péchent grièvement. 1^o. Lorsque réfléchissant sur cette obligation, il ne se mettent point en état d'y satisfaire. 2^o. Lorsqu'en ayant été avertis, ils forment dans leur cœur le dessein de ne se pas faire instruire. 3^o. Lorsque pouvant aller aux Instructions & Cathéchismes, ou qu'ayant quelque occasion de se faire instruire, ils négligent de le faire (n).

Les Confesseurs doivent différer l'absolution à ceux qui ont été élevés parmi les Catholiques, quand ils

(n) *Quicumque negligit habere, vel facere id quod tenetur habere vel facere, peccatur, est peccatum. S. Th. 1, p. ccato omissionis. Unde prop. 2. q. 76. art. 2.*

ignorent les Mysteres qu'il faut savoir de nécessité de moyen. Il est à presumer qu'il y a eu de la négligence de leur côté. Ainsi régulièrement on ne doit point les absoudre dans cette ignorance, à moins qu'ils ne fussent en danger de mort. Aussi Innocent XI. & le Clergé de France ont condamné cette Proposition, qui est la LXIV. dans le Décret d'Innocent. *Absolutionis capax est homo quantumvis laboret ignorantia mysteriorum Fidei, & etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat Mysteriorum Sanctissimæ Trinitatis & Incarnationis Domini Nostri Jesu-Christi.* Si ces ignorans étoient en péril de mort, il faut, avant que de les absoudre, leur enseigner sur le champ ces mysteres, & leur faire produire des actes de Foi sur chacun d'eux.

Quoique tous les Chrétiens qui ont l'usage de raison, soient obligés de nécessité de moyen de croire explicitement quelques vérités, & qu'ils soient obligés de nécessité de précepte d'en croire quelques autres, tous ne sont pourtant pas obligés de les savoir également & de les croire d'une Foi aussi distincte. Leur connoissance doit être plus ou moins grande, selon l'état, la profession, le caractère d'esprit, & les autres circonstances où ils se trouvent.

Il est fort difficile de déterminer au juste quel est le degré de connoissance distincte, nécessaire pour chacun. Il est certain que les Pasteurs, les Confesseurs & les autres Prêtres, qui sont engagés par leur emploi à instruire le peuple, doivent savoir toutes ces vérités plus distinctement & d'une manière plus parfaite, comme dit S. Thomas dans la 2. 2. q. 2. art. 6. *Superiores homines ad quos pertinet alios erudire, tenentur habere plenioram notitiam de credendis, & magis explicitè credere.* De plus, ils se rendent coupables de péché quand ils manquent à enseigner au peuple ces vérités, qu'il est obligé de savoir & de croire.

Quant aux autres articles de Foi que chaque Fidelle n'est pas obligé de savoir ni de croire en particulier, quoiqu'il suffise de les croire en general & d'une Foi implicite, en croyant fermement tout ce que l'Eglise

croit, on peut se trouver en de certaines circonstances où l'on est obligé de se faire instruire de quelques-unes, & de les croire d'une Foi explicite; par exemple, ceux qui reçoivent la Confirmation, & ceux qui s'engagent dans le Mariage, doivent savoir & croire ce que l'Eglise enseigne sur ces Sacremens, quand ils en approchent.

Pour ceux qui sont capables d'apprendre la Religion à fond, ils doivent s'en instruire le plus exactement qu'il leur est possible, afin de s'affermir dans la Foi, de s'avancer dans la piété, & d'être plus en état de résister aux erreurs contraires à la foi & aux fausses maximes du monde. Ceux qui négligent de le faire, & qui vivent dans une ignorance volontaire sur plusieurs points de la Religion, ou sur les regles des mœurs qui sont établies par l'Evangile, ne s'en occupant presque point, & donnant toute leur attention aux choses du monde, ce qui fait qu'ils n'ont point d'ouverture à comprendre les Mysteres de la Foi & les vérités de l'Evangile, ne sont pas excusables; car il n'y a rien qui nous doive toucher de plus près, & dont la connoissance nous soit plus importante, que de savoir en particulier ce que l'Eglise croit & enseigne. Il est à craindre que les suites de leur négligence ne soient terribles pour eux au jour du Jugement de Dieu.

II. QUESTION.

Est-on obligé de faire souvent des actes de Foi?

APRÈS ce que nous venons de dire dans la réponse à la Question précédente, on ne peut douter que Dieu ne nous ait fait un Commandement spécial de croire les vérités de Foi qu'il a révélées à son Eglise, & il faut tenir pour constant, que ce Commandement nous oblige directement par lui-même à produire des Actes intérieurs de Foi de temps en temps dans le cours de la vie; car il faut croire de cœur pour

être justifié (a). Il ne suffit pas à un Chrétien adulte , qui a l'usage libre de la raison , d'avoir la Foi habituelle , ou de produire un seul acte de Foi pendant qu'il est sur la terre. Le sentiment de quelques Theologiens qui avoient osé dire le contraire , a été pros crit par le S. Siège dans la condamnation que le Pape Alexandre VII. a prononcée contre cette Proposition , qui est la premiere dans son Décret du mois de Sep-tembre 1665. *Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum Fidei , Spei , & Charitatis ex vi præceptorum divinatorum ad eas virtutes pertinentium.* Et encore dans la censure qu'Innocent XI. a faite de ces propositions , qui sont la XVI. la XVII. & la LXV. de son Décret de 1679. *Fides non censetur cadere sub præceptum speciale & secundum se Satis est actum Fidei semel in vita elicere. Sufficit illa mysteria semel credidisse.* Le Clergé de France s'est pareillement déclaré contre ce sentiment ; car il a condamné la Proposition que nous venons de rapporter du Décret d'Alexandre VII. & celle-ci : *Satis est actum Fidei semel in vita elicere* , comme scandaleuses , pernicieuses dans la pratique , erronées & induisantes à l'oubli de la Foi & de l'Évangile.

Comme nous ne pouvons vivre , si nous ne prenons de temps en temps de la nourriture corporelle , l'obligation où nous sommes de conserver notre vie , nous oblige à manger autant qu'il est nécessaire pour nous la conserver ; & quoiqu'il ne nous soit pas commandé de manger précisément à telle & telle heure , celui qui passeroit un temps considérable sans manger , & qui se mettroit par-là dans le danger de mourir , seroit homicide de soi-même. Ainsi quoiqu'il ne soit pas commandé de faire des actes de Foi précisément en tel & tel moment , néanmoins il est commandé d'en faire autant qu'il faut pour ne pas laisser affoiblir sa Foi , parce que nous ne pouvons nous conserver long-temps dans la Foi & dans la Justice sans faire des actes de Foi ; puisque suivant l'Apôtre , dans le chap. 3. de l'Épître aux Galates , & dans le chap. 6. de l'Épître

(a) Corde enim creditur ad justitiam, Rom. 1.

aux Hébreux: le Juste vit de la Foi (b), & que la Foi est absolument nécessaire pour plusieurs actions qui doivent être fréquentes dans la vie chrétienne, comme sont aimer Dieu, le prier, lui rendre des actions de grâces.

Avant que de déterminer les temps où nous sommes obligés de produire des actes de Foi, il est bon de remarquer que le précepte de la Foi est tout ensemble affirmatif & négatif. En tant qu'affirmatif, il nous ordonne trois choses. La première, de savoir certaines vérités de Foi. La seconde, de les croire. La troisième, de confesser extérieurement la Foi. En tant que négatif, il nous défend de refuser notre consentement & notre approbation aux vérités de la Foi que l'Eglise nous propose de croire, d'en révoquer en doute quelque-une comme incertaine, & de renoncer sa Foi devant les hommes.

Nous ne sommes pas obligés de faire à tout moment des actes de Foi, mais seulement en certains temps & en certaines circonstances; & si nous manquons à en faire, nous commettons un péché d'omission contre le Commandement spécial que Dieu nous a fait de croire les vérités qu'il a révélées à son Eglise. Mais il est difficile de marquer précisément les temps & les circonstances où cette obligation a lieu. Les Docteurs ne sont pas d'accord sur cela.

On peut dire que par le précepte de la Foi, nous sommes obligés d'en produire des actes sur les vérités dont la connoissance est nécessaire aux Chrétiens de nécessité de moyen ou de précepte, dans le temps qu'elles nous sont suffisamment expliquées, & que nous connoissons l'obligation que nous avons de les croire.

Saint Thomas dans la 1. 2. q. 89. art. 6. estime que c'est dans le temps que nous avons atteint l'usage parfait de la raison, & que nous avons une connoissance suffisante de ces vérités; ce qu'on ne doit pas entendre scrupuleusement du premier moment où nous avons l'usage de la raison, mais il faut donner avec

(b) *Justus ex Fide vivit.*

prudence quelque étendue morale à ce temps. Les Docteurs disent communément qu'on est obligé de produire des actes de Foi en deux circonstances particulières.

1^o. Lorsqu'on souffre des tentations qui nous sollicitent, ou à l'infidélité, ou à douter de quelque vérité que l'Eglise nous propose de croire. Car on ne peut guere vaincre ces tentations qu'en les repoussant par un acte de Foi, soit explicite, en s'attachant fortement à la vérité combattue; soit implicite, en se soumettant à ce que l'Eglise croit, & détournant son esprit de la fausseté qui se présente à la pensée. Saint Paul nous avertit de cette obligation dans le chap. 6. de l'Epître aux Ephésiens. *Induite vos armaturam Dei, ut possitis stare adversus insidias Diaboli... In omnibus sumentes scutum Fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere.* Il faut dans ces tentations dire avec les Apôtres: *Domine, adauge nobis Fidem*; ou avec le pere de l'enfant possédé d'un esprit sourd & muet: *Credo, Domine, adjuva incredulitatem meam.*

2^o. Quand nous nous trouvons dans le danger de mort; car alors nous devons faire tous nos efforts pour nous unir à Dieu, & c'est par la Foi que nous approchons de lui, & non par les mouvemens de notre corps (c). Il faut dans ces derniers momens triompher du monde, & c'est par la Foi qu'on en triomphe (d). Aussi les Pasteurs ont soin de faire faire des actes de Foi aux mourans; & on peut dire que cette pratique est universelle dans l'Eglise Catholique.

Nous ajouterons qu'on est obligé de produire des actes de Foi pour être justifié par les Sacremens de Baptême & de Pénitence, ou par la Contrition, quand il ne nous est pas possible de recevoir ces Sacremens. Car le Pécheur ne peut être justifié, qu'il ne conçoive de la douleur de sa faute par un motif surnaturel que la Foi suggere. C'est donc par la Foi qu'on se dispose

(c) Nom enim ad Christum ambulando currimus, sed credendo; nec motu corporis, sed voluntate cordis accedimus. *August. Tract. 26. in Joan.*
 (d) Hæc est victoria, quæ vincit mundum, Fides nostra. *1. Joan. 5.*

à la justification, comme l'enseigne le Concile de Trente, session 6. chap. 6. *Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti, Fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera esse, quæ divinitus revelata & promissa sunt.* Et jamais personne n'a été justifié sans la Foi, selon le même Concile dans le chap. 7. C'est delà que S. Augustin dit dans le sermon 38. que la Foi est le commencement de la Religion & de la vie chrétienne. *Hoc est initium Religionis & vitæ nostræ, fixum habere cor in Fide.*

Bien plus, nous disons qu'il faut faire quelque acte de Foi, quand on est obligé de recevoir la sainte Eucharistie, afin de communier spirituellement, & que cette divine nourriture nous soit profitable pour la vie éternelle; parce que si la Foi ne précède nos actions, elles ne peuvent être méritoires devant Dieu. *Nemo bene operatur, nisi Fides præcesserit,* dit Saint Augustin, Sermon 8. *de decem plagis & præceptis,* chap. 10. *Nihil sine Fide sanctum, nihil castum, nihil vivum,* dit saint Leon, Sermon 4. de la Nativité.

Mais les Théologiens remarquent qu'il n'est pas nécessaire, pour recevoir dignement & avec fruit ces Sacremens, de produire des actes formels de Foi, & qu'on est censé en produire en faisant des Actes d'Amour de Dieu ou de Contrition, dans lesquels ceux de Foi sont véritablement renfermés. Et comme alors on n'est pas obligé de produire des actes de Foi précisément & directement en vertu du précepte de la Foi, mais indirectement & par accident, comme parlent les Théologiens, à raison de ces Sacremens qu'on ne peut recevoir dignement & avec fruit sans la Foi, on ne commet pas un péché particulier contre le précepte de la Foi, en omettant d'en faire des Actes, quand on approche de ces Sacremens. Cette faute est la même que le manquement des dispositions requises pour recevoir ces Sacremens; c'est pourquoi on n'est pas obligé d'exprimer spécialement cette faute en confession.

Ceux qui ont la direction des âmes, doivent ex-

horter les Fidèles à produire des actes de Foi les jours de Dimanches & de Fêtes. Ce sont des moyens de sanctifier ces jours. Ils doivent encore les avertir d'en faire lorsqu'ils assistent à la Messe, & qu'ils font la Priere du Soir & du Matin.

Nous avons fait remarquer que le précepte de la Foi en tant que négatif, nous défend de refuser notre consentement aux vérités que l'Eglise nous propose de croire; car si l'autorité de Dieu, qui a révélé ces vérités, nous oblige d'y adhérer fermement, il n'y a nul doute qu'elle n'exige aussi de nous que nous ne les désapprouvions pas. Celui donc à qui Dieu inspire de donner son approbation aux vérités de Foi, s'il rejette cette inspiration, refusant de donner son consentement à ces vérités, est coupable d'infidélité. Il en est de lui comme de celui qui refuse d'écouter les vérités de Foi qu'on lui annonce. Celui-ci peche, parce qu'il méprise la Foi; l'autre, parce qu'il résiste à la Foi. Ainsi cette Proposition a été justement condamnée par Innocent XI. *Potest quis prudenter repudiare assensum, quem habebat supernaturalem.*

Il est pareillement défendu par ce précepte de douter des articles de Foi. On en doute quand on ne les croit, ni on ne les décroît, & que l'esprit est en balance, s'ils sont certains & véritables.

Quelquefois les doutes ne sont que des pensées vagues contre la Foi, qui ne représentent à l'esprit aucune raison de douter, & qui cependant l'ébranlent tant soit peu. Ces pensées sont ordinairement un pur effet de l'imagination échauffée ou de la suggestion du Démon. Il faut les mépriser, ne point s'en inquiéter, n'en faire aucun état, aller son chemin, & implorer le secours de Dieu; que si elles avoient quelque cause, il faudroit remédier à la cause, selon les regles de la prudence.

Quelquefois les doutes sont accompagnés de raisons fausses, mais apparentes qui frappent l'esprit; s'ils ont pris leur source, dans des entretiens libres ou trop curieux sur la Religion, ou dans la lecture de mauvais Livres, il faut en demander pardon à

Dieu , s'humiliant profondément devant lui. Si ces doutes n'ont point d'autre cause que notre esprit , il faut les mépriser , en nous soumettant à l'autorité de l'Eglise par un acte d'une Foi implicite qui croit tout ce que l'Eglise croit & nous enseigne. Il faut même se bien donner de garde d'entreprendre de réfuter les raisons de douter par d'autres raisonnemens. On n'auroit jamais fait ; car dès qu'on auroit examiné un article de Foi , par la raison , on se trouveroit incontinent engagé dans l'examen d'un autre , & tout cela ne serviroit qu'à déranger la tête , à jeter une ame dans des inquiétudes cruelles , & enfin dans le désespoir. Il faut donc que la Foi se moque de tous les raisonnemens que la raison n'est pas capable de démêler ; car , selon la pensée de S. Augustin , c'est être superbe comme les Hérétiques , lorsqu'on ne peut comprendre par l'esprit la lumière intérieure de la vérité , de ne se pas contenter de la simple Foi Catholique qui est le seul salut des petits. *Qui, Hæretici, quandiu non possunt, interiorum lucem veritatis, mente contueri, simplici Fide Catholicâ contenti esse nolunt quæ una parvulis salus est*, dit ce Pere , sur le Ps. 10.

Si celui qui a des doutes sur la Foi , s'y arrête volontairement , & y adhère de propos délibéré , il commet un péché mortel ; & s'il fait que l'Eglise tient pour une vérité de Foi l'article sur lequel il est en suspens , il devient hérétique , parce qu'il est censé juger avec opiniâtreté que cet article de Foi est incertain. C'est de-là qu'il est dit dans le chap. *Dubius, de Hæreticis. Dubius in Fide infidelis est*. Cette hérésie n'étant qu'intérieure , elle n'est pas un cas réservé. Que si on néglige seulement de rejeter le doute , il y a plus ou moins de péché , selon que la négligence est plus ou moins grande.

Quand il naît dans l'esprit quelque doute sur la Foi , soit par la suggestion du démon , soit par quelque raison trompeuse qui vient dans la pensée , si on en ressent de l'ennui & du chagrin par l'aversion qu'on a pour l'erreur , & par l'amour qu'on conserve pour la vérité , & qu'on combatte le doute s'efforçant de s'é-

lever au-dessus, le doute est involontaire, quoique même il demeure long-temps dans l'esprit. Bien loin de pécher en cette occasion, on tire de l'avantage de la tentation même pour pouvoir persévérer dans la Foi, selon ce que dit S. Paul dans la 1. Epître aux Corinthiens, chap. 10. *Faciet cum tentatione proventum, ut possitis sustinere.* C'est à quoi il faut que les Confesseurs fassent attention, afin de ne pas fomenter les scrupules des ames timorées.

Souvent les pécheurs ne peuvent expliquer si leurs doutes sont involontaires, parce que les tentations contre la Foi causent d'ordinaire le trouble & la confusion dans les esprits; les Confesseurs, pour éclaircir le fait, peuvent leur demander ce qu'ils auroient répondu à une personne qui, dans le temps de leur agitation, les auroit interrogés sur l'article de Foi qui leur faisoit de la peine. Quand un Pénitent dit sans hésiter, qu'il auroit répondu qu'il croyoit cet article, ou qu'il croyoit ce que l'Eglise propose de croire, on doit juger que le doute n'a pas été volontaire; mais si le Pénitent paroît incertain de ce qu'il auroit répondu dans le moment, parce que son esprit étoit alors trop chancelant, on peut prendre cela pour un signe que le doute a été volontaire, particulièrement si le Pénitent ne souffroit pas beaucoup de peine de se trouver en cet état.

Les doutes involontaires peuvent quelquefois être des péchés, comme quand ils sont causés par la lecture de mauvais livres, par des discours sur les matieres de Foi, où l'on se licencie à parler trop librement, par la conversation avec les Hérétiques; ces doutes sont censés volontaires dans leur cause, & ainsi ils sont criminels.



III. QUESTION.

Y a-t-il obligation de confesser la Foi lorsqu'on est interrogé ?

POUR satisfaire à toutes les obligations que le précepte de la Foi nous impose, il ne suffit pas d'en faire des actes intérieurs ; il est encore nécessaire, pour être sauvé, de la professer par des actes extérieurs. Il faut, dit S. Augustin dans le livre *de Fide & Symbolo*, au chap. 1. que notre cœur & notre langue s'acquittent de ce devoir (a). Car que sert-il d'avoir cru dans son cœur pour être justifié, si la bouche n'ose pas faire connoître ce qu'on a conçu dans le cœur (b) ? Cette vérité nous est aussi inculquée par les saintes Écritures (c).

Quoiqu'un Catholique fasse profession de sa Foi par les actions extérieures de Religion qu'il pratique tous les jours, il ne laisse pas d'être obligé par le précepte de la Foi, d'en faire extérieurement une profession expresse en certaines occasions, où son silence ne pourroit être que criminel.

Si donc il est juridiquement interrogé sur sa Foi, c'est-à-dire, par une autorité publique, comme les premiers Chrétiens l'étoient par les Magistrats Payens, il ne lui suffit pas d'adhérer intérieurement aux vérités de la Foi ; il est indispensablement obligé de faire extérieurement une profession expresse de sa Foi,

(a) Fides officium à nobis 10. Omnis quicumque con-
exigit & cordis & linguæ. fessus fuerit me coràm homi-
nibus, & Filius Hominis con-
fitebitur illum coràm Angelis
Dei ; qui autem negaverit me
coràm Homnibus, negabitur
coràm Angelis. *Luc. 12.* Corde
creditur ad justitiam, ore au-
tem confessio fit ad salutem.
Rom. 10.

(b) Quid prodest corde cre-
didisse ad justitiam, si os du-
bitat proferre quod corde con-
ceptum est ? *Aug. Serm. 24.*

(c) Omnis qui confitebitur
me coràm hominibus, confi-
tebor & ego eum coràm Patre
meo, qui in cœlis est. *Matth.*

quand même il s'agiroit de la perte de sa vie ; autrement il trahit la vérité , comme il est dit dans le Can. *Nolite* , c. 11. q. 3. (d). Cette obligation regarde les Laïques aussi bien que les Ecclésiastiques ; car , selon le même Canon , comme les Prêtres doivent prêcher hardiment la vérité qu'ils ont apprise de Dieu , de même les Laïques doivent défendre courageusement la vérité que les Prêtres leur ont enseignée , autrement ils la trahissent.

Les textes de la sainte Ecriture que nous venons de rapporter , doivent nous convaincre que le silence ou la dissimulation en cette rencontre , seroit un péché mortel. La Doctrine contraire a été condamnée par Innocent XI. dans la proposition suivante , qui est la dix-huitième dans son Décret de l'an 1679. *Si à potestate publicâ quis interrogetur , Fidem ingenuè confiteri , ut Deo & Fidei gloriosum , consulo : tacere , ut peccaminosum per se , non damno.* Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700 , a jugé que cette proposition est scandaleuse , directement contraire aux préceptes de l'Évangile & des Apôtres , & hérétique.

Il n'importe que la personne publique qui interroge ne soit pas le Juge légitime de celui qui est interrogé , ni que l'interrogation se fasse en public ou en secret ; parce que ne pas professer alors sa Foi , c'est ôter à Dieu l'honneur qui lui est dû , manquer de respect pour la Religion , s'exposer au péril de renoncer à sa Foi , & scandaliser le prochain.

Un Catholique qui est interrogé par un particulier , n'est pas obligé de professer extérieurement sa Foi , sinon lorsque la gloire de Dieu ou le salut du prochain y sont intéressés , ou qu'en se taisant , il passeroit pour impie , ou qu'il seroit censé , au jugement des personnes prudentes , nier implicitement la Foi , & adhérer aux sentimens des Infidèles & des Hérétiques. S. Thomas dans la 2. 2. q. 3. art. 2. soutient

(d) Non solum ille proditor est veritatis, qui transgrediens veritatem , palam pro veritate mendacium loquitur ; sed etiam ille, qui non liberè veritatem pronuntiat, quam liberè pronuntiare oportet, aut non liberè veritatem defendit; quam liberè defendere convenit, proditor est veritatis.

qu'en ces cas on ne peut se dispenser de professer sa Foi (e). Si on taisoit sa Foi dans ces circonstances, on paroîtroit l'abandonner, & on ne pourroit éviter la menace que Jesus-Christ fait en S. Luc au chap. 9. *Qui me erubuerit & meos sermones, hunc Filius Hominis erubescet, cum venerit in Majestate suâ.*

Ce saint Docteur ajoute dans la réponse à la seconde objection, que dans les occasions où la Foi est en danger, on est obligé de la professer, soit pour en instruire les autres, soit pour les rassurer, ou pour réprimer l'insolence des Infidelles; mais quand on voit qu'il ne reviendroit aucun honneur à Dieu, ni aucun avantage aux Fidèles de la profession qu'on feroit de sa Foi, étant interrogé par un particulier, qu'au contraire elle ne serviroit qu'à animer les Infidelles, il y auroit de la témérité à la faire. S. Thomas en juge ainsi dans la réponse à la troisième objection.

L'obligation de professer extérieurement sa Foi, renferme un double précepte; l'un affirmatif, l'autre négatif. Le précepte affirmatif que nous venons d'expliquer, ne nous oblige qu'en certaines occasions; ainsi on peut quelquefois, sans péché, cacher sa Religion, & faire dans les temps de persécution; souvent même il est expédient aux personnes foibles de le faire, pour éviter de succomber. Jesus-Christ nous le fait comprendre par ces paroles: *Cum autem persequerentur vos in civitate ista, fugite in aliam.* Matt. 10. Les Apôtres, S. Cyprien, S. Athanase, & tant d'autres Saints, nous en ont donné l'exemple. Il ne faut pas, à leur préjudice, s'arrêter à ce que dit Tertullien dans le livre de la Fuite; on le blâme avec raison d'une sévérité excessive. Bien loin que celui

(e) *Confiteri Fidem non semper, neque in quolibet loco est de necessitate salutis; sed in aliquo loco & tempore, quando scilicet per omissionem hujus confessionis subtraheretur honor debitus Deo, aut etiam utilitas proximis impendenda; putà si aliquis interrogatus de Fide, taceret, & ex hoc crederetur vel quòd non haberet Fidem, vel quòd Fides non esset vera, vel alii per ejus taciturnitatem averterentur à Fide, in ejusmodi enim casibus confessio est de necessitate salutis.*

qui fuit dans le temps de persécution, renonce sa Foi, il en fait une espece de profession, puisqu'il ne fuit que pour n'être pas exposé à la renier. Cependant un Pasteur qui abandonneroit son Troupeau dans le temps que sa présence lui est nécessaire pour l'empêcher d'apostasier, pécherait.

Par le précepte négatif, il nous est défendu de nier notre Foi. Ce précepte oblige en tout tems, si bien qu'il n'est jamais permis, même pour conserver sa vie, de nier sa Foi ou sa Religion, ou de feindre d'être d'une autre. Quiconque renoncera Jesus Christ devant les hommes, Jesus-Christ le renoncera lui-même devant son Pere, qui est dans les Cieux (f).

Nier sa foi extérieurement, c'est un péché très-grievé; car ou l'on pense dans le cœur comme l'on parle, & alors on devient infidelle, apostat, ou hérétique; ou l'on conserve la Foi dans le cœur, quoiqu'on la nie de bouche, & alors on commet un mensonge fort injurieux à Dieu, à l'Eglise & à la Religion, lequel cause un grand scandale aux Fidelles. Tous les saints Peres en ont jugé ainsi; aussi ont-ils fort loué le courage des Martyrs, qui, malgré la violence des tourmens, ne cessent point de confesser hautement la Foi de Jesus-Christ. La crainte de perdre la vie ne peut point servir d'excuse à ce péché, qui apporte inmanquablement la mort à l'ame (g).

On peut nier la Foi de trois manieres.

10. De vive voix & par écrit, quand on nie quelque vérité de Foi, ou qu'on déclare sérieusement qu'on n'est pas Chrétien, ou qu'on n'est pas Catholique. S. Augustin nous en avertit dans le Traité 113. sur S. Jean (h).

(f) Qui negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum coram Patre meo qui in cœlis est. Matth. 10.

(g) Timendo mortem carnis tuæ, mortem dabis animæ tuæ; quanta enim vita est confiteri Christum, tanta mors est negare Christum. Aug. Tract. 66. in Joan. relat. Can. Non solum, c. 11. q. 3.

(h) Debemus advertere non solum ab eo negari Christum, qui diiit eum non esse Christum; sed ab illo etiam qui cum sit, negat se esse Christianum; Dominus enim non ait Petro: Discipulum meum te negabis, sed me negabis: negavit ergo ipsum, cum se negavit ejus discipulum.

De même on nie la Foi en certains pays , quand on dit qu'on n'est pas Papiste. C'est par cette raison que S. Cyprien , en plusieurs de ses Lettres , & particulièrement dans la 31. & dans le Traité de *Lapsis* , blâme si fort ceux qui dans la persécution avoient pris des Billets des Magistrats , dans lesquels il étoit marqué qu'ils avoient satisfait à l'Edit de l'Empereur , qui enjoignoit à tous les Chrétiens de sacrifier aux Idoles , quoiqu'ils ne l'eussent pas fait. Ce crime lui parut si grand , qu'il fit subir la pénitence publique à ceux qui y étoient tombés.

Que si on nioit seulement qu'on fût Prêtre ou qu'on eût dit la Messe , quoiqu'on péchât , ce ne seroit pas renier la Foi , mais seulement nier un état & une action sans lesquels on peut être Chrétien & Catholique.

C'est aussi en quelque maniere nier la Foi , que de louer ou approuver une fausse Religion , disant par exemple , qu'on peut se sauver parmi les Hérétiques.

20. Par des actions , lorsqu'on fait quelque Acte , qui dans l'opinion commune , est un signe d'apostasie , comme est celui de se faire circoncire , de brûler de l'encens devant une Idole , de pratiquer les Cérémonies des Hérétiques , comme de faire la Cène avec les Calvinistes. Mais si les actions qu'on fait , quoique communes avec les Infidèles , peuvent se faire pour une autre fin que pour professer la fausse Religion , on ne renonce pas sa Foi en les faisant , si ce n'est qu'on les fît ou en haine de la Religion Chrétienne , ou pour protester qu'on est de quelque fausse Secte. C'est sur ce principe que l'Apôtre S. Paul , dans la 1. Epître aux Corinthiens , chap. 8. permet aux Fidèles de manger des viandes immolées aux Idoles pour se nourrir , quand il n'y a point de scandale à craindre.

Au reste , pour décider du rapport qu'ont certains signes extérieurs à la Religion , lorsque ces signes sont en eux-mêmes très-indifférens à cet objet , il faut considérer les mœurs publiques & les idées nationales. En général , par exemple , le nom qu'on porte ou qu'on prend , est à cet égard sans conséquence. A la Chine , les Missionnaires Euro-

peens prennent un nom Tartare ou Chinois, sans blesser en rien l'intégrité de la Foi. Mais il est certaines régions en Turquie, en Albanie, par exemple, où un nom Turc désigne non-seulement un Turc originaire, mais encore un Turc de Religion: & cet usage a été introduit dans ces lieux où les Musulmans sont mêlés avec les Chrétiens, afin de connoître plus aisément ceux qui, en qualité de Chrétiens, sont assujettis à des tributs, dont les Mahométans sont exempts. De-là, pour se décharger de ce qu'ils regardoient comme une vexation, quelques Chrétiens Albanois croyoient pouvoir prendre un nom Turc, qui trompoit la vigilance des Receveurs des impôts. C'est pourquoi les Evêques d'Albanie s'assemblerent en 1703, & défendirent très-étroitement cet abus. L'affaire fut plus d'une fois portée à Rome, & toujours également décidée, conformément aux vrais principes, qui ne permettent pas de déguiser & de trahir sa Religion, en empruntant les signes extérieurs d'une Religion différente. Le Pape Benoît XIV. confirma cette décision en 1754, & condamna cet usage dans toutes les circonstances où on ne le pratique que pour se faire croire Musulmans (i). On doit dire la même chose de la couleur blanche du Turban dans la Turquie: cette couleur est réservée aux seuls Mahométans.

On peut conclure de-là qu'un Catholique, qui, sans une très-grande nécessité, mangeroit de la viande les jours où elle est défendue par l'Eglise, ou qui assisteroit aux Assemblées ou Sermons des Hérétiques dans les Etats d'un Prince hérétique, qui, en haine de la Religion Catholique, auroit ordonné à ses sujets l'usage de la viande à ces jours-là, ou qui leur auroit enjoint de se trouver aux Assemblées & Sermons dans les Temples des Hérétiques, pour faire preuve de leur Religion, pécheroit contre les défenses qui nous sont

(i) *Distinctè inhibemus, ne quilibet ex Fidelibus, quicumque causâ vel prætextu, aut in quibuslibet excogitabilibus circumstantiis nomina Turcica assumant, ut Mahometani credantur. Bened. XIV. de Synod. l. XIII. c. 20. §. 8. & seq.*

faites par le précepte de la Foi, & seroit censé la nier.

Toutefois si hors de cette circonstance un Catholique se trouvant parmi des Hérétiques, mangeoit de la viande pour éviter leur persécution, ou assistoit aux Cérémonies ou Sermons qu'ils font dans leurs Temples, par une vaine curiosité, il ne seroit pas censé renier sa Foi, quoiqu'il ne fût pas exempt de péché.

Le péché seroit encore plus grand, si un Catholique dans un Pays Protestant, pour ne pas se faire connoître Catholique, affectoit de manger librement de la viande les jours consacrés au jeûne & à l'abstinence. On peut à la vérité, sans trahir sa Foi, transgresser le précepte de l'abstinence, & n'être coupable que de désobéissance. Mais dans les Pays où la liberté d'en manger tous les jours sans distinction, & tels sont les États Protestans, est regardée comme une marque extérieure de Protestantisme, c'est annoncer qu'on ne reconnoît point l'autorité de l'Eglise Catholique. On peut la reconnoître encore dans le cœur. Mais on agit comme si on ne la reconnoissoit pas; on n'est pas fâché qu'on en tire cette conséquence, & l'on donne occasion d'en porter ce Jugement.

3°. Par les choses dont on se sert, comme si étant parmi les Infidèles, on se revêtoit des habits particuliers de leur Religion, tels que sont les vêtemens dont leurs Prêtres s'habillent dans leurs Temples, ou qu'en certains pays on se servît d'habits communs, mais faits d'une manière particulière, en signe de la fausse Religion qu'on professe, comme est le Chapeau jaune que les Juifs sont forcés de porter en Italie. Mais si on s'habille seulement à la mode de la Nation infidèle parmi laquelle on demeure, ce n'est pas nier sa Foi. Tertullien en demeure d'accord dans le Livre de l'Idolâtrie, chap. 18. où il justifie la conduite de Joseph en Egypte, & celle de Daniel à Babylone, où ces deux grands hommes ne firent point de difficulté de porter sur eux les marques de la liberté qu'on leur avoit donnée, ni celles de la dignité

à laquelle ils avoient été élevés, parce que ces marques ne les attachoient point aux emplois de la Religion, ni au culte des Idoles; si elles les y eussent attachés, certainement ils ne s'en seroient jamais ornés (k).

Nous avons dit qu'il n'est pas permis de feindre d'être d'une autre Religion; ainsi un homme qui seroit semblant d'être ou Turc, ou Juif, ou Calviniste, quand même il ne renonceroit pas expressément à la Religion Catholique, & qu'il ne diroit rien contre la Foi, pécheroit très-grièvement: Eleazar en étoit pleinement convaincu, car il ne voulut jamais déférer au conseil de ses amis qui ne demandoient pas qu'il renonçât à sa Religion, ni qu'il fît rien de contraire à la Loi, mais seulement qu'il feignît de le faire pour éviter la mort, en souffrant qu'on lui présentât des viandes qui lui étoient permises (l). Il aima mieux perdre la vie, que de feindre d'avoir abandonné sa Religion, & il croyoit être obligé d'en user ainsi sous peine de péché mortel, comme il le déclare par ces paroles: *Nam etsi in presenti tempore suppliciis hominum eripiar, sed manus Omnipotentis, nec vivus, nec defunctus effugiam.* 2. Machab. chap. 6.

Ce seroit s'abuser que de croire qu'on ne peche pas contre les défenses qui nous sont faites par le précepte de la Foi, quand par complaisance on veut paroître entrer dans le sentiment de ceux qui combattent des vérités de Foi que l'Eglise approuve, ou qui soutiennent des opinions qu'elle a condamnées, ou quand on souffre qu'on avance en notre présence des erreurs contre la Foi, ou de méchantes maximes contre l'Evan-

(k) Si suggestus ille Sacerdotis aut aliquibus Idolorum officiis adstringeretur, utique tantæ sanctitatis & constantiæ viri statim habitus inquinatos recusassent, statimque apparuisset Daniele Idolis non deservisse, nec Belem, nec Draconem colere, quo l'oultis postea apparuit. Simples

purpura illa, nec jam dignitatis erat, sed ingenuitatis apud Barbaros insigne. Tertull. de Idol. cap. 18.

(l) Rogabant afferri carne quibus vesci licebat, ut simulacretur manducasse, sicut Re speraverat de sacrificii caribus, ut hoc facto à mort liberaretur.

gile , lorsque l'on a quelque autorité ou quelque moyen pour l'empêcher , ou quand on ne rejette pas positivement ces erreurs & ces mauvaises maximes , lorsqu'on juge que l'honneur de Dieu & l'utilité du prochain demandent de nous que nous soutenions la vérité.

Tous les Chrétiens ne sont pourtant pas obligés de disputer contre les Hérétiques , pour défendre la Foi. C'est-là le devoir des Ecclésiastiques , car c'est principalement en eux que doit résider la science de la Foi ; mais ceux qui ne l'ont pas , ne doivent point s'engager dans ces sortes de disputes , même il ne faut pas que les doctes le fassent sans nécessité ou sans une évidente utilité ; parce que souvent les Hérétiques n'entrent pas en dispute pour s'éclaircir de la vérité , mais seulement pour faire croire au peuple qu'ils ont eu le dessus , ou du moins qu'on n'a pu les convaincre : d'où il arrive souvent que ces disputes ne produisent point d'autres effets que ceux dont parle Tertullien dans le Livre des Prescriptions , chap. 15. *In ipso congressu firmos quidem fatigant , infirmos capiunt , medios dum scrupulo dimittunt.*

Quant aux Laïques , le Pape Alexandre IV. dans le chap. *Cuicumque de Hæreticis* , in 60. leur défend sur peine d'excommunication , de disputer des vérités de la Foi contre les Hérétiques. *Inhibemus ne cuiquam Laicæ personæ liceat publicè vel privatim de Fide Catholicâ disputare ; qui verò contrà fecerit , excommunicationis laqueo innodetur.*

Cependant quelques Docteurs estiment que ce Pape ne prétend pas défendre par-là aux Laïques savans dans la Foi , de disputer en particulier lorsqu'il n'y a point de danger pour eux ni pour les Assistans. Bien plus , il semble que s'il n'y avoit point d'Ecclésiastique savant dans un endroit , & qu'il y eût du péril que les simples fussent séduits par les Hérétiques , un Laïque qui seroit parfaitement instruit du point de Doctrine dont il s'agiroit , pourroit , & même devoit entrer en dispute avec les Hérétiques pour rassurer les foibles.

Nous ajoutons ici une observation que les circons-

tances présentes rendent nécessaire. Rien n'est plus commun que d'entendre raisonner sur la Religion & les vérités qu'elle enseigne, avec une licence qui ne respecte rien, & franchit toutes les bornes. Ces propos irréligieux se tiennent souvent à la table, en présence des domestiques qui y servent, & on peut juger des effets que produisent de pareils discours sur des personnes peu instruites, dont ils empoisonnent l'esprit & le cœur, lors même qu'on ne parle pas sérieusement, & qu'on ne fait que des plaisanteries, toujours indécentes & dangereuses en pareille matière. Un des moyens les plus efficaces pour prévenir ou détourner ces sortes d'entretiens, c'est de représenter adroitement aux maîtres ce grand inconvénient de mettre en danger leur sûreté personnelle, qui court toujours des risques avec des gens sans Religion.

Cette observation, toute de pratique en matière importante, nous est inspirée par l'expérience de la liberté qu'on se donne en ce genre, du danger & des funestes effets de cette liberté.

Comme les repas & les assemblées profanes sont rarement une circonstance favorable pour soutenir des disputes sur les matières de Religion, & que cet objet ne peut y être traité avec le respect qu'il mérite, les vrais Fidèles qui s'y trouvent, doivent éviter de la compromettre & de se compromettre eux-mêmes. Tous doivent néanmoins rendre hommage à leur Foi. Le respect humain & la complaisance mondaine sont une lâcheté inexcusable. Applaudir aux plaisanteries contre les maximes chrétiennes, c'est un péché très-grief. Un silence d'improbation est la moindre chose qu'on puisse y opposer. Dans le besoin, lorsque les circonstances le permettent ou l'exigent, ceux qui ont des lumières & des connoissances doivent aller plus loin, & empêcher que la Religion ne soit déshonorée, flétrie, & perde rien de ses avantages. C'est à la prudence à régler un zèle si légitime.

IV. QUESTION.

*Quels sont les péchés qui sont opposés à la Foi ?
Qui peut absoudre les Hérétiques, & est-il
permis de lire leurs Livres ?*

Nous entendons parler ici des péchés qui sont tellement opposés à la Foi, qu'ils ne peuvent en aucune manière compatir dans l'ame avec la Foi habituelle, mais qui l'en bannissent entièrement. Ces péchés sont l'Infidélité, l'Apostasie & l'Hérésie.

On distingue deux sortes d'Infidélités. L'une qu'on appelle négative, & l'autre qu'on appelle positive.

L'Infidélité négative est le manque de Foi qui se trouve en ceux qui n'ont jamais entendu parler des Mysteres de la Religion de Jesus-Christ. L'ignorance de ces Mysteres ne venant ni de négligence, ni de honte qu'ils aient eu de s'en faire instruire, mais de ce qu'ils n'en ont jamais oui parler, & étant par conséquent invincible, leur infidélité, selon le sentiment de S. Thomas dans la 2. 2. q. 10. art. 1. n'est pas un péché, mais plutôt une peine du péché, parce qu'une telle ignorance des choses divines est une suite du péché de notre premier pere.

Ceux qui sont Infidelles de cette manière, ne sont pas damnés pour le péché de l'Infidélité, mais pour d'autres péchés dont on n'obtient point le pardon sans la Foi. C'est pour cela que notre Seigneur dit en S. Jean, chap. 15. *Si non venissent & locutus eis fuisssem, peccatum non haberent.* Quoique ces sortes d'Infidelles ne pechent pas en errant contre les articles de la Foi que la raison naturelle ne peut en aucune manière découvrir, & que nous ne connoissons qu'autant qu'il plaît à Dieu de les révéler, néanmoins s'ils errent contre les articles que nous connoissons naturellement par les lumieres de la raison, comme s'ils adorent pas un Dieu, s'ils se font plusieurs Divi-

nités, s'ils rendent à quelque créature que ce soit le culte souverain, qui n'est dû qu'à Dieu seul, s'ils n'observent pas le Décalogue, ils sont inexcusables, suivant la Doctrine de S. Paul dans le 1. & 2. chap. de l'Épître aux Romains; car la nature nous enseigne qu'il n'y a qu'un seul vrai Dieu, & elle nous dicte les préceptes du Décalogue.

L'Infidélité positive est la fausse Religion de ceux qui ne croient pas en Jesus-Christ, quoiqu'ils aient ouï parler de lui. On dit ordinairement qu'il y en a trois especes, qui sont le Paganisme, le Judaïsme & le Mahométisme. Si on rejette entièrement l'Évangile de Jesus-Christ, & qu'on adore les Idoles ou faux Dieux, c'est le Paganisme. Si on rejette la Religion de Jesus-Christ, & qu'on suive celle de Mahomet, c'est le Mahométisme. Si on admet l'ancien Testament, mais qu'on ne croie pas que le Messie soit venu, c'est le Judaïsme.

On peut ajouter une quatrième espece; savoir, l'Athéisme qui ne reconnoît aucun Dieu, ni vrai, ni faux.

L'Hérésie approche beaucoup de l'Infidélité, en ce que les Hérétiques font un choix des articles de Foi qu'ils veulent croire: ils en choisissent quelques-uns, comme leur paroissant plus vraisemblables: ils rejettent & condamnent les autres, & souvent ils en introduisent de nouveaux à leur fantaisie; ce qui est tout-à-fait opposé à la Religion Catholique, qui fait profession de croire généralement tout ce que Dieu a révélé à son Église, & rien autre chose, comme Tertullien le déclare dans son Livre des Prescriptions contre les Hérétiques, chap. 6. *Nihil ex nostro arbitrio inducere licet, sed nec eligere, quod aliquis de arbitrio suo induxerit.*

L'Apostasie, selon S. Thomas dans la 2. 2. q. 12. art. 1. se peut prendre dans un sens étendu, & elle signifie un abandon ou une séparation de Dieu. C'est en ce sens que dans le chap. 2. d'Ezéchiel, Dieu dit à ce Prophète qu'il l'envoyoit vers un Peuple apostat. qui s'étoit retiré de lui, & qui avoit violé son

alliance (a). On peut ainsi donner le nom d'Apostasie à tout péché mortel, puisqu'en le commettant on quitte Dieu pour s'engager dans le parti du Démon.

Les Théologiens prennent ordinairement l'Apostasie dans un sens moins étendu, & ils en marquent trois especes; savoir, l'Apostasie de la Foi, de l'Ordre & de la Religion. Les deux dernières ne sont pas directement opposées à la Foi; il n'y a que la première. On peut la définir un abandon entier qu'une personne baptisée fait de la Foi de Jesus-Christ, pour professer le Judaïsme, le Paganisme, le Mahométisme, l'Athéisme ou le Déisme.

C'est un péché plus énorme que l'Infidélité, parce que la circonstance de l'abandon de la Foi ajoute une nouvelle malice à celle de l'espece particulière d'Infidélité que les Apostats embrassent; car, comme dit S. Aug. dans le Liv. 21. de la Cité de Dieu, chap. 25. un déserteur de la Foi qui en devient l'ennemi, est pire que celui qui ne l'a jamais reçue (b). S. Pierre nous l'enseigne dans le chap. 2. de sa seconde Epître. *Melius erat illis non cognoscere viam justitiæ, quam post agnitionem retrorsum converti.*

L'Apostasie differe de l'Hérésie, en ce que l'Apostat abandonne entierement tous les articles de Foi & renonce Jesus-Christ: au lieu que l'Hérétique ne nie que quelques articles de Foi, reçoit les autres, & fait profession d'appartenir à Jesus-Christ.

On distingue trois sortes d'Apostasies de la Foi. La première est purement intérieure. C'est quand dans le cœur on renonce à la Foi de Jesus-Christ sans le manifester en aucune maniere au dehors, ainsi que font les Athées, qui vivent comme des Chrétiens, & qui dans l'ame n'ont aucune Religion.

La seconde est purement extérieure; c'est lorsqu'on fait semblant d'embrasser une fausse Religion, sans néanmoins renoncer intérieurement à celle de Jesus-

(a) Mitto ego te ad filios Israël, ad Gentes apostatrices quæ recesserunt à me, ipsi & patres eorum pravaricati sunt pactum meum.

(b) Cùm pejor sit desertor Fidei, & ex desertore oppug-nator ejus effectus, quam ille qui non deseruit, quam nunquam tenuit.

Christ, ainsi que plusieurs Chrétiens font étant pris par les Turcs.

La troisième est intérieure & extérieure tout ensemble; c'est lorsqu'ayant renoncé intérieurement à la Foi de Jésus-Christ, on le fait connoître par ses actions, comme faisoient dans les premiers siècles de l'Eglise quelques Chrétiens lâches, qui retournoient au Paganisme.

L'Apostasie de l'Ordre est un abandon qu'un homme engagé dans les Ordres, fait de son autorité privée de l'habit ecclésiastique, à dessein de ne le plus porter & de vivre en séculier, comme fait un homme qui se marie ou qui se fait soldat. Cela doit faire penser aux Clercs promus aux Ordres sacrés, qui ne portent ni tonsure ni habit ecclésiastique, & menent une vie toute séculière, pour qui ils peuvent passer dans l'esprit de ceux qui savent les règles de l'Eglise. Celui qui quitte l'Etat Ecclésiastique avec dispense du Pape, n'est pas Apostat.

L'Apostasie de la Religion est un abandon criminel qu'un Religieux profès dans une Religion approuvée fait de cette Religion de son autorité privée, dans le dessein de ne plus retourner dans son Monastere, mais de vivre dans le Monde, ou comme un Laïque, ou comme Clerc, soit qu'il quitte l'habit de son Ordre, soit qu'il le conserve.

On doit conclure de cette définition, qu'un Religieux, qui, ayant une cause légitime, abandonne avec dispense du Pape, la Religion qu'il avoit embrassée, n'est pas Apostat, ni celui qui est promu à l'Episcopat, ni même celui qui sans dispense du Pape, se retire dans un Ordre moins austere, quoique celui-ci peche. Bien plus, les Canonistes disent qu'un Religieux qui sort de son Monastere par libertinage pour quel que temps, encore qu'il quitte son habit, n'est pas censé au for de la conscience être tombé dans l'Apostasie, pourvu qu'il ait la volonté de retourner, parce qu'ils estiment que le dessein de ne plus retourner dans la Religion, est une condition essentielle à l'Apostasie. Cela n'empêcheroit pas que dans le for extérieur, il ne fût réputé & puni comme Apostat.

On peut définir l'Hérésie une erreur manifestement opposée à quelque article de Foi que l'Eglise nous propose de croire, & soutenue avec opiniâtreté par une personne qui a été baptisée.

L'Hérésie est une erreur, c'est-à-dire, un jugement de l'entendement, qui croit qu'une chose véritable est fautive, ou qu'une chose fautive est véritable. Si ce jugement regardoit toute la Foi Catholique en général, ce ne seroit pas Hérésie, mais Apostasie; mais aussi si ce jugement ne regardoit qu'un seul article de Foi, ce seroit une Hérésie, s'il y avoit de l'opiniâtreté, quoiqu'on approuvât tous les autres articles, & on ne pourroit pas dire que celui qui seroit dans cette erreur, a conservé la Foi, puisqu'il n'admettroit les autres articles de Foi, que parce qu'ils lui semblent vraisemblables, & non parce que l'Eglise les lui propose comme révélés de Dieu.

On a dit que l'Hérésie est une erreur opposée à quelque article de Foi, que l'Eglise nous propose de croire; car un sentiment contraire à une vérité que l'Eglise ne nous oblige pas de croire, parce qu'elle ne la regarde pas comme immédiatement révélée de Dieu, n'est pas une hérésie, mais une opinion erronée. C'est pourquoi le Concile de Constance dans la Sess. 8. distingue entre les Propositions hérétiques, & celles qui sont erronées, & qui sentent l'Hérésie.

Une Proposition hérétique est celle qui est formellement opposée à une vérité qui est évidemment de Foi, étant reconnue pour telle par l'Eglise, qui nous oblige de la croire; soit que cette vérité soit énoncée en termes exprès dans l'Ecriture Sainte; soit qu'elle soit seulement fondée sur la Tradition. Une Proposition erronée est celle qui est opposée à une vérité que l'Eglise approuve comme paroissant suivie d'une vérité révélée de Dieu, mais que l'Eglise ne nous propose pas comme un article de Foi, ne la jugeant pas immédiatement révélée de Dieu.

Celui qui s'attache à soutenir une opinion erronée, en matière de Foi, pèche très-grièvement, quand il a été repris de son erreur par d'habiles gens qui lui en ont fait voir les mauvaises conséquences.

Un Catholique ne devient point Hérétique jusqu'à ce qu'il soutienne son erreur avec opiniâtreté, c'est-à-dire, avec dessein de contredire la parole de Dieu ou la décision de l'Eglise quand elle lui est connue. S. Augustin le dit nettement dans le Livre 4. du Bap-tême contre les Donatistes, chap. 16. *Istum Hereticum nondum dico, nisi manifestatâ sibi Doctrinâ Catholicæ fidei resistere maluerit, & illud quod tenebat, elegerit.* Mais suivant le sentiment de ce Saint Docteur, dans le Liv. 18. de la Cité de Dieu, chap. 51, ceux-là sont Hérétiques qui persistent à soutenir de mauvaises opinions en matiere de Foi, quand ils savent que l'Eglise les a condamnées, ou qu'elle a décidé le contraire (c).

Il y a donc deux choses absolument requises pour faire l'Hérétique; savoir, une erreur dans l'entendement manifestement opposée à quelque article de Foi, & l'opiniâtreté dans la volonté, qui ne veut pas se soumettre à ce que l'Eglise nous oblige de croire. Aussi voyons-nous que quand l'Eglise condamne les erreurs des Auteurs qui ont soumis leurs sentimens à son jugement, soit qu'ils soient morts, soit qu'ils soient encore vivans, elle épargne leur personne, & se contente de prononcer une censure contre leurs Dogmes. Nous en avons un fameux exemple dans la personne de l'Abbé Joachim, dont la doctrine fut proscrire par le IV. Concile de Latran, sous le Pape Innocent III, sans que son nom y fût flétri en aucune maniere (d).

On est censé défendre avec opiniâtreté son erreur, non-seulement quand on sait que l'opinion dont on a fait choix, est contraire à la Foi que Dieu a révélée, ou à une décision de l'Eglise Catholique, & qu'on persiste à y adhérer, mais aussi lorsqu'encore qu'on ignore

(c) Qui ergo in Ecclesia Christi morbidum aliquid pravumque sapiunt, si correpti ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter, suaque pestifera & mortifera dogmata emendare nolunt, sed defendere persistunt, Hæretici sunt.

(d) Quoniam idem Joachim omnia scripta sua nobis assignari mandaverit, Apostolicæ sedis Judicio approbanda, seu etiam corrigenda, dictans Epistolam, cui propriâ manu subscripsit, in qua firmiter confitetur se illam fidem tenere, quam Romana tenet Ecclesia.

que son opinion soit contraire à la Foi , & que même on sache qu'elle n'a pas encore été condamnée par l'Eglise , on est dans le dessein de ne s'en pas départir , mais au contraire de persister à la soutenir , quand même l'Eglise la condamneroit dans la suite.

Pour celui qui est dans l'erreur , ne sachant pas que l'Eglise ait condamné son opinion , ni qu'elle soit contraire à la Foi , mais qui est dans la disposition d'esprit de s'en tenir au sentiment de l'Eglise , quand elle aura porté son jugement , il n'est pas censé défendre son erreur avec opiniâtreté. C'est sur ce fondement que nous avons dit qu'on excusoit d'Hérésie celui qui , avant que l'Eglise ait prononcé son Jugement sur une question , a déclaré qu'il soumettoit son sentiment à la décision de l'Eglise ; car on présume qu'il parle sincèrement. Si l'ignorance fait dire à ceux-ci quelques paroles qui ne soient pas orthodoxes , la disposition de leur cœur les rend Catholiques par avance. S. Augustin en juge ainsi dans le Livre 3. de l'ame & de son origine , chap. 15. (e). On peut encore voir ce que dit ce Pere dans la Lettre 162. qui est la 43. selon la nouvelle édition.

Par la même raison , S. Thomas dans la 2. 2. q. 111. art. 2. dans la réponse à l'objection 3 , excuse d'Hérésie plusieurs Docteurs , qui ont avancé des erreurs dans des matieres de Foi que l'Eglise n'avoit pas encore décidées.

Quoique celui qui est prêt de corriger son erreur , quand il saura qu'elle est condamnée par l'Eglise , ne soit pas Hérétique , néanmoins il n'est pas exempt de péché , si son erreur vient d'une ignorance crasse & affectée , dans laquelle il n'est que par sa faute ; ignorant ce qu'il doit savoir & qu'il a pu apprendre.

(e) Absit autem ut te arbitris , hæc opinando , à Fide Catholicâ recessisse , quamvis ea sint Fidei adversa Catholica ; si coràm Deo , cujus in nullius corde oculus fallitur , veraciter dixisse respicis . . . studere te semper etiam propriam sententiam non tueri , si improbabilis detegatur , eò quòd sit tibi cordi , proprio damnato iudicio , meliora magis , & quæ sint veriora sectari. Iste quippe animus etiam in dictis per ignorantiam non Catholicis , ipsâ est correctionis præmeditatione ac præparatione Catholicus.

L'Hérésie peut être purement intérieure, c'est-à-dire, être au fond de l'ame, sans se manifester au-dehors, ou purement extérieure, comme elle est, quand les signes extérieurs d'Hérésie ne procedent pas d'un esprit heretique. Elle est intérieure & extérieure tout ensemble, lorsqu'on adhere avec opiniâtreté à quelque erreur contraire à la Foi, & qu'on le fait connoître au-dehors. L'Hérésie n'est un cas réservé, que lorsqu'elle a ces deux qualités, l'Eglise n'étant point dans l'usage de réserver les péchés purement intérieurs à cause de la difficulté qu'il y a de discerner si les actes intérieurs sont volontaires ou non. Même il y a bien des Diocèses où l'Hérésie n'est un cas réservé que lorsqu'elle est publique en quelque maniere. Cette condition est requise dans ce Diocèse; c'est en ce sens qu'on doit prendre ces paroles de la Table des cas réservés. *Hæresis & Schisma, quæ quis exterius apertè profitetur.* Cependant les Canonistes estiment que celui qui est véritablement Hérétique dans le cœur encourt l'excommunication, quand il donne quelques signes extérieurs de son hérésie, encore que personne n'ait remarqué ces signes. Il suffit qu'ils soient sensibles.

Ceux qui, par légereté, par complaisance ou par crainte, avanceroient quelques propositions hérétiques, ou donneroient des signes extérieurs d'hérésie, mais qui conserveroient intérieurement la Foi, quoiqu'ils fussent de mauvais Chrétiens, ils ne seroient pas proprement Hérétiques; ainsi leur péché ne seroit pas un cas réservé, & ils n'encourroient pas l'excommunication portée contre les Hérétiques; car l'Eglise ne la prononce que contre ceux qui sont véritablement Hérétiques, c'est-à-dire, qui le sont intérieurement & extérieurement; néanmoins ils seroient considérés comme Hérétiques dans le for extérieur; & ils doivent se comporter comme s'ils étoient excommuniés, à l'égard de ceux qui savent leur faute, & qui ignorent s'ils sont Catholiques dans l'ame.

On n'excuse pas d'Hérésie ceux qui veulent qu'on examine les questions en matiere de Foi, lorsque les

Papés, ou les Conciles Nationaux ou Provinciaux ont décidé ce qu'on en doit croire, & que leurs décisions sont approuvées par le consentement de l'Eglise, soit exprès, soit tacite, car ces sortes de gens marquent par-là qu'ils refusent opiniâtrément de se soumettre à l'autorité de l'Eglise, ne voulant point acquiescer à son jugement.

Le droit d'absoudre de l'Hérésie appartient incontestablement aux Evêques. Ils peuvent non-seulement absoudre dans le Tribunal de la Pénitence de l'Hérésie secrète & cachée, ainsi qu'il est marqué par le Concile de Trente dans la Sess. 24. au chap. 6. de la Réformation; ils ont aussi le pouvoir de réconcilier à Dieu par l'absolution sacramentelle, les Hérétiques déclarés & connus publiquement pour tels; & celui de les faire rentrer dans le sein de l'Eglise, en leur donnant l'absolution des censures, après avoir reçu leur abjuration. L'Eglise a reconnu ce pouvoir dans tous les siècles.

Nous voyons dans le dernier chapitre du Livre 3. de la vie de Constantin, écrite par Eusebe, que les Evêques admettoient à la Communion de l'Eglise, les Hérétiques, qui, à l'occasion des Edits de cet Empereur, se présentoient à eux pour faire abjuration de leurs erreurs.

Le premier Concile de Constantinople, qui est le second général, laissa aux Evêques par le Canon 7, le soin d'exécuter tout ce qui avoit été prescrit par le Concile, pour la réconciliation des Hérétiques qui reviendroient à l'Eglise.

S. Basile dans la Lettre 64. aux Occidentaux, nous apprend qu'Eustathe de Sebaste ayant fait abjuration de l'Arianisme entre les mains d'Hermogene, Evêque de Césarée, reçut de lui l'absolution de l'Hérésie.

Le Pape Sirice, dans la Lettre à Himere de Taragone, atteste que, suivant la décision du Concile de Nicée, les Hérétiques qui revenoient à l'Eglise, y étoient reçus par l'imposition des mains des Evêques.

Il est rapporté dans l'action 6. du Concile d'E-

phèse, que ceux d'entre les habitans de Philadelphie qui avoient été infectés de l'Hérésie de Nestorius, l'abjurèrent devant Théophane leur Evêque.

Le second Concile d'Arles de l'an 452, parle dans le Canon 17. de la Réconciliation des Hérétiques, d'une manière qui fait bien connoître que c'étoit l'Evêque qui les faisoit rentrer dans la communion de l'Eglise. Le premier Concile d'Angers, tenu en l'an 453, le marque aussi fort clairement dans le Canon 12.

Luce III, qui fut élevé sur le Saint Siège au mois d'Août de l'an 1181, reconnoît dans le chapitre *Ad abolendam, de Hereticis*, que les Evêques sont en possession de recevoir les abjurations des Hérétiques, & de les réconcilier à Dieu & à l'Eglise.

Boniface VIII. dans le chap. *Per hoc* & dans les deux suivans, au titre *de Hereticis in 6*, déclare que les Evêques ont le même pouvoir que les Inquisiteurs, pour tout ce qui regarde les Hérétiques.

Les Statuts Synodaux de plusieurs Diocèses faits en divers temps, nous fournissent des preuves, comme les Evêques ont usé de ce droit.

Par les Ordonnances Synodales de Guillaume de Beaumont, Evêque d'Angers, faites en l'an 1216, il est ordonné qu'on renverra les Hérétiques à l'Evêque, pour recevoir de lui l'absolution de leur crime.

Les Statuts Synodaux du Diocèse d'Amiens, faits en l'an 1411, Nicodème de l'Escale, Evêque de Frisingen, dans les Constitutions qu'il fit en 1440, & Jean de Reli, Evêque d'Angers, dans les Ordonnances qu'il publia en son Synode de l'an 1493, faisant le dénombrement des cas réservés à l'Evêque, mettent l'Hérésie au nombre de ces cas, & défendent aux Prêtres d'en absoudre.

Les Bulles *in Cava Domini*, publiées par Pie V, Sixte V & Grégoire XIII, avoient fait douter quelques-uns, si ce droit n'étoit point réservé au Pape. Ce qui donna lieu aux Peres du Concile de Rouen de l'année 1581, & à ceux du Concile de Tours tenu en 1583, de demander à Grégoire XIII, qu'il accordât aux Evêques de ces Provinces, le pouvoir d'absoudre les

Hérétiques. Voici les termes de la Relation du Concile de Rouen au Pape, qui est à la fin de ce Concile (f). Les Peres du Concile de Tours prièrent en outre le Pape de vouloir accorder ce pouvoir à leurs Vicaires Généraux, leurs Officiaux & leurs Pénitenciers, reconnoissant qu'il leur étoit interdit. *A sua Sanctitate . . . supplex Synodus quàm potest efflagitat obnixè ut Episcopis Provinciæ eorumque Vicariis Officialibus & Pœnitentiariis facultatem ab Hæresi absolvendi ac Hæreticos Ecclesiæ restituendi iis interdictam, concedere dignetur. Quò faciliùs Hæresis labe infecti, eâdem ejuratâ, ad Ecclesiæ Catholicæ gremium revertantur.*

La Congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente, a même déclaré que le Pape Pie V, avoit dérogé au Décret de la Session 24. du Concile de Trente, & qu'ainsi les Evêques n'avoient plus le pouvoir d'absoudre de l'Hérésie au for de la conscience. C'est aussi le sentiment de plusieurs Docteurs Ultramontains, qui sont cités par Barbosa sur le chap. 6. de la Session 24. du Concile de Trente.

Mais outre que ces Bulles de Pie V, de Sixte V & de Grégoire XIII, ne sont pas reçues dans le Royaume & n'y font point Loi, elles ne renferment aucune clause dérogoratoire au Décret du Concile de Trente. Quelle apparence y a-t-il que ces Papes eussent voulu ôter aux Evêques un droit dont ils sont en possession immémoriale, & qui a été reconnu par les Conciles & par les anciens Papes?

La chose ne souffre à présent aucune difficulté en France, & la pratique de toutes les Eglises du Royaume, est uniforme sur ce sujet. On n'y regarde point le Concile de Trente comme la regle pour recevoir

(f) *Circà Decretum de casibus reservatis, ubi dicitur ex Concilio Tridentino Episcopos absolvere ab Hæresi, videtur contra Bullam de Cœna Domini, & reservationem factam per DD. Pios Quartum & Quintum; sed potius plures manebunt in hæresi, quàm propter eam mittant ad sedem Apostolicam, & intereà dum mittitur, & expectatur absolutio, multæ incidere possunt tentationes & mutationes. Ideò humillimè supplicant Episcopi, ut dignetur Sua Sanctitas illis potestatem ex Decreto Tridentini concedere,*

l'abjuration de l'Hérésie, & absoudre les Censures qui y sont attachées ; puisqu'il ne permet aux Evêques que d'absoudre de l'Hérésie cachée, & qu'il réserve à eux seuls ce pouvoir. Restriction qui n'a point lieu dans le Royaume ; au contraire, comme remarque M. de Sainte-Beuve dans le tome de ses Résolutions, cas 91, l'usage de toutes les Eglises de France est, que non-seulement les Evêques, mais encore leurs grands Vicaires & leurs Pénitenciers, sont dans la pratique d'absoudre de l'Hérésie & des Censures qui en sont les peines, sans que les Papes qui ne peuvent ignorer cet usage, s'y opposent ou s'en plaignent. Ils sont par conséquent censés y consentir & l'approuver.

Bien plus, il y a un grand nombre de Diocèses où la Coutume est de commettre des Prêtres pour recevoir l'abjuration des Hérétiques, & leur donner au for extérieur, l'absolution de l'Hérésie & des Censures qui y sont attachées. Les Rituels d'Angers, d'Evreux, de Bourges, de Chartres, de Meaux, & le nouveau Rituel de Paris, en font foi. On voit par le chap. 26. du Concile de Mayence de l'an 1549, que cet usage étoit déjà établi dans le Diocèse de Mayence.

Il faut empêcher le plus qu'on peut, que les simples & les foibles dans la Foi, ne conversent familièrement avec les Hérétiques. L'Eglise en a fait des défenses en plusieurs Canons ; & si en d'autres temps elle semble permettre aux Fidèles la fréquentation des Hérétiques, ce n'est qu'à ceux qui sont capables de les gagner & de les ramener dans son sein.

La lecture de leurs livres étoit au moins une source de doutes contre la Foi, il est du devoir des Pasteurs de faire comprendre à ceux dont ils ont la direction, qu'ils ne peuvent, ni retenir, ni lire les livres des Hérétiques, qui traitent de la Religion, sans en avoir obtenu la permission. Ceux qui se sentent foibles dans la Foi, ne doivent pas la demander, à moins que leur emploi & quelque cause légitime ne les y obligent.

On a souvent éprouvé que la lecture des Livres

hérétiques gâte l'esprit, non-seulement des ignorans & des demi-savans, mais aussi des doctes; car la doctrine des Hérétiques est comme la gangrene, selon S. Paul dans l'Épître 2. à Timothée, chap. 2. (g). C'est par cette raison qu'on a eu grand soin d'empêcher que les livres des Hérétiques ne fussent entre les mains des Fidelles, à moins que leur emploi ne les engageât à défendre la vérité de la doctrine de l'Eglise contre les attaques de ses ennemis. S. Léon, dans le chapitre 15. de sa Lettre 93, qui est la 15. dans la nouvelle édition, veut qu'on brûle les livres des Priscillianistes. Le second Concile de Nicée, dans le Canon 9, ordonne que les écrits faits contre les Images, soient portés au Secrétariat de l'Evêque de Constantinople, pour y être renfermés avec les autres livres des Hérétiques (h).

L'Empereur Constantin voulant seconder les bonnes intentions du premier Concile de Nicée, qui avoit condamné les erreurs d'Arius, commanda sous peine de mort, qu'on brûlât le livre de cet Hérésiarque, afin qu'il ne restât à la postérité aucun monument de son abominable doctrine. L'Ordonnance de cet Empereur se trouve dans une de ses Lettres, écrite aux Evêques & au Peuple, rapportée par Socrate dans le Livre 1. de l'Histoire Ecclésiastique, chap. 6.

Les Fidelles simples & peu instruits dans la Foi, pechent en lisant les livres des Hérétiques, & même les doctes qui les lisent sans nécessité, ou avec danger évident de se pervertir. Cela leur est défendu par le Droit divin naturel, qui nous avertit de ne nous pas exposer au péril de nous perdre; car celui qui aime le péril, y périra (i). Ce péché est un cas réservé à l'Evêque en ce Diocèse (k).

(g) Sermo eorum ut cancer serpit.

(h) Omnia puerilia ludibria, infansque debacchationes atque conscripta, quæ falsò contrà venerabiles imagines facta sunt, dari oportet in Episcopio Constantinopoleos, ut recondantur cum cæterorum Hæreticorum libris. Si

verò quis inventus fuerit hæc occultare, si quidem Episcopus aut Presbyter, vel Diaconus fuerit, deponatur; si verò Monachus aut Laicus, anathematizetur.

(i) Qui amat periculum, in illo peribit. Eccli. 3.

(k) Cas réserv. 2. part. 3. 6. t. q.

L'Eglise en condamnant les erreurs de certains Hérétiques en différens temps , a fait des défenses de lire leurs livres. Nous en trouvons dans les Conciles d'Ephèse , de Calcédoine , de Constance , à l'égard des livres de Nestorius , d'Eutychés , de Wicléf ; dans les Bulles de Léon X & de Paul III , à l'égard de ceux de Luther. Nous en avons de particulieres dans ce Diocèse , qui ont été faites par François de Rohan & Gabriel Bouvery , Evêques d'Angers , dans leurs Synodes de 1523 , 1524 , 1525 , 1544 , pour empêcher qu'on ne lût les écrits des Luthériens. Mais nous ne voyons pas qu'il y ait aucune Ordonnance Ecclésiastique , généralement reçue par-tout , qui interdise absolument la lecture de tous les livres hérétiques qui ont paru jusqu'à présent , & tous ceux qui paroîtront dans la suite. Il est bien vrai que dans la dernière des Regles que le Pape Pie IV. a approuvées par sa Bulle *Dominici* , de l'an 1564 , pour être mises à la tête de l'indice des livres défendus , qui a été dressé par l'ordre du Concile de Trente , lesquelles on trouve ordinairement à la fin de ce Concile , & encore dans la Bulle *in Cæna Domini* , il est défendu , sur peine d'excommunication à encourir par le seul fait , de lire les livres hérétiques. Mais nous ne pouvons dissimuler que l'indice & la Bulle *in Cæna Domini* , n'ayant été ni publiés ni reçus dans ce Royaume , ils n'y font pas loi , & qu'ainsi on n'y encourt point l'excommunication portée par ces Constitutions Apostoliques pour lire les livres hérétiques , quand on peche en les lisant ; mais aussi il faut demeurer d'accord qu'on encourt cette censure , si elle est prononcée par les Ordonnances particulieres des Diocèses.

Il faut aussi demeurer d'accord , qu'un Evêque qui s'apperçoit que ses Diocésains se corrompent par la lecture d'un livre , peut la leur interdire sur peine d'excommunication , à encourir par le seul fait ; & on doit tenir pour certain , que si le Pape , en condamnant quelque Proposition d'un livre , avoit défendu de le garder ou de le lire , sur peine d'une telle censure , & que sa Bulle eût été reçue dans le Royaume , ceux qui retiendroient ou liroient le livre sans permission , encourroient la censure.

Les Evêques de France sont en droit & en possession de donner la permission de lire les livres défendus, comme a remarqué M. de Sainte-Beuve dans le troisieme tome de ses Résolutions.

C'est le sentiment le plus commun parmi les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, qu'en France où l'Inquisition n'est point établie, les Docteurs en Théologie ont de droit la permission de lire les livres défendus; car étant institués non-seulement pour expliquer les Ecritures Saintes, & enseigner la Doctrine de l'Eglise, mais aussi pour en défendre la vérité contre tous ceux qui l'impugnent, & réfuter leurs erreurs qui s'élevent contre la Foi; étant de plus en possession de porter un Jugement doctrinal des livres & d'y donner leur approbation, il leur faut lire toutes sortes de livres, autrement ils ne pourroient satisfaire à leurs devoirs: ils sont donc censés avoir la permission de les lire.

Ce qui est rapporté de Denis, Evêque d'Alexandrie, par Eusebe, dans le liv. 7. de l'Histoire Ecclésiastique au chap. 6. selon la version de Christopherson, pourroit servir à appuyer ce raisonnement. Eusebe dit que ce grand Evêque, ayant été averti par un de ses Prêtres de s'abstenir de la lecture des livres des Hérétiques, à laquelle il se donnoit fréquemment, eut une vision, & entendit une voix du Ciel qui l'exhortoit de continuer, parce qu'il étoit ferme dans la Foi, & qu'il avoit été appelé pour confondre les Hérétiques (1).

Ceux qui ont la permission de lire les livres défendus, s'ils voyent que leur foi soit ébranlée par les doutes que cette lecture fait naître dans leurs esprits,

(1) At cum quidam ex numero Presbyterorum me videret deterretque à legendo, ne turpi pravitate & perversa eorum doctrina cœno contaminaret, meam enim mentem eorum labe poluii asseruit, cumque vera in eo quidem iudicio, diceret, visio quadam spœlitus ad me dimissa me confirmavit; & vox ad aures elapsa, manifestè præcepit ad hunc modum: Omnes libros quos sumis in manus, evolve sedulo; nam satis habes virium & firmitatis ad quæque tùm convincenda, tùm exploranda; atque hæc causa erat, cur in iudicio ad Fidem Christi vocatus fueris.

& qu'ainsi ils soient exposés au péril de la perdre , ne peuvent sans péché continuer de les lire , sous prétexte de la permission qui leur a été accordée. Ils doivent aussi prendre les précautions nécessaires pour empêcher que les livres de cette nature , ou qui renferment quelque danger de séduction , ne passent après leur mort en des mains moins sûres. Ces précautions ne sont que trop souvent négligées , & on voit alors ces sortes d'ouvrages exposés publiquement en vente , livrés sans discernement au plus offrant , & rentrer dans le commerce public , au grand préjudice de la Religion & des mœurs. Cet objet est de la plus grande importance ; c'est , durant sa vie , se rendre coupable du péché de scandale en matière très-grave , quoiqu'il n'ait son effet qu'après la mort. Elle peut surprendre , & quelle excuse apporter au Tribunal de Jésus - Christ , qui nous a souvent avertis par lui-même , & continue de le faire par de fréquens exemples , d'être continuellement sur nos gardes pour n'être point surpris ?

Les Pasteurs doivent aussi prendre toutes les précautions possibles pour empêcher la lecture des livres impies & les entretiens trop libres sur les matières de la Foi & de la Religion , qui ne sont que trop fréquens dans notre siècle ; car plusieurs libertins se font un plaisir de faire de mauvaises plaisanteries sur les choses saintes , se moquant des cérémonies de l'Eglise & des Ministres des Autels , se jouant des Loix divines & ecclésiastiques , employant les paroles de la sainte Ecriture pour soutenir leurs railleries. On voit ordinairement que ces personnes tombent peu à peu dans l'insensibilité , & qu'à la fin ils n'ont plus de Religion. Ceux même qui les écoutent avec plaisir , tombent insensiblement dans ce malheur. Le Concile de Trente , dans la Session 4. à la fin , a tâché de réprimer cette témérité , en condamnant l'abus des paroles de la sainte Ecriture , & enjoignant aux Evêques de punir ceux qui en seroient coupables.

Enfin nous remarquerons qu'on peche contre la Foi , quand on croit que tout homme peut être sauvé de quelque secte qu'il soit , pourvu qu'il croie un

Dieu , & qu'il vive moralement bien , observant les préceptes de la Loi naturelle.

On peut aussi pécher contre la Foi par excès , en croyant qu'une opinion est un dogme de Foi , laquelle ne l'est véritablement pas , & taxant d'Hérétiques ceux qui sont dans un sens contraire.





RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR

LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Tenues au mois de Juin 1713.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que l'Espérance ? Sommes-nous obligés de produire des Actes d'Espérance, & en quel temps ?

PAR le mot d'*Espérance*, on entend quelquefois la chose même qu'on espere ; c'est en ce sens que saint Paul dit dans le 2. chap. de l'Épître à Tite, *Expectantes beatam spem*. Quelquefois on entend la cause qui nous fait le bien que nous désirons ; c'est ainsi que nous disons à Dieu qu'il est notre *Espérance* : *Quoniam tu es, Domine, spes mea*, Ps. 90. Et parce que la sainte Vierge nous obtient par son intercession le secours du Ciel, nous l'appellons notre *Espérance* : *Vita, dulcedo, & spes nostra*. Par le terme d'*Espérance*, nous prétendons ici signifier une vertu surnaturelle & les actes qu'elle produit. L'Apôtre l'emploie en ce sens dans la première Epître aux Corinthiens, chap. 13. *Nunc autem manent Fides, Spes, Charitas.*

L'Espérance est une vertu théologale infuse, par laquelle nous attendons avec confiance & certitude, par le secours de Dieu, la béatitude éternelle, & les moyens pour y parvenir.

En disant que l'Espérance est une vertu infuse, on veut marquer qu'elle est une habitude surnaturelle que nous ne pouvons avoir de nous-mêmes; c'est Dieu qui la répand dans nos âmes. Aussi saint Paul dans le ch. 15. de l'Épître aux Romains, l'appelle le *Dieu d'Espérance*, qui nous comble de paix & de joie dans notre Foi, afin que notre Espérance croisse toujours de plus en plus par la vertu & la puissance du S. Esprit (a). Et c'est de Dieu que nous vient toute grâce excellente & tout don parfait, comme le dit S. Jacques dans le premier ch. de son Epître : *Omne datum optimum & omne donum perfectum desursum est descendens à Patre luminum.*

On la nomme Théologale, parce qu'elle a pour objet Dieu même, qu'elle regarde comme notre fin dernière, qui doit faire notre bonheur éternel, & comme la cause efficiente de notre salut, que nous ne pouvons opérer sans le secours de sa grâce.

Par l'Espérance, nous attendons la béatitude éternelle; car l'acte propre de l'Espérance est un desir efficace d'obtenir la béatitude que nous concevons être un bien difficile à avoir, auquel cependant nous pouvons arriver; car il est certain, comme remarque saint Thomas dans la 1. 2. q. 40. art. 1, qu'on n'espère point ce qu'on juge ne pouvoir acquérir (b).

Par l'Espérance, nous attendons la béatitude avec confiance & certitude; car, selon le langage de saint Paul dans le chap. 6. de l'Épître aux Hébreux, c'est une ancre qui nous retient attachés aux promesses de Dieu dans les tentations de cette vie (c).

Nous attendons aussi les moyens nécessaires pour parvenir à la vie éternelle, parce que, comme dit le

(a) Deus autem spei repleat | æstimat impossibile adipisci.
 vos omni gaudio & pace in | (c) Confugimus ad tenen-
 credendo, ut abundetis in spe | dam propositam spem, quam
 & virtute Spiritûs Sancti. | sicut anchoram habemus ani-
 (b) Nullus movetur ad id quod | mæ tutam ac firmam.

même Apôtre chap. 6. de l'Épître aux Romains, la vie éternelle est une grace & un don de Dieu. *Gratia Dei vita æterna*, & que selon lui dans le 3. chap. de la 2. aux Corinthiens, nous ne sommes pas capables de former aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables; si nous croyions pouvoir obtenir la béatitude par nos propres forces sans la grace, ou sans faire de bonnes œuvres, notre espérance seroit vaine, & ne seroit qu'une pure présomption. Il faut donc attendre de Dieu les moyens nécessaires pour arriver à la vie éternelle, c'est-à-dire, les graces qui nous sont données par Jesus-Christ pour être justes en la présence de Dieu, & pour faire de bonnes œuvres; car il faut aussi notre coopération pour mériter la vie éternelle.

Par l'Espérance, nous pouvons même attendre de Dieu les biens temporels, comme des moyens qui peuvent servir à nous faire arriver à la béatitude; car nous pouvons espérer de Dieu tout ce que nous lui demandons dans la priere que notre Sauveur nous a enseignée, & c'est Dieu qui donne ces biens; mais nous ne devons ni les souhaiter, ni les demander que par rapport au salut, c'est-à-dire, autant que Dieu juge qu'ils peuvent nous y être profitables.

Nous avons dit que nous attendons la vie éternelle par le secours de Dieu, car il n'est pas possible d'y parvenir par les seules forces de la nature; c'est pourquoi on dit mieux, nous attendons la vie éternelle, qu'on ne dit nous l'espérons; parce que, comme remarque saint Thomas dans la 1. 2. q. 40. art. 2. dans la réponse à la premiere objection. *Quod aliquis sperat per propriam virtutem adipisci, non dicitur expectare, sed sperare tantum; sed propriè dicitur expectare, quod sperat ex auxilio virtutis alienæ.*

L'Espérance a donc pour objet propre & principal la béatitude éternelle, qui consiste à posséder Dieu. Les autres biens spirituels, & même les temporels, en tant qu'ils nous sont utiles pour le salut, sont son objet moins principal.

Quoique l'Espérance ait toujours le même objet, elle n'est pas la même en tous les Chrétiens. Elle est

accompagnée de la Charité dans les uns, elle en est séparée dans les autres. Quand l'Espérance est séparée de l'amour de Dieu, elle est morte, imparfaite, informe, insuffisante, & elle n'agit que rarement. Elle en est empêchée, tantôt par les reproches de la mauvaise conscience. *Ille sperat*, dit saint Augustin sur le Pseaume 31, *qui bonam conscientiam gerit; quem verò pungit mala conscientia, retrahit se à spe*; tantôt par la cupidité qui nous tient attachés aux biens de la terre, & nous fait oublier ceux du Ciel, lesquels nous n'espérons point si nous ne les désirons ardemment; mais comment les desire-t-on si on ne les aime pas? Si l'Espérance agit quelquefois sans la charité, ses œuvres quoique surnaturelles, ne sont que des dispositions à la justification, & elles ne peuvent mériter la vie éternelle. Quand l'Espérance est accompagnée de l'amour de Dieu, c'est une espérance vive, c'est l'espérance des bons Chrétiens, selon ce que dit S. Pierre dans sa 1. Epître, chap. 1. *Benedictus Deus & Pater Domini nostri Jesu-Christi, qui secundum misericordiam suam magnam regeneravit nos in spem vivam*. Cette Espérance nous établit dans une confiance qui n'est point trompeuse. S. Paul nous l'assure dans le chap. 5. de l'Epître aux Romains (d). Car quand notre cœur ne nous condamne point, nous avons de l'assurance devant Dieu (e).

Il n'y a que les Hérétiques qui confondent la Foi avec l'Espérance. L'Apôtre, dans le 13. chap. de la première Epître aux Corinthiens, les distingue trop clairement, pour qu'il reste le moindre doute sur cela. *Nunc autem manent Fides, Spes, Caritas, tria hæc*. Il met non-seulement une différence entre la Foi, l'Espérance & la Charité, mais même une opposition relative, quand il ajoute: *Major autem horum est Caritas*; il ne regardoit donc pas la Foi, l'Espérance & la Charité comme une même vertu; car on ne peut pas dire qu'une chose soit plus grande par rapport à soi-même, mais bien par rapport à une autre.

Quand nous avons dit que l'Espérance nous fait

(d) *Spes autem non confundit, quia Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris.* (e) *Si cor nostrum non reprehenderit nos, fiduciam habebimus ad Deum.* 1. Joan. 3.

attendre la béatitude avec confiance & certitude ; nous n'avons pas prétendu dire qu'elle ne fût point mêlée de crainte. L'Espérance est certaine d'elle-même, parce qu'elle est fondée sur la promesse de Dieu, qui ne peut nous tromper, & qui ne le veut point ; sur sa toute-puissance, sur sa bonté, sur sa miséricorde : c'est pour cela que saint Paul dit dans la 2. Epître à Timothée, chap. 1, qu'il savoit qui étoit celui à qui il avoit confié son dépôt, & qu'il le croyoit assez puissant pour le lui garder (f). Ainsi l'Espérance suppose dans notre esprit une conviction causée par la Foi, qui nous assure que Dieu est une source inépuisable de bonté, qu'il est tout-puissant, & qu'il nous a promis la béatitude éternelle, à laquelle il nous conduira, si nous sommes fidèles à sa grace, comme le Concile de Trente l'enseigne dans le 13. chap. de la Sess. 6. (g). Mais cela n'empêche pas que l'Espérance ne soit incertaine à notre égard, & qu'elle ne doive être mêlée de crainte, parce que nous pouvons à tout moment manquer à ce que Dieu demande de nous, pour arriver à l'effet de ses promesses, & que nul ne fait s'il est digne d'amour ou de haine, & s'il persévérera jusqu'à la fin (h). C'est pourquoi le Concile de Trente ajoute à ce que nous en venons de rapporter, ces paroles de saint Paul dans la première Epître aux Corinthiens, chap. 1. Que celui qui croit être ferme, prenne bien garde à ne pas tomber (i). Car nous avons tout sujet d'appréhender que nous n'empêchions par notre faute, que les promesses de Dieu ne s'accomplissent en notre faveur ; c'est pour cela même que S. Paul nous avertit de travailler à notre salut avec crainte & tremblement (k). C'est être téméraire que de se flatter qu'on obtiendra certainement le salut, mais il faut croire que Dieu nous le peut donner, & que même il

(f) Scio cui credidi, & certus sum quia potens est depositum meum servare.

(g) Deus enim nisi ipsi homines illius gratiæ defuerint, sicut cœpit opus bonum, ita perficiet.

(h) Nescit homo, utrum amoret an odio dignus sit. *Eccl. 9.*

(i) Qui se existimat stare, videat ne cadat.

(k) Cum timore & tremore vestram salutem operamini. *Ad Philipp. 2.*

veut le donner à tous ceux qui feront avec le secours de sa grace, ce qui est nécessaire pour l'obtenir; il faut aussi avoir la confiance, que nous ferons de ce nombre, en observant les Commandemens de Dieu. Cette confiance n'exclut pas toute crainte, elle n'exclut que le désespoir; & la crainte ne détruit pas la confiance en Dieu, puisque, selon le Prophete, ceux qui craignent le Seigneur, ont mis au Seigneur leur espérance (l).

Nous devons mettre notre espérance en Dieu, & non en autre chose. Celui qui espere en Dieu, n'est jamais confondu (m). Dieu seul peut nous rendre heureux, puisqu'il est seul tout-puissant & infiniment bon: tout autre appui est un appui fragile & trompeur (n). Maudit est l'homme qui met sa confiance en autre chose, & heureux est celui qui met sa confiance au Seigneur; le Seigneur sera son libérateur (o).

Quoique nous devons espérer en Dieu comme en la premiere & principale cause de notre béatitude, nous pouvons espérer en quelques créatures, parce qu'elles contribuent en quelque maniere à nous obtenir de Dieu cette béatitude; c'est pourquoi nous nous adressons aux Saints, pour obtenir de Dieu les graces qui nous sont nécessaires. *Licet autem sperare*, dit S. Thomas dans la 2. 2. q. 17. art. 4. *de aliquo homine vel de aliqua creatura, sicut de agente secundario & instrumentali per quod aliquis adjuvatur ad quæcumque bona consequenda in beatitudinem ordinata; & hoc modo ad Sanctos convertimur, & ab hominibus etiam aliqua petimus.*

Il est nécessaire de nécessité de moyen & de précepte aux adultes, de produire des actes intérieurs

(l) Qui timent Dominum, speraverunt in Domino. *Psal.* 113.

(m) Deus meus, in te confido, non erubescam.... Universi qui sustinent te, non confundentur. *Psal.* 24. Scitote quia nullus speravit in Domino, & confusus est. *Eccli.* 2.

(n) Bonum est sperare in

Domino, quàm confidere in homine. *Psal.* 117. Nolite confidere in Principibus, in filiis hominum, in quibus non est salus. *Psal.* 145.

(o) Maledictus homo qui confidit in homine... Benedictus vir qui confidit in Domino. *Jerem.* 17. Quoniam in me speravit, liberabo eum. *Psal.* 90.

d'Espérance dans le cours de leur vie pour être sauvés. Que l'Espérance soit un moyen absolument nécessaire pour être sauvé, on peut en apporter pour preuve, ce que nous avons dit de la nécessité de la Foi. Aussi l'Écriture-Sainte, quand elle parle de la Foi & de ses effets, a coutume de joindre l'Espérance à la Foi, & d'en parler de la même manière. Il y a une si grande liaison entre ces deux vertus, que tout ce que l'une croit devoir arriver, l'autre l'attend, comme dit saint Bernard dans le sermon 10. sur le Pseaume 9. (p).

Comme Dieu ne veut pas sauver les adultes, sans qu'ils cooperent par leur volonté à leur salut, il leur est nécessaire, suivant la doctrine du Concile de Trente, dans le chap. 6. de la Seff. 6. de produire des actes d'Espérance pour se disposer à la justification. Inutilement l'homme croiroit qu'il y a un Dieu, qu'il est rempli de miséricorde, qu'il pardonne les fautes à ceux qui s'en repentent, & qu'il récompense ceux qui le cherchent, s'il n'espéroit obtenir de Dieu ces faveurs; en les espérant avec confiance, il obtient le pardon de ses fautes, enfin il obtient la vie éternelle. C'est pour cela que S. Paul dit que nous sommes sauvés par l'Espérance (q).

Nous concluons de-là qu'il est nécessaire de nécessité de moyen, à ceux qui ont l'usage de la raison, de produire des actes d'Espérance pour être sauvés, & par conséquent, cela leur est aussi nécessaire de nécessité de précepte divin. Ce précepte nous oblige de mettre notre confiance en Dieu, d'attendre de lui le pardon de nos péchés, la béatitude éternelle & les moyens pour y parvenir; cette obligation nous est marquée en tant d'endroits de l'Ancien & du Nouveau Testament, qu'il seroit fort difficile de les ramasser tous ensemble, comme a remarqué S. Augustin dans le traité 83. sur l'Évangile de saint Jean (r).

(p) *Germana Fidei Speique cognatio est, ut quod illa futurum credit, hæc sibi incipiat sperare futurum . . . Dicit Fides: parata sunt magna, & inexcogitabilia bona à Deo fi-*

delibus suis. Dicit spes: illa mihi servantur.

(q) *Spe salvi facti sumus. Ad Rom. 8.*

(r) *De Fide nobis quàm multa mandata sunt, quàm*

Nous nous contenterons de rapporter quelques passages où ce précepte paroît plus clairement exprimé. *Sacrificate sacrificium justitiæ, & sperate in Domino.* Psal. 4. *Spera in Domino, & fac bonitatem.* Psal. 36. *Sperate in eo omnis congregatio populi.* Psal. 61. *Dirige viam tuam, & spera in illum...* *Qui timetis Dominum, sperate in illum.* Eccli. 2. *Spera in Deo tuo semper.* Osée, 12. *Teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem.* Heb. 10. *Sperate in eam quæ vobis offertur gratiam.* 1. Petr. c. 1.

Quand ce Commandement ne se trouveroit point tant de fois répété dans les saintes Ecritures, ces paroles, *Je suis le Seigneur votre Dieu*, qui servent comme de Préface au Décalogue, nous le devroient faire connoître. Dieu, en nous disant qu'il est notre Dieu, nous dit par conséquent qu'il est notre souverain bien, notre unique fin, notre béatitude, qu'il est plein de miséricorde & de bonté, & qu'il est fidelle dans ses promesses, & par-là il nous oblige de le désirer & de tendre uniquement à lui. Il ne faut donc pas s'étonner si le Pape Alexandre VII. & le Clergé de France ont condamné cette Proposition : *Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum Fidei, Spei & Charitatis, ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.*

Ce Commandement, en tant qu'il est affirmatif, nous oblige à produire des actes intérieurs d'Espérance dans le cours de notre vie, mais non pas en tout tems ou à tout inoment. Il est même assez difficile de marquer précisément le tems où ce précepte nous oblige directement & par lui-même.

Les Théologiens disent communément que nous sommes obligés de produire des actes intérieurs d'Espérance.

1. Quand nous avons l'usage parfait de la raison, & que nous sommes suffisamment instruits qu'il y a une béatitude surnaturelle qui nous est préparée.

2. A l'article de la mort; c'est pourquoi les Pas-

multa de Spe: Quis potest cuncta colligere? Quis enumerando sufficere?

leurs qui assistent les mourans , ont soin de leur faire produire des actes d'Espérance de la résurrection de leur chair & de la vie éternelle , à laquelle ils doivent bientôt passer.

3. Quand nous sentons de violentes tentations de désespoir, qu'on ne peut vaincre que très-difficilement sans faire des actes d'Espérance.

C'est une illusion des Faux-Mystiques , que de croire que les Chrétiens qui aiment véritablement Dieu , lui font un sacrifice fort agréable , si lorsque leur salut leur paroît désespéré , ils se déportent de toute espérance de la vie éternelle par le motif d'un amour pur & pleinement désintéressé. Ce sentiment a été condamné par Innocent XII. dans la Constitution qu'il fit publier en l'an 1699 , contre le livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints* ; Constitution reçue par les Evêques de France , & enregistrée au Parlement le 14 du mois d'Août de la même année , en conséquence des Lettres-Patentes données par le Roi.

Il y a aussi des occasions où le précepte de l'Espérance nous oblige indirectement & par accident , comme parlent les Théologiens , c'est-à-dire , à raison de quelqu'autre chose que nous devons faire. Ces occasions sont :

10. Lorsque nous sommes obligés de nous approcher du sacrement de Pénitence ; car selon le Concile de Trente , à l'endroit qu'on vient de citer , l'Espérance est une disposition nécessaire pour obtenir la justification ; il ne peut y avoir de véritable pénitence sans l'Espérance. *Nemo* , dit S. Ambroise au liv. 1. de la Pénitence , chap. 1 , *potest benè agere pœnitentiam , nisi speraverit indulgentiam*. Un cœur n'est point salutairement converti , si au même temps qu'il est touché du regret de ses fautes , il n'en attend de Dieu le pardon , dit S. Fulgence dans la lettre 7. au chap. 5 (5).

20. Lorsque nous sommes obligés de prier ; car en

(5) Salubris conversio duplici ratione consistit , si nec per hoc , si ex toto corde quisquam renuntiet peccato suo , & toto corde spem ponat in remissionis in Deo.

vain nous demanderions à Dieu ce que nous n'espérerions pas obtenir de lui, au lieu que celui qui espère au Seigneur, est environné de sa miséricorde. (t).

3°. Lorsque nous sommes dans l'adversité : alors comme notre Espérance est chancelante, & que notre affection se porte aux biens de la terre, notre affliction ne naissant souvent que du regret que nous avons de nous voir privés de ces biens, il faut se fortifier, & se consoler par l'attente des biens éternels auxquels nous devons aspirer, ainsi que S. Paul nous en avertit dans le 5. & 12. chap. de l'Épître aux Romains (u).

En ces rencontres on ne commet pas un péché particulier contre l'Espérance, si on manque à produire un acte formel de cette vertu. Il en est de l'Espérance comme de la Foi en certaines occasions, que nous avons marquées dans la réponse à la troisième question de la Conférence précédente ; il suffit qu'on produise un acte d'une autre vertu, dans lequel l'Espérance se trouve en quelque manière renfermée.

Un Chrétien qui est tant soit peu zélé pour son salut, n'attend pas à produire des actes d'Espérance, quand il y est obligé ; il se regarde souvent comme un Voyageur qui doit tendre à une autre Patrie que celle de ce monde : il soupire pour les biens ineffables que Dieu a préparés à ses Elus dans l'autre vie. L'Espérance qu'il nourrit dans son cœur, de jouir un jour de cette vie bienheureuse, l'empêche de s'attacher aux biens de la terre ; elle lui fait mépriser les maux présents, elle le console dans les afflictions de cette vie, comme S. Paul nous le fait remarquer dans la première Épître aux Thessaloniens, chap. 4. (x). Cette attente le soutient également contre l'adversité & contre la prospérité ; rien n'est donc plus convenable à un Chrétien, que de demander très-souvent à Dieu qu'il augmente son Espérance, & d'y travailler de son côté, s'entretenant des pensées qui peuvent faire

(t) Sperantem autem in Domino misericordia circumdabit. *Psal.* 31.

(u) Gloriamur in spe gloria aliorum Dei, non solum au-

tem, sed gloriamur in tribulationibus... Spe gaudentes, in tribulatione patientes. (x) Non contristemini sicut & ceteri qui spem non habent.

maître dans son cœur le dégoût de la vie présente & l'amour de la vie éternelle ; & rien n'est plus dangereux que de laisser diminuer son Espérance ; faute d'en exercer des actes , & de s'occuper des objets qui la réveillent & l'animent ; ce qui arrive à ceux qui pensent beaucoup aux biens de la vie présente , & peu à ceux de l'autre.

II. QUESTION.

Quels péchés peut-on commettre contre la vertu d'Espérance ?

ON peche contre l'Espérance, comme contre toutes les autres vertus , par deux extrémités ; savoir , par défaut ou par excès. Par le défaut d'Espérance, on tombe dans le désespoir ; & par l'excès , on tombe dans la présomption.

Le même Commandement qui , comme affirmatif, nous ordonne de produire en certains tems des actes d'Espérance , nous défend , comme négatif , de nous laisser aller , en quelque tems que ce soit , au désespoir ou à la présomption. L'un & l'autre de ces péchés , dit S. Augustin dans le Traité 33. sur l'Evangile de saint Jean , nous met en danger de nous perdre dans des occasions différentes , & par des affections toutes contraires.

Le désespoir est une défiance qu'on a de ne pouvoir obtenir la vie éternelle , ni les moyens nécessaires pour y parvenir. On regarde cela comme impossible ; d'où il arrive qu'au lieu de faire quelque effort pour posséder ces biens , on s'en dégoûte , & on néglige ce qu'il faut faire pour y parvenir.

La présomption est une vaine & téméraire attente de la vie éternelle , & des moyens nécessaires pour l'obtenir , qui n'est appuyée sur aucun fondement solide ; car le présomptueux attend la béatitude , ou comme une chose qui lui est dûe , ou il l'attend purement de la miséricorde de Dieu , sans vouloir faire de bonnes œuvres.

Le désespoir & la présomption sont quelquefois accompagnés de pensées contraires à la Foi, comme lorsqu'on croit qu'il est impossible d'accomplir les Commandemens de Dieu, ou qu'on doute que l'Eglise ait le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés, ou qu'on juge pouvoir acquérir la vie éternelle par ses propres mérites, sans le secours de la Grace, ou qu'on s'imagine qu'on peut être sauvé par la seule Foi, sans faire de bonnes œuvres.

Quelquefois le désespoir & la présomption ne sont accompagnés d'aucune pensée contraire à la Foi; ce qui arrive assez ordinairement aux Catholiques, lorsqu'ils tombent dans ces péchés par imprudence & par témérité, sans former aucun jugement spéculatif qui soit opposé à la vérité de la Foi, quoique effectivement ils en forment un faux dans la pratique: comme quand un homme croit que Dieu ne lui pardonnera pas ses péchés, sans pour cela croire que Dieu ne puisse ou ne veuille pas les pardonner. Ce qu'on peut expliquer par ces paroles de saint Thomas, dans la 2. 2. q. 20. art. 2. *Sicut ille qui fornicatur eligendo fornicationem ut bonum sibi, ut nunc habet corruptam estimationem in particulari; cum tamen retineat universalem estimationem veram secundum fidem, scilicet quod fornicatio sit peccatum mortale; & similiter aliquis retinendo in universali veram estimationem Fidei, quod scilicet est remissio peccatorum in Ecclesia, potest tamen pati motum desperationis, quod scilicet sibi in tali statu existenti non sit sperandum de venia, corruptâ estimatione ejus circa particulare.*

On doit déclarer en confession, quand le désespoir & la présomption sont accompagnés de pensées contraires à la Foi, auxquelles on a donné son consentement; parce qu'en cette circonstance ces péchés détruisent la Foi & l'Espérance; mais quand ils sont sans ces sortes de péchés, ils n'éteignent que l'Espérance, quoiqu'ils marquent une Foi foible & imparfaite.

Ces deux péchés sont de leur nature mortels, parce qu'étant opposés à une vertu Théologale qui a Dieu pour objet, ils nous détournent directement de

Dieu ; & c'est en cela que consiste principalement la malice du péché mortel , comme remarque Saint Thomas , dans l'article 3. de la même question. *Cum enim virtutes Theologicæ habeant Deum pro objecto , peccata eis opposita important directè & principaliter aversionem à Deo. In quolibet autem peccato mortali principalis ratio mali & gravitas est ex hoc quòd avertit se à Deo.* Ce sont même des péchés contre le Saint-Esprit , puisqu'ils font mépriser son secours , par le moyen duquel nous nous retirons du péché , & en faisons pénitence.

Le défaut du consentement & la légereté de la matiere , excusent quelquefois du péché mortel le désespoir & la présomption. Il y a pourtant des Théologiens qui estiment qu'il n'y a que le défaut de consentement qui puisse faire que le désespoir ne soit que péché véniel.

Quand ces péchés nous ont une fois détaché de Dieu , ils nous précipitent dans toutes sortes de dérèglement. *Sublatâ Spe* , dit saint Thomas dans le même art. *irrefrenatè homines labuntur in vitia , & à bonis operibus retrahuntur.* L'Apôtre saint Paul le dit du désespoir , dans le ch. 4. de l'Epître aux Ephésiens. *Qui desperantes , semetipsos tradiderunt impuditiæ , in operationem immunditiæ omnis , in avaritiam.* C'est pourquoi saint Augustin sur le Pseaume 144 , nous avertit que l'un & l'autre de ces péchés est fort à craindre & fort dangereux (a).

On obtient très-difficilement le pardon du désespoir , parce que , dit saint Fulgence dans sa septieme Lettre , chap. 4 , celui qui tombe dans ce péché , s'oppose lui-même à ce qu'on lui pardonne (b). Ce qui

(a) Et spes & desperatio timenda est in peccatis: Videte vocem desperantis ad augenda peccata , & videte vocem sperantis ad augenda peccata , & quomodo utriusque voci occurrit providentia & misericordia Dei. Audi vocem desperantis : jam damnandus sum , quare non facio quidquid volo ? Audi & vocem

sperantis : misericordia Dei magna est , quando me convertero , dimittet mihi omnia ; quare non facio quidquid volo ? Desperat ut peccet , sperat ut peccet. Utrumque metuendum est , utrumque periculosum.

(b) Sibi remitti non sinit , qui desperando contra se indulgentiæ ostium clausit.

fait dire à Isidore de Séville, dans le livre 2. des Sentences & du Souverain Bien, chap. 14, que c'est tomber dans l'enfer, que de désespérer de son salut (c).

Le Démon a accoutumé de solliciter les gens de bien au désespoir, parce qu'ils ont plus l'idée de la grandeur de leurs péchés & de leur foiblesse, & il tente de présomption les méchans, afin d'empêcher que la crainte ne les fasse sortir de leur malheureux état. C'est pourquoi quand des ames timorées s'accusent en confession de s'être laissées aller au désespoir, il ne faut pas toujours juger qu'elles aient pour cela commis des péchés mortels; il faut examiner si les sentimens de désespoir étoient tout-à-fait volontaires ou involontaires. On présume qu'ils ont été volontaires, quand ils ont empêché de faire quelque bonne œuvre de commandement ou de conseil; au contraire, c'est un signe que le désespoir n'a pas été volontaire, quand il n'a pas fait omettre aucune bonne œuvre.

On peche par désespoir en plusieurs manieres.

1^o. Quand on désespere de son salut, comme se croyant du nombre des réprouvés.

2^o. Lorsque se défiant de la miséricorde de Dieu, on désespere d'obtenir le pardon de ses péchés, à cause de leur nombre ou de leur énormité. On imite en cela Caïn, qui répondit au Seigneur, que son iniquité étoit trop grande pour pouvoir en obtenir le pardon: on suit l'exemple de Judas, qui, comme dit S. Léon, dans le Sermon troisième de la Passion du Seigneur, fut le plus méchant & le plus malheureux de tous les hommes (d). Ce fut moins le crime qu'avoit commis ce traître, qui le fit périr, que le désespoir où il se laissa aller. *Judam traditorem*, dit saint Augustin, dans l'Homélie 27. entre les 50 Homélies, ou Sermon 352, *non tam scelus quod commisit, quàm indulgentiæ desperatio fecit penitus interire.*

(c) Desperare, est in infernum descendere.

(d) Scelestior omnibus, Judas, & infeliciox extitisti, quem non pœnitentia revocavit ad Dominum, sed desperatio traxit ad laqueum.

Les plus criminels & ceux qui menent la vie la plus scandaleuse, n'ont pas sujet de désespérer de leur salut, car il n'y a rien d'impossible à Dieu; & il se plaît quelquefois à verser plus abondamment ses graces sur ceux qui ont été les plus remplis de péchés. Se persuader que la grandeur des péchés passés, est une raison de désespoir, c'est aller directement contre la grandeur de la miséricorde de Dieu & de J. C. qui a voulu que sa mort fût le remede du crime des Juifs mêmes qui l'avoient crucifié. Le plus grand scélérat peut s'assurer que Dieu ne veut point la mort de l'impie, mais il veut que l'impie se convertisse; & en quelque temps qu'il se convertisse, son impiété ne lui nuira point. Dieu nous le proteste par la bouche du Prophete Ezéchiél, chap. 33. (e).

3°. Quand on désespere de pouvoir se corriger à cause de l'inclination qu'on a au mal, de la force des mauvaises habitudes & de la connoissance de sa foiblesse, ce qui fait qu'on s'endurcit dans le péché, comme ceux qui disent dans le chap. 18. de Jérémie. *Desperavimus, post cogitationes nostras ibimus, & unusquisque pravitatem cordis sui mali faciemus.*

4°. Lorsque, considerant la grandeur & l'excellence de la gloire céleste, & la bassesse de la nature humaine, on n'ose aspirer à cette gloire, & qu'on s'abandonne aux plaisirs des sens, ou qu'on demeure dans l'indolence & dans la nonchalance, sans rien faire pour arriver à la vie éternelle. Il est vrai que la gloire du Ciel est beaucoup au-dessus des hommes mortels qui ne sont que terre & que cendre; mais nous devons considérer que Dieu qui nous l'a promise, & qui nous a donné un gage de sa promesse dans la mort de Jesus-Christ son Fils unique, étant tout-puissant, peut faire d'un homme un Ange, comme il a fait l'homme de rien; dit S. Augustin sur le Pseume 148. (f).

(e) *Impietas non nocebit ei in quacumque die conversus fuerit ab impietate sua.* | Mortales, projecti, abjecti; terra & cinis. Sed qui promisit, Omnipotens est, si ad nos attendamus, quid sumus?

(f) *Quid sumus, ut ibi simus?*

50. Lorsqu'à l'occasion de quelque maladie ou de quelqu'adversité, on se désire la mort, ou qu'on se la procure, ou qu'on appelle le Démon à son aide, au lieu d'avoir recours à Dieu & de mettre sa confiance en sa bonté; car nous ne devons pas seulement espérer le salut éternel de la part de Dieu, mais aussi nous devons espérer de lui la délivrance de tous les maux de cette vie. Il a promis qu'il écouterait ceux qui crieroient vers lui dans leurs afflictions. *Clamabit ad me & ego exaudiam eum: cum ipso sum in tribulatione, eripiam eum.* Psalm. 90. Ce qui fait dire à Saint Bernard dans le neuvième Sermon sur ce Pseaume. *Numera tribulationes, secundum multitudinem earum, consolationes ejus lætificabunt animam tuam, dummodò ad alium non convertaris, dummodò clames ad eum, dummodò speres in eum.*

60. Lorsque se voyant privé des secours temporels, on manque de confiance à la providence de Dieu; de sorte qu'on s'applique avec trop de soin & d'inquiétude à s'assurer les choses nécessaires à la vie dont on a besoin, ou à amasser des biens temporels, qu'on désire ainsi avec plus d'ardeur que les éternels. C'est ce soin démesuré & cette inquiétude que le Seigneur condamne dans le chap. 6. de saint Matthieu (g).

Il ne faut pas pour cela se persuader qu'il soit défendu d'apporter un soin raisonnable & modéré à se pourvoir des choses nécessaires à la vie, & à acquérir des biens de ce monde; on doit même le faire pour éviter l'oisiveté, & ne pas tenter Dieu. Le Seigneur en avertit Adam, en lui disant dans le ch. 3. de la Genèse, qu'il mangeroit son pain à la sueur

<p>Si ad illum, Deus est, Omnipotens est: non est facturus Angelum ex homine, qui fecit hominem ex nihilo? Aut verò pro minimo habet Deus hominem propter quem mori voluit Unicum suum? Attendamus ad judicium di-</p>	<p>lectionis promissionis Dei, tan- les arrhas accepimus: tene- nus mortem Christi. (g) Nolite thesaurizare vo- bis thesauros in terra... Quæ- rite ergò primum Regnum Dei, & Justitiam ejus, & hæc omnia adjicientur vobis.</p>
--	--

de son visage. Salomon nous en a fait souvenir dans le 6. chap. des Proverbes, quand il renvoye le paresseux à la fourmi, qui ramasse durant l'été de quoi se nourrir pendant l'hiver.

Enfin on peche par désespoir, quand on cesse de prier le Seigneur, parce qu'on n'obtient pas promptement ce qu'on lui demande, & qu'on croit devoir être profitable au salut. Jesus-Christ nous enseigne dans le chap. 11. de S. Luc, qu'il ne faut pas pour cela se rebuter de la priere, mais prier avec persévérance. Si le Seigneur differe pendant quelque temps à nous exaucer, il viendra une heure dans laquelle il nous exaucera (h). Souvent Dieu ne differe à nous accorder ce que nous lui demandons, que pour nous le donner dans un temps plus favorable. *Quedam enim non negantur*, dit saint Augustin dans le Traité 102. sur l'Évangile de S. Jean, *sed ut congruo dentur tempore, differuntur*.

On peche contre l'Espérance par présomption, en se fiant trop dans la miséricorde de Dieu, ou en soi-même. Ce qui arrive :

1. A ceux qui continuent de vivre dans l'habitude du péché, croyant que quelque vie qu'ils mènent, Dieu leur fera la grace de leur donner du temps pour se convertir à la fin de leur vie, & lui demander pardon de leurs crimes, ou qui, sans changer de vie, s'imaginent que lorsqu'ils voudront, Dieu leur donnera la grace de la conversion. C'est être bien téméraire de se fier ainsi dans la bonté de Dieu, & de ne pas craindre d'irriter sa colere, qui est à tout moment prête à éclater contre les pécheurs qui vivent tranquillement en cette fausse confiance, comme l'Écclésiastique nous en avertit; ch. 5. (i). Certainement Dieu ne nous laisse pas vivre pour nous donner le temps de pécher. *Nemini dedit spatium peccandi*, dit le même Ecclésiastique dans le ch. 15. La mort nous surprend souvent au mo-

(h) Si moram fecerit, expecta eum, quia veniens veniet, & non tardabit. *Habacuc. 2.* Dominum, & ne differas de die in diem. Subito enim veniet ira illius, & in tempore vindictæ disperdet te.

(i) Non tardes converti ad

ment que nous y pensons le moins, & le Fils de Dieu vient pour nous juger dans le temps que nous ne l'attendons point (k). Quoique cette présomption ne suppose pas un sentiment hérétique en celui qui s'y laisse aller, elle est néanmoins un très-grand péché.

2. A ceux qui véritablement s'abstiennent de pécher, mais qui s'appuient tellement sur la miséricorde de Dieu ou sur les mérites de Jesus-Christ, qu'ils se flattent d'obtenir le pardon de leurs fautes & la béatitude éternelle, sans faire pénitence, sans approcher des Sacremens; en un mot, sans la pratique des moyens auxquels la Sagesse Divine a attaché le salut des hommes, s'imaginant que par de simples prières, sans bonnes œuvres, ils s'assureroient suffisamment la gloire éternelle. Ceux qui vivent dans cette fausse & téméraire confiance, espèrent en vain pouvoir éviter la condamnation de Dieu; ils ne mépriseront pas impunément sa patience: sa justice leur fera sentir les peines qu'ils méritent (l).

On approche fort de l'une & de l'autre de ces présomptions, lorsque, sous prétexte qu'on fait quelques œuvres qui paroissent bonnes, comme seroient des aumônes, & qu'on reçoit l'absolution des Prêtres à qui l'on confesse ses péchés, on espere apaiser la colere de Dieu, quoiqu'on ne quitte point actuellement le péché & qu'on continue de vivre dans le dérèglement: on a juste sujet de craindre que ces aumônes & ces autres bonnes œuvres ne soient entièrement inutiles & ne servent point à racheter les péchés. *Quamlibet largas eleemosynas aliquis tribuat*, dit S. Eloi, Evêque de Noyon, dans l'Homélie 6. pour le Jeudi-Saint, *si capitalia crimi-*

(k) *Quâ horâ non putatis, Filius Hominis veniet. Luc. 12.*

(l) *Existimas hoc, ô homo... quia tu effugies judicium Dei. An divitias bonitatis ejus, & patientiæ, & longanimitatis contemnis? Ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit? Secundùm autem duritiam tuam, & impœnitens cor, thesaurifas tibi iram in die iræ & justitiam Dei, qui reddet unicuique secundùm opera ejus.* *Ad Rom. 2.*

na non declinat , timeo ne falsâ temeritate deceptus , & pecuniam perdat , & peccatum non redimat.

3. Ceux-là sont coupables de présomption , qui ; au lieu de s'appuyer sur la toute-puissance & la miséricorde de Dieu , croyent que leur salut est entièrement entre leurs mains , & qu'il ne dépend que de leur volonté , se persuadant pouvoir faire le bien & acquérir la béatitude , sans le secours de Dieu & par leurs propres forces. Ceux-là courent grand risque de perdre la Foi & l'Espérance , cette présomption naissant souvent d'une idée fausse qu'ils se font des forces de la nature humaine.

On ne peut excuser de cette sorte de présomption , ceux qui mettent entièrement leur confiance en eux-mêmes ou en quelque autre créature , par exemple , dans leur esprit , dans leurs richesses , dans leur crédit ou en celui de leurs amis. L'Apôtre Saint Paul dans la Ire. Epître à Timothée , chap. 6 , lui recommande de faire connoître ce péché aux personnes riches (m). Isaïe dans le chap. 31 , prononce un jugement de condamnation contre ces présomptueux dans la personne des Juifs qui descendoient en Egypte pour y chercher du secours (n).

On peche aussi par présomption , lorsque dans les tentations violentes on néglige d'avoir recours à Dieu par la priere , pour lui demander les graces nécessaires pour surmonter les tentations & accomplir ses Commandemens. Souvent la force ne nous manque en ces occasions , que parce que nous ne la demandons pas à Dieu (o). Il est constant , selon S. Augustin dans le livre du Don de la persévérance , chap. 6 , qu'il y a des graces que Dieu ne donne qu'à ceux qui le prient.

On n'est pas exempt de présomption , lorsque dans

(m) Divitibus hujus sæculi } Ægyptum ad auxilium in equis
præcipe non sublimè sapere , } sperantes , & habentes fidu-
neque sperare in incerto di- } ciam in quadrigis . . . & non
vitiarum , sed in Deo vivo , } sunt confisi per sanctum Israël,
qui præstat nobis omnia abun- } & Dominum non requisierunt.

(n) Væ qui descendunt in quod non postulatis, *Jacob. 4.*

les besoins temporels, on n'employe que des moyens humains, & qu'on néglige entièrement d'implorer le secours du Ciel. On s'expose ainsi à encourir la malédiction dont le Seigneur, dans le chap. 17. de Jérémie, menace celui qui met sa confiance en l'homme, qui se fait un bras de chair, & dont le cœur se retire du Seigneur (p).

Il est évident que la présomption vient de l'orgueil dont le cœur est plein; c'est pourquoi si on veut se préserver de ce péché, il faut se remplir l'esprit de sentimens d'humilité, considérant sa bassesse, ses infirmités, ses défauts & sa foiblesse, ne se glorifiant que dans l'Espérance de la gloire des Enfans de Dieu (q). Car il n'y aura d'heureux que ceux dont le nom du Seigneur a été l'Espérance, & qui n'ont pas regardé les vanités & les vaines folies (r).

Comme le désespoir naît ordinairement du dégoût qu'on a des biens spirituels, que les Théologiens appellent *Acediam*, & qui n'est autre chose qu'une certaine tristesse, qui abat & décourage notre esprit de la recherche de ces biens, nous les faisant regarder comme des choses trop pénibles: pour éviter de tomber dans le désespoir, il faut renoncer à toutes les affections terrestres, à l'attache aux biens de ce monde, & aux plaisirs des sens. Quand nous en serons détachés, nous nous porterons avec joie à désirer les biens spirituels & éternels; car, comme remarque saint Bernard dans le Sermon 5. sur l'Ascension, il est constant que quand notre cœur est occupé du désir des biens temporels ou des plaisirs charnels, celui de Dieu s'éteint bientôt dans notre ame; bien loin de souhaiter d'être délivrés des misères de cette vie, & d'aspirer à une autre, on regarde la terre comme un lieu de félicité, & on n'espère point d'autre béatitude.

Saint Augustin, dans le Sermon 352, ou Homélie

(p) *Maledictus homo qui confidit in homine, & ponit carnem brachium suum, & à Domino recedit cor ejus.* | *filiorum Dei. Ad Rom. 5.*
 (r) *Beatus vir cujus est nomen Domini Spes ejus, & non respexit in vanitates & insanias falsas. Psal. 39.*

27. entre les 50. Homélies , nous propose deux remèdes contre ces deux péchés ; savoir , la pénitence & la méditation sur l'incertitude de l'heure de la mort (s). On peut voir ce que ce Pere dit dans le Traité 33. sur S. Jean.

(s) Ne desperando augea- | sperando augeamus , datus
mus peccata , propositus est | est dies mortis incertus.
pœnitentiæ portus ; rursùs ne |

III. QUESTION.

Qu'est ce que la Charité ? Dieu nous a-t-il commandé de l'aimer , & comment doit-on entendre ces paroles :

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur , &c. ?

LA Charité , suivant l'idée que les saintes Ecritures & les saints Peres nous en donnent , est un amour par lequel nous aimons Dieu , & le prochain par rapport à Dieu. C'est en ce sens que l'Apôtre S. Paul prend le terme de *Charité* , quand il dit que la Charité est patiente , qu'elle est douce & bienfaisante.

Les Théologiens ont coutume de définir la Charité , une vertu Théologique infuse , qui nous porte à aimer Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses , & le prochain comme nous-mêmes par rapport à Dieu.

La Charité est une vertu Théologique , puisqu'elle a Dieu pour premier & principal objet. Elle ne s'attache pas seulement à une des perfections divines , mais à Dieu tout entier , le regardant comme le souverain bien , qui renferme en soi toutes sortes de perfections ; de sorte que tous les attributs de Dieu , ses décrets , ses commandemens , ses jugemens lui plaisent ; ce qui fait dire à l'Epouse des Cantiques ,

dans le chap. 5. que son bien-aimé est tout aimable (a).

Cette vertu a cela de commun avec la Foi & l'Espérance, qu'elle est une habitude infuse. *Hæc omnia*, dit le Concile de Trente, sess. 6. chap. 7, *simul infusa accipit homo per Jesum Christum, cui inseritur, Fidem, spem & Charitatem*. La Charité ne s'acquiert point par des actes d'un amour naturel; c'est un don que le S. Esprit répand dans nos cœurs, comme nous l'apprend l'Apôtre dans le chap. 5. de l'Épître aux Romains. (b). Cette habitude nous fait produire des actes d'amour, qui ne sont autre chose que la Charité actuelle.

Nous aimons Dieu pour lui-même par la Charité; nous nous attachons à Dieu, considéré en lui-même, & non à cause nous; ainsi le motif principal de cet amour est la pure gloire de Dieu, en quoi l'amour de Charité diffère de l'amour d'Espérance, dont le motif est notre félicité que nous attendons de Dieu; ce qui rend cet amour mercenaire & intéressé: c'est pourquoi S. Paul dit dans le chap. 13. de la première aux Corinthiens, que la Charité est plus parfaite que l'Espérance. Cependant, quoique nous aimions Dieu pour notre propre intérêt par l'amour d'espérance, cela n'empêche pas que nous ne l'aimions principalement pour lui-même, & que nous le préférions à nous-mêmes.

Certainement on peut aimer Dieu & le servir par la pratique de toutes les vertus, en vue de la récompense. David déclare dans le Pseaume 118, qu'il l'aimoit de cette manière. *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in æternum, propter retributionem*. S. Augustin étoit bien persuadé que cet amour, quoique moins pur, n'étoit nullement blâmable. *Ipsa merces tua summa*, dit ce Pere sur le Pseaume 134, *Deus ipse erit, quem gratis diligis, & sic amare debes, ut ipsum pro mercede desiderare non desinas, qui solus te jaiiet*. Le Concile de Trente dans le 31. Can. sess. 6. a prononcé anathème con-

(a) Totus desiderabilis Deus meus. | dibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis.

(b) Charitas diffusa est in cor-

tre ceux qui soutiendroient le contraire (c). Et le Pape Innocent XII. a condamné la doctrine des Faux Mystiques, qui disent qu'il y a un état habituel de pur amour de Dieu, qui est la Charité parfaite, où l'homme aime Dieu seul considéré en lui-même, sans aucun mélange de motif intéressé, ni d'espérance ni de crainte. Cette condamnation est portée par la Constitution de ce Pape, du 12. Mars 1699. contre le livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints, sur la vie intérieure*, & elle a été reçue par tout le Clergé de France. Voici la première Proposition qui y est condamnée. *Datur habitualis status amoris Dei, qui est Charitas pura, & sine ulla admixtione motivi proprii interesse; neque timor pœnarum, neque desiderium remunerationum habent amplius in eo partem.*

Nous ne devons pourtant pas nous proposer la récompense pour la fin principale de notre amour, de sorte que si nous ne l'avions point en vue, nous n'aimerions pas Dieu. C'est en ce sens que S. Bernard dit dans le livre *De diligendo Deo*, ch. 7. *Deum amans anima, illud, præter Deum, amoris sui præmium non requirit, aut si aliud requirit, aliud pro certo, non Deum diligit.*

A plus forte raison, nous ne devons pas aimer Dieu, uniquement à cause des biens temporels que nous attendons de lui; aimer ainsi Dieu, ce n'est pas l'aimer, c'est aimer ses biens, & ne regarder Dieu que comme l'instrument nécessaire pour les avoir (d).

La Charité est aussi un amour d'amitié, car cet amour est réciproque, puisque Dieu aime ceux qui l'aiment, & qu'il se communique à eux, comme Jesus-Christ nous le déclare dans le chap. 14. de saint Jean (e). Ce qui fait dire à l'Auteur du Sermon sur

(c) Si quis dixerit justificatum peccare, dum intuitu æternæ mercedis bene operatur, anathema sit.

(d) Si ideò colis Deum, quia dat tibi fundum, non eum, culturus es, quia tollit tibi fundum. *Aug. in Psal. 43.*

(e) Qui diligit me, diligetur à Patre meo, & ego diligam eum, & manifestabo ei meipsum.

le Baptême de J. C. parmi les Ouvrages de S. Cyrien : Qu'il est juste, ô Seigneur, de vous aimer, puisque vous nous aimez vous-même, nous l'avons ouï de votre bouche (f)!

Par la Charité nous aimons Dieu par-dessus toutes choses ; car elle fait que nous aimons Dieu plus que nous-mêmes & plus que toutes autres choses qui soient dans le monde ; si bien que comme Dieu a fait toutes choses pour lui , nous désirons que tout tourne à sa gloire, nous lui rapportons tout , nous renoncerions plus volontiers à tout ce que nous avons de plus cher au monde , que de l'offenser ; nous souhaitons que tout le monde l'aime , & nous souffrons véritablement quand nous voyons qu'on l'offense. La Charité ne peut être sans cette disposition de cœur. Le Sauveur nous le fait connoître , quand il dit dans le chap. 10. de S. Matthieu : *Celui qui aime son pere ou sa mere plus que moi , n'est pas digne de moi ; & celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi , n'est pas digne de moi.*

La Charité nous fait aussi aimer le prochain ; mais ce n'est que par rapport à Dieu que la Charité nous le fait aimer ; si nous l'aimions pour d'autres vues & non par rapport à Dieu , ce ne seroit pas faire un acte de Charité. S. Grégoire le grand nous en avertit dans l'Homélie 38. sur les Evangiles. *Si quis quemlibet amat , sed propter Deum non amat , charitatem non habet , sed habere se putat.*

Par la Charité nous nous aimons aussi nous-mêmes , mais ce n'est que par rapport à Dieu , ne cherchant notre bonheur qu'en lui , & ne tendant qu'à lui uniquement. S'aimer soi-même , c'est vouloir être heureux , & nous ne pouvons l'être qu'en possédant Dieu ; nous ne nous aimons donc nous-mêmes comme il faut , qu'en nous aimant par rapport à Dieu. L'amour de nous-mêmes n'est pas un amour réglé , quand il s'arrête en nous-mêmes , & qu'il ne s'élève pas jusqu'à Dieu , qui en doit être la véritable fin.

(f) *Justum est, Domine, ut tunc, ex ore tuo audivimus diligamus te, ... hoc, Do-*

Saint Augustin, dans le livre 1. de la Doctrine Chrétienne, chap. 23, nous fait remarquer qu'encore qu'il y ait quatre choses que nous devons aimer, dont la première est au-dessus de nous, qui est Dieu; la seconde, c'est nous-mêmes, c'est-à-dire, notre ame; la troisième est autour de nous, c'est-à-dire, les creatures intelligentes: la quatrième est au-dessous de nous, c'est notre corps, & les êtres privés de raison; néanmoins il n'a point été nécessaire de faire à l'homme aucun commandement pour l'engager à aimer la seconde & la quatrième de ces choses; car encore que l'homme s'écarte de la vérité, il n'oublie point à s'aimer, ni à aimer son corps (g).

Ce même Pere rend une autre raison dans la lettre 52. où expliquant pourquoi J. C. a dit dans le chap. 22. de S. Matthieu, que toute la Loi & les Prophetes étoient renfermés en deux préceptes, & qu'il n'a pas dit en trois; puisque la Loi de Dieu commande à l'homme d'aimer Dieu, soi-même & son prochain, c'est, dit ce Pere, parce que nous ne devons nous aimer que pour Dieu, c'est-à-dire, par l'amour que nous portons à Dieu; s'aimer autrement, c'est se haïr (h).

Dieu est toujours le premier & le principal objet de la Charité. Elle l'aime lui seul pour lui-même, parce qu'il est le souverain bien, & lui seul lui fait aimer toute autre chose par rapport à lui. *Charitas*, dit S. Augustin dans le livre 3. de la Doctrine Chrétienne, chap. 10. *est motus animi ad fruendum Deo propter ipsum, & se atque proximo, propter Deum.* Les

(g) *Cùm quatuor sint diligenda; unum quod supra nos est, alterum, quod nos sumus; tertium, quod juxta nos est; quartum, quod infra nos est de secundo & quarto nulla præcepta danda erant. Quantumlibet enim homo excidat à veritate, manet illi dilectio sui & dilectio corporis sui.*

(h) *Cùm ergo illà dilectione, quam divina Lex imperat, de-*

beat homo diligere Deum, & seipsum, & proximum; non tamen ex hoc tria præcepta data sunt; nec dictum est in his tribus, sed in his duobus præceptis tota Lex pendet & Propheta... ut intelligeretur nullam esse aliam dilectionem, quàm quis diligit seipsum, nisi quod diligit Deum; qui enim aliter se diligit, potius se odisse dicendus est,

créatures de quelque nature qu'elles soient, ne sont qu'un objet subordonné, puisque la Charité ne les aime qu'autant qu'elles ont du rapport à Dieu, & qu'elles peuvent contribuer à sa gloire.

La Charité habituelle est nécessaire de nécessité de moyen; car sans elle les hommes ne peuvent obtenir ni la vie éternelle, ni le pardon de leurs péchés, puisque les péchés ne sont point remis sans que Dieu répande la Charité dans les cœurs. La Charité habituelle que les enfans ont reçue au Baptême, leur suffit pour entrer dans le Ciel, quand ils meurent avant l'usage de raison, de même que la Foi & l'Espérance habituelles.

Dieu ne s'est pas contenté de nous faire connoître ce qu'il étoit, pour nous engager à l'aimer; il nous en a fait un commandement exprès dans le chap. 6. du Deutéronome. *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces. Ces Commandemens que je vous donne aujourd'hui seront gravés dans votre cœur (i).* Jésus-Christ dans le chap. 22. de S. Matthieu, nous a recommandé l'exécution de ce Commandement, comme étant le premier & le plus grand de tous ceux que Dieu a fait à l'homme. *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & in tota anima tua, & in tota mente tua. Hoc est maximum & primum mandatum.*

Quoique ce Commandement ne soit pas marqué expressément dans le Décalogue, on peut le tirer néanmoins de ces paroles, *je suis le Seigneur votre Dieu*; car si le Seigneur est notre Dieu, il le faut aimer; il n'y a pas lieu d'en douter.

L'homme est fait pour aimer Dieu, c'est la fin de sa nature; Dieu ne l'a créé que pour cela. Si l'homme n'aime Dieu, il sera malheureux; car son unique bonheur consiste à aimer Dieu dont il a tout reçu. Ce qui fait regarder à S. Augustin avec étonnement, le précepte que Dieu a fait aux hommes

(i) *Diliges Dominum Deum; titudine tua; eruntque verba tuum ex toto corde tuo, & ex hęc, quę ego præcipio tibi tota anima tua, & ex tota for- hodię, in corde tuo.*

de l'aimer ; car quel besoin Dieu a-t-il d'être aimé de l'homme ? Dieu ne possède-t-il pas toute sorte de biens par son essence ? Et qu'est-ce que l'homme , qui n'a rien qu'il n'ait reçu de Dieu ? Qu'est-ce que je suis , dit S. Augustin , dans le livre 1. de ses Confessions , au chap. 5. pour que Dieu m'ordonne de l'aimer , & qu'il se fâche contre moi , si je ne l'aime (k) ?

L'amour de Dieu n'est donc pas la matiere d'un pur conseil que Jesus-Christ ait donné aux Chrétiens ; il nous est expressément commandé ; puisque le Sauveur interrogé par les Pharisiens , quel étoit le plus grand Commandement de la Loi du Seigneur , a protesté hautement que c'étoit celui que Dieu nous a fait de l'aimer de tout notre cœur. C'est à ce précepte que se rapporte toute l'étendue de la Loi , comme au centre & à la source de la piété chrétienne. *Plenitudo legis ; dilectio* , dit l'Apôtre dans le chap. 13. de l'Épître aux Romains.

Ces paroles , *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur , de toute votre ame , de toutes vos forces , de tout votre esprit* , nous font comprendre ,

1^o. Que nous devons aimer Dieu d'un amour de préférence à toutes les créatures : ce que les Théologiens appellent *aimer Dieu par-dessus toutes choses appréciativement* ; c'est-à-dire , que nous devons préférer Dieu à toutes les créatures , & mettre en Dieu notre souverain bien & notre dernière fin. *Summum bonum* , dit S. Augustin dans le livre des Mœurs de l'Eglise au chapitre 11. *quod etiam optimum dicitur , non modò diligendum esse nemo ambigit , sed ita diligendum , ut nihil amplius diligere debeamus , idque significatur & exprimitur quandò dictum est , ex totâ animâ , & ex toto corde , & ex totâ mente*. Le Commandement que Dieu nous a fait de l'aimer , nous obligeant à l'aimer par-dessus toutes choses , on peche mortellement si on aime quelque créature plus ou autant que Dieu. L'amour de Dieu doit donc

(k) *Quid tibi sum ipse ut amara faciaris mihi & mineras in gremio te jubeas à me , & nisi faciam gremio miseras ?*

attacher si fortement & si pleinement notre volonté à Dieu, qu'aucune chose ne puisse nous en séparer, & que nous ne craignons rien tant que de lui déplaire; comme S. Paul le disoit dans le chap. 8. de l'Épître aux Romains : *Je suis assuré que ni la mort, ni la vie, ni les Anges, ni les Principautés, ni les Puissances, ni les choses présentes, ni les futures, ni la violence, ni toute autre créature, ne me pourra jamais séparer de l'amour de Dieu.*

Si on se plaît en quelque créature que ce soit, autant qu'en Dieu, c'est mettre sa dernière fin dans la créature, c'est l'aimer au préjudice de Dieu, c'est la lui préférer, ou du moins la lui égaler. Certainement cet amour est contre l'ordre naturel, qui ne permet pas que l'homme qui est égal aux créatures intellectuelles, & supérieur aux corporelles, & à qui Dieu a donné la capacité de jouir de lui, s'attache à autre chose de moins qu'à Dieu. L'amour que nous devons à Dieu, doit être fort comme la mort, suivant l'expression de l'Épouse des Cantiques (l); il doit nous séparer de tout ce qui n'est pas Dieu, ou qui n'a pas du rapport à Dieu. Il ne nous est pas permis en aucune partie de notre vie de jouir d'aucune autre chose que de Dieu, dit S. Augustin dans le livre 1. de la Doctrine Chrétienne, au chap. 22. Nous sommes obligés, s'il se présente quelqu'autre objet à aimer, de le rapporter à Dieu, qui est le seul objet où tout l'effort de notre amour doit tendre (m). Bien plus, si on veut jouir de Dieu, il faut se détacher entièrement de la créature, car la moindre attache qu'on y a, est comme une glu qui embarrasse l'ame & l'empêche de s'élever vers Dieu (n).

Il ne nous est pas commandé d'aimer Dieu autant

(l) Fortis ut mors dilectio. | quidquid aliud diligendum ve-
Cant. 8. | nerit in animum, illuc rapiatur, quò totus dilectionis impetus currit.

(m) Cùm autem ait, toto corde, totà animà, totà mente, nullam vitæ nostræ partem reliquit quæ vacare debeat, & quasi locum dare ut aliâ re velit fieri, sed | (n) Obligata anima amore terreno, quasi viscum habet in pennis, volare non potest, Aug. in Psal. 121.

qu'il est aimable, cela est impossible à la créature; car Dieu étant infiniment bon, il est infiniment aimable, & la capacité de la créature est très-bornée. Il ne nous est pas même commandé d'aimer Dieu par-dessus toutes choses intensivement, c'est-à-dire, avec le plus grand effort, avec la plus grande ardeur, avec la plus grande véhémence qu'il est possible d'aimer. Quoique Dieu mérite d'être aimé de cette manière, il est trop bon pour vouloir causer tant de peine aux consciences, qui seroient toujours dans l'inquiétude, si elles avoient ce fervent degré d'amour. Cet amour ne convient qu'aux bienheureux qui jouissent de la présence de Dieu, & voient son essence à découvert. Observons néanmoins qu'un amour foible, sans zèle & sans ardeur, ne peut guere être un amour de préférence à tout, cet amour de tout le cœur qui nous est commandé. On n'exige pas de la sensibilité, & sur-tout une sensibilité supérieure à toute autre; mais une préférence réelle de Dieu à tout autre objet, & à nos plus chers intérêts, est absolument nécessaire.

2^o. Que nous devons dresser toutes nos intentions vers Dieu, soumettre notre entendement à Dieu, régler toutes nos inclinations selon Dieu, & obéir à Dieu en toutes nos actions extérieures. S. Thomas dans la 2. 2. q. 44. art. 4. entend en ce sens ces paroles : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c. Præcipitur ergo nobis ut tota intentio nostra feratur in Deum, quod est ex toto corde, & quod intellectus noster subdatur Deo, quod est ex tota mente; & quod appetitus noster reguletur secundum Deum, quod est ex tota anima; & quod exterior actus noster obediat Deo, quod est ex tota fortitudine, vel virtute, vel viribus Deum diligere.*

Le Commandement d'aimer Dieu pris en ce sens, ne s'accomplira dans sa perfection que dans le Ciel, où nous aurons une connoissance pleine & parfaite de la bonté infinie de Dieu, & où chacun aimera Dieu actuellement sans interruption & autant qu'il pourra l'aimer; cela n'empêche pourtant pas que dans cette vie mortelle, nous ne soyons obligés de procu-

rer en nous , tant qu'il nous est possible, l'accroissement de cet amour & de nous y avancer de plus en plus : ce que nous ne pouvons faire, si cet amour n'est l'affection dominante de notre cœur. Il faut, suivant la doctrine de S. François de Sales dans le livre 10. de l'amour de Dieu , que l'amour de Dieu prévale sur toutes les affections de notre cœur & sur toutes nos passions. Il doit occuper toute notre ame & gouverner toutes nos puissances ; il doit remplir tout notre esprit & animer toutes nos pensées ; il doit régler toutes nos paroles & toutes nos actions , & employer toutes nos forces. Nous devons faire avec amour tout ce que nous faisons (o). En un mot, l'amour que nous devons à Dieu doit le rendre le maître de tout ce que nous sommes. Dieu ne veut point que notre cœur soit partagé entre lui & la créature ; il veut le posséder tout entier.

Quand l'amour de Dieu l'emporte par-dessus toutes nos affections , on ne veut que la gloire de Dieu , on n'agit que par ce motif , on n'a point d'autre volonté que la sienne , on ne pense qu'à lui plaire. Quand le cœur est rempli de l'amour de Dieu , on est convaincu que Dieu est le souverain bien , que hors de Dieu il ne peut y avoir de bien ; on n'a point d'autres sentimens que ceux de Dieu ; on reçoit & on approuve toutes les vérités qu'il a révélées à son Eglise , & on s'y soumet volontiers. Quand Dieu occupe notre ame , nos sens sont réglés suivant sa volonté , nos desirs ne se portent à rien qui lui puisse déplaire. Quand l'amour de Dieu nous fait agir de toute notre force , nous passons par-dessus toutes les difficultés qui se rencontrent à accomplir ses Commandemens ; si bien que nous souffririons plutôt la mort que de les violer volontairement. On peut voir ce que S. Bernard dit à ce sujet dans le Sermon 20. sur les Cantiques.

Quoiqu'on ne puisse pas observer ce précepte de l'amour de Dieu aussi parfaitement sur la terre que dans le Ciel , il est pourtant vrai qu'on peut l'observer pendant cette vie , comme les autres Commandemens de Dieu , & on ne peche pas , pourvu qu'on

(o) Omnia vestra in charitate fiant. 1. ad Cor. c. 16.

ait le désir de plaire à Dieu , & que les puissances de notre ame ne soient occupées d'aucun amour illiçite ; de sorte qu'on ne pense & qu'on ne veuille rien qui soit contraire à l'amour de Dieu. S. Thomas l'enseigne ainsi dans la 2. 2. q. 24. art. 8. & dans le corps de l'article , & sur le livre 3. des Sentences , dist. 27. q. 3. art. 4.

Nous dirons ici , pour la consolation des ames qui aiment Dieu , qu'elles ne doivent pas se persuader être sans amour pour Dieu , lorsqu'elles s'apperçoivent que les affections pour les choses de ce monde font des impressions plus sensibles sur leur cœur que celles qu'elles ont pour Dieu. La grande sensibilité dans les affections pour les créatures , vient de ce que leur objet étant sensible , frappe plus vivement l'imagination , qu'un objet spirituel tel que Dieu ; mais il suffit que l'impression que l'amour de Dieu fait dans le cœur soit la plus forte , quoique moins sensible ; & on doit juger qu'elle est la plus forte , quand on est intérieurement dans la disposition de renoncer pour Dieu à toutes les affections sensibles , s'il étoit nécessaire , quand on s'abstient de toute action mauvaise par le désir de plaire à Dieu , quand on est soigneux d'éviter tout ce qui peut diminuer en nous son amour , & qu'on est prêt d'embrasser tous les moyens de se le conserver , quand on est zélé pour l'honneur & la gloire de Dieu , & qu'on n'est point indifférent à ce qui les peut blesser ; mais si on mène une vie molle , oisive & délicieuse , & que le jeu & le divertissement en fassent le capital ; si on ne songe qu'au monde , & qu'on pense rarement à Dieu ; si on ne s'occupe que des honneurs & des grandeurs du monde , & qu'on n'en considère point la vanité , qu'on ne sente point en soi d'inclination qui en retire ; si on ne se trouve point porté à s'humilier , à aimer les souffrances , à pratiquer la pénitence , c'est une marque trop certaine que l'amour de Dieu n'est point dans notre cœur.

30. Que nous devons rapporter toutes nos actions à Dieu. Soit que nous buvions , soit que nous mangions , soit que nous fassions quelque chose que ce puisse être , nous devons le faire pour la gloire de Dieu , suivant

la doctrine de S. Paul dans la première Épître aux Corinthiens, au ch. 10. & dans celle aux Colossiens, au ch. 3. Puisqu'il ne nous est pas permis d'aimer aucune créature pour elle-même, il faut que nous ne l'aimions que par rapport à Dieu : puisque nous sommes, par notre nature, les serviteurs & les esclaves de Dieu, nous sommes obligés d'agir pour lui dans tous les momens de notre vie : puisque nous appartenons à Dieu par titre de créature, toutes nos actions doivent être à lui : puisque Dieu est notre dernière fin, nous devons tendre à lui par toutes nos actions, & les lui rapporter toutes ; ainsi que ceux qui ont l'ambition pour fin, rapportent à leur grandeur toutes leurs actions : s'ils étudient, s'ils travaillent, s'ils parlent, c'est par ce motif, ils ne pensent qu'à cela ; c'est ce qui leur fait faire choix de leurs emplois ; c'est ce qui les occupe tous ; c'est-là la règle par laquelle ils jugent de toutes choses.

Un bon moyen pour rapporter toutes nos actions à Dieu, c'est de penser le matin aux actions qu'on doit faire le jour, de faire attention à ce que la Loi de Dieu nous ordonne à leur sujet, de les régler sur cela, & de former le dessein d'obéir à Dieu en tout, ensuite se mettre à exécuter ce qu'on doit faire ; & s'il arrive que la cupidité nous porte à faire quelque chose qui ne se rapporte pas à Dieu, renouveler la résolution qu'on avoit prise le matin.

Il n'est pas nécessaire, pour que toutes nos actions soient faites pour Dieu, d'être toujours actuellement occupés de Dieu, & de lui rapporter chaque action par un acte formel d'amour. Dieu ne nous a pas imposé une obligation si difficile à observer. Il suffit, comme nous avons dit, que le désir d'obéir à Dieu & de lui plaire, soit virtuellement le principe de nos actions, n'ayant point été rétracté par aucun amour qui lui soit opposé, de sorte que nous agissions en vertu du désir que nous avons formé de plaire à Dieu en tout. Cela fait que nos pensées, nos paroles, nos actions, sont dans l'ordre, & se rapportent à Dieu directement ou indirectement.

IV. QUESTION.

Sommes-nous obligés de produire des Actes d'Amour de Dieu ? Quand doit-on les produire, & quels péchés sont particulièrement opposés à la Charité ?

SI on veut parler en termes de l'Ecole, il s'agit ; dans la première partie de cette Question, de savoir si la Charité actuelle est nécessaire de nécessité de précepte aux Adultes pour être sauvés ; à quoi nous répondons, que ceux qui ont l'usage de la raison, sont obligés, sous peine de péché mortel, de produire des actes formels d'amour de Dieu, pour obtenir la vie éternelle. Le Commandement que Dieu nous fait de l'aimer, nous oblige directement & par lui-même à produire des Actes. Le Pape Alexandre VII. l'a déclaré par son Décret du 14 Septembre 1665, dans lequel il a condamné cette Proposition : *Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum Fidei, Spei, Charitatis, ex vi præceptorum ad eas virtutes-pertinentium.*

Nous établirons deux Propositions pour soutien de cette réponse.

La première est, que le précepte d'aimer Dieu ; n'est pas un précepte général auquel on satisfasse entièrement en accomplissant les autres Commandemens que Dieu nous a faits ; mais un précepte particulier qui nous impose une obligation spéciale, différente de celle des autres Commandemens de Dieu. La Faculté de Théologie de Paris, en l'an 1665. & le Clergé de France en 1700. nous ont fait connoître que c'étoit-là leur sentiment, quand ils ont condamné cette Proposition : *Præceptum amoris Dei & proximi non est speciale, sed generale, cui per aliorum præceptorum adimpletionem satisficit.*

Il n'y a pas d'apparence de croire que Dieu qui a pris le soin de faire des Loix à l'homme pour régler les opérations de son ame, les mouvemens de ses sens & les actions de ses membres, ne lui en ait pas fait une particulière pour régler les inclinations de sa volonté, qui est la principale faculté de l'ame, & dont les différens amours rendent les hommes bons ou mauvais, ainsi que remarque S. Augustin dans la Lettre 155. qui étoit autrefois la 52. à Macédonius (a).

La seconde Proposition, qui est une suite de la précédente, c'est que Dieu, en nous enjoignant de l'aimer par-dessus toutes choses, nous a non-seulement commandé de l'aimer d'un amour effectif, qui consiste à faire le bien qu'il nous a ordonné, & à s'abstenir du mal qu'il nous a défendu; mais qu'il nous a encore commandé de l'aimer d'un véritable amour affectif, c'est-à-dire, de produire des actes formels d'amour qui nous portent vers lui & nous attachent à lui. La manière dont ce précepte est énoncé dans la sainte Ecriture, nous doit persuader qu'on ne peut y satisfaire en demeurant dans un état où l'on se contenteroit de n'avoir point de haine pour Dieu; mais qu'il faut nécessairement faire quelquefois des actes intérieurs d'amour de Dieu, sans quoi nous ne pouvons pas espérer d'obtenir la vie éternelle. Jesus-Christ nous l'a déclaré lui-même en approuvant dans le chap. 10. de S. Luc, la réponse de ce Docteur de la Loi, qui lui avoit avoué que, pour posséder la vie éternelle, il falloit aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, de toutes ses forces & de tout son esprit, & que la Loi l'ordonnoit ainsi. C'est pourquoi le Pape Alexandre VIII. par son Décret du 24. Août 1690. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. ont pros crit, comme hérétique, cette Proposition : *Hunc, finem ultimum, homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decursu vitæ suæ mortalis.*

Il ne faut pas s'imaginer qu'on fasse de véritables actes d'amour de Dieu, parce que l'on prononce de

(a) *Mores nostri non ex eo quod quisque novit, sed ex eo quod diligit, dijudicari solent;* nec faciunt bonos vel malos mores, ni boni vel mali amores,

bouche certaines formules d'actes qu'on trouve dans les Livres de dévotion. Si nous nous contentons de dire à Dieu que nous l'aimons, sans l'aimer effectivement, nous sommes des menteurs, comme David le reproche à plusieurs dans le Pŕeume 77. *Et dilexerunt eum in ore suo, & linguâ suâ mentiti sunt ei.*

Ces modeles d'actes d'amour de Dieu sont véritablement très-utiles; ils servent beaucoup à exciter l'amour de Dieu dans les cœurs, quand ils sont prononcés avec attention, mais ils ne sont par eux-mêmes que des pensées d'amour de Dieu, qui nous montrent les motifs dont doit naître cet amour; & si ces pensées n'excitent en notre volonté des mouvemens qui la portent à prendre Dieu pour son partage & pour sa dernière fin, & à s'attacher uniquement à lui, ce ne sont nullement de véritables actes d'amour de Dieu, car l'amour de Dieu n'est pas une pensée de l'esprit, mais un mouvement de la volonté, qui veut jouir de Dieu, *Charitatem voco animi motum, ad fruendum Deo propter ipsum*, dit S. Augustin dans le livre 3. de la Doctrine Chrétienne, chap. 10.

Nous ne sommes pas obligés de produire à tout moment des actes d'amour de Dieu; mais aussi il ne suffit pas, pour accomplir le précepte de l'amour de Dieu, d'en produire un acte dans sa vie, ou tous les cinq ans, ou quand on a besoin d'être justifié, & qu'on ne le peut être par une autre voie, ou seulement à l'article de la mort. Pour soutenir ce que nous disons ici, c'est assez d'alléguer la condamnation que le Pape Innocent XI. par son Décret de l'an 1679, le Clergé de France dans l'année 1700, & la Faculté de Paris en l'an 1665, ont fait des quatre Propositions qui suivent :

An peccet mortaliter, qui actum dilectionis Dei semel tantum in vita eliceret? condemnare non audemus.

Probabile est, ne singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare præceptum Charitatis erga Deum.

Tunc solum obligat, quando tenemur justificari, & non habemus aliam viam quâ justificari possumus.

Præceptum amoris Dei per se tantum obligat in articulo mortis.

Ces censures nous doivent faire comprendre que nous sommes obligés , précisément par le Commandement de Dieu , de produire souvent dans le cours de notre vie des actes de cet amour.

Si quelqu'un vouloit encore douter de cette obligation , il faudroit , pour l'en convaincre , lui faire faire attention à tout ce que dit Moïse aux Israélites de la part de Dieu , quand il leur annonça le Commandement que le Seigneur leur faisoit de l'aimer de tout leur cœur , de toute leur ame , & de toutes leurs forces. Il leur dit tout de suite , ainsi qu'il est marqué dans le chap. 6. du Deutéronome. *Ces Commandemens seront gravés dans votre cœur ; Vous les méditez dans votre maison , dans vos voyages , dans votre sommeil , à votre réveil ; Vous les aurez attachés à vos mains ; Vous les aurez toujours devant les yeux ; Vous les écrirez sur vos portes.* Y a-t-il quelque apparence qu'on eût recommandé si fortement un amour qui ne dût être qu'un amour oisif , & qui ne se fît sentir que très-rarement ? Nous nous abuserions si nous croyions que l'amour de Dieu se pût conserver long-temps dans l'ame d'un homme qui a l'usage de la raison , sans être nourri & entretenu par des actes formels d'amour , qui soient capables de résister à la cupidité , qui tend sans cesse à se rendre maîtresse de notre cœur. Pensons donc que tandis que nous sommes dans ce monde , nous sommes des voyageurs qui marchons dans un lieu d'exil & de miseres , où nous ne devons point nous arrêter , mais nous hâter d'aller à Dieu , qui est notre fin unique , & en qui seul consiste notre félicité.

Il est difficile de fixer précisément le temps auquel le précepte de l'amour de Dieu nous oblige directement & par lui-même à en faire des actes.

Plusieurs Théologiens estiment avec S. Thomas dans la 1. 2. q. 89. art. 6. qu'on est obligé , sous peine de péché mortel , de faire un acte d'amour de Dieu , aussi-tôt qu'on a atteint l'usage de la raison , & qu'on est en état de rapporter avec délibération toutes ses actions à une fin ; car alors on a la liberté nécessaire pour se tourner vers Dieu ou vers la créature , & on est obligé de se tourner vers Dieu & de lui rapporter

tout comme à la fin dernière. Plusieurs autres Docteurs croient que dans ce crépuscule de la raison, le manque de connoissance excusé les enfans de péché mortel.

Comme les enfans, quand ils commencent à avoir l'usage de la raison, s'en servent rarement pour s'appliquer à Dieu, les peres & les meres & ceux qui les conduisent, doivent tâcher, par toutes sortes de moyens, de leur inspirer, dès leurs plus tendres années, des sentimens qui les portent à faire ce que Dieu demande d'eux quand ils ont atteint l'âge de raison: s'ils ne veulent pas exposer leur salut en négligeant celui de leurs enfans, il faut qu'ils les accoutument à se souvenir de Dieu pendant la journée, à l'adorer plusieurs fois avec le plus de respect qu'ils peuvent, à s'offrir à lui, à le prier de les conserver dans la grace qu'ils ont reçue au Baptême; il faut qu'ils les portent à faire leurs petits exercices dans la vue de Dieu, & à s'humilier devant lui pour les fautes qu'ils auroient commises.

Tous les Docteurs conviennent que nous sommes particulièrement obligés de faire des actes d'amour de Dieu, lorsque nous sommes à l'article de la mort, & que nous sentant coupables de péché, nous n'avons point d'autre moyen pour nous réconcilier avec Dieu. Nous ne craignons point de dire que nous y sommes même obligés, quand nous nous jugerions innocens: nous devons, à l'exemple des Vierges sages, qui allumerent leurs lampes pour aller au-devant de l'Époux, nous préparer à la jouissance de Dieu par un ardent amour. Aussi c'est la coutume générale des Pasteurs de faire faire aux mourans des actes de Foi & d'Espérance.

Il y a d'autres occasions où le précepte de l'amour de Dieu nous oblige indirectement, & à raison d'autres choses que nous sommes tenus de faire, ce que les Théologiens appellent obliger par accident. Ces occasions sont:

10. Lorsque se sentant coupable de quelque péché mortel, on est obligé d'administrer un Sacrement sans pouvoir auparavant recevoir l'absolution du Prêtre;

parce qu'alors on doit produire un acte de contrition parfaite, qui renferme virtuellement en soi l'amour de Dieu.

2^o. Dans les tentations pressantes, où nous devons craindre de perdre la charité; c'est pourquoi il faut nous y enraciner & nous y fonder (b).

3^o. Quand nous avons reçu de Dieu quelque bienfait considérable, qui est une marque de son amour; il faut par reconnoissance l'aimer, pour ne pas tomber dans le péché d'ingratitude.

4^o. Quand nous venons à la sainte Table, où nous recevons le précieux gage de l'amour de Jésus-Christ pour nous.

5^o. Quand nous prions Dieu, ou que nous assistons au Sacrifice de la Messe, de crainte que Dieu ne nous reproche que nous ne l'honorons que des levres, & que notre cœur est bien éloigné de lui (c). Pouvons-nous dire à Dieu que son Nom soit sanctifié, que son Royaume arrive, que sa volonté soit faite, si nous ne désirons sa gloire plus que toute autre chose; ce qui est aimer Dieu véritablement? On peut voir sur ce sujet S. Cyprien, dans le livre de l'Oraison Dominicale.

Enfin, nous devons produire des actes d'amour de Dieu pour augmenter en nous son amour, & nous avancer dans la justice; car l'amour de Dieu ne nous est point commandé dans une certaine mesure. C'est pourquoi S. Bernard dit dans le chap. 1. du livre de *diligendo Deo*, que la maniere d'aimer Dieu, est de l'aimer sans mesure (d). Il ne faut donc pas que nous nous contentions d'une certaine mesure d'amour, mais il faut que nous nous efforcions de nous avancer de plus en plus dans l'amour de Dieu, chacun selon nos forces, comme des voyageurs, dont les uns vont plus vite, les autres plus lentement, mais qui avancent tous vers le terme de leur voyage. Le Concile de

(b) In Charitate radicati & fundati. *Ad Ephes.* 3. | iongè est à me. *Matth.* 15.

(c) Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum | (d) Modus diligendi Deum, sine modo diligere.

Trente nous fait remarquer dans la less. 6. ch. 10. que l'Eglise demande à Dieu cet accroissement d'amour & de justice, quand elle dit le Dimanche XIII. après la Pentecôte : *Da nobis Fidei , Spei & Charitatis augmentum.*

Il s'ensuit de-là , que l'omission des actes d'amour de Dieu est en diverses rencontres un péché ; mais ce péché n'est pas toujours mortel , il n'est souvent que véniel. Nous ne sommes pas aussi toujours obligés d'expliquer directement & expressément ce péché en Confession ; il suffit de le confesser indirectement en exprimant les péchés de Commission & d'Omission qui le renferment. Par exemple , si on s'accuse d'avoir négligé de prier Dieu , ou de le remercier de ses bienfaits , ou d'avoir succombé à des tentations contre l'amour de Dieu , ou d'avoir trop aimé le monde , ou de ne s'être occupé entièrement que des choses du monde , sans avoir pensé à Dieu. S'accuser de ces fautes , c'est se confesser d'avoir omis d'aimer Dieu , & d'avoir négligé les moyens de faire croître cet amour.

Tout péché est contraire au commandement de l'amour de Dieu , & en est un violement , puisqu'il n'y a aucun péché qui se commette sans l'amour de la créature , & que l'amour de la créature est contraire à l'amour de Dieu ; si bien que qui aimeroit bien Dieu , n'aimeroit aucune créature au préjudice de Dieu. Il y a pourtant des péchés qui sont directement opposés à la Charité , & qui nous sont particulièrement défendus par le précepte de la Charité , en tant qu'il est négatif. Ces péchés sont la haine de Dieu , & le dégoût des choses spirituelles qu'on nomme communément la paresse , & que les Théologiens appellent *Acedia*.

Hair Dieu est un très-grand péché ; chacun en est pleinement convaincu , mais on n'est pas assez persuadé que ce péché soit aussi commun qu'il est dans le monde , parce qu'on ne fait pas attention qu'encore que l'on ne puisse hair Dieu , considéré en lui-même comme le souverain bien , on le hait pourtant à cause de ses Jugemens & de sa Justice , quand on le considère comme vengeur des crimes , ou comme

auteur de quelques maux que l'on souffre, ou de quelques peines qu'on craint. *Ab aliquibus*, dit S. Thomas dans la 2. 2. q. 34. art. 1. *Deus odio haberi potest, in quantum scilicet apprehenditur peccatorum prohibitor & pœnarum inflictor*. En effet, on reconnoît souvent par expérience que plusieurs pécheurs considérant que leurs péchés, pour lesquels ils ne peuvent concevoir d'aversion, déplaisent à Dieu, & qu'il les en punira, haïssent Dieu, puisqu'ils voudroient qu'il n'y eût point de Dieu, ou que Dieu ne punît point leurs péchés. Souvent ces misérables accompagnent de paroles de murmure ces détestables sentimens; ils se plaignent que Dieu les traite trop sévèrement, & qu'il leur commande des choses trop difficiles, & ils rejettent leur faute sur Dieu. C'est de ces sortes de gens dont S. Augustin dit dans le Traité 99. sur S. Jean; Que ce sont des misérables, qui voulant être méchans, ne veulent pas qu'il y ait une vérité qui les condamne. Ils ne veulent pas qu'elle soit ce qu'elle est, au lieu qu'ils devroient vouloir ne pas être ce qu'ils sont (e).

Ce que l'on appelle dégoût des choses spirituelles, est proprement une tristesse & un dégoût du service de Dieu, qui le font paroître trop pénible, qui font qu'on omet ses devoirs envers Dieu, plutôt que de se faire violence, qui donnent de l'aversion pour la parole de Dieu, qui causent de la répugnance pour la piété, qui rendent insupportables les personnes qui travaillent à procurer la gloire de Dieu.

Quand ce dégoût est considérable, il éteint entièrement la Charité, dont le propre est de nous rendre fervens & zélés pour le service & la gloire de Dieu; par conséquent, c'est un péché mortel de sa nature.

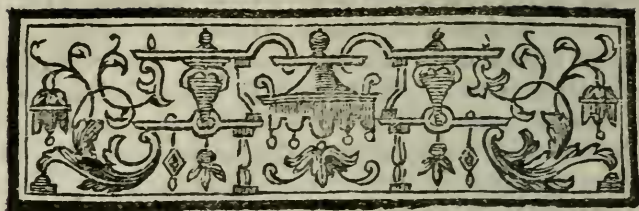
Il faut prendre garde que ce dégoût peut n'être que sensible, involontaire & seulement dans la partie inférieure de l'homme; alors il n'est pas un véritable péché, mais seulement une foiblesse qui peut être une occasion de victoire & de vertu. Il peut aussi être

(e) O miseri homines! qui mali; nolunt enim eam esse cum esse volunt mali, nolunt quod est, cum seipfos debeant reverentem, quâ damnantur nolle esse quod sunt.

dans la partie supérieure de l'ame , & être tout-à-fait volontaire ; alors s'il domine tellement dans l'ame , qu'il ne laisse aucune affection pour le service de Dieu , il est certainement péché mortel ; mais s'il est peu considérable , & qu'il cause seulement une pesanteur d'esprit , qui n'empêche pas qu'on ne fasse son devoir , quoiqu'avec quelque sorte de négligence , ce n'est qu'un péché véniel , mais très-dangereux , parcequ'il conduit insensiblement à un misérable état.

On peche aussi contre le commandement de l'amour de Dieu , quand la honte & le respect humain nous empêchent de faire le bien qui est d'obligation ; c'est une marque qu'on préfere la créature au Créateur.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R

LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois de Juillet 1713.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la vertu de Religion, & quels en sont les Actes ?

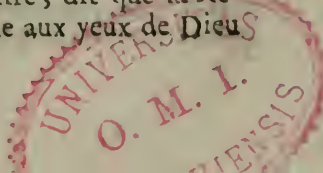
IL est constant que les trois premiers préceptes du Décalogue regardent particulièrement la vertu de Religion, & qu'ils nous en ordonnent la pratique : le premier, en nous enjoignant la fidélité envers Dieu, & nous défendant d'honorer d'autres Dieux que lui ; le second, en nous commandant de porter le respect à son saint Nom & à tout ce qui le touche d'une manière particulière, & nous défendant de commettre aucune irrévérence contre lui, contre son nom, ou contre les choses qui lui sont consacrées ; le troisième, en nous prescrivant le temps & la manière de rendre le culte qui est dû à Dieu, & nous défendant de vaquer aux œuvres serviles certains jours de la semaine. Il est donc à propos de parler de la vertu de Religion, avant que d'entrer dans le détail des obligations qui nous

sont prescrites par les trois premiers Commandemens du Décalogue.

Soit qu'on tire du verbe *Relego*, l'origine du mot *Religio*, parce qu'on doit lire & relire les choses qui regardent le culte de Dieu, soit qu'on la tire du verbe *Religo*, parce que la Religion est un lien qui nous tient attachés à Dieu, la Religion est une vertu morale, qui nous porte à rendre à Dieu l'honneur & le culte qui lui sont dus, comme étant le premier principe, le Seigneur souverain, & la fin dernière de toutes choses.

La Religion est une vertu morale, parce qu'en nous portant à faire des actions honnêtes & louables, elle rend nos mœurs bonnes & réglées : elle est une suite de la vertu de justice. Ce n'est pas une vertu Théologique qui ait Dieu pour objet immédiat; Dieu n'en est proprement que la fin, en tant que tous les actes de Religion se font pour son honneur & pour sa gloire. Son objet propre est le culte dû à Dieu qu'elle nous fait lui rendre, comme l'enseigne S. Thomas dans la 2. 2. q. 81. art. 5. Non-seulement elle nous fait concevoir une haute estime de Dieu, mais elle nous fait encore reconnoître par différentes actions l'excellence de la Majesté divine & son souverain Domaine, & elle nous fait lui marquer notre soumission & notre dépendance.

Il y a deux sortes d'actes de Religion, les uns qui lui sont propres, qu'elle produit immédiatement par elle-même, comme l'adoration & le sacrifice : les autres que la Religion ne produit pas immédiatement par elle-même, mais par le moyen des vertus soumises à son empire, auxquelles elle fait faire des actes en vue d'honorer Dieu. Les premiers sont appelés par les Théologiens *actus elicitivi* : on nomme les autres *actus imperativi*. C'est en ce second sens que les actes de miséricorde, de tempérance & de plusieurs autres vertus, peuvent (comme l'enseigne S. Thomas dans la même question, à l'art. 1. dans la réponse à la 1. objection) être appelés des actes de Religion. C'est de-là que S. Jacques, au chap. 1. de son Épître, dit que la Religion & la piété pure & sans tache aux yeux de Dieu



notre Pere, consiste à visiter les orphelins & les veuves dans leurs afflictions, & à se conserver pur de la corruption du siecle (a).

Les actes propres de la Religion se divisent en intérieurs & en extérieurs; car le culte de Dieu peut être intérieur & extérieur. Nous pouvons reconnoître son excellence & lui protester notre dépendance au-dedans de nous-mêmes par des actes purement de l'esprit, comme font les Anges dans le Ciel, & les Fidelles sur la terre. Nous le pouvons faire aussi au-dehors par des actions du corps, comme nous le faisons quand nous fléchissons les genoux, ou que nous nous inclinons pour adorer Dieu. C'est ce que nous a voulu faire entendre David dans le Ps. 83. quand il dit que son cœur & sa chair faisoient éclater par des transports de joie le respect & l'amour qu'ils avoient pour le Dieu vivant (b).

Les actes intérieurs de la Religion sont la Dévotion & l'Oraison.

La Dévotion est, selon l'Auteur du Livre qui a pour titre : *De Spiritu & animâ*, parmi les Œuvres de S. Augustin, une pieuse & une humble affection de la volonté envers Dieu; humble par la connoissance de notre foiblesse; pieuse par la considération de la bonté infinie de Dieu (c). Cette affection fait qu'on aime à honorer Dieu, qu'on se porte avec joie à tout ce qui regarde son culte, qu'on a du zele pour procurer sa gloire, & qu'on se consacre avec plaisir à son service. Le Psalmiste nous le marque dans le Pseaume 76. quand il dit que le souvenir de Dieu lui donnoit du plaisir (d).

Les Ecclésiastiques qui par leur état sont dévoués à Dieu & consacrés à son service, & qui par conséquent sont obligés d'être plus dévots que les simples

(a) Religio munda & immaculata apud Deum & Patrem, hæc est, visitare pupillos & viduas in tribulatione eorum, & immaculatum se custodire ab hoc sæculo.

(b) Cor meum & caro mea exultaverunt in Deum vivum.

(c) Pius & humilis affectus in Deum; humilis ex conscientia infirmitatis propriæ; pius ex consideratione clementiæ divinæ.

(d) Memor fui Dei, & delectatus sum.

Fidelles, doivent suivre cet exemple du Prophete, ne pas dire leur Office avec précipitation & par maniere d'acquit, ne pas faire négligemment les fonctions de leur ministere, & ne pas s'acquitter avec nonchalance de leurs obligations.

La dévotion est un don de Dieu qu'il faut demander dans la priere, & à laquelle on doit s'exciter par la coutemplation de l'excellence de Dieu, de sa bonté infinie, de la foiblesse de notre nature & de nos propres défauts. David nous apprend au Ps. 38. que c'est dans cette méditation que s'allume le feu de la Charité (e).

L'Oraison est une élévation de l'esprit à Dieu, par laquelle nous lui demandons les choses qui nous conviennent. *Est assensus mentis in Deum*, dit S. Jean de Damas au liv. 3. de la Foi orthodoxe, ch. 24. ou si l'on veut, c'est un entretien de l'esprit & du cœur avec Dieu, dans lequel nous lui faisons connoître le désir que nous avons d'obtenir de lui quelque chose: *Qui precatur, cum Deo colloquitur*, dit S. Chrysostôme dans le second discours de la Priere. Elle est fondée sur la Foi & sur l'espérance que nous avons en Dieu; car, comme nous enseigne l'Apôtre, ch. 10. de l'Epître aux Romains, on n'invoque point le nom de celui dans lequel on ne croit pas (f), & si nous voulons obtenir de Dieu ce que nous désirons, il faut, selon S. Jacques, chap. 1. de son Epître, le lui demander avec foi sans aucun doute, c'est-à-dire, avec une ferme espérance (g).

Il est certain que la priere est un acte de Religion, puisque, comme remarque S. Thomas, 2. 2. q. 83. art. 3. nous rendons à Dieu, par la priere, l'honneur & le respect qui lui sont dus. En priant Dieu, nous lui déclarons notre indigence & notre bassesse, nous avouons notre dépendance, & nous nous soumettons à lui; nous reconnoissons sa bonté infinie qui distribue les biens aux créatures selon sa volonté, & nous protestons qu'il est le maître & l'auteur de tous les

(e) In meditatione meâ exardescet ignis.

(f) Quomodò ergo invoca-

bunt, in quem non crediderunt?

(g) Postulet autem in fide nihil hafitans.

biens , nous adressant à lui pour obtenir tous nos besoins ; c'est pourquoi David souhaitoit que le Seigneur regardât ses prieres comme un sacrifice qu'il lui offroit (h).

L'Oraison est aussi un don de Dieu ; l'Écriture Sainte nous l'apprend dans le chap. 12. de Zacharie , où Dieu promet qu'il répandra sur la Maison de David & sur les Habitans de Jérusalem un esprit de grace & de prieres (i) , & encore dans la première Epître aux Corinthiens , au ch. 12. où l'Apôtre nous assure que personne ne peut dire, Jesus Seigneur, que par le Saint-Esprit (k). S'entretenir avec Dieu , c'est quelque chose trop au-dessus des forces de l'homme pour qu'il le puisse faire sans que sa foiblesse soit aidée du secours de la grace du Saint-Esprit. *Quantum sit* , dit S. Chrysostôme dans le discours qu'on vient de citer, *hominem in divinum colloquium venire, nemo est, qui nesciat... fieri nullomodo potest, ut homo sine divini Spiritus ope divinam ferat consuetudinem.* Dieu donne cette grace à tous les hommes , puisqu'il les veut tous sauver ; s'ils ne l'ont pas , c'est leur pure faute.

Les actes extérieurs de la Religion sont, l'adoration , le sacrifice , les offrandes , les prieres vocales , les louanges , les actions de graces , le vœu & le jurement. Ces actes extérieurs , pour être méritoires devant Dieu , doivent être accompagnés des actes intérieurs qui répondent à ces marques sensibles de Religion ; car ce sont des signes qui doivent servir à élever notre esprit vers Dieu , pour lui rendre l'honneur & le respect qui lui sont dus.

(h) *Dirigatur oratio mea sicut David, & super habitatores incensum in conspectu tuo : Jerusalem spiritum Gratia & elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. Psal.*

140.

(k) *Nemo potest dicere, Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto.*



II. QUESTION.

Sommes-nous obligés de prier Dieu, & de quelle maniere devons-nous le prier ?

LA priere est, ou intérieure ou extérieure. La priere intérieure, qu'on nomme ordinairement l'*Oraison mentale*, est celle qu'on fait au fond du cœur, sans la produire au-dehors par aucune parole; c'est ainsi que Anne, Mere de Samuel, prioit devant le Seigneur. Il est marqué au chap. 1. du liv. 1. des Rois, qu'elle parloit dans son cœur, & que l'on voyoit seulement remuer ses levres, sans qu'on entendît aucune parole (a). David parle de cette priere, lorsqu'il dit au Ps. 18. que son cœur méditoit toujours dans la présence de Dieu (b).

La priere extérieure est celle qui se manifeste au-dehors par des paroles, & qu'on nomme par cette raison *Priere vocale*. Il en est souvent parlé dans la Sainte-Ecriture. Le Prophete Osee, chap. 14. verset 3. la nomme le *Sacrifice des levres*. Jesus-Christ nous en a appris l'usage, en composant l'*Oraison* qu'on appelle *Dominicale*. L'Apôtre S. Paul nous y exhorte fortement. Offrons sans cesse, dit-il dans l'Épître aux Hébreux, chap. 13. par J. C. à Dieu, une hostie de louange, c'est-à-dire, le fruit des levres qui rendent gloire à son Nom (c). Remplissez-vous du Saint-Esprit, dit le même Apôtre aux Ephésiens, chap. 5. vous entretenant de Pseaumes, d'Hymnes & de Cantiques spirituels, chantant & psalmodiant du fond de vos cœurs à la gloire du Seigneur. Ce qu'il répète aux Colossiens, chap. 3.

Il nous est absolument nécessaire de prier Dieu,

<p>(a) Anna loquebatur in corde suo, tantùmque labia illius movebantur, & vox penitus non audiebatur.</p>	<p>in conspectu tuo semper.</p>
<p>(b) Meditatio cordis mei</p>	<p>(c) Per ipsum ergo offeramus hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium Nomini ejus.</p>

& de lui demander les choses dont nous avons besoin , & que nous pouvons espérer de sa bonté. Nous n'avons rien que nous ne recevions de lui. Nous ne pouvons de nous-mêmes rien faire dans l'ordre du salut, pas même former une bonne pensée; tout nous vient de Dieu par Jesus-Christ. *Non quòd sufficientes simus cogitare aliquid à nobis quasi à nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est*, dit l'Apôtre dans la seconde aux Corinthiens, ch. 3. C'est ce besoin du secours de Dieu, & cette indigence, qui portoient David à conjurer le Seigneur de l'assister. *Pour moi, disoit-il, je suis pauvre & misérable, assistez-moi, ô mon Dieu (d)!*

Si Dieu communique quelques graces sans qu'on les lui ait demandées, il y en a beaucoup que Dieu n'accorde qu'à ceux qui les lui demandent, comme sont l'augmentation de la grace sanctifiante, le don de persévérance dans le bien. *Constat*, dit S. Augustin au livre du Don de la Persévérance, chap. 16. *Deum alia danda etiam non orantibus, sicut initium Fidei, alia non nisi orantibus præparasse, sicut usque in finem perseverantiam.* Ce sont ces graces que S. Jacques, dans le chap. 4. de son Epître, dit que nous n'avons point, parce que nous ne les demandons pas à Dieu. *Non habetis propter quòd non postulatis.* La priere est donc un moyen pour obtenir les graces sans lesquelles nous ne pouvons arriver à la vie éternelle.

La priere est de précepte divin. Ce précepte nous est marqué par ces paroles de Notre-Seigneur en saint Luc, ch. 18. il faut toujours prier & ne se laisser point de le faire (e), & par ces autres paroles du chap. 7. de S. Matthieu, *Petite & dabitur vobis*, demandez & on vous donnera. *Petere*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 83. art. 3. dans la réponse à la 2. objection, *cadit sub præcepto Religionis, quod quidem præceptum ponitur Matth. 7. ubi dicitur, Petite & accipietis.* C'est de-là que l'Eglise, avant que de chanter à la Messe l'Oraison Dominicale, proteste que c'est suivant l'instruction qu'elle a reçue de Dieu, & pour obéir à ses Comman-

(d) Ego verò egenus & pauper sum, Deus, adjuva me, Ps. 69.

(e) Oportet semper orare & non deficere,

demens, qu'elle ose dire : Notre Pere qui êtes dans les Cieux, *Præceptis salutaribus moniti, & divinâ institutione formati, audemus dicere.*

Si J. C. nous a fait un précepte de la priere, il nous en a donné l'exemple lui-même pour nous animer, aussi-bien par ses actions que par ses paroles, à observer ce Commandement. Il a passé une bonne partie de sa vie en priere ; il n'entreprendoit rien d'important qu'il ne s'y préparât par la priere. Quand il appella ses Apôtres, il alla sur une montagne pour prier, & il y passa toute la nuit en priere (f).

Il n'est pas facile de déterminer en quel temps le précepte de la priere oblige. On convient pourtant qu'on est obligé de prier :

1^o. Lorsqu'on doit prévenir la tentation ou la combattre. *Orandum*, dit S. Augustin dans le Traité 53. sur S. Jean, *ne succumbat infirmitas*. Le Seigneur nous l'a recommandé dans l'avertissement qu'il donna à ses Disciples au Jardin des Oliviers : *Vigilate & orate, ut non intretis in tentationem*. Matth. 26.

2^o. Lorsqu'on doit s'exciter à la contrition. C'est un damnable orgueil, étant coupable de péché, que de croire qu'on en obtiendra le pardon, sans qu'on prie Dieu de nous l'accorder ; aussi J. C. nous a appris à le demander : *Dimitte nobis debita nostra*. Les anciens Géans, dit l'Écclésiastique, chap. 16. n'obtinrent point le pardon de leurs péchés, & ils furent détruits, à cause de la confiance qu'ils avoient en leurs propres forces (g).

3^o. Lorsqu'on doit entreprendre quelque affaire importante à la gloire de Dieu, ou qu'on est obligé d'accomplir quelque Commandement ; car quoique les Commandemens de Dieu ne soient pas impossibles, & que nous les accomplissions si nous voulons, néanmoins, comme c'est le Seigneur qui prépare notre volonté, il faut le prier pour l'engager à la préparer, espérant que la ferveur de nos prieres nous

(f) *Exiit in montem orare, catis suis antiqui Gigantes, & erat pernoctans in oratione qui destructi sunt, confidens Dei. Luc. 6.*

(g) *Non exoraverunt pro pec-*

tes suis virtuti.

obtiendra la facilité d'accomplir les Commandemens. *Certum est*, dit S. Augustin dans le Livre de la Grace & du Libre Arbitre, chap. 16. *nos mandata servare si volumus, sed quia præparatur voluntas à Domino, ab illo petendum est ut tantum velimus, quantum sufficit ut volendo faciamus. Ubi difficultatem*, dit le même Pere dans le Livre de la Nature & de la Grace, ch. 68. *aliquam sentiunt fidelissimis & perseverantissimis precibus, & misericordie promptis operibus facilitatem à Domino impetrare persistent.*

40. Lorsqu'on est malade, affligé, persécuté, qu'on est en danger pour l'ame ou pour le corps, en un mot, dans les besoins extraordinaires, dans les temps d'affliction & de calamité publique. Le Seigneur nous en avertit lui-même par la bouche du Prophete Roi. *Pf. 49. Invoquez-moi dans vos afflictions, & je vous en délivrerai, Invoca me in die afflictionis, & eruam te.* Tobie sut bien mettre cela en pratique : se sentant piqué des injustes reproches que sa femme lui faisoit, il pria le Seigneur avec larmes (h).

50. Lorsqu'on sait que le prochain est dans une extrême nécessité spirituelle. Priez les uns pour les autres, afin que vous soyez sauvés, dit S. Jacques dans le chap. 5. de son Epître (i).

Comme ces cas dans lesquels la priere est de précepte sont assez ordinaires, ceux qui demeurent longtemps sans prier pechent par omission contre ce précepte, & même quelquefois mortellement. Ceux qui ne prient ni soir ni matin, vivent ordinairement sans Religion, comme des Athées.

Il faut prier sans cesse pour obéir au Seigneur (k). L'Apôtre avertit les Thessaloniens de cette obligation : *Sine intermissione orate*, au chap. 5. Il recommande la même chose aux Colossiens, chap. 4. *Orationi instate, vigilantes in ea.* S. Pierre nous donne le même avis dans sa premiere Epître, ch. 4. *Vigilate in orationibus.* Aussi c'étoit la pratique des premiers

(h) Ingemuit, & cœpit orare cum lacrymis. *Tob. 3.*

(i) Orate pro invicem, ut salvemini.

(k) Oportet semper orare & non deficere.

Chrétiens. Il est dit au ch. 1. des actes, qu'ils persévéroient tous dans un même esprit en prières (l); ce qui marque au moins l'obligation de prier souvent.

Il n'est pas nécessaire de louer ou prier toujours Dieu de bouche, ou de penser toujours actuellement à Dieu. Les occupations indispensables de la vie rendent cela impossible, mais elles n'empêchent pas que nous ne puissions conserver toujours dans notre cœur un désir qui nous porte à nous unir à Dieu dans le Ciel. Si ce désir subsiste toujours au fond du cœur, & qu'il ne soit point interrompu, notre priere est continuelle, selon le sentiment de S. Augustin dans la Lettre 121. qui est la 130 de la nouvelle édition (m). C'étoit cette vie éternelle que David désiroit & demandoit à Dieu: *Unam petii à Domino, hanc requiram, ut inhabitem in domo Domini omnibus diebus vitæ meæ.* Psa. 26. Par ce désir continuel de la vie éternelle, nous accomplissons à la lettre le précepte qui nous a été fait de prier toujours (n).

Pour empêcher que ce désir ne soit interrompu, rien n'est si utile que d'élever son cœur de temps en temps vers Dieu par de courtes Oraisons jaculatoires, comme faisoient les Moines d'Egypte, au rapport de S. Augustin, Lettre 121. Ils avoient éprouvé, selon que l'assure Cassien dans le livre 11. de l'Institution des Moines, chap. 10. que ces sortes d'Oraisons avoient une force merveilleuse pour nous tenir attachés à Dieu, & nous garantir des attaques du démon (o). Les Pseaumes de David sont pleins de ces Oraisons jaculatoires.

(l) Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione.

(m) Quod ait Apostolus, sine intermissione orate, quid est aliud quam beatam vitam, quæ nulla nisi æterna est, ab eo qui eam solus dare potest, sine intermissione desiderare? Semper ergo hanc à Domino Deo desideremus, & oramus semper.

(n) Ipsum desiderium tuum, oratio tua est, & si continuum

desiderium, continua oratio... Quidquid aliud agas, si desideras illud sabbatum, non intermittis orare; si non vis intermittere orare, noli intermittere desiderare: continuum desiderium tuum, continua vox tua est. Aug. in Ps. 37.

(o) Utilius censent breves quidem sed creberrimas orationes fieri: illud quidem, ut frequentius Dominum depre-

Notre priere ne doit pas être seulement vocale ; il faut nécessairement que la Vocale renferme la Mentale , pour être une véritable priere ; car la priere de soi exige deux choses. La première , est la volonté ou le désir d'obtenir ce qu'on demande : prier Dieu sans ce désir , ce n'est pas le prier , mais se moquer de lui. La seconde , est l'attention d'esprit à ce qu'on demande , & à qui on parle. Prier sans attention , ce n'est pas honorer Dieu , mais manquer au respect qui lui est dû. On joint les paroles à l'Oraison Mentale , parce qu'étant composé d'une ame & d'un corps , il faut que l'une & l'autre partie rendent à Dieu l'honneur qui lui est dû , & il ne suffit pas de croire que Dieu est l'auteur de tous les biens , il faut le confesser de bouche. *Adjungitur Vocalis Oratio , quasi ad rationem debiti* , dit S. Thomas , 2. 2. q. 83. art. 12. *ut scilicet homo Deo serviat secundum illud totum quod ex Deo habet , id est , non solum mente , sed etiam corpore.*

On est obligé de prier avec attention , car Dieu se plaint , par le Prophete Isaïe , que son Peuple ne l'honore que des levres ; & Notre Seigneur le reproche aux Juifs , leur disant dans le chap. 17. de saint Matthieu : *Benè prophetavit de vobis Isaias , dicens , Populus hic labiis me honorat , cor autem eorum longè est à me* ; il faut donc que le cœur soit d'intelligence avec la bouche , quand on prie.

L'attention n'est pas seulement nécessaire dans les prières d'obligation , mais encore dans celles qu'on fait librement , parce qu'on est toujours obligé de parler à Dieu avec respect.

Il faut dire la même chose de ceux qui assistent à la Messe , quoiqu'il soit pourtant vrai qu'ils sont moins coupables que s'ils avoient obligation de l'entendre ; c'est pourquoi , quand on s'accuse en confession d'avoir manqué d'attention en ses prieres , il faut expliquer si elles étoient d'obligation , ou seulement de dévotion.

Les distractions , qui sont des défauts d'attention , cantes, jugiter eidem cohære- | diantis Diaboli jacula suc-
re possimus ; hoc verò ut infi- | cinctà brevitate vitemus.

ne sont des péchés que quand elles sont volontaires ; alors elles rendent nos prières tout-à-fait inutiles & sans fruit. C'est se flatter mal-à-propos que de croire que Dieu nous écoutera pendant que nous ne nous écoutons pas nous-mêmes , & qu'il se souviendra de nos demandes , tandis que nous ne pensons pas même à ce que nous lui demandons. *Quomodò te audiri postulas à Deo , cùm te ipse non audias*, dit S. Cyprien dans le livre de l'Oraison Dominicale. *Vis esse Deum memorem tuum cùm rogas , quandò tu ipse memor tuus non sis*. Si les distractions sont involontaires , Dieu a égard à notre foiblesse , & non-obstant ces distractions , il ne laisse pas de nous exaucer. S. Thomas l'enseigne ainsi dans l'art. 13. de la même question , dans la réponse à la troisième objection. *Si quis ex proposito in oratione mente evagetur , hoc peccatum est , & impedit orationis fructum... evagatio verò mentis quæ fit præter propositum , orationis fructum non tollit*.

Les distractions peuvent être volontaires , ou en elles-mêmes , ou en leur principe. Les distractions sont volontaires en elles-mêmes , quand on pense de propos délibéré à autre chose qu'à sa prière. Elles sont volontaires dans leur principe , quand elles sont l'effet de la dissipation volontaire où l'on s'est laissé aller , ou de l'amour du monde dont on est plein.

Pour éviter ces dernières distractions , il faut préparer son esprit avant la prière , comme l'Ecclésiastique le dit , chap. 18 (p). Cette préparation consiste à se recueillir en soi-même , bannissant de son esprit toute affaire temporelle ; à se mettre en la présence de Dieu , l'appellant à notre secours , comme fait l'Eglise , qui , avant que de prier , a coutume de dire à Dieu , *Deus in adjutorium meum intende* , à penser sérieusement à ce qu'on va faire , dirigeant son intention à Dieu.

On n'est pas obligé d'avoir continuellement une attention actuelle pour ne pas pécher dans la prière ,

(p) Antè orationem præpara animam tuam.

mais il suffit d'avoir une attention virtuelle, qui n'est que l'attention actuelle, qui persévère moralement jusqu'à ce qu'on l'ait révoquée par une distraction pleinement volontaire; puisque ce n'est que par la vertu de la première intention que l'on continue de prier. *Non ex necessitate requiritur*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 83. art. 13. *quòd attentio adsit orationi per totum, sed vis primæ intentionis quâ aliquis ad orandum accedit, reddit totam orationem meritoriam, sicut in aliis meritoriis actibus.*

Saint Thomas, dans le même endroit, enseigne qu'il y a trois sortes d'attentions qu'on peut avoir en priant; car on peut premièrement faire attention aux paroles pour les bien prononcer, & n'en point oublier. Cette sorte d'attention est nécessaire pour la prière vocale, si bien qu'on ne satisferoit pas à celle qui seroit d'obligation, si on parcouroit un Livre de prières seulement avec les yeux, sans remuer la langue. Mais cette attention ne suffit pas, parce que la prière est un acte de Religion, & une élévation de l'esprit à Dieu, ce qu'elle ne peut être avec la seule attention aux paroles; c'est pourquoi le Clergé de France a condamné dans l'assemblée de 1700. cette proposition, *Præcepto satisfacit, qui voluntariè labiis tantum, non autem mente, orat.*

Secondement, on peut faire attention au sens des paroles, & cette attention n'est pas nécessaire, car autrement les personnes simples & les femmes ne prieroient point, quand ils réciteroient quelques prières en langue latine.

Troisièmement, on peut faire attention à Dieu qu'on loue & qu'on prie, pour en obtenir quelque grace. Saint Thomas, dans l'endroit qu'on vient de citer, croit que les plus simples peuvent avoir cette attention, qui est tellement nécessaire, que la seconde attention n'est pas suffisante sans elle; ainsi un Clerc qui liroit son Bréviaire seulement pour s'instruire, ne satisferoit pas à l'obligation qu'il a de le dire. *Tertia*, dit S. Thomas, *quâ attenditur ad finem orationis, scilicet, ad Deum & ad rem pro quâ oratur, quæ quidem est maximè necessaria, &*

hanc etiam possunt habere idiotæ. La raison qu'on rend de la nécessité de cette troisième attention, c'est que la prière est une demande qui fait connoître à Dieu les desirs de notre cœur, le suppliant de les exaucer.

Nous devons demander à Dieu dans nos prières, la vie éternelle, & tout ce qui est un moyen nécessaire pour y parvenir; par exemple, la rémission de nos péchés, les Vertus Théologiques & Morales, la grace d'accomplir dignement les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les devoirs de notre état, le bon usage des graces & la persévérance dans le bien. *Querite primum Regnum Dei & Justitiam ejus, & hæc omnia adjicientur vobis.* Matth. 6. C'est-là notre bien, c'est-là ce que nous devons désirer; c'est la fin où nous devons tendre (q).

Pour les choses qui peuvent nous conduire au Royaume de Dieu & à la Justice; mais qui ne sont pas un moyen nécessaire pour y arriver, comme sont toutes les choses temporelles, les biens, les avantages, soit de l'esprit, soit du corps, de la nature ou de la fortune, il ne faut ni les souhaiter, ni les demander à Dieu qu'autant qu'il connoît qu'elles nous conduiront à lui, & qu'elles contribueront à notre salut éternel; si nous les désirions ou les demandions pour elles-mêmes uniquement, nous nous éloignerions de Dieu, & nous nous proposerions deux fins dernières, comme dit S. Augustin, au même endroit, chap. 17 (r).

Quelque chose que nous demandions à Dieu, il faut la lui demander au nom de J. C. c'est-à-dire, par ses mérites & en union avec lui; car il n'y a point d'autre Nom en qui nous puissions être sauvés: il est notre Médiateur, c'est par lui que nous avons

(q) *Regnum ergo & Justitia Dei, bonum nostrum est, & hoc appetendum, & ibi finis constitutendus.* Aug. l. 2. de serm. Domini in Monte, c. 16.

(r) Non dixit, deinde ista querite, quamvis sint necessaria . . . ne cum ista queratis illinc advertamini, aut ne duos fines constituatis, ut & Regnum Dei propter se appetatis & ista necessaria, sed hæc potius propter illud.

accès auprès de Dieu. S. Pierre nous le dit dans le ch. 4. des Actes des Apôtres, & S. Paul dans la première Epître à Timothée, au chap. 2.

Pour réduire tout ceci à des idées claires, nous disons, conformément à S. Thomas, 1. p. q. 22. art. 2. & 4. que la prière n'est pas seulement nécessaire aux adultes de nécessité de précepte, mais encore de nécessité de moyen pour le salut & la persévérance finale. 2^o. Que quoi qu'on ne puisse pas décider précisément, quand & combien de fois ce précepte oblige, sous peine de péché mortel, à le considérer simplement en lui-même, on doit néanmoins conclure du commandement exprès de toujours prier, si clairement & si positivement fait dans l'Évangile, que la prière doit être journalière & fréquente. C'est encore un devoir, pour tout Chrétien particulièrement, de se rapporter à Dieu, & de lui rapporter toutes & chacune de ses actions, les plus communes mêmes & les plus nécessaires pour l'entretien de la vie : soit que l'on boive, soit qu'on mange, soit qu'on fasse quelque autre chose; tout, suivant S. Paul, doit être fait pour la gloire de Dieu, ce qui ne peut s'accomplir que par des élévations de l'esprit à Dieu, qui sont de vraies prières. C'est pourquoi la négligence de la prière peut plus souvent qu'on ne pense quelquefois devenir une matière grave en elle-même, & plus encore dans ses suites; & les Confesseurs doivent y faire d'autant plus d'attention, qu'elle renferme un dégoût du service de Dieu & de son culte, une indifférence pour le salut, & les moyens du salut; d'où s'ensuit presque infailliblement la ruine des mœurs, & l'extinction de tout sentiment de Religion.



III. QUESTION.

Qu'est-ce que l'Adoration ? Combien y en a-t-il de sortes , & nous est-elle commandée par le premier précepte du Décalogue ?

L'ADORATION , généralement parlant , est une action extérieure d'abaissement & de respect , par laquelle on révere l'excellence de quelqu'un qui est élevé au-dessus de nous.

Le terme d'*adorare* , d'où les François ont fait celui d'adorer , ne signifie pas toujours cette Adoration suprême , qui n'est due qu'à Dieu seul , laquelle est proprement un acte de l'ame , par lequel l'homme , en considérant d'un côté sa bassesse & sa misere , & de l'autre la Majesté infinie de la Divinité , s'humilie profondément , s'anéantit devant Dieu , & donne des marques extérieures de cette humiliation par ses prosternations : c'est pour cela qu'on l'appelle *Adoration de Latrie* , d'un mot Grec qui signifie avoir une grande frayeur , ce qu'inspire la présence d'un objet parfait & infini , comme est Dieu. C'est en ce sens qu'il est dit en S. Matthieu , chap. 2. que les Mages se prosternant en terre , adorèrent l'Enfant Jesus (a).

Le terme d'*adorare* signifie aussi s'incliner , se prosterner , & témoigner par une posture humble & soumise , les sentimens respectueux que l'on a pour quelque personne élevée au-dessus de nous , ou pour quelque créature qui mérite par ses perfections notre vénération : c'est dans ce sens que l'Écriture Sainte dit au ch. 23. de la Genèse , qu'Abraham adora les enfans de Heth (b). Et dans le 3. livre des Rois , chap. 1. que Betsabée s'inclina profondément devant David , &

(a) Et procidentēs , adoraverunt eum. adoravit populum terræ Filios videlicet Heth.

(b) Surrexit Abraham , &

l'adora. *Inclinavit se Betsabee, & adoravit Regem.* Cela vient de ce que le mot *adorare* signifie, selon son étymologie, autant que si l'on disoit, *ad os manum applicare*, mettre la main à la bouche, c'est-à-dire, baiser sa main pour saluer. Grotius fameux Protestant en demeure d'accord sur le second Commandement du Décalogue. S. Grégoire de Nazianze dans l'Oraison 38. & S. Jérôme dans le Livre 3. de son Apologie contre Rustice, & dans la Lettre à Marcelle, ont pris l'adoration en ce sens.

Ce n'est donc pas par le terme d'*adorare* qui peut avoir plusieurs sens, qu'il faut juger de la Foi de l'Eglise, quand on le trouve dans les prières publiques, mais par le sens que l'Eglise y donne & par sa déclaration solennelle qu'elle fait de sa créance; cependant il faut demeurer d'accord que le plus souvent on emploie les termes d'*adorare* & d'*adorer*, pour signifier l'honneur & le culte souverain qui ne sont dûs qu'à Dieu. Cela est venu, comme quelques-uns prétendent, de ce que les Payens, dans le culte qu'ils rendoient à leurs Dieux, portoient la main à la bouche, comme remarque Pline en son Histoire naturelle, au livre 28. ch. 2. C'est pour cela que Job, ch. 31. dit que sa bouche n'a point baisé sa main pour adorer le Soleil & la Lune. *Si vidi Solem cum fulgeret, & Lunam incedentem clarè... & osculatus sum manum meam ore meo.*

On peut donc appeller adoration, non-seulement le culte par lequel nous reconnoissons la souveraine Majesté de Dieu, & lui marquons notre soumission & notre dépendance, mais aussi le respect & la vénération que nous témoignons à quelque créature à cause de son excellence. On remarquera, qu'il n'est pas dit dans le 1er. Commandement, qu'on n'adorera que Dieu seul; mais qu'il est dit, qu'on ne servira que Dieu seul. S. Augustin, question 11. sur la Génése, nous avertit d'y prendre garde (c).

(c) Anima advertendum est in illi soli servies. . . talis enim eodem præcepto, non dictum; servitus non nisi Deo debetur, Dominum Deum tuum solum undè damnantur idololatræ, adorabis, sicut dictum est, &

Lorsque l'excellence que nous révérons en une créature, n'est que corporelle & politique, cette adoration n'est qu'un acte de civilité & un salut respectueux, & non pas un acte de Religion. Tel est l'honneur que nous rendons aux Rois & aux Souverains. Mais si nous honorons une créature à cause d'une excellence spirituelle & par rapport à Dieu, cette adoration est un culte religieux.

Il ne faut pas juger de ces diverses adorations par la posture du corps de celui qui les rend, mais par les sentimens de son ame; car quoique la posture du corps soit la même dans ces adorations, on doit avouer que les sentimens de l'ame y sont extrêmement différens. Dans l'adoration qu'on rend à Dieu, l'ame s'anéantit devant le Créateur; dans l'adoration qu'on rend à la créature, l'ame exprime seulement les sentimens de respect & de vénération que l'élevation ou l'excellence de quelque créature excite en elle.

Il y a trois sortes d'adorations, qui sont de véritables actes de Religion; sçavoir, celle de Latrie, d'Hyperdulie, & de Dulie.

Nous donnons le nom d'*Adoration de Latrie* au culte qu'on rend à Dieu comme au premier principe, au Conservateur & à la dernière fin de toutes les créatures: par ce culte, nous reconnoissons la distance infinie qu'il y a entre sa Majesté & notre néant, & la dépendance continuelle que nous avons de lui dans l'ordre de la nature & de la grace. Ce culte ne peut être rendu qu'à Dieu seul, suivant ces paroles de Jesus-Christ en S. Matthieu, ch. 4. *Deum tuum adorabis, & illi soli servies*. Comme la Majesté de Dieu est infiniment au-dessus de toutes les créatures, il est juste que l'homme rende à Dieu un honneur singulier.

Quoique l'Écriture Sainte se serve tantôt du mot de *Latrie*, & tantôt de celui de *Dulie*, pour marquer le culte qu'on rend à Dieu; néanmoins comme nous n'avons ni dans la langue Grecque, ni dans la Latine, ni dans la nôtre, aucun terme propre, qui exprime nettement le culte singulier que la Majesté de

Dieu mérite qu'on lui rende , l'usage de l'Eglise a été d'appeller ce culte l'*Adoration de Latrie*, & de donner le nom de *Dulie* au culte religieux que nous rendons aux Anges & aux Saints, en tant qu'ils sont les amis & les serviteurs de Dieu; car l'honneur qu'on leur rend ne peut être appelé religieux, qu'à cause qu'il se rapporte nécessairement à Dieu comme à sa fin.

Nous apprenons de S. Augustin, liv. 10. de la Cité de Dieu, chap. 1. que cet usage étoit établi dès son temps. *Hic est Divinitati*, dit ce Pere, *vel si expressius dicendum est, Deitati debitus cultus, propter quem uno verbo significandum, quoniam mihi satis idoneum non occurrit latinum, græco ubi necesse est insinuo quid velim dicere. Latriam quippè nostri, ubicumque sanctarum scripturarum positum est, interpretati sunt servitutem. Sed ea servitus quæ debetur hominibus, secundum quam præcipit Apostolus servos dominis subditos esse debere, alio nomine græcè nuncupari solet.*

On nomme *Hyperdulie* le culte qu'on rend à la sainte Vierge. Comme sa qualité de Mere de Dieu la relevé au-dessus de toutes les autres créatures, & la fait même révéler des Anges & des Saints d'une manière toute particuliere, les hommes l'honorent d'un culte spécial. C'est pourquoi on donne à ce culte le nom d'*Hyperdulie*.

Par ces paroles du chap. 20. de l'Exode, *Non habebis Deos alienos coram me*, Dieu nous ordonne de l'adorer & de le servir lui seul, c'est-à-dire, de lui rendre l'honneur & le respect que nous lui devons, comme étant seul notre Créateur, notre souverain Seigneur, l'Auteur & le Maître de tous les biens. Le sens de ces paroles nous a été expliqué par J. C. quand il dit au Démon, *Scriptum est: Dominum tuum adorabis, & illi soli servies*, Matth. 4. Aussi l'on propose ordinairement le premier Commandement du Décalogue, en ces termes. *Un seul Dieu tu adoreras & aimeras parfaitement.*

Dieu s'étoit servi de termes négatifs pour commander aux hommes de l'adorer & le servir, parce

qu'il vouloit les engager à l'adorer lui seul, ce qui ne se pouvoit mieux faire qu'en les détournant & les éloignant du culte des fausses Divinités; ainsi le premier précepte du Décalogue en défendant aux hommes le culte des Idoles, leur ordonne de rendre à Dieu le vrai culte qui n'est dû qu'à lui seul. Il est donc négatif à l'égard de l'adoration des faux Dieux, & affirmatif à l'égard de l'adoration qui doit être rendue à Dieu.

On peut adorer Dieu en deux manieres, intérieurement & en esprit, ou extérieurement & de corps. Adorer Dieu intérieurement, c'est lui soumettre notre esprit & notre cœur, & nous attacher à lui comme à notre souverain Seigneur & Maître. Adorer Dieu extérieurement, c'est témoigner à Dieu par quelques actions, ou par quelques mouvemens de notre corps, le respect que nous avons pour sa grandeur infinie.

L'homme étant composé d'un corps & d'une ame qu'il tient de Dieu, & qui lui appartiennent également, il est juste que l'une & l'autre de ces deux parties honore Dieu à sa maniere, & par conséquent que par l'abaissement de notre corps, nous lui protestions le respect que notre ame a pour sa divine Majesté. C'est dans cette vue qu'on doit fléchir les genoux, étendre les mains, se prosterner contre terre en adorant Dieu. Il faut que ces différentes postures du corps viennent de la révérence intérieure qu'on a pour Dieu, & qu'elles augmentent en notre ame le respect dont elle doit être pénétrée, comme nous en avertit S. Augustin dans le livre de *cura gerenda pro Mortuis*, chap. 5 (d). Si dans le tems que nous adorons Dieu extérieurement aux yeux des hommes, nous ne l'adorons pas intérieurement au fond du cœur, cette adoration, bien loin d'être une acte de religion, est une espece de

(d) Cùm hi motus corporis qui eos fecit augetur, ac per fieri, nisi motu animi præcedente, non possint, eisdem fierent ista, præcessit, quia rursus exterius visibiliter facta sunt, crescit. |

moquerie , & une pure illusion. Ceux qui adorent Dieu de cette manière , sont des hypocrites & des menteurs , parce que l'adoration extérieure n'est que le signe de l'intérieure ; or témoigner extérieurement ce qu'on n'a pas dans le cœur , c'est être menteur & hypocrite.

La vraie adoration , telle que doit être celle des Chrétiens , est en esprit & en vérité , selon ces paroles de Notre-Seigneur , en S. Jean , ch. 4. *Veri Adoratores adorabunt Patrem in spiritu & veritate.* On adore en esprit & en vérité , quand les marques extérieures du respect qu'on témoigne à Dieu expriment ce qui se passe dans le cœur , comme l'explique le Concile de Bourges de l'an 1584 (e). On peut voir S. Thomas , dans la seconde q. 84. art. 2.

Pour adorer Dieu en vérité , il faut en outre que l'adoration soit exempte d'erreur , c'est-à-dire , qu'on adore Dieu dans la manière qu'il veut & qu'il doit être adoré ; car encore qu'il n'y ait point de péché à adorer le vrai Dieu , il peut y en avoir à l'adorer d'une manière qui ne lui soit pas convenable : par exemple , si on lui offroit des sacrifices remplis de cruauté , tels que certaines Nations barbares en offroient à leurs Dieux , comme a remarqué saint Augustin.

L'adoration en esprit & en vérité n'exclut pas l'usage des cérémonies dans le culte de Dieu ; ce sont des marques sensibles de l'adoration que l'esprit rend à la souveraine Majesté de Dieu : elles sont nécessaires , comme a remarqué saint Augustin dans le liv. 19. contre Fauste , au chap. 11. pour entretenir le culte extérieur qui est dû à Dieu , aussi-bien que l'intérieur : elles servent à élever notre esprit & notre cœur vers Dieu : elles nous portent à la piété & à la dévotion : elles nous conduisent aux choses spirituelles qu'elles nous représentent , & dont elles

(e) Vera adoratio in spiritu & veritate esse debet. In spiritu quidem adorant, qui mentis affectu Deum colunt. In veritate, qui cultu exteriori & piis operibus mentis affectum testantur & exprimunt. Perfecta igitur adoratio est, cum animâ simul & corpore divini obsequio mancipamur.

conservent la mémoire parmi les hommes , selon la remarque de saint Augustin dans la lettre 119. Il n'est donc pas permis de faire des railleries des cérémonies de l'Eglise : c'est un péché contre la vertu de religion.

I V. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce qu'on doit observer ou éviter dans le culte des Saints ?

NOUS supposons comme une chose certaine & bien prouvée par les Controversistes , que l'honneur qu'on rend dans l'Eglise Romaine aux Saints , à leurs Reliques & à leurs Images , n'est en aucune maniere contraire au premier précepte du Décalogue ; car la fin de ce précepte est de défendre l'idolâtrie , qui n'est autre chose que de rendre à la créature l'honneur souverain qui est dû au Créateur : or les Fidèles sont bien éloignés de vouloir rendre cet honneur aux Saints. Jamais on n'a prétendu les adorer comme des Divinités ; ce seroit une idolâtrie que l'Eglise Romaine n'approuveroit ni ne toléreroit , & qu'elle a toujours détestée ; aussi honore-t-elle comme Saints ceux qui sont morts pour combattre l'idolâtrie & pour la détruire. L'Eglise permet seulement de rendre un culte religieux aux Saints , comme à des amis de Dieu & à des intercesseurs qui le prient pour nous. Elle les honore à cause des graces dont Dieu les a comblés , des victoires qu'ils ont remportées sur la terre , de la gloire dont ils jouissent dans le Ciel , & de leur union intime avec J. C. leur Chef , auquel tout honneur se rapporte. Ainsi en honorant les Saints , on honore le Seigneur même , comme a remarqué saint Jérôme , dans le Livre contre l'Hérétique Vigilance. *Honoramus reliquias Martyrum , ut eum cujus sunt Martyres adoremus. Honoramus servos , ut honor servorum*

redundet ad Dominum. L'Eglise a rendu cet honneur aux Saints dans tous les siècles. Les Saints Peres & les Historiens Ecclésiastiques en font foi. Vigilance , pour avoir parlé contre l'invocation des Saints , fut traité par saint Jérôme de Novateur & d'ennemi de l'Eglise.

1^o. En invoquant les Saints , nous ne devons pas mettre notre espérance en eux , mais en Dieu , jetant dans son sein toutes nos inquiétudes , parce qu'il a soin de nous , comme nous en avertit saint Pierre en sa premiere-Epître , ch. 5. *Omnem sollicitudinem vestram projicientes in eum , quoniam ipsi cura est de vobis.*

2^o. Nous ne devons pas prier les Saints de nous accorder un tel bienfait , ou une telle grace ; nous ne devons leur adresser nos prieres que comme à des Patrons & à des Intercesseurs , qui seront écoutés plus favorablement de Dieu , parce qu'ils sont plus justes & plus unis à Jesus-Christ que nous. Nous les prions de nous aider de leur secours auprès de Dieu , & de lui demander pour nous & avec nous par J. C. les choses dont nous avons besoin ; mais nous ne croyons pas qu'ils ayent la vertu ou le pouvoir de nous accorder par eux-mêmes ces choses ; au lieu que nous regardons Dieu comme l'unique auteur de notre salut & de tous les biens spirituels & temporels , qui seul peut par sa propre vertu nous accorder lui-même ce que nous lui demandons , ainsi que saint Pierre nous l'apprend dans le ch. 3. des actes , où il attribue à Jesus-Christ la guérison du Boiteux qui demandoit l'aumône à la porte du Temple. *Hunc quem vos vidistis & nostis confirmavit nomen ejus.* C'est pourquoi nous prions Dieu de nous donner les biens , ou de nous délivrer des maux.

De-là vient , comme remarque le Catéchisme du Concile de Trente dans la quatrième partie , ch. 6. que nous usons de deux formes de Prieres fort différentes. En parlant à Dieu , la maniere propre de prier est de dire , *Pardonnez-nous* , comme le Seigneur dans le chap. 2. de Joël ordonna aux Prêtres de lui dire , *Ayez pitié de nous , Ecoutez-nous , Donnez-nous ;*

mais nous nous contentons de dire aux Saints, *priez pour nous, intercédez pour nous.* En quelques termes que soient conçues les prières que l'Église adresse aux Saints, son intention les réduit toujours à cette forme.

3^o. Nous devons, suivant le Concile de Trente, *sess. 25.* au Décret de l'invocation des Saints, prier les Saints de nous obtenir de Dieu ses bienfaits par son Fils J. C. En effet, c'est par J. C. & en son Nom, que nous obtenons de Dieu les bienfaits que nous recevons par l'entremise des Saints; puisque les Saints mêmes ne prient que par Jésus-Christ & ne sont exaucés qu'en son nom. C'est par cette raison que l'Église termine toutes ses prières par Jésus-Christ notre Seigneur.

Quand on honore & qu'on prie les Saints dans cet esprit & de cette manière, on ne fait aucune injure à J. C. Médiateur de Dieu & des hommes; comme le qualifie saint Paul dans la première à Timothée, *ch. 2.* Car quoique J. C. soit le seul Médiateur absolu, par lequel nous pouvons avoir accès auprès de Dieu, parce qu'il nous a rachetés, cela n'empêche pas que nous ne puissions avoir recours aux Saints comme à des Médiateurs d'intercession seulement, qui prient Dieu pour nous, s'appuyant, non sur leurs propres mérites, mais sur ceux de Jésus-Christ par lequel eux & nous avons accès auprès du Père.

4^o. Lorsqu'en invoquant le secours des Saints on récite l'Oraison Dominicale, comme font ordinairement les gens qui ne savent pas lire, ce n'est pas aux Saints, mais à Dieu qu'on doit adresser cette prière. L'intention de celui qui la récite, doit être, selon le Catéchisme du Concile de Trente, *part. 4. ch. 6.* de prier le Saint devant l'image duquel il est à genoux, de se joindre à lui pour demander à Dieu en sa faveur les choses qui sont énoncées dans cette Oraison. Le Concile de Cambrai de l'an 1565. avertit les Pasteurs d'en instruire leurs peuples.

5^o. Il ne faut pas se persuader qu'un Saint ait tellement le crédit d'obtenir de Dieu la guérison

d'une certaine maladie, qu'un autre Saint ne puisse impétrer de Dieu pour nous la même faveur. Cela est fort éloigné du sentiment de l'Eglise. Cependant comme l'on sçait que Dieu a rendu plusieurs fois par l'intercession d'un Saint la santé à des personnes affligées d'une telle maladie, on peut s'adresser plutôt à ce Saint qu'à un autre, afin qu'il nous aide de son crédit auprès de Dieu, pour obtenir la même faveur, espérant qu'il continuera de nous donner des marques de sa protection; car l'expérience prouve que Dieu fait au tombeau d'un Saint des miracles qu'il ne fait pas au tombeau d'un autre Saint, comme saint Augustin l'a remarqué dans la Lettre 137. qui est la 78. de l'Edition des Peres Bénédictins, où il dit qu'il étoit de notoriété publique qu'à Milan il se faisoit de son tems aux tombeaux des Martyrs des miracles qui ne se faisoient pas en Afrique aux tombeaux des autres saints Martyrs (a). Les Fidelles qui invoquent en diverses maladies divers Saints ne font donc rien en cela qui soit contre la véritable dévotion, ou contre le culte qui est dû aux autres Saints.

On honore les reliques des Saints, parce que ce sont les précieux restes des corps qui ont été le temple du saint Esprit, & qui doivent ressusciter glorieux; & on peut dire que cet honneur est approuvé dans l'Ecriture sainte, car nous lisons dans le chap. 19. des Actes des Apôtres, que les mouchoirs qui avoient touché le corps de saint Paul, étant appliqués aux malades, les guérissent de leurs maladies. Mais les Pasteurs doivent veiller à ce qu'on ne mêle aucune superstition dans l'honneur qu'on rend aux reliques des Saints. On doit y éviter tout soupçon d'avarice: c'est un crime d'en vouloir faire un gain solide; on fait tort par-là à la Religion.

On doit renfermer les reliques des Saints en des Châsses propres, & ne point les en tirer pour les faire voir à découvert. Nous avons sur cela une

(a) Numquid non & Africa | bus plena est? Et tamen nus-
Sanctorum Martyrum operi- | quàm hîc scimus talia fieri.

Ordonnance du quatrieme Concile de Latran , sous Innocent III. qui est rapporté au chap. *Cum ex eo , de Reliquiis & vener. Sanct.* dont voici les termes : *Cum ex eo quòd quidam Sanctorum reliquias exponunt venales & eas passim ostendunt , Christianæ Religioni detractum sit sæpius , ne in posterum detrahatur , præsentì Decreto statuimus , ut antiquæ Reliquiæ amodò extra capsam nullatenus ostendantur , nec exponantur venales.*

Il faut allumer des cierges ou des lampes quand on expose les reliques des Saints , & l'on ne doit point souffrir que les femmes soient assises proche des reliques qui sont exposées à la vénération du Peuple. C'est aux Ecclésiastiques , & non point aux Laïques , à les porter dans les Prières publiques.

Nous pouvons , sans craindre de tomber dans l'idolâtrie , révéler les Images des Saints. Dieu n'a jamais défendu , dans l'ancienne Loi , que les Images ou les Statues faites pour être adorées , ou celles qui pouvoient induire le Peuple à l'idolâtrie , mais comme nous avertit le Concile de Trente dans le Décret que l'on vient de citer , il ne faut pas s'imaginer que dans les Images des Saints que l'Eglise expose à la vénération du Peuple , il y ait quelque divinité , ou quelque vertu intérieure qui nous les fasse révéler ; on ne doit pas en attendre quelque secours , ni y mettre sa confiance , comme les Payens la mettoient dans leurs Idoles ; ce seroit offenser grièvement la divine Majesté. *Dei Majestatem vehementer lædi perspicuum est* , dit le Catéchisme de ce Concile , dans la troisième partie , chap. 2. *si credatur inesse in Imaginibus aliqua divinitas & virtus propter quam sint colendæ , vel quòd ab eis aliquid sit petendum , vel quòd fiducia sit in Imaginibus figenda , veluti olim fiebat à Gentibus , quæ in Idolis spem suam collocabant.*

Ainsi lorsque nous prions devant l'Image d'un Saint ; ce n'est pas à cette Image que nous adressons notre prière , mais au Saint qu'elle représente ; & quand nous honorons l'image d'un Saint , notre intention n'est pas d'honorer l'Image , mais d'honorer en pré-

sence de l'Image son Original. L'honneur que nous rendons aux Images des Saints se rapporte tellement à leurs Originaux, que par le moyen des Images que nous baisons, & devant lesquelles nous nous mettons à genoux, nous adorons J. C. & honorons les Saints dont elles sont les ressemblances, comme l'enseigne le Concile de Trente dans le Décret de la session 25. touchant l'invocation des Saints.

Il faut empêcher qu'on ne peigne ou qu'on ne pare les Images & les figures des Saints d'une manière indécente, inusitée & extraordinaire, & avec des ornemens qui sentent la mollesse & la dissolution du siècle, & faire en sorte qu'il n'y ait rien de profane & de mal-honnête dans les Eglises, comme sont les tapisseries ou tableaux qui représentent des nudités indécentes, des histoires profanes, ou apocryphes, ou contraires à la tradition de l'Eglise, ou les fausses Divinités du Paganisme.

Le Concile de Trente ne veut pas qu'on mette dans les Eglises ou dans les lieux saints aucune Image nouvelle & extraordinaire qu'on n'avoit pas coutume d'y placer, qu'elle n'ait été approuvée par l'Evêque, quand même on voudroit la mettre dans une Eglise exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire. *Statuit sancta Synodus nemini licere ullo in loco, vel Ecclesiâ etiam quomodolibet exemptâ, ullam insolitam ponere vel ponendam curare Imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit.* Par ces Images insolites, on n'entend seulement pas celles qui représentent quelque chose profane, superstitieuse ou fausse, mais aussi celles qui représentent des hommes morts en odeur de sainteté, que l'Eglise n'a pas reconnus pour Saints.

Il ne faut jamais placer dans les Eglises aucune Image ou figure de J. C., de la sainte Vierge, ou des Saints, qu'elle n'ait été bénie de la manière prescrite par le Rituel de chaque Diocèse.

Dans les Images ou figures des Saints qu'on place dans les Eglises pour y être révérees, on ne doit point affecter d'imiter les traits de certaines person-

nes particulieres, ou vivantes, ou mortes, pour les représenter au naturel sous les ornemens, ou sous les titres des Saints.

On doit ôter des Eglises les Images & les figures des Saints qui sont difformes par leur attitude, ou leur structure, ou leur vétusté. On ne doit pas ensuite s'en servir à des usages profanes; mais si la matiere en est de toile, de carton, ou de bois, on doit les brûler & en jeter les cendres sous le pavé de l'Eglise. Si ce sont des figures de terre ou de pierre, on doit les enfouir dans l'Eglise, ou au moins dans le Cimetiere. On trouve sur cela des réglemens dans le premier & le quatrieme Concile de Milan sous saint Charles, & en plusieurs autres qui ont été tenus depuis le Concile de Trente; sçavoir, en ceux de Tours, de Reims, de Bourges, de Toulouse, d'Aix en Provence, de Narbonne, d'Avignon, d'Aquilée & de Malines.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois d'Août 1713.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les péchés contraires à la vertu de Religion ? Qu'est-ce que la Superstition ? est-elle condamnée par le premier Commandement du Décalogue ?

IL y a quatre péchés particulièrement contraires à la vertu de Religion, qui sont la Superstition, le Sacrilège, l'Impiété & la Tentation de Dieu. Ces péchés lui sont opposés ou par excès, ou par défaut. Nous les examinerons les uns après les autres.

La Superstition, selon Lactance, livre 4. des Institutions Divines, ch. 28. est un faux culte; S. Augustin, dans le livre de la vraie Religion, ch. 55. l'appelle *le culte & le triomphe des Démons*. Le Concile de Trente, Session 22. au Décret *De observandis & evitandis in celebratione Missæ*, dit que c'est la fausse imitatrice de la Piété : selon quelques Théologiens, c'est un culte vain, inutile ou dangereux.

Tous conviennent que la Superstition est un vice opposé à la Religion. Cette vertu nous apprenant à

rendre à Dieu le culte que nous lui devons , & à le lui rendre d'une manière digne de lui , empêche que nous rendions à la créature un honneur qui n'est dû qu'au Créateur. La Superstition au contraire rend à la créature l'honneur souverain qui n'est dû qu'au Créateur ; ou si elle le rend au Créateur , ce n'est pas de la manière qu'il le veut & qu'il lui est dû. C'est de-là que S. Thomas, 2. 2. q. 91. art. 1. dit que la Superstition est un vice opposé à la vertu de Religion par excès. Ce n'est pas que la Superstition rende plus d'honneur à Dieu que la vraie Religion , ou qu'on puisse rendre à Dieu plus d'honneur & de respect qu'il ne mérite , puisque sa Sainteté & sa Majesté étant infinies , il est infiniment plus digne d'honneur & de respect que les créatures ne lui en peuvent rendre ; mais c'est que la Superstition rend un honneur divin à qui elle ne le doit pas , ou de la manière qu'elle ne doit pas ; car , comme nous venons de dire , ou elle rend à la créature un honneur souverain en l'adorant ou lui offrant des sacrifices comme si elle étoit une Divinité , ou elle rend à Dieu l'honneur souverain qui lui est dû , mais d'une façon qu'elle ne le doit pas , & qui n'est pas agréable à Dieu , comme le feroient ceux qui voudroient encore user des cérémonies des Juifs dans la Religion Chrétienne. Voici les termes de S. Thomas. *Superstitio est vitium Religioni oppositum secundum excessum , non quia plus exhibeat in cultum divinum quàm vera Religio , sed quia exhibet cultum divinum , vel cui non debet , vel eo modo quo non debet.*

La superstition est de soi un péché mortel. Moyse nous le fait comprendre dans le ch. 8. du Deutéronome , où , après avoir fait le dénombrement des Superstitions qui étoient alors les plus usitées parmi les Payens , il dit que Dieu a en abomination toutes ces choses , & qu'il exterminera ces Peuples à cause de ces sortes de crimes. L'ignorance & l'inadvertance peuvent pourtant faire qu'une pratique superstitieuse ne soit qu'un péché véniel.

On distingue jusqu'à six sortes de Superstitions ; sçavoir , le Culte indû , l'Idolâtrie , la Magie , le Maléfice , la Divination & la vaine Observance. On

peut subdiviser ces superstitions en plusieurs especes, que nous rapporterons ci-après.

Toutes ces sortes de Superstitions nous sont défendues par le premier Commandement, par lequel Dieu nous ordonne de n'avoir point de Dieux étrangers en sa présence, & de ne point rendre à d'autres l'honneur qui lui est dû (a). Voilà pourquoi S. Augustin, dans le livre 2. de la Doctrine Chrétienne, chap. 20. parlant des Superstitions en général, dit qu'elles comprennent tout ce qui se fait à l'honneur des Idoles, ou des créatures qu'on regarde comme des Divinités (b).

Dès-là que toute sorte de Superstition est un vice opposé à la vertu de Religion que Dieu nous commande par le premier précepte du Décalogue, il n'y a nul doute que ce vice ne soit défendu par le même précepte. Si quelqu'un en doutoit, on pourroit ajouter que toute Superstition étant une espece de société avec le Démon, elle suppose un pacte exprès ou du moins tacite fait avec lui. D'où vient que S. Augustin dans le même livre de la Doctrine Chrétienne, chap. 20. 22. & 23. appelle les Superstitions, *Pacta cum Dæmonibus placita atque fæderata, pacta & conventa ex quadam pestifera societate Hominum & Dæmonum.* Or par le pacte on reconnoît le Démon pour maître, on se réduit en servitude sous son joug, on l'honore, & on abandonne le vrai Dieu, comme s'en plaint S. Justin Martyr, dans sa première & seconde Apologie pour les Chrétiens, & après lui S. Cyrille de Jérusalem dans sa première Catéchèse Mystagogique. *Auguria, dit ce Pere, divinationes, omnia aut amuleta, aut inscriptiones in foliis, aut aliæ malæ artes & cætera hujusmodi cultûs Diaboli sunt.* On ne peut donc pratiquer aucune Superstition sans violer le premier Commandement du Décalogue, qui nous ordonne de rendre à Dieu seul le véritable culte qui lui est dû.

Ajoutez que la Superstition est une espece d'Idolâtrie : car les Superstitieux n'adorent pas le vrai

(a) Non habebis Deos alienos coram me. *Exod. 20.*

(b) Superstitiosum est quidquid institutum est ab hominibus ad facienda & colenda Idola, pertinens vel ad colendum sicut Deum creaturam partemve ullam creaturæ,

Dieu , mais les phantômes que leur imagination a formés. S. Augustin en a porté ce jugement dans le Livre de la vraie Religion , ch. 33 (c).

On ne peut en aucune maniere tolérer parmi les Chrétiens les pratiques superstitieuses , car nous ne pouvons boire le Calice du Seigneur & celui des Démons ; l'Apôtre nous le défend dans la premiere Epître aux Corinthiens , chap. 10 (d). Aussi l'Eglise nous fait renoncer à Satan , à ses œuvres & à ses pompes , avant que de nous conférer le Baptême.

Les Saints Peres & les autres Auteurs Ecclésiastiques ont regardé dans tous les siècles les Superstitions comme des restes du Paganisme , opposées à la pureté de la Foi Chrétienne , & comme une invention du Démon , qui veut avoir des adorateurs & une religion à sa mode , & qui tâche de tromper les simples , & de les détourner par ses artifices , de l'obligation qu'ils ont de recourir à Dieu dans leurs adversités & dans leurs besoins. C'est pourquoi les Conciles traitent ceux qui ajoutent créance à ces sortes de vanités , & qui les pratiquent , comme des Apostats qui ont renoncé à leur Baptême & à leur Foi pour se soumettre à l'empire de Satan. Ils veulent qu'on les chasse de l'assemblée des Fidèles. Le 89. canon du quatrieme Concile de Carthage l'ordonne expressement (e).

Le Concile de Paris de l'an 829. avertit les Princes , liv. 3. ch. 2. qu'ils doivent punir d'autant plus rigoureusement les Superstitieux , que ces misérables ont la malice & la témérité de ne point appréhender de servir publiquement le Démon (f).

(c) Est enim alius deterior & inferior cultus simulachrorum quo phantasmata sua colunt , & quidquid animo errante cum superbia, vel temerè cogitando imaginati fuerint, religionis nomine observant.

(d) Nolo vos fieri socios dæmoniorum : non potestis calicem Domini bibere & calicem dæmoniorum.

(e) Auguriis vel incantationi-

bus servientem à conventu Ecclesie separandum , similiter & superstitionibus Judaïcis , vel feris inhærentem.

(f) Extant & alia perniciosissima mala, quæ ex ritu Gentilium remansisse dubium non est ; ut sunt Magi , Arioli , Sorilegi , Venefici , Divini , Incantatores , somniatorum Conjectores , quos divina Lex irretractabiliter puniri

Les anciens Canons pénitentiâux, publiés par Antoine Augustin, ont prescrit diverses pénitences à ceux qui pratiquoient des Superstitions. Les Papes Leon X. Adrien VI. Sixte V. & Grégoire XV. ont prononcé différentes peines contre eux dans les Bulles qu'ils ont faites sur cette matiere.

Plusieurs Conciles provinciaux qui ont été tenus dans les deux derniers siècles, tant en France qu'en Italie & en Allemagne, ont jugé que le principal soin des Evêques étoit de prendre garde que les Hérésies, les Sortilèges, les Charmes, en un mot, les Superstitions n'eussent aucun cours dans leurs Diocèses; c'est pourquoi ils ont recommandé aux Evêques de s'informer exactement de ces crimes dans leurs visites: ils ont enjoint aux Fidèles de déclarer à leurs Evêques, les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, & les autres personnes qui usent de semblables Superstitions; & ils ont fait des Réglemens pour déraciner entierement toutes les Superstitions qu'on pourroit découvrir. Mais quelques efforts que l'Eglise ait fait pour les exterminer, cela n'a pas empêché que quelques-unes ne se soient tellement enracinées parmi les peuples, qu'elles y causent encore du désordre; c'est ce qui a engagé de nos jours plusieurs Evêques à faire de nouvelles Ordonnances pour détruire enfin toutes les pratiques superstitieuses. On peut voir à ce sujet les Ordonnances & Instructions Synodales de M. Godeau, Evêque de Grasse & de Venise, de M. Joli Evêque d'Agen, de M. de Clermont-Tonnerre Evêque de Noyon, de M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, de M. d'Aranthon d'Alex Evêque de Geneve, &c

On ne peut apporter trop de soin pour extirper cette sorte de crime; car c'est par les Superstitions que le Démon rentre en possession des ames des Chrétiens, dont il avoit été chassé par le Baptême qui les avoit fait enfans de Dieu. C'est par les Superstitions

jubet... Qui ut fuerint hujusmodi comperti viri seu foemina in tantum disciplinâ & vigore Principis acrius corrigendi sunt, in quantum manifestius ausu nefando & temerario, servire Diabolo non metuunt,

qu'il

qu'il oblige les Chrétiens de renoncer aux vœux solennels de leur Baptême. C'est par les superstitions qu'il leur fait perdre l'espérance qu'ils doivent avoir en Dieu, pour la leur faire mettre en des vanités pleines d'illusions & de mensonges : enfin, c'est par les superstitions qu'il les fait tomber dans des crimes énormes qui les assujettissent à des peines éternelles.

II. QUESTION.

De quelles regles peut-on se servir pour connoître s'il y a de la Superstition en quelque chose, & que doit-on faire pour arrêter le cours des Superstitions ?

VOici trois regles qu'on peut proposer à ce sujet, dont la premiere se prend du côté de la cause efficiente, la seconde du côté de l'effet, la troisieme se prend de la maniere dont la chose se fait.

Premiere regle. Une chose est superstitieuse lorsqu'elle se fait en vertu d'un pacte exprès ou tacite avec le démon.

On fait un pacte exprès avec le démon, 1^o. quand on l'invoque soi-même expressément, implorant son secours, ou qu'on lui présente une requête par écrit, soit qu'on le voye d'une maniere sensible, ou qu'on s' imagine le voir. 2^o. Quand on l'invoque par l'entremise d'un autre qu'on lui croit affidé, ou qu'on fait un pacte avec une personne qui a liaison avec lui, parce qu'on craint de traiter visiblement avec le démon. 3^o. Quand, pour se procurer le secours du démon, on emploie certains signes ou caracteres, dont on fait que les Sorciers ou Magiciens ont coutume d' user.

Dans les deux premiers cas, on implore par des paroles ou des écrits, l'aide du démon. Dans le troisieme on l'implore par des œuvres.

Mais pour qu'il y ait un pacte exprès en ces rest-

contres, il faut que celui qui appelle le démon à son aide, fasse de son côté quelque promesse au démon, comme de lui obéir, de le servir fidèlement, & de renoncer à Jesus-Christ. On peut invoquer expressément le démon & l'appeller à son secours, sans rien lui promettre & sans rien stipuler avec lui; alors il n'y a point de pacte.

Soit qu'on fasse quelque convention avec le démon, soit qu'on n'en fasse aucune, c'est certainement un très-grand crime que de l'invoquer expressément; puisqu'en l'invoquant, on rend à la plus méchante des créatures le culte qui n'est dû qu'à Dieu.

On fait un pacte tacite avec le démon, lorsque, sans l'invoquer, sans lui rien promettre & sans rien attendre de lui, on emploie, avec espérance de réussir, certaines choses qui n'ont nulle vertu, ni naturelle ni surnaturelle, pour produire les effets qu'on en attend. La Faculté de Théologie de Paris l'a jugé ainsi dans le troisième article de la Censure du 19. Septembre 1398. qui est rapportée toute entière par Gerson (a); c'est aussi le sentiment de S. Thomas, 2. 2. q. 96. art. 2. (b)

Les Auteurs qui ont traité de cette matière remarquent qu'on emploie des causes pour produire des effets qu'on ne peut attendre de leur vertu naturelle ou surnaturelle.

10. Lorsque l'on se sert des causes naturelles pour produire des effets surnaturels, comme font ceux qui se servent de certaines plantes, pour découvrir les pensées les plus secrètes des autres.

20. Lorsqu'on joint aux causes naturelles certains signes ou caractères dont on sait que les Magiciens ou Sorciers se servent, ou qu'on a trouvé dans leurs livres, ou d'autres figures inutiles, comme si on ne

(a) Intendimus pactum esse implicitum in omni observatione superstitiosa, cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari. deantur possit tales effectus causare, consequens est quòd nec adhibeantur ad hos effectus causandos, tanquam causa, sed solum quasi signa, &

(b) Licet causas naturales adhibere ad proprios effectus, sic pertinent ad pacta significantia cum dæmonibus inita. undè si naturaliter non vi-

vouloit prendre médecine que dans une tasse de telle figure, & sur laquelle il y auroit certaines lettres gravées.

30. Lorsque pour produire certains effets naturels, on use de quelques mots obscurs, barbares & inconnus, tels que sont ceux qu'on voit dans les billets dont quelques-uns se servent pour guérir les maladies, ou qu'on ajoute à des causes naturelles certaines paroles, fassent-elles connues, & même tirées de la Sainte Ecriture, sans lesquelles on ne croit pas que la chose qu'on désire faire puisse réussir; sur quoi on peut voir Anne Robert, au livre 1. des Choses jugées, ch. 5.

S. Thomas, 2. 2. q. 96. art. 2. dans la réponse à la première objection, condamne absolument de superstition ces deux pratiques (c). La raison qu'il en rend dans le corps de l'article, c'est que si les choses qu'on emploie semblent ne pouvoir naturellement produire ces sortes d'effets, il s'ensuit qu'on ne les emploie point pour les produire comme causes, mais seulement comme signes, & de cette manière elles se rapportent aux pactes faits avec le démon.

40. Lorsqu'on prononce des paroles de la Sainte Ecriture, ou qu'on emploie des choses sacrées pour produire de vains ou de ridicules effets, comme pour faire tourner le sas, ou pour faire remuer sur un fil un anneau sans y toucher. Le Cardinal Cajetan rapporte à ce sujet une chose remarquable, dans sa Somme, au mot *Incantatio*. Il dit qu'un jour voulant faire voir qu'il y avoit de la superstition à faire remuer l'anneau sur un fil, il prit un fil & un anneau, & prononça le verset du Pseaume qu'on prétend faire mouvoir l'anneau, en protestant qu'il disoit ces paroles à l'honneur de Dieu, à qui elles avoient été adressées par le Prophete, au lieu de les prononcer à dessein de faire mouvoir l'anneau, & l'anneau ne se remua en aucune

(c) Si simpliciter adhibeantur res naturales ad aliquos effectus producendos, ad quos putantur naturalem habere virtutem, non est superstitiosum vel illicitum; si vero adjunctur vel characteres aliqui, vel aliqua nomina, vel alia quæcumque variæ observationes, quas manifestum est naturaliter efficaciam non habere, erit superstitiosum & illicitum.

façon. Ce qui montre, dit ce Cardinal, que c'est le démon qui fait branler cet anneau lorsqu'on lui adresse ce verset du Pseaume, car il se plaît à se faire honorer par des paroles de la Sainte Ecriture, & par des choses sacrées. Suivant cela, c'est un pacte tacite avec le démon, quand on jette une figure ou image d'un Saint dans de l'eau pour faire pleuvoir.

5°. Lorsque, pour obtenir l'effet de ses prieres, on se sert de paroles qui contiennent quelques faussetés, ou des histoires apocryphes ou fabuleuses. Il y a tout lieu de croire que le diable, qui est le pere du mensonge, est l'inventeur de ces pratiques, & par conséquent, que c'est de lui & non de Dieu qu'on attend l'effet des prieres; car Dieu n'a point besoin du mensonge pour faire ce qu'il veut.

Il arrive quelquefois que des gens simples & grossiers observent ces deux dernieres pratiques de bonne foi & même par dévotion, les croyant permises & religieuses, & n'en attendant l'effet que de Dieu: si leur ignorance est excusable & non affectée, leur péché n'est que véniel, ou même ils sont exempts de péché, s'ils sont dans la disposition de s'abstenir de ces pratiques, quand ils sont avertis de leur illusion. C'est le sentiment de Cajetan, 2. 2. q. 96. art. 4. que M. de Sainte-Beuve approuve, tom. 2. de ses Résolutions, cas 12. Cependant il est du devoir des Evêques & des Prêtres de travailler avec prudence à abroger ces sortes de pratiques.

Seconde regle. Une pratique est superstitieuse lorsque l'effet qu'on attend surpasse l'industrie de l'homme, & ne peut être raisonnablement attribuée à la nature, ni être attendu de Dieu, la chose n'ayant été instituée ni de Dieu ni de l'Eglise, pour produire cet effet; alors on a sujet de croire qu'elle a rapport à un pacte avec le démon.

Le Concile de Malines de l'an 1570, nous propose cette regle dans le Titre des Superstitions, nous assurant qu'il y a de la superstition dans toutes les choses qui se font sans l'autorité de la parole de Dieu ou de l'Eglise, avec certaines pratiques & certaines cérémonies, dont on ne peut rendre de raison valable,

& desquelles néanmoins on attend quelques effets qu'on n'espéreroit pas sans cela (d) : cette regle a été approuvée par un autre Concile tenu dans la même Ville l'an 1607, tit. 15. chap. 3 (e).

Suivant cette regle, ceux-là sont coupables de superstition, qui se persuadent qu'en disant une certaine Oraison qui n'est point approuvée de l'Eglise, ou en portant une certaine marque de dévotion, ils ne mourront point en péché mortel, qu'ils obtiendront la vie éternelle, qu'ils ne passeront point par le Purgatoire, ou que la Sainte Vierge leur apparoitra à l'heure de la mort.

Il s'ensuit aussi de cette regle, que c'est une superstition que de s'imaginer que quand on est treize personnes à manger à une même table, il en mourra une dans l'année; car ce nombre n'a nulle qualité funeste pour procurer la mort, & Dieu ne l'a point établi pour en être un pronostic. Il en faut juger de même de l'opinion où quelques-uns sont, qu'un homme qui est né coëffé est plus heureux qu'un autre; car cette coëffe n'a aucune proportion naturelle avec le bonheur d'un homme.

Quand on espere un effet qui surpasse les forces de la nature, il faut considérer si, selon la Sainte Ecriture, ou selon la Tradition de l'Eglise, il doit être attribué à Dieu; & au cas qu'il n'y ait pas lieu de le lui attribuer, on peut dire qu'il est superstitieux, & qu'il suppose un pacte avec le démon.

On tombe même dans la superstition, lorsqu'on se sert d'une chose qui a la vertu de produire ce qu'on

(d) Docet hæc Synodus omnem illum rerum usum esse superstitiosum, qui sine verbo Dei & Ecclesiæ doctrina fit, præscriptis aliquibus ritibus & observantiis, quarum rationalis causa reddi non potest, & fiducia in eis collocatur, certo expectandialiquem eventum, qui sine illis ritibus ex Sanctorum intercessione non speraretur, aut quæ in cultu	Sanctorum ex temeritate, aut quadam levitate potius quam pietate, & verâ in Deum Religione fieri videntur.
	(e) Parochi subditos suos doceant inter cætera superstitiosum esse expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex sua natura, nec ex institutione divina, nec ex institutione vel approbatione Ecclesiæ producere potest.

veut faire, si, par le moyen de quelque vaine circonstance l'effet est produit d'une manière extraordinaire, comme, par exemple, si ce qui ne peut être fait qu'en une heure, est produit dans un instant.

A l'égard des effets qu'on attend des cérémonies instituées par l'Eglise, on ne peut pas dire qu'il y ait de la superstition, quand on n'ajoute à ces cérémonies rien de faux, de superflu ou d'étranger; car quoiqu'elles ne produisent pas naturellement les effets pour lesquels elles sont établies, néanmoins, comme c'est Dieu qui a donné à l'Eglise le pouvoir de les instituer, on n'attend ces effets que de Dieu. On ne peut donc taxer de superstition les exorcismes dont l'Eglise se sert pour chasser les démons, ni les prières qu'elle fait pour conjurer les insectes qui ravagent les fruits de la terre; car il est constant que Jésus-Christ a donné à son Eglise dans la personne des Apôtres, le pouvoir de chasser les démons, de fouler aux pieds les serpens & les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi, comme il est dit dans le chap. 10. des Evangiles selon S. Matthieu & selon S. Luc.

Troisième regle. Une chose est superstitieuse, lorsqu'elle est accompagnée de certaines circonstances ou conditions vaines, inutiles ou ridicules, qu'on croit nécessaires, pour produire un effet naturel ou surnaturel qu'on en attend; circonstances qu'on fait n'avoir, ni de leur nature, ni de l'institution de Dieu ou de l'Eglise, aucune vertu pour produire cet effet. Comme lorsqu'on porte sur soi certaines herbes en certain nombre, cueillies à certains jours, à certains momens, en certains lieux, pour être heureux au jeu; ou lorsqu'on croit qu'on sera préservé de tous maux en portant sur soi l'Evangile, *In principio erat Verbum*, pourvu que cet Evangile soit écrit sur du parchemin vierge, ou écrit à telle heure, ou de telle manière, ou renfermé dans un certain vaisseau, ou suspendu avec tant de fils; ou lorsque l'on espère être guéri de la fièvre, en disant trois fois l'Oraison Dominicale avant le soleil levé. Il y a en cela de la superstition, puisque, comme remarque le Cardinal Cusa dans le sermon qu'il a fait sur ces paroles: *Ibant Magi quam viderant*, tom. 2, des

Exercices, liv. 2. chap. 8. on fait conuiter l'efficace : s paroles de l'E angile & de l'Oraison Dominicale dans une circonstance vaine & inutile ; c'est aussi le sentiment de S. Thomas , 2. 2. q. 96. art. 4. (f)

Par ces deux dernieres regles on conlume de superstition toutes les oraisons qui donnent assurance à ceux qui les disent , qu'immanquablement ils obtiendront le bien spirituel ou temporel qu'ils en attendent , ou qu'ils éviteront le mal qu'ils craignent ; comme aussi celles qui pour des causes légers promettent des indulgences exorbitantes. Ces assurances & ces promesses , qui ne paroissent fondées que sur de prétendues révelations non approuvées de l'Eglise, sont des ruses du démon qui veut par-là engager les hommes à pécher plus librement , & à s'exposer à mourir dans le péché. On trouve souvent de ces sortes de prieres en de petits livres que les Colporteurs & Merciers, qui courent les campagnes , débitent aux Payfans. Le Concile de Malines de l'an 1570 , avertit qu'on prenne garde d'y ajouter foi (g). Le Concile de Cambrai de l'an 1565 , avoit déjà condamné ces sortes de dévotions superstitieuses , comme des abominations (h).

Pour remédier aux superstitions , le quatrieme Concile de Milan sous S. Charles , enjoint aux Curés qui découvrent qu'il y a quelque pratique extraordinaire qui a cours dans leur Paroisse , de s'en informer soigneusement , afin d'en donner avis à l'Evêque , s'ils

(f) Si spes habeatur in modo scribendi aut ligandi, aut in quacumque hujusmodi vanitate, quæ ad divinam reverentiam non pertinent, hoc judicaretur superstitiosum.

(g) Ne circumforaneis quibusdam, aut etiam cum privilegio impressis libellis temerè fidem adhibeant, qui ex levibus aut superstitiosis causis incertisque revelationibus immodicas & plus æquo exorbitantes pollicentur indulgentias, potissimum si promissionem contineant certorum ef-

fectuum, periculorum scilicet evitacionem, à gladiis, à tormentis, ab equis, à peste, aut liberationem certam à Purgatorio.

(h) Abominandam esse eorum vanitatem ac superstitionem, qui certò pollicentur non ex hac vita migraturos sine poenitentia & sacramentis illos qui hunc illumve ex divinis coluerint, qui securitatem in rebus gerendis, fortunæ certum & opratum eventum iisdem promittunt.

jugent que son autorité soit nécessaire pour la déraciner.

Les Confesseurs à qui un pénitent s'accuse de quelque chose qui leur paroît suspecte de superstition, doivent examiner attentivement si elle a du rapport à quelqu'une des regles que nous venons de proposer. Si elle y en a, quoiqu'elle ait quelque apparence de piété ou de dévotion, il est de leur devoir d'enjoindre au pénitent de s'en abstenir jusqu'à ce qu'eux-mêmes se soient éclaircis de la vérité, & qu'ils l'en aient instruit, & de lui faire comprendre que quand même il auroit été exempt de péché jusqu'à ce moment, à cause de la simplicité & de la bonne foi avec lesquelles il agissoit, n'ayant jamais été averti, & n'ayant jamais soupçonné que ces pratiques fussent contraires à la Religion, il deviendroit coupable d'un péché mortel en continuant de pratiquer la même chose, après les défenses qui lui en auroient été faites. Car il n'y a que la simplicité, la bonne foi ou l'ignorance, qui puissent excuser de péché mortel ceux qui pratiquent quelque superstition sans faire de pacte exprès avec le Démon; comme font ceux qui tombent dans quelque vaine observance, qui se servent de prières ou de signes de croix, ou d'autres choses semblables pour guérir différentes maladies, tant des hommes que des animaux, ou pour découvrir quelque chose cachée ou future, croyant qu'il n'y a point de péché en ce qu'ils font, & ne soupçonnant en aucune manière qu'il y ait un pacte avec le Démon, parce qu'ils ont vu faire ces choses à leurs parens, ou parce qu'ils sont persuadés que l'effet qu'ils en attendent peut être produit par les moyens qu'ils emploient, qu'ils estiment être purement naturels ou être des pratiques de dévotion, ou parce qu'ils sont dans la disposition de renoncer à tout pacte fait avec le Démon, s'il y en avoit quelqu'un. Mais quand on doute que les moyens dont on se sert soient, ou vains & inutiles, ou qu'ils puissent produire les effets qu'on en attend, ou que l'on a été averti que ces pratiques sont superstitieuses, & supposent quelque pacte fait avec le Démon, & que l'on y retombe volontaire-

ment, il n'y a plus alors ni ignorance, ni simplicité, ni grossièreté d'esprit qui excuse de péché mortel, quelque protestation que l'on fasse de renoncer à tout pacte avec le Démon, parce qu'on s'attend toujours à un effet qui ne peut être produit que par le Démon, en vertu du premier pacte qu'un autre a fait autrefois avec lui. On doit donc s'abstenir entièrement de toutes ces sortes de pratiques qui sont tout-à-fait indignes d'un Chrétien (i).

Quand un pénitent se confesse d'avoir pratiqué quelque superstition, le Confesseur doit aussi examiner si c'est par simplicité, par ignorance, ou par malice, qu'il l'a fait; car il faut faire différence entre ceux qui s'adonnent aux superstitions par une trop grande simplicité, & ceux qui s'y adonnent par malice, puisque les premiers sont souvent excusables, & que les autres ne le sont jamais. On met au nombre des premiers les femmes, qui après leurs couches ne veulent pas commencer à aller à la Messe un vendredi, ou qui ne veulent pas faire la lessive ce jour-là, craignant qu'il ne leur arrive quelque malheur. Le Confesseur doit instruire ces sortes de personnes, les faire renoncer à ces pratiques superstitieuses, & leur faire prendre la résolution de n'y plus retomber.

Pour ceux qui s'adonnent par malice aux superstitions, comme font ceux qui usent de sortilèges, ou de maléfices, ils ne sont point excusables, car ils ne s'en servent que pour faire du mal au prochain; ainsi ils savent bien que leur action est mauvaise par elle-même. Quand il s'en présente quelqu'un de cette sorte, le Confesseur doit lui faire expliquer quelle est la superstition qu'il a pratiquée. Il y en a qui sont accompagnées d'un pacte exprès fait avec le Démon; d'autres n'ont rapport qu'à un pacte tacite. Si le Confesseur juge qu'il y a eu un pacte exprès fait avec le Démon, il doit, 1^o. faire des prières & même des

(i) Omnes artes hujusmodi delis & dolosæ amicitix conf-
vel nugatoriæ, vel noxiæ su- tituta, penitus sunt repudian-
perstitutionis ex quadam pesti- da, & fugienda Christiano.
fera societate Hominum & August. de Doct. Christ. l. 2.
Dæmonum, quasi pacta infi- c. 13.

exorcismes secrets, si l'Evêque le juge nécessaire. 2°. Il doit s'informer du pénitent, s'il n'a point renoncé à la foi de J. C., au nom de Chrétien, au Baptême; s'il n'a point proferé de blasphemés contre la sainte Vierge ou contre les Saints; s'il n'a point eu des sentimens hérétiques contre la Foi, & s'il ne les a point manifestés à quelqu'un; s'il n'a point invoqué le Démon; s'il n'a point fait serment de ne jamais adorer la sainte Eucharistie; s'il n'a point foulé aux pieds les images de J. C. ou des Saints; s'il n'a point promis de ne jamais déclarer en confession le pacte fait avec le Démon; si le Démon de son côté ne lui a point donné quelques signes ou figures, quelques caracteres ou quelques billets; en ce cas le Confesseur doit l'obliger à faire profession de la foi de J. C., à renouveler les vœux qu'il avoit faits au Baptême, à renoncer aux œuvres & aux pompes du Démon, & à tous pactes & engagemens qu'il auroit contractés avec lui. Quand même le pénitent n'auroit point renoncé à la Foi, il est très-expédient de lui en faire faire une profession sommaire. 3°. Le Confesseur doit retirer du pénitent tous les signes de son engagement avec le Démon, toutes les choses dont il se servoit pour ses mauvais desseins, & les livres de magie, s'il en avoit, afin de les brûler. S. Paul en usa de même avec les Magiciens qui avoient embrassé la foi de J. C.; ainsi qu'il est marqué dans le ch. 19. des Actes des Apôtres. 4°. Il doit lui enjoindre de réparer tout le tort qu'il a causé au prochain, soit en son corps, soit en ses biens, soit en son honneur, & même le lui faire réparer avant que de l'absoudre, si cela est possible. 5°. Il doit l'exhorter de fréquenter les Sacremens, & en même-temps lui faire connoître combien il importe de n'en pas abuser. 6°. Il doit lui persuader d'être dévot à la sainte Vierge, & de porter sur lui une figure de J. C. en Croix & des reliques des Saints, bien avérées. 7°. Il doit employer tous ses soins pour le rendre capable de recevoir l'absolution & lui imposer une pénitence proportionnée à ses crimes. Savoir s'il doit lui différer l'absolution pendant un espace de temps considérable; il y a des Docteurs qui croient qu'il le faut

faire, pour s'assurer si le pénitent est dans une résolution ferme & sincere de quitter entierement ce crime. C'étoit le sentiment de S. Augustin, car il nous assure, écrivant sur le Ps. 61. qu'il avoit différé quelque temps la réconciliation d'un Magicien qui s'étoit converti (k). D'autres Docteurs estiment que si le Confesseur a le pouvoir d'absoudre de ce crime, qui est ordinairement un cas réservé, il ne doit pas différer l'absolution à un autre temps, s'il juge le pénitent assez bien disposé. Leur raison est, que le pacte fait avec le Démon lui donne un grand pouvoir sur ceux qui l'ont fait; de sorte que jusqu'à ce qu'ils aient été absous, il les traite avec beaucoup de cruauté, & par ce moyen il les empêche de retourner à leur Confesseur, ou s'ils y retournent, il leur fait souvent désavouer le péché dont ils s'étoient accusés. Sans décider de ces deux sentimens, ce qu'on peut dire de plus certain, c'est que le Confesseur doit se comporter selon les dispositions qu'il voit dans le pénitent, & prendre de justes précautions pour ne pas exposer les Sacremens à une profanation.

(k) Sciatis eum tamen, Fratres, | qua exercitatus erat, quæ sus-
olim pulsare ad Ecclesiam antè | pecta esset de mendacio atque
Pascha, ante Pascha enim cœpit | fallacia, dilatus est ne tentaret,
petere de Ecclesia Christi medi- | & aliquando tamen admissus
cinam; sed quia talis est ars in | est, ne periculosius tentaretur.

III. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par le Culte indu ?

LE Culte indu est celui qu'on rend à Dieu de la maniere qu'on ne le doit pas. Il y en a de deux sortes; l'un est pernicieux, l'autre est superflu. Ils sont tous deux superstitieux & illicites.

Le Culte pernicieux est celui qui signifie une chose fausse, & qui rend ainsi au vrai Dieu un faux honneur.

Si per cultum exteriorem, aliquid falsum significatur,

erit cultus perniciosus, dit S. Thomas 2. 2. q. 93. art. 1. tel est celui des Juifs d'aujourd'hui, qui, par les cérémonies de la loi Mosaique, représentent les mysteres de la foi de Jesus-Christ, comme s'ils n'étoient pas encore accomplis.

On tombe dans ce péché, 1^o. lorsqu'on publie de faux miracles pour les faire croire. Comme l'on doit avoir du respect & de la vénération pour les miracles qui sont indubitables, de même, l'on doit témoigner beaucoup d'aversion contre ceux qui sont inventés à plaisir; sur quoi on peut voir ce que dit Guibert, Abbé de Nogent au Diocèse de Laon, livre 1. de *Sanctis & eorum pignoribus*, chap. 2.

C'est pour cela que l'Eglise apporte tant de précaution pour la publication des miracles, & qu'elle défend d'en publier de nouveaux, sans qu'ils aient été vérifiés par l'Evêque. Nous en trouvons une défense expresse dans les Conciles de Noyon de l'an 1344. canon 12. & de Sens de l'an 1528. dans le 40. Décret concernant les mœurs. Jean Olivier Evêque d'Angers s'y conforma, dans l'Ordonnance Synodale qu'il fit sur ce sujet en 1534. Le Concile de Trente a renouvelé ces défenses, session 25. dans le Décret sur l'Invocation des Saints. Elles ont été réitérées par divers Conciles Provinciaux tenus depuis, comme sont celui de Cambrai de l'an 1565. le 4^e. de Milan, ceux d'Aix & d'Aquilée, & encore par l'Assemblée générale du Clergé de France de l'an 1645.

2^o. Lorsqu'on débite de fausses révélations ou de fausses visions; ceux-là font un tort extrême à l'Eglise, qui s'imaginent ne pouvoir faire approuver les belles actions des Saints, s'ils n'y mêlent de ces sortes de faussetés; ils donnent lieu par-là aux libertins de se moquer des miracles, & aux gens de bien de gémir, voyant que des ames pieuses rendent indiscretement au mensonge des hommages qui ne sont dus qu'à la vérité.

3^o. Lorsqu'on veut faire passer de fausses reliques pour de vraies reliques de Saints, car c'est vouloir faire rendre un culte religieux à des choses à qui on ne le doit pas, & qui n'en méritent aucun. C'est ordi-

nairement l'esprit d'avarice qui pousse à faire cette supposition.

S. Augustin dans le liv. de opere Monachorum, au ch. 28. se plaint que de son tems certains hypocrites, qu'il traite d'émissaires du Démon, couroient les Provinces en habit de Moines, vendant des reliques qu'ils disoient être des reliques de Martyrs (a).

Saint Grégoire le Grand, liv. 3. de son registre, lettre 30, se récrie contre des Moines Grecs, qui étant venus à Rome, avoient tiré des ossemens d'hommes des tombeaux qui étoient proche de l'Eglise de S. Paul, pour les emporter en Grece, & y faire croire que c'étoient de saintes Reliques.

L'Eglise, pour prévenir cet abus, a fait plusieurs réglemens touchant l'examen des Reliques douteuses. Innocent III. chap. *Cum ex eo, de Reliquiis & vener. Sanct.* défend de révéler publiquement aucunes Reliques nouvellement trouvées, qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le Pape.

Le Concile de Trente, dans l'endroit qu'on vient de citer, veut qu'elles soient reconnues par les Evêques, avant que d'être exposées à la vénération des Fidèles, & que les Evêques appellent des gens sçavans & pieux pour en faire l'examen avec eux (b): Les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus depuis en France se sont conformés au réglemeut du Concile de Trente. Tous ces Conciles ont jugé qu'il y avoit moins d'inconvénient à ne pas rendre aux Reliques de quelques Saints l'honneur qui leur est dû, que de le rendre à des ossemens de scélérats, comme parle le Concile de Tours de l'an 1583 (c).

Si dans l'examen qu'on fait des Reliques, on en trouve dont il y ait de bonnes raisons de douter qu'elles

(a) Membra Martyrum, si tamen Martyrum venditant. viris, ea faciat, quæ veritati & pietati con'entanea judicaverit

(b) Statuit sancta Synodus nec novas Reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscante & approbante Episcopo, qui simul atque de iis aliquid comperit habuerit, adhibitis in consilium Theologis & aliis piis (c) Sacris quippe sanctionibus magis adversari certum est, impurorum & sceleratorum ossa, aliquo honore colere, quàm veras Sanctorum Reliquias debitâ veneratione ca-
tere. De Festorum cultu,

soient d'un Saint, il faut les enterrer dans le parvis de l'Eglise ou le long des murs, de peur que le peuple ignorant n'en prenne occasion de tomber dans la Superstition. Amolon, Archevêque de Lyon, donne ce conseil à Théobolde, Evêque de Langres, dans la Lettre qu'il lui a écrite au sujet des ossemens d'un prétendu Saint anonyme, que des Moines avoient apporté d'Italie dans l'Eglise de S. Benigne de Dijon. On ne doit point craindre de pécher en cette occasion par trop d'exactitude; car Dieu veut que nous agissions avec beaucoup de prudence & de précaution dans les choses de la Religion, dit Amolon (d).

4°. On tombe, selon plusieurs Auteurs, dans la Superstition du culte pernicieux, lorsqu'on expose à la vénération des Fidèles, de saintes Reliques sous le nom d'un Saint, quand on a une connoissance entière & certaine qu'elles ne sont pas de ce Saint; car il ya en cela un mensonge considérable: c'est le sentiment de l'Abbé Guibert dans le 3. ch. du liv. qu'on vient de citer, où parlant du Chef de S. Jean-Baptiste, que différens Moines prétendoient avoir, il dit: *Quod si Joannis-Baptistæ non est, alicujus verò Sancti est, non mediocre tamen mendacii malum est*; mais cet Auteur déclare, dans le chapitre suivant, qu'il ne croit pas qu'il y ait un péché à honorer de bonne foi les Reliques d'un Saint sous le nom d'un autre, dont véritablement elles ne sont pas (e).

5°. Lorsqu'on invoque, ou qu'on honore des hommes morts comme Saints, qui ne le sont pas en effet, ou qu'on a tout sujet de croire n'être pas Saints; par exemple, des gens morts dans l'hérésie, quand même ils auroient souffert le martyre pour la religion Chrétienne. L'Abbé Guibert, ch. II. parle avec beaucoup de zèle contre le culte de ces

<p>(d) Nec metuere debemus ne forte ex hac diligentia aliquam offensionem incurramus; vult enim Omnipotens Deus nos in rebus suis cautos esse atque discretos, juxta præceptum Apostoli dicentis: Omnia probate, quod bonum est tenete, ab</p>	<p>omni specie mala abstinete. (e) Utrum eorum Reliquiæ, cum alteræ pro alteris honorantur, & non sint ejus cujus esse putantur, aliquid perniciosum colentibus importare credantur: Quod ego non æstimo.</p>
--	---

faux Saints , qu'il dit être dégradés par leur propre autorité (f).

Dans tous les siècles de l'Eglise , quand les Pasteurs ont découvert qu'on rendoit un culte religieux à de faux Saints , on a fait tout ce qu'on a pu pour l'abroger. Le Concile de Laodicée , canon 34 , a prononcé anatheme contre les Chrétiens qui honoroient de faux Martyrs. Lucile , Dame puissante de Carthage , comme rapporte Opat dans le liv. 1. contre Parménien , fut reprise fortement par l'Archidiacre Cecilien , de ce qu'avant que de faire la sainte Communion , elle baisoit l'os d'un homme mort , qui n'étoit pas reconnu publiquement pour un Martyr. S. Martin , au rapport de Severe Sulpice dans la vie de ce Saint , fit démolir un Autel qu'on avoit érigé à l'honneur d'un voleur qu'on regardoit comme un Saint : Charlemagne au livre premier de ses Capitulaires , chap. 42. ordonna qu'on ne rendît aucun honneur aux faux noms des Martyrs , ou aux Saints dont la mémoire étoit incertaine (g). Alexandre III fit défenses qu'on rendît aucun honneur à un homme qui avoit été tué étant ivre , que cependant on révéroit comme un Saint (h).

Il n'est pas permis d'invoquer ou d'honorer publiquement comme Saints des hommes morts , dont la Sainteté n'a point été reconnue par l'Eglise , quand même ils opéreroient des miracles. Alexandre III. dans le même chapitre , déclare qu'il faut que leur sainteté soit reconnue par le souverain Pontife. *Cùm etiam si per eum miracula fierent , non liceret vobis ipsum pro Sancto , absque autoritate Romanæ Ecclesiæ venerari.* On peut néanmoins prier en particulier un homme mort en odeur de sainteté , quoique sa sainteté n'ait pas encore été déclarée par l'Eglise. C'est le sentiment de l'Abbé Guibert , chap. 4 (i).

(f) Quos sui ipsorum autoritas exautorat.

(g) Ut falsa nomina Martyrum & incertæ Sanctorum memoriæ non venerentur.

(h) Cap. Cùm audivimus ,

de reliq. & vener. Sancto

(i) Sicut Deum , qui eum , de quo est incertus exposcit , irritat , ita eum fideliter Sanctum credens , qui non est Sanctus exoret , placat.

6°. Lorsqu'on expose à la vénération des Fidèles de fausses Images ; car comme nous ne révérans les Images qu'à cause de ce qu'elles nous représentent , nous ne pouvons honorer celles qui font naître dans notre esprit une idée contraire à la vérité , ou qui nous inspire une fausse doctrine , sans leur rendre un culte faux & superstitieux ; c'est pourquoi le Concile de Trente , dans le Décret qu'on a cité , défend expressément qu'on en place de telles dans les Eglises (k). Il arrive de ces fausses Images , que ce qui devoit être honoré des Fidèles , devient méprisable , comme remarque le dernier Concile de Tours , dans le titre qu'on vient de citer (l).

Plusieurs des Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis celui de Trente , soit en France , soit en d'autres Royaumes , ont réitéré cette défense. Le premier Concile de Milan sous S. Charles a même fort prudemment défendu de représenter dans les Images aucunes de ces histoires qui ne sont autorisées ni par l'Eglise , ni par des Auteurs approuvés , & qui ne sont fondées que sur la vaine opinion du Vulgaire.

Le culte indu pernicieux étant opposé à la vérité de la Foi & de la Religion , renferme une grande irrévérence contre Dieu , & par conséquent est de soi péché mortel , suivant la doctrine de saint Augustin , dans le livre contre le mensonge , ch. 4 , & de S. Thomas , 2. 2. q. 93. art. 2. Ce péché est d'autant plus dangereux , qu'on s'en corrige difficilement , parce que souvent on croit faire une action de piété & honorer Dieu , ainsi qu'a remarqué l'Abbé Guibert , liv. 5. chap. 1 (m).

On peut voir ce que S. Augustin dit dans le livre

(k) Nulla falsi dogmatis summo est habendum in hominibus , & rudibus periculoso erroris occasionem præbentes , statuuntur. (m) Cum enim de Deo aut colitur aut dicitur aliquod , quod

(l) Neve quid in templis scripturarum veritati aut probatis Ecclesiasticis historiis contrarium sculpatur , aut pingatur , quàm distinctissimè prohibemus , ne quod ab hominibus ipsius veritatis testimoniis haud dubiè oblectetur , nimirum accidit ut tantò deterius , quantò incorrigibiliùs mens exerrare probetur , dùm sub pietatis colore peccatur.

de vera Religione , ch. 55. pour détourner les hommes de ce péché.

Le culte superflu est celui dans lequel on employe des pratiques vaines ou inutiles qui n'ont été instituées ni de Dieu ni de l'Eglise , ou qui ne sont pas communément usitées dans l'Eglise. C'est la notion que nous en donne S. Thomas , 2. 2. q. 93. art. 2 (n).

Ce saint Docteur nous apprend que c'est un culte superflu , lorsqu'en pensant honorer Dieu , on fait des choses qui ne sont point autorisées par l'Eglise , lesquelles n'ont point de rapport à la vénération intérieure qui est due à Dieu , qui ne concernent point sa gloire , qui ne contribuent en aucune manière à élever l'esprit vers lui , & qui ne peuvent servir à modérer la concupiscence de la chair.

Changer les cérémonies que l'Eglise a accoutumé d'observer dans la célébration du sacrifice de la Messe , ou dans l'administration des Sacremens , y ajouter , ou y diminuer , ou y substituer de nouveaux rites , c'est un culte superflu que le Concile de Trente désapprouve si fort , que dans le can. 13. de la sess. 7. il prononce anathème contre ceux qui disent que cela est permis , & dans la sess. 22. au Décret concernant ce qu'on doit observer à la Messe , il recommande aux Evêques d'empêcher cet abus par les voies Canoniques (o).

Dire à la Messe l'hymne , *Gloria in excelsis* , ou le Symbole , ou *Alleluia* , ou quelque autre Oraison , ou faire des signes de croix , ou des bénédictions lorsque cela ne se doit pas faire , selon les Rubriques reçues & approuvées de l'Eglise : célébrer la Messe avec des ornemens de différente couleur de celle dont l'Eglise se sert dans le jour : ne vouloir célébrer qu'avec des

(n) Si aliquid sit præter Dei & Ecclesiæ institutionem , vel contra consuetudinem communem . . . totum hoc reputandum est superfluum & superstitiosum.

(o) Ne superstitioni locus aliquis detur , edicto & pœnis propositis caveant , ne Sacerdotes aliis quàm debitis horis celebrent , neve ritus alios , aut alias caremonias , & preces in Missarum celebratione adhibeant , præter eas quæ ab Ecclesia probatæ ac frequenti , & laudabili usu receptæ fuerint.

ornemens précieux, ou à l'Autel le mieux orné, sous prétexte d'une plus grande dévotion : ne vouloir célébrer ou entendre la Messe qu'à une certaine heure, ou qu'à un certain Autel : ne vouloir entendre la Messe que d'un Prêtre qui porte un tel nom, ou que de son Confesseur : vouloir en communiant recevoir deux hosties : ne vouloir communier que par les mains de son Confesseur, ou seulement des hosties par lui consacrées, ce que plusieurs femmelettes affectent : ne vouloir pas filer le jour du Vendredi-Saint, ou les autres Vendredis de l'année, quoiqu'on vague à d'autres œuvres ferviles, tout cela est un culte superflu & superstitieux qu'on couvre du prétexte spécieux de dévotion ; car on fait consister la piété dans des circonstances vaines & inutiles, & c'est d'elles qu'on attend l'effet qu'on désire. On doit regarder comme un culte superstitieux, & non pas comme une dévotion solide & bien réglée, l'attache que quelques personnes ont à faire dire un certain nombre de Messes, ou à y allumer un certain nombre de cierges, dans la pensée que c'est précisément ce nombre de Messes ou de cierges allumés, qui contribue à nous obtenir de Dieu ce que nous lui demandons.

Le Concile de Trente, sess. 22. enjoint aux Evêques de corriger cet abus (p). On ne doit pas pour cela croire que ce soit une superstition de faire dire neuf ou trente Messes, selon l'usage des Eglises.

Plusieurs personnes donnent dans ces sortes de superstitions par ignorance, par grossièreté, par simplicité, ou même par dévotion, ce qui fait que souvent ce péché n'est que véniel.

Il n'est mortel que quand les choses que nous venons de marquer, se font par un pacte exprès ou tacite fait avec le Démon, ou par un mépris formel des règles de l'Eglise, ou avec scandale, ou que l'on joint aux choses saintes des choses qui sont mauvaises d'elles-mêmes, comme seroient des paroles ou des chansons deshonnêtes ou impies, ou que le chan-

(p) Quarumdam verò Missarum & candelarum certum numerum, qui magis à superstioso cultu, quàm à vera Religionè, inventus est, omninò ab Ecclesia removeant.

gement qui se fait dans les cérémonies de la Messe ou des Sacremens, est très-considérable; c'est pourquoi il faut expliquer ces circonstances dans la Confession.

Quand on voit que les personnes simples & vertueuses donnent par dévotion dans des pratiques superstitieuses, on ne doit pas pour cela négliger de les avertir de s'en retirer; il faut leur apprendre que notre religion ne consiste pas dans un culte arbitraire, mais dans un culte rendu à Dieu en esprit & en vérité, & de la manière que l'Eglise Catholique l'enseigne & le pratique.

IV. QUESTION.

Qu'est-ce que l'Idolâtrie & la Magie?

LE mot d'*Idole* est déterminé dans les Saintes Ecritures, à signifier les faux Dieux, parce que les Payens adoroient non-seulement les créatures, mais aussi les images & les figures de ces créatures. Saint Paul nous l'assure dans le premier chap. de l'Épître aux Romains (a). Ils y mettoient leur confiance, comme nous apprend David, Ps. 113 (b). Tout ce qu'on honore donc comme Dieu, & qui ne l'est pas, est une Idole, selon ces paroles du livre premier des Paralipomenes, au chap. 16. *Omnes Dii populorum Idola.*

L'Idolâtrie est une Superstition qui rend à quelque autre chose qu'à Dieu, l'honneur & le culte souverain qui ne sont dûs qu'à lui seul. Ce culte & cet honneur se rendent ou en fléchissant les genoux devant une fausse Divinité, ou en l'invoquant, ou en brûlant de l'encens sur ses Autels, ou en lui

(a) Et mutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in similitudinem imaginis corruptibilis hominis, & volucrum, & quadrupedum, & serpentium. (b) Similes illis fiant qui faciunt ea, & omnis qui confidunt in illis.

offrant des Sacrifices , ou en célébrant des jeux à son honneur.

Saint Paul regardoit l'Idolâtrie comme une Superstition ; car voyant que la ville d'Athènes étoit fort attachée à l'Idolâtrie , il reprocha aux Athéniens qu'ils étoient superstitieux en toutes choses , ainsi que le rapporte S. Luc , chap. 17. des Actes (c). Aussi S. Augustin , l'iv. 2. de la Doctrine Chrétienne , ch. 20 , dit que tout ce qui a été établi par les hommes , pour faire des Idoles ou pour les adorer , & tout ce qui regarde le culte qu'on rend à la créature comme à une Divinité , est superstitieux (d).

On distingue trois sortes d'Idolâtrie ; l'Idolâtrie complete , l'imparfaite & la simulée.

L'Idolâtrie complete est , lorsqu'on rend intérieurement & extérieurement à une créature comme à une Divinité , le culte souverain qui n'est dû qu'au Créateur.

Ce péché dans un homme baptisé , renferme l'Infidélité & l'Apostasie. C'est de soi le plus grand de tous les crimes , parce qu'il s'attaque directement à Dieu ; car , comme enseigne saint Thomas , 2. 2. q. 94. art. III. quand on rend à la créature l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul , on fait , autant qu'on le peut , un autre Dieu dans le monde , tâchant de diminuer la puissance souveraine du vrai Dieu (e). Tertulien de Idolol. c. 1. l'appelle *principale crimen generis humani , summum sæculi reatum* ; S. Cyprien , Epist. 10. *Summum delictum* ; S. Grégoire de Nazianze , Orat. 38. *Extremum & primum malorum* ;

(c) Videns idololatricæ dedicatam civitatem. . . Viri Athenienses per omnia quasi superstitiosiores vos video.

(d) Superstitiosum est quidquid institutum est ab hominibus ad faciendam , & colendam idola pertinens , vel ad colendum sicut Deum creaturam , partemve ullam creaturæ.

(e) Sicut in terrena Republica gravissimum esse videtur , quod aliquis honorem regium

alteri impendat , quàm vero Regi , quia quantum in se est totum Republicæ perturbat ordinem , ita in peccatis quæ contra Deum committuntur , quæ tamen sunt maxima , gravissimum esse videtur , quod aliquis honorem divinum creaturæ impendat , quia quantum est in se , facit alium Deum in mundo , minuens principatum divinum.

Lactance, au livre 1 des Institutions divines, *Scelus inexpiabile.*

L'Idolatrie n'est qu'imparfaite, quand on fait un pacte exprès ou tacite avec le Démon, soit en invoquant son nom, implorant son secours, le consultant, lui promettant quelque chose pour réussir en quelque dessein, portant quelque image conjurée en son nom, ou quelque autre signe à son honneur: se servant de ses ligatures, ou croyant que ses caracteres ont la vertu admirable qu'on leur attribue. Dire que cela ne soit pas une espece d'Idolatrie, c'est une erreur selon le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, dans la Censure du 19. Septembre 1393 (f). Quoique l'on ne croie pas que le Démon soit un Dieu, néanmoins en pratiquant ces choses, on lui rend un honneur & un culte, & on met sa confiance en lui, comme si on le croyoit une Divinité.

Cette Idolâtrie renferme quatre especes, qui different entr'elles par rapport à la fin qu'elles se proposent. Si on fait un pacte avec le Démon dans le dessein de faire des choses grandes & surprenantes, c'est magie; si c'est pour connoître l'avenir, c'est divination; si c'est pour faire du mal au prochain, c'est maléficé; si c'est pour se procurer du bien ou à son prochain, c'est vaine observance. Que si par un motif de curiosité, on vouloit obtenir la connoissance des choses à venir par le secours des Anges ou des autres Saints, ce ne seroit pas une Idolâtrie, mais ce seroit tenter Dieu.

On peut dire qu'il y a une autre espece d'Idolâtrie imparfaite, qui est celle des gens qui aiment le monde, car ils mettent leur amour, leur confiance, leur attachement dans les honneurs, les richesses, les plaisirs du monde; c'est par cette raison que saint Paul dit que l'impureté & l'avarice sont une Idolâtrie (g).

(f) Quòd uti talibus, & fidem dare, non sit Idololatria aut infidelitas, error Quòd inire pactum cum dæmonibus, tacitum vel expressum, non sit Idololatria, vel species Idololatriæ & Apostasia, error.

(g) Intelligentes, quòd om-

L'Idolâtrie simulée est celle qui , par crainte ou par complaisance , rend extérieurement le culte souverain à une Idole , sans croire que ce soit une Divinité , & sans aucun dessein de s'y soumettre. Ce péché est mortel & très-énorme : c'est un mensonge pernicieux par lequel on viole le Commandement que Dieu nous a fait de confesser la Foi devant les hommes. Tertullien , S. Cyprien & les autres Peres qui ont écrit durant les persécutions des Empereurs payens , & après eux Saint Augustin , se sont fort récriés contre ce crime , comme étant très-injurieux à Dieu.

La Magie prise généralement , est un art qui ne se servant que des forces créées , fait des choses extraordinaires & surprenantes ; aussi ce nom se prend en bonne & en mauvaise part , selon les bons & les mauvais effets qu'on attribue à la Magie. Ces effets sont , ou naturels , ou artificiels , ou diaboliques , comme remarque S. Augustin dans le livre 21. de la Cité de Dieu , chap. 6. & c'est pour cela qu'on divise la Magie , en Magie naturelle , artificielle & diabolique.

La Magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux par les seules forces de la nature , comme quand Tobie fut guéri de son aveuglement par le foie de ce poisson qui sortit du Tigre pour dévorer le jeune Tobie , comme il est dit dans les ch. 6. & 11. de Tobie. S. Augustin rapporte différens exemples de cette Magie dans le même livre de la Cité de Dieu , chap. 53.

La Magie artificielle produit aussi des effets surprenans , mais c'est par l'industrie des hommes. On peut en apporter pour exemple un grand nombre de machines qu'on a inventées dans ce siècle , & les tours d'adresse & de souplesse qu'on voit faire aux danseurs de corde & aux joueurs de gobelets. Saint Augustin , au même endroit , remarque que de son temps on faisoit tant de choses admirables par le moyen des

nīs fornicator , aut immun- hæreditatem in regnō Christi
 dus , aut avarus , quod est & Dei.

Idolorum servitus , non habet¹

mécaniques, que ceux qui ne savoient pas cet art, les croyoient divines.

La Magie diabolique, à qui on donne le nom de *Magie noire*, est un art qui produit, par le ministère du Démon, des effets extraordinaires & surprenans, qui surpassent les forces de la nature & celles des hommes, mais non pas celles des Demons. Cela parut visiblement dans les Magiciens de Pharaon, qui imiterent par leurs enchantemens les véritables miracles que Dieu opéroit par Moïse, comme il est dit au ch. 8. de l'Exode (h). Cette Magie suppose nécessairement un pacte exprès ou tacite avec le Démon; c'est de-là que le Pape Jean XXII. dans sa Bulle *Super illius Specula*, & Sixte V. dans celle qui commence par ces paroles, *Cali & Terræ Creator*, qu'il publia en 1586 contre l'Astrologie judiciaire, appliquent aux Magiciens ces paroles du ch. 28. d'Isaïe, *Percussimus fœdus cum morte, & cum inferno fecimus pactum*. Personne ne peut douter que cette magie qui est une espece d'Idolâtrie, ne soit toujours superstitieuse & illicite.

Aussi les Peres & les Conciles la condamnent comme un crime exécrationnel & très-pernicieux, que la Loi de Dieu ordonne en termes exprès de punir de mort (i). C'est pour cela que les Evêques de France assemblés à Melun l'an 1579. déclarent qu'on doit empêcher avec toute la diligence & tout le soin possible, que les Magiciens ne se multiplient, & qu'il faut les exterminer selon les Canons des anciens Conciles (k). Le sixieme Concile de Paris de l'an 829. livre 3. ch. 2. exhorte les Princes à les punir. Le Droit Civil a décerné diverses peines contre eux.

La Magie est fondée sur un pacte exprès, quand

(h) *Fecerunt similiter malefici Ægyptiorum incantationibus suis.*

(i) *Maleficos non patieris vivere. Exod. 22.*

(k) *Quamobrem diligenter & accuratè laborandum, ne hæc pestis altius radices agat, sed juxtà veterum Canonum*

Concilio Ancyrensis, Laodicensis, Carthaginensis, Tolerani, & Aurelianensis Decreta exterminentur unà cum Ariolis, Divinatoribus, Sortilegis, Nécromanticis, Pyromanticis, Chyromanticis, Hydromanticis personis.

on a invoqué expreffément le Démon en quelqu'une des manières que nous avons expliquées au commencement de la feconde Question. Elle est fondée fur un pacte tacite, non-feulement quand on fe fert des signes fuperftitieux, dont on fait que les Magiciens ufent, lesquels on a appris par la lecture de leurs livres, ou dans leur converfation; mais auffi quand, par une ignorance criminelle, on fe fert de ces fortes de signes, ne fachant pas qu'ils foient fuperftitieux & inventés par le Démon, parce que l'on a négligé de s'inſtruire, ou qu'on n'a pas aſſiſté aux Catéchifmes ou inſtructions qu'on fait dans les Paroiſſes.

Dans ce Diocèſe, c'eſt un cas réfervé que le péché de ceux qui font des choſes qui ſurpaſſent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide du Démon, auquel ils ſe font engagés par un pacte expreſ; c'eſt ce que l'on entend dans l'article 6. des cas réfervés par ces paroles, *Peccatum Magiæ cum expreſſa Dæmonum invocatione.*

Quant à la Magie naturelle & artificielle, elles ſont bonnes en elles-mêmes comme les autres arts, & elles ne ſont nullement fuperftitieuſes. La Magie naturelle n'eſt proprement qu'une connoiſſance des ſecrets de la nature les plus cachés, & de la vertu ſingulière des cauſes naturelles qu'on applique d'une manière convenable; d'où il ſ'enſuit des effets que les ignorans prennent pour des miracles ou pour des enchantemens.

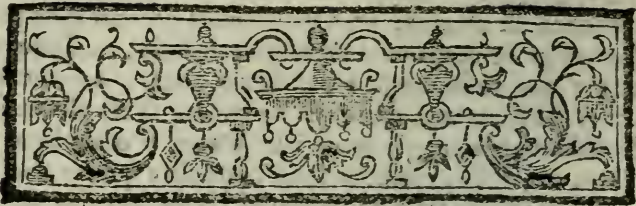
La Magie artificielle eſt un art ingénieux, qui fait des choſes extraordinaires par le moyen des principes de l'Aſtronomie, de la Géométrie ou de l'Arithmétique, ou par la ſoupleſſe des mains, ou par l'agilité du corps.

Quoique la Magie naturelle & l'artificielle, ſi on les conſidère en elles-mêmes, ſoient permifes, elles peuvent par accident devenir mauvaiſes & criminelles, à cauſe des circonſtances dont elles ſe trouvent revêtues, comme il arrive, 1^o. Quand on ſ'en fert à mauvais deſſein, ou pour une mauvaiſe fin. 2^o. Quand il en naît du ſcandale, & que l'on
donne

donne lieu de croire que les effets qu'elles produisent viennent du Démon. 3°. Quand elles causent quelque dommage au corps ou à l'ame du prochain, ou de ceux même qui s'adonnent à ces sortes d'arts, comme il arrive souvent aux danseurs de corde. Il est plus aisé de discerner la magie artificielle d'avec la diabolique, que la naturelle; car pour faire connoître qu'une chose se fait par l'industrie de l'homme, il ne faut que faire voir à découvert la maniere dont elle se fait; mais comme les causes naturelles ont des vertus singulieres qui sont cachées & inconnues, le Diable se sert de ce prétexte pour tromper les hommes, ainsi on peut s'y méprendre plus facilement. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que tout ce qui nous est nouveau & nous paroît surprenant soit de l'invention du Démon. Saint Augustin nous donne cet avis dans le livre 21. de la Cité de Dieu, chap. 4. où il nous fait faire attention à plusieurs effets naturels qu'on croiroit miraculeux, si on n'y étoit point accoutumé.

Pour connoître si ce qui se fait contre les regles ordinaires de la nature est un effet purement naturel, on peut se faire une regle, qui est de croire naturels tous les effets extraordinaires qui naissent de l'application des causes secondes, quand pour leur faire produire ces effets, on n'y joint aucune vaine observance, comme sont certaines paroles, certaines images ou figures, ou certains caracteres, & qu'on n'observe aucune circonstance vaine, inutile ou ridicule; mais si on mêle quelqu'une de ces superstitions, comme nécessaire pour la production de l'effet qu'on attend, alors il faut juger que la chose ne se fait pas par la vertu naturelle des causes secondes, mais par le ministère du Démon.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R

LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Tenues au mois de Septembre 1713.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la Divination, & combien y en a-t-il de sortes ?

LA connoissance certaine & infaillible de l'avenir est si propre & si particuliere à Dieu, que le Prophete Isaïe, chap. 41. la propose comme une preuve constante de la Divinité. Découvrez-nous, dit-il, ce qui doit arriver à l'avenir, & nous reconnoîtrons que vous êtes des Dieux (a). Pour l'homme, il ne peut pas avoir cette connoissance ; l'Ecclésiastique l'assure au chap. 8. (b) Ce qui a donné occasion à Tertullien de dire dans son Apologétique, chap. 20. *Idoneum opinor testimonium divinitatis, veritas divinationis*. Dieu rend quelquefois les hommes participans de cette connoissance, leur révélant les choses à venir, comme on l'a vu dans la personne des Prophetes ; mais on ne doit

(a) Annuntiate quæ ventura sunt in futurum, & sciemus quia Dii estis. | (b) Homo futura nullo scire potest nuncio.

ni la désirer, ni l'attendre de Dieu, sans un instinct particulier de sa grace; ce seroit le tenter.

Il n'est pas question ici de la connoissance des choses futures, qui nous vient de Dieu, & que S. Paul, au chap. 12. de la première aux Corinthiens, appelle *Prophétie*, mais d'une connoissance superstitieuse & mauvaise que le Démon peut donner aux hommes; car par la divination on n'entend autre chose qu'une connoissance par le moyen de laquelle on fait les choses qui sont à venir, ou qui sont fort cachées & éloignées de la portée & de la capacité naturelle des hommes, en invoquant le secours du Démon par un pacte exprès ou tacite. C'est-là l'idée qu'en donne S. Thomas, 2. 2. q. 95. art. 2. (c)

Il est aisé de voir qu'il ne faut pas comprendre sous le mot de divination, la connoissance que les Philosophes, les Astronomes & les Médecins ont de certains effets naturels, qui dépendent des causes qui agissent nécessairement, & toujours d'une même manière:

La divination est quelquefois appuyée sur une invocation expresse du Démon, dont on implore le secours par soi-même ou par l'entremise des Magiciens, afin qu'il fasse connoître les choses cachées qu'on désire savoir. Il n'y a nul doute que cette divination ne soit d'elle-même un péché mortel très-grief; car quand même le Démon nous prédiroit, ou nous manifesterait des choses véritables, comme il peut le faire, connoissant par la vivacité de son esprit des choses qui passent la capacité naturelle des hommes, nous ne devons point avoir recours à un tel maître, qui ne nous propose des vérités qu'à dessein de nous accoutumer à le croire, pour ensuite nous faire tomber dans ses pièges.

Quelquefois la divination est sans une invocation expresse du Démon, comme quand on s'efforce de connoître les choses cachées ou futures par des

(c) Omnis divinatio ex operatione dæmonum provenit, vel quia expresse dæmones invocantur ad futura manifestanda, vel quia dæmones ingerunt se variis inquisitionibus futurorum, ut mentes hominum implicent vanitate de qua dicitur, *Psal. 39. Non respexit in vanitates & insanias falsas.*

moyens qui ne peuvent les faire connoître naturellement, & n'ont aucun rapport aux choses dont on désire avoir la connoissance. Quoiqu'en ce cas on n'implore pas le secours du Démon expressément, c'est pourtant par ce moyen qu'on veut découvrir ces choses. *Vana*, dit S. Thomas dans la même question 95. art. 2. *inquisitio futurorum est, quandò aliquis futurum prænoscere tentat, undè prænosci non potest*; & à l'art. 3. *Præter intentionem hominis se occultè Dæmon ingerit, ad prænuntiandum futura quædam quæ hominibus sunt ignorata.*

Il faut donc dire que la divination en général est mauvaise & illicite; aussi Dieu l'a en abomination, comme la magie; il défend également de consulter les Devins & les Magiciens, & il menace de mort, & les Magiciens & les Devins, & ceux qui les consultent (d). Elle nous fait même comprendre dans le premier Livre des Paralipomenes, chap. 10. que Saül mourut pour avoir consulté une femme Pythonisse.

Les Conciles, pour arrêter le cours de la Magie & de la Divination, ont aussi fait de rigoureuses défenses de consulter les Magiciens & les Devins, de leur ajouter aucune créance, ou de les introduire dans les maisons. Ils imposent plusieurs années de pénitence à ceux qui auroient la témérité de le faire, & même ils les excommunient, comme ont fait le Concile d'Ancyre, canon 23. rapporté par Gratien, au canon *Qui divinationes*, c. 26. q. 5. celui d'Agde de l'an 506. canon 42. le premier Concile d'Orléans, canon 23. le quatrième Concile de Toledé, canon 29. le Concile Quinisixte *in Trullo*, canon 61. le premier Concile de Rome sous

(d) Non declinetis ad Magos, nec ab Ariolis sciscitmini, ut polluamini per eos. *Levit. cap. 19.* Anima quæ declinaverit ad Magos & Ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam eam de medio populi sui. *Levit. cap.*

20. Non inveniatur in te quæ Ariolos sciscitetur, nec quæ Pythones consulat, nec Divinos, aut quærat à mortuis veritatem: Omnia enim hæc abominatur Dominus, & proponam faciem meam contra eos in introitu tuo. *Deuteron. cap. 18.*

Grégoire II. can. 12. le sixieme Concile de Paris , de l'an 829. liv. 3. chap. 2. celui de Londres , de l'an 1125. can. 15. celui de Valladolid , dans le Diocese de Palenza en Castille , tenu l'an 1322. can. 24. le premier Concile de Milan , sous S. Charles , premiere part. chap. 10. celui de Bordeaux , de l'an 1583. chap. 7. celui de Mexico , de l'an 1585. au livre 5. tit. 6. celui de Malines , de l'an 1607. au tit. 15. chap. 1. celui de Narbonne , de l'an 1609. chap. 3. les Ordonnances Synodales & les Rituels d'une infinité de Dioceses.

C'est même à présent une pratique presque universelle dans tous les Dioceses , qu'on dénonce pour excommuniés tous les Dimanches , au Prône de la Messe Paroissiale , les Devins & Magiciens , tous ceux qui usent d'arts magiques , ceux qui ont recours à eux ou leur adherent. L'Eglise donne par-là un témoignage public de l'averfion qu'elle conserve pour ces restes du Paganisme.

Il n'est donc jamais permis de consulter les Devins , sous prétexte d'éviter un danger qui est fort à craindre , de retrouver une chose de conséquence qu'on a perdue , de réparer un dommage considérable , de recouvrer la santé qui est désespérée , parce que , comme décide S. Thomas , 2. 2. q. 95. à l'art. 4. dans la réponse à la troisieme objection , *Nulla utilitas temporalis potest comparari detrimento spiritualis salutis , quod imminet ex inquisitione occultorum per demonum invocationem.* C'est aussi le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris , dans l'art. 15. de la Censure du mois de Septembre 1398.

Le même S. Thomas , art. 3. distingue trois genres de Divinations , qui répondent aux trois manieres dont le Démon se sert pour concourir avec les Devins dans la prédiction des choses futures. La premiere de ces manieres est l'invocation expresse du Démon ; la seconde est la considération de l'ordre & de la disposition des choses qui n'ont aucun rapport avec l'effet qu'on veut connoître ; la troisieme est lorsque le Démon s'ingere en ce qu'on fait pour prévoir l'avenir. Quoique l'on n'invoque

point expreffément le Démon dans les deux dernières manieres , c'est pourtant lui qui se mêle , fans qu'on y prenne garde , & contre l'intention des hommes , de leur faire connoître les choses à venir par ces sortes de moyens , dans le dessein qu'il a de les embarrasser par ces prédictions trompeufes , qui font capables de les corrompre & de les engager dans toutes sortes d'impiedades.

Le premier genre de divination contient neuf especes ; favoir , le Prestige , la Divination par les songes , la Nécromancie , la Pythonique , la Géomance , l'Hydromancie , l'Airomancie , la Pyromancie & l'Aruspice. S. Thomas explique toutes ces especes de divinations.

Le second genre de divination comprend les dix especes qui suivent ; favoir , l'Astrologie judiciaire , qui tâche de prédire les choses futures qui regardent les personnes , en dressant une figure de corps célestes , & de leurs regards à l'heure & au moment de la naissance de quelqu'un. L'Augure , par lequel on veut au chant des oiseaux , prédire les choses futures. L'Auspice , par lequel on s'efforce de les prédire par l'inspection du mouvement des oiseaux. Le Présage , par lequel on veut prédire l'avenir par les paroles des hommes , proférées fans dessein & fans intention. La Chyromancie , par laquelle à l'inspection de la main & de ses lignes on prédit l'avenir. La Spatulamancie , par laquelle on veut prédire l'avenir par l'inspection des signes qui paroissent dans la partie des animaux.

Le troisieme genre comprend deux especes principales. La premiere est la Géomance , qui est un art qui consiste à faire de la main droite au hasard & fans compter , plusieurs lignes inégales de points sur un morceau de papier , & qui , par les moyens des figures que font ces points , veut prédire l'avenir. Cette Géomance differe de celle qui se fait par l'invocation expresse du Démon , par laquelle on tâche de prédire l'avenir par quelques signes qui paroissent sur la terre ; la seconde espece est le fort ; favoir , quand par l'inspection de quelques figures

de plomb fondu jetté dans l'eau , ou en tirant des billets écrits ou non écrits mis en un chapeau , ou en tirant à la courte-paille , ou en jettant des dez pour voir qui fera le plus de points , on prétend prédire l'avenir , ou découvrir celui qui a fait une telle action.

On seroit trop long , si on s'arrêtoit à expliquer en détail toutes ces différentes especes de divinations. Pour faire voir qu'elles sont toutes superstitieuses & illicites , on se contentera de parler de quelques-unes des plus remarquables , & il ne sera pas difficile de faire l'application aux autres , de ce que l'on aura dit de celles-là.

Nous commencerons par l'Astrologie , qui est une science qui prédit les choses à venir par l'inspection des Astres : elle est permise , quand elle n'entreprend de prédire que les choses qui doivent nécessairement arriver , selon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature , comme sont les éclipses du Soleil & de la Lune , les révolutions des saisons , les conjonctions des Planetes , leurs oppositions. La raison est , que ces effets étant certains & nécessaires , on peut en avoir une connoissance certaine : c'est le sentiment commun des Docteurs , après S. Thomas , 2. 2. q. 95. art. 5. L'Astrologie est défendue , quand elle se mêle de prédire les événemens qui sont contingens , les choses casuelles , ou les actions qui dépendent de la volonté de l'homme , & qu'il peut librement faire ou omettre , parce que ces choses ne sont point des effets certains ou nécessaires qui soient causés par l'impression des corps célestes.

C'est donc en vain que les Astrologues prétendent , par le cours des Astres & leurs différens aspects , au moment de la naissance des personnes , tirer des horoscopes , & former des jugemens certains & assurés sur les actions libres des hommes qui dépendent de leur volonté , sur la suite de leur vie , & sur les autres choses purement casuelles ; & c'est une superstition criminelle de les consulter , & de leur faire dresser son horoscope , & de s'arrêter à leurs observations ; car s'il arrive qu'ils aient deviné quelque

chose, ce ne peut être que par hasard ou par l'invocation du Démon. On ne doit donc ajouter aucune foi à ces trompeurs, qui veulent réduire les hommes à une misérable servitude, comme remarque S. Augustin dans le livre 2. de la Doctrine Chrétienne, au chap. 21. (e)

L'Astrologie judiciaire, qui prétend prédire ces sortes de choses avec autant de certitude que si elles étoient présentes aux yeux des Astrologues, est donc une science vaine, trompeuse & remplie d'extravagances. C'est de-là que le Prophete Isaïe, dans le ch. 47. annonçant aux Babylo niens la ruine de leur ville, leur dit par moquerie en les insultant, que s'ils veulent savoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à consulter les Astrologues, & qu'ils voient s'ils les sauveront (f). Aussi Jérémie, chap. 10. avertit de la part de Dieu les Israélites de ne point craindre les signes du Ciel, comme les Nations les craignent (g). D'où l'on peut conclure que l'Astrologie judiciaire est condamnée par la Loi de Dieu, comme un reste du Paganisme.

Elle est aussi condamnée par les Loix humaines, ecclésiastiques & civiles, comme l'on peut voir dans le Concile d'Ancyre, canon 24. le second de Bragues, canon 8. celui d'Agde, canon 42. de Paris en 829. liv. 3. chap. 2. le quatrième de Toledé, canon 28. ceux de Milan, de Reims, de Bordeaux, de Toulouse, de Narbonne & de Malines, qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, & dans le Code

(e) Neque illi ab hoc genere imperitis hominibus miserabilis servitutum. superstitionis perniciosæ segregandi sunt, qui olim Genethliaci propter natalium dierum considerationes, nunc autem vulgò Mathematici vocantur; nam & ipsi quamvis veram stellarum positionem, cum quilibet nascitur, consecrantur, & aliquando etiam pervestigant, tamen quod inde conantur, vel actiones nostras, vel actionum eventa prædicare, nimis errant, & vendunt

imperitis hominibus miserabilem servitutum.

(f) Stent & salvent te Augures Cœli, qui contemplabantur sidera, & supputabant menses, ut ex eis annuntiarent ventura tibi. Eccè facti sunt quasi stipula, ignis combussit eos: non liberabunt animam suam de manu flammæ.

(g) A signis Cœli nolite metuere, quæ timent gentes: quia leges populorum vanae sunt.

Théodolien & celui de Justinien, où l'on trouve des Loix des Empereurs qui ordonnent qu'on chasse de Rome & des autres Villes ces sortes d'Astrologues, & qu'on les transporte dans des Pays éloignés.

Nos Rois, dans les Ordonnances d'Orléans, art. 26. & de Blois, art. 36. veulent que tous Devins & faiseurs de Pronostications & Almanachs, excédant les termes de l'Astrologie licite, soient punis extraordinairement & corporellement, & défendent aux Imprimeurs & Libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs ou Pronostications, qu'ils n'aient été vus par l'Evêque.

Le Pape Sixte V. fit publier, au mois de Janvier de l'année 1586. une Constitution qui commence par ces mots, *Cæli & Terre Creator*, par laquelle il ordonne qu'on fasse une exacte recherche de ceux qui possèdent l'Astrologie judiciaire, & qui veulent par cet art imaginaire prédire les événemens contingens, les cas fortuits & les actions qui dépendent de la volonté des hommes. Bien plus, il veut qu'on prononce contr'eux les peines Canoniques, quand même ils protesteroient qu'ils ne prétendent point donner pour certaines les choses qu'ils prédisent, parce que cette protestation n'empêche pas que ces sortes de prédictions ne soient superstitieuses & préjudiciables au public.

Si on veut être pleinement persuadé qu'on ne doit donner aucune créance aux Devins ou Astrologues, il ne faut que lire Tertullien dans le livre de l'Idolâtrie, chap. 9. Origene rapporté par Eusebe, liv. 6. de la Préparation Evangélique, chap. 9. Saint Basile, Homélie 6. sur l'Hexameron, ou de la création du monde. S. Ambroise, liv. 4. sur la même matiere, ch. 4. S. Augustin, livre 4. de ses Confessions, chap. 3. le livre 2. de la Doctrine Chrétienne, aux chap. 21. & 22. livre 2. de la Genèse à la lettre, chap. 17. & dans les huit premiers chap. du livre 5. de la Cité de Dieu, & S. Grégoire le Grand, Homélie 10. sur les Evangiles. Ces Peres marquent non-seulement du mépris, mais aussi de l'indignation & de l'horreur pour ceux qui se mêlent de pronostiquer

l'avenir, ou de découvrir les choses cachées par l'Astrologie judiciaire. Ils les traitent de fourbes, d'imposteurs & d'infâmes, qui gagnent leur vie en trompant les hommes. Ils condamnent leurs observations, comme des illusions & des faussetés introduites par la ruse du Démon, particulièrement celles qui se font sur le point de la naissance des hommes, afin de juger par-là de leur destinée, qu'on fait faussement dépendre des Etoiles.

Qu'on juge de-là si on peut sans péché mortel s'arrêter aux horoscopes comme à des prédictions certaines de l'avenir. On ne croit pourtant pas que le péché fût mortel, si on ne regardoit les horoscopes que comme des conjectures que l'on peut fonder en quelque maniere sur l'impression que les corps célestes font par leurs influences sur les puissances sensibles, dont l'ame dépend dans ses opérations.

C'est avec raison qu'on traite de superstitions la Chiromancie & la Physionomie, par lesquelles on prétend connoître avec certitude les mœurs & les inclinations des hommes par l'inspection du dedans de la main, & des lignes qui s'y rencontrent, ou en considérant les traits & les linéamens du visage, & juger par-là des actions particulières des hommes ou des choses qui leur peuvent arriver du dehors, ou de celles qui ne doivent pas leur arriver nécessairement, mais qui sont en leur liberté; car tout cela ne dépend ni du tempérament des hommes, ni de la disposition de leur corps. Les linéamens & les signes qui paroissent dans la main ou sur le visage, peuvent tout au plus servir de fondement à des conjectures fort incertaines sur les inclinations des hommes; car il arrive souvent que la raison & la grace corrigent dans les hommes les mauvaises inclinations qui peuvent leur avoir été imprimées par la nature, & qu'elles donnent à leurs ames des penes toutes différentes de celles qui paroissent sur leurs visages & sur les autres parties de leurs corps. Le premier Concile de Milan sous S. Charles, dans le titre des Arts Magiques, veut qu'on réprime la licence de ceux qui se mêlent de deviner par l'inspec-

sur les Commandemens de Dieu. 179
tion des ongles & des traits du visage. *Ex unguium
& lineamentorum corporis inspectione.*

Les livres qui traitent de la Chiromancie sont condamnés par la neuvieme des régies dressées par l'ordre du Concile de Trente, pour être mises au commencement de l'indice des Livres condamnés; & M. de Sainte-Beuve a eu raison de dire, dans le tome 3. de ses Résolutions, cas 172. qu'on ne peut garder ces Livres par curiosité, pour savoir ce qu'ils contiennent, mais seulement pour les réfuter, quand on y est obligé par son caractère & par sa profession.

C'est donc un péché de dire la bonne aventure; & l'on ne doit point le souffrir faire à ces ceureurs qu'on nomme ordinairement *Egyptiens* ou *Bohémiens*, qui ne cherchent qu'à attraper l'argent de ceux qu'ils trompent. Le premier Concile de Milan sous S. Charles, celui de Malines, de l'an 1607. les Statuts du Diocèse de Saint-Malo, de l'an 1618. veulent qu'on les punisse & qu'on les chasse. M. le Cardinal le Camus, dans ses Ordonnances Synodales, enjoint aux Curés du Diocèse de Grenoble de déclarer excommuniés, au Prône de la Messe paroissiale, ceux qui promettent de dire la bonne aventure.

Les Augures & les Auspices avoient autrefois tellement la vogue, que les Paiens ne faisoient pas la moindre chose sans les avoir auparavant consultés. Ils tiroient du vol, du cri, du chant, du manger & du boire, & de quelques autres mouvemens des oiseaux, de bons ou de mauvais présages, qu'ils croyoient si sûrs & si certains, qu'ils régloient sur eux leurs entreprises. C'est de-là que l'Écriture-Sainte fait défense en tant d'endroits d'observer les Augures, & que les saints Peres se sont si fort récriés contre ces malheureuses pratiques que le Démon avoit introduites pour imposer à la folle crédulité des peuples idolâtres, comme remarque S. Cyprien, dans le Livre de la Vanité des Idoles, & après lui Jean de Salisbery, Evêque de Chartres, dans son bel Ouvrage intitulé : *Policratique*, ou des *Badineries des Seigneurs de la Cour*.

Par ces augures superstitieux , qu'on nomme artificiels , comme ayant été inventés par les hommes dans le temps du Paganisme , on entend ceux dont on se sert pour deviner les choses qui doivent arriver , non pas nécessairement , mais librement , ou dont les événemens sont contingens ; par exemple , pour savoir si on doit entreprendre une telle affaire , ou ne la pas entreprendre ; si un voyage réussira , ou ne réussira pas.

Il y a certains augures ou présages naturels qui dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature , lesquels sont comme invariables , & annoncent des effets qui arrivent nécessairement. Tels sont ceux que les mariniers & les laboureurs tirent des météores , des élémens , des plantes & des animaux , pour prédire la tempête ou la bonace , la pluie ou le beau temps , l'humidité ou la sécheresse , & d'autres effets semblables. On ne prétend pas condamner ces présages ; on peut même , de ces paroles de Jérémie , chap. 8. *Milvus in celo cognovit tempus suum , turtur & hirundo & ciconia custodierunt tempus adventus sui* , conclure qu'ils sont permis.

C'est aussi une superstition que de se fonder sur de certaines rencontres , ou sur de certains événemens qui arrivent dans la vie par hasard & sans dessein , pour en tirer des présages de bonheur & de malheur , & prendre sur eux des mesures pour faire certaines actions , ou ne les pas faire , quoique ces événemens n'aient aucun rapport aux choses qu'on craint ou qu'on désire ; comme lorsqu'on croit que c'est un mauvais présage si on entend le soir , ou la nuit , un hibou ou un orfraie , crier sur le toit de la maison , ou un corbeau croasser en certain temps , ou si le coq a chanté à une heure indue , ou si en sortant de la maison on rencontre un lièvre , un serpent , un borgne ou un boiteux ; qu'au contraire , il arrivera du bonheur , si l'on rencontre le matin un loup , ou une chevre , ou un crapaud ; que ce sont des présages de bonne ou mauvaise fortune , quand on entend tonner à droite ou à gauche , quand en sortant le matin de la maison , le premier

pas qu'on fait est du pied droit ou du pied gauche , quand en marchant dans un chemin , un certain nombre de pies volent à notre droite ou à notre gauche ; qu'il arrivera malheur , quand étant à table , on renverse la saliere , ou quand quelqu'un nous rencontrant au matin en chemin nous demande où nous allons.

Cependant , comme remarque Jean de Salisbery dans le livre 1. du Policratique , dernier chapitre , il y a une infinité de gens qui ajoutent foi à ces impertinences , & les regardent comme des présages certains ; ce qui est une illusion pitoyable que les Saints Peres condamnent , entr'autres S. Basile sur le chap. 2. d'Isaïe , S. Chrystôme , Homélie 21. au Peuple d'Antioche , S. Augustin , livre 2. de la Doctrine Chrétienne , chap. 20. auxquels se sont conformés le premier Concile de Milan sous S. Charles , & le Concile de Bordeaux de l'an 1583.

En effet , on ne peut apporter aucune raison tant soit peu apparente , pour autoriser ces extravagantes observations , & on est forcé d'avouer qu'il n'y a rien de plus frivole , ni de plus ridicule que de régler ses actions & sa conduite sur de pareilles rencontres , qui n'ont point de cause certaine , qui ne dépendent que du hasard , & à qui on peut donner également une bonne ou mauvaise signification : On peut voir sur cela Pierre de Blois , dans sa lettre 65.

Nous ajouterons pour la consolation des ames timorées , qui ont renoncé à ces ridicules observations , que la crainte que l'on sent encore , lorsqu'on trouve des signes qu'on a cru autrefois être de mauvais augure , n'est qu'un reste de la mauvaise habitude , qu'on ne peut pas empêcher aussi-tôt qu'on est averti qu'il y a du mal dans ces sortes d'observations. Cette crainte n'est point un péché , pourvu qu'on y renonce , & qu'on n'ajoute plus foi à ces vaines rencontres.

Les Auteurs qui ont traité de cette matiere , estiment que cette sorte de superstition est plutôt une vaine observance qu'une Divination , en ce que dans la divination , on cherche à dessein des signes pour

ſçavoir l'avenir , ou les choſes cachées , mais en celle-ci on tire ſeulement des conjectures de ce qui ſe préſente par hazard ſans qu'on le cherche.

Les ſonges ſervent quelquefois à la divination , quelquefois ils ſervent à de vaines obſervances. On peut dire généralement parlant que l'un & l'autre uſage eſt ſuperſtitieux. Auſſi Dieu défend aux Iſraélites d'obſerver les ſonges (h) , & l'Eccléſiaſtique dans le ch. 34. nous apprend que les ſonges ont fait tomber pluſieurs perſonnes dans l'erreur (i).

Les Conciles & les ſaints Peres blâment fort ceux qui s'arrêtent aux ſonges : ils diſent que cette ſuperſtition eſt une eſpece de culte qu'on rend aux Idoles , un reſte de Paganisme , une invention du Démon & une déteſtable pratique. C'eſt ainſi que parlent S. Cyrille de Jérusalem dans la première Catéchèſe Myſta-gogique , S. Gregoire le Grand , liv. 8. des Morales ſur Job au ch. 13. & le Concile de Paris de l'an 829. liv. 3. chap. 2.

Jean de Salisbery , liv. 2. du Policratique , chap. 17. eſtime que ceux qui s'arrêtent aux ſonges , s'écartent de la foi & de la raiſon tout enſemble (k). Le premier Concile de Miſan ſous S. Charles , ordonne aux Evêques d'employer contre eux les peines Eccléſiaſtiques pour les punir.

Mais parce qu'il y a différentes cauſes de ſonges , il faut parler différemment des ſonges en particulier par rapport aux cauſes d'où ils naiſſent ; car il y a des ſonges dont Dieu eſt l'auteur : les exemples d'Abimelech , de Jacob , de Laban , du Patriarche Joſeph , de Pharaon , de Nabuchodonosor , du Prophete Daniel , de Judas Machabée , des trois Mages , de S. Joſeph , ſont des preuves convaincantes que Dieu avertit les hommes de certaines choſes pendant le ſommeil par des ſonges ; & il eſt remarqué dans le

(h) Nec obſervabitis ſomnia. Levit. 19. Non inveniatur in te qui obſervet ſomnia. Deut. 18.

(i) Multos errare fecerunt ſomnia.

(k) Quiſquis credulitatem ſuam ſignificationibus alligat ſomniorum , planum eſt quia tam à ſinceritate fidei , quam à tramite rationis exorbitat.

livre des Rois , au chap. 28. que Saül consulta le Seigneur , & que le Seigneur ne lui répondit ni par les songes , ni par les Prêtres , ni par les Prophetes (1). C'est de ces songes qu'on doit entendre ces paroles du ch. 12. des Nombres. *Si quis fuerit inter vos Propheta Domini in visione , apparebo ei vel per somnium loquar ad illum.*

Si on étoit certain que Dieu fût l'auteur d'un songe , il faudroit y ajouter foi , en faire la regle de sa conduite & observer tout ce qu'il prescrirait , autrement ce seroit s'opposer à la volonté de Dieu ; mais comme a remarqué S. Grégoire de Nyse dans le livre de la Formation de l'homme , ch. 13. il arrive très-rarement que Dieu nous avertisse par des songes , & il ne le fait que pour de grandes raisons , qui souvent ne regardent que le bien public. Quand il le fait , il nous donne à connoître , par de certains témoignages intérieurs , que c'est lui qui envoie ces songes.

On connoît qu'un songe vient de Dieu. 1^o. Si la chose proposée dans le songe est bonne. 2^o. Si elle est proposée clairement. 3^o. Si le songe laisse l'ame tranquille , plus humble & plus fervente dans la Priere. Quand même ces signes accompagneroient un songe , il faut user d'une grande prudence , pour bien juger de quelle part il vient , parce que , comme dit S. Grégoire le Grand , dans le livre 8. des Morales , chap. 13. on discerne difficilement par quelle impression les songes sont causés (m).

Quant aux songes qui représentent des choses inutiles ou ridicules , ou qui portent à faire des recherches vaines & curieuses , ou à pénétrer dans l'avenir , il ne faut pas s'imaginer que Dieu en soit l'auteur. On peut appliquer à ces songes ce qui est dit dans le ch. 24. de l'Ecclésiastique , que les imprudens bâtissent sur les songes (n). C'est un péché que d'y ajouter foi ; & ce péché est même mortel , si on présume ,

(1) Consuluit Dominum & non respondit ei neque per somnia , neque per Sacerdotes , neque per Prophetas.

lius debet , quando & ex quo impulsu veniant , facilius non elucet.

(m) Tanto eis credi difficilius debet , quanto & ex quo impulsu veniant , facilius non elucet.

(n) Somnia extollunt imprudentes.

par le moyen de ces songes , deviner les choses futures , qui dépendent de la volonté des hommes , ou qui sont purement contingentes , ou si on règle sa conduite sur eux , ou si précisément en vue du songe , on omet ce qui est d'obligation.

Il y a des songes qu'on appelle *naturels* , parce qu'ils ont des causes naturelles. Ils viennent pour l'ordinaire du tempérament ; car les bilieux ont d'autres songes que les sanguins : les sanguins que les mélancoliques , & les mélancoliques que les pituiteux. Le différent mélange des quatre premières qualités qui sont le chaud , le froid , l'humide & le sec , cause différens mouvemens dans l'imagination. Par ces sortes de songes on peut juger sans péché des dispositions & des affections du corps qu'on ne connoissoit pas auparavant. C'est pour cela que S. Thomas dit dans la 2. 2. q. 95. art 6. que les Médecins assurent qu'il faut faire attention aux songes des malades , afin de connoître les dispositions du dedans. *Medici dicunt esse intendendum somniis , ad cognoscendum interiores dispositiones.*

Il y a d'autres songes qu'on appelle *Moraux* , qui sont produits par les pensées , par les actions , par les desirs ou par les discours qui ont précédé , & dont ils sont des suites ; nous connoissons par expérience que nous avons la nuit des songes , qui ont beaucoup de liaison à ce que nous avons ou pensé , ou dit , ou fait , ou désiré dans le jour. C'est de-là qu'il est dit dans l'Ecclésiastique , chap. 5. que la multitude des soins produit les songes (o). On ne doit s'arrêter en aucune manière à ces songes. C'est une pure superstition de prétendre connoître par leur moyen les événemens casuels.

Le Démon est aussi auteur des songes ; ceux qui nous portent à mal faire , viennent ordinairement de lui ; car le Démon qui tente les hommes pendant qu'ils veillent , tâche aussi de les surprendre , tandis qu'ils dorment ; il leur trouble l'imagination par diverses illusions , pour les faire tomber dans ses pièges , comme remarque S. Grégoire le Grand , à l'en-

(o) Multas curas sequuntur somnia.

droit qu'on a cité. Personne ne peut douter que ce ne soit péché de croire à ces songes.

La Divination par le sort n'est pas moins superstitieuse que les autres dont nous avons parlé. C'est proprement ce qu'on doit appeller *Sortilège* ; mais le peuple a donné une signification plus étendue à ce terme, si bien qu'à présent on l'employe pour signifier la Magie & le Maléfice, & on nomme ordinairement un Magicien un *Sorcier*.

Il n'est pas absolument défendu de tirer au sort ; mais aussi tout usage du sort n'est pas permis ; c'est pourquoi il faut distinguer avec les Théologiens trois sortes de sorts. Le premier, qu'on appelle sort de division ou de partage, *Sors divisoria*, qui est lorsque pour partager des biens, ou pour adjuger un office ou une charge, ou pour faire souffrir une peine, on tire au sort pour connoître la personne à qui la chose échéera. Le second, qu'on nomme sort de consultation, *Sors consultoria*, qui est quand on jette le sort pour sçavoir ce qu'on doit faire en certaines occasions ou en certaines circonstances. Le troisieme, à qui l'on donne le nom de sort de divination, *Sors divinatoria*, est celui dont on se sert pour découvrir les choses à venir, ou qui sont cachées & hors de la portée naturelle de l'esprit de l'homme. Il est permis de se servir du sort de division pour partager une succession ou pour finir un Procès, lors principalement qu'on n'a pas d'autre moyen de s'accorder les uns avec les autres. C'est pour cela qu'il est dit dans le chap. 18. des Proverbes, que le sort appaise les différends, & qu'il est l'arbitre entre les grands même (p). Mais il faut attendre de Dieu la direction du sort, suivant ces paroles du ch. 16. des Proverbes. *Sortes mittuntur in sinum, sed à Domino temperantur*. C'est de-là qu'il est dit dans le Canon, *Sors*, ch. 26. q. 2. que le sort fait connoître la volonté de Dieu (q). Il

(p) *Contradictiones com- | est, sed res est in dubitatione*
primit sors, & inter potentes | humana divinam indicans vo-
quoque dijudicat. | luntatem.

(q) *Sors non aliquid mali*

faut encore que le sort soit accompagné de certaines conditions.

La première est, qu'en tirant au sort, il ne se fasse rien contre la Justice ; c'est pourquoi si on veut régler quelque chose par le sort, il faut que le droit des parties paroisse égal ; par exemple, si pour nommer à un emploi ou à un office séculier, on tire les compétiteurs au sort, il faut qu'on les en croye également dignes ; alors il y a de la prudence à se servir du sort pour le bien de la paix, & pour ôter toutes les contestations qui pourroient naître.

C'est sur ce principe de l'égalité des personnes que S. Augustin, dans la lettre 180. à Honorat, laquelle est la 228. dans la nouvelle édition, juge que durant le temps d'une persécution, lorsque les Prêtres d'une Eglise lui sont également utiles & nécessaires, & qu'il faut que quelqu'un d'eux sorte de la Ville, on peut tirer au sort à qui y demeurera, ou à qui en sortira. C'est encore sur ce même principe que ce Pere, dans le livre premier de la Doctrine Chrétienne, chap. 28. décide que, quand on veut donner aux pauvres un bien qui ne se peut partager, on peut tirer au sort le pauvre qui l'aura, parce que la charité n'a point acception des personnes.

La seconde, qu'il y ait une nécessité de jeter le sort, car s'il n'y en a aucune, c'est, selon S. Thomas, 2. 2. q. 95. art. 8. vouloir tenter Dieu & négliger les moyens humains qu'il nous fournit pour nous déterminer à faire quelque chose ou à ne la pas faire.

La troisième, qu'il ne s'agisse ni de dignités, ni de bénéfices Ecclésiastiques, parce que l'usage du sort est expressément défendu dans les élections Ecclésiastiques par le Pape Honoré II. dans le chapitre *Écclesia, de Sortilegiis*.

On ne doit point se servir du sort pour consulter Dieu, à moins que Dieu même ne nous l'inspire, comme il fit aux Apôtres assemblés pour l'élection de S. Mathias ; ainsi il arrive très-rarement qu'il soit permis de se servir de ce moyen pour connoître la volonté de Dieu ; encore faudroit-il user d'un grand respect envers la Divine Majesté, à l'exem-

ple des Apôtres, qui prient tous ensemble le Seigneur de leur montrer lequel de Joseph ou de Mathias il avoit choisi pour Apôtre, ainsi que le vénérable Bede remarque sur le ch. 1. des Actes (r).

Le sort de divination, de quelque maniere qu'on le pratique pour découvrir les choses à venir, ou celles qui sont cachées ou perdues, est toujours superstitieux & criminel, parce qu'il suppose un pacte tacite ou exprès avec le Démon, car il n'a rapport à aucune institution Divine ou Ecclésiastique.

L'usage de ce sort est proscriit dans le ch. 21. d'Ezéchiel & par tous les Conciles qui ont condamné les Sorciers & les Sortilèges, & particulièrement par le Canon *Sortes*, ch. 26. q. 5. qui est tiré de la lettre de Leon IV. aux Evêques de Bretagne, qui avoient coutume de se servir de sorts dans leurs jugemens. Ce Pape en défend l'usage à tous les Chrétiens, sur peine d'anatheme.

Il n'est donc pas permis de vouloir découvrir les choses futures ou cachées en ouvrant le livre des saintes Ecritures, & en s'arrêtant au premier mot qui se présente à l'ouverture du livre. Le Concile d'Agde de l'an 506. canon 42. & le premier d'Orléans canon 30. condamnent cette pratique, que Saint Augustin avoit déjà blâmée, quoiqu'il crût que ce ne fût pas un si grand péché que de consulter les Démons (f).

(r) Si qui necessitate aliquâ compulsi, Deum putant sortibus, exemplo Apostolorum, esse consulendum, videant hoc ipsos Apostolos, nonnisi collecto fratrum coetu & precibus ad Deum fufis egisse.

Evangelicis sortes legunt, etsi optandum est, ut hoc potius faciant, quàm ad Dæmonia consulenda concurrant, tamen etiam ista mihi displiceat consuetudo. *Epist. ad Jan. Cap. 20.*

(f) Hi verò qui de paginis



II. QUESTION.

Qu'est-ce que la vaine Observance, & combien y en a-t-il de sortes ?

LES Théologiens ont coutume de définir la vaine Observance une superstition, par laquelle on se sert des moyens frivoles qui n'ont naturellement aucune vertu, pour produire l'effet que l'on en espere, & qui n'ont point été institués de Dieu ni de l'Eglise pour cela ; comme lorsqu'on use de quelques paroles, de certains billets, de quelques figures pour guérir des maladies, lorsqu'on porte certaines herbes pour être heureux au jeu, ou pour découvrir les secrets des autres. *Si adjungantur*, dit Saint Thomas, 2. 2. q. 96. art. 2. dans la réponse à la première objection, *vel characteres aliqui, vel aliqua nomina, vel alia quæcumque variæ observationes, quas manifestum est naturaliter efficaciam non habere, erit superstitiosum & illicitum.*

On tombe dans la vaine observance, non-seulement quand, pour produire quelques effets, on use d'un moyen qui n'a point naturellement la vertu de les produire, & qui n'a point été institué de Dieu ou de l'Eglise pour cela, mais encore, comme nous l'avons dit dans la réponse à la question précédente, lorsqu'on croit que certaines choses sont des signes de quelques événemens heureux ou malheureux, quoiqu'elles n'ayent aucun rapport à ces sortes d'événemens.

Toutes les vaines observances sont indignes d'un Chrétien, Dieu a en aversion ceux qui s'y arrêtent. Le Prophete David nous le dit dans le Ps. 30. *Odisti observantes vanitates supervacue.* Saint Augustin au liv. 2. de la Doctrine Chrétienne, chap. 20 & 23. estime qu'elles supposent de nécessité un pacte avec le Démon (a).

(a) Omnes artes hujusmodi | perditionis ex quadam pestife-
vel nugatoriæ, vel noxiæ su- | ra societate hominum & D

On peche mortellement dans les vaines observances, lorsqu'on consulte expressement le Démon, ou que l'on fait un pacte exprès avec lui, ou qu'étant averti qu'une telle vaine observance est appuyée sur un pacte fait avec le Démon, on continue de la mettre en pratique; car quelque protestation que l'on fasse de renoncer à tout pacte avec le Démon, on s'attend toujours à un effet qui ne peut être produit que par le Démon en vertu du premier pacte qu'un autre a fait autrefois avec lui; ainsi on invoque alors sciemment le Démon. Que si après avoir renoncé à tout pacte avec le Démon, on pratiq. uoit quelque observance seulement pour en faire voir la folie & l'illusion, comme le Cardinal Cajetan dit dans sa Somme, au mot *Incantatio*, l'avoir fait une fois, il n'y auroit nul péché.

Lorsqu'on tombe de bonne foi dans quelque vaine observance, ignorant & ne soupçonnant même pas qu'elle suppose quelque pacte avec le Démon, comme il arrive aux gens simples, & grossiers, il n'y a que péché véniel.

Pour l'ignorance crasse ou affectée, elle n'exempteroit pas de péché mortel, telle est celle des personnes qui par leur profession sont obligées de sçavoir ce que c'est que vaine observance, ou qui en ont été suffisamment instruites, ou qui ont pu aisément l'être, en assistant aux Catéchismes ou instructions familiares de leurs Pasteurs, mais qui ont négligé de s'y trouver, le pouvant faire, ou qui ont en quelque maniere que ce soit, douté que ces observances fussent vaines & illusoires, ou qu'elles supposassent quelque pacte avec le Démon, & qui n'ont pas eu soin de s'en faire éclaircir. C'est pour cela que le Concile de Malines de l'an 1607. au tit. 15. ch. 3. enjoint aux Pasteurs d'être soigneux d'instruire leurs peuples, que tout Chrétien doit s'abstenir entierement des superstitions (b).

monum, quasi pacta infidelis & dolosa amicitia constituta, penitus sunt repudianda & fugienda Christiano.

sapè ex ignorantia superstitionibus inquinatur, Parochi subditos suos diligenter de illis doceant; & inter cetera superstitionis esse expectare quemcu-

(b) Quoniam rudis populus

Nous ferions infinis si nous voulions rapporter toutes les vaines observances qui ont cours en divers Royaumes, où les Catholiques mêmes s'adonnent sans y penser à ces pratiques payennes, ce qui a donné occasion à plusieurs Evêques d'enjoindre aux Pasteurs dans leurs Ordonnances synodales, de s'appliquer à instruire les Fidèles de ces superstitions, afin d'empêcher qu'ils ne s'engagent dans un culte contraire à celui du vrai Dieu.

Comme l'on peut assez facilement connoître la fausseté & l'illusion de la plupart des vaines observances par l'application des trois regles que nous avons proposées, nous ne nous arrêterons point à examiner en particulier toutes les vaines observances, nous en parlerons seulement en général.

On leur donne différens noms, selon la variété des effets qu'on en attend. On les nomme *observances des jours, des événemens, des santés, des choses sacrées.*

Il y en a une qu'on nomme l'*Art Notoire*, par laquelle on se flatte d'obtenir par infusion, sans peine & sans travail, certaines sciences en révéant certaines figures ou images, qu'à juste titre on peut dire être magiques & diaboliques, qui ne représentent ni Dieu ni les Saints, prononçant certains mots inconnus, joignant à cela certaines prieres à certaines heures, observant certain nombre de jeûnes & d'autres cérémonies ridicules. Cet art, selon le sentiment de S. Thomas dans la 2. 2. q. 96. art. 1. est une curiosité criminelle par laquelle on tente Dieu.

On ne peut sans péché mettre cet art imaginaire en pratique, car il suppose un pacte avec le Démon, qui en vain nous promet de nous communiquer les sciences, puisqu'il n'est pas en son pouvoir d'éclairer notre entendement.

On ne peut pas dire absolument que ce soit une superstition d'observer les temps; car il n'y a nul péché à le faire, par rapport à des effets purement naturels, qui dépendent de l'influence des corps céles-

que effectum à quacumque re, | na, nec ex ordinatione vel
quem res illa nec ex sua na- | approbatione Ecclesie produ-
tura, nec ex institutione divi- | cere potest.

tes , & qui arrivent selon l'ordre que Dieu a établi dans la nature. On ne peut donc blâmer ni les Médecins , ni les Laboureurs , ni les Vigneons , ni les Mariniers , de ce qu'ils observent les jours , les mois , les lunes dans les maladies , dans l'agriculture , dans la navigation. Il est certain , comme remarque S. Augustin , ch. 7. de la lettre 119. à Januarius , qui est la 55. de l'édition des Peres Bénédictins , que le cours réglé des astres & les révolutions des temps varient la température de l'air & des humeurs , & font la différence des saisons de l'année. En effet , il a été dit dans la création des astres , qu'ils seroient comme des signes qui marqueroient les saisons , les jours , les années , *Fiant luminaria in firmamento Cæli... & sint in signa & tempora , & dies , & annos.* Genes. ch. 1. ainsi ce n'est pas une superstition que de cueillir les herbes en certaines saisons où elles ont plus de vertu & plus de force , ou d'abattre les arbres en certaine situation de la Lune , parce qu'ils sont moins sujets à se corrompre , pourvu qu'on ne s'arrête point à quelque vaine circonstance , comme font ceux qui ne veulent cueillir les herbes , ou les branches d'arbres que le jour de la Fête de saint Jean-Baptiste , ou le premier jour du mois de Mai avant le Soleil levé , pour faire certains remèdes , dans la pensée qu'elles n'auroient pas la même vertu , si elles étoient cueillies un autre jour , ou à une autre heure. Ce qui est défendu par le canon *Non liceat , c. 26. q. 5, Nec in collectionibus herbarum quæ medicinales sunt , aliquas observationes aut incantationes liceat attendere.*

Ce seroit sans raison qu'on prétendroit excuser de superstition ceux qui observent les jours , les temps , les années par rapport aux choses qui ne dépendent ni de l'influence des corps célestes , ni de l'ordre de la nature , & sur lesquelles les astres n'ont aucun pouvoir , tels que sont les événemens fortuits , les opérations de l'entendement & les actions libres de la volonté.

S. Chrysostôme dans l'Homélie qu'il a faite contre ceux qui observent les nouvelles Lunes ; S. Augustin dans la lettre à Januarius qu'on vient de citer , & dans

l'exposition de l'Épître de S. Paul aux Galates sur le chap. 4. & l'Auteur des Commentaires sur les Épîtres de S. Paul, attribuées à S. Ambroise, estiment que c'est de cette vaine observance que S. Paul se plaint écrivant aux Galates, comme d'une chose qui rendoit inutiles les travaux qu'il employoit pour la conversion de ce peuple, quand il dit, ch. 4. *Dies observatis & mensis, & tempora, & annos, timeo vos ne fortè sine causa laboraverim in vobis.*

Ces Peres blâment fort ceux qui s'imaginent qu'il y a des temps heureux & des temps malheureux, & qui dans cette fausse persuasion ne veulent pas faire certaines choses en certains temps, & en attendent un autre pour la faire, croyant que s'ils la faisoient en un tel temps, ils n'y réussiroient pas, comme si tous les jours n'étoient pas bons de leur nature, & qu'on ne pût, avec l'aide de Dieu, bien faire en tous temps & à toutes heures. Ainsi, selon la doctrine de ces Peres, ceux-là donnent dans la superstition, qui se persuadent que s'ils sont heureux un certain jour, tout le reste de l'année sera pour eux une suite de prospérités, ou qui ne veulent point faire de commerce dans un tel mois, parce qu'une telle étoile domine, ou qui ne veulent point planter de la vigne dans une année, parce qu'elle est bissextile; ou qui refusent de travailler certain jour de la semaine, comme le Jeudi, de crainte de s'attirer quelque malheur, ce que S. Augustin, sermon 215, traite de sacrilège, ou qui ne veulent pas se baigner les Mercredis & Vendredis, ce que le Pape Nicolas condamne dans la réponse à l'art. 6. des Bulgares, ou qui défendent qu'on fasse la lessive les jours de Quatre-temps, ou qui ne veulent pas filer depuis le Mercredi de la Semaine-sainte jusqu'au jour de Pâques, ou qui ne veulent pas commencer un bâtiment, ou entreprendre un voyage un des jours malheureux, que les faiseurs d'Almanachs disent avoir été révélés par un Ange au Patriarche Joseph étant en Egypte, & qui pour cela sont appellés *Jours Egyptiens*, ou qui ne veulent pas contracter mariage les jours de Mercredis, s'imaginant que leur mariage ne seroit pas heureux.

S. Augustin en son Manuel , ch. 79. dit que ces sortes de vaines observances ne seroient regardées que comme de légers fautes, sans que la Sainte-Ecriture nous apprend qu'elles sont plus grieves qu'on ne pense (c).

Le Pape Nicolas I. dans la réponse aux Bulgares , art. 34. & 35. traite ces sortes de superstitions d'œuvres du Démon, auxquelles nous avons renoncé dans le Baptême. Un Concile de Rouen qu'on croit avoir été tenu sous Clovis le jeune, prononce anatheme contre ceux qui s'arrêtent à observer les mois & les heures, dans la pensée qu'une chose réussira ou ne réussira pas.

Le Concile I. de Milan sous S. Charles, dans la Ire. partie, au titre 10. & celui de Bordeaux de l'an 1583, enjoignent aux Curés de reprendre fortement ceux qui observent les jours & les momens, pour entreprendre ou pour achever leurs affaires, ou qui s'imaginent qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux.

Lorsqu'on se sert de moyens vains, inutiles & disproportionnés, pour procurer la santé aux hommes & aux bêtes, ou pour préserver les uns & les autres de quelque mal ou de quelqu'accident fâcheux, c'est l'observance des fantés : elle est très-condamnable, particulièrement dans les Chrétiens, auxquels la Religion apprend qu'ils doivent mettre leur confiance en Dieu ; ce qui ne les empêche pas de se servir dans leurs maladies, ou pour la conservation de leur santé, des remedes & des préservatifs naturels que la Médecine met en usage ; car ils sont l'ouvrage du Très-Haut, & l'homme sage n'en a point d'éloignement, ainsi qu'il est dit dans le ch. 38. de l'Ecclésiastique : *Altissimus creavit de terra medicamenta, vir prudens non abhorrebit illa.*

(c) Quæ levissima putarentur, nisi in Scripturis demonstrantur opinione graviora. Quis æstimaret quàm magnum peccatum sit, dies observare, & menses, & annos, & tempora, sicut observant qui certis diebus, sive mensibus, sive annis volunt vel nolunt ali-

quid inchoare, eò quòd secundum vanas doctrinas hominum fausta vel infausta existiment tempora, nisi hujusmodi magnitudinem ex timore Apostoli pensaremus, qui talibus ait : Timeo vos ne sine causa laboraverim in vobis.

Le Démon sachant que les hommes sont fort attentifs à la conservation de leur santé , a pris de-là occasion de leur suggérer plusieurs remedes ou préservatifs superstitieux contre les maladies, afin de s'insinuer dans leurs esprits, & de se faire rendre secrètement l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu. Tels sont ceux qu'on nomme en latin *Phylacteria* ou *Amuleta*, & en françois Préservatifs ou Phylactères, les anneaux, les nœuds, les ligatures, les brevets ou billets, les figures, les paroles, les caracteres dont on se sert pour guérir les maladies, ou s'en préserver, les attachant au col, aux bras, aux jambes des hommes ou des bêtes.

On doit rejeter tous ces prétendus remedes, soit qu'ils soient joints à des causes naturelles, soit qu'ils en soient entierement séparés. Ce sont des restes de l'Idolâtrie & des inventions diaboliques. Au moins ils supposent un pacte tacite avec le Démon ; car toutes ces choses n'ont, ni de leur nature, ni de l'institution de Dieu ou de l'Eglise, aucune vertu pour conserver la vie aux hommes ou aux animaux, ou pour les garantir des maux ou des dangers.

C'est ainsi qu'en ont jugé S. Cyrille de Jérusalem, dans la 1. Catéchèse Mystagogique, S. Grégoire de Nazianze, dans le discours sur le Baptême, S. Basile, sur le Ps. 54. S. Chrysostôme, Homélie 8. sur l'Epître de S. Paul aux Colossiens, où il dit, que c'est sacrifier aux Idoles, que d'attacher au col d'un enfant un de ces Préservatifs qu'on nomme *Amuleta*, quand même on auroit invoqué le nom de Dieu, & qu'on n'auroit fait rien autre chose, & S. Augustin, liv. 4. de la Doctrine Chrétienne, ch. 20. & 29. & au Sermon 39. de diversis, qui est le 286. de l'édition des PP. Bénédictins.

S. Eloi, Evêque de Noyon, dans le Sermon au peuple, que S. Ouen rapporte dans sa vie, liv. 2. chap. 15. avertit ses Diocésains de se donner de garde de pendre au col d'un homme ou d'une bête des ligatures, quand même on leur diroit qu'elles ne renferment que des paroles de l'Ecriture-Sainte, parce que ce n'est pas-là un remede proposé par Jesus-Christ, mais un poison inventé par le Démon : *Quia non est*

sur les Commandemens de Dieu. 195
in eis remedium Christi, sed venenum Diaboli.

Le Concile de Laodicée, canon 36. ordonne qu'on chasse de l'Eglise ceux qui se servent des Phylacteres : ce canon se trouve répété dans le 68. du Concile d'Agde de l'an 506.

Le Concile *Quinisexte in Trullo*, canon 61. retranche de la Communion pour six ans, ceux qui donnent de ces Phylacteres ou préservatifs, & s'ils continuent de le faire, il veut qu'ils soient chassés pour toujours de l'Eglise.

Le Pape Nicolas I. dans la réponse aux Bulgares, art. 79. leur apprend que les Décrets Apostoliques veulent que l'on frappe d'anatheme ceux qui se servent des préservatifs ou ligatures, & qu'on les chasse hors de l'Eglise.

Les Peres du Concile de Tours de l'an 1583, étant informés que ces sortes de remedes superstitieux étoient fort en vogue dans ces Provinces, firent, dans le titre de la profession de la Foi, de très-rigoureuses défenses aux Ecclésiastiques & aux Laïques, de se servir de préservatifs superstitieux, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce soit ; & ils renouvelèrent le 42. canon du troisieme Concile tenu dans la même ville. *Quia verò, disent ces Peres, non pauci Magos, Incantatores, Maleficos, Sortilegos & Superstitiosos ad eunt ut à suis vel suorum morbis curationem, auxilium opemve inveniant, eorumque consilio Phylacteria, Annulos, Schedas, Characteres pro Amuletis cum certa precum formula, verbis etiam incognitis concepta, & submissâ voce prolata, deferunt; idque non sine gravi animarum suarum damno atque periculo, exiguntque ab incautis Sacerdotibus Annulorum, Phylacteriorum, Schedulingarum & Characterum benedictiones. Omnibus præsertim Ecclesiasticis, sub depositionis, Laïcis verò sub excommunicationis pœna, ut à prædictis omnibus abstineant, hisve fidem quâcumque ratione adhibeant, prohibemus; aliisque præterea juris & arbitrii pœnis hujus decreti contemptores coercantur.*

Severiter ac districtè Sacerdotibus præcipientes, ut juxta Turonici tertii Decretum doceant fideles popu-

los , magicas artes incantationesque quibuslibet infirmitatibus hominum , nihil posse afferre remedii , aut animalibus languentibus , claudicantibusve vel etiam moribundis , quicquam prodesse , nec ligaturas ossium vel herbarum superstitione compactarum cuiquam mortalium adhibitas esse adjumento , sed isthæc omnia nihil aliud ducere , quàm occultos antiqui hostis laqueos humanasque decipulas , quibus humanum genus inescare , atque tandem perdere enititur.

Les Conciles de Reims & de Bordeaux , de la même année 1583 , & celui de Narbonne de 1609 , se sont aussi efforcés de donner aux Fidèles de l'horreur de tous ces vains préservatifs.

Il y a beaucoup de Phylactères ou préservatifs qui se font avec des mots qu'on écrit , ou avec des paroles qu'on prononce : mais c'est sans fondement qu'on attribue aux paroles la vertu de guérir les maladies , ou d'en préserver les hommes ou les bêtes. Quelles que puissent être les paroles , soit qu'elles signifient quelque chose , ou qu'elles ne signifient rien , qu'elles soient prononcées de vive voix , ou écrites de quelques manières qu'on voudra , elles n'ont , ni de leur nature , ni de l'institution des hommes , aucune vertu pour guérir la maladie du corps , ou pour délivrer de certains dangers. C'est le sentiment unanime des Théologiens & des habiles Médecins. Il a été approuvé par les Conciles qui condamnent généralement toutes sortes de Phylactères.

Si les paroles avoient de leur nature la vertu de guérir les maladies , il faudroit qu'elles signifiasent la même chose par tout le monde , la nature étant la même dans tous les pays ; mais souvent les mêmes paroles signifient différentes choses en différens pays. Elles n'ont , de l'institution des hommes , d'autre vertu que d'exprimer les pensées de l'esprit : c'est de-là qu'elles ont le pouvoir d'exciter les passions de l'ame par les choses qu'elles signifient. Si on prétend qu'elles ont la vertu de produire quelques autres effets , ce ne peut être qu'une vertu surnaturelle. Or , nous ne voyons , ni dans l'Ecriture , ni dans la Tradition , que Dieu ou l'Eglise leur aient donné cette vertu surna-

turelle. Il s'enfuit donc que les effets qu'elles operent sont produits par les Démons , en conséquence d'un pacte exprès ou tacite fait avec eux. S. Augustin en pense ainsi dans le livre 2. de la Doctrine Chrétienne , ch. 20. *Ad hoc (pactorum) genus , dit ce Pere , pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia , quæ medicorum quoque medicina commendat , sive in præcantationibus , sive in quibusdam notis quos caractères vocant , sive in quibusdam rebus suspendendis atque illigandis , vel etiam aptandis quodam modo , non ad temperationem corporum , sed ad quasdam significationes aut occultas , aut etiam manifestas , quæ mitiore nomine Physica vocant , ut quasi non superstitione implicare , sed naturâ prodesse videantur.*

Les conjurations ou exorcismes , & les bénédictions ou oraisons qu'on dit sans approbation de l'Eglise , pour guérir certaines maladies des hommes & des bêtes , ou pour conjurer les chenilles , les fautevelles ou autres insectes , ont rapport aux vaines observances. La plupart sont ridicales , mal digérées , & toutes sont suspectes de superstition. Si elles operent quelque effet merveilleux , on ne peut dire , sans une témérité criminelle , qu'elles le produisent par l'institution de Dieu ou par celle de l'Eglise , puisque nous n'en trouvons rien , ni dans les saintes Ecritures , ni dans la Tradition , & qu'elles n'ont point été approuvées de l'Eglise ; on doit donc juger qu'elles supposent quelque pacte , au moins tacite , avec le Démon.

Aussi , nous ne voyons point que les Saints , qui avoient reçu de Dieu le don de guérir les maladies , s'attachassent scrupuleusement & superstitieusement à certaines oraisons particulieres & non approuvées de l'Eglise , ou qu'en se servant d'oraisons , ils les récitassent à certaines heures , à certains jours , dans certaines circonstances , avec certaines cérémonies , comme font ceux qui prétendent guérir les maladies , en disant certaines oraisons , dans lesquelles souvent ils abusent des paroles de l'Ecriture-Sainte ou des Offices de l'Eglise. Les Saints se servoient , tantôt d'une façon , tantôt d'une autre , du don que Dieu leur

avoit accordé de guérir les maladies ; ils s'en servoient par l'ordre de Dieu , ils s'en servoient pour confirmer la vérité de la Religion Chrétienne , pour convertir les Infidèles à la Foi Catholique , & pour donner plus de créance à l'Evangile qu'ils annonçoient. Ceux qui à présent se vantent de guérir les maladies par des oraisons , n'ont ni ces vues , ni ces motifs : c'est ou la vanité , ou l'avarice qui les fait agir , & ils observent avec grand soin certaines manieres de toucher les malades & certaines cérémonies , & ils emploient plusieurs choses fort suspectes de superstition , comme ont remarqué les Peres du Concile de Mexico , de l'an 1585 , liv. 5. tit. 6. §. 3.

Quand même on attendroit de Dieu seul l'effet de ces oraisons , ce ne seroit que par forme de miracle ; or c'est tenter Dieu de lui demander des miracles continuels : on ne doit donc point souffrir l'usage de ces sortes d'oraisons , quoiqu'elles paroissent pieuses & composées de paroles qui sont prises de la Sainte-Ecriture ; car le Démon n'y fait entrer ces saintes paroles qu'afin d'en faire trouver le poison agréable , y mêlant un peu de miel , comme parle S. Augustin dans le traité 7. sur le chap. 1. de l'Evangile de Saint Jean (d).

L'usage de ces sortes d'enchantemens est condamné par divers Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente , par les Statuts Synodaux & par les Rituels de plusieurs Dioceses , qui font défenses aux Prêtres de se servir d'autres conjurations , ou d'autres bénédictions , que celles qui sont marquées dans le Pontifical , dans les Rituels & dans le Missel , ou d'y ajouter d'autres cérémonies ou prieres , sous quelque prétexte que ce soit.

Si on permettoit aux particuliers qui n'ont ni

(d) Fingunt spiritus mali | misceant præcantationibus
 umbras quosdam honoris si- | suis nomen Christi , quia jam
 bimetipsis , ut sic decipiant | non possunt seducere Christia-
 eos qui sequuntur Christum. | nos , ut dent venenum , ad-
 Usque adeo , Fratres mei , ut | dunt mellis aliquantum , ut
 illi ipsi qui seducunt per liga- | per id quod dulce est , lateat
 turas , per præcantationes , | quod amarum est , & bibatur
 per machinamenta inimici | ad perniciem.

caractere ni autorité pour cela , de composer à leur fantaisie des oraisons , des bénédictions ou des exorcismes pour délivrer les hommes ou les bêtes de maladies & de dangers , on donneroit lieu à mille imposteurs de tromper les simples. L'Eglise d'Afrique , pour prévenir cet abus , recommandoit aux Exorcistes , dans leur ordination , d'apprendre par cœur les exorcismes qui étoient contenus dans le livre qu'on leur mettoit en main , comme il est dit dans le canon 7. du Concile 4. de Carthage.

On ne prétend pas pour cela condamner en aucune maniere la coutume des Rois de France , qui touchent ceux qui sont malades des écrouelles. Les étrangers même & les Médecins reconnoissent que nos Rois ont le pouvoir de les guérir par une grace particuliere qu'ils reçoivent de Dieu.

Enfin , il ya une superstition qu'on nomme l'*Observance des choses sacrées* , qui est un abus qu'on commet dans l'usage de la parole de Dieu , des Reliques des Saints , des Croix , & d'autres marques sensibles de dévotion.

1^o. Quand on les porte avec des circonstances vaines , ridicules & superstitieuses , comme font ceux qui portent l'Évangile de S. Jean , *In principio erat Verbum* , pendu à leur col , se persuadant que ces seules paroles évangéliques ont une vertu que les autres paroles divines n'ont point , ou qu'il est nécessaire qu'elles soient écrites par une certaine personne , à un certain jour , sur une certaine matiere , ou liées ou attachées de telle maniere , sans quoi elles seroient inutiles , ou qui accompagnent ces paroles évangéliques de mots barbares & inconnus , ou qui y mêlent quelques faussetés ; & ceux aussi qui ne veulent porter que des Croix où il y ait certains mots gravés d'une telle maniere , ou qui ne soient faites que d'une telle matiere , ou que pour être préservés d'un certain mal , ou qui ne veulent avoir sur eux que des Reliquaires d'une telle figure , ou qui mettent tellement leur confiance dans les Croix & dans les Reliques qu'ils portent , qu'ils croient qu'elles sont capables de leur obtenir le bien spirituel ou temporel qu'ils dési-

rent, sans se mettre en peine de faire de bonnes œuvres.

2^o. Quand on se sert des choses sacrées pour opérer des effets qu'elles n'ont point la vertu de produire ni de leur nature, ni de l'institution de Dieu ou de l'Eglise, se persuadant néanmoins qu'inafailliblement elles opéreront ces effets merveilleux. Telle est la superstition de ceux qui portent sur eux l'Evangile de S. Jean, *In principio erat Verbum*, des Reliques, des Croix, la figure de la Plaie dont le côté de notre Seigneur fut percé; comme des assurances de ne point mourir de mort subite ou sans confession, de ne point périr par l'eau ou par le feu, de n'être point blessés à la guerre.

Quoique dans ces sortes de pratiques il y ait une apparence de piété, & qu'elles ne se soient introduites parmi les simples que sous le prétexte de la dévotion, cela n'empêche pas, comme l'enseigne Gerson dans le traité des erreurs qui regardent la Magie, au §. 3. qu'on ne doive travailler à les déraciner entièrement.

S. Augustin, dans le traité 7. sur le chap. 1. de l'Evangile de S. Jean, nous apprend que de son temps il y avoit des personnes qui étant malades au lit, se faisoient attacher à la tête l'Evangile de S. Jean, pour se guérir de la fièvre & des douleurs de tête, ce qu'il n'approuve pas, par la raison que l'Evangile n'a point été fait pour guérir les maladies du corps, mais que le Saint-Esprit l'a dicté pour d'autres fins. Cependant ce Pere marque avoir de la joie de les voir préférer l'Evangile aux ligatures, & par-là il fait connoître que, selon lui, c'étoit un mal de mettre l'Evangile à sa tête pour se guérir, mais que ce n'en étoit pas un si grand que d'avoir recours aux ligatures (e).

<p>(e) Cùm caput tibi dolet laudamus si Evangelium ad caput tibi posueris & non ad ligaturas cucurreris. Ad hoc enim perducta est infirmitas hominum, & ita plangendi sunt homines qui currunt ad ligaturas, ut gaudeamus quando</p>	<p>videmus hominem in lecto suo constitutum, jactari febribus & doloribus, nec aliter cubi spem postuisse nisi ut sibi Evangelium ad caput poneret, non quia ad hoc factum est, sed quia prælatum est Evangelium ligaturis.</p>
--	---

Il ne faut pas pour cela blâmer ceux qui portent l'Évangile , *In principio erat Verbum* , pendu à leur col , ou des Reliques des Saints , ou des Croix , ou quelqu'autres marques extérieures de piété approuvées par l'Église , s'ils les portent avec une foi humble , avec confiance en Dieu , par respect pour les Saints & par une dévotion pure , où ils ne mêlent rien de superstitieux. On peut voir sur cette matière S. Thomas , 2. 2. q. 96. art. 4. Il est conforme à ce que nous venons de dire.

Enfin nous disons qu'on est coupable , non-seulement quand on s'adonne aux superstitions dont nous avons parlé , mais aussi quand on consulte ceux qui en font profession , quand on participe à leur crime , donnant aide , conseil ou protection à ceux qui les commettent , quand on leur applaudit par des louanges , ou par quelques autres marques extérieures , ou quand on les autorise par le silence , étant obligé par son état à le rompre ; car alors c'est approuver ces superstitions , que de se taire.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que le Maléfice , & quels sont les moyens dont on peut se servir pour ôter les Maléfices ?

LE Maléfice est un art de nuire aux autres par la puissance du Démon : c'est une espee de magie ; d'où vient que les Magiciens sont appelés *Malefici* , selon la remarque de Saint Isidore de Séville , dans le livre 8. des Origines , chap. 9.

Cette superstition est un péché mortel de sa nature , non-seulement parce qu'elle suppose un pacte avec le Démon , mais encore parce qu'elle fait tort au prochain.

On distingue ordinairement trois sortes de maléfices. Le somnifere , l'amoureux & l'ennemi.

Le maléfice somnifere n'est autre chose que certains

charmes ou certaines pratiques dont les Sorciers se servent pour endormir les hommes ou les bêtes, afin de pouvoir commettre impunément quelques crimes. Le maléfice amoureux, que les Poètes Latins nomment *Phyltra*, est tout ce qui se fait par suggestion du Démon pour inspirer un amour impudique. Il en est parlé dans le chap. 6. de Baruch & dans le 3. de Nahum. Le maléfice ennemi est tout ce qui est employé en vertu d'un pacte fait avec le Démon, pour causer du dommage au prochain, ou dans son esprit, ou dans son corps, ou dans ses biens de fortune.

Quand on fait du mal au prochain par le moyen des causes naturelles, *applicando activa passivis*, comme parlent les Philosophes, ce n'est pas un maléfice; mais quand pour causer du mal au prochain on se sert de moyens frivoles & ridicules, qui ne peuvent en aucune manière servir à appliquer la vertu des causes naturelles pour produire cet effet, c'est un véritable maléfice; comme lorsqu'en perçant avec une aiguille une image de cire en une certaine partie, on fait souffrir des douleurs extrêmes à un homme dans la partie représentée par celle qui a été piquée, ou lorsqu'on pend à une cheminée les dedans d'un animal qu'on croit être mort de maléfice, afin que le Sorcier qui l'a fait mourir seche peu à peu, & meure enfin misérablement.

Dieu en défendant absolument à Moïse, dans le 22^e. chap. de l'Exode, de laisser vivre aucune personne qui use de maléfices (a), & en ordonnant à son peuple au ch. 18. du Deutéronome, de ne souffrir qui que ce soit qui fasse profession de maléfice, nous a fait connoître qu'il les avoit en horreur.

Les Peres, les Conciles & les Papes que nous avons cités, pour faire voir que la magie, la divination & la vaine observance, sont des especes d'idolâtrie, des restes du Paganisme, des ruses du Démon, & des illusions des ames, disent la même chose des maléfices, & veulent qu'on se serve des peines Ecclésiastiques pour en arrêter le cours. Les Loix Civiles, rapportées dans le Code Justinien, liv. 9. tit. 13. de

(a) *Maleficos non patieris vivere.*

Maleficis & Mathematicis, ordonne qu'on punisse très-sévèrement les auteurs des maléfices & ceux qui en usent.

Il n'est jamais permis de se servir de maléfice, ou de quelque autre superstition, pour ôter un autre maléfice, ni d'engager un Magicien à rompre par un maléfice, un maléfice qui a été jetté sur quelqu'un; parce que, selon S. Paul dans le 3. chap. de l'Épître aux Romains, il n'est jamais permis de faire le mal, afin qu'il en arrive du bien, & l'on ne doit jamais avoir aucune société avec le Démon.

La Faculté de Théologie de Paris a établi en termes exprès ce sentiment dans la fameuse censure qu'elle prononça, le 19 Septembre 1398, contre les Arts magiques. On peut l'appuyer de l'autorité de l'Écriture-Sainte, qui défend, chap. 19 & 20. du Lévitique, de consulter les Devins & les Magiciens.

Bien loin que l'Église approuve qu'on se serve d'un maléfice ou de quelque superstition pour ôter un autre maléfice, le Rituel Romain, Titre de *exorcisandis Obsessis*, le défend expressément en ces termes, qui sont rapportés dans le Rituel de ce Diocèse, au même Titre. *Aliqui ostendunt factum maleficium & à quibus fit factum, & modum ad illud dissipandum, sed caveat ne ob hoc ad Magos, vel ad Sagas, vel ad alios quàm ad Ecclesie ministros, confugiat, illàve superstitione aut alio modo illicito utatur.*

S. Léon, dans le Sermon 19. de la Passion de notre Seigneur, ch. 5. nous avertit qu'il faut plutôt souffrir toutes sortes de maux de la part du Démon, que de chercher à s'en préserver en faisant amitié avec lui (b). C'est pourquoi le Can. *Si per Sortiarias*, ch. 33. §. 1. recommande à ceux qui sont affligés de quelque maléfice, d'avoir recours à la pénitence, aux aumônes, à la prière, aux jeûnes, aux exorcismes & autres remèdes spirituels approuvés de l'Église, comme font

(b) Multis, quod dolendum est, ita per nequitiam simulationis illudunt, ut quidam illos & timeant pari infensos & velint habere placatos, cum beneficia dæmonum omnibus sint nocentiora vulneribus, quia tutius est homini inimicitiam diaboli meruisse quàm pacem.

le sacrifice de la Messe, les Sacremens, les prières de l'Eglise, celles des gens de bien, l'invocation du saint Nom de Jesus & de celui de la Vierge Marie, le signe de la Croix, l'intercession & les Reliques des Saints, le pain & le vin bénis selon les cérémonies de l'Eglise. Ce sont-là les armes dont nous devons nous servir contre les attaques du Démon, & contre les maléfices.

On doit aussi employer les remèdes naturels propres à guérir les maladies causées par le maléfice, & purger les humeurs dont le Démon se sert pour troubler l'imagination de la personne maléficiée, ou pour altérer sa santé corporelle.

Si l'on n'est pas toujours délivré des maléfices par les remèdes spirituels approuvés de l'Eglise, c'est souvent la peine des péchés des personnes maléficiées; c'est aussi souvent pour leur salut, parce que les afflictions temporelles leur font éviter le péché & pratiquer la vertu de patience. S. Augustin, liv. 22. de la Cité de Dieu, chap. 22. ajoute, que Dieu ne permet pas toujours que les hommes soient guéris par ces sortes de moyens, de crainte qu'ils ne s'attachent à la Religion que par intérêt & en vue des biens temporels (c).

Le Canon *Non liceat*, c. 26. q. 5. condamne à cinq ans de pénitence ceux qui font venir dans leurs maisons des Sorciers ou des Devins, afin qu'ils ôtent les maléfices que l'on a jettés sur eux ou sur leurs animaux (d).

Il n'est pas même permis d'accepter l'offre d'un Sorcier ou de quelqu'autre personne qui promettrait de faire cesser un maléfice par un autre maléfice; car, selon S. Paul dans le premier chap. de l'Epître aux Romains, il est défendu de consentir au péché d'un

(c) *Quamvis sint per sanctos ac sanctos curacionum magna solatia, tamen ideò non semper etiam ipsa beneficia tribuuntur petentibus, ne propter hoc religio quærat, quæ propter aliam magis vitam ubi mala non erunt omnino ulla, quærenda est.*

(d) *Si quis Paganorum consuetudinem sequens, Divinos & Sortilegos in domum suam introduxerit, quasi ut malum foras mittant, aut maleficia inveniant, quinque annis poenitentiam agant.*

autre ; & quoiqu'en ce cas le Sorcier soit tout prêt de faire ce qu'il offre , on l'induit toujours à commettre le péché , ce qui ne se peut faire innocemment.

Si on dit qu'il est permis d'exiger le serment d'un Païen qui jurera par les faux Dieux , que l'on peut demander les Sacremens à un méchant Prêtre qui se présente pour les administrer , on répondra qu'il y a une grande différence entre ces actions & la destruction d'un Maléfice par un autre Maléfice. Ces actions se peuvent faire sans crime , n'étant pas mauvaises d'elles-mêmes ; car un Païen peut jurer par le vrai Dieu , & on ne le sollicite pas de jurer par les faux Dieux , mais simplement de jurer ; un Prêtre peut se purifier de ses péchés avant que d'administrer les Sacremens ; ainsi on ne les induit pas à une chose mauvaise par elle-même , ni à un péché , mais à une chose qui est bonne de sa nature , & qui se peut faire sans péché. Mais un Sorcier ne peut rompre un Maléfice par un autre Maléfice , qu'il n'ait société avec le Démon , & qu'il n'agisse en vertu d'un pacte fait avec lui , ce qui ne peut se faire sans crime. Quand on a donc une certitude morale que le Maléfice ne sera rompu que par un autre Maléfice , on ne doit pas accepter l'offre de celui qui se présenteroit pour le faire. Or l'on est moralement certain que le Maléfice sera ôté par un autre Maléfice ou par quelque superstition , lorsque la personne qui s'offre à l'ôter n'est pas l'auteur du Maléfice , ou n'a pas su de l'auteur la manière dont le Maléfice a été jetté.

Si l'auteur même du Maléfice s'offroit à l'ôter , ou si le connoissant , on l'en prie , ou si on l'y contraint , & qu'on n'ait point lieu de croire que le Maléfice sera détruit par un autre Maléfice , cela se peut faire sans péché du côté de la personne maléficiée , pourvu qu'elle renonce sincèrement à tout pacte avec le Démon , & à vouloir se servir en aucune manière de son aide.

Conséquemment nous disons qu'il est permis de détruire les signes magiques des Maléfices , pour empêcher l'effet du pacte qui auroit été fait avec le Démon. Ce n'est pas qu'on croye que ces signes ayent

aucune vertu ou aucun pouvoir , mais c'est qu'on estime que le Démon , suivant la convention arrêtée avec lui , continuera de nuire par la permission de Dieu , tandis que le signe du pacte subsistera : bien loin qu'il y ait en cela rien de criminel , c'est un mépris que l'on fait de la puissance du Démon que l'on déteste. C'est pour cela que le Rituel Romain & celui d'Angers , dans le Tit. *de exorcisandis Obsessis* , ordonnent aux Exorcistes de commander au Démon qu'il aît à déclarer s'il est détenu dans le corps du Possédé par quelques signes ou par quelques instrumens de Maléfice , & où ils sont , afin qu'on les brûle. (e).

Il est donc permis de chercher les signes magiques , & de tâcher de les découvrir , afin de les détruire , pour obliger le Démon à cesser de nuire , ou pour recouvrer la santé. On ne voit pas qu'il y ait en cela rien d'illicite ; car encore qu'il ne soit pas permis d'attendre aucun effet d'un pacte avec le Démon , il n'a jamais été défendu de détruire le pacte que d'autres auroient fait avec lui , & celui qui tâche de détruire les signes magiques , n'a pas intention d'invoquer le Démon pour le faire cesser de nuire ; il veut seulement ruiner son ouvrage & l'y forcer lui-même , non pas en le priant , mais en lui commandant de la part de Dieu & en son saint Nom.

(e) Jubeat Dæmonem dicere, | menta , quæ , si Obsessus ore
an detineatur in illo corpore | sumpserit , evomat , vel si alibi
ob aliquam operam magicam , | extrà corpus fuerint , ea reve-
aut malefica signa , vel instru- | let , & inventa comburantur.

I V. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que le Sacrilège ? quelles en sont les différentes especes ? qu'est-ce qu'on entend par l'Impiété , & qu'est-ce que tenter Dieu ?

LE mot de Sacrilège pris généralement , signifie toute sorte d'irrévérences commises contre Dieu.

Dans le sens étroit, il signifie l'abus qu'on fait des choses saintes ou sacrées avec profanation.

Abuser des choses saintes ou sacrées, c'est s'en servir à des usages opposés à ceux auxquels elles sont destinées; en quoi il y a toujours profanation, quand cela se fait avec connoissance & de propos délibéré.

On peut abuser des choses saintes en deux manières. 1°. En s'en servant à des usages qui en soi sont licites, & qui ne deviennent mauvais, que parce qu'on y employe des choses sacrées & uniquement destinées au culte de Dieu. Tel fut le crime de Balthazar, qui dans un festin qu'il donna aux Grands de son Royaume, se servit pour boire des vaisseaux que son pere avoit enlevés du Temple de Jérusalem, comme il est rapporté dans le ch. 5. de Daniel.

2°. En se servant des choses sacrées à des usages qui sont de soi illicites & criminels, comme sont les Enchantemens & les Sortilèges, pour lesquels les Magiciens se servent ordinairement de ce qu'il y a de plus Saint. Sous le nom des choses Saintes ou Sacrées, nous entendons toutes celles qui, par une loi divine ou ecclésiastique, sont consacrées à Dieu, ou, qui selon le rit public de l'Eglise, sont destinées au culte de Dieu, lesquelles ont ainsi un rapport spécial à Dieu, & en cette qualité méritent qu'on ait pour elles un respect particulier; de sorte que si on les traite indignement, on peche contre la vertu de religion, & l'injure rejaillit sur Dieu même.

Le Sacrilège est de sa nature un péché mortel, qui est, comme nous venons de dire, opposé à la vertu de religion. Il est facile de juger de l'énormité de ce crime par la griéveté des peines dont les saintes Ecritures, ch. 10. du Lévitique, au liv. 1. des Rois, ch. 4. & 6. dans le liv. 2. ch. 6. & dans le ch. 5. de Daniel, nous apprennent que Dieu a puni les Sacriléges de Nadab & d'Abiud fils d'Aaron, d'Ophni & de Phinée enfans d'Heli, des Bethsamites, d'Osa, qui eut la témérité de porter la main à l'Arche d'alliance, de Balthazar qui profana les vases sacrés de la maison du Seigneur, &c.

La colere que Jesus-Christ fit paroître contre ceux qui vendoient des bœufs & des moutons dans le Temple , comme il est rapporté dans le 2. ch. de l'Évangile selon S. Jean , nous doit inspirer une grande horreur de ce péché ; aussi les loix civiles ont prononcé la peine de mort contre ceux qui sont coupables de certains Sacriléges.

Le Sacrilége se divise en trois especes , suivant le différent genre des choses saintes contre lesquelles on les commet , qui sont les personnes ecclésiastiques ou religieuses , les lieux saints , & les choses qui servent au culte de Dieu. On commet un Sacrilége contre les personnes ecclésiastiques , lorsqu'on frappe par l'instigation du Démon un Ecclésiastique , un Religieux ou une Religieuse , ou lorsqu'on commet un péché d'impureté avec une personne engagée dans les Ordres sacrés , ou qui a fait profession de chasteté , comme aussi lorsque ces personnes tombent dans quelque péché d'impureté , soit que ces impuretés ne soient que dans la volonté , soit qu'elles s'accomplissent par des actions , parce que , suivant l'opinion commune des Théologiens , ces péchés sont censés blesser directement la sainteté des personnes ecclésiastiques. Les autres péchés qu'une personne sacrée commet , ou qu'on commet contre elle , ne sont pas proprement des Sacriléges ; de sorte que si on se fâche contre une personne sacrée , sans lui faire aucune violence , ou si on lui vole une chose profane , ou si une personne sacrée se fâche ou fait quelque vol , ce ne sont pas proprement là des Sacriléges , ces fautes n'attaquant pas directement la sainteté des personnes. *Illud solum peccatum sacræ personæ sacrilegium est* , dit S. Thomas , 2. 2. q. 99. art. 3 , dans la réponse à la troisième objection , *quod agitur directè contra ejus sanctitatem*.

Les Canonistes prétendent qu'on commet en quelque maniere un sacrilége contre les personnes ecclésiastiques , quand on les traduit devant les Juges séculiers contre la disposition des Canons. Mais il faut observer que , selon les Ordonnances du Royaume , les Clercs ne jouissent pas du privilège du for ecclésiastique en toutes sortes de causes , & que pour en jouir il faut qu'ils soient promus aux Ordres sacrés ,

ou au moins qu'ils soient pourvus d'un Bénéfice, ou attachés au service d'une Eglise, ou écoliers étudiants actuellement, comme il est porté par l'art. 40. de l'Ordonnance de Moulins, & par la Déclaration du Roi Charles IX. du mois de Juillet 1566. sur cet article 40.

Les lieux saints contre lesquels on peut commettre un sacrilège, sont ceux qui ont été consacrés ou bénis par l'Evêque ou par sa permission, afin qu'on y offre le saint sacrifice de la Messe, ou qu'on y administre les Sacremens, ou qu'on y célèbre l'Office divin, ou qu'on y enterre les corps des fidelles, comme sont les Eglises, les Chapelles, les Cimetieres. Ces lieux étant devenus saints, on ne doit plus s'en servir pour des usages profanes, & on doit les respecter.

On commet un sacrilège à l'égard de ces lieux ;

1°. Quand on en viole la sainteté par des actions contraires au culte de Dieu pour lequel ils sont destinés ; ce qui arrive quand on ruine les Eglises, qu'on les brûle, qu'on les pille, qu'on en brise les portes, qu'on les fouille par un homicide, par une effusion considérable du sang humain, par une fornication, ou une pollution volontaire, par la sépulture d'un infidelle, d'un homme non baptisé, d'un hérétique ou d'un excommunié nommément dénoncé, ou qu'on les convertit en des lieux profanes, comme lorsqu'on en fait des Greniers, des Etables, ou des Ecuries.

2°. Quand on fait dans ces lieux des actions profanes qui sont contre le respect qui leur est dû, lesquelles à raison de l'irrévérence qu'elles renferment ; ou du trouble qu'elles apportent à l'Office divin, ou du scandale qu'elles causent, peuvent être un péché mortel ; comme quand on y tient un marché, on y fait trafic de quelque marchandise que ce soit, on y joue, on s'y promene, on y cause, on y plaide, on y tient des assemblées profanes, on y représente des jeux ou des farces.

Le Pape Gregoire X. dans le Concile de Lyon, a défendu que ces sortes de choses se fissent dans les lieux saints. Voici les termes de son décret qui est rapporté auch. *Decret, de immunitate Ecclesiarum*, in 6^o.

Nullus in locis eisdem, in quibus cum pace & quiete vota convenit celebrare, seditionem excitet, conclamationem moveat, impetumque committat. Cessent in locis illis universitatum & societatum quarumlibet Consilia, Conciones & publica Parlamenta. Cessent vana & multò fortiùs fœda & profana colloquia. Cessent confabulationes quælibet. Sint postremò quæcumque alia, quæ divinum possunt turbare Officium, aut oculos divinæ Majestatis offendere ab ipsis prorsùs extranea, ne ubi peccatorum est venia postulanda, ibi peccandi detur occasio, aut deprehendantur peccata committi. Cessent in Ecclesiis earumque Cæmeteriis negotiationes & præcipuè mundinarum ac fori cujuscumque tumultus; omnis in eis sæcularium judiciorum strepitus conquiescat; nulla inibi causa per Laïcos, criminalis maximè, agitetur.

Latroisième espece de Sacrilège se commet contre les choses qui servent au culte de Dieu. On divise ces choses en cinq classes, dont la première comprend les Sacremens. Si en les administrant il arrive quelque manquement qui en empêche la validité, si on les administre en état de péché mortel, si on les reçoit indignement, si on les vend ou on les achete, si on y change notablement les cérémonies ou rites accoutumés, ou si on y en introduit d'autres, on commet des sacrilèges; & comme l'Eucharistie est le plus noble & le plus excellent de tous les Sacremens, le plus grand de ces Sacrilèges est lorsqu'on viole ou qu'on profane ce Sacrement en quelque manière que ce soit. On est censé le profaner, si l'on ne conserve pas avec décence la sainte Eucharistie, ou si l'on néglige tellement de renouveler les especes sacrées, qu'elles se corrompent faute d'avoir été renouvelées selon l'usage du Diocèse.

On regarde aussi comme un Sacrilège le mauvais usage du saint Chrême & des saintes Huiles, comme seroit de les manger ou de s'en servir à d'autres usages que ceux auxquels l'Eglise les employe. C'est aussi en quelque manière un Sacrilège que de les laisser corrompre, & de ne pas tenir nets & propres les Sacraires ou les Fonts Baptismaux, & de souffrir qu'il s'y amasse des ordures.

On rapporte à cette espece de Sacrilege l'abus qu'on fait des ceremonies de l'Eglise, en les représentant par bouffonnerie, ou en les tournant en ridicule.

Nous mettons dans la seconde classe les vases sacrés, comme sont les Calices, les Patenes, les Ciboires & les Corporaux. S'en servir à des usages profanes, c'est un Sacrilege que le septieme Concile général, dans la définition de foi rapportée dans la septieme action, & le troisieme Concile de Bragues qu'on croit avoir été tenu en l'an 675. punissent de la déposition dans la personne des Clercs, & de l'excommunication dans celle des Laïques. Ce seroit pareillement un Sacrilege de vendre la bénédiction de ces vaisseaux, ou de les vendre plus cher, sous prétexte qu'ils sont bénis.

C'est un péché qui approche de ce Sacrilege, que de toucher ces vases, quand on n'est pas dans les Ordres sacrés, ou qu'on n'en a pas obtenu la permission.

Dans la troisieme classe sont compris le texte des saints Evangiles, les Reliques des Saints, les Croix, les Images de Jesus-Christ & des Saints. Quand on les foule aux pieds, qu'on les brise, qu'on le deshonne, on commet un Sacrilege, contre lequel le septieme Concile général prononce pareillement la déposition & l'excommunication.

C'est un crime qui a du rapport à ce Sacrilege, que de se servir des paroles & des sentences de la sainte Ecriture pour des superstitions, pour des bonneries, pour des histoires fabuleuses, pour des flatteries ou des détractions, pour des libelles diffamatoires. Le Concile de Trente, session 4, veut que les Evêques s'efforcent de réprimer ces abus par les peines de droit & par d'autres arbitraires (a).

On peut encore mettre dans ce rang le Pain béni, l'Eau bénite & le Cierge Pascal. C'est une espece de

(a) Sacrosancta Synodus te-
meritatem illam reprimere
volens, quâ ad profana quæ-
que convertuntur, & torquen-
tur verba & sententiæ sacræ
Scripturæ, ad scurrilia scilicet,
fabulosa, vana, adulationes,
detrectationes, superstitiones
impias, & diabolicas incanta-
tiones, divinationes, sortes,
libellos etiam famosos, man-
dat & præcipit, ad tollendam
hujusmodi irreverentiam &
contemptum, ne de cætero

Sacrilège que de les profaner ; par exemple , si on donne le pain béni à manger aux chiens.

La quatrième classe renferme les ornemens dont se revêtent les Ministres de l'Eglise , & ceux dont on pare les Autels. Il y a , selon le sentiment des Peres du troisième Concile de Bragues , un Sacrilège à les convertir à d'autres usages : aussi ce Concile prononce des peines ecclésiastiques contre ceux qui osent le faire (b). On ne peut donc excuser ceux qui se servent des chappes d'Eglise pour couverture de lit.

Le Canon *ad Nuptiarum* , dist. 1. de *Consecratione* , défend que l'on fasse servir les ornemens d'Eglise aux pompes des noces. Le Can. *Altaris* , & le Can. *Nemo* , au même endroit , ordonnent qu'on ne mette point sur les Autels des nappes qui ayent servi à couvrir les corps des Morts.

On regarde comme des sacrilèges ceux qui se déguisent en habit d'Ecclésiastique , de Religieux ou de Religieuses , dans les Bals , Comédies ou Farces.

Enfin on met dans le cinquième rang les biens-meubles ou immeubles destinés à l'entretien des Fabriques & des Ministres de l'Eglise ; ainsi on n'est pas exempt de sacrilège quand on usurpe les dîmes ou les autres droits qui appartiennent aux Eglises , ou quand on ravage les terres de l'Eglise , ou que l'on s'empare des domaines dépendans des bénéfices ; car quoique ces biens soient de leur nature temporels & profanes , la destination qui en a été faite les a rendus sacrés. Ce qui a fait dire à S. Thomas , 2. 2. q. 99. art. 3. que quiconque peche par rapport à ces biens , tombe dans un sacrilège (c).

Il faut expliquer en confession la nature du sacrilège qu'on a commis , parce que , comme enseigne S. Tho-

quisquam quomodolibet verba Scripturæ sacræ ad hæc & similia audeat usurpare. Ut omnes hujus generis homines, temeratores & violatores verbi Dei, juris & arbitrii pœnis per Episcopos coerceantur.

tenebuntur, qui ecclesiastica ornamenta, vela, vel alia qualibet indumenta atque etiam utensilia sciendo in suos usus transfulerint.

(c) Quicumque contra quodcumque prædictorum peccat, crimen sacrilegii incurrit.

mas dans le même endroit, le sacrilège selon ses différentes especes renferme une différente malice, & toutes choses étant d'ailleurs égales, il est plus ou moins énorme à proportion que la chose sacrée qu'on traite avec irrévérence est plus ou moins sainte.

Les choses sont en différens degrés de sainteté selon le différent rapport qu'elles ont à Dieu; car plus une chose y a rapport, plus elle est digne de respect, plus elle est sainte, plus elle est sacrée. Ainsi comme les personnes ont un rapport à Dieu plus immédiat que n'ont les lieux sacrés, puis que la sainteté du lieu se rapporte aux personnes, selon ce qui est dit dans le liv. 2. des Machabées, ch. 5. que Dieu n'a pas choisi le peuple à cause du Temple, mais le Temple à cause du peuple, le sacrilège qu'on commet contre les personnes, est plus énorme que celui qu'on commet contre les lieux saints, supposé que toutes choses soient d'ailleurs égales; car frapper légèrement un Prêtre est un péché moins grief que de piller une Eglise avec fracture.

De plus le sacrilège renferme souvent plusieurs différens péchés auxquels il ajoute une nouvelle malice, outre qu'il y a des sacrilèges qui entraînent avec eux l'obligation de satisfaire, ou de restituer, & qu'à d'autres il y a des censures attachées; c'est pourquoi il ne faut pas manquer d'expliquer en confession l'espece du sacrilège.

Saint Thomas au même endroit remarque que dans chaque espece de sacrilège, il se rencontre aussi différens degrés de malice, car la même irrévérence commise dans un Cimetiere, n'est pas si grievée que si elle avoit été commise dans une Eglise; de même le violement qu'on fait de la sainteté d'une Eglise en y répandant le sang d'un homme, est bien plus grand que si on y fait un vol.

Le sacrilège peut devenir véniel, par l'inadvertance, par le manque de consentement, par la légèreté de la matiere, ou par l'ignorance du coupable.

Quoique l'abus de toutes les choses consacrées à Dieu soit un sacrilège, néanmoins il n'y a que l'abus

de la très-sainte Eucharistie , du Chrême & des saintes Huiles , qui soit un cas réservé dans ce Diocèse ; encore faut-il qu'il soit fait malicieusement , par mépris & avec impiété , comme si on jette par terre l'Eucharistie , on la foule aux pieds , on la donne à manger aux bêtes , on s'en sert pour des maléfices ou des enchantemens , ou si l'on traite avec la même indignité le Chrême ou les saintes Huiles , ou si l'on s'en sert à des usages profanes ou mauvais.

Pour ceux qui en abusent par inadvertance ou par ignorance , ils ne tombent pas dans le cas réservé , parce que l'abus n'est que matériel , ni ceux non plus qui par dévotion se servent des choses sacrées pour d'autres usages que ceux pour lesquels elles ont été instituées ; par exemple , ceux qui se serviroient des saintes Huiles pour guérir une maladie ; parce qu'il ne suffit pas qu'il y ait abus pour que le cas soit réservé , mais il faut que cet abus soit accompagné d'impiété. *Profanatio seu impius usus sacrosanctæ Eucharistiæ , Chrismatîs , & Olei sancti.* Il n'est cependant pas permis de se servir par dévotion du Chrême & des saintes Huiles pour d'autres usages que ceux auxquels ils sont destinés , comme nous l'avons déjà dit. Le Concile VI. d'Arles de l'an 813. nous le fait entendre dans le 18. Canon, où il ordonne aux Prêtres de garder le S. Chrême enfermé sous la clef , & leur défend , sous peine de déposition , d'en donner à personne pour servir de remède , ou pour quelque autre raison que ce soit , parce que c'est une espece de Sacrement qui ne doit être touché que par les Prêtres. *Ut Presbyteri sub sigillo custodiant Chrisma , & nulli sub pretextu medicinæ vel cujuslibet rei , donare præsumant. Genus enim sacramenti est & non ab aliis nisi à Sacerdotibus contingi debet ; quòd si fecerint , honore priventur.* On trouve une semblable Ordonnance dans le Concile de Mayence , Can. 27. & dans le 3e. de Tours , Can. 20. qui ont été tenus la même année 813.

On appelle ordinairement impiété toute injure faite à Dieu , mais ce terme , dans un sens moins étendu , signifie manquer de religion , n'avoir point de sentiment des choses du Ciel , négliger entièrement le

salut de son ame , faire gloire de ses crimes : c'est ainsi que S. Grégoire le Grand , liv. 25. des Morales sur Job , ch. 10 , prend le mot d'impiété.

Tenter Dieu , c'est dire ou faire quelque chose sans aucune juste cause pour éprouver la puissance , la bonté , ou quelqu'autre des perfections de Dieu par un effet extraordinaire , ou attendre de lui quelque chose , sans se servir des moyens que nous avons en main , ou lui demander sans nécessité & sans fondement ce qu'il n'a pas promis.

Il est défendu à l'homme au ch. 6. du Deuteronomie , de tenter Dieu (*d*). Notre Seigneur appliqua ces paroles au Démon qui lui dit de se précipiter du haut du Temple , comme il est rapporté dans le 4. ch. de S. Matthieu.

Ce péché est mortel de lui-même ; car c'est une grande irrévérence que la créature commet contre Dieu , que de présumer qu'elle fera changer selon son caprice les loix de la divine Providence. Ce fut en punition de ce crime que les Israélites n'entrèrent pas dans la Terre promise à leurs peres (*e*).

Quelquefois l'infidélité se trouve jointe à la tentation de Dieu , comme il arrive quand quelqu'un qui doute de la science ou de la puissance de Dieu , veut l'éprouver par quelque miracle.

Dieu veut qu'on employe les moyens qui sont dans l'ordre de sa Providence ; y manquer , c'est le tenter , selon S. Augustin , liv. 22. contre Fauste , ch. 36. & dans le liv. *du travail des Moines* , ch. 27. Ainsi c'est tenter Dieu , que d'espérer qu'il nous pardonnera nos péchés sans que nous fassions pénitence , ou sans que nous recevions les Sacremens. C'est selon l'Ecclésiastique , ch. 18. tenter Dieu , que d'attendre qu'il nous accordera l'effet de nos prieres , quand nous prions sans aucune préparation , & sans aucune attention (*f*). Ce seroit tenter Dieu que de croire qu'il nous fera vivre

(*d*) Non tentabis Dominum patribus eorum. Numer. 14. Deum tuum.

(*e*) Tentaverunt me jam per decem vices. . . . non videntur terram pro qua juravi Deum.

(*f*) Ante orationem prepara animam tuam , & noli esse quasi homo qui tentat Deum.

fans que nous mangions , ou d'attendre de lui qu'il nous donnera ce qui nous est nécessaire fans que nous travaillions pour l'amasser. C'est tenter Dieu que de s'exposer témérairement , & contre l'ordre de sa Providence , à de grands dangers , soit pour l'ame , soit pour le corps , sous prétexte qu'on espere que Dieu nous en préservera.

Ce n'est pas tenter Dieu , que d'espérer que quelque grands pécheurs que nous soyons , il nous fera miséricorde en changeant de vie , & faisant pénitence , parce que cela est selon l'ordre & qu'il l'a promis. Ce ne seroit pas non plus tenter Dieu , que de lui demander avec humilité & resignation à sa volonté , qu'il fasse un miracle , s'il avoit ordonné qu'on le lui demandât , comme il fit à Achaz , ainsi que nous lisons dans le ch. 7. d'Isaïe , ou si une nécessité très-pressante nous y forçoit , ne pouvant faire autre chose , comme fit Josaphat , qui craignant de n'avoir pas assez de force pour résister à une multitude prodigieuse d'ennemis qui venoient fondre sur les Israélites , demanda à Dieu qu'il fit justice de ces gens-là (g) Et comme il est marqué dans le ch. 4. des Actes que firent les Fidelles , qui pour surmonter l'opposition que les Prêtres & les principaux des Juifs apportoient à la prédication de l'Evangile , demanderent à Dieu le pouvoir de faire des guérisons miraculeuses & des prodiges pour ceux d'entre eux qui annonçoient l'Evangile de J. C. *Da servis tuis cum omni fiducia loqui verbum tuum , & in eo quod manum tuam extendas ad sanitates , & signa , & prodigia.*

(g) In nobis quidem non est tanta fortitudo ut possimus huic multitudini resistere qui irruit super nos. Sed cum ignoremus quid agere debeamus , hoc solum habemus residui , - ut oculos nostros dirigamus ad te. *Lib. 2. Paralipom. cap. 20.*





RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR
LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois d'Octobre 1713.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qui nous est défendu par le second précepte du Décalogue ? Qu'est-ce que le jurement ? Comment le divise-t-on ? Est-il quelquefois permis de jurer ?

LE second Commandement qui est conçu en ces termes dans le ch. 10. de l'Exode : *Vous ne prendrez point en vain le Nom du Seigneur votre Dieu ; Non assumes Nomen Dei tui in vanum*, est & négatif & affirmatif. Il nous défend de profaner le saint, Nom de Dieu, & nous ordonne de l'honorer.

On honore le nom de Dieu, non-seulement quand on le confesse devant les hommes, en faisant profession de la Foi, qu'on l'invoque dans la prière, qu'on le loue par les actions de grâces, qu'on l'annonce par la prédication de l'Évangile, qu'on le bénit dans le discours, parlant avec respect de Dieu & de tout ce qui le concerne, ou qu'on fait des vœux en son hon-

neur ; mais aussi lorsqu'on l'employe saintement , pour attester quelque vérité , quand la nécessité ou le bien public le demande : comme nous l'enseignent ces paroles du 6. ch. du Deutéronome : *Dominum Deum tuum timebis , & illi soli servies , ac per Nomen illius jurabis.*

Ce Commandement nous ordonne de ne jurer , quand la nécessité le requiert , qu'avec un très-profond respect , & il nous défend d'abuser du nom de Dieu par des juremens indifferets & téméraires , par des parjures ou par des blasphemes.

Le violement des vœux & les irrévérances contre Dieu & contre les choses qui lui sont consacrées , nous sont aussi défendus par ce précepte. Saint Thomas , 2. 2. q. 122. art. 3. comprend tous ces péchés sous le nom d'irréligion.

La justice de ce Commandement est connue à tous les hommes ; car qui est-ce qui ne fait pas que quand on aime une personne , on n'en parle qu'avec honneur & avec respect ? Celui qui en parleroit autrement , croiroit , avec raison , lui faire une injure. *Si alicujus viri reverendi memor es sine reverentia , contumeliam putas.* Or nous avons une obligation indispensable d'aimer Dieu. Nous ne devons donc prononcer son Nom qu'avec tout le respect qui est dû à sa divine Majesté ; si nous y manquons , nous nous rendons criminels , & nous méritons d'être punis de Dieu ; aussi le Seigneur a joint des menaces au Commandement qu'il nous a fait de ne point jurer son Nom en vain (a). Ce qui a donné au Concile de Cologne de l'an 1536. occasion de dire que le violement de ce précepte attire sur nous les calamités & les miseres que nous ressentons en cette vie.

Le jurement est un acte de religion , par lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on dit , de ce que l'on fait , ou de ce que l'on promet.

On a dit que le jurement est un acte de religion , parce qu'en jurant on rend à Dieu un honneur souverain , confessant qu'il est l'auteur de toute vérité ;

(a) *Nec enim habebit in-|assumpserit nomen Dei sui-
fontem Dominus cum |quifrustrâ. Exod. 20.*

qu'il est la vérité même, infallible & immuable, qu'il connoît parfaitement & pénétre ce qui est de plus cache dans le cœur de l'homme, & qu'on a recours à son témoignage comme au souverain Seigneur de toutes choses : c'est par cette raison que S. Thomas, 2. 2. q. 89. art. 4. dit que le jurement est un acte du culte de Latric.

Pour que le jurement soit un acte de religion, il faut qu'il soit fait avec vérité, avec jugement & avec justice, comme nous l'expliquerons ci-après ; lorsqu'il lui manque une de ces conditions, il n'est plus un acte de vertu, mais une action qui déshonore le nom de Dieu.

Quand les Payens juroient par leurs Idoles ou par leurs faux Dieux, ces sermens n'étoient pas de véritables juremens ni des actes de religion, mais d'Idolâtrie que Dieu défend dans le ch. 23. de l'Exode. *Per nomen externorum Deorum non jurabitis.* C'est pourquoi les premiers Chrétiens refusoient de jurer par le génie des Césars, comme Eusebe le rapporte de saint Polycarpe au liv. 4. de l'histoire Ecclésiastique, ch. 15. Leur raison étoit que le Génie passoit pour un Dieu parmi les Payens ; les Chrétiens ne craignoient pas néanmoins de jurer par le salut des Empereurs ; & même S. Grégoire, en faisant prêter serment aux Evêques schismatiques qui se réunissoient à l'Eglise, les faisoit jurer : *Per Deum omnipotentem, per sancta Evangelia & salutem geniumque illustrium Dominorum nostrorum Rempublicam gubernantium.* Comme nous l'apprenons du liv. 10. de son registre, lettre 31.

Il est à remarquer que S. Grégoire ne prend pas ici le mot de *Genium* au même sens que les premiers Chrétiens dans le temps du paganisme, mais il entend par le génie des Empereurs, leurs Anges Gardiens.

L'invocation qu'on fait du nom de Dieu par le serment, est bien différente de celle qu'on en fait dans la prière : en priant, nous invoquons Dieu pour en recevoir du secours & des graces : en jurant, nous employons le témoignage de Dieu pour confirmer ce que nous assurons ; car la fin que nous nous proposons dans le jurement, est qu'on ajoute foi à ce que

nous disons , parce que Dieu qui n'ignore rien , & qui est la vérité même , ne peut être témoin du mensonge , & nous protestons par le jurement , que si la chose n'étoit pas vraie , nous n'oserions appeller Dieu pour la certifier ; mais que n'ayant point d'autres preuves suffisantes pour en faire connoître la vérité , nous sommes obligés d'avoir recours au témoignage de Dieu qui est infallible & infiniment au-dessus de celui de toutes les créatures.

C'est de-là que le jurement est la plus grande assurance que les hommes puissent donner pour terminer leurs différends , comme dit S. Paul dans le ch. 6. de l'Épître aux Hébreux (b).

On peut prendre Dieu à témoin ou expressément ou implicitement. On le prend de la première manière , quand on implore en termes exprès son témoignage , comme lorsqu'on dit : *Dieu me soit témoin ; j'atteste Dieu* : on invoque implicitement le témoignage de Dieu , quand on dit : *Vive Dieu ou par Dieu*.

De quelque manière qu'on prenne Dieu à témoin d'une chose , c'est un jurement selon le sentiment de S. Augustin , dans le sermon 28. des paroles de l'Apôtre , qui est à présent le 180. de l'édition des Pères Bénédictins. Ce Père condamne ceux qui disent le contraire (c).

On estime cependant que quand on dit *devant Dieu , je vous assure que cela est , Dieu sait si je dis la vérité , Dieu voit la chose , Dieu connoît ma pensée ; en vérité , en conscience , certainement* , si on ne se sert de ces manières de parler , que comme de simples affirmations , & qu'on n'ait point intention de jurer ,

(b) Et omnis controversiarum finis ad confirmationem , est juramentum.

(c) Non vos fallant qui nescio quomodo volentes ipsas jurationes discernere , vel potius non intelligere , dicunt , non esse jurationem , quando dicit homo , scit Deus , testis est Deus , invoco Deum super animam meam verum me dicere.

Invocavit , inquit , Deum : testem fecit Deum , numquid juravit ? Qui hæc dicunt , nihil aliud volunt , nisi invocato Deo teste , mentiri. Itanè verò quisquis es pravi cordis , si dicas , per Deum , juras ; si dicas , testis est Deus , non juras ? Quid enim est per Deum , nisi testis est Deus ? Aut quid est , testis est Deus , nisi per Deum ?

mais seulement d'assurer qu'on ne ment pas, mais qu'on parle comme l'on pense, ce ne sont pas-là des juremens non plus que les expressions suivantes: *Foi d'homme d'honneur, foi de Gentilhomme, foi de Prêtre, foi de Chrétien*, parce qu'en ce cas l'on ne prend pas Dieu à témoin; mais l'on assure qu'on dit la vérité comme on doit la dire, & a coutume de la dire un homme d'honneur, un Prêtre, un Gentilhomme, un Chrétien.

Pareillement lorsqu'un homme dit *par ma foi ou ma foi*, & qu'il ne se sert de ces termes que comme d'une façon ordinaire de parler, qui ne signifie rien, ou qu'il n'entend parler que de la foi humaine, il ne jure pas, car il veut seulement dire, *vous devez ajouter foi à mes paroles, parce qu'elles sont véritables*; mais comme ces termes sont ambigus, que plusieurs gens simples les prennent pour des juremens, & que même il y a des Auteurs qui le croient, il est du devoir d'un Chrétien, & particulièrement d'une personne engagée dans les Ordres ou dans l'état religieux de s'en abstenir, de crainte d'être un sujet de scandale. C'est l'avis que donne l'Écclésiastique, chap. 23 (d). Que si un homme, en assurant quelque chose par sa foi ou sur sa foi, entendoit la foi par laquelle il croit les mystères de la Religion, ce seroit un véritable jurement, car ce seroit jurer par Dieu même qui est l'auteur des vérités que la foi nous enseigne; & si en jurant ainsi on avoit fait un mensonge, ce seroit un véritable parjure.

Il faut donc bien examiner quelle est l'intention de ceux qui se servent de quelques-unes de ces sortes d'expressions dans leurs discours; car s'ils avoient intention d'appeler par-là Dieu à témoin, ce seroit de vrais juremens, comme étoit celui de l'Apôtre, quand il disoit aux Galates, *Je vous dis devant Dieu que je ne mens point* (e).

Quand des gens simples ou grossiers & peu instruits s'accusent en confession d'avoir juré leur foi, ou vrai-

(d) Indisciplinata loquelæ | (e) Eccè coram Deo, quia non assuescat os tuum, est non mentior. *Ad Galat. 1.* enim in illa verbum peccati. |

ment, ou en vérité, ou en conscience, & d'avoir juré faux en se servant de ces manières de parler, il est de la prudence des Confesseurs de ne pas d'abord les juger coupables de péché mortel; car plusieurs de ces sortes de gens s'imaginent que ces manières de parler sont de petits juremens qui n'obligent pas sous peine de péché mortel, & qu'il y a d'autres grands juremens dans lesquels on prend Dieu à témoin, qui obligent sous peine de péché mortel, & dont ils se donnent bien de garde de se servir. Ces personnes ne sont pas coupables de péché mortel en assurant un mensonge avec ces expressions, à moins qu'elles n'ayent eu intention de prendre Dieu à témoin de ce qu'elles disoient. Cependant les Confesseurs leur doivent recommander d'avoir soin de s'abstenir de ces manières de parler. S'ils ont intention de jurer, ce sont des sermens qui sont des péchés, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés des conditions qui rendent le jurement licite. *Humanae aures*, dit S. Grégoire le Grand, liv. 26. des Morales, ch. 7. *verba talia judicant, qualia foris sonant; divina verò judicia, talia foris audiunt, qualia ex intimis proferuntur.*

Il est certain qu'on jure non-seulement en prenant Dieu à témoin, comme fait S. Paul, Epître 2. aux Corinthiens, ch. 1. *Testem Deum invoco*, mais aussi en y appelant les créatures, comme Moïse dans le ch. 4. du Deutéronome, *Testes invoco hodiè cælum & terram.* Car quand on jure par les créatures, on ne les regarde pas en elles-mêmes, mais comme ayant rapport à Dieu qui en est le Créateur. Ainsi ce ne sont pas les créatures qui donnent la force & l'autorité au jurement, mais la Majesté de Dieu qui reluit en elles, comme nous l'apprend Jesus-Christ au ch. 5. & 23. de saint Matthieu, *Qui jurat in cælo, jurat in throno Dei, & in eo qui sedet super eum.* Aussi ne jure-t-on que par les créatures les plus considérables, en qui la bonté, la vérité, la sainteté, la puissance, la Majesté de Dieu & ses attributs reluisent d'une manière singulière. C'est par cette raison, comme remarque S. Thomas, 2. 2. q. 89. art. 6. qu'on jure par les saints Evangiles, par la Croix de Jesus-Christ,

par les Saints & par leurs reliques , par la Foi Catholique , par le Ciel , le Soleil , la Terre. Si l'on juroit par des créatures viles & abiectes , ce serment paroîtroit illusoire , car on ne penseroit pas qu'un homme attestât Dieu dans ces sortes de créatures ; par exemple , s'il juroit par son bonnet , par son cheval.

On dira peut-être que J. C. en S. Matthieu , nous a défendu de jurer par les créatures (f). On avoue que Jesus-Christ nous a fait défense de jurer par les créatures en les regardant comme des Divinités , ainsi que faisoient les Israélites , qui juroient par les Veaux d'or que Jéroboam avoit fait élever en Samarie , lesquels ils traitoient de Dieux , au rapport d'Amos , ch. 8. *Vivit Deus tuus Dan*. Par la même raison Orat de Mileve dans le liv. 2. contre Parménien , blâme fort les Evêques Donatistes de ce qu'ils souffroient que ceux de leur parti jurassent par les personnes des Evêques , parce qu'ils marquoient par-là se faire honorer comme des Dieux (g).

De plus, il est défendu de jurer par les créatures , les considérant en elles-mêmes , & s'arrêtant à leur seul témoignage , comme s'il étoit infaillible ; car ce seroit leur rendre un honneur souverain qui n'est dû qu'à Dieu seul. S. Jérôme reproche ce crime aux Juifs , sur le ch. 6. de S. Matthieu. *Judæi per Angelos , & urbem Jerusalem , & Templum , & elementa jurantes , creaturas resque carnales venerabantur honore & obsequio Dei*. Mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il soit absolument défendu de jurer par les créatures , de la manière que nous venons de l'expliquer , & quand les Peres du quatrième Concile de Carthage , dans le Canon 61. ont fait défenses aux Clercs , sous peine d'excommunication , de jurer par les créatures , ils n'ont pas cru que cette manière de jurer fût absolument illicite par elle-même ; ils ont seulement voulu empêcher les Clercs de s'accoutumer à ju-

(f) *Ego dico vobis non jurare ; (g) Per vos jurant & personas omnino , neque per Cœlum , neque per Terram , neque per Hierosolymam , neque per caput tuum. Cap. 5.* *vestras , iam pro Deo habere noscuntur. Sœiet Deus ad probandum fidem , in juratione ab hominibus nominari.*

ser fréquemment par légèreté & sans discrétion.

On peut encore dire que J. C. en faisant défenses de jurer par les créatures, a voulu corriger l'erreur des Scribes & des Pharisiens, qui estimoient que les juremens qu'on faisoit par les créatures n'engageoient à rien, & que ce n'étoit pas un parjure que de les violer, à moins qu'on n'eût juré par certaines créatures qui favorisoient leur avarice, comme étoient l'or du Temple & les offrandes faites à Dieu. Le Sauveur leur fait ce reproche au ch. 23. de S. Matthieu. *Vae vobis, duces cæci, qui dicitis quicumque juraverit per templum, nihil est, qui autem juraverit in auro templi, debet.*

Le jurement que l'on fait par les créatures pour être licite, doit être accompagné des mêmes circonstances que celui dans lequel on invoque expressément le nom de Dieu; & il y a la même obligation de l'exécuter, parce qu'en jurant par les créatures, on est censé jurer par Dieu même, comme remarque S. Augustin dans le liv. 1. du sermon de notre Seigneur sur la Montagne, ch. 17. (h).

On divise le jurement en verbal, réel & mixte, car il n'est pas toujours nécessaire d'user de paroles pour jurer; il suffit d'user de certains signes, qui sont communément reçus pour des sermens, comme de lever la main quand un Juge exige le serment, ou de toucher l'Evangile en certaines occasions. C'est-là un jurement réel; mais si on joint ces signes ou d'autres semblables aux paroles qui expriment le jurement, c'est un jurement mixte. On le fait à dessein d'imprimer plus de respect pour le serment, & pour faire davantage concevoir l'obligation que l'on a d'y être fidelle. Si alors on se parjure, le péché est bien plus grief, tant parce que le scandale est plus grand, que parce qu'il y a plus de délibération, comme remarque S. Thomas, 2. 2. q. 98. art. 3. dans la réponse à la seconde objection.

Le jurement verbal ne consiste que dans les

(h) Cùm juras per Cœlum aut Terram, non te arbitraris non debere Domino jusjurandum, quia per eum jurare convince- ris, cujus Cœlum thronus est, & cujus scabellum terra est.

paroles qu'on profere pour attester quelque chose.

Le seul mot *juro*, je le jure, prononcé avec intention de jurer pour assurer ce que l'on dit, ou ce que l'on promet, est un véritable jurement; ainsi il n'y a point de doute que quand un Juge interroge une partie sur quelque fait, ou lui fait promettre quelque chose, lui demandant son serment, & que la partie répond qu'elle le jure, ce ne soit un véritable jurement; puisque l'intention du Juge est d'engager cette partie par la religion du serment à dire la vérité, ou à tenir sa promesse. Mais lorsqu'on ne défere pas le serment à un homme, & qu'il employe dans le discours le mot, je le jure, comme une simple affirmation pour faire comprendre que l'on doit aussi tenir ce qu'il dit pour aussi sûr & aussi vrai que s'il juroit, cette expression n'est pas un jurement.

On doit blâmer ceux qui se servent dans leurs discours de ces expressions corrompues (*Pardi*, *Mordi*, *Tètedi*, *Parfangdi*) parce que dans l'usage de notre langue, elles semblent signifier la même chose que (*Par Dieu*, *Mort-Dieu*, *Tête-Dieu*, *par le Sang de Dieu*), d'où vient qu'on les appelle des juremens abrégés, *juramenta decurtata*. Plusieurs gens en sont également scandalisés, que si on prononçoit tout-à-fait ces juremens; c'est pourquoi les Confesseurs doivent imposer à ceux qui ont contracté cette mauvaise habitude, des pénitences propres à les en corriger; certainement ils ne sont pas toujours excusables de péché. Quand même ces paroles passeroient pour ne rien signifier, & quoique ce ne soient pas proprement des juremens, lorsque les personnes qui les prononcent n'ont aucune intention de jurer, on n'en doit pas souffrir l'usage; parce que si la langue vient à fourcher à ceux qui s'habituent à les prononcer, ils peuvent facilement jurer, (*Par-Dieu*, *Mort-Dieu*) sur-tout dans la colere; outre qu'ils s'exposent à prendre la coutume de jurer & de tomber ensuite dans le parjure. C'est par cette raison que notre Seigneur, dit S. Augustin, dans le chapitre 17. du livre 1. du sermon de notre Seigneur sur la Montagne,

a défendu aux Chrétiens toutes sortes de juremens (i).

Quand un pénitent s'accuse d'avoir dit Pardi, Mordi, il est du devoir du Confesseur de lui demander s'il avoit intention de jurer, ou si en proférant ces paroles, il croyoit faire un mal.

Il y a deux autres sortes de juremens, l'un qui se fait par une simple affirmation, on l'appelle *assertorium*, l'autre qui se fait avec promesse, on l'appelle *promissorium*. Le premier se fait pour assurer une chose qui est présente ou passée. Le second regarde les choses à venir, & se fait pour assurer une promesse. Le jurement promissoire renferme toujours l'assertoire; car celui qui jure qu'il fera quelque chose, prend Dieu à témoin que dans le moment il a la volonté de faire ce qu'il promet. Dans l'assertoire, on n'appelle Dieu que comme témoin; dans l'autre, il semble qu'on l'appelle, & comme témoin, & comme caution de ce que l'on promet.

Souvent en jurant, on se contente d'attester Dieu, c'est-à-dire, de l'invoquer comme témoin de ce que l'on jure. Ce jurement se nomme *invocatoire*. Quelquefois aussi on ajoute l'exécration ou l'imprécation, & c'est lorsque non-seulement on prend Dieu pour témoin, mais qu'on l'appelle encore pour juge & pour vengeur du parjure, en se souhaitant du mal à soi-même ou à d'autres, si la chose n'est pas comme on la dit, ou bien si on ne tient pas la promesse que l'on fait. C'est comme jure S. Paul dans la 2. Epître aux Corinthiens, ch. 1. *Testem invoco Deum in animam meam*. On donne à ce jurement le nom d'*imprécatoire*. L'abus qu'on en fait, est selon S. Augustin sur le Ps. 7. le péché le plus grief qui se commette en matière de jurement, parce que la circonstance de l'exécration ou de l'imprécation, renferme une plus notable irrévérence envers Dieu. C'est jurer avec imprécation que de jurer par sa vie, par sa tête, par ses enfans; car c'est comme si l'on disoit, que Dieu m'ôte la vie, la tête, mes enfans.

(i) Ira ergo intelligitur præpetat jusjurandum, & assidue cepisse Dominum ne juretur, | tate jurandi ad perjurium, præ ne quiquam sicut bonum ap- | consuetudinem delabatur,

Le jurement par lequel on se désire du bien, comme quand on dit, Dieu soit à mon aide, Dieu me soit favorable. *Ita me Deus adjuvet, & hæc sunt i Evangelia*, se rapporte à celui qui le fait avec exécution; car comme l'on se souhaite du bien, si on dit la vérité, de même on se désire du mal, si on ne la dit pas.

Le jurement se divise encore en simple & en solennel. Le simple est celui qui se fait entre personnes privées sans aucune solennité. Le jurement solennel est celui qui se fait en public avec quelque solennité; par exemple, en touchant de la main l'Évangile ou des Reliques de Saints, ou en Justice devant son propre Juge, ou devant d'autres Supérieurs, quoiqu'ils n'aient pas la qualité de Juges.

Le Seigneur ne nous commande pas de jurer, mais il nous le permet, quand il dit dans le ch. 6. du Deutéronome, qu'on ne doit pas jurer par un autre que par lui (k). Ces paroles nous font même concevoir que le jurement est un acte de religion; c'est pourquoi David, Ps. 62. dit que ceux qui jurent par le Seigneur, se glorifieront en lui (l).

Si le jurement étoit absolument un mal, Dieu n'auroit pas juré comme il a fait pour exciter notre attention, notre crainte & notre espérance. *Juravit Dominus & non penitebit eum. Psal. 109.* Et parce que Dieu n'avoit point de plus grand que lui par qui il pût jurer, il a juré par lui-même pour assurer la promesse qu'il fit à Abraham, comme remarque S. Paul dans l'Épître aux Hébreux, chap. 6. (m).

L'Apôtre S. Paul s'est aussi servi du jurement pour persuader à ceux à qui il parloit, qu'il leur disoit la vérité. Nous le voyons par le neuvième verset du ch. 1. de l'Épître aux Romains; par le 23. du ch. 1. de la seconde aux Corinthiens, & par le 8. du ch. 1. de celle aux Philippiciens. Il nous a fait connoître par-là, selon S. Augustin, au livre du Mensonge, ch. 15.

(k) Dominum Deum tuum timebis, & illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

(l) Laudabuntur omnes qui jurant in eo.

(m) Abraham promittens Deus, quoniam neminem habuit, per quem juraret, majorem, juravit per semetipsum.

comment nous devons entendre ce qui est dit dans l'Evangile. *Je vous dis que vous ne juriez en aucune sorte ;* savoir, de peur qu'en jurant vous ne contractiez la facilité de jurer, que de cette facilité vous ne passiez à la coutume de jurer, & que de cette coutume vous ne tombiez enfin dans le parjure (n). Disons donc que le jurement est licite, lorsqu'il est accompagné de toutes les circonstances requises.

Si il restoit encore quelque doute sur cette vérité, qui semble avoir été contestée par quelques Peres de l'Eglise, l'approbation que l'Eglise Catholique donne au jurement, en s'en servant en diverses occasions, doit suffire pour nous convaincre que loin qu'on offense Dieu, l'on honore son nom en jurant par nécessité pour une chose juste & véritable, comme font les Rois qui jurent les Traités de paix qu'ils veulent garder, les Officiers qui prêtent serment à leur réception, les particuliers qui font serment en Justice pour assurer la vérité. On ne peut donc excuser l'erreur des Anabaptistes qui refusent opiniâtrément de faire aucun serment. Il y a même péché à refuser de faire serment, quand on y est obligé par la charité qu'on doit avoir pour le prochain, ou par l'obéissance qui est due à un Supérieur qui l'exige.

Il est aisé d'accorder, avec les autorités de l'Ecriture sainte que nous venons de rapporter, les défenses de jurer, que J. C. fait aux Chrétiens, en S. Matthieu, ch. 5. en ces termes : *Vous avez appris qu'il a été dit aux Anciens : Vous ne vous parjurerez point...* & moi je vous dis que vous ne juriez en aucune sorte (o). Par ces paroles J. C. ne défend pas absolument le jurement, mais l'abus qu'on fait du jurement, dont il veut qu'on s'abstienne autant qu'on peut ; car il

(n) Juravit ipse Apostolus in Epistolis suis, & sic ostendit quomodo accipiendum esset quod dictum est, dico vobis non jurare omnino, ne scilicet jurando ad facilitatem jurandi veniatur, ex facilitate ad consuetudinem, atque ita ex consuetudine in perjurium

decidatur. Et ideò non invenitur jurasse nisi scribens, ubi consideratio cautior non habet linguam præcipitem.

(o) Audistis quia dictum est Antiquis, non perjurabis... Ego autem dico vobis non jurare omnino.

blâme en cet endroit l'erreur des Juifs, qui croyoient qu'il étoit permis de jurer en toutes occasions pour les moindres choses, pourvu qu'elles fussent vraies. Ainsi il condamne ceux qui par légèreté jurent souvent sans nécessité & sans respect, & il nous fait comprendre deux choses. La première, que le jurement n'est pas un bien de lui-même, & qu'il ne l'est que lorsqu'il est nécessaire; par conséquent qu'on doit s'en abstenir, à moins qu'une véritable nécessité ne nous contraigne de nous en servir. La seconde, que l'on ne doit pas s'accoutumer à jurer, de crainte de tomber dans le parjure; *Ita ergo*, dit S. Augustin, liv. 1. du Sermon sur la Montagne, ch. 17. *intelligitur præcepisse Dominum ne juretur, ne quisquam sicut bonum appetat jusjurandum, & assiduitate jurandi ad perjurium per consuetudinem delabatur.* C'est pourquoi, continue ce Pere, celui qui fait que le jurement ne doit pas être mis au rang des vrais biens, mais dans celui des choses nécessaires, doit s'en abstenir autant qu'il peut, & n'en user que dans la nécessité, lorsqu'il a affaire avec des personnes qui ont de la peine à croire ce qui leur est avantageux pour leur salut, si on ne leur assure par serment (p). Quand on jure en pareil cas, on ne fait rien contre le commandement de Dieu; car ce n'est pas la faute de celui qui jure, mais c'est l'incrédulité de la personne qui oblige de jurer. *Non est contra præceptum juratio, que à malo est, non jurantis, sed incredulitatis ejus cui jurare cogitur*, dit S. Augustin au liv. de l'exposition de l'Épître aux Galates, vers le commencement.

Si les Chrétiens étoient tous parfaits, ils n'auroient point besoin de jurer pour assurer ce qu'ils disent; comme ils ne chercheroient point à tromper, on s'en tiendroit à leur simple discours avec autant d'assurance que s'ils juroient; mais comme il y en a parmi eux plus de foibles que de parfaits, le jurement est quelquefois nécessaire, & alors ce n'est pas un mal. *Tu autem,*

(p) Quapropter qui intelligit, | eâ utatur nisi necessitate: cum
non in bonis sed in necessariis | videt pigros esse homines ad
juracionem habendam, refræ | credendum, quod eis utile est
get se quantum potest, ut non | credere, ni juracione firmetur;

230 Conférences d'Angers ;
dit S. Augustin dans le liv. 1. du Sermon sur la Mon-
tagne , *non malum facis qui benè uteris juratione , que
etsi non bona , tamen necessaria est , ut alteri persuadeas
quod utiliter persuades , sed à malo est illius cujus infir-
mitate jurare cogeris.*

II. QUESTION.

Quelles sont les conditions qui doivent accom-
pagner le Jurement pour le rendre licite ; &
tout Parjure est-il péché mortel ?

LE Saint-Esprit nous a appris , par la bouche du
Prophete Jérémie , dans le chap. 4. qu'il y a trois
conditions dont il est absolument nécessaire que le
jurement soit revêtu pour être licite ; savoir , la vé-
rité , le jugement , & la justice. *Jurabis , vivit Do-
minus , in veritate , in judicio , & in justitia.* Si ces
conditions manquent au jurement , il est toujours
péché , à moins qu'il n'y ait de l'inadvertance ; &
comme il est dit dans le Can. *Animadvertendum* ,
ch. 22. q. 2. c'est un parjure & non un jurement. *Ani-
madvertendum est , quòd jusjurandum hos habeat comites
veritatem , judicium atque justitiam. Si ista defuerint ,
nequaquam erit juramentum , sed perjurium.*

S. Thomas , 2. 2. q. 89. art. 3. dit que si le jurement
est sans vérité , il est faux ; s'il est sans jugement , il
est indiscret ; s'il est sans justice , il est injuste. On ne
peche donc pas seulement lorsqu'on jure pour assurer
une fausseté , mais encore lorsqu'on jure pour con-
firmer une chose mauvaise ou inutile.

La vérité doit accompagner le jurement , puisque
la fin du jurement est de confirmer la vérité ; mais
pour jurer avec vérité , il faut que la chose que l'on
affirme avec serment soit véritable , & que celui qui
jure la croie telle ; de sorte que c'est un parjure ,
non-seulement quand on jure qu'une chose est verita-
ble , qu'elle est fausse , & qu'on fait être fausse , ou qu'on

doute être fausse ; mais aussi lorsqu'une chose est en effet fausse , & qu'on jure qu'elle est véritable , parce qu'on croit qu'elle l'est. Le premier parjure se nomme *formel* , parce qu'il avance une fausseté formelle. L'autre se nomme *matériel* , parce qu'il n'avance qu'une fausseté matérielle.

Il y a de la différence entre ces deux sortes de parjures. Le premier est plus criminel que le second , & est toujours mortel. Le second , quoique ordinairement criminel , ne l'est qu'à proportion de la témérité plus ou moins grande avec laquelle on s'expose à jurer sur un fait dont on n'est pas suffisamment instruit. C'est le sentiment de S. Augustin , Sermon 180. des paroles de l'Apôtre , qui étoit le 28. des anciennes éditions (a). Et dans le Sermon 10. parmi les 17. ajoutés par les Théologiens de Paris. *Aliquandò & nolens homo perjurat cum verum putat esse quod jurat. Non est quidem tantum peccatum , quantum ejus qui scit falsum esse & tamen jurat.* A quoi est conforme ce que dit Saint Thomas , 2. 2. q. 98. art. 1. dans la réponse à la première objection. *Non ita est perjurus ille qui falsum jurat quod putat esse verum , sicut ille qui verum jurat quod putat esse falsum.*

Il résulte de-là , que celui qui jure une chose qu'il ne croit véritable que sur de légères conjectures , sans avoir apporté la diligence nécessaire pour en découvrir la vérité , peche , puisqu'il s'expose par-là à faire un parjure. Cette témérité est une irrévérence contre le saint Nom de Dieu , dont on ne doit point se servir pour affirmer une chose , qu'on n'ait une connoissance certaine qu'elle est véritable.

Cette Doctrine nous est enseignée par le Catéchisme Romain , partie troisième , sur le second Précepte du Décalogue , ch. 3. §. 16. *Peccat , qui quod verum*

<p>(a) Homines falsum jurant , vel cum fallunt , vel cum falluntur : aut enim putat homo verum esse quod falsum est , & temerè jurat ; aut scit aut putat falsum esse , & tamen pro vero jurat , & nihilominus cum scelere jurat. Distant autem ista</p>	<p>perjuria , quæ duo commemoravi. Fac illum jurare qui verum putat esse , & tamen falsum est. Non ex animo iste perjurat , fallitur , hoc pro vero habet quod falsum est ; non pro re falsa , sciens jurationem interponit.</p>
--	--

est, jurat, idque ita se habere existimat, levibus quidem conjecturis adductus, & longè petitis. Nam etsi ejusmodi jusjurandum veritas comitetur, subest aliquo modo falsum; nam qui sic negligenter jurat, in magno pejerandi periculo versatur.

Celui-là commet aussi un parjure qui assure avec serment qu'une chose est véritable, qui l'est en effet, mais qu'il croit pourtant être fausse, puisqu'il appelle Dieu pour témoin d'un mensonge. Car dire une chose contre sa pensée, c'est mentir : *Putat falsum esse*, dit S. Augustin dans le même Sermon 180. & *jurat tanquam verum sit, & fortè verum est : verbi gratiâ.... dicitur ei, verè pluit; verè jurat, & tamen pluit ibi, sed ille nescit; & putat non pluisse, perjurus est. Interest quemadmodum verbum procedat ex animo; ream linguam non facit nisi mens rea.*

Le parjure se divise comme le jurement, en assertoire & en promissoire. Nous venons d'expliquer l'assertoire. Le parjure promissoire est, 1^o. lorsqu'on promet avec serment de faire une chose qu'on a intention de ne pas accomplir, ou qu'on n'a pas la volonté d'accomplir; car on jure sans vérité, on appelle Dieu à témoin d'un mensonge 2^o. Lorsque sans une cause juste & légitime on viole le serment qu'on avoit fait avec intention de le garder.

On divise aussi le parjure en verbal, en réel & en mixte, en simple & en solennel.

Le parjure est de sa nature un péché mortel opposé à la vertu de religion, parce que, comme raisonne S. Thomas, 2. 2. 98. art. 2. & 3. il renferme en lui un mépris formel de Dieu, & une grande irrévérence contre lui, en l'appellant à témoin d'une fausseté, comme si Dieu ne connoissoit pas la vérité, ou qu'il pût être corrompu pour servir de faux témoin. C'est pour cela qu'il est dit au chap. 19. du Lévitique, que ceux qui parjurent souillent le Nom de Dieu (b).

La Sainte-Ecriture, dans tous les endroits où elle parle du parjure, nous le représente comme un péché. S. Paul, au chap. 1. de la première à Timothée,

(b) Non perjurabis in Nomine meo, nec pollues nomen Dei,

le met au rang des plus grands crimes. Dieu dit par la bouche du Prophete Malachie, chap. 3. qu'il viendra être lui-même le Juge & le Témoin contre les parjures. Il les maudit dans le chap. 5. de Zacharie.

S. Augustin, Sermon 180. qu' n vient de citer, dit qu'il faut les exterminer, comme des bêtes cruelles que les hommes ont en horreur (c).

Il y a des Canons qui ordonnent qu'on impose aux parjures des jeûnes de quarante jours au pain & à l'eau, & de rigoureuses pénitences durant sept années, Can. *Quicumque*, ch. 6. q. 1. Can. *Qui compulsus*. Can. *Si quis pejeraverit*, ch. 22. q. 5. D'autres veulent qu'on les mette en pénitence pendant trois Carêmes. Can. *Qui pejerat*. Can. *Si quis coactus*, ch. 22. q. 5. D'autres les déclarent infames & indignes d'être crus en justice. Can. *Infames*, ch. 6. q. 1. Can. *Si quis convictus*, ch. 22. q. 5. lequel canon est extrait du 17. du Concile premier de Mâcon de l'an 531.

On tire de-là une preuve qui ne nous permet pas de douter que le parjure ne soit un péché mortel très-grief. *Perjurium peccatum esse & grande peccatum nemo dubitat*, dit S. Augustin, Sermon 180. On doit en avertir le peuple, comme il est marqué dans le Can. *Prædicandum*, ch. 22. q. 1. *Prædicandum est etiam, ut perjurium Fideles caveant, & ab hoc summo opere abstineant, scientes hoc grande scelus esse, & in Lege & in Prophetis, & in Evangelio prohibitum.*

Le Concile d'York de l'an 1195, & celui de Londres de l'an 1200, pour donner plus d'horreur de ce crime, en avoient réservé l'absolution aux Evêques.

Dans le Diocèse d'Angers il n'y a que le parjure des témoins qui déposent faux, étant interrogés juridiquement par un Juge compétent, qui soit réservé (d).

L'inadvertance & le défaut de délibération peuvent faire qu'un homme ne peche que véniellement, en

(c) *Da alium qui scit falsum esse & dicit verum esse, & jurat tanquam verum sit, quod scit falsum esse. Videtis quàm detestanda sit bellua, & de re-* bus humanis exterminanda? Quis etiam hoc fieri velit? Omnes homines tale detestantur.
 (d) *Voyez les Conférences sur les Cas réservés, 2. p. 1. c. 3. q.*

assurant par serment une chose qui est fausse & qu'il fait être fausse, ou une chose qui est vraie en effet, mais qu'il croit être fausse; par exemple, quand en parlant il échappe à un homme de jurer, sans faire attention qu'il jure, & sans s'appercevoir qu'il jure faux, ce péché n'est que véniel, car cet homme ne semble pas jurer volontairement, à moins qu'il ne jurât par une mauvaise habitude, qu'il n'auroit pas pris à tâche de détruire, parce qu'alors son jurement seroit volontaire indirectement; mais si cet homme s'appercevoit qu'il jure, & que ce qu'il jure est faux, son péché seroit mortel, dit Saint Thomas, 2. 2. q. 93. art. 3. dans la réponse à la seconde objection (e).

Le parjure ne peut devenir véniel par la légèreté de la chose qu'on assure, parce que tout ce qui se fait avec un mépris de Dieu & une irrévérence contre lui, est, comme l'enseigne S. Thomas, 2. 2. q. 93. art. 3. un péché mortel. Or le parjure, quoique fait pour une chose légère, renferme un grand mépris de Dieu & une irrévérence notable contre son saint Nom, puisque c'est appeler Dieu pour témoin d'une fausseté. C'est donc un péché mortel que de jurer pour assurer un léger mensonge. Aussi le Pape Innocent XI. en son Décret du 2 Mars 1679, a condamné cette Proposition qui est la 24. *Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia, propter quam velit, aut possit Deus damnare hominem.*

S. Thomas, dans l'endroit qu'on vient de citer, estime que bien loin que celui qui par raillerie ou par divertissement, jure qu'une chose qu'il fait être fausse, est véritable, soit exempt de péché, il l'accroît davantage par le peu d'état qu'il fait du Nom de Dieu (f).

Quelque violence qu'on nous fasse pour nous en-

(e) Ille autem qui ex lapsu linguæ falsum jurat, si quidem advertat se jurare, & falsum esse quod jurat, non excusatur à peccato mortali, sicut nec à Dei contemptu: si autem hoc non advertat, non videtur habere intentionem jurandi, & ideo à crimine perjurii excusatur.

(f) Ille qui jocosè perjurat, non evitat divinam irreveren-

gager à jurer à faux, il n'est jamais permis de le faire, même pour sauver la vie. Il faut plutôt souffrir le mal qu'on veut nous faire; car on est toujours criminel, pour quel que raison, & dans quelque occasion qu'on se parjure volontairement, comme on le peut conclure du Canon, *Qui compulsus*, chap. 22. q. 5 (g). C'est une erreur fort grande que de croire le contraire. S. Augustin, liv. 2. du Mensonge, ch. 18. déplore le sort de ceux qui se persuadent que cela est permis (h).

Il semble que Wiclef & Jean Hus avoient voulu renouveler cette erreur; car Martin V. dans la Constitution *Inter cunctas*, qui est à la fin du Concile de Constance, dans laquelle il condamne les erreurs de ces deux Hérétiques, ordonne qu'on interroge ceux qui en sont soupçonnés, s'ils croient que le parjure qu'on fait pour sauver la vie, ou celle d'un autre, soit péché mortel (i).

Celui qui étant interrogé juridiquement par son Juge, se sert d'équivoques ou de restrictions mentales en jurant, commet un parjure, suivant la décision d'Innocent XI. dans son Décret de l'an 1679, où il a condamné la Proposition suivante, qui est la 26. « Si
» quelqu'un jure de n'avoir pas fait quelque chose
» qu'il a faite, soit qu'il jure seul, ou en présence d'au-
» tres personnes, soit étant interrogé, soit par diver-
» sifiquement, soit pour quelque autre fin, quand même
» il entendroit dans son esprit quelque autre chose qu'il
» n'a pas faite, ou une autre manière que celle dans

tiam, sed quantum ad aliquid magis auget, & ideo non excusatur à peccato mortali.

(g) Qui compulsus à domino sciens perjurat. Utrique sunt perjuri, & dominus & miles: dominus quia præcepit: miles quia plus dominum quàm animam dilexit.

(h) Quid, quòd vitæ hujus amatores, ne homo moriatur, non tantùm mentiri, sed etiam pejerare nos volunt? & sunt in eis docti qui etiam regulas si-

gant, quando debeat, & quando non debeat pejerari. O ubi estis fontes lacrymarum, ubi nos occulrabinus ab ira veritatis, si non solum negligimus cavere mendacia, sed audemus insuper docere perjuriam?

(i) Utrum credant quòd perjurium scienter commissum, ex quacunque causa vel occasione, pro conservatione vitæ corporalis propriæ vel alterius, etiam in favorem fidei, sit mortale peccatum.

» laquelle il l'a faite, ou quelqu'autre addition vérita-
 » ble, il ne ment pas en effet, & n'est pas parjure (k) cc.

On peut même dire qu'il est doublement coupable & obligé à restituer tous les dommages qui naissent de son jurement, parce que, outre l'injure qu'il fait à Dieu en le rendant témoin d'une fausseté, il use d'artifice pour tromper son prochain; car certainement son intention n'est pas de faire connoître la vérité, mais de la cacher à celui qui l'interroge, afin de le tromper. Cette Doctrine est conforme au Can. *Quacumque*, ch. 22. q. 5 (l). Celui donc qui répond à un Juge qui a droit de l'interroger & d'exiger de lui le serment, est obligé de se conformer à l'intention du Juge qui l'interroge. C'est pourquoi Innocent XI. dans le même Décret, a condamné cette Proposition qui est la 28. cc. Celui qui a été élevé à une Magistrature, ou à un Office public, par une recommandation ou par un présent, pourra avec une restriction mentale prêter le serment qu'on a accoutumé de requérir par l'ordre du Roi de semblables personnes, sans avoir égard à l'intention de celui qui exige ce serment; parce qu'un homme n'est pas tenu de confesser un crime caché (m) ».

La censure que le Clergé de France a prononcée en l'année 1700, contre ces deux Propositions, confirme la doctrine que nous établissons ici.

S. Augustin l'avoit déjà enseigné, lettre 125. autrefois 224. où il dit que ceux-là sont des parjures qui

(k) Si quis solus vel coram aliis sive interrogatus, sive propria sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio sine juret se non fecisse aliquid quod reverâ fecit, intelligendo intrâ se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverâ non mentitur, nec est perjurus.

(l) Quacumque arte verborum quisque juret, Deus tamen qui conscientia testis est,

ita hoc accipit sicut ille cui juratur, intelligit; dupliciter autem reus fit; quia & Dei nomen in vanum assumit, & proximum dolo capit.

(m) Qui mediante commendatione vel munere, ad Magistratum vel Officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum quod de mandato Regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

ne satisfont point à l'attente de ceux qui les obligent à jurer. *Perjuri sunt qui servatis verbis expectationem eorum quibus juratum est, deceperunt; & encore dans la lettre 126. qui étoit la 225. Expectationem eorum quibus juratur, quisquis deceperit, non potest esse non perjurus.*

Il résulte de-là, que celui de qui l'on exige le serment avec justice, & qui jure sans dessein de s'obliger, ou sans vouloir faire la chose à laquelle il s'oblige, est un parjure qui appelle Dieu à témoin de son mensonge, & qui veut tromper son prochain par son serment. David le condamne en disant, *Ps. 14. & 23.* que celui-là demeurera dans le Tabernacle du Seigneur, qui ne trompe point le prochain dans les sermens qu'il lui fait; & que celui-là montera sur la Montagne du Seigneur, qui n'a point fait de faux sermens pour tromper son prochain. Celui qui fait le contraire ne peut donc espérer de participer à la gloire du Seigneur. C'est pourquoi Innocent XI. & le Clergé de France ont condamné cette Proposition. *Cum causa licitum est jurare sine animo jurandi; sive res sit levis, sive gravis.*

Nous ne prétendons point néanmoins soutenir que ce soit toujours un parjure, quand celui qui est interrogé par un Juge ne jure pas conformément à l'intention du Juge qui l'interroge. Plusieurs Auteurs dont la morale ne paroît pas relâchée, comme S. Raymond, S. Antonin, Angelus, Major, Sylvestre, Adrien VI, Cajetan, Soto, Victoria, Médina, Bannès, Navarre, Tolet, estiment que quand un homme est interrogé par un Juge, contre l'ordre de la Justice; par exemple, lorsqu'un Juge interroge quelqu'un sur des choses sur lesquelles il ne peut répondre suivant l'intention de ce Juge, sans révéler des vérités dont la déclaration est nuisible au public ou au prochain, ou à lui-même, que la Religion, la Justice ou la Charité, défendent de publier, & que par conséquent il ne peut découvrir sans blesser ces vertus, il n'est pas possible de se conformer à l'intention de ce Juge; car pour qu'on soit obligé de répondre suivant l'intention de celui qui nous interroge,

il faut qu'elle soit juste & légitime, & qu'il ait droit de nous interroger sur les choses dont il s'agit, si bien qu'on puisse se conformer à son intention sans intéresser la Religion, la Justice, ou la Charité. Si cela n'étoit pas ainsi; par exemple, si un Juge interrogeoit un homme public sur une chose qu'il doit tenir secrète, ces Auteurs croient que celui qui est interrogé, peut, en répondant, se servir de paroles ambiguës qui aient plusieurs sens, & qu'il entendra dans un sens auquel il prévoit que celui à qui il parle ne les prendra pas, & qu'en cela il ne fait point injure au Juge, parce qu'un Juge n'a droit d'interroger son justiciable que d'une manière juste & juridique, & seulement sur les choses qui sont de sa compétence; enfin, qu'il ne commet pas un parjure, puisqu'il ne fait pas un mensonge; car le mensonge ne consiste que dans l'opposition de la pensée & de la parole, & cet homme ne parleroit point contre sa pensée. Il faut néanmoins prendre garde d'abuser de ce principe, & de l'étendre à des cas où la Religion, la Justice, la Charité, l'intérêt public ou particulier, non-seulement ne défendroient pas d'aller à révélation, & de répondre conformément à l'intention du Juge, mais exigeroient souvent le contraire.

On a formé la question, savoir, s'il étoit permis de demander le serment à un homme, quand on fait, ou qu'on soupçonne fortement qu'il jurera contre la vérité. On a répondu avec S. Thomas, 2. 2. q. 98. art. 4. qu'il falloit faire différence entre une personne privée, qui demande en son nom le serment à une autre, & une personne publique qui le demande à la réquisition d'une partie. Une personne privée ne peut en cette circonstance demander le serment d'une autre, parce qu'on doit empêcher, autant qu'on le peut, l'injure que Dieu recevroit de ce serment, & le dommage spirituel qu'en souffriroit le prochain. S. Thomas appuie cette réponse de l'autorité de S. Augustin, Sermon 180. chap. 10. où il dit que ceux qui dans cette circonstance contraignent un homme de jurer, sont homicides de son ame; car quoique ce soit lui qui se tue, ce sont eux qui lui poussent la

main (n). Ce Pere enseigne la meme chose, Sermon 308. qui étoit autrefois l'onzieme de ceux qui avoient été ajoutés par les Docteurs de Paris.

Le Concile de Mâcon de l'an 581, Canon 7. rapporté par Gratien dans le Canon *Si quis convictus*, ch. 22. q. 5. veut que ceux qui tombent en cette faute soient privés de la Communion jusqu'à la fin de leur vie.

Une personne publique, comme est un Juge, peut, selon l'ordre de la justice, exiger le serment de celui que l'on fait qui jurera contre la vérité, mais il faut qu'il soit requis de faire prêter le serment. La raison est, qu'un Juge est obligé de suivre la forme prescrite par le Droit, & qu'il ne doit pas juger selon ses connoissances particulieres, mais selon les preuves qu'on apporte, & la preuve n'est point complete en ce cas, si elle n'est confirmée par serment.

S'il se commet un parjure, le Juge n'en est point réputé la cause, car ce n'est proprement pas lui qui exige le serment, mais la Partie à la réquisition de laquelle il le fait prêter. *Non videtur Judex exigere, sed ille ad cujus instantiam exigit*, dit Saint Thomas. Cependant dans cette occasion un Juge doit faire autant qu'il pourra, sans manquer au devoir de sa charge, pour qu'on n'en vienne point à la prestation de serment, soit en conviant le Demandeur de se relâcher sur cet article, soit en avertissant celui dont on désire le serment, de quelle conséquence il est de jurer à faux. Le Juge doit en outre observer de faire prêter le serment avant que d'avoir entendu les témoins produits par la Partie adverse, & de ne jamais exiger le serment des deux Parties sur le même fait. Cela est très-séverement défendu par le Concile 3. de Valence de l'an 855, Can. 11. parce que cela ne se peut faire qu'il n'y ait une des Parties qui se parjure.

Si on objectoit qu'un serment prêté dans cette

(n) Ipse qui exigit juramentum. Ille enim suo perjurio se pererum. . . . scit cum fecisse, mit, sed iste manum interfecit, vidit fecisse, & cientes, & expressit & pressis, cogit jurare, homicida est.

circonstance ne peut point faire foi , & que par conséquent un Juge ne doit pas l'exiger , on demeureroit d'accord que ce serment ne feroit pas foi par rapport au Juge qui a connoissance du contraire , mais il n'en feroit pas de même par rapport au public , qui jugeroit par-là que la Sentence n'a pas été rendue inconsidérément & sans examen de cause.

Le jugement est la seconde condition qui doit accompagner le jurement , c'est-à-dire , qu'il ne faut point jurer témérairement , indiscrettement , avec précipitation , inconsidérément , en vain , sans nécessité , mais après une mûre délibération , après avoir considéré si on a des preuves certaines de la vérité de la chose ; s'il y a une véritable nécessité de jurer , si le sujet est important , si on a le pouvoir d'accomplir ce qu'on promet , après avoir examiné le lieu & le temps , mais toujours avec respect , faisant attention à l'excellence de celui dont on prononce le nom , ne le prononçant jamais par esprit de colere , de haine , de vengeance , ou de quelqu'autre passion.

1^o. Ceux-là pechent par le défaut de cette condition , qui , comme nous avons dit , jurent une chose dont ils doutent , ou qu'ils ne croient véritable que sur de légères conjectures. Leur péché peut n'être que véniel , quand ils ont apporté quelque diligence à s'instruire de la vérité de la chose qu'ils affirment , ou qu'ils en ont de fortes indices.

Ceux-là pechent donc aussi par le défaut de jugement , qui promettent avec serment une chose qu'ils savent n'être pas dans leur pouvoir , & qu'ils ne prévoient pas y pouvoir être. Ce jurement manque de discrétion & de prudence , comme remarque Saint Thomas , 2. 2. q. 89. art. 7.

2^o. Ceux encore qui jurent pour des choses de peu de conséquence & sans nécessité , car Dieu défend dans le chap. 20. de l'Exode , de prendre son Nom en vain , *Non assumes Nomen Dei tui in vanum* ; & ceux-là l'y prennent , selon le sentiment des Peres du Concile de Troisy , de l'an 909 , Canon 11 (o).

(o) Ille Nomen Dei sui in vanum assumit , qui in qualibet
Peuvent.

Peuvent-ils croire ne pas faire injure à Dieu en l'appellant pour témoin en des bagatelles, pour lesquelles ils ne voudroient pas employer une personne qui tiendrait un haut rang ?

Quoique ce qu'ils jurent soit véritable, qu'ils en soient certains, que la chose qu'ils promettent ne soit pas mauvaise, qu'ils ne pensent point à tromper leur prochain, & qu'ils jurent ainsi en vérité & en Justice, leur jurement manque de prudence & de respect envers Dieu, & est ainsi un péché; mais les Docteurs ne conviennent pas entr'eux que le péché soit toujours mortel. Plusieurs estiment que l'irrévérence n'est pas assez notable quand il y a quelque espece de nécessité de jurer, ou qu'il en revient quelque utilité, & qu'il n'y a point de scandale, ni de danger de se parjurer. Tous demeurent d'accord que la circonstance du scandale peut faire que le jurement fait sans nécessité soit un péché mortel. De même le danger de se parjurer peut aussi très-souvent le rendre mortel; auquel danger sont toujours exposés ceux qui ne font point de cas de mentir en des choses légères, & ceux qui ne prononcent presque pas une parole qu'ils ne jurent. *Quis est, dit S. Augustin, sermon 180. qui non fallatur, etsi noluerit fallere? Quis est homo cui non subrepat fallacia, & tamen juratio ab ore non discedit, frequentatur? Plura sunt plerumque juramenta quam verba.*

3^o. Ceux qui font plusieurs sermens pour une même chose où un suffiroit, & ceux qui jurent le nom de Dieu avec emportement, sans avoir pour lui le respect qui lui est dû.

4^o. Ceux qui s'accoutument à jurer continuellement. Les Saints Peres se récrient avec raison contre cette détestable habitude qui fait qu'on tombe insensiblement dans le parjure, parce que ceux qui jurent fréquemment, ne font presque nulle attention s'ils jurent vrai ou faux, s'ils sont assurés que la chose

frivola re, & in dolo jurans verbo otioso, Nomen Sancto proximo suo, aliquandò in tum ejus in tali vanitate assu- causa non necessaria, vel in mere non pavefeit.

est ou n'est pas , si la chose est bonne ou mauvaise ; s'il y a du danger de scandaliser les assistans , ou s'il n'y en a pas. Ce qui fait dire à S. Augustin , lettre 89. chap. 51. qu'on doit s'abstenir , le plus qu'on peut , de jurer , & que même il vaut mieux ne pas jurer pour assurer la vérité , que de s'exposer à commettre des parjures , par l'habitude de jurer (p).

Ce Pere en donne pour raison , Sermon 180. que celui qui jure , peut quelquefois jurer la vérité ; mais que celui qui ne jure point , ne peut jamais jurer à faux ; qu'il n'y a point de sûreté à jurer ; qu'il est même périlleux de jurer la vérité , & qu'il est toujours pernicieux de jurer une fausseté ; c'est pour-quoi il ne faut point du tout jurer , de crainte de jurer un mensonge (q).

On peut voir ce que disent contre cette habitude , S. Augustin au livre 1. du Sermon du Seigneur sur la Montagne , chap. 17. & dans le chap. 9. du Sermon 130. S. Ambroise au livre de l'exhortation à la Virginité , chap. 11. Théodoret , quest. 41. sur l'Exode. Salvien Evêque de Marseille , livre 4. du Gouvernement de Dieu. Isidore de Séville , livre 2. des Synonymes ou Soliloques , chap. 10.

Les Conciles & les Papes ont fait plusieurs Ordonnances pour déraciner cette maudite coutume ; nous en trouvons dans le Concile 3. de Tours , de l'an 813. Canon 43. de Troyes , Canon 11. de Bourges de l'an 1584. tit. 29. & dans le chap. *Et si Christus , de jurejurando* , qui est d'Innocent III.

Quand même on ne seroit pas sujet à tomber dans le parjure , on se doit corriger de l'habitude de jurer ; car le jurement ne doit pas être mis au rang des bonnes choses qui sont désirables par elles-mêmes , mais dans celui des choses nécessaires. Il en

(p) Jurationem cave quam potes. Melius quippe nec verum juratur , quam jurandi consuetudine , & in perjurium sæpè caditur , & semper perjurio propinquatur.

(q) Vis ergo longè esse à perjurio? Jurare noli. Qui enim jurat , aliquandò verum jurare potest ; qui autem non jurat , mendacium jurare nunquam potest. . . . Ne ergo mendacium jures , noli jurare. . . . Fallà juratio exitiosa est , vera juratio periculosa est , nulla juratio secura est.

Saint, suivant S. Thomas, 2. 2. q. 89. art. 5. raisonner, comme des médecines qui ne sont nécessaires que contre les maladies, de même nous ne devons employer le jurement que pour vaincre l'incrédulité de ceux à qui nous avons intérêt de faire croire une vérité importante (r).

Les Confesseurs ne doivent pas donner l'absolution aux pénitens qui sont dans l'habitude de jurer, & à qui il échappe quelquefois de jurer à faux, qu'ils n'ayent formé une ferme résolution de s'en défaire, & qu'ils n'ayent auparavant fait effort pour la détruire; car s'ils n'y ont point travaillé, & que par cette mauvaise habitude ils jurent à faux, quoique sans y faire attention & sans délibération, leur péché est néanmoins mortel, étant volontaire dans sa cause, comme nous l'avons déjà dit. Pour faire changer cette mauvaise coutume aux pécheurs, S. Charles conseille qu'on leur ordonne quelque pénitence qu'ils fassent incontinent après avoir juré, comme de donner une telle aumône, de faire quelque courte priere, de se frapper la poitrine en disant leur coulpe; de se mordre le bout de la langue, de baiser la terre.

Puisqu'on ne doit point jurer sans nécessité, il est du devoir des Juges de ne point exiger le serment des Parties dans les affaires de peu de conséquence, particulièrement quand ils peuvent être instruits de la vérité par une autre voie. Il est même de leur prudence d'en dispenser une Partie quand l'autre y consent, & qu'en cela ils ne vont point contre la Loi. Le Concile de Cologne de l'an 1536. les en avertit dans l'explication du second Commandement (s).

(r) Sicut patet de medicina quæ quæritur ad subveniendum infirmitati. Juramentum autem quæritur ad subveniendum alicui defectui, quòd scilicet unus homo alteri discredidit.	esse oportet, atque ad eò tales qui priusquam juramenta, vel à litigantibus, vel à testibus exigant, omnem adhibeant diligentiam quòd juramenta ea saltem, quæ communi partium consensu remitti possunt, remittantur; ac nulla (nisi rei necessitate aut
--	---

La Justice est la troisième condition qui doit accompagner le jurement pour qu'il soit licite & un Acte de Religion, c'est-à-dire, qu'il faut que la chose qu'on promet, ou qu'on menace avec jurement de faire, soit bonne, juste & honnête; si elle est mauvaise, injuste ou deshonnête, on commet un péché; car celui-là fait injure à Dieu, qui le prend pour témoin de sa mauvaise volonté.

Les Docteurs ne conviennent pas si le serment par lequel on jure de faire un mal, est toujours péché mortel. Plusieurs sont d'avis que pour juger de la nature de ce péché, il faut examiner quel est le mal qu'on a juré de faire, que si ce mal est notable, ce jurement est péché mortel; mais si le mal n'est que léger, ils croient que le péché n'est que véniel, à moins que le scandale qui l'accompagneroit ne le rendît mortel. Quoique ce sentiment soit le plus commun, nous n'osons assurer qu'on ne pèche que véniellement, en prenant Dieu à témoin d'un péché véniel qu'on veut faire; car il semble qu'il y a autant en cela d'irrévérence que d'attester Dieu pour un léger mensonge, & certainement c'est un bien plus grand mal de jurer qu'on fera une chose mauvaise, que de jurer sans nécessité pour assurer une chose honnête ou indifférente.

De quelque opinion qu'on soit sur cet article, le Confesseur à qui un pénitent s'accuse d'avoir juré avec menace de faire un mal, doit lui faire expliquer quel étoit ce mal; par exemple, s'il juroit de tuer, de battre, de voler, de faire un adultère, parce que le péché est différent selon les différens maux dont on menace. Il doit encore lui demander s'il avoit effectivement la volonté de faire ce mal, ou s'il juroit sans cette volonté, parce que le jurement est un parjure formel, lorsqu'on n'a pas la volonté de faire le mal qu'on jure de vouloir faire.

Le serment ne devant pas être un lien d'iniquité,

gravitate exigente) præstentur, præsertim in causis ac ne. otis
quod facile persuadebunt liti- modici momenti, unde non sit
gatoribus, si affirmant nos evidens utilitas, vel publicæ,
hanc reverentiam Deo debere, vel proximi expectanda.

suivant le Canon *Inter cætera*, C. 22. q. 4. *Juramentum non ob hoc fuit institutum, ut esset vinculum iniquitatis*. L'on n'est pas obligé de l'exécuter, lorsqu'on a juré de faire une chose mauvaise. Il n'y a pas même d'homme sensé qui doute de cette vérité, comme S. Bernard a remarqué dans sa lettre 219. *Quamvis nemo sapiens dubitet illicita juramenta non esse tenenda*. Cependant comme il y avoit des gens & même des peuples entiers qui étoient dans un sentiment & dans une pratique contraire, le Concile 8. de Toledé & celui de Trosly de l'an 909. en ont fait une défense expresse. Voici les paroles de ce dernier, Canon 11. *Cum propter cavendum perjurium, necesse sit, si fortè contigerit, servare jusjurandum: Illud tamen volumus omnibus esse notum, quoddam juramentum nullo modo à Christianis observandum, videlicet quo malum aliquod incauté vel etiam scienter jurando promittitur*.

S. Thomas après S. Isidore de Séville, liv. 2. des Synonymes ou Soliloques, ch. 10. nous enseigne, 2. 2. q. 89. art. 7. dans la réponse à la seconde objection, que c'est un autre crime que de faire le mal qu'on a promis par un tel serment (1). Celui donc qui a fait une promesse de cette sorte avec jurement, au lieu de l'exécuter, il en doit faire pénitence, suivant la décision d'Alexandre III. ch. *Quanto, de jurejurando*.

Selon saint Thomas au même endroit, celui qui jure de ne jamais faire ce qui n'est que de perfection & de conseil, peche en faisant ce jurement, puisqu'il jure de faire une chose qui empêche un plus grand bien; mais il ne peche pas en gardant son serment, quoiqu'il feroit mieux de ne le pas garder.

Avant que de passer à une autre question, il est bon de remarquer qu'encore qu'on n'appelle ordinairement parjure que le jurement qui est fait contre la vérité, néanmoins les SS. Peres appellent un parjure, le jurement qui n'est pas fait avec justice

(1) Si quis juret se facturum jurando, & peccat juramenti quoddam peccatum, & peccavit tum faciundo.

ou jugement. Ce nom lui est donné par S. Ambroïse ; livre 1. des Offices , ch. 50. & liv. 3. ch. 12. par S. Jérôme , rapporté dans le Canon *Animadvertendum* , c. 22. q. 2. dont nous avons cité les paroles au commencement de cette question , par Salvien , liv. 4. du Gouvernement de Dieu , & par les Peres du Concile de Lérida de l'an 524. Canon 7.

Il faut encore observer qu'il y a des imprécations ou exécérations qui se font ordinairement par colere & par emportement , comme sont celles-ci : *Dieu me damne , Je veux être damné , Je me donne au Diable , Que le Diable m'emporte , Que la terre m'abyeme , Que la foudre m'écrase , Je veux être brûlé tout vif.* Ce ne sont pas-là proprement des juremens , à moins qu'on ne les profere pour affirmer ou nier quelque chose , car le jurement n'est que pour assurer une chose , & ces imprécations ne sont que pour exprimer son dépit & sa colere : elles sont néanmoins criminelles. Si on les proféroit sans y faire attention , & sans avoir la volonté que les maux arrivassent à celui à qui on les souhaite , ce ne seroit pas un péché fort notable , à moins qu'il n'y eût quelque circonstance aggravante , comme si un enfant les proféroit contre son Pere ou sa Mere , ou un inférieur contre son Supérieur. Pour les imprécations qu'on fait contre les animaux , elles ne sont pas des péchés mortels , à moins qu'elles ne soient faites par un esprit d'aversion & de haine qu'on a contre le maître des animaux.

Enfin on remarquera que ces fortes d'imprécations sont quelquefois conçues en termes impies & qui déshonorent Dieu : ce sont alors des blasphemes ; c'est pourquoi le Confesseur doit les faire exprimer , & examiner avec quelle intention elles ont été proférées , si c'est avec indignation & dépit contre Dieu.



III. QUESTION.

Est-on obligé d'exécuter ce qu'on a promis avec serment, & quelles sont les causes qui peuvent exempter de cette obligation ?

IL est constant qu'on est étroitement obligé d'exécuter les promesses qu'on a faites avec jurement, lorsque les choses promises sont possibles, justes, honnêtes & raisonnables. Quand Dieu n'auroit point dit au ch. 30 des Nombres, que si un homme s'est lié par un serment, il ne doit point manquer à sa parole, mais il doit accomplir tout ce qu'il a promis (a), & quand il ne nous seroit point recommandé dans la sainte Ecriture de nous acquitter envers le Seigneur des sermens que nous lui aurons faits, la raison naturelle nous dicte qu'il n'y a point de lien dont l'obligation soit si forte & si étroite que celle du jurement. Aussi le serment a paru respectable aux nations les plus barbares; & dans les Tribunaux de Justice on a toujours condamné les hommes à tenir ce qu'ils avoient promis avec jurement. Nous avons sur cela plusieurs Loix dans le Code de Justinien.

Le Pape Alexandre III. dans le chap. *Debitores, de jurejurando* (b), nous fait connoître quelle force le jurement donne aux promesses, quand il dit que ceux qui ont simplement promis de payer des usures, ne doivent point y être contraints; mais que s'ils ont confirmé leur promesse par un jurement, on doit les y obliger.

On ne peut donc excuser de péché celui qui, sans

(a) Si quis se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit, implebit.

gendi sunt reddere Domino juramenta. . . Cum usuræ solutæ fuerint, creditores ad eas restituendas sunt Ecclesiasticâ severitate, si necesse fuerit, compellendi.

(b) Debitores... Si de usurâ solutione juraverint, co-

rit, compellendi.

mettre une grande irrévérence contre Dieu que de ne pas accomplir une promesse qu'on a autorisée de son Nom & de son témoignage , puisque c'est mépriser son autorité souveraine.

Tous les Théologiens ne conviennent pas que ce violement puisse devenir péché véniel par la petitesse de la chose promise qu'on n'exécute pas ; parce que , disent-ils , la vérité , qui est la même dans les petites choses que dans les grandes , est essentielle au jurement , & en n'accomplissant pas la chose promise , quoiqu'elle soit de peu de conséquence , on fait que le serment manquant de vérité , devient faux & un parjure.

Ajoutez à cela que ce parjure renferme souvent un autre péché , d'où il tire une nouvelle malice ; car par l'inexécution d'une promesse qu'on a faite au prochain , on pèche fort fréquemment contre la justice.

S'il y avoit quelque circonstance favorable qui exemptât de l'obligation de garder son serment , ce seroit quand on a été forcé de jurer par une crainte grieve , comme de perdre son bien , sa vie ou son honneur ; cependant les Docteurs estiment que l'obligation du jurement est si sainte & si forte , que la crainte n'est pas une-bonne & légitime excuse du violement qu'on feroit d'un jurement promissoire , & que nonobstant la crainte grieve , il a la force d'obliger à l'égard des choses qu'on peut faire licitement , de sorte qu'on doit plutôt souffrir un dommage temporel que de le violer ; car encore qu'on n'ait fait le serment que par force & par crainte , néanmoins il est vrai de dire qu'on l'a fait volontairement & librement. Ainsi celui qui n'accomplit pas un jurement que la crainte lui a extorqué , pèche , à moins que l'exécution de ce qu'il a promis ne le rendit criminel devant Dieu , & ne portât un obstacle à son salut éternel. Alexandre III le déclare , ch. *Si verò , de jurejurando* , en ces termes. *Si verò aliquis quæpiam gravissimo metu sibi religione juramenti suum jus resutare cogerit , ipsumque sibi retinuerit , quis nos consulere voluisti... tibi duxi-*

mus respondendum , quòd non est tutum , quemlibet contra juramentum suum venire ; nisi tale sit quod servatum vergat in interitum salutis æternæ. Ce qu'on peut faire en cette occasion est de s'adresser à l'Eglise , avant que d'avoir accompli son serment pour en être relevé par une dispense , comme il est marqué au ch. *Debitores* , & au ch. *Verum* , de *jurejurando* ; & si on a donné la chose qu'on avoit promise par force , on a droit de la répéter.

Quand le Pape Célestin III. dit , chap. *Verum* qu'on vient de citer , que ceux qui violent le serment qu'ils ont fait par l'impression de la crainte , ne doivent pas être punis comme pour un crime mortel , il ne veut pas dire que ce ne soit pas un péché mortel , que de violer le serment que la crainte a extorqué , mais il veut marquer qu'en horreur du crime de ceux qui ont fait violence , on doit au for extérieur avoir pitié de ceux qui n'accomplissent pas le serment qu'ils ont été forcés de faire , & ne les pas punir comme des parjures. S. Thomas , 2. 2. q. 98. art. 3. dans la réponse à la première objection , a ainsi entendu les paroles de Célestin. Ce que dit ce Docteur de l'Ecole servira à confirmer ce que nous avons établi. *Coactio* , dit S. Thomas , *non aufert juramento promissorio vim obligandi , respectu ejus quod licitè fieri potest , & idèd si aliquis non impleat quod coactus juravit , nihilominus perjurium incurrit & mortaliter peccat. Potest tamen per auctoritatem Summi Pontificis ab obligatione etiam juramenti absolvi , præsertim si coactus fuerit tali metu qui cadere posset in constantem virum. Quod autem dicitur , quòd tales non sunt puniendi tanquàm pro mortali crimine , non hoc idèd dicitur , quia non peccant mortaliter , sed quia pœna eis minor infligitur.*

Concluez de-là qu'un homme qui a promis avec jurement à un voleur qui le tenoit à la gorge , de lui donner une somme d'argent , s'il le laisse aller sain & sauf , est obligé de donner cette somme à ce voleur. De même un prisonnier qu'on a relâché sur la foi du serment qu'il a fait de se représenter , est obligé de le faire , autrement il devient un parjure. Les Payens

même étoient persuadés de cette vérité, comme S. Augustin le prouve par l'exemple d'Attilius Regulus, Consul Romain, qui ayant été fait prisonnier en Afrique, fut envoyé par les Carthaginois à Rome avec leurs Ambassadeurs, pour solliciter le Sénat de faire la paix, d'où il retourna à Carthage pour ne pas manquer à son serment, quoiqu'il fût bien persuadé qu'on l'y feroit mourir d'une manière très-cruelle, la paix n'ayant pas été conclue avec les Romains. *Nescio quis ille Regulus* (dit S. Augustin dans la lettre à Alipius qui est la 224. dans les anciennes éditions, & la 125. de l'édition des Bénédictins) *nihil in Scripturis sanctis de impietate falsæ jurationis audierat, nihil de Zachariæ volumine didicerat, & nimirum Carthaginensibus non per Sacramenta Christi, sed per Dæmonum inquinamenta juraverat, & tamen certissimos cruciatus & horrendi exempli mortem non ut juraverat necessitate pertinuit, sed liberâ voluntate, quia juraverat, ne pejeraret excepit. Et Romana tunc illa censura noluit habere non in numero Sanctorum, sed in numero Senatorum, nec in cælesti Gloria, sed in terrestri Curia non solum eos, qui metu mortis, crudeliumque pœnarum aperitissimè pejerare, quàm ad immanes hostes remeare maluerunt.*

Nous disons bien plus, que si un homme jure extérieurement sans avoir intention de jurer, ou sans dessein de s'obliger, ou sans vouloir faire la chose à laquelle il s'oblige, il est néanmoins tenu en conscience d'exécuter la chose qu'il a promise; car encore qu'il n'y soit pas précisément obligé en vertu du serment qu'il paroît avoir fait, qui n'est pas proprement un jurement, 1. l'ordre de la Justice l'y oblige, si la tromperie dont il a usé, cause quelque dommage au prochain. 2. Il y est obligé à raison du scandale qui s'ensuivroit de l'inexécution de son serment. 3. La vertu de la Religion l'y oblige, puisqu'en violant ce serment apparent, il commettrait une irrévérence contre Dieu. Car de quelque artifice qu'on use dans ses paroles, Dieu les prend dans le sens que les entend celui à qui on jure, comme dit

saint Isidore de Séville au livre 2. du souverain Bien ; chap. 31. *Quicumque arte verborum quis juret , Deus tamen qui conscientie testis est , ita hoc accipit , sicut ille cui juratur , intelligit.* Aussi celui qui auroit juré de cette maniere , seroit condamné au for extérieur à accomplir son serment dans le sens & selon la teneur des paroles dans lesquelles il auroit été conçu. On peut voir ce que dit saint Thomas , 2. 2. q. 89. art. 7. dans la réponse à la quatrième objection.

Nous avons dit qu'on ne peut excuser de péché celui qui sans une cause juste & légitime manque à accomplir son serment ; s'il en avoit une , il seroit excusable suivant la décision du chap. *Pervenit.* 2. du chap. *Ad nostram* 3. du chap. *Sicut* 3. au tit. *de jurejurando* dans les Décrétales.

Il y a deux sortes de causes qui exemptent de l'obligation de garder le serment. Les unes empêchent qu'on ne contracte cette obligation en jurant. Les autres font cesser l'obligation qu'on avoit contractée en jurant. Les premières viennent ou du côté de la personne qui jure , ou du côté de la matière du jurement qui est la chose qu'on a promise.

Il peut arriver en différentes manieres de la part de la personne qui jure , que le jurement ne produise pas l'obligation de le garder.

1^o. Quand celui qui jure n'a pas l'usage de la raison , car , pour contracter quelque obligation par un serment , il faut qu'il soit fait volontairement & avec délibération : or il ne l'est pas , si celui qui le fait n'est pas libre & capable de délibérer. C'est de-là qu'il est dit dans les Instituts de Justinien , liv. 4. tit. 20. que les furieux & les enfans ne peuvent contracter aucune obligation.

2^o. Lorsque celui qui a juré a été surpris par quelque erreur ou par quelque fraude , sans laquelle il n'auroit jamais fait un tel serment. On infere cela du ch. *Cum contingat* , de *jurejurando*. La raison est que ce jurement n'est point volontaire , puisqu'il est sans consentement de la part de celui qui l'a fait , & même contre son intention , ou tout au moins il

est conditionnel, parce que cet homme n'a entendu jurer qu'à condition que la chose fût telle qu'il la concevoit. Mais pour que l'erreur ou la fraude exempte de l'obligation du serment, il faut qu'elle ait été la cause unique ou principale du serment; de sorte qu'on ne l'auroit pas fait si on n'avoit point été dans l'erreur; ou, comme parlent d'autres, il faut que l'erreur ait été quant à la substance de la matiere du serment; si l'erreur ou la fraude n'a pas été la cause du serment, de sorte que si on n'avoit pas été dans l'erreur, on l'auroit néanmoins fait, ou si on n'étoit dans l'erreur que quant aux accidens qui accompagnoient la matiere, le serment n'en est pas moins obligatoire.

En ces sortes d'occasions, pour la sûreté de la conscience, on doit, suivant l'avis des Docteurs, demander à l'Eglise la dispense de son serment; car on ne peut avoir trop de respect pour le Nom de Dieu qu'on a pris à témoin. Josué & les autres chefs des Israélites nous en ont donné l'exemple en épargnant le sang des Gabaonites, nonobstant les murmures du peuple, parce qu'ils avoient juré alliance avec eux au Nom du Seigneur le Dieu d'Israël, sur l'assurance que les Gabao-nites leur avoient donnée, qu'ils étoient les habitans d'un pays fort éloigné, comme il est rapporté dans le chap. 9. de Josué. Les chefs des Israélites auroient pourtant pu ne pas tenir ce serment qu'ils n'avoient fait que par surprise.

3^o. Lorsqu'en jurant de bonne foi & sans tromperie on s'est servi de termes généraux, mais avec un dessein formé de ne s'obliger qu'à telle chose; alors on n'est pas obligé en conscience au-delà de ce qu'on a eu la volonté de promettre, & les paroles dans lesquelles le jurement a été conçu, doivent être entendues suivant l'intention de celui qui les a proférées, parce que, comme dit S. Grégoire, rapporté dans le Canon *Humanus*, ch. 22. q. 5. *Humanæ aures talia verba nostra judicant, qualia foris sonant; divina verò judicia talia foris audiunt, qualia ex intimis proferuntur.*

4^o. Quand il y a des conditions ou restrictions qui sont sous-entendues & supposées de droit, ou selon la coutume, quoiqu'elles n'aient point été exprimées

en jurant , le serment n'engendre point d'obligation au-delà de ces restrictions , parce que celui qui a juré est censé avoir limité son intention suivant ces conditions.

Les Canonistes mettent au nombre de ces restrictions ou conditions , celles qui suivent.

La première est , si je puis faire la chose & si je la puis faire licitement ; car un homme ne prétend point s'engager à faire ce qui est impossible ; il ne peut s'obliger à faire ce qui est illicite. Cela est décidé dans le chap. *Querelam* , de *jurejurando. Contingit* , au même tit. in *sexto* , & dans le ch. *Si diligenti* , de *foro competenti*.

La seconde , si la promesse qu'on a faite en faveur de quelqu'un a été acceptée , car il faut qu'elle soit acceptée pour obliger ; & jusqu'à ce que l'acceptation en ait été faite , on est toujours en droit de la révoquer , parce qu'on ne peut pas être obligé envers un homme , qu'il ne le veuille : néanmoins si la promesse a été faite à Dieu , elle n'a point besoin d'être acceptée.

La troisième , si les choses sont demeurées dans le même état , car s'il leur étoit arrivé un changement si considérable qu'on n'auroit pas juré si on l'avoit prévu , on n'est pas obligé à tenir son serment ; comme on le peut conclure de la décision d'Innocent III. ch. *Quemadmodum* , de *jurejur.* Mais celui qui a juré ne doit pas toujours s'en croire lui-même , pour juger si le changement arrivé est assez considérable pour l'exempter d'accomplir sa promesse ; il doit dans le doute garder son serment , s'il le peut sans pécher , & il est de son devoir de consulter son Confesseur ou un autre homme sage & prudent , pour sçavoir s'il peut en conscience ne le pas accomplir.

On remarquera que cette condition ou restriction a souvent lieu dans les sermens comminatoires , que les parens & les maîtres font à leurs enfans ou à leurs domestiques.

Il s'ensuit de cette condition , que quand on s'est obligé par serment envers une autre personne , qui de son côté refuse ou néglige d'exécuter ce qu'elle avoit

promis, on n'est pas dans l'obligation de garder son serment : Innocent III. l'a décidé, chap. *Sicut 3. de jurejurando. Juramentum autem quod Joannes se asserit præstitisse, si de assensu factum est utriusque, eum non ligat qui præstitit, dum ille cui præstitum fuerat, servare negligit quod promisit*, & dans le ch. *Pervenit 2.* au même titre, où il est marqué qu'on n'est pas tenu de garder la foi à celui qui nous en manque.

La quatrième, si la chose se peut faire sans le droit d'autrui ; car on ne peut promettre que ce qui est à soi & dont on est maître, & non point ce qui appartient au prochain : si on avoit donc juré de faire quelque chose qui fit tort aux droits du prochain, non-seulement ce serment n'obligeroit point, mais même on pécheroit en l'exécutant. Le serment fait contre le droit du Supérieur n'emporte donc aucune obligation ; au contraire il est nul, si le Supérieur s'y oppose ; cela est décidé par Innocent III. chap. *Venientes, de jurejurando* ; & tous les Docteurs demeurent d'accord que les Supérieurs peuvent annuler les juremens que leurs inférieurs font à l'égard des choses dans lesquelles ils dépendent de l'autorité des Supérieurs. Ils fondent leur sentiment sur plusieurs chapitres du Droit Canonique, & encore sur le chap. 30. du livre des Nombres, où il est dit au verset 6. que si une jeune fille qui est dans la maison de son Pere a fait un serment, & que le Pere s'y soit opposé aussi-tôt qu'il lui a été connu, son serment sera nul, & elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis.

Nous ajouterons qu'on doit même sous-entendre dans le jurement, si la chose n'est point nuisible au prochain ; car si elle l'étoit, on ne doit pas, suivant la doctrine du même Innocent III. chap. *Cum contingat, de jurejurando*, tenir son serment. Aussi ce Pape dans le ch. *Sicut nostris*, au même titre, condamne les juremens qui sont faits au désavantage de l'Eglise, & il les traite de parjures (d).

(p) Non juramenta sed per- | contra utilitatem Ecclesiasti-
juria potius dicenda sunt, quæ | cam attentantur.

Concluez de-là qu'un homme qui a juré de ne point communiquer le secret de composer un remede salutaire, n'est pas tenu de garder ce serment, quand il est préjudiciable au prochain, que la charité nous oblige indispensablement de secourir en certaines circonstances.

On doit encore sous-entendre dans le jurement toutes les autres conditions particulieres qui sont propres à la matiere du serment, & qu'elle suppose de droit ou par la coutume, parce que le serment n'en est que l'accessoire qui doit suivre la nature du principal. Ainsi celui qui a contracté des fiançailles avec jurement, n'est pas tenu d'accomplir son serment, s'il veut se faire Religieux; & celui qui a juré de résider continuellement en un Bénéfice, peut s'en absenter dans les cas permis par le Droit, suivant la décision du chapitre, *Ex parte tua*, 2. de *Cler. non resident*.

Il peut arriver de la part de la matiere du jurement, qu'il n'y ait point d'obligation de tenir le serment dans les circonstances suivantes.

Premierement, si la chose promise est véritablement impossible ou illicite; car selon les regles du droit, nul n'est tenu à l'impossible, & le serment n'oblige pas contre les bonnes mœurs.

Il s'ensuit de-là que si la chose promise avec jurement, a été depuis défendue par une Loi de l'Eglise ou du Prince, on n'est pas obligé d'accomplir cette chose.

Si dans le temps qu'on a juré, la matiere du jurement étoit possible, & qu'elle ne soit devenue impossible que par quelque événement qu'on n'a pas dû prévoir, on n'est obligé de faire que ce qu'on peut, & on est excusé d'accomplir à l'entier son serment, comme l'enseigne S. Thomas, 2. 2. q. 89. art. 7. *Cum aliquis jurat se pecuniam soluturum, quæ ei postmodum vi vel furto subtrahitur, tunc videtur excusatus esse à faciendò quod juravit, licet teneatur facere quod in se est.*

Pour être exempt de tenir son serment, il ne suffit pas que la chose promise soit devenue difficile à exé-

cuter, & qu'en la faisant, on coure risque de quelque danger ou de quelque perte; mais c'est une raison pour demander à être dispensé de son jurement.

Secondement, si la matiere du jurement est purement indifférente & inutile, & que la promesse n'ait été faite qu'à Dieu seul, il n'y a aucune obligation de faire la chose, quoiqu'on ait pris Dieu pour témoin; parce que cette chose ne tourneroit en aucune maniere à l'honneur ni à la gloire de Dieu; mais si cette chose qui étoit indifférente d'elle-même a rapport à une bonne fin, il ya obligation de l'exécuter; par exemple, si on a juré de ne point parler à une telle personne, afin d'éviter de pécher, on doit garder ce serment.

Si on avoit juré en faveur de quelqu'un de faire une chose indifférente, on y seroit obligé, pourvu qu'on la pût exécuter sans péché; parce que dans les promesses faites aux hommes, on ne regarde pas ce qui est de meilleur en soi, mais ce qui leur est plus agréable.

Troisiemement, si la chose qu'on a juré de faire empêche qu'on ne fasse un plus grand bien; par exemple, si on a juré de ne pas pratiquer les conseils évangéliques, il n'y a point d'obligation de tenir ce serment.

Les causes qui font cesser l'obligation qu'on avoit contractée en jurant, sont :

1^o. Un notable changement survenu à la matiere du jurement qui fait qu'elle n'est plus la même que celle qu'on a jurée; ainsi celui qui a juré n'est pas censé avoir eu intention de s'obliger à la chose dans l'état où elle se trouve.

2^o. Quand le jurement a été annullé par le Supérieur, comme étant fait dans une matiere qui dépendoit de son autorité, ou par une personne qui n'étoit pas maîtresse d'elle.

3^o. Si celui en faveur de qui le jurement a été fait, s'en est relâché & en a fait remise ou expressement ou tacitement, & qu'on est certain de son intention; car chacun peut, s'il lui plaît, remettre ses droits particuliers, suivant la doctrine du chap. *Præterea, de Sponsalibus & Matrimon.* Mais il faut remarquer avec

S. Thomas, 2. 2. q. 89. art. 9. dans la réponse à la seconde objection, que si le jurement a été principalement fait à l'honneur de Dieu, quoiqu'il soit fait en faveur d'un homme, cet homme n'en peut faire la remise, parce que ce serment regarde plus Dieu que cet homme; par exemple, si Pierre avoit juré à Paul de fonder un Bénéfice pour l'en faire pourvoir, Paul ne pourroit pas faire cesser cette obligation par la remise qu'il feroit à Pierre de sa promesse.

4°. Quand on a obtenu de l'Eglise une dispense ou une commutation de son jurement; car l'Eglise peut dispenser du jurement promissoire ou le commuer. Ce pouvoir est fondé sur ces paroles de J. C. à ses Apôtres en S. Matthieu, chap. 18. *Ce que vous délierez sur la Terre, sera délié dans le Ciel.* Alexandre III. dans le ch. *Si verò, de jurejurando*, nous assure que l'Eglise a plusieurs fois usé de ce pouvoir. *A pluribus prædecessoribus nostris factum esse recolitur, quòd Clerici qui coacti ministerium Ecclesiæ abjurârunt, de juramento, absolutionis beneficium meruerunt.*

L'Eglise ne peut dispenser du jurement assertoire: la raison est que la matiere de cette sorte de jurement est ou une chose présente ou une chose passée, qui, par conséquent, ne peut se changer; mais la matiere du jurement promissoire est une chose future qui peut se changer; & de permise devenir illicite, de profitable nuisible, de possible impossible, & ainsi cesser d'être la matiere légitime d'un jurement. C'est ce que déclare l'Eglise en dispensant du jurement promissoire.

Selon le sentiment commun des Docteurs, le Pape seul peut dispenser du jurement promissoire qui regarde une matiere réservée au S. Siège, comme sont les Vœux de Chasteté perpétuelle, de Religion, de Pèlerinage en Jérusalem, au tombeau des Apôtres à Rome, & à S. Jacques en Compostelle. Ils ajoutent qu'il n'y a aussi que lui seul qui puisse dispenser du serment qu'on a prêté de garder les Statuts d'un Collège ou d'une Université, qui sont émanés du Saint Siège.

Dans les autres matieres les Evêques peuvent, pour

des causes justes & légitimes, dispenser du jurement dans l'étendue de leur Diocèse, comme aussi ceux qui ont une juridiction quasi Episcopale, & les Prélats réguliers à l'égard de leurs Religieux.

Ce pouvoir peut être délégué à un Clerc qui n'est pas dans les Ordres sacrés; mais il faut prendre garde que celui qui est délégué pour dispenser des vœux, ne l'est pas pour dispenser du jurement; parce que la dispense, comme disent les Canonistes, est une chose odieuse, qui ne doit pas être étendue au-delà de ce que les termes signifient pris à la rigueur. Aussi, selon le style de la Cour de Rome, le privilège de dispenser du jurement, est distingué de celui de dispenser des vœux.

Les causes légitimes pour accorder la dispense des juremens promissaires faits à Dieu, sont, selon les Canonistes, si la chose promise est devenue beaucoup plus difficile qu'elle n'étoit; si l'exécution du jurement empêchoit un plus grand bien, se présentant quelque autre chose de meilleur à faire; si la chose qui paroïssoit utile est devenue ou inutile, ou très-peu utile & nuisible; si l'obligation du jurement subsistant, celui qui a juré se trouveroit souvent exposé au danger de pécher; si le jurement a été fait par ignorance ou par légèreté d'esprit & avec précipitation; si le jurement a été fait par erreur, par surprise ou par contrainte.

Il n'est pas nouveau qu'on accorde dans l'Eglise la dispense des juremens promissaires, nous en avons d'anciens exemples. S. Athanase, dans sa lettre au Moine Dracontius, nous apprend que ce Moine fut dispensé du serment qu'il avoit fait de ne jamais demeurer dans son Eglise, si on le faisoit Evêque. Saint Ambroise, lettre II. à l'Empereur Théodose, lui déclare qu'il étoit dispensé de garder un jurement qu'il avoit fait, qui favorisoit les Juifs & les Hérétiques Valentinieniens. *In hoc me ego Deo nostro pro te obligeo, nec verearis sacramentum. Numquid Deo displicere poterit, quod pro ejus emendatur honorificentia?* Les Peres du Concile 8. de Toledé, tenu en l'an 653. accorderent la dispense d'un serment qui étoit préjudiciable à l'Etat.

L'Eglise ne dispense ordinairement du jurement fait pour confirmer une promesse, que quand la promesse est faite à Dieu seul ; si elle étoit faite au profit d'un homme qui l'eût acceptée, on ne peut, parlant généralement, en dispenser, sans le consentement de celui au profit de qui elle a été faite ; parce qu'il a un droit acquis à la chose par la promesse, & on ne doit pas dépouiller un homme de ses droits. Néanmoins les Docteurs sont d'avis que l'on peut, sans requérir le consentement de celui au profit de qui le jurement a été fait & qui l'a accepté, en accorder la dispense ou une commutation dans les occasions suivantes : 1^o. Quand il y a lieu de craindre que l'exécution du jurement ne tourne au désavantage de l'Eglise ou au détriment du bien public ; par exemple, si on avoit juré à un voleur qu'on ne le dénonceroit point. 2^o. Quand le jurement a été extorqué par contrainte, par dol ou fraude. 3^o. Quand il s'agit de punir le crime de celui en faveur duquel le jurement a été fait. Sur ce principe, qui est approuvé dans les chap. *Abbas*, de *iis quæ vi metuve*, &c. *Ex administrationis*, & *Si verò*, de *jurejurando*, celui qui a juré à un créancier de lui payer des intérêts usuraires, parce qu'il ne vouloit lui prêter son argent qu'à cette condition ; & celui qui a juré à un voleur de lui donner une certaine somme, pour sauver sa vie que le voleur vouloit lui ôter, peuvent obtenir la dispense de leur jurement. 4^o. Si en donnant dispense du jurement, on empêche un scandale qui arriveroit. 5^o. Quand il y a un juste fondement de douter si le jurement oblige ou n'oblige pas, si la chose est licite, si elle n'est point nuisible ou préjudiciable au prochain.

Les Juges séculiers peuvent indirectement relâcher l'obligation du serment promissoire, quand il est fait en matiere temporelle qui est de leur compétence, & que les personnes sont leurs justiciables ; par exemple, si on a forcé injustement un homme à jurer qu'il donnera une somme d'argent qu'il ne doit pas, un Juge peut en connoissance de cause le décharger du paiement.

Si le jurement est contre la justice ou les bonnes

riteurs, la chose qu'on a juré de faire étant ou illi-
cite, ou deshonnête, ou injuste, on n'a point besoin
de dispense pour s'exempter de la faire, mais d'une
absolution de la faute qu'on a commise en faisant un
tel jurement, comme nous l'avons déjà dit, nous
fondant sur la décision d'Innocent III. ch. *Quanto*,
de jurejurando. Urbain III. l'a aussi décidé, ch. *Cum*
quidam, au même titre (e).

Quand une promesse confirmée par serment a été
faite à Dieu seul & ne regarde que son honneur, on
peut, suivant la maxime établie par le ch. *Pervenit*,
de jurejurando, *non propositum aut promissum infringit*,
qui in melius illud commutat, changer à sa volonté,
sans l'autorité du Supérieur, cette promesse en quel-
que chose de meilleur & de plus parfait, parce que
Dieu est réputé être content de ce qui vaut mieux;
mais si la promesse est faite au profit d'un homme,
on ne peut la changer sans son consentement en quel-
que chose de meilleur, parce que les hommes aiment
quelquefois mieux ce qui leur fait plaisir, que ce qui
est meilleur en soi.

On raisonne à peu près du jurement comminatoire
comme du promissoire. S'il n'a pas été accompagné
des trois conditions qui doivent nécessairement ac-
compagner le jurement pour le rendre licite & vali-
de, il n'y a nulle obligation de le garder; par exem-
ple, si un Pere avoit fait à ses enfans par légereté ou
par emportement, des menaces avec jurement dans
le temps que les enfans ne méritoient pas la peine dont
il les menaçoit, il ne seroit pas tenu d'exécuter son
jurement, par la raison qu'il auroit juré sans jugement
une chose illicite & injuste: mais si le jurement com-
minatoire a été accompagné des trois conditions re-
quises, c'est un péché que d'y manquer, à moins que
la raison pour laquelle on a fait les menaces, n'ait
cessé, ou ne soit changée; car le jurement est censé
avoir été fait sous cette condition, au cas que la

(e) Illi qui jurant non lo-
qui patri vel marri... absol-
vendi sunt ab illius observan-
tia jamenti, cum illicitum sit & contrarium rationi, in-
junctâ tamen eis, de hoc
quod malè juraverant poeni-
tentia competenti.

cause ne cesse point , ou ne soit pas changée.

La cause est réputée avoir cessé ou être changée ,
 1°. Quand celui contre qui les menaces ont été faites s'est corrigé de ses fautes , ou au moins en a demandé pardon , & marqué être dans le dessein de se corriger.
 2°. Quand il y a lieu de croire que le châtiment seroit plus nuisible que profitable. 3°. Si on a juste sujet de craindre que l'exécution des menaces ne cause un grand mal , comme seroit la division dans une Famille , ou le trouble dans une Communauté.

IV. QUESTION.

Qu'est-ce que le Blaspheme ? Est-il toujours péché mortel ?

Saint Paul , dans le ch. 3. de l'Epître à Tite , entend par le mot de *Blaspheme* une médisance. Cet Apôtre recommandant à son Disciple d'avertir les Fidèles de ne médire de personne , se sert de ce terme : *Admone illos... neminem blasphemare.* S. Augustin , dans le livre 2. des Mœurs des Manichéens , chap. 11. voulant définir le Blaspheme , prend ce mot dans même sens ; il dit que blasphémer , c'est parler mal des gens de bien , mais en même temps ce Pere remarque qu'on ne se sert communément du terme de *Blaspheme* que pour signifier qu'on parle mal de Dieu : il rend pour raison de cet usage qu'on peut quelquefois avoir sujet de douter de la vertu des hommes , mais on ne peut jamais , sans commettre un crime , avoir le moindre doute de la bonté de Dieu (a). Le Blaspheme est donc une parole injurieuse qu'on dit contre l'honneur de Dieu , ou en lui attribuant quelque défaut , ou en niant qu'il ait quelque perfection qui lui convient ;

(a) Est autem blasphemia , mala verba de Deo dicere , de eum aliqua mala dicuntur de hominibus namque dubitari nobis. Itaque jam vulgò blasphemia non accipitur , nisi versus bonus est.

par exemple, si on dit que Dieu est cruel, qu'il est auteur du péché, qu'il n'est pas juste, qu'il n'est pas tout-puissant. Les Blasphémateurs ne pouvant nuire à Dieu, ni lui enlever ses perfections, aiguïsent leur langue pour les déshonorer.

Les Théologiens disent, avec S. Thomas, 2. 2. q. 13. art. 1. que le Blasphème est une injure qui attaque la bonté de Dieu; car comme Dieu est la bonté par essence, tout ce qui convient à Dieu appartient à sa bonté, & tout ce qui ne convient point à Dieu, est fort éloigné de sa bonté qui est son essence: ainsi attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas, & lui dénier ce qui lui convient, c'est s'efforcer de diminuer l'excellence de sa bonté (b).

Comme il y a une parole intérieure & l'autre extérieure, il y a deux sortes de Blasphèmes. L'un intérieur, qu'on appelle *Blasphème de cœur*; l'autre extérieur, qu'on appelle *Blasphème de bouche*: c'est pourquoi le Seigneur dit en S. Matthieu, ch. 15. que c'est du cœur que partent les faux témoignages & les Blasphèmes. On peut aussi donner le nom de *Blasphème extérieur* au mépris qu'on fait de Dieu par des mouvemens de tête & par des gestes outrageans & injurieux. Le Blasphème intérieur n'est quelquefois que dans l'entendement, & quelquefois il est encore dans la volonté, comme a remarqué S. Thomas dans l'endroit qu'on vient de citer.

On distingue trois manières de Blasphème.

La première se nomme *Enonciative*; c'est quand en affirmant ou niant quelque chose on fait injure à Dieu, comme lorsqu'on lui attribue ce qui ne lui convient pas, ou qu'on s'efforce de lui ôter ce qui lui convient.

On comprend sous cette manière le Blasphème,

(b) Nomen blasphemix importare videtur quamdam derogationem alicujus excellentis bonitatis & præcipue divinæ. Deus autem est ipsa essentia veræ bonitatis, unde quidquid Deo convenit, pertinet ad bonitatem ipsius, &	quidquid ad ipsum non pertinet, longè est à ratione perfectæ bonitatis, quæ est ejus essentia; quicumque ergo vel negat aliquid de Deo quod ei convenit, vel asserit de Deo quod ei non convenit, derogat divinæ bonitati. S. Th.
--	---

qui se commet en souhaitant que Dieu n'eût pas les perfections qu'il possède ; par exemple, si on désiroit que Dieu ne prît point soin des affaires d'ici-bas, qu'il ne connût ou ne punît point les péchés des hommes. On y comprend aussi le Blasphème de ceux qui parlent des perfections divines en doutant, comme font ceux qui disent : *Si Dieu est juste, si Dieu est tout-puissant, comment n'empêche-t-il pas cela ? comment souffre-t-il telle chose ?*

Cette maniere de blasphemer est quelquefois accompagnée de l'hérésie ou de l'infidélité ; par exemple, si un homme disoit que Dieu n'a pas soin des bons, qu'il est injuste, avec une persuasion intérieure que Dieu est tel qu'il le dit, il seroit un infidèle & un blasphémateur ; mais il arrive rarement qu'un Chrétien Catholique profere dans cet esprit des injures contre Dieu ; cela ne vient le plus souvent que d'un amour désordonné qu'on a pour les créatures, dont un homme se voyant privé, s'emporte à parler mal de Dieu ; de sorte que tel qui blasphème en disant que Dieu n'est pas juste ou n'est pas miséricordieux, étant interrogé, s'il croit qu'il en soit comme il dit, répondra qu'il croit que Dieu est juste & miséricordieux.

La seconde maniere est, quand on blasphème avec imprécation ou exécration contre Dieu, lui souhaitant du mal & le maudissant, ce qui est le propre des damnés & le péché des désespérés. Il échappe quelquefois aux joueurs de blasphemer de cette maniere quand ils perdent leur argent ; les Confesseurs doivent y faire faire beaucoup attention.

La troisième maniere s'appelle *déshonorante* ; c'est quand on parle de Dieu, de ses attributs & des choses qui lui conviennent, d'une maniere outrageante, ou avec mépris, ou par moquerie, comme faisoient les Juifs, qui, au rapport de S. Matthieu, ch. 17. disoient à Jésus-Christ attaché à la Croix : *Toi qui détruis le Temple de Dieu & le rétablis en trois jours, que ne te sauve-tu toi-même ? Si tu es le Fils de Dieu, descends de la Croix ?* C'est ainsi que blasphémoit l'Empereur Julien l'Apostat, lorsqu'adressant la parole à

J. C. il disoit : *Tu as vaincu, ô Galiléen.* Tel est aussi le blasphème de ceux qui jurent par la mort, par le corps, par le sang, par la tête, joignant à ces mots le Nom de Dieu; parce qu'encore que ces membres conviennent au Fils de Dieu incarné, il les attribuent à Dieu d'une manière qui blesse le respect qui lui est dû, au lieu que tout ce qui appartient à Dieu mérite d'être honoré souverainement. Ces gens-là font donc outrage à Dieu, & proferent d'horribles blasphèmes, suivant le sentiment du Synode de Langres de l'an 1424. rapporté par Bouchel en ses Décrets de l'Eglise Gallicane. *Qui jurat per verba, quæ sonant in Blasphemiam, sicut qui jurat per intestina Dei, etiam si juret veritatem, graviter peccat*: encore suivant celui du Synode de Troye de l'an 1427. rapporté par le même Auteur. *Sunt nonnulli tam Laici quam Ecclesiastici viri qui Redemptorem suum turpiter inhonorantes, detestabilia in ejus blasphemiam faciunt juramenta, puta per carnem suam, per sanguinem, per mortem, per plagas, per caput, per viscera vel aliud concernens ejus humanitatem jurantes & ipsum Redemptorem nostrum pro nobis omnibus in cruce mortem passum, iterum crucifigant.* C'est pourquoy quand un pénitent s'accuse d'avoir juré mort, tête, ventre, joignant à ces termes le Nom de Dieu, il faut lui demander s'il prononçoit ces paroles avec haine, indignation ou dépit contre Dieu, ou avec mépris du mystère qu'elles signifient; car en ce cas, ces exécutions sont des blasphèmes & des péchés très-énormes. Si le pénitent dit qu'il ne pensoit qu'à la créature qui cruçoit son déplaisir, sans faire attention à ce que signifioient ces paroles, sans aucune mauvaise affection contre Dieu ou contre J. C. & sans dessein de l'injurier ou de le mépriser, comme font ceux qui sans aucune habitude de colère ou de blasphème, mais uniquement par promptitude, proferent ces paroles quand elles leur viennent à la bouche, sans faire réflexion à ce qu'ils disent; les Docteurs estiment que le péché n'est pas mortel, & que ce ne sont pas des blasphèmes. S. Thomas semble être de ce sentiment, 2. 2. q. 13. art. 3. dans la réponse à la troisième

objection. Cependant le Pénitentiel Romain impose à ceux à qui cela arrive , un jeûne pendant sept jours au pain & à l'eau. *Si jurasti per capillum Dei , aut caput ejus , vel alio modo blasphemiam usus fueris ; si semel nesciens fecisti , septem dies in pane & aqua peniteat.* La raison qu'on peut rendre de cette sévérité , c'est qu'on ne peut prononcer ces paroles sans causer du scandale , & sans offenser les oreilles pieuses.

Le Confesseur à qui un pénitent s'accuse d'avoir blasphémé , doit être soigneux de lui faire expliquer de quelle manière & avec quelle intention il a blasphémé , non-seulement parce que plusieurs gens grossiers confondent le jurement avec le blasphème , & le blasphème avec le jurement ; mais encore parce que les blasphèmes sont presque toujours accompagnés de quelques autres péchés ; comme sont l'infidélité , le reniement de la Foi , l'hérésie , le désespoir , la haine contre Dieu , l'imprécation , ce qui ajoute une nouvelle malice au blasphème.

Le blasphème peut être formel ou virtuel. Il est formel , quand il est prononcé en termes exprès contre l'honneur de Dieu avec intention de l'injurier : il est virtuel , quand il est prononcé avec attention en termes qui font injure à Dieu ou en eux-mêmes , ou par la manière qu'on les profère , quoique celui qui les prononce n'ait pas une intention directe de déshonorer Dieu.

Suivant le chap. *Statuimus , de Maledicis* , on commet un blasphème quand on prononce des paroles injurieuses contre les Saints en tant qu'ils ont rapport à Dieu ; parce que le mépris qu'on fait des Saints qui sont les amis de Dieu , en qui sa sainteté , sa bonté , sa puissance éclatent particulièrement , retombe sur Dieu ; comme l'honneur qu'on leur rend se rapporte à lui (c).

Il en faut dire autant des paroles outrageuses proférées contre les Sacremens ou contre les saintes Ecri-

(c) Statuimus ut si quis contra Deum vel aliquem Sanctorum suorum , & maxime beatam Virginem , linguam in blasphemiam publicè relaxare præsumpserit , per Episcopum suum poenæ subdatur inferius annotatæ.

tures ; ainti c'est un blasphème que de dire que les Sacremens ne servent à rien , que les saintes Ecritures sont remplies de faussetés. On voit par-là qu'il y a des blasphemes qui sont immédiatement contre Dieu ; & d'autres qui ne sont pas immédiatement contre Dieu , mais qui retombent sur lui. Les Auteurs qui ont traité de la pratique du Sacrement de Pénitence , sont d'avis qu'on doit expliquer cette circonstance en confession , à cause des différens péchés qui se trouvent joints aux blasphemes.

C'est aussi un blasphème que d'attribuer à la créature ce qui ne convient qu'à Dieu seul. S. Thomas , 2. 2. q. 13. art. 1. dans la réponse à la troisieme objection , remarque que ce blasphème n'est pas d'une espece différente de celui par lequel on attribue à Dieu ce qui ne lui convient pas ; parce que quand on attribue à la créature ce qui ne convient qu'à Dieu , il semble qu'on veuille dire que Dieu n'est qu'une créature (d).

On peut commettre cette sorte de blasphème en plusieurs manieres. 1°. En attribuant au démon les miracles de Jesus-Christ comme faisoient les Juifs. 2°. En disant que les choses d'ici-bas sont gouvernées par le Démon : c'est l'opinion des Manichéens. 3°. En attribuant au destin ou aux Astres tous les événemens qui arrivent dans le monde , comme font les Astrologues. 4°. En égalant ou comparant la créature à Dieu , comme font ceux qui disent qu'une chose qu'ils assurent est aussi vraie , qu'il est vrai qu'il n'y a qu'un Dieu , que Dieu est au Ciel , ou que J. C. est Dieu , ou qu'elle est aussi vraie que l'Evangile. 5°. En traitant de divinités les créatures ; c'est le péché des amans passionnés qui ont l'effronterie de qualifier de ce titre les femmes qu'ils aiment éperduement. Ils se trompent quand ils veulent s'ex-

(d) Quòd autem ea quæ Deo proprium , est ipse Deus. sunt Deo propria , creaturis | Attribuere autem id quod est
attribuantur , ad hoc perti- | Deo proprium alicui creatu-
nere videtur , quòd aliquid | ræ , est ipsum Deum dicere
ei attribuat quod ei non | idem creaturæ.
convenit. Quidquid enim est

cuser sur ce qu'ils ne leur donnent ce nom qu'en jouant, & en badinant, car on ne se moque point de Dieu. L'Apôtre nous en avertit au ch. 6. de l'Épître aux Galates. *Nolite errare, Deus non irridetur.* Les flatteurs qui donnent à des hommes la qualité de tout-puissant ou d'immortels ne sont pas exempts de ce péché.

La punition dont Dieu châtia Hérode Agrippa ; nous fait comprendre combien Dieu est irrité contre ceux qui donnent aux créatures les titres honorifiques qui lui sont propres. Ce Roi, pour avoir approuvé le blasphème que le peuple Juif, applaudissant à la harangue qu'il faisoit aux Ambassadeurs des Tyriens & des Sydoniens, commit, en disant que c'étoit la voix d'un Dieu & non pas d'un homme, fut frappé au même instant par un Ange du Seigneur & fut mangé des vers, comme il est rapporté dans le chap. 12. des Actes des Apôtres.

Quoique ceux-là ne fassent pas un blasphème ni un jurement, qui mêlent les noms de Dieu, de Jesus-Christ, de la Vierge Marie, ou des Saints dans des discours vains, profanes & ridicules, on ne peut pas dire qu'ils ne pechent point, puisqu'ils déshonorent ces Noms sacrés, contre la défense qui nous est faite dans le ch. 19 du Lévitique (e), & dans l'Ecclésiastique, ch. 23. (f) Que le nom de Dieu ne soit point sans cesse dans votre bouche. Ne mêlez point dans vos discours les noms des Saints, parce que vous ne ferez pas en cela exempt de faute & de punition à cause du peu de respect que vous portez à ces Noms saints, qu'on ne doit proférer qu'avec une révérence particulière, & une grande piété, comme S. Paul nous l'apprend, ch. 2. de l'Épître aux Philippiens, où il dit : *Qu'au Nom de Jesus tout genou fléchisse dans le Ciel, sur la Terre, & dans les Enfers.*

Le blasphème a toujours été regardé comme un des plus grands crimes ; Dieu l'a jugé digne du dernier supplice dans le ch. 24. du Lévitique. Il ordonna

(e) Nec pollues Nomen Dei tui. | nibus Sanctorum non admif-

(f) Nominatio Dei non sit | cearis, quoniam non eris im-

affidua in ore tuo, & nomi-

à Moÿse de faire lapider par tout le peuple le fils de Salamith qui avoit blasphémé dans le camp des Israélites. David, Pseaume 36. dit que ceux qui blasphemement périront sans ressource (g).

Ce péché est en effet très-énorme , puisqu'il semble attaquer Dieu en lui-même : il porte , dit S. Jérôme , liv. 7. sur le ch. 13. d'Isaïe , sa rage jusques dans le Ciel ; ce qui fait que tous les autres péchés comparés à celui-là , paroissent en quelque maniere légers (h). S. Thomas en parle de même , 2. 2. q. 13. art. 3.

L'Ecclésiastique juge ce crime si détestable , qu'il n'ose le nommer , se contentant de nous le représenter en paroles couvertes ch. 23. v. 15. *Est & alia loquela contraria morti ; non inveniat in hæreditate Jacob.* Il y a une autre parole , qui est une parole qui cause la mort , selon le sens du texte grec ; qu'elle ne se trouve jamais dans l'héritage de Jacob.

L'Ecriture sainte , suivant la pratique assez commune aux Hébreux , pour témoigner l'horreur que Dieu a pour le blasphème , se sert de paroles toutes contraires pour exprimer ce péché , comme on le voit dans le liv. de Job , ch. 2. où sa femme lui dit : *Bénissez Dieu & mourez ;* c'est-à-dire , prononcez contre le Seigneur quelques paroles de blasphème & mourez. *Benedic Deo & morere.*

Rien ne peut mieux nous faire comprendre combien le blasphème est désagréable à Dieu , & quel soin nous devons apporter pour ne jamais tomber dans cet horrible péché , que les châtimens terribles dont Dieu a puni ce crime. Nous apprenons par le liv. 3. des Rois , au ch. 20. que Dieu fit périr plus de cent vingt-sept mille Syriens pour punir un blasphème de Benadab Roi de Syrie. Un blasphème prononcé par Sennacherib Roi des Assyriens , fut cause qu'en une nuit cent quatre-vingt-cinq mille hommes de son armée furent exterminés par un Angé , comme il est rapporté dans le liv. 4. des Rois , ch.

(g) *Maledicentes autem ei sum os suum Omne disperibunt.*

(h) *Nihil horribilius blasphemia , quæ ponit in excel-*

quippè peccatum comparatum blasphemix levius est.

19. S. Paul nous dit , dans la première à Timothée au ch. 1. qu'il livra Hyménée & Alexandre à Satan , parce qu'ils avoient blasphémé.

Quoique le Nom de Dieu soit beaucoup déshonoré par le parjure , il l'est bien davantage par le blasphème. La raison qu'en rend S. Augustin dans le livre contre le mensonge , ch. 19. est que par le parjure on prend Dieu à témoin d'une chose fautive , mais par le blasphème on dit des choses fautes de Dieu même (i).

Qu'on regarde le blasphème , soit en lui-même , soit en sa cause , on ne peut douter que ce ne soit un péché très-grief contre l'amour & le respect qui sont dûs à Dieu , & même beaucoup plus grand que l'infidélité ; car le blasphème est un affront , une injure , un outrage qui déshonore la majesté de Dieu , qui s'efforce de la rabaisser & de la rendre vile & méprisable. Or c'est un bien plus grand crime de couvrir d'outrages la personne d'un Roi , que de refuser de lui rendre l'honneur qui lui est dû. L'esprit humain ne peut penser qu'avec horreur qu'il y ait des gens assez insensés & assez animés de fureur contre Dieu pour vomir des blasphèmes contre lui. Les Payens ne pouvoient souffrir qu'on outrageât leurs Idoles , parce qu'ils les croyoient des Dieux.

Si on recherche la source d'où part le blasphème , on trouvera que c'est une aversion contre Dieu , & une impiété souveraine ; car il n'y a nulle horreur , nul plaisir & nul profit qui porte à blasphémer : il n'en est pas de ce péché comme des autres que la cupidité fait commettre. Il n'en revient rien à un blasphémateur qui a vomi des injures contre Dieu ; il n'agit donc que par un esprit d'impiété qui est le caractère singulier de la malice du Diable : cette sorte de péché renfermant un mépris formel de la bonté de Dieu , qui est la propriété personnelle du S. Esprit , est véritablement un péché contre le Saint Esprit.

(i) Ideò autem pejus est adhibetur testis Deus , blasphemare quàm pejerare , phemando autem de ipso quoniam pejerando falsa rei falsa dicuntur Deo.

Quoique le blasphème soit de sa nature un péché mortel très-grief, il peut, en certaines occasions, n'être que véniel; par exemple, quand un homme, dans le transport de sa colere, s'emporte à dire par précipitation des paroles qui vont contre l'honneur de Dieu, mais sans penser à ce que les paroles qu'il profere signifient, & sans aucune maligne affection contre Dieu, & ainsi sans prendre garde qu'elles lui soient injurieuses, ce n'est pas proprement un blasphème, puisqu'il est sans intention & sans volonté de diminuer l'honneur de Dieu, & ce blasphème n'est qu'un péché véniel, étant sans délibération, ou, comme parlent les Théologiens, étant indélébé; mais quand un homme, en proférant des paroles injurieuses à Dieu, pense à ce qu'il dit, & réfléchit sur le sens de ses paroles qu'il s'aperçoit être contre l'honneur de Dieu, c'est un véritable blasphème, & son péché est mortel, quoique la passion le transporte; car il est fait avec délibération, & ainsi avec intention de mépriser Dieu, de diminuer & d'avilir l'honneur qui lui est dû; ce que S. Thomas explique par l'exemple d'un homme qui, par un prompt mouvement de colere, en tue un autre, s'apercevant bien de ce qu'il fait. *Blasphemia*, dit ce S. Docteur, 2. 2. q. 15. art. 2. dans la réponse à la troisième objection, *potest absque deliberatione ex surreptione procedere dupliciter. Uno modo, quod aliquis non advertat hoc quod dicit esse blasphemiam, quod potest contingere cum aliquis subito ex aliqua passione in verba imaginata prorumpit, quorum significationem non considerat, & tunc est peccatum veniale, & non habet propriè rationem blasphemix; alio modo, quando advertit hoc esse blasphemiam, considerans significata verborum, & tunc non excusatur à peccato mortali, sicut nec ille qui ex subito motu iræ aliquem occidit juxta se sedentem.*

Pour bien entendre cette doctrine, il faut remarquer, 1^o. que deux causes peuvent rendre le blasphème indélébé. La première, est la violence de la passion qui trouble tellement l'esprit d'un homme qu'il profere des paroles de blasphème sans penser à ce qu'il dit, ne faisant point réflexion à ce que signifient ses

paroles ; c'est en ce sens que le blasphème n'est que péché véniel. L'autre cause est l'habitude de blasphémer qu'on a contractée ; en ce cas , il faut examiner si le blasphémateur a eu une véritable douleur de ses blasphèmes précédents , & a fait tous ses efforts pour corriger sa mauvaise habitude & prévenir son penchant à cette faute , puisqu'alors l'on peut être excusé du péché , au moins du péché mortel ; mais si cet homme n'a pas fait une pénitence sincère de ses blasphèmes , & ne s'est pas efforcé de détruire entièrement sa mauvaise habitude , ses blasphèmes , quoique proférés sans délibération , sont des péchés mortels , car encore qu'ils soient involontaires en eux-mêmes , ils sont volontaires dans leur cause , qui est l'habitude ; & c'est en ce sens que l'indélibération n'excuse pas de péché mortel les blasphémateurs. 2°. Il faut remarquer qu'il n'est pas nécessaire , pour que le blasphème soit fait avec délibération , que le blasphémateur ait une intention directe d'injurier Dieu ou de diminuer & d'avilir l'honneur qui lui est dû. Il n'y a que les Damnés , les Athées , les Infidèles & les Impies qui blasphément par ce motif. Si on l'avoit fait , il faudroit nécessairement expliquer en confession cette circonstance , qui , non-seulement rendroit le blasphème plus énorme , mais encore y ajouteroit la malice de quelque autre péché. Il suffit donc que le blasphémateur , en proférant des paroles injurieuses à Dieu , pense à ce qu'il dit , & s'aperçoive que les paroles qu'il profère font outrage à Dieu ou par leur signification , ou par la manière dont il les prononce ; car alors il a une intention indirecte de déshonorer Dieu , quoiqu'il agisse par le mouvement de quelque passion.

L'énormité du blasphème a été une juste raison pour le mettre au nombre des cas réservés , afin d'empêcher qu'un péché si détestable ne se commît avec tant de facilité.

Autrefois le blasphème proféré contre les Saints , étoit réservé dans ce Diocèse ; aujourd'hui il n'y a que le blasphème proféré avec intention & volonté délibérée de détester Dieu ou de le mépriser , qui soit un cas-

réfervé. *Blasphemia prolata animo & voluntate deliberatâ detestandi vel contemnendi Deum.* Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il soit proféré en public ou devant des témoins.

Ceux-là tombent dans la réserve , qui faisant attention à ce qu'ils disent , attribuent à Dieu des choses qui ne lui conviennent pas , ou qui lui dénie les choses qui lui appartiennent & qui lui sont convenables ; disant , par exemple , que Dieu est injuste ou qu'il ne connoît pas toutes choses. Il faut dire la même chose de ceux qui maudissent Dieu , le rénieient ou vomissent contre lui des paroles impies , outrageantes ou infames. Pour ceux qui blasphèment sans aucun dessein de faire injure à Dieu , mais seulement pour marquer leur fureur , ou pour intimider ceux à qui ils parlent , quoiqu'ils pechent mortellement , ils ne commettent pas un cas réservé , parce qu'ils n'ont pas une mauvaise intention contre Dieu , ni la volonté de diminuer l'honneur qui lui est dû , ou de le rendre méprisable.

L'Eglise , pour inspirer aux Fidèles l'aversión que mérite un crime si horrible , a ordonné des pénitences très-sévères , & prononcé des peines très-rigoureuses contre les blasphémateurs. Le Canon *Si quis* , ch. 21. q. 1. veut qu'on dépose un Prêtre qui a blasphémé , & qu'on excommunie un Laïque qui est tombé dans ce crime. Le Concile de Bourges de l'an 1584. a renouvelé ce Canon dans le tit. *de Blasphemis* , ajoutant qu'on eût à déferer les blasphémateurs aux Juges séculiers. Grégoire IX. dans le ch. *Statuimus* , *de Maledicis* , ordonne que celui qui aura blasphémé contre Dieu , contre la sainte Vierge ou contre quelque Saint , soit exclus de l'entrée de l'Eglise pendant sept Dimanches consécutifs ; que tandis qu'on chantera la Messe , il soit devant la porte dans un lieu où tout le monde le puisse voir ; que le septieme Dimanche il n'ait ni manteau ni chaussure , mais une corde au col , que pendant les sept semaines précédentes il ait jeûné les Vendredis au pain & à l'eau , & qu'à ces jours-là il ait nourri quelque pauvre , si ses moyens lui permettent ; que s'il refuse d'accomplir cette pénitence

tence, on lui interdise l'entrée de l'Eglise ; & qu'après sa mort son corps soit privé de la sépulture Ecclésiastique. Le Concile de Ravenne de l'année 1311. a renouvelé cette Ordonnance.

Le Pape Leon X. dans le 5^e. Concile de Latran, Jules III. dans la Bulle *In multis*, qu'il fit publier en l'année 1554. & Pie V. dans la Bulle *Quam primum*, publiée en l'an 1566. ont fait paroître leur zele contre les blasphémateurs, les condamnant à des amendes pécuniaires, & prononçant plusieurs autres peines, tant contre les Ecclésiastiques, que contre les Laïques qui auroient eu l'insolence de proférer quelque parole injurieuse contre Dieu, Notre-Seigneur Jesus-Christ, ou la glorieuse Vierge Marie.

Leon X. enjoit à tous les Fidèles qui entendent quelqu'un blasphémer, de le reprendre fortement, & de le déferer dans trois jours aux Juges Ecclésiastiques ou Séculiers, & il accorde dix années d'Indulgence à ceux qui l'auront dénoncé. *Quicumque verò blasphemantem audierint, eum verbis acriter objurgare teneantur, si citra periculum suum id fieri posse contingat, eumque deferre vel notificare apud Judicem Ecclesiasticum seu Sæcularem intra triduum debeant.* La même chose a été ordonnée par Pie V. par le Concile premier de Milan, par celui de Toulouse de l'an 1590. partie 4. ch. 13. & par celui d'Avignon de l'an 1594. tit. 58. Le Roi Philippe VI. dit de Valois, dans son Ordonnance de l'an 1347. avoit permis qu'on jetât des ordures aux yeux des blasphémateurs qui seroient attachés au Pilon, pourvu qu'il n'y eût ni pierre, ni autre chose qui les pût blesser.

Quoique les Confesseurs ne doivent pas aujourd'hui suivre à la lettre l'ancienne discipline de l'Eglise à l'égard des blasphémateurs, ils doivent s'en servir pour leur donner des pénitences proportionnées à l'énormité de leur crime, & ne jamais les renvoyer sans leur en avoir imposé de très-sévères ; Leon X. dans son Décret, rapporté dans le Concile de Latran, y oblige les Confesseurs. *In foro autem conscientie nemo blasphemie reus absque gravissima penitentia, severè Confessoris arbitrio injuncta possit absolvi.* Pour impo-

Par ces pénitences, les Confesseurs ne peuvent suivre de meilleures règles que celles qui sont proposées par S. Charles Borromée dans ses Instructions aux Confesseurs pour administrer le sacrement de Pénitence.

Si un Penitent s'accuse d'avoir blasphémé, on ne doit pas manquer de l'interroger s'il est dans l'habitude de ce crime, car en ce cas il faut lui différer l'absolution pendant un temps considérable, & l'obliger à venir souvent à confesse pour lui faire corriger cette mauvaise habitude.

Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. chap. 7. ordonne qu'on prive les blasphémateurs de la Communion. *A blasphemiis Fideles comminatione divini judicii, Communionisque privatione deterreantur.*

Les Rois de France ont joint leur autorité à celle de l'Eglise, pour empêcher que le blasphème ne prît racine dans leur Royaume. S. Louis fit une Ordonnance contre les blasphémateurs, portant peine corporelle & pécuniaire. L'histoire nous apprend qu'il les faisoit marquer au front avec un fer chaud, ou leur faisoit couper la langue. La plupart de ses successeurs ont suivi son exemple. Par l'Ordonnance de Philippe de Valois de 1347. par celle de Charles VII. du 14. Octobre 1460. par celle de Louis XII. du 9. Mars 1510. par celle de Henri II. du 5. Avril 1546. les blasphémateurs doivent être mis au Pilon; & en cas de récidive, avoir les lèvres fendues, & s'ils ne peuvent être corrigés par ces peines, avoir la langue entièrement coupée.

Par l'article 23. de l'Ordonnance d'Orléans & par le 35. de celle de Blois, il est enjoint aux Juges Royaux même, sous peine de privation de leurs charges, de faire exécuter ces anciennes Ordonnances contre les blasphémateurs. L'Ordonnance de Moulins & celle de Henri III. du 4. Décembre 1581. veulent qu'on punisse, par des amendes pécuniaires les blasphémateurs; en cas de récidive, qu'ils soient punis corporellement. Louis XIII. fit le 10. de Novembre 1617. une Ordonnance conforme à celle de Henri III.

Henri IV. dans l'Article 9. de l'Edit de l'an 1606.

ordonne qu'à la diligence de ses Procureurs Généraux & de leurs Substituts , les Ordonnances faites par ses Prédécesseurs contre les blasphémateurs , soient publiées de six mois en six mois aux audiences des Jurifdictions du Royaume , & fait défenses aux Officiers de modérer les peines portées par icelles.

Quoique ces Ordonnances soient assez mal observées , on trouve cependant dans le second Tome des Mémoires du Clergé de France , chap. 21. plusieurs semblables punitions prononcées par le Parlement de Paris , qui ont été exécutées. Nous y en ajouterons une qui est arrivée de nos jours. Jean Hudon ayant été condamné par Sentence du Siège Présidial d'Angers , rendue le 6. Février 1709. à avoir la langue percée dans le Pilon de cette Ville , & être ensuite attaché à la chaîne pour servir le Roi dans ses Galeres à perpétuité : cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement de Paris , du 22 Avril audit an 1709 , & ledit Hudon renvoyé prisonnier à Angers pour l'exécution de ladite Sentence.

Les Juges qui négligent de punir les blasphémateurs selon la rigueur des Loix , sont très-criminels devant Dieu. Léon X. les en avertit. Le Clergé de France , assemblé à Melun en 1579 , pria très-instamment les Princes & les Magistrats d'employer toute leur autorité pour déraciner de la France ce détestable crime , en punissant , selon la rigueur des Ordonnances de nos Rois très-Chrétiens , ceux qui en seroient coupables.





RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR
LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois de Novembre 1713.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que le Vœu, & quelles conditions sont nécessaires pour le rendre valide ?

ON a coutume de définir le vœu, une promesse d'un plus grand bien faite à Dieu librement & avec délibération.

Il est absolument nécessaire aux Confesseurs de bien entendre le sens de cette définition, qui leur doit servir de regle pour connoître si les pénitens sont engagés dans de véritables vœux, comme plusieurs se le persuadent, & souvent fausement.

En disant que le vœu est une promesse, on le distingue par-là des simples résolutions; car le vœu ne consiste pas dans une simple résolution de faire une chose, mais dans une promesse qui est un acte efficace de la volonté qui s'oblige envers Dieu à faire quelque bonne œuvre, au lieu que la résolution de faire une bonne œuvre est sans intention de s'y obliger: c'est pourquoi elle n'engendre pas l'obligation de la faire

si elle n'a été suivie d'une promesse, comme on peut l'inférer de ce qui est dit dans le Deutéronome, chap. 23. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur, vous ne différerez point de l'accomplir; & si vous différez, il vous sera imputé à péché. Mais si vous ne vous êtes engagé par aucune promesse, vous ne péchez point (a). Par exempté, si je fais résolution de me retirer dans un Monastere pour y prendre l'habit Religieux, je ne prétends pas par cette résolution m'obliger & m'engager à prendre l'habit de Religion, comme je ferois si je disois; Je promets à Dieu, ou je fais vœu à Dieu de me retirer dans un Monastere, pour y prendre l'habit Religieux; & si je change de résolution, je ne peche pas, suivant la décision d'Alexandre III. dans le ch. *Litteraturam, de Voto & Voti redemptione* (b).

Si on faisoit une promesse à Dieu seulement de bouche, sans un consentement intérieur, c'est-à-dire, sans intention de s'obliger, on ne feroit pas un vœu, quand même ce ne seroit point la crainte qui auroit porté un homme à user de cette dissimulation, très-criminelle par elle-même, étant une irrévérence contre Dieu.

Quoiqu'on mette le vœu au nombre des actes de Religion, suivant ces paroles d'Isaïe, ch. 19. *Colent eum in hostiis & muneribus, & Vota vovebunt* *Doni* 10, il n'est pas nécessaire, pour faire un vœu, d'exprimer la promesse par des paroles ou par quelque autre signe extérieur; il suffit, pour qu'elle oblige en conscience, qu'elle soit faite intérieurement à Dieu avec intention de s'obliger à faire ce que l'on voue, parce que Dieu entend bien le langage du cœur (c).

On a dit que le vœu est une promesse d'un plus grand bien, c'est-à-dire, d'un bien qui est plus loua-

(a) *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere. . . . & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum. Si nolueris polliceri, absque peccato eris.*

(b) *Cùm hæc verba protulisti, non diù hic morabor, proponens in animo quòd Religio-*

nis habitum esses aliquandò suscepturus: tibi respondeamus, quòd si plus non est in Voto processum, transgressor judicari non poteris, si non impleas quod dixisti.

(c) *Dominus intuetur cor, 1. Reg. c. 16,*

ble de faire que d'omettre , comme étant d'une plus grande perfection ; en sorte qu'il faut :

1^o. Que la matiere du vœu soit bonne en soi , & qu'elle le soit toujours , comme sont les actions de vertu. Le vœu étant une espece de consécration qu'on fait à Dieu de quelque chose pour l'honorer , il faut que la matiere du vœu lui soit agréable ; & elle ne peut l'être si elle n'est bonne. Une chose mauvaise par elle-même , ou par la fin qu'on se propose , ne peut donc être la matiere d'un vœu. Certainement ce ne seroit pas honorer Dieu , mais se moquer de lui , que de lui promettre qu'on tuera un homme , ou qu'on donnera l'aumône à une femme pour la corrompre , ou qu'on fera une action de vertu pour acquérir de la vaine gloire.

Il est cependant vrai qu'une chose qui est bonne d'elle-même , mais qui peut devenir mauvaise par quelque événement , peut être la matiere d'un vœu ; mais quand la chose est devenue mauvaise , on ne doit pas la faire pour accomplir son vœu , car on pécheroit , & la promesse qui ne peut s'exécuter sans péché est impie & désagréable à Dieu , comme dit Saint Isidore de Séville , liv. 2. des Synonymes. *In turpi voto muta decretum. Quod incautè vovisti , ne facias , impia enim est promissio quæ scelere adimpletur.* S. Thomas , 2. 2. q. 88. art. 2. dans la réponse à la seconde objection , apporte pour exemple le vœu de Jephthé , qui , comme il est dit , chap. 11. des Juges , fit vœu à Dieu , que s'il lui donnoit la victoire sur les Ammonites , il lui offrirait en holocauste ce qui sortiroit le premier de sa maison pour venir au-devant de lui ; & il arriva par un accident fâcheux , que , comme Jephthé retournoit en son logis , sa fille unique sortit la premiere au-devant de lui. Ce pere infortuné n'étoit pas obligé d'accomplir dans la personne de sa fille ce vœu indiscret , fait inconsidérément ; mais si au lieu de sa fille , il eût sorti de son logis un animal qu'on pût selon la Loi offrir à Dieu en sacrifice , Jephthé eût été obligé de l'offrir : & quand l'Apôtre S. Paul , dans le chap. 11. de l'Épître aux Hébreux , met Jephthé au nombre des Saints de l'ancien Testament , ce n'est pas

parce qu'il avoit immolé sa fille , ce qui étoit une action impie , dont il y a lieu de croire qu'il fit pénitence , mais parce qu'il avoit cru en Dieu d'une foi vive , qui lui avoit mérité la victoire sur les Ammonites.

2^o. Il faut que la chose qu'on voue soit meilleure que celle qui lui est opposée , & par conséquent qu'elle ne soit point incompatible avec un plus grand bien , puisque le vœu se fait pour honorer Dieu ; car si la chose qu'on voue est opposée à un plus grand bien , & empêche qu'il ne se fasse , étant incompatible avec lui , elle n'est pas agréable à Dieu & ne procure pas son honneur ; au contraire , elle diminue son culte ; c'est pourquoi , parlant généralement , tout ce qui est opposé aux conseils évangéliques ne peut être la matière d'un vœu ; de sorte que ce ne seroit pas un vœu , si quelqu'un promettoit à Dieu de ne s'engager jamais dans les Ordres , ou de ne jamais entrer en Religion ; par cette raison , la promesse qu'on feroit à Dieu de se marier , si on la considère absolument en elle-même , ne seroit pas un vœu ; car la continence , qui est opposée à ce prétendu vœu , est un plus grand bien ; cependant si on regarde cette promesse par rapport à une personne à qui le mariage est un remède absolument nécessaire pour éviter l'incontinence , ou dont le mariage est le seul moyen pour procurer la paix à des Peuples , comme cela peut arriver dans la personne d'un Prince ou d'une Princesse , alors le mariage peut être la matière d'un vœu qui obligeroit la personne qui l'auroit fait à se marier. Mais en de pareils cas , on ne doit rien faire sans avoir consulté ses Supérieurs Ecclésiastiques.

Une chose vaine , inutile ou absolument indifférente , ne peut être la matière d'un vœu. Ce seroit une folle promesse qu'on feroit à Dieu , si on lui promettoit de faire une chose de cette nature. L'Ecclésiastique nous apprend , ch. 5. qu'une telle promesse dépleroit à Dieu (*d*) ; c'est pour cela qu'il est dit dans le Can. *Non pejerabis* , ch. 22. q. 4. qu'on doit révoquer

(*d*) *Displicet ei stulta promissio* ,

les vœux où il y a de la folie (e). Une femme qui auroit ainsi fait vœu de ne point filer le Samedi en l'honneur de la Sainte Vierge, ou de ne point travailler dans la Semaine-Sainte, ne seroit nullement obligée d'exécuter ce vœu, qui tiendrait beaucoup de la vaine observance.

Si pourtant une chose qui est de soi indifférente, est devenue moralement bonne par quelque circonstance, elle peut être le sujet d'un vœu; par exemple, si quel-qu'un s'appercevant que l'entrée en une maison lui est une occasion de péché, fait vœu de n'y point entrer, par ce motif son vœu est valide, & il doit l'observer; au lieu que si, sans aucune raison, il faisoit ce vœu, son vœu seroit ridicule, parce que c'est une chose purement indifférente que d'entrer en une maison.

S'il arrive que quelqu'un fasse vœu d'une bonne chose, pour une fin indifférente; comme si un homme fait vœu de jeûner afin d'épargner son bien, on estime qu'il est obligé d'exécuter son vœu & de changer son intention. Tous les Théologiens néanmoins n'en conviennent pas.

Nous avons dit que le vœu est une promesse faite à Dieu, car c'est à lui seul qu'on fait des vœux, le vœu étant un acte du culte de Latrîe qui ne se rend qu'à Dieu seul. Il est bien vrai qu'on peut faire une promesse directement à un Saint, & que, comme l'enseigne S. Thomas, 2. 2. q. 83. art. 5. dans la réponse à la troisième objection, cette promesse peut être la matière d'un vœu, en tant que nous faisons vœu à Dieu d'accomplir la chose que nous avons promise à un Saint; mais ce n'est que par une façon de parler populaire & impropre qu'on appelle cela faire vœu à un Saint: à parler juste, c'est à Dieu qu'on fait vœu. *Kovete & reddite Domino Deo vestro.* Psal. 75. Si en faisant un vœu, on joignoit le nom d'un Saint à celui de Dieu, disant, je fais vœu à Dieu & à un tel Saint, cela marqueroit seulement qu'on fait le vœu en l'honneur d'un tel Saint, ou en présence d'un tel Saint,

(e) *Stulta vota frangenda sunt.*

qu'on prend à témoin , ou qu'on invoque pour obtenir de Dieu , par son intercession , les graces dont on a besoin pour accomplir dignement le vœu que l'on fait , comme S. Paulin demandoit à S. Felix qu'il lui facilitât les moyens d'arriver à son Tombeau , où il avoit fait vœu d'aller.

Obtritis quæ nos inimica retardant.

*Pande vias faciles ; & si properantibus ad te
Invidus hostis obest , objecta repagula pelle.*

On remarquera ici en passant , que c'est une ancienne coutume dans l'Eglise , de faire des vœux en l'honneur des Saints. Nous en trouvons des exemples dans le premier , le second & le troisieme Poëme de S. Paulin sur S. Felix , dans Grégoire de Tours , dans le Liv. 2. de l'Hist. de France , au ch. 7. où il est dit que les gens que Clovis I. avoit envoyés à l'Eglise de S. Martin , pour implorer , par l'intercession de ce Saint , le secours de Dieu contre Alaric , Roi des Visigoths , firent des vœux à S. Martin (f) : on en trouve de plus anciens exemples dans Eusebe , liv. 12. de la Préparation Evangélique , ch. 8. & 9. en Pallade dans l'Histoire Lausique , chap. 113. & en plusieurs autres Ecrivains Grecs.

Enfin , on a dit que le vœu est une promesse faite librement & avec délibération , c'est-à-dire , que le vœu doit être fait par un mouvement libre de la volonté , & après avoir pensé sérieusement , & examiné à quoi on s'oblige par le vœu : car , pour s'engager , il faut savoir à quoi on s'engage , y penser , l'examiner & être libre pour le faire : ainsi les vœux qui ont été faits par légèreté d'esprit , si inconsidérément , & avec tant de précipitation , qu'on n'y ait fait aucune réflexion , ne sont pas proprement des vœux , faute de délibération , parce que , comme raisonne S. Thomas , dans l'art. 1. de la même question , la promesse qui fait l'essence du vœu , est une suite & un effet de la résolution qu'on a prise de faire une chose ; or ,

(f) *Vota beato Confessori promittentes.*

toute résolution doit être précédée de quelque délibération, puisque c'est l'acte d'une volonté délibérée; par conséquent, il faut que la personne qui fait vœu délibère sur la chose qu'elle veut faire; qu'elle forme la résolution de la faire; enfin, qu'elle promette d'accomplir ce qu'elle a délibéré de faire (g).

La délibération requise pour rendre un vœu valide ne doit pas être plus grande que celle qui est nécessaire pour faire un péché mortel; c'est pourquoi comme un homme qui consent volontairement à une tentation criminelle dans une matière de conséquence, pèche mortellement, quoi qu'il ne fasse pas attention à plusieurs choses qui auroient pu lui faire suspendre son consentement, de même, celui qui, par un mouvement subit de dévotion, fait volontairement & avec advertance, un vœu à Dieu en de certaines circonstances qui l'en auroient détourné, s'il y avoit fait une plus sérieuse attention, est néanmoins obligé d'accomplir son vœu; mais cette légèreté d'esprit & cette précipitation sont une cause pour en obtenir la dispense.

C'est une condition essentielle à la matière du vœu, d'être possible, car on ne peut s'obliger à faire une chose impossible. Par cette raison, on regarde comme nul le vœu qu'on auroit fait de ne jamais pécher dans tout le cours de sa vie, car on ne peut s'exempter de tout péché, sans un privilège de Dieu tout particulier.

Quand quelqu'un a fait vœu d'une chose qui lui est en partie possible, & en partie impossible, s'il a regardé cette chose comme faisant un tout avec ses parties, & ainsi comme un seul & unique objet de son vœu, & qu'il n'en ait point voué les parties séparément, il n'est obligé en rien à accomplir ce vœu, quoique ce qui est possible puisse être séparé de ce qui est impossible.

(g) Promissio procedit ex proposito faciendi, propositum autem aliquam deliberationem præexigit, cum sit actus voluntatis deliberata. Sic ergo ad | Votum tria ex necessitate requiruntur, primò quidem deliberatio, secundò propositum voluntatis, tertio promissio in qua perficitur ratio Voti.

Pour éclaircir cette décision, nous rapporterons ici quelques exemples. Un homme a fait vœu d'entrer en Religion, ou de jeûner certains jours, sans avoir eu une intention particulière de vouer la continence ou l'abstinence de viande; si cet homme ne peut entrer en Religion, ou s'il ne peut jeûner les jours qu'il a promis, il n'est pas obligé de garder la continence toute sa vie, ni de s'abstenir de manger de la viande les jours qu'il ne peut jeûner: de même, nous disons qu'un homme qui a promis à Dieu de faire bâtir une Eglise, s'il ne peut en faire que les fondemens, n'y est pas obligé en vertu de son vœu, parce que quand il a fait son vœu, il avoit dans l'esprit l'idée d'une Eglise selon toutes ses parties, & son intention étoit conforme à cette idée. Au contraire, si quelqu'un avoit fait vœu de jeûner tous les jours d'un mois, s'il ne peut jeûner un jour de ce mois, il n'est pas dispensé de jeûner les autres jours du même mois, quand il peut le faire. La raison est, qu'en faisant son vœu, il n'a pas regardé les jours de ce mois comme faisant un tout, mais séparément, *non collectivè, sed divisim*, comme parlent les Théologiens.

On ne peut faire vœu d'une chose qui est nécessaire d'une nécessité absolue, qu'on ne peut par conséquent éviter. Ainsi ce seroit follement qu'on feroit vœu de mourir quand il plairoit à Dieu; puisqu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'éviter la mort, ni de mourir que dans le temps qu'il plaît à Dieu. Mais on peut vouer une chose qui est seulement nécessaire de nécessité de moyen pour arriver à une fin. Ainsi quoique dans les vœux on ne promette ordinairement à Dieu que des biens de surérogation auxquels on n'est point obligé, néanmoins on peut s'engager par un vœu à faire les choses qui nous sont commandées par le Seigneur ou par l'Eglise, & qui sont nécessaires au salut, comme l'on peut promettre aux hommes les choses auxquelles on est obligé. La raison qu'on peut rendre, c'est qu'il suffit que la chose qu'on promet par le vœu soit possible & meilleure que ce qui lui est opposé; or il est possible d'observer les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & c'est un plus grand bien de les observer que de les négliger.

On peut faire vœu en deux manieres, des choses qui nous sont commandées, ou bien avec intention de s'engager de nouveau, comme par un second lien, à faire ces choses; alors il y a une double obligation de les faire; l'obligation du précepte, & l'obligation du vœu; si bien que celui qui manqueroit à les accomplir commettrait un double péché, & il seroit obligé de déclarer cette circonstance dans la confession: ou bien ce vœu se fait sans aucune volonté de s'imposer une nouvelle obligation, mais seulement pour déclarer qu'on reconnoît être obligé à faire ces choses, & que l'on veut s'en acquitter. C'est en ce sens, selon S. Augustin, Sermon 7. de tempore, suivant les anciennes éditions, que seroit vœu une personne qui se connoissant adonnée à l'impureté, diroit à Dieu: *Piissime Domine, misericordissime Deus, sufficiat mihi quod huc usque peccavi.... quod futuribus carnis meae satisfeci, jam nunc, te inspirante, voveo me à nequitia mea conversurum.*

Il y a trois conditions requises en ceux qui s'engagent dans des vœux, afin que leurs vœux soient véritables & valides; savoir, la connoissance, la liberté & le pouvoir de disposer de la chose qu'on voue.

La connoissance étant nécessaire pour pouvoir s'obliger à quelque chose, il faut absolument que les personnes qui s'engagent dans des vœux aient l'usage entier de la raison; ainsi les vœux que font ceux qui en sont entièrement privés, ou qui ne l'ont pas encore atteint, ou qui ont la raison troublée par une passion si violente, qu'elle ne leur en laisse pas l'usage libre, sont nuls & invalides. Tels sont les vœux que fait un homme ivre, un fou, un furieux dans l'accès de la folie ou de la fureur, un homme qui est en délire, un enfant.

Comme ordinairement on n'a l'usage parfait de la raison qu'à l'âge de puberté, on dit, généralement parlant, avec S. Thomas, 2. 2. q. 88. art. 3. que les vœux des impuberes sont nuls par défaut de connoissance & de délibération; c'est sur cela qu'est fondé le Can. *Firma*, ch. 20. q. 1. *Firma autem tunc erit*

professio Virginitatis, ex quo adulta ætas esse cœperit ; & ea que solet apta nuptiis deputari ac perfecta. S'il arrive que la nature soit si avancée en des garçons , avant quatorze ans complets , & en des filles , avant douze , qu'ils aient assez de connoissance pour pouvoir délibérer suffisamment sur une chose avant que de s'y engager , ce qu'on appelle en Droit être , *doli capax* , ils peuvent se lier par des vœux simples ; car le droit positif ne les a point déclarés inhabiles à cela ; mais le pere ou le tuteur , sous la puissance de qui ils sont , peut annuler leurs vœux , comme nous le ferons voir ci-après. Quelque connoissance que les impuberes aient , ils ne peuvent s'obliger par des vœux solennels ; la raison de cette différence est , comme enseigne S. Thomas dans le même article , que le vœu simple tire toute sa force de la délibération par laquelle on a intention de s'obliger à faire ce qu'on promet , au lieu que les vœux solennels n'ont de force qu'autant qu'ils sont conformes aux Loix de l'Eglise : & elle a jugé que les impuberes étoient inhabiles à faire des vœux solennels , comme on le voit , chap. *Non solum. De Regularibus*, in-6°. Par le Droit nouveau , établi dans la Session 25. du Concile de Trente , chap. 15. *des Réguliers* , on ne peut s'engager dans aucune Religion par un vœu solennel ayant l'âge de seize ans accomplis. L'Ordonnance de Blois , art. 28. s'est conformée à ce Décret , & c'est l'usage.

On regarde comme nuls par défaut de connoissance les vœux qui se font par erreur & par ignorance.

1°. Quand l'erreur & l'ignorance sont si grossieres que celui qui fait un vœu n'en connoît ni la nature ni la force , comme s'il ne fait pas que le vœu oblige à faire ce qu'on a promis.

2°. Quand elles regardent la substance de la matiere du vœu , ou ses conditions essentielles ; par exemple , si on fait vœu d'entrer dans une Société ou Communauté , où l'on ignore qu'on soit obligé par les Constitutions de renoncer à la propriété de ses biens , & que l'on croie qu'on a droit de les retenir. Ce vœu est nul , à moins que celui qui auroit voué

d'entrer en cette Société, n'eût eu une intention générale de s'obliger à tout ce qui s'y pratique, ou qui s'y doit pratiquer.

3°. Quand elles roulent sur des conditions accidentelles qui sont si importantes, qu'un homme sage peut regarder ces conditions comme essentielles; par exemple, si quelqu'un a fait vœu d'aller à Jérusalem, se persuadant qu'on y va en peu de jours & sans s'embarquer sur la mer.

4°. Quand la fin principale, qui a porté à faire le vœu, étoit toute autre qu'on ne l'a cru; comme si un enfant, croyant que son pere est dangereusement malade, fait vœu d'un pèlerinage, pour obtenir de Dieu la santé à son pere, & que ce pere se portât parfaitement bien, ou fût mort dans le temps que le vœu a été fait.

Quand l'ignorance & l'erreur ne roulent que sur des conditions accidentelles & de peu de conséquence, qui ne sont que l'accessoire du vœu, il n'en a ni plus ni moins de force, puisqu'alors la volonté consent à ce qui est de principal dans le vœu, & que le principal attire à lui l'accessoire.

La liberté est aussi nécessaire que l'usage de raison pour la validité des vœux; & ce qui prouve que ceux qui n'ont pas l'usage de raison ne peuvent s'obliger par des vœux, fait voir que ceux qui ne sont point libres ne peuvent non plus s'y engager. Par exemple, les fous, les furieux, durant leur emportement, & les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, ne peuvent faire des vœux, parce que n'ayant pas assez de connoissance, ils ne sont pas en état de faire un choix libre & volontaire, ainsi que le reconnoît Innocent III. chap. *Sicut tenor, de Regularibus* (h).

L'Eglise a jugé que la liberté étoit tellement nécessaire pour la validité d'un vœu, que le Concile de Trente, Session 25. chap. 17. *des Réguliers*, ordonne

(h) Si tamen eo tempore quo sacerdos lator presentiam positus extra mentem asseritur, indutus fuit habitu Monachali: cum alienatus non sentiat ac per hoc non valeat consentire, eum denuntietis ab observatione Monastici ordinis absolutum.

que les filles qui auront pris l'habit de Religion ne pourront faire profession que l'Evêque ne les ait examinées auparavant, pour voir si elles n'y sont point contraintes; si elles n'ont point été séduites; si elles savent ce qu'elles font, & si elles embrassent cet état volontairement & librement; ce qui s'observe exactement dans ce Royaume; le Décret du Concile y ayant été reçu par l'article 28. de l'Ordonnance de Blois (i).

Le même Concile, pour procurer à ceux qui font les vœux de Religion, cette liberté si nécessaire, prononce, dans le chapitre suivant, l'excommunication contre toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles soient, qui contraindroient une fille à faire la profession Religieuse, ou qui coopéreroient en quelque manière à une profession qu'elles fauroient qu'une fille ne fait pas de son plein gré.

Avant ce Concile, les Papes avoient déjà déclaré que l'Eglise a en aversion les vœux auxquels les Parties n'ont pas donné leur consentement avec une liberté entière. Cela paroît par le ch. *Significatum*, par le ch. *Cùm virum*, & par le ch. *Cùm simus*, dans les Décrétales, au titre de *Regularibus*.

Ceux qui usent de finesse, ou de mauvais artifices, ou de fausses raisons, pour engager les jeunes gens à embrasser l'Etat Religieux, sont coupables d'un péché très-grief. Ce qui se doit entendre non-seulement des parens, qui tendent par ce moyen à se défaire de leurs enfans qui sont mal faits, ou ont peu d'esprit, ou à se décharger de quelques-uns pour enrichir les autres; mais aussi, des Religieux & Religieuses qui surprennent ainsi les jeunes personnes, soit pour enrichir leurs Maisons, soit pour favoriser les mauvais desseins des parens. Ce n'est pourtant pas un mal, mais un

(i) Libertati professionis Virginum Deo dicandarum proficiens sancta Synodus, statuit atque decernit, ut si puella quæ habitum Regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non antè eum suscipiat, nec postea ipsa, vel alia professionem emittat, quàm exploraverit Episcopus. . . . Virginis voluntatem diligenter, ac coacta, an seducta sit, an sciat quid agat, & si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, &c.

bien, selon le sentiment de S. Thomas, 2. 2. q. 89. art. 9. de porter les jeunes gens à embrasser la vie Religieuse, quand on apperçoit en eux de saintes dispositions pour ce genre de vie, ou qu'il y a lieu de craindre qu'ils se corrompent dans le monde. Au contraire, ce seroit un grand mal de les en empêcher, ou de les en détourner sans de bonnes raisons, particulièrement s'ils y ont du penchant. S. Chrysostôme, livre 3. *adversus vituperatores vitæ Monasticæ*, ch. 19. blâme fortement ceux qui les en détournent, & ceux aussi qui tâchent de les en détourner, quoiqu'ils n'y réussissent pas (l).

Le Concile de Trente, session 25. ch. 18. de *Regularibus*, prononce également l'excommunication contre toutes fortes de personnes, qui sans de justes causes, empêchent avec violence les filles de prendre le Voile, ou de faire les vœux de Religion, comme contre ceux qui les y contraignent.

La liberté est tellement nécessaire dans les personnes qui font des vœux, qu'on estime qu'un vœu simple de chasteté qu'une jeune fille fait, à la sollicitation de son Confesseur, & par complaisance pour lui, ne doit pas être censé valide. C'est le sentiment de M. de Sainte-Beuve, tome 2. de ses Résolutions, cas 98.

Comme la crainte ôte quelquefois la liberté du consentement, & que quelquefois elle ne l'ôte pas, on demande si elle rend toujours les vœux nuls. A cela on repond, 1^o. qu'une crainte légère n'empêche pas la validité d'un vœu, puisqu'elle n'empêche pas qu'il ne soit volontaire & libre; aussi dans le Droit Canonique, on n'a point d'égard à cette crainte, au moins dans cette matiere, comme nous le voyons, ch. *Cùm dilectus*, de *iis que vi metuve*, &c. Ce qui est conforme à la regle du Droit Civil. *Vani*

<p>(l) Ne sic quidem supplicia evadere possemus; cùm & his qui ad diligentioris delectum vitæ properant, impedimento fuisset, & eos mundanis rebus obligatos teneamus, qui ad Cœlum evolare cupiunt, atque in auras veræ libertatis</p>	<p>emergere.... Itaque etsi nihil valueritis ad dejiendos & pervertendos fortes filiorum animos, hujus tamen iniquissimi conatûs tantas pœnas dabitis, quantas, si id quod cupiebatis, ex proposito illos dejecissetis.</p>
---	---

timoris justa excusatio non est. 2. Que si la crainte est grievée & capable d'ébranler un homme ferme & constant, il faut distinguer deux sortes de craintes, l'une qui vient de quelque cause naturelle ou interne, telle qu'est la crainte de mourir, causée par une maladie dangereuse, celle du naufrage, par une tempête, celle de la damnation éternelle, par la connoissance de nos péchés. Cette crainte ne rend pas les vœux nuls & invalides, pourvu qu'ils soient faits avec délibération, parce qu'elle n'ôte pas la liberté, puisqu'elle ne force pas la personne qui fait un vœu à le faire; mais elle s'y porte d'elle-même pour éviter un plus grand mal; ainsi cette crainte n'est pas la cause, mais seulement l'occasion du vœu. C'est pour cela qu'Innocent III. ch. *Sicut nobis*, de *Regularibus*, veut qu'un Clerc qui se voyant malade à l'extrémité, avoit reçu l'habit de Chanoine Régulier qu'il avoit demandé, fût contraint par l'autorité Ecclésiastique à observer la règle des Chanoines Réguliers. Que si, dans cette sorte de crainte un homme faisoit vœu par un mouvement subit & précipité, & sans délibération, le vœu ne seroit pas censé valide.

Il y a une autre sorte de crainte grievée, qui vient d'une cause étrangère & libre, & il faut faire de nouveau une distinction. Car ou c'est une juste crainte à laquelle on a donné sujet; par exemple, si un homme craignant d'être puni de mort pour ses crimes, fait vœu de Religion, afin d'éviter le dernier supplice, le vœu est valide. La Congrégation des Cardinaux, pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a déclaré au rapport de Fagnan, sur le ch. *Si quis*, de *Regularibus*. Bien plus, si une femme qui a commis quelque crime énorme, avoit été condamnée par la Justice à faire profession dans un Monastere, pour y finir ses jours, son vœu seroit valide, & elle ne pourroit se plaindre de la violence qui lui auroit été faite; parce que c'est une peine qu'elle a justement méritée, & qu'elle pouvoit éviter en s'abstenant du crime qu'elle a commis. Cela paroît décidé par le chap. de *Regularibus*, au titre de *Simonia*.

Ou c'est une crainte causée injustement à une per-

sonne, à dessein de lui faire faire un vœu, comme quand un pere fait de mauvais traitemens ou des menaces violentes à sa fille, pour l'engager à se faire Religieuse. Le vœu solennel qui a été fait par cette crainte est nul; cela est décidé par le chap. *Perlatum*, & par le chap. *Cum dilectus*, de *iis que vi metuve*, &c. & par le Concile de Trente, Session 25. ch. 17. de *Regularibus*. Cependant pour se dégager de ce vœu, il faut qu'il soit déclaré nul par une Sentence du Juge Ecclésiastique, de sorte qu'un Religieux qui connoît la nullité de sa profession, ne peut de son chef & sans autre formalité, quitter son Ordre, & se rétablir dans son premier état, selon le même Concile, au même endroit, chap. 19.

Quelques Docteurs disent pareillement que le vœu simple qui a été extorqué par cette sorte de crainte, est nul. Les raisons qu'on en peut donner avec la glose sur le chap. *Abbas*, de *iis que vi metuve*, &c. sont que nous promettons à Dieu, par le vœu, une chose qui n'est que de conseil, à laquelle nous ne sommes obligés par aucun commandement, mais que nous sommes maîtres de faire ou de ne pas faire; c'est pourquoi il faut que le vœu soit fait avec une entiere liberté, autrement il ne seroit pas un vœu. Or il n'y a rien de plus opposé à la liberté du consentement, que la violence & la crainte, suivant la regle 116. du Droit civil, au Digeste, livre 50. titre 17. *Nihil consensui tam contrarium est, quam vis atque metus, quem comprobare, contra bonos mores est*. Et certainement Dieu n'a pas agréable les sacrifices qu'on ne lui offre que par force & non pas volontairement. *Voluntarium militem sibi eligit Christus*. Can. *Non est*. 15. q. 1.

Mais comme tous les Auteurs ne conviennent pas sur cette dernière question, & que l'opinion contraire sur laquelle on peut voir Suarez, au livre 1. de *Voto*, ch. 7 & 8. paroît très-bien fondée; le plus sûr & le plus prudent dans ces rencontres, est de recourir à l'autorité Ecclésiastique, pour obtenir dispense d'un vœu simple qu'on auroit fait par force, ainsi qu'on le doit pratiquer, suivant la définition

du Pape Alexandre III. au ch. *Debitores & Si verò, de jurejurando* , à l'égard d'un serment extorqué par une semblable violence.

Si on avoit imprimé de la crainte à une personne sans dessein de lui faire faire un vœu , mais pour un autre sujet ; par exemple , si un pere châtié ou menace de châtiment sa fille pour ses débauches , afin de lui faire changer de vie , le vœu qu'elle feroit de se faire Religieuse seroit valide , & elle seroit obligée de l'exécuter. La crainte qu'elle auroit eue , n'auroit pas été la cause de son vœu , mais seulement l'occasion.

Enfin , il est nécessaire que la chose vouée soit au pouvoir de la personne qui fait vœu , & qu'elle dépende de sa volonté , ou il faut avoir le consentement des personnes de qui la chose dépend. Il s'en suit de-là , que les Religieux ne peuvent faire certains vœux , ni les enfans impuberes , ni le mari sans le consentement de sa femme , ni la femme sans celui de son mari , à l'égard des choses pour raison desquelles ils dépendent l'un de l'autre , ce que nous expliquerons plus amplement dans la réponse à la troisieme Question.

Quand il s'agit donc de juger si un vœu est véritable & valide , il faut observer , 1^o. Si celui qui a voué étoit en état & en pouvoir de le faire ; s'il a été libre , s'il a eu la connoissance de ce à quoi il s'engageoit , & s'il l'a fait avec une pleine délibération. 2^o. S'il a véritablement fait une promesse à Dieu avec intention de s'obliger. 3^o. Si la chose à laquelle il s'est obligé est bonne de foi , & même meilleure que celle qui lui est opposée.

Comme le vœu est une loi particuliere que s'impose celui qui le fait , il faut interpréter le vœu suivant l'intention de celui qui a voué , de même qu'il faut expliquer les loix publiques suivant l'intention du Législateur qui en est l'auteur ; & si l'intention de celui qui a fait vœu ne paroît clairement , on doit entendre son vœu suivant le sens dans lequel on prend communément les paroles dont il s'est servi. Cependant il faut toujours faire plus d'atten-

tion à l'intention de celui qui a voué, qu'à ses paroles ; car on peut énoncer une simple résolution dans les mêmes termes dont on se sert pour exprimer un vœu ; par exemple , un homme qui fait une résolution de ne plus jurer , peut dire , je promets à Dieu de ne plus jurer ; il n'a pas pour cela intention de faire un vœu , & le terme *je promets* , signifie selon son intention , je me propose ou je fais résolution de ne plus jurer.

II. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes de Vœux ? Est-on obligé d'observer les Vœux qu'on a faits , ou ceux que d'autres ont faits pour nous ?

ON divise les vœux en trois classes : dans la première on met les Absolus & les Conditionnels ; dans la seconde , les Personnels , les Réels & les Mixtes ; dans la troisième , les Simples & les Solemnels.

Le vœu absolu est celui qui ne dépend d'aucune condition ; c'est pourquoi on est obligé à l'accomplir au plutôt. C'est de ce vœu dont on doit entendre ces paroles du chap. 23. du Deutéronome (a).

Le vœu conditionnel est celui qui dépend d'une condition qu'on y a mise. Il n'oblige qu'après que la condition est accomplie ; par exemple , je promets à Dieu de me faire Religieux , si mon pere guérit de sa maladie , je ne suis tenu d'accomplir ce vœu qu'après sa guérison. Cependant tandis qu'on attend l'événement de la condition , on ne doit pas se mettre hors d'état d'accomplir son vœu , lorsque la condition sera arrivée ; ainsi celui qui auroit fait ce vœu

(a) *Cum votum voveris Do. Dominus Deus tuus : & si mino Deo tuo , non tardabis | moratus fueris , reputabitur reddere , quia requirit illud | tibi in peccatum.*

pécheroit , s'il se marioit avant que son pere fût mort de sa maladie.

Pour qu'un vœu soit conditionnel , il faut que la condition ait été apposée à la promesse au moment qu'on l'a faite ; car si la promesse a été absolue , & qu'on n'y ait ajouté la condition qu'après coup , le vœu est censé absolu. Il faut en outre que la condition sous laquelle le vœu se fait , regarde une chose future qui peut être ou ne pas être. Si la condition est d'une chose présente , ou passée , ou qui doit nécessairement arriver ; par exemple , je promets à Dieu de garder la chasteté , si mon pere est en vie , ou s'il est mort , ou si le Soleil se leve demain , le vœu a la même force que s'il étoit absolu. Car si la condition existe au moment qu'on fait la promesse à Dieu , l'obligation de l'accomplir a lieu dès ce moment , & une chose qui doit nécessairement arriver , est regardée comme si elle l'étoit déjà.

Le vœu conditionnel est quelquefois un vœu pénal qu'on fait pour s'abstenir de quelque crime , comme si on promet à Dieu de donner cent écus aux pauvres , si l'on se parjure. Ce vœu peut être double , car un homme peut en même temps faire vœu de ne se point parjurer , & que s'il se parjure , il donnera cent écus aux pauvres ; c'est ce qu'il faut expliquer en Confession.

Le vœu personnel est celui qui a pour matiere nos personnes ou nos actions , comme lorsqu'on se consacre à Dieu en recevant les Ordres sacrés , ou par la profession Religieuse , ou qu'on promet à Dieu de jeûner , de faire telle priere , d'aller en pèlerinage , &c. Par cette sorte de vœu on s'engage personnellement ; ainsi c'est celui qui l'a fait qui le doit acquitter lui-même : il ne peut le faire accomplir par un autre , car son intention a été de s'obliger soi-même à acquitter sa promesse , puisqu'il promettoit à Dieu ce qui étoit de son propre fait , & non du fait d'autrui. C'est pourquoi David dit , Ps. 65. *Seigneur , je m'acquitterai envers vous des vœux que mes levres ont proférés* (b). Celui donc qui a fait vœu de jeuner ,

(b) *Reddam tibi vota mea quæ distinxerunt labia mea.*

ne fatisferoit pas à son vœu, s'il engageoit un autre à jeûner pour lui, & s'il ne peut jeûner, il n'est point obligé de charger un autre de jeûner pour lui. Il n'y a même que celui qui a fait le vœu personnel, qui soit obligé de l'exécuter; ses héritiers n'y sont point tenus, à moins qu'ils n'aient ratifié le vœu par leur consentement; en ce cas ils y sont obligés, en vertu de la promesse qu'ils ont faite au défunt de l'accomplir pour lui.

Quand le Pape Innocent III. dit dans le chapitre *Quod super his*, au même titre, que si quelqu'un avoit fait vœu d'aller à la Terre-Sainte, & qu'il ne pût faire ce voyage, il pouvoit faire acquitter son vœu par un autre, il ne regardoit pas ce vœu comme personnel, mais comme réel. En effet, il étoit presque toujours réel en ces temps-là, car on ne le faisoit qu'en vue de secourir les Chrétiens qui gémissaient sous la captivité des Infidèles.

Le vœu réel est celui dont la matiere est hors de nous, comme sont les biens temporels; telle est la promesse faite à Dieu de donner une somme d'argent aux pauvres, de faire bâtir une Eglise.

Le vœu mixte est celui dont la matiere est personnelle & réelle, comme quand on promet une action qu'on doit faire soi-même, & tout ensemble quelque autre chose: par exemple, si on promet à Dieu d'aller visiter les Hôpitaux, & de leur faire des aumônes en les visitant.

Le vœu réel pouvant être acquitté par un autre que par celui qui l'a fait, ses héritiers sont tenus de l'acquitter quand il ne l'a pas accompli lui-même. C'est une dette de la succession qu'ils doivent payer, suivant la décision du ch. *Licet, de voto*, du ch. *Si heredes, de testamentis*, & du ch. *Ex parte, de censibus*. Mais cela se doit entendre si la succession de celui qui a voué est capable de supporter cette charge, & sauf la légitime de l'héritier, celui qui a fait vœu n'a pu engager cette légitime; d'où vient que S. Augustin rapporté dans le Can. *Quicumque*, c. 17. q. 4. disoit que si quelqu'un deshéritoit ses enfans pour faire l'Eglise son héritière, il cherchât

un autre que lui qui voulût accepter son don , mais qu'il n'en trouveroit point qui pût le faire , sans irriter Dieu (c).

Quant au vœu mixte, l'héritier est obligé de l'acquiescer en tant qu'il est réel, quoiqu'il n'y soit pas obligé en tant qu'il est personnel.

Le vœu solennel est une promesse faite à Dieu, par laquelle un homme ou une femme se livre & se consacre tout entier au service de Dieu, & qui a été acceptée par un Supérieur Ecclésiastique de la part de l'Eglise au nom de Dieu. La solennité du vœu ne consiste donc pas dans la seule tradition ou consécration qu'on fait de sa personne au service de Dieu, mais aussi dans l'acceptation qui en est faite au nom de Dieu, de la part de l'Eglise : elle renferme l'une & l'autre ; de-là vient que les vœux faits dans des sociétés qui ne sont pas approuvées de l'Eglise pour un état Religieux, ne sont pas des vœux solennels de Religion ; parce que les Supérieurs de ces sociétés n'ont pas le pouvoir d'accepter ces vœux de la part de l'Eglise au nom de Dieu. Ajoutez à cela que selon l'usage de l'Eglise, le vœu solennel doit être accepté absolument & pour toujours, puisqu'il doit être perpétuel, tant en son acceptation qu'en la tradition de la personne qui fait le vœu.

Nous reconnoissons deux sortes de vœux solennels : le premier est la profession qu'on fait publiquement dans un Ordre Religieux approuvé par l'Eglise, après une année complète de Noviciat. Le second est le vœu tacite de chasteté qu'on fait en recevant un Ordre sacré.

Autrefois on regardoit comme un vœu solennel la prise d'habit de Vierge, ou de Veuve, ou de Moine, quand on le prenoit avec la bénédiction de l'Evêque, quoique l'on ne s'engageât dans aucun Ordre Religieux approuvé de l'Eglise. Les anciens Monastères ne se sont formés que de cette manière.

(c) Quicumque vult ex hære- qui suscipiat, non Augusti-
dato filio, hæredem facere num : imò Deo propitio non
Ecclesiam, quæret alterum ullum inveniet.

Le vœu simple est tout vœu que l'Eglise ne reçoit pas solennellement, soit qu'on le fasse en public, ou en particulier, de bouche ou de cœur.

Un vœu n'est pas solennel pour avoir été fait en public. Le vœu fait en public a bien quelque solennité, mais ce n'est qu'une solennité humaine, & non pas une solennité spirituelle & divine, telle qu'elle est requise pour rendre le vœu solennel, comme remarque S. Thomas, 2. 2. q. 88. art. 7. dans la réponse à la troisième objection (d).

Le vœu simple se peut faire de différentes choses qui sont bonnes d'elles-mêmes, au lieu que le vœu solennel par lequel on se livre & on se consacre au service de Dieu, ne se fait que de la vie Religieuse, par la profession dans un Ordre approuvé, ou de la chasteté par la réception des Ordres sacrés.

Le vœu de chasteté attaché à la profession Religieuse, ou à la réception des Ordres sacrés, annule le mariage qu'on voudroit ensuite contracter. La profession Religieuse annule même le mariage déjà contracté, pourvu qu'il n'ait point été consommé. Mais pour le vœu simple de chasteté, c'est-à-dire, celui qui a été fait hors de la Profession Religieuse, ou de la réception des Ordres sacrés, il rend seulement illicite le mariage qui le suivroit; de sorte que celui qui a fait un vœu simple de chasteté, peche en se mariant, mais son mariage n'est pas nul, suivant le ch. *Quod votum, de voto in 6^o*.

Quoiqu'en violant un vœu simple on peche, néanmoins le péché qu'on commet contre le vœu solennel, est bien plus grief; parce qu'une personne qui a fait un vœu solennel, s'est engagée au service de Dieu, d'une manière plus forte & plus parfaite, s'étant donnée & consacrée toute entière à Dieu.

Quand on dit donc qu'on n'est pas moins obligé à observer un vœu simple qu'un vœu solennel, on ne

(d) *Vota ex hoc quod fiunt in publico, possunt habere quandam sollemnitatem humanam, non autem sollemnitatem spiritualem & divinam,* sicut habent vota emissa in receptione sacri Ordinis, vel in professione certæ regulæ, etiamsi coram paucis fiant,

prétend pas que le vœu simple oblige aussi étroitement que le solennel ; on veut seulement dire , qu'on est obligé sous peine de péché mortel , d'accomplir l'un & l'autre vœu. Cette doctrine est de S. Thomas au même article , dans la réponse à la première objection.

Il n'y a nul doute qu'on ne soit très-étroitement obligé à accomplir les vœux qu'on a faits à Dieu. Le Seigneur nous le commande expressément dans sa sainte Ecriture (e). C'est donc un très-grand péché que de violer les vœux qu'on a faits à Dieu. Le Pape Innocent III. le dit nettement dans le chapitre *Licet*, de voto. *Licet universis liberum sit arbitrium in vovendo, usque adeò tamen solutio necessaria est post votum, ut sine proprio salutis dispendio alicui non liceat resiliere.*

La raison naturelle nous fait comprendre que l'obligation d'accomplir le vœu , regarde tous les vœux qui sont véritables & valides. Car si l'honneur & la justice ne permettent pas qu'on manque à exécuter les contrats qu'on a faits librement & de bonne foi avec les hommes ; à plus forte raison la fidélité que nous devons à Dieu , nous oblige à tenir les promesses que nous lui avons faites. Si nous les violons , nous commettons une infidélité très-injurieuse à Dieu , & qui mérite la damnation éternelle. Aussi S. Paul dit , chap. 5. de la première Epître à Timothée , que celles qui avoient été mises au rang des Veuves , s'engageoient , en se mariant , dans la condamnation par le violement de la foi qu'elles avoient donnée à Jésus-Christ.

C'est à peu près ainsi que raisonne Innocent I. en parlant du vœu simple de chasteté , dans la seconde

(e) *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requirit illud Dominus Deus tuus; & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum. Si nolueris polliceri, abique peccato eris. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis,*

& facies sicut promisisti Domino. *Deut. c. 23. . . Vovete & reddite Domino in vestro. Psal. 75. . . . Si quid vovisti Deo, ne moreris reddere: dupliciter enim ei infidelis & stulta promissio, sed quodcumque voveris redde. Eccles. c. 5.*

Lettre à Victrice, Evêque de Rouen, au chapitre 13. *He verò que necdùm sacro velamine tectæ, tamen in proposito virginali semper manere promiserant, licet velatæ non sint, si fortè nupserint, his agenda aliquanto tempore penitentia est, quia sponsio earum à Deo tenebatur.*

Nam si inter homines solet bonæ fidei contractus nullâ ratione dissolvi, quantò magis ista pollicitatio, quam cum Deo pepigit virgo, solvi sine vindicta non debet.

Il est vrai qu'avant que d'avoir voué à Dieu une chose qui n'étoit que de conseil, il nous étoit libre de ne la pas faire : mais depuis que nous en avons fait vœu, nous ne pouvons plus nous en dispenser. La Religion nous oblige très-étroitement à faire ce que nous avons promis par notre vœu (f).

Le violement des vœux étant un sacrilège qu'on commet contre la vertu de Religion, il est par lui-même un péché mortel ; néanmoins il peut quelquefois n'être que véniel par le défaut d'attention, ou par la légereté de la matiere.

Le Concile IV. de Carthage, Can. 104. traite d'adulteres les péchés que les veuves qui se sont dévouées à Dieu, commettent contre le vœu de chasteté qu'elles ont fait, & il prononce une excommunication contre elles (g).

Saint Augustin, livre de bono viduitatis, chap. 11. estime que leur péché est plus grand que l'adultere, parce qu'une femme adultere ne manque de foi qu'à un homme, au lieu qu'une personne qui peche contre son vœu de chasteté, est infidelle à Dieu, à qui elle avoit de son bon gré promis la foi (h). Ce péché avoit paru si énorme aux Peres du Concile d'Élvire, qu'ils

(f) Quia jam vovisti, jam te obstrinxisti, aliud tibi facere non licet. *Aug. Epist. 127. aliàs 45.* conjuges reatu sunt viris suis obnoxia, quanto magis viduæ quæ religionem mutaverunt criminine adulterii notabuntur,

(g) Tales ergo personæ sine Christianorum communione maneat, quæ etiam nec in convivio cum christianis communicent. Nam si adulteræ, si devotionem quam Deo spontè non coactæ, obrulerunt, libidinosâ corruperint voluptate.

(h) Si enim, quod nullo mo-

ordonnerent, Canon 13. qu'on tint en pénitence jusqu'à la fin de leur vie, les Vierges qui y seroient tombées, & qu'elles ne reçussent la Communion que dans ce temps-là.

Quoiqué les Docteurs conviennent que la légereté de la matiere excuse de péché mortel, celui qui manque en quelque chose à accomplir un vœu qu'il a fait dans une matiere importante, ils ne sont pas tous d'accord que celui qui n'a fait vœu que d'une chose de peu d'importance, ne peche que véniellement en manquant de l'exécuter; par exemple, si un homme qui a voué de dire chaque jour la Salutation Angélique, ou de donner deux liards aux pauvres, ne peche que véniellement, quand de propos délibéré il laisse passer un ou deux jours sans réciter cette priere, ou sans faire cette aumône. Il semble plus vraisemblable que son péché n'est que véniel, parce qu'on doit raisonner du vœu comme des Loix & des Contrats: le vœu étant une loi particuliere qu'un homme s'impose, & une espece de convention qu'il fait avec Dieu: or il est constant que les Loix & les Contrats qui ne concernent que des choses de peu de conséquence, ne nous obligent pas sur peine de péché mortel; ainsi on doit dire que dans le cas proposé il n'y auroit que péché véniel. Si pourtant celui qui se seroit engagé dans un tel vœu, prenoit la résolution de ne point du tout l'exécuter, il pécheroit mortellement, parce que la matiere de ce vœu, considérée tout ensemble, ou comme parlent les Théologiens *collectivè sumpta*, est importante & de conséquence.

Autant de fois qu'on viole volontairement un vœu qu'on est en état d'accomplir, on commet autant de péchés. Par exemple, si quelqu'un a voué de ne point boire de vin les Vendredis de chaque semaine, si après en avoir bu au matin, il en boit encore dans la suite du jour, c'est un nouveau péché qu'il commet.

do dubitandum est, ad offensionem Christi pertinet, cum
membrum ejus fidem non servat marito, quantum gravius offenditur, cum illi ipsi non
servatur fides in eo quod exigit oblatum, qui non exegerat offerendum.

Celui qui fait un vœu absolu sans se prescrire de temps, est obligé de l'accomplir à la première commodité: en ne le faisant pas & en différant considérablement, quand la matière du vœu est d'importance, & qu'il n'y a point de cause légitime qui l'excuse, il pèche très-grièvement, suivant ces paroles du Deutéronome, *Si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.* Saint Thomas, question 88. art. 3. dans la réponse à la troisième objection, en dit pour raison que l'obligation du vœu vient de la volonté de celui qui l'a fait; s'il a donc eu intention de s'obliger à accomplir son vœu au plutôt, il y est certainement obligé. De même celui qui a fait un vœu & qui s'étoit prescrit un temps déterminé pour l'accomplir, ou qui avoit mis une condition à son vœu, se rend coupable de péché mortel s'il ne l'a pas accompli dans le temps qu'il s'étoit prescrit, ou lorsque la condition a été remplie, le pouvant faire commodément.

On a ajouté dans ces résolutions les termes de commodité & de commodément, parce qu'on peut quelquefois, pour de bonnes raisons ou de justes causes, différer l'exécution de son vœu à un temps plus commode & plus convenable. Par exemple, un jeune homme qui a fait vœu d'entrer en Religion, peut remettre son entrée jusqu'à un âge où sa santé, ses forces, son érudition le mettront plus en état de soutenir les fatigues de la Règle, & d'en faire les exercices; mais en ces occasions on doit consulter son Supérieur Ecclésiastique, pour se conformer à ses avis.

Il est fort difficile de déterminer quel doit être le retardement à accomplir un vœu, pour que le péché soit mortel. Cela dépend beaucoup de la matière du vœu & des circonstances. Les Docteurs disent communément que le délai devient un péché mortel, quand en différant d'exécuter un vœu, on s'expose au danger de le violer, ou qu'on se met hors d'état de pouvoir l'accomplir, & que le vœu est d'une chose importante.

On peut en deux manières se prescrire un temps

pour un vœu. 1°. En ayant principalement en vue le temps qu'on se prescrit, comme fait celui qui promet à Dieu de jeûner la veille de la fête du Saint dont il porte le nom. 2°. En regardant ce temps comme un terme au-delà duquel on ne veut pas différer l'exécution de son vœu, comme si quelqu'un faisoit vœu d'entrer en Religion à Pâques. Dans le premier cas, si on prévoit ne pouvoir accomplir son vœu dans le temps qu'on s'est prescrit, on n'est pas tenu de prévenir ce temps-là, & si on n'a pu satisfaire à son vœu dans le temps prescrit, on n'est pas tenu de l'accomplir dans un autre temps : de même que pour satisfaire au précepte d'entendre la Messe le jour de Dimanche, on n'est pas tenu de l'entendre le Samedi ou le Lundi. Dans le second cas, si on prévoit ne pouvoir accomplir son vœu dans le temps qu'on s'est prescrit, on doit prévenir ce temps-là si on le peut : & lorsqu'on a laissé passer le temps prescrit, on est obligé d'accomplir son vœu à la première commodité : de même qu'un homme qui a manqué de faire une restitution dans un temps marqué, doit la faire dans une autre.

Quoique le vœu soit une chose très-agréable à Dieu, & que l'on ne doive jamais se repentir d'avoir fixé sa volonté en s'imposant par un vœu la nécessité de faire le plus grand bien, comme dit S. Augustin dans la lettre à Armentaire & à Pauline (i). Néanmoins comme il y a une étroite obligation d'accomplir les vœux, & que souvent la foiblesse de l'âge, ou de l'esprit, ou de la vertu, met ceux qui les ont fait, par légereté, dans l'impuissance de les exécuter ; ou leur faire changer de volonté, les Confesseurs ne peuvent user de trop de discrétion, ni apporter trop de précautions pour permettre aux jeunes personnes qu'ils dirigent, de faire des vœux, sur-tout des vœux d'importance & difficiles à accomplir, tels que sont le vœu simple de chasteté perpétuelle, & celui d'entrer en Religion. Ils doivent

(i) Quia jam vovisti, jam te vovisse pœniteat, immò gaude obstrinxisti ; aliud tibi facere jam tibi non licere, non licet, . . . nec idcò te vo-

éprouver la fermeté de leur esprit & de leur vertu pendant un temps considérable, leur faire faire de sérieuses réflexions sur l'obligation qu'elles contracteront, & ne leur jamais permettre de faire des vœux, qu'ils n'ayent une certitude morale qu'elles les accompliront. Il est même de la prudence des Confesseurs de ne leur permettre de faire des vœux que pour un temps, & très-rarement pour toujours. Il faut qu'ils soient encore plus réservés & plus circonspects à conseiller à leurs pénitens de faire aucuns vœux; parce que les vœux ne peuvent être faits avec trop de liberté, & que ceux qui sont faits à l'instigation d'autrui, ne sont pas faits si librement que ceux qu'on fait de son propre mouvement, & il vaut beaucoup mieux ne pas faire des vœux, que de ne les pas tenir quand on les a faits, comme dit l'Ecclésiaste, chap. 5. (k). Les Confesseurs doivent bien aussi se donner de garde de faire faire à leurs pénitentes, ou de leur permettre de faire vœu qu'elles leur obéiront en tout, ou qu'elles ne les quitteront jamais pour aller à d'autres Confesseurs: outre que ces vœux ne sont pas des promesses de faire un plus grand bien, c'est que souvent les suites en sont mauvaises.

Quand on est en doute d'avoir fait un vœu, il y a des Docteurs qui croient qu'on n'est pas obligé de l'accomplir, & qu'on n'a besoin d'aucune dispense, parce que, suivant la maxime du Droit, *In dubio melior est conditio possidentis*, & que dans un vœu douteux, la possession est pour la liberté qui est naturelle à l'homme, dont il ne doit pas être privé dans le doute. Il y en a d'autres qui sont d'un sentiment contraire, ils disent que *melior est conditio ejus qui vovit*. Diana, dans la seconde partie de ses Résolutions morales, Traité 17. Résolut. 45. rapporte les Auteurs de ces deux différens sentimens. Il faut avoir recours à l'Évêque en ces occasions, pour être éclairé sur son doute, ou dispensé du vœu; car il est certain que quand il y a lieu de douter si un vœu fait en matière

(k) *Multò melius est non vovere, quàm post votum promissa non reddere.*

réfervée est valide, soit que ce doute soit de droit ou de fait, l'Evêque peut en dispenser & le commuer.

Lorsqu'ayant fait un vœu, on doute seulement si on a eu assez de liberté pour le faire, on convient qu'on est obligé d'accomplir le vœu : *cum pro eo stet possessio, pro quo est juris præsumptio*. Et il est à présumer que celui qui a fait un vœu, l'a fait avec liberté, à moins qu'on ne soit certain du contraire. Ce sentiment est soutenu par S. Thomas, sur le livre 4. des Sentences, distinct. 38. q. 1. art. 2. questioncule 1. dans la réponse à la sixieme objection (1).

Celui qui doute s'il agit contre son vœu, en faisant une certaine action, doit s'abstenir de la faire, autrement il peche en s'exposant sciemment & volontairement au péril de commettre un péché mortel.

Quand quelqu'un a fait un vœu pour un autre, sans l'avoir consulté, & que celui pour qui le vœu a été fait, ne veut pas le ratifier lorsqu'il en a connoissance, celui-ci n'est nullement obligé à l'accomplir, parce que le vœu doit être volontaire; & l'on ne peut pas dire que celui dont on n'a point consulté la volonté, ait fait une promesse volontaire. Mais si celui pour qui un autre a fait vœu, l'a approuvé depuis & l'a ratifié, il est tenu de l'exécuter comme s'il l'avoit fait lui-même, parce qu'en l'acceptant librement & avec connoissance, il s'y est obligé. La dernière partie de cette résolution est du Pape Innocent III. qui déclare dans le chap. *licet, de voto*, que le Prince de Hongrie étoit obligé d'accomplir le vœu que le Roi son Pere avoit fait d'aller à Jérusalem; parce que n'ayant pu le faire, il l'en avoit chargé avant que de mourir, ce que le Prince son fils avoit accepté de son plein gré, & promis d'exécuter.

Mais, dit-on, il n'étoit pas nécessaire autrefois qu'un enfant fît lui-même volontairement Profession Religieuse, pour être engagé dans l'état Religieux, mais il suffisoit que ses Parens l'eussent offert à un Monastere, c'est-à-dire, qu'ils l'y eussent voué pour

(1) Si autem dubitet quo modo debet tutiorem viam eligere, do se in votendo habuerit, ne se discrimini committat.

y être Religieux ; car il est dit dans plusieurs anciens Can. que c'est ou la dévotion des Parens , ou la propre Profession qui fait les Moines , & que l'engagement contracté avec un Monastere , de l'une ou de l'autre de ces manieres , empêche qu'une personne ne puisse retourner dans le siecle. C'est ainsi que parlent les Peres du quatrieme Concile de Tolde , de l'an 633. Can. 48. *Monachum aut paterna devotio , aut propria professio facit. Quidquid horum fuerit obligatum , tenebit. Proinde his ad mundum revertendi intercludimus aditum , & omnes ad seculum interdiciamus regressus.* Ce Canon est rapporté par Gratien , c. 20. q. 1. où l'on en trouve plusieurs autres conformes.

A cela on répondroit que ces Canons doivent s'entendre des enfans qui ayant été offerts dans leur bas âge , par leurs Parens , à des Monasteres , avoient approuvé , depuis qu'ils avoient atteint l'âge de raison , l'offrande que leurs Parens avoient faite à Dieu de leurs personnes. Pour preuve que ces Canons doivent s'entendre favorablement pour les enfans , & que leur consentement étoit sous-entendu , il ne faut que ce que dit S. Basile , dans la lettre à Amphiloche , chap. 18. où il nous apprend que quand les jeunes filles qui avoient été mises dans les Monasteres par leurs Parens , avoient atteint un certain âge , on avoit soin de les interroger , si elles ratifioient par leur consentement , ce que leurs parens avoient fait ; ce qui doit faire comprendre que l'Eglise n'approuvoit point les Professions Religieuses , auxquelles les enfans n'avoient pas donné leur consentement depuis qu'ils avoient été en état de le faire.

Aussi S. Léon le Grand , dans la lettre 92. à Rustique de Narbonne , parlant des filles qui , après avoir pris l'habit virginal , se marioient , ne condamne de prévarication que celles qui n'avoient pas été contraintes par leurs Parens à prendre cet habit , mais qui l'avoient pris de leur propre mouvement. *Puellæ quæ non coactæ parentum imperio , sed spontaneo iudicio propositum atque Habitum susceperunt , si postea nuptias eligant , prævaricantur.* Ces paroles sont rapportées par Gratien , c. 20. q. 1. Can. *Puellæ.*

Nous voyons au même endroit de Gratien, *Can. Sicut*, qui est tiré d'un Concile tenu sous Eugène II. qui fut élu Pape en 824. que ceux qui avoient été enfermés malgré eux dans les Monasteres, n'étoient contraints d'y demeurer qu'autant qu'ils le vouloient, à moins qu'il n'y eût eu de justes causes pour les y enfermer (m).

Il avoit déjà été fait un semblable Règlement dans le Concile de Rome, sous Léon IV. *Can. 32.* Alexandre III. & Clément III. s'y sont conformés, *ch. Significatum*, & *ch. Cùm virum*, au titre de *Regularibus*, dans les Décrétales.

La rénovation des vœux qu'une personne qui auroit été forcée, feroit librement, suppléeroit au défaut de liberté qui s'étoit rencontré dans sa Profession.

(m) *Sicut qui Monasteria elegerunt, à Monasteriis egredi non permittuntur, ita hi qui invitati sine justa offensionis causa sunt intromissi, nisi voluntes non teneantur.*

III. QUESTION.

Quelles causes peuvent faire cesser l'obligation d'accomplir les Vœux ?

L'OBLIGATION des vœux cesse par le changement de la matiere, par l'irritation ou cassation du vœu, par la dispense, ou par la commutation.

Le changement qui arrive à la matiere du vœu, fait cesser l'obligation de l'accomplir, quand il est si considérable que la matiere du vœu n'est plus la même que celle qu'on a vouée.

Pour éclaircir cette Proposition, on peut distinguer trois especes de changemens. Le premiere est, lorsqu'après le vœu fait, la chose promise à Dieu, est réduite à un état où elle n'auroit pu être la matiere d'un vœu : comme il arrive quand la chose promise est devenue impossible, mauvaise ou moins bonne que celle qui lui est opposée.

Si l'empêchement qui rend la chose impossible doit durer toujours , & ne peut aucunement être levé , l'obligation du vœu est entièrement éteinte ; mais si cet empêchement ne doit durer que pendant un temps , & peut être levé , l'obligation du vœu est seulement suspendue , tandis que l'empêchement subsiste.

Quand la chose vouée n'est pas devenue entièrement impossible , de sorte qu'encore qu'on ne puisse l'accomplir en entier , on peut néanmoins l'exécuter en partie , on est obligé de faire tout ce qui est en son pouvoir.

Si ce qui fait la matiere du vœu n'a pas été promis , comme composant un seul tout ; par exemple , si un homme étant en bonne santé , a fait vœu de veiller & de jeûner plusieurs jours par chaque semaine , & qu'étant devenu infirme , il ne puisse plus ni jeûner ni veiller si fréquemment , il n'est pas absolument exempt de jeûner & de veiller pendant quelques jours de la semaine , mais il doit le faire autant de jours qu'il le peut. C'est le sentiment de S. Thomas , dans la 2. 2. q. 88. art. 3.

Ce Docteur , à l'article précédent , dans la réponse à la troisième objection , nous avertit qu'en ces rencontres on ne doit pas s'arrêter à son propre jugement , parce qu'on ne juge pas toujours sainement de ce qui nous touche , mais qu'avant que de rien relâcher de son vœu , on doit exposer au Supérieur Ecclésiastique l'état où l'on se trouve , afin qu'il juge s'il y a obligation d'exécuter le vœu en entier , ou en partie , ou s'il est expédient de le changer , ou d'en dispenser , comme nous voyons par le ch. *Quod super his , de Voto* , qu'on avoit consulté Innocent III.

Si on fait des vœux en différens temps , dont l'un soit incompatible avec l'autre , il faut accomplir le dernier , s'il est d'une chose qui soit plus parfaite & plus agréable à Dieu , que celle qu'on a promise par le premier. Le vœu étant une loi qu'on s'est imposée volontairement , le moins digne doit céder au plus digne ; que si l'un & l'autre vœu est également agréable à Dieu , il faut accomplir le pre-

mier , parce que le dernier étoit nul à cause de l'obligation contractée par le premier ; si on est en doute , lequel des deux vœux est le plus parfait & le plus agréable à Dieu , il faut accomplir le premier , car il n'a pas été rendu inutile & sans effet par le dernier.

Nous avons déjà dit , que si une chose qui étoit bonne quand on l'a vouée , est devenue mauvaise dans la suite , bien loin qu'on soit obligé d'exécuter le vœu , on pèche en l'accomplissant. C'est pour cette raison que S. Thomas , 2. 2. q. 88. art. 2. après Saint Jérôme , blâme Jephthé d'avoir tué sa fille pour satisfaire au vœu qu'il avoit fait , avant que de combattre les Ammonites.

Lorsque la chose qu'on a vouée est devenue moins bonne que celle qui lui est opposée , le vœu n'oblige pas à la pratiquer , puisque le vœu doit être de faire le plus grand bien. Saint Augustin , dans la lettre 70. au Comte Boniface , nous apprend que ce fut sur ce principe qu'il s'appuya pour l'empêcher d'exécuter le vœu qu'il avoit fait d'embrasser l'état Monastique ; ce Pere jugeant que Boniface feroit plus de bien à l'Eglise , en continuant d'exercer sa charge dans le siècle , qu'en se renfermant dans un Monastere (a).

La seconde espece de changement est , quand la fin prochaine & principale qui a porté une personne à faire un vœu , a cessé d'être ; par exemple , si on avoit fait vœu de donner une aumône à un tel pauvre pour le tirer de la misere , & qu'il fût devenu riche , il n'y a plus d'obligation de lui faire cette aumône ; ou si on avoit voué d'aller visiter une Eglise pour obtenir la guérison d'un pere , & qu'incontinent après le vœu fait , ce pere fût mort , l'obligation du vœu ne subsisteroit plus. S'il n'y a que la fin moins principale qui ait cessé , l'obligation du

(a) Ut autem non faceres , solâ intentione ageres , ut quid te revocavit , nisi quia defensæ ab insectationibus considerasti ostendentibus nobis , quantum prodesset Christi Barbarorum quietam & tranquillam vitam agerent. Ecclesiis quod agebas , si eâ

vœu n'est pas entièrement éteinte ; par exemple , si une personne avoit fait vœu d'aller en pèlerinage à Rome , & avoit été portée à faire ce vœu par le desir d'y voir un de ses amis , dont elle auroit depuis appris la mort , elle seroit néanmoins obligée d'exécuter son vœu , suivant la décision d'Innocent III. dans le chap. *Magna* , de *Voto*.

La troisieme espece de ce changement est , lorsque les circonstances qui accompagnent le vœu sont tellement changées , & qu'il est survenu des difficultés si grandes , que la matiere du vœu n'est plus la même au jugement des gens sages ; de sorte qu'il y a tout lieu de croire que si un homme avoit prévu que les choses fussent venues en cet état , il n'auroit jamais fait le vœu qu'il a fait ; par exemple , si un homme riche , après avoir voué de faire une fondation au profit d'une Eglise , avoit souffert une si grande diminution de fortune , qu'il ne pût exécuter son vœu sans se réduire à une extrême pauvreté , en ce cas l'obligation du vœu auroit cessé.

En toutes ces occasions il ne faut pas manquer de consulter le Supérieur Ecclésiastique sur ce que l'on doit faire , de crainte de s'abuser.

Le manquement de la condition apposée au vœu , est une espece de changement dans la matiere du vœu. Nous avons dit que le vœu conditionnel n'oblige qu'après que la condition est accomplie ; ainsi quand on a fait vœu sous une condition , si elle ne s'accomplit pas , on n'est point tenu d'exécuter le vœu , car le vœu n'oblige que suivant l'intention de celui qui l'a fait.

Il résulte de-là , qu'un jeune homme qui a voué de se faire Religieux dans un tel Monastere , est déchargé de son vœu , si on refuse de l'y recevoir , ou si après y avoir été reçu on le renvoie , parce que son vœu renfermoit cette condition , si on veut m'admettre dans ce Monastere. Mais il faut remarquer que , si un jeune homme , en vouant de se faire Religieux dans un tel Monastere , ou en un tel Ordre , a eu premierement & principalement intention de se faire Religieux , & qu'ensuite il ait choisi un tel Ordre

ou un tel Monastere , il n'est pas déchargé de l'obligation de son vœu , pour s'être présenté de bonne foi aux Supérieurs de cet Ordre , ou de ce Monastere , & en avoir été refusé ou renvoyé après y avoir été reçu. Il doit se présenter à un autre Monastere , ou à un autre Ordre , afin d'y être admis , puisque sa principale intention a été de se consacrer à Dieu ; mais quand un jeune homme , par une raison particuliere , a fait vœu déterminément d'entrer dans un tel Ordre , ou dans un tel Monastere , qu'on refuse de l'y recevoir , & qu'il ait fait ce qu'il a dû pour s'en rendre digne , il n'est point obligé de se présenter à un autre , & il est déchargé de l'obligation de son vœu ; mais il ne le seroit pas entierement , si par sa faute il n'avoit pas été admis , ou à prendre l'habit , ou à faire profession dans ce Monastere , ou dans cet Ordre , parce qu'alors ce seroit lui qui auroit empêché que la condition renfermée dans son vœu ne s'accomplît , & il seroit obligé de faire pénitence du péché qu'il auroit commis en se rendant volontairement incapable de satisfaire à son vœu. Saint Thomas l'enseigne ainsi , 2. 2. q. 88. art. 3. dans la réponse à la seconde Objection. *Ille qui vovit Monasterium aliquod intrare , debet dare operam quantum potest ut ibi recipiatur. Et siquidem intentio ejus fuit se obligare ad Religionis ingressum principaliter , & ex consequenti elegit hanc Religionem , vel hunc Locum quasi sibi magis congruentem , tenetur , si non potest ibi recipi , aliam Religionem intrare ; si autem principaliter intendit se obligare ad hanc Religionem , vel ad hunc Locum , propter specialem complacentiam hujus Religionis vel Loci , non tenetur alibi intrare si eum illi recipere nolunt. Si verò incidit in impossibilitatem implendi Votum ex propria culpa , tenetur insuper de propria culpa præterita pœnitentiam agere. Sicut Mulier quæ vovit virginitatem , si postea corrumpatur , non solum debet servare quod potest , scilicet perpetuam continentiam , sed etiam de eo quod admisit peccando pœnitere.*

L'irritation ou cassation des vœux est aussi une des causes qui fait cesser l'obligation de les accomplir ;

car irriter un vœu , c'est proprement le rendre nul.

Le droit d'irriter ou d'annuller les vœux appartient aux Supérieurs , à l'égard des inférieurs qui sont sous leur puissance , quant à leur personne , ou quant à leur volonté , ou quant à la matière du vœu ; car celui qui est sous la puissance d'autrui , n'étant pas maître des choses pour raison desquelles il est soumis , ne peut indépendamment de son Supérieur en disposer , autrement il feroit tort aux droits de son Supérieur. Il ne peut donc faire vœu de ces choses que sous son bon plaisir , comme l'enseigne S. Thomas , 2. 2. q. 88. art. 8. *Votum est promissio quædam Deo facta : nullus autem potest se firmiter obligare ad id quod est in potestate alterius , sed solum ad id quod est omninò in sua potestate. Quicumque autem est subiectus alicui quantum ad id in quo est subiectus , non est suæ potestatis facere quod vult , sed dependet ex voluntate alterius , & idèd non potest se per Votum firmiter obligare in his in quibus alteri subijcitur sine consensu sui Superioris.* C'est pourquoi , si le Supérieur refuse de donner son consentement au vœu qu'a fait celui qui lui est soumis , le vœu est annullé , *irritum factum est* , comme parlent les Théologiens ; & étant ainsi annullé , l'obligation de l'accomplir cesse entièrement ; si au contraire le Supérieur y donne son consentement , le vœu subsiste.

Inférez de-là , que tous les vœux que font ceux qui sont sous la puissance d'autrui , renferment essentiellement cette condition , si le Supérieur y consent , ou si le Supérieur ne s'y oppose point ; c'est pourquoi ils ne pechent pas en faisant des vœux , & ils sont obligés à les accomplir , quand ceux dont ils dépendent y donnent leur consentement exprès ou tacite , comme il est marqué dans le chap. 30. du livre des Nombres , depuis le verset 4. jusqu'à la fin. Voici comme S. Thomas s'explique sur cette matière , à l'endroit qu'on vient de citer , dans la réponse à la quatrième Objection. *Licèt Votum eorum qui sunt alterius potestati subditi , non sit firmum sine consensu eorum quibus subijciuntur , non tamen peccant voyendo , quia in eorum Voto intelligitur debita condi-*

rio, scilicet si suis Superioribus placuerit, vel si non renitantur; & à l'art. 9. dans la réponse à la seconde Objection: *Vota eorum qui sunt in potestate aliorum, habent conditionem implicitam, scilicet si non revocentur à Superiore, ex qua licita & valida redduntur, si conditio existat.*

Avant que d'expliquer quels sont les Supérieurs qui peuvent irriter les vœux de leurs inférieurs, il faut supposer qu'on peut irriter les vœux en deux manières; savoir, directement, ou indirectement. L'irritation directe, qu'on nomme ainsi, parce qu'elle tombe directement sur le vœu, le rend absolument nul, & éteint entièrement l'obligation de l'accomplir. C'est le Supérieur à qui la personne, ou la volonté de celui qui voue, est soumise, qui peut annuler de cette manière les vœux. L'irritation indirecte est plutôt une suspension de l'exécution, qu'une extinction du vœu; elle tombe seulement sur la matière du vœu. Celui de qui dépend cette matière, encore que la volonté de celui qui fait le vœu ne lui soit pas absolument soumise, peut en suspendre l'exécution, lorsqu'en l'exécutant, on feroit tort aux droits qu'il a sur la matière de ce vœu; c'est pourquoi si l'exécution du vœu cesse de lui être préjudiciable, l'obligation du vœu recommence. On peut tenir sur cela pour maxime certaine, que celui qui a des droits sur la matière du vœu, conserve sur cette matière, après le vœu qu'un autre en a fait, les mêmes droits qu'il y avoit auparavant. Par conséquent, si avant le vœu il avoit droit d'interdire l'usage de cette matière, il le peut faire pareillement après, & ainsi annuler indirectement son vœu.

Les Supérieurs réguliers peuvent irriter directement, c'est-à-dire, annuler entièrement tous les vœux des Religieux Profès qui leur sont soumis, excepté le vœu de passer dans un Ordre plus réformé. La raison qu'on en peut rendre avec S. Basile au ch. 28. de ses Constitutions monastiques, c'est que les Religieux, par leur vœu de pauvreté & d'obéissance, ont renoncé au droit de disposer de leur personne &

d'aucune

d'aucune autre chose , & en ont fait un transport à leurs Supérieurs , comme il est dit *Can. Non dicatis* , ch. 12. q. 1. & ch. *Si Religiosus* , de *Electioe in Sexro* ; c'est pourquoi tous les vœux qui se font , renferment cette condition , si le Supérieur y consent , ou si le Supérieur ne s'y oppose point ; & le vœu étant une action de vertu qui contribue à la perfection qu'un Religieux a vouée , il peut en faire sous cette condition , pourvu que l'objet de son vœu ne soit pas capable de troubler l'ordre de son Monastere , & ne préjudicie en rien aux droits de son Supérieur.

On ne peut conclure le contraire du Canon *Monacho* , c. 20. q. 4. car ces paroles , *Monacho non licet vovere sine consensu Abbatum ; si autem voverit , frangendum erit* , signifient seulement que les Religieux ne doivent pas faire des vœux témérairement & par légèreté , sans consulter leurs Supérieurs , parce que s'ils s'opposent à leurs vœux , ils sont nuls. Au reste , il paroît par ce terme *frangendum erit* , qu'un Religieux est véritablement lié par le vœu qu'il a fait , quand son Supérieur ne s'y oppose point ; car on ne rompt point un lien qui n'est pas : il est donc obligé de garder son vœu , jusqu'à ce que son Supérieur s'y oppose , & après que son Supérieur y a consenti.

Celui-ci doit user avec sagesse d'une autorité , qui , au jugement des Théologiens réguliers très-estimables , n'est rien moins qu'absolue & sans bornes. Et ils estiment qu'elle ne s'étend point aux vœux , qui n'ont aucun inconvénient pour le particulier , & qui , loin de troubler l'ordre , ne sont qu'un moyen plus efficace de le maintenir & d'assurer l'observation des vœux principaux , qui forment l'essence de l'état Religieux , ou de la Congrégation particulière. Tout pouvoir émané de Dieu & fondé sur la nature des choses , ne peut s'exercer contre ce qui la maintient & la conserve. Il n'est pas donné pour détruire , mais pour édifier.

Nous avons excepté le vœu d'entrer dans un Ordre plus réformé , parce que , suivant la décision d'Innocent III. dans le ch. *Licet* , de *Regularibus* , un Religieux profès peut passer dans un Ordre d'une plus

étroite Observance , après en avoir demandé la permission à son Supérieur ; mais il n'est pas besoin qu'il l'obtienne. S'il y avoit pourtant lieu de croire qu'un Religieux n'eût formé ce dessein que par légereté d'esprit , le Supérieur doit examiner ses motifs , & en juger , comme il est dit dans ce même chap. *Superiori est judicium requirendum.*

Le Supérieur régulier ne peut annuler le vœu qu'un Novice auroit fait , parce que le Novice est encore maître de lui ; néanmoins le Supérieur peut en suspendre l'exécution , quand même le vœu seroit personnel ; mais le Novice , s'il ne fait pas profession , demeure dans l'obligation de garder son vœu.

Le Pape étant le Supérieur souverain de tous les Réguliers qui lui promettent tous obéissance , peut annuler les vœux qu'ils font , ou plutôt les en dispenser , quand il y a de bonnes raisons de le faire. Car lorsque les vœux renferment évidemment un plus grand bien , d'habiles Théologiens , même Ultramontains , ne reconnoissent point dans le Pape un droit d'irritation souveraine & arbitraire , & ils estiment qu'il peut tout au plus procéder par voie de dispense : encore faut-il convenir d'après les principes établis dans la suite , que la dispense seroit nulle , & elle deviendroit , dans le fait , équivalente à une dispense arbitraire.

Le pere , ou celui qui tient lieu de pere , peut irriter directement tous les vœux , tant réels que personnels , que font les enfans encore impuberes. Cela est décidé par le Droit Canonique , *Can. Puella , c. 20. q. 2. Puella , si ante duodecim annos ætatis sponte suâ sacrum velamen assumpsit , possunt statim parentes ejus vel tutores id factum irritum facere , si voluerint.* Il dépend donc de la volonté du pere d'annuler ou de rendre valide le vœu qu'a fait son enfant impubere.

Cette décision est fondée sur le droit naturel , qui oblige les peres à prendre tout le soin de leurs enfans , tandis qu'ils sont dans un âge où ils n'ont pas assez de raison ni de jugement pour se conduire & régler leurs actions. Elle est encore fondée sur le droit divin positif qui est énoncé au chap. 30. du

livre des Nombres , verset 6. où il est dit , que si le pere s'est opposé au vœu de sa fille qui est jeune & dans sa maison , aussi-tôt qu'il lui a été connu , le vœu & le serment de cette fille seront nuls , & elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis , parce que son pere s'y est opposé (b).

Nous disons donc que le fils de famille , avant l'âge de quatorze ans , & la fille avant l'âge de douze , ne pouvant disposer de leurs personnes ni de leurs volontés , indépendamment de leur pere , sous la puissance duquel ils sont tellement , qu'ils sont réputés faire une même personne avec lui , ne peuvent s'engager irrévocablement par des vœux contre sa volonté , quand même ils auroient en cet âge assez de connoissance pour délibérer sur ce qu'ils doivent faire. Le pere peut donc les annuler en s'y opposant , ou les ratifier en y donnant son consentement. Quand le pere vient à perdre la vie ou l'esprit , ce pouvoir appartient à la mere , si elle n'a point perdu la tutelle de ses enfans , & au défaut de pere & de mere , au tuteur.

Quant aux enfans qui ont atteint l'âge de puberté , qui ne sont pas émancipés & vivent sous la puissance paternelle , ils peuvent faire indépendamment de leurs peres , des vœux simples , personnels , sur le choix d'un état , comme de chasteté , & d'entrer en Religion , & encore d'autres vœux personnels , comme de s'abstenir de manger de la viande toute leur vie , d'aller chaque année en pèlerinage à une telle Eglise , de faire un long voyage par dévotion , parce qu'en cet âge , ils ont l'usage de la raison , & par conséquent de leur liberté naturelle , qui consiste à être les maîtres de leurs actions. Ainsi leurs peres ne peuvent pas irriter directement ces sortes de vœux , quand les enfans les font sans leur consentement , mais ils peuvent les irriter indirectement , c'est-à-dire , en suspendre l'exécution lorsqu'il y a raison de le faire : comme quand l'autorité paternelle ou la famille qu'il appartient au pere

(b) Sin autem statim ut au- (filix) irrita erant , nec ob-
dierit , contradixerit pater , noxia tenebitur sponsioni , et
& vota & juramenta ejus quod contradixerit pater.

de régler, & dans laquelle il peut contenir son enfant, en souffre quelque préjudice. Par exemple, un pere peut empêcher son enfant de faire des voyages de dévotion, tandis qu'il est en sa puissance & qu'il demeure en sa maison.

Si pourtant l'autorité paternelle n'étoit point blessée, ni l'ordre de la famille troublé par un vœu personnel qu'un enfant auroit fait après l'âge de puberté, comme seroit le vœu de faire quelques courtes prières, de remplir certains devoirs de Religion, par exemple, d'aller à confesse une fois le mois, un pere ne pourroit en suspendre l'exécution.

Pour les vœux réels qui regardent les choses sur lesquelles les peres ont autorité, comme Supérieurs domestiques, quand les enfans qui vivent sous la puissance paternelle, en font après avoir atteint l'âge de puberté, les peres les peuvent irriter directement, sur-tout s'ils sont préjudiciables à leurs droits, ou nuisibles à la tranquillité domestique; parce qu'un enfant qui n'est pas émancipé n'a point de biens qui lui soient propres, ou s'il en a, il n'en a pas l'administration, à moins que ce ne soit de ces biens qu'on nomme *Castrensis* ou *quasi castrensis*. Un pere peut donc annuler le vœu que son enfant auroit fait de donner des aumônes, de se vêtir de telle maniere.

Mais pour qu'un pere puisse annuler les vœux faits par son enfant, il faut, selon les Canonistes, qu'il s'y oppose dans l'an & jour qu'il en a connoissance; car s'il laisse passer plus d'un an sans s'opposer au vœu de son enfant, dont il a connoissance, il est censé l'avoir ratifié. Les Canonistes appuient leur avis sur le Canon *Puella*, c. 20. q. 2. (c).

Cependant si le pere avoit donné son consente-

(c) M. Collet, dans son *Traité des Dispenses*, t. 2. p. 4. l. 2. ch. 2. n. 20. doute beaucoup que cette opinion des Canonistes soit bien fondée. Le Canon que l'on cite, émané d'un Concile particulier, n'est point une autorité, qui seule en cette matiere, puisse former une décision générale. Il s'agit d'ailleurs dans le Canon, du vœu de virginité fait par une jeune fille, espece particulière très-favorisée dans les Canons, & de laquelle on ne peut sûrement tirer une conséquence universelle & pour toutes sortes de vœux.

ment au vœu réel que son enfant avoit fait , & que dans la suite il trouvât que ce vœu fût trop nuisible à ses droits ou à sa famille , il peut révoquer le consentement qu'il avoit donné à ce vœu ; car ce n'étoit qu'une simple permission de disposer d'une chose sur laquelle le pere a droit ; permission révocable à sa volonté.

Les maîtres peuvent aussi annuler les vœux de leurs serviteurs , lorsqu'ils sont incompatibles avec le service que les serviteurs leur doivent , ou qu'ils sont en quelque autre manière préjudiciables à leurs droits , sans cela les maîtres ne les peuvent annuler. Ainsi un serviteur peut faire un vœu qui ne fasse aucun tort à son maître , & en ce cas il est obligé de le garder.

Le mari peut annuler & suspendre les vœux que fait sa femme , & même ceux qu'elle a faits avant leur mariage ; & la femme pareillement ceux de son mari , quand ces vœux troublent la paix du ménage , ou qu'ils sont nuisibles à la société conjugale , ou qu'ils peuvent , avec raison , déplaire à l'autre Partie & la chagriner , comme le vœu de s'abstenir de manger de la viande , d'aller en pèlerinage à un lieu fort éloigné , de se lever la nuit pour prier , &c. Le Can. *Manifestum* , c. 33. q. 5. le dit du mari (d). La raison est la même pour la femme ; mais comme le mari est , selon S. Paul dans la première Epître aux Corinthiens , ch. 11. le chef de la femme , son pouvoir est plus étendu que celui de la femme ; néanmoins dans les choses où le mari & la femme ont également droit , ils peuvent aussi également annuler les vœux l'un de l'autre , comme seroit le vœu de continence , parce que dépendant l'un de l'autre pour l'usage du mariage , selon le même Apôtre , chap. 7. ils ne peuvent faire vœu sur cela que d'un commun consentement : comme S. Augustin dans la lettre qu'on a déjà plusieurs fois citée , en avertit Armentaire & Pauline sa femme , les exhor-

(d) Manifestum est ita vobis quæ abſtinentiæ cauſâ voverit, ſiſſe legem ; fœminam eſſe reddantur ab ea , niſi autor ſub viro , ut nulla vota ejus , vit fuerit permittendo.

tant de garder la continence qu'ils avoient vouée d'un commun avis (e).

Quand le mari & la femme ont respectivement voué d'un consentement commun de garder la continence comme ils peuvent le faire, ni l'un ni l'autre ne peuvent annuler ce vœu, parce qu'ils sont en cela entierement égaux, le mari n'y ayant pas plus de droit que la femme, & ils ne peuvent se rendre ou se demander le devoir du mariage, à moins qu'ils n'ayent obtenu la dispense de leur vœu. C'est le sentiment commun des Théologiens. Ils l'appuient sur le Can. *Quod Deo*, c. 33. q. 5. qui est tiré de la lettre 199. de S. Augustin dans les anciennes Editions, qui est la 262. de celle des Bénédictins (f).

Mais lorsqu'il n'y a qu'une des Parties qui a fait vœu de continence, & que l'autre a seulement donné son consentement à ce vœu, cette Partie peut-elle ensuite annuler le vœu en révoquant son consentement? Les Docteurs répondent communément qu'elle ne le peut pas, par la raison que nous venons de rendre que Gratien apporte sur le Can. *Manifestum*, c. 33. q. 5. que le mari & la femme sont égaux dans l'usage du mariage, l'un n'ayant pas plus de droit que l'autre. La Partie qui révoqueroit en cette occasion son consentement, pécheroit grièvement; car elle feroit injure à Dieu en voulant, sans une grande nécessité & sans une forte raison, convertir à un usage profane une chose qui a été promise & consacrée à Dieu; & la Partie qui rendroit le devoir pécheroit aussi, puisqu'elle agiroit contre un vœu dans lequel elle feroit engagée & qui la lieroit. C'est ce que saint Augustin semble dire par ces paroles, *Si lapsus est ille, tu saltem instantissimè persevera.*

(e) Una sola esse causa potest, quâ te id quod vovisti, non solum non hortaremur, verùm etiam prohiberemus implere, si forte tua conjux hoc tecum suscipere animi seu carnis infirmitate recusaret. Nam & vovenda talia non sunt à conjugatis, nisi ex consensu & voluntate communi.

(f) Quod Deo pari consensu ambo voveratis, perseveranter usquè in finem reddere ambo debuistis, à quo proposito si lapsus est ille, tu saltem instantissimè persevera.

Quoique le mari soit chef de la femme , il ne peut annuler les vœux que sa femme fait , qui sont compatibles avec tous les devoirs d'une femme , & qui ne doivent pas le choquer s'il est raisonnable : par exemple , le vœu de s'abstenir du jeu ou de la comédie , de fréquenter les Sacremens , de visiter quelquefois par dévotion certaines Eglises.

Cependant il ne seroit pas impossible que la pratique exacte de quelques-uns de ces vœux , ne rentrât en certaines circonstances dans la classe de ceux qui peuvent altérer la paix de l'union conjugale , & par cet endroit deviendroient soumis à l'autorité du mari. Une femme , par exemple , qui auroit fait vœu de ne jouer à aucun jeu , ne doit se faire aucun scrupule de se prêter à un jeu honnête , lorsque son mari infirme ou trop occupé exige qu'elle ait pour lui cette complaisance. De pareilles circonstances ne peuvent être d'ailleurs l'objet d'un vœu légitime : loin d'y voir le plus grand bien , on n'y reconnoîtroit que l'effet d'une piété indiscrete , opposée au vrai bien.

Quelle est la nature du pouvoir des époux , sur les vœux qu'ils font indépendamment l'un de l'autre ? Ils les peuvent annuler. Mais est-ce directement & absolument , ou indirectement seulement ? Dans le premier cas , ils le feront pour toujours. Dans le second , pour le temps du mariage seulement. Le sentiment des Théologiens n'est pas uniforme sur ce point. Nous croyons beaucoup plus probable qu'on ne doit admettre qu'une irritation indirecte. La raison semble porter à cette décision , qui n'étend qu'au temps du mariage , un pouvoir , qui en est la suite & l'apanage , & qu'on n'admet dans les époux , que pour y maintenir la paix & l'union : car il n'en est pas de même d'un mari & d'une femme , comme d'un pere & d'un enfant. Le fondement de l'autorité paternelle sur les vœux d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté , c'est la foiblesse naturelle des lumieres & de la volonté de l'enfant , & cette imperfection & cette foiblesse sont un juste titre pour un pere , de décharger , pour toujours , son fils d'un

vœu trop légèrement formé. Ce n'est point par ce motif, que les époux sont autorisés à annuler mutuellement les vœux qu'ils ont pu faire, mais à raison de leur état présent, qui venant à cesser par la mort de l'un d'eux, les remet dans la liberté d'accomplir leur vœu sans inconvénient, & fait disparaître la raison qui en avoit suspendu l'accomplissement.

Les Théologiens étrangers s'étendent beaucoup sur les vœux des Esclaves. On ne reconnoît point d'Esclaves en France. Il est certain que ces sortes de personnes, si dépendans de leur maître, ne peuvent faire aucun vœu, que ceux-ci ne puissent annuler, & qu'ils n'ayent même droit d'annuler, lorsqu'ils ne se concilient pas avec les services qu'ils leur demandent. Mais comme parmi nous les domestiques ne sont pas dans une si grande dépendance, ils peuvent s'engager par vœu; cependant si le vœu ne pouvoit se concilier avec le service du maître, celui-ci, disent communément les Casuistes, pourroit en suspendre l'obligation. Nous avons ici un principe plus simple & plus lumineux de décision. C'est que le service du maître étant de justice, doit l'emporter sur le vœu, dont l'objet n'est plus un bien, encore moins un plus grand bien, puisqu'il empêche l'accomplissement d'un devoir. C'est pourquoi tant que le temps de l'engagement au service dure, l'exécution du vœu est de droit suspendue. Si ce temps même expiré, le service de ce domestique étoit nécessaire au maître, comme il arrive quelquefois à l'égard des personnes infirmes, ou qui ont une confiance particulière dans l'attachement & l'intelligence d'un domestique, ou bien encore, si, pour la sûreté de ses mœurs ou d'autres raisons semblables, la maison où il sert méritoit absolument la préférence, il y a une voie ouverte plus canonique, celle de la dispense du Supérieur Ecclésiastique. Il est non-seulement permis de le lui conseiller; mais quelquefois nécessaire de lui ordonner d'y recourir.

Lorsque tout peut se concilier absolument, le service & le vœu, il est sans difficulté qu'on doit l'accomplir. Si un maître de mauvaise humeur s'y op-

peçoit , il faudroit bien obéir , tant qu'on est à ses ordres ; mais au premier moment qu'on le pourroit quitter , sans lui faire un tort de quelque considération , & trouver un maître plus favorable à ses pieuses intentions , ou même encore se passer aisément de tout service , l'obligation du vœu reprendroit toute sa force. C'est un engagement sacré , pris avec Dieu ; il faut l'accomplir , à moins que , pour d'autres raisons , on ne soit dans le cas d'une dispense légitime.

On peut valablement irriter un vœu sans aucune cause ; cela dépend de la seule volonté de celui qui a droit de l'irriter , parce que , comme on le suppose , il est le maître de la chose qui a été vouée par celui qui lui est soumis. Or chacun peut disposer à son gré de ce qui est à lui , & on ne fait injure à personne en usant de ses droits ; cependant il est quelquefois besoin d'avoir une cause pour ne pas pécher en irritant le vœu d'un inférieur ; car la puissance que Dieu a donnée aux Supérieurs , est , selon saint Paul dans la seconde Epître aux Corinthiens chap. 13. pour édifier & non pour détruire. Ainsi un Supérieur pèche , lorsque , sans une cause honnête , ou sans une bonne raison , il annule un vœu qu'un inférieur a fait avec prudence , & qui est beaucoup profitable au salut de celui qui a fait le vœu , & n'est aucunement préjudiciable au Supérieur ni à aucune autre personne. Néanmoins si le Supérieur l'annule , l'inférieur , loin de pécher en ne gardant pas son vœu , doit obéir à son Supérieur , puisqu'il n'est point absolument besoin d'aucune cause pour irriter valablement un vœu ; il n'en est pas même quelquefois besoin pour l'irriter licitement : il suffit que le Supérieur n'y voie pas une grande nécessité , ni une utilité considérable.

On peut juger de-là qu'irriter un vœu & dispenser d'un vœu sont deux choses bien différentes. Irriter un vœu , c'est déclarer que celui qui l'a fait , n'a pas observé tout ce qui étoit nécessaire pour la validité du vœu ; ainsi l'irritation déclare le vœu nul , parce qu'il y manquoit quelque chose. Dispenser d'un vœu , c'est décharger celui qui l'a fait de l'obli-

gation de l'observer , parce qu'il y a eu d'abord , ou qu'il est survenu depuis quelque circonstance qui fait juger qu'il est plus expédient pour la gloire de Dieu & son propre salut , qu'il en soit déchargé. Ainsi la dispense , bien loin de supposer la nullité du vœu , suppose au contraire qu'il étoit valide , & que dès-lors il obligeoit ; mais la dispense ôte cette obligation.

Avant que de finir cette matière , nous remarquerons que le Pape Alexandre III. dans le chap. *Scripturæ , de Voto* , a déclaré que ceux qui font profession de la vie Religieuse sont par-là déchargés de tous les vœux qu'ils avoient faits étant dans le siècle (g). Saint Thomas , 2. 2. q. 88. art. 12. dans la réponse à la première objection , expliquant cette Décrétale d'Alexandre III. rend pour raisons , que par la Profession religieuse on consacre à Dieu la personne pour toute sa vie , tout ce qu'on est , tout ce qu'on possède , & par les autres vœux on ne promet à Dieu que quelques bonnes œuvres particulières , qui sont renfermées dans la pratique de la vie religieuse : que celui qui fait Profession de la vie religieuse , renonce à sa vie précédente , *moritur priori vitæ* : & que les pratiques singulieres ne conviennent point dans les Monasteres , outre que le fardeau de la vie Religieuse est assez pesant sans qu'il faille y en ajouter un autre.

(g) Reus fracti voti aliquatenus non habetur , qui temporale obsequium in perpetuam noscitur Religionis obtinere , qui temporariam servitiam commutare.

IV. QUESTION.

L'Eglise peut-elle dispenser des Vœux ou les changer ? A qui appartient ce pouvoir dans l'Eglise ?

JESUS-CHRIST a donné à l'Eglise le pouvoir de dispenser les Fidèles des vœux qu'ils font , quand

il a donné à ses Apôtres la puissance de lier & de délier les consciences , en leur disant : *Ce que vous lierez sur la Terre , sera lié dans le Ciel ; & ce que vous délierez sur la Terre , sera délié dans le Ciel , & lorsqu'il dit à saint Pierre nommément : Je te donnerai les Clefs du Royaume des Cieux.* Ce pouvoir étoit une partie de la juridiction que les Apôtres avoient dans l'Eglise.

Nous apprenons de l'Histoire Ecclésiastique & par le titre de *Voto & Voti redemptione* , dans les Décrétales de Grégoire IX. que les Papes , les Conciles & les Evêques ont usé de ce pouvoir. Si l'Eglise ne l'avoit pas , elle seroit privée d'un moyen qui lui est absolument nécessaire pour le gouvernement des ames , puisqu'elle ne pourroit sans cela assurer le salut de plusieurs particuliers ; car , comme raisonne saint Thomas , 2. 2. q. 88. art. 10. le vœu étant une promesse de faire un bien , il peut arriver que celui qui a fait cette promesse se trouve dans la suite en des circonstances dans lesquelles ce bien ne lui est plus utile pour son salut , ou qu'il ne pourroit l'accomplir sans faire un mal , ou sans omettre un bien plus important & plus pressé. Il est nécessaire alors , ou qu'il soit entièrement dispensé de sa promesse , ou que le bien qu'il avoit promis soit chargé en un autre compatible avec ses autres devoirs.

Pourquoi en cette occasion ne dispenseroit-on pas du vœu qui est une loi particuliere qu'un homme s'est imposée , puisqu'on dispense bien les particuliers des loix publiques , lorsque ce seroit un mal plutôt qu'un bien qu'ils les observassent ? Mais celui qui a fait le vœu ne doit pas être sur cela son Juge ; il faut qu'il ait recours au Supérieur Ecclésiastique qui déclarera que , dans telle circonstance , le vœu n'oblige point , & qu'on peut ne le pas accomplir , & ce sera une dispense qu'il accordera , ou qui déclarera qu'on peut ne pas garder le vœu , pourvu qu'on se soumette à faire quelque autre chose que le Supérieur ordonnera en la place du vœu , & ce sera une commutation de vœu. Le Supérieur Ecclésiasti-

que peut faire l'un & l'autre ; & on ne peut être dispensé d'un vœu que par son autorité ; car c'est à lui à déclarer au nom & en la personne de Dieu à qui le vœu a été fait , ce qui est agréable ou désagréable au Seigneur en telle occasion , selon que dit saint Paul dans la seconde Epître aux Corinthiens , ch. 2.
 » Si j'use d'indulgence , dit cet Apôtre , j'en use à
 » cause de vous , au Nom & en la Personne de Je-
 » sus-Christ » (a).

Si on disoit que l'Eglise ne peut pas dispenser du droit naturel , & que par conséquent elle ne peut dispenser d'un vœu fait à Dieu , dont l'obligation est de droit naturel , on nieroit cette conséquence ; car l'Eglise en dispensant d'un vœu , ne fait qu'ôter la cause d'où naissoit une obligation de droit naturel , & ne dispense pas de ce droit. Pour que l'Eglise dispensât du droit naturel , il faudroit qu'elle fit qu'on ne fût point obligé de garder un vœu , pendant qu'il subsiste en toute sa vigueur ; car le droit naturel dicte qu'on doit garder un vœu pendant qu'il est vœu & que son obligation subsiste. De même qu'un homme qui , après avoir accepté une promesse , fait remise de la chose qui lui avoit été promise , ne dispense pas du droit naturel ; mais en se relâchant de la promesse faite en sa faveur , il fait que l'obligation de la tenir ne subsiste plus ; pareillement le Supérieur Ecclésiastique qui comme Ministre de Dieu & représentant sa personne , remet la promesse qui avoit été faite à Dieu par le vœu , fait cesser l'obligation de l'accomplir qui étoit de droit naturel , en anéantissant le vœu qui en étoit la cause.

L'autorité légitime de dispenser des vœux appartient , suivant le droit , à ceux qui ont la juridiction ordinaire dans l'Eglise au for extérieur & la principale part au gouvernement. Ce sont eux qui comme des sentinelles veillans sur la maison de Dieu , savent discerner le temps de rigueur & le temps d'indulgence. Cette puissance peut toutefois être communi-

(a) Nam & ego quod donavi , si quid donavi propter vos , in persona Christi.

quée aux Clercs inférieurs par commission ou par délégation.

Le Souverain Pontife étant le chef de l'Eglise peut dispenser des vœux en toute matière & dans toute l'étendue de la Chrétienté : son pouvoir n'est pas limité à quelque Province particulière ; sa juridiction s'étend par-tout.

Les Evêques ont le pouvoir de dispenser des vœux & de les changer , mais ils ne l'ont que dans leur Diocèse ; de même ceux qui ont loi diocésaine , ne l'ont que dans l'étendue de leur juridiction. Ils ne peuvent ni les uns ni les autres l'exercer qu'à l'égard des vœux , dont la dispense n'est réservée au saint Siège , ni par quelque ordonnance de l'Eglise , ni par la pratique ou la coutume. Il y a un grand nombre de ces sortes de vœux dont il convient souvent de dispenser les Fidèles. Il est donc besoin qu'il y ait dans l'Eglise d'autres Supérieurs que le Pape à qui on puisse recourir avec plus de facilité pour en obtenir la dispense.

La dispense des vœux qui ne sont réservés au saint Siège , ni par le droit ni par l'usage , est réservée aux Evêques & à ceux qui ont loi diocésaine. Aucun Prêtre , quoique approuvé pour absoudre des cas réservés , ne peut dispenser d'un vœu , ou le changer , sans en avoir obtenu un pouvoir exprès du Pape , ou de l'Evêque par écrit ou de vive voix. M. Miron Evêque d'Angers en avertit les Curés de son Diocèse dans son Ordonnance Synodale de l'an 1605. rapportée dans les Statuts du Diocèse à la page 340.

Les vœux réservés au Pape sont celui de chasteté perpétuelle , celui d'entrer en Religion , celui de pèlerinage à la Terre-sainte , à Rome au Tombeau des Apôtres , à Saint Jacques en Galice. La dispense en est réservée au Pape plutôt par la pratique ou coutume qui s'est établie de s'adresser au saint Siège pour l'obtenir , que par aucune ordonnance de l'Eglise. Cette coutume a présentement force de Loi , & il faut s'y tenir , à moins que le Siège d'un Evêque ne se soit maintenu dans la possession contraire ; en ce cas l'Evêque de ce Siège peut accorder la dispense de ces vœux.

La réserve étant une matiere odieuse, puisqu'elle est contraire à la juridiction que les Evêques ont de droit commun, doit être restreinte aux vœux qui sont véritablement, & à la rigueur des vœux de chasteté perpétuelle, de Religion, & de ces trois pèlerinages. Ajoutez suivant les principes que nous avons ci-devant établis, que si ces vœux ont été extorqués par une crainte imprimée injustement, ils ne sont point réservés.

Les Docteurs tiennent pour certain que les vœux faits en matiere réservée pour être réservés au Pape, doivent être absolus, certains & non douteux, parfaits, perpétuels & assurés, *absoluta, certa, indubitata, perfecta, perpetua, rata*. Si les Evêques n'avoient pas le pouvoir de dispenser des vœux qui n'ont pas toutes ces qualités, on auroit peine à remédier aux troubles & aux embarras dans lesquels les ames se trouveroient sans cesse: plusieurs faisant précipitamment des vœux en des momens de ferveur & de dévotion, sans faire beaucoup de réflexion à quoi ils s'engagent.

Il s'ensuit de-là que les Evêques peuvent dispenser des vœux faits en matiere réservée :

1°. Quand ces vœux ont été faits sous une condition qui regardoit l'avenir, & que cette condition n'est pas encore accomplie.

2°. Quand la matiere réservée au Pape, n'est pas le principal objet du vœu, mais seulement l'accessoire. Ainsi les Evêques peuvent dispenser du vœu de s'engager dans les Ordres sacrés; car quoique par l'Ordinance de l'Eglise, l'obligation de garder la continence, soit jointe à ces Ordres, la chasteté néanmoins n'est que l'accessoire de ce vœu.

3°. Quand ces vœux sont pénaux, par exemple, une personne pour satisfaire à la justice de Dieu, fait vœu que si elle retombe dans un tel péché, elle gardera la chasteté le reste de ses jours: une autre fait vœu de ne jamais jouer, & que si elle joue, elle entrera en Religion. Il y a, à la vérité, là-dessus, trois sentimens, ainsi que l'expose M. Collet, Traité des Dispenses, t. 2. l. 2. p. 4. ch. 2. n. 6. qui croit

même celui qui est suivi dans nos Conférences par rapport au vœux pénaux le moins fondés, lorsque le cas est arrivé, parce qu'alors le vœu devient absolu; & il ne pense pas qu'à cet égard, il y ait un doute assez fondé, pour autoriser l'Evêque à dispenser, à moins que son Siège ne soit en possession de le faire. Nous sommes persuadés de la sûreté de la décision de nos Conférences; & dans une diversité de sentimens qui partage les meilleurs Théologiens, nous trouvons en cette matiere un fondement de doute, qui suffit pour autoriser l'Evêque à user d'un pouvoir très-favorable, en lui-même. Un vœu pénal, car nous ne parlons que de celui-là, n'a point d'ailleurs pour objet direct la pratique de la chasteté, qui est le motif de la réserve.

4°. Quand ces vœux sont faits avec une alternative; par exemple, je fais vœu d'entrer en Religion, ou de donner mille écus aux Pauvres. La raison est que dans les alternatives, le débiteur a le choix, & il suffit qu'il fasse l'une ou l'autre, suivant la regle 70. de *regulis Juris* in 6°. *In alternativis debitoris est electio, & sufficit alterutrum adimpleri.*

5°. Quand on a fait vœu, & qu'il y a fondement de douter de la validité du vœu, à cause du manque de délibération ou de liberté, le vœu paroissant avoir été fait par légèreté, avec précipitation ou par crainte, ou quand l'on doute si effectivement on a fait vœu, ou s'il y a juste sujet de douter si le vœu est réservé au Pape; car dans le doute de droit ou de fait, le vœu n'est pas un vœu certain.

6°. Quand le vœu de chasteté n'a été fait que pour un tems, ou quand on n'a précisément fait vœu que de ne se point marier, ou quand on a fait vœu de ne point demander le devoir du mariage; car ces vœux ne sont que des vœux imparfaits, & ne sont pas proprement des vœux de chasteté perpétuelle. Certainement il y a une grande différence entre s'abstenir du mariage, ou ne point demander le devoir du mariage & garder la chasteté.

7°. Quand les vœux de chasteté & de Religion ont été faits dans un péril extrême de perdre la vie,

pour obtenir de Dieu la grace d'en sortir. La raison est, que ce ne sont que des vœux conditionnels & imparfaits, puisqu'on ne les fait qu'à condition que Dieu aura la bonté de faire cesser le péril où l'on se trouve, & ce n'est pas le pur amour de la chasteté ou de la Religion, mais plutôt l'attachement qu'on a pour cette vie, qui fait prendre de pareils engagements.

8°. Les Evêques peuvent dispenser du vœu d'entrer en une Religion très-austère, en ordonnant l'entrée en un Ordre moins rigide, parce que cette dispense ne regarde qu'un accessoire de l'état Religieux auquel on demeure engagé, après avoir obtenu cette dispense.

Enfin les Evêques peuvent dispenser du vœu d'entrer dans une Congrégation Religieuse non approuvée du Saint Siège.

Quant au vœu de virginité, comme c'est un véritable vœu de chasteté perpétuelle, les Evêques n'en peuvent dispenser que dans les cas où ils peuvent dispenser du vœu de chasteté.

Les Evêques peuvent en des cas extraordinaires & particuliers dispenser du vœu simple de chasteté perpétuelle, quoiqu'il soit absolu & parfait. Savoir, 1°. lorsque les Parties sont en grand danger d'inc continence, & qu'elles ne peuvent pas facilement avoir recours à Rome, à cause qu'elles n'ont pas l'argent nécessaire pour en faire venir la dispense, ou à cause de l'éloignement des lieux, & qu'il y a un danger évident à attendre la dispense du Pape; par exemple, si ce sont des jeunes gens mariés, dont l'un ait fait vœu de chasteté. 2°. Lorsque le retardement de la dispense-causera un grand scandale, ou apportera un préjudice considérable à une personne; par exemple, fera qu'une fille demeurera d'honorée, & un enfant sera illégitime, y ayant lieu de craindre que le corrupteur de la fille ne contracte mariage avec une autre. On présume raisonnablement que ce n'est pas l'intention du Pape, à qui Dieu a donné la puissance spirituelle pour édifier & non pour détruire, que la réserve qui lui a

été faite de ce vœu par la coutume, plutôt que par une loi, ait lieu en ces cas où elle seroit préjudiciable au salut des ames qui demeureroient exposées au danger de se perdre; d'autant plus qu'une coutume n'a pas force de loi, si elle n'est raisonnable, comme il est dit dans le chap. *Cum tanto, de consuetudine*. Ce sentiment est approuvé par les Docteurs qui sont les plus attachés au saint Siège. Mais ils remarquent fort prudemment, que dans ces occasions la dispense de l'Evêque n'éteint pas l'obligation du vœu, & qu'elle ne fait qu'en suspendre l'exécution; ce qui suffit pour le salut des ames auquel on a voulu pourvoir; de sorte que si la personne qui a obtenu dispense de son vœu, se trouve en état de le garder, l'engagement qu'elle avoit contracté étant rompu par la mort de l'autre Partie, elle retombe dans l'obligation de garder son vœu.

Il y a deux difficultés qu'on peut proposer, qui ne paroissent pas assez éclaircies, par ce que nous avons dit. La premiere regarde le vœu de ne se point marier, dont nous avons dit que les Evêques peuvent dispenser; cependant le vœu de ne se point marier est pour l'ordinaire celui de garder la chasteté perpétuelle. Pour lever tout doute, nous disons qu'en matiere de vœu il faut plutôt considérer l'intention qu'ont ceux qui font des vœux, que les paroles dont ils se servent pour les énoncer; que si celui qui a fait vœu de ne se point marier, a eu intention de garder la chasteté perpétuelle, c'est un véritable vœu de chasteté réservé au Pape; qu'au contraire si par un dégoût pour le mariage causé par les suites fâcheuses & par l'embarras qui l'accompagnent ordinairement, une personne fait vœu de ne se point marier sans avoir en vue précisément la chasteté, ce vœu n'est point celui de chasteté, & l'Evêque en peut dispenser.

L'autre difficulté est de savoir, si l'Evêque peut dispenser d'un vœu qui a été fait sous condition, après que la condition est accomplie. Les Docteurs sont partagés sur cela; les uns soutiennent la négat-

tive, parce que, disent-ils, le vœu est absolu & parfait après l'accomplissement de la condition ; les autres sont pour l'affirmative. La raison de ceux-ci est, qu'il faut regarder quelle a été dans son origine la volonté de celui qui a fait vœu sous condition, & on verra que ce n'a pas été l'amour du bien qu'il a voué de faire, mais l'attachement qu'il avoit à la chose qu'il attendoit de Dieu qui lui a fait faire son vœu ; car sa première & principale intention n'étoit pas de faire la chose qu'il a vouée, par exemple, quand une fille qui voit son pere en danger de mort, a fait vœu de garder la chasteté si son pere revient en santé, c'est l'affection qu'elle a pour son pere, & la crainte de sa mort qui ont extorqué d'elle ce vœu ; & sa première & principale intention n'étoit point d'embrasser l'état de chasteté ; ainsi après que son pere a recouvré la santé, son vœu n'est pas un vœu de chasteté entièrement absolu & parfait ; car sa première & principale intention qui a été la cause du vœu, y demeure toujours renfermée ; par conséquent l'Evêque peut dispenser de ce vœu, la réserve étant une chose odieuse. Il faut, dans ce partage d'opinions, pencher du côté qui est le plus favorable aux Fidelles & à la juridiction des Ordinaires, & ne pas étendre la réserve au-delà des vœux qui sont entièrement absolus & parfaits, c'est à-dire, dans lesquels on a eu premièrement & principalement en vue le bien qu'on a promis de faire. C'est le sentiment de Sanchès, liv. 8 du Mariage, dispute 10. nomb. 13 ; de Pontius, Traité du Mariage, liv. 8 ; des Dispenses, ch. 9. n. 6 ; de Diana dans la troisième partie de ses Résolutions, traité 5. Résolut. 25 ; de Ducasse, de la Jurisdiction Ecclésiastique, première partie, chap. 10. sess. 3. n. 7. Il semble que c'est aussi le sentiment de Tallet, liv. 4. ch. 18. n. 11. & de Sainte-Beuve, tome 1. de ses Résolutions, Cas 96. Car ces deux Auteurs disent absolument que les Evêques peuvent dispenser des vœux conditionnels, sans distinguer si la condition est accomplie, ou ne l'est pas. Les Docteurs qui sont d'un sentiment contraire, sont forcés d'a-

vouer que lorsque la condition est pénale, comme quand une personne fait vœu de garder la chasteté, si elle retombe dans un tel péché, l'Evêque en peut dispenser: parce que, disent-ils, ce vœu procede plus de la crainte que d'un amour pour la chasteté. Or la même raison a lieu dans les vœux conditionnels, comme on vient de le faire voir.

Les Vicaires-Généraux des Evêques peuvent dispenser des vœux dont leurs Evêques sont en droit & en possession d'accorder la dispense, mais ils ont besoin que ce pouvoir soit exprimé dans leurs lettres de Vicariat; une concession générale ne leur suffiroit pas, comme Sainte-Beuve que nous venons de citer, a remarqué après Rébuffle, en sa Pratique Bénéficiale, au titre de *forma Vicariatûs*, nombre 44.

Il y a des Ordres Religieux qui prétendent avoir par un privilège du Pape, le pouvoir de changer les vœux douteux en matiere réservée au saint Siège.

Les Prélats réguliers des Ordres exempts, sont en possession d'accorder aux Religieux de leur Ordre la dispense des vœux qu'ils ont faits en matiere non réservée au Pape. Les Abbeſſes, de quel ue exemption qu'elles jouissent, n'étant pas capables d'exercer la juridiction spirituelle, n'ont pas le pouvoir de dispenser leurs Religieuses des vœux qu'elles font; mais les Abbeſſes peuvent irriter ou annuller ces vœux, quand ils sont nuisibles au gouvernement Monastique; qu'ils sont capables de troubler l'ordre du Monastere; qu'ils sont opposés à l'obéissance que les Religieuses doivent à leurs Supérieures, ou contraires à leur santé.

On ne doit ni demander ni accorder la dispense d'un vœu, que lorsqu'il y a une raison considérable & une cause légitime, comme sont la nécessité ou l'utilité spirituelle de celui qu'on dispense, ou celle du Public. Sans cela la dispense seroit une dissipation & une prévarication plutôt qu'une dispense, comme parle S. Bernard, liv. 3. de la Considération, chap. 4. Car Dieu n'a pas donné aux Supérieurs

Ecclésiastiques la puissance spirituelle pour détruire , mais pour édifier , & ils ne sont pas les maîtres de la chose ou de l'action que leur inférieur a promise à Dieu , pour en pouvoir disposer à leur volonté : ils sont seulement les Ministres & les Interpretes de Dieu à qui la chose promise est due , pour déclarer en son Nom ce qui lui est le plus agréable en telle circonstance. C'est pourquoi s'ils veulent agir avec fidélité & avec prudence , quand on leur demande la dispense d'un vœu , ils doivent , suivant le conseil que donne Alexandre III. chap. de *peregrinationis votis* , au Titre de *Voto & Voti redemptione* , examiner attentivement les circonstances du tems , du lieu , des personnes , & les raisons qu'on allegue , & voir si ces raisons sont suffisantes pour faire juger qu'il y a des inconvéniens à obliger celui qui a fait vœu à l'exécuter , & que c'est un plus grand bien de lui en accorder la dispense , ou de le changer en quelque autre œuvre de piété.

Celui qui veut demander la dispense d'un vœu , doit s'interroger soi-même ; car il se doit mieux connoître qu'un autre ; ne se point flatter , sonder son cœur , examiner son intention , consulter la vérité , écouter ce que sa conscience lui dicte , au lieu de chercher à adoucir par une dispense les remords d'une conscience agitée. C'est l'avis que donne S. Bernard à son Neveu dans la première de ses lettres : *Respue blandimenta , adulationibus claude aures , te interroga de te , quia tu te melius nosti quam alius. Attende cor tuum , discute intentionem , consule veritatem , tua tibi conscientia respondeat.* Si , tout bien considéré , il croit devoir demander la dispense de son vœu , il faut qu'il déclare au Supérieur le cas tel qu'il est en effet , & qu'il lui expose ses raisons dans la pure vérité , afin qu'il n'accorde la dispense qu'avec connoissance de cause. Souvent une raison peut être suffisante dans un cas pour rendre une dispense légitime , & n'être pas suffisante dans un autre cas.

Une dispense obtenue sans cause ne sert de rien devant Dieu , & ne met point la conscience en su-

reté, étant non-seulement illicite, mais aussi invalide; elle n'a lieu qu'à l'égard du jugement extérieur des hommes. C'est le sentiment de saint Thomas, 2. 2. q. 88. art. 12. dans la réponse à la seconde objection (b). A quoi est conforme la Glose sur le ch. *Non est Voti*, de *Voto & Voti redemptione*, au mot *adimplere* (c).

Que celui qui a obtenu la dispense ne dise point que c'est au Supérieur qui l'a accordée, à voir s'il a observé les règles, que pour lui il n'a rien à craindre: ce seroit s'abuser; c'est à celui qui a demandé à voir de quelle manière il l'a obtenue; en demandant une dispense injuste, il a été cause de l'injustice qu'a commis le Supérieur qui n'est que dispensateur & non pas maître, & en s'en servant, il ne fait que s'engager de plus en plus en cette même injustice; il est donc obligé de garder son vœu comme s'il n'en avoit point obtenu la dispense.

Saint Thomas, à l'endroit qu'on vient de citer, ajoute, que si celui qui a obtenu la dispense d'un vœu, avoit une cause apparente qui pût au moins faire douter s'il y avoit lieu de le dispenser, il peut, l'ayant exposé dans la pure vérité au Supérieur, s'en tenir à son propre jugement, & ne pas s'arrêter au sien propre, parce que c'est au Supérieur & non pas à lui, à juger si la cause est suffisante ou insuffisante pour dispenser (d).

Quoiqu'on loue ceux qui ne demandent point à être dispensés de leurs vœux, mais qui les accomplissent exactement, quelque difficiles qu'ils soient,

(b) *In manifestis dispensatio siam ille cum quo sine causa Prælati non excusaret à culpa, dispensatum est: quoad Deum putà si Prælati dispensaret sibi allegatio non valebit, ubi cum aliquo super voto de ingressu Religionis, nullâ apparente causâ obstante.*

(c) *Non est securus quoad Deum cum quo Papa dispensat, nisi sublit causa dispensandi; sicut nec dicitur absolutus, qui causam excommunicationis suppressit; habebit tamen exceptionem quoad Eccle-*

(d) *Si tamen esset causa apparens per quam saltem in dubium verteretur, posset stare iudicio Prælati dispensantis vel commutantis, non autem iudicio proprio, quia ipse non gerit vicem Dei.*

on n'approuveroit néanmoins pas ceux qui feroient vœu de ne jamais demander de dispense des vœux qu'ils auroient faits, & ils ne feroient pas obligés de garder ce vœu en toutes occasions; car il ne suffit pas que la matiere du vœu soit une chose bonne & permise, il faut aussi qu'elle soit utile au salut de celui qui fait le vœu. Or il n'est pas toujours profitable pour le salut de ne point demander à être dispensé de ses vœux; au contraire, il est quelquefois très-expédient & même nécessaire de le demander, à cause du danger évident où l'on se trouve de transgresser son vœu, ou de commettre quelqu'autre péché: cette résolution est de S. Antonin en sa Somme, part. 2. tit. 11. chap. 2. §. 9.

Les termes seuls de dispense & de commutation nous doivent faire comprendre qu'il y a de la différence entre ces deux manieres de relâcher l'obligation des vœux. Par la dispense, le Supérieur Ecclésiastique ôte entierement l'obligation du vœu pour quelque cause juste, si bien que la dispense est proprement une déclaration que le Supérieur fait, que Dieu n'a pas agréable l'exécution de la promesse en tel cas, & qu'ainsi on n'est pas obligé de l'accomplir. Par la commutation, le Supérieur, sans déclarer que le vœu ne doit pas être gardé, change seulement la chose vouée en une autre également bonne, où quelquefois moindre.

On peut, sans consulter le Supérieur Ecclésiastique, changer de sa propre autorité un vœu dans une chose qui est sans doute & manifestement meilleure, tout considéré: *Non enim propositum aut promissum infringit, qui in melius illud commutat*, dit le Pape Grégoire III. ch. *Pervenit 2. de jurejurando*. On excepte les vœux réservés au Pape, & ceux qui sont faits en faveur d'un tiers, quand ils ont été acceptés.

On ne peut, sans l'autorité du Supérieur Ecclésiastique, changer un vœu en quelque chose de moindre. Cette commutation étant une relaxation du vœu, & en partie une dispense, elle requiert en celui qui la fait le pouvoir de dispenser des vœux, & elle ne se peut faire sans cause; elle seroit non-seulement illi-

ôte, mais encore invalide. On ne peut non plus sans cette même autorité changer un vœu en une chose égale; le droit ne donne aux particuliers la permission de changer leurs vœux que dans une chose beaucoup meilleure, comme il paroît par le ch. *Pervenit* qu'on vient de citer, & par le ch. *Scripturæ, de Voto*. Si chacun pouvoit de son autorité propre changer la matiere de son vœu en une chose qu'il croiroit égale, il pourroit souvent arriver qu'il la changeroit en une chose moins bonne & moins agréable à Dieu, que le tempérament & l'inclination lui feroient juger égale; car rarement on est juste Juge en sa propre cause; on s'abuse aisément. Les Docteurs disent même que cette commutation ne se doit point faire sans quelque cause légitime.

Ceux qui ont le pouvoir de dispenser des vœux, ont celui de les changer; car celui qui peut faire plus, peut faire moins dans le même ordre, lorsque l'un est subordonné à l'autre, suivant la regle 53. *de regulis Juris in 6^o. Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus*: & quand un Evêque a changé dans le cas marqué ci-dessus un vœu qui touchoit une matiere réservée au Pape, en un autre vœu non réservé, il peut dans la suite dispenser de ce vœu non réservé, s'il juge que la dispense soit plus profitable pour le salut de la personne engagée dans le vœu; car dans cette hypothèse il ne reste plus de réserve. Même un Evêque peut dispenser des œuvres de piété dans lesquelles le Pape auroit changé un vœu qui lui étoit réservé; car ces œuvres substituées en la place du vœu ne sont pas à la rigueur un vœu. La personne dont le Supérieur Ecclésiastique a changé le vœu, peut après la commutation exécuter son vœu, au lieu de la chose qui avoit été substituée en la place, parce que la commutation est une grace ou indulgence qu'on lui avoit accordée, à laquelle elle est la maîtresse de renoncer, selon la regle 61. *de regulis Juris in 6^o. Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum*.

Il y a trois causes générales que le Supérieur Ecclésiastique doit avoir en vue, quand il dispense d'un

vœu, ou qu'il le change, qui font, l'honneur de Dieu, le plus grand bien de l'Eglise, l'utilité ou la nécessité spirituelle de la personne qui a fait vœu. C'est pour cela que la glose sur le ch. *Magna, de Voto*, avertit les Supérieurs de faire attention à ce qui est permis selon la justice, à ce qui est décent selon l'honnêteté, & à ce qui est expédient pour l'utilité. *Tria sunt consideranda : quid liceat secundum equitatem ; quid deceat secundum honestatem ; quid expediat secundum utilitatem.*

Les raisons qui déterminent le plus ordinairement à accorder la dispense, ou la commutation des vœux, sont :

1°. La manière dont a été fait le vœu, comme quand il y a fondement de douter si la délibération qui a précédé le vœu a été suffisante ; si le vœu a été fait par légèreté & inconsidérément, sans que celui qui l'a fait, ait prévu les suites de l'obligation dans laquelle il s'engageoit.

2°. Quand le vœu a été fait par crainte, par erreur, par chagrin, ou dans le trouble de quelque autre passion.

3°. Quand on doute si le vœu a été effectivement fait, ou s'il est valide.

4°. La plus grande utilité spirituelle, ou la nécessité particulière de la personne qui a fait vœu : comme quand il est survenu quelques circonstances qui rendent la matière du vœu ou mauvaise, ou inutile, ou font qu'elle est un obstacle & un empêchement à un plus grand bien, & même quand il y a lieu de craindre que la matière du vœu ne devienne telle dans la suite, ou quand le salut de la personne qui a fait vœu est en danger, & qu'elle ne peut moralement éviter ce danger sans le secours de la dispense, ou quand il y a lieu de craindre un scandale considérable.

5°. L'impossibilité ou la grande difficulté qu'il y a à exécuter le vœu, quand cette difficulté est survenue depuis le vœu, ou qu'elle n'a pas été prévue, quoiqu'elle ne fut pas seule suffisante pour empêcher que le vœu n'eût la force d'obliger.

C'est par ces deux raisons qu'à la Pénitencerie de Rome on accorde aux jeunes gens la dispense ou la commutation du vœu simple de chasteté, sur l'exposé qu'ils font qu'ils sont dans le péril de tomber dans l'incontinence s'ils ne se marient. *Mulier enim si Votum simplex castitatis, manet in periculo incontinentiæ, nisi nubat*, ou bien, *ob stimulos carnis quos sentit, continenter vivere posse diffidit, nisi nubat, supplicat sibi Votum commutari ad effectum contrahendi matrimonium*. La pratique ancienne de l'Eglise prouve qu'on peut demander en conscience la dispense ou la commutation de ce vœu. S. Cyprien nous en est témoin dans la lettre 61. à Pomponius, où parlant de certaines Vierges qui avoient fait un vœu simple de virginité, il dit (e):

Quelquefois le Pape accorde la dispense de ce vœu purement & simplement, & en ce cas la personne qui l'auroit fait, n'est plus du tout obligée à garder son vœu; mais ces dispenses sont fort rares, & il faut pour les obtenir alléguer encore quelqu'autre raison dans la supplique. Ordinairement le Pape ne fait qu'une commutation de vœu en quelques œuvres de pénitence & de piété, qui fassent souvenir journellement la personne de l'obligation qu'elle avoit contractée, en permettant qu'on se marie, à condition que si on devient libre on sera obligé de garder son vœu. *Ita quod si mulieri cui conjungetur, supervixerit, castitatem servet, ut potè eodem voto ut prius obligatus: & si extra matrimonium fornicatus fuerit, aut mortuâ dictâ muliere aliud matrimonium absque nova dispensatione contraxerit, sciat se contra votum hujusmodi facere, debitum conjugale exigere non posse*: comme on lit dans Tiburce Navare en son introduction à la pratique de l'exécution des Lettres de la Pénitencerie; en ce cas le vœu demeure en sa vigueur, non-seulement après le premier, mais aussi durant le second mariage.

(e) *Quæ cum semel statum suum continenter & firmiter tenere de creverint, si autem perseverare nolunt, vel non* | possunt, melius est nubant, | quàm in ignem delictis suis | cadant.

6^o. Une notable nécessité, ou utilité d'un Etat ou d'une famille distinguée.

Il faut user de beaucoup de prudence pour juger si les causes alléguées sont suffisantes ou non : il en faut de plus fortes pour une dispense que pour une commutation ; il en faut de plus considérables quand il s'agit d'un vœu fort important, que quand il s'agit d'un qui est de peu de conséquence. Il faut pareillement une raison plus grande pour changer un vœu en quelque chose de moindre, que pour le changer en une égale.

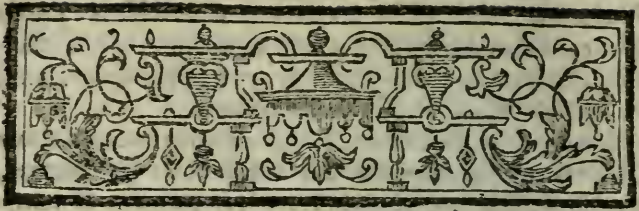
Les Confesseurs à qui on délègue le pouvoir de dispenser de vœux, ou de les changer, doivent, 1^o. avant toutes choses, faire une attention sérieuse aux paroles du bref ou de la commission qu'on leur adresse, afin de ne pas excéder le pouvoir qui leur est accordé ; si on ne leur permet que de changer un vœu, ils ne doivent pas présumer d'en dispenser ; ou si on leur prescrit de le changer en une chose égale, ils ne peuvent en faire la commutation en une chose moindre. 2^o. Examiner s'il y a juste & légitime cause de dispense ou de commutation, ou si celle qu'on a exposée au Supérieur Ecclésiastique est véritable. 3^o. Prendre garde si le vœu est en faveur d'un tiers, soit d'un particulier, soit de l'Eglise, & s'il a été accepté ; car en ce cas on ne peut en dispenser, ni le changer sans le consentement de ce tiers. 4^o. Pesar mûrement ce qui est plus expédient pour le salut de la personne engagée dans le vœu, & quelles œuvres de piété & de pénitence il convient mieux de lui enjoindre. Pour en juger sagement, il faut s'enquerir avec exactitude, non-seulement de la condition, de l'âge, des biens, de la foiblesse ou infirmité de la personne qui a fait le vœu ; mais encore de la peine, du travail, de la dépense, des incommodités & des autres difficultés qu'elle auroit souffert, si elle eût accompli le vœu dont on lui accorde la dispense, afin d'avoir égard à toutes ces circonstances pour lui ordonner des œuvres de piété proportionnées à celles auxquelles son vœu l'engageoit. C'est l'avis que le troisième Concile de Milan, dans le chapitre où il

est traité des choses qui regardent le Sacrement de Pénitence, veut qu'on donne aux Confesseurs (f). Ce que ce Concile semble avoir emprunté de la décision d'Alexandre III. chap. de peregrinationis Votis, au tit. de Voto & Voti redemptione.

Lorsque les Bulles de Jubilé donnent pouvoir aux Confesseurs de dispenser des vœux & de les changer, un Confesseur ne peut le faire que pendant le temps du Jubilé; car ce temps étant fini, son pouvoir a cessé; à moins qu'il n'eût dès le temps du Jubilé résolu & promis au Pénitent de lui accorder la dispense ou la commutation de ses vœux, & qu'il l'eût remis à un autre temps, soit pour prendre conseil de quelle maniere il devoit agir, soit pour engager le Pénitent à se mieux disposer à recevoir l'absolution de ses péchés avec la dispense de ses vœux.

(f) Episcopus id Confessarios Sacerdotes interdum admoneat, ut si quando quavis facultate, autoritateve licebit pœnitentium vota commutare, in re judicanda rationem habeant, & sumptuum, & laborum, & molestiarum, & omnium denique incommodorum quæ pœnitentes perpessuri erant, si votum quod sanctè conceperant reipsa præstitissent.





RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR
LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois d'Avril 1714.

PREMIERE QUESTION.

DIEU s'est-il réservé un certain jour de la semaine pour être employé à son service ? Pourquoi a-t-on changé ce jour en celui du Dimanche ? Les Chrétiens sont-ils obligés de sanctifier le Dimanche ?

QUAND le Prophete David dit dans le Pseaume 73. que le jour & la nuit appartiennent à Dieu ; qu'il est le Créateur de l'Aurore & du Soleil, *Tuus est Dies & tua est Nox : Tu fabricatus es Auroram & Solem*, il nous fait entendre que Dieu est le maître du temps & de tous les momens, & qu'ainsi Dieu auroit pu nous ordonner d'employer tous les instans de notre vie à contempler ses bienfaits & à les reconnoître, en signe de quoi il avoit enjoint aux Juifs, au chap. 28. des Nombres, de lui offrir tous les jours deux agneaux, l'un au matin & l'autre au soir. Mais

comme la condition de la vie mortelle ne permet pas aux hommes de tenir leur esprit continuellement appliqué à considérer les bienfaits de Dieu, à lui en rendre sans cesse des actions de grâces, tandis que l'ame est unie au corps qui l'appelantit & la rabaisse vers les choses de la terre, Dieu s'est réservé seulement un certain jour qu'il a voulu que les hommes sanctifiasent en louant & bénissant son Nom, par reconnaissance de ses bienfaits, en lui rendant quelques services particuliers & en s'abstenant des œuvres serviles, afin de lui consacrer ce jour-là tout entier, comme à l'Auteur de tous les biens, & au souverain Seigneur de toutes choses.

Les serviteurs du vrai Dieu dans la Loi de Nature avoient soin d'employer un certain temps à adorer la Majesté de Dieu, à lui adresser leurs prières & à lui offrir des sacrifices. Quoique nous ne sachions pas quel étoit précisément le jour que Dieu leur avoit prescrit pour s'acquitter de ce devoir, nous devons tenir pour certain que Dieu avoit fait sur cela un Commandement aux hommes dès le commencement du monde; c'est pour cela que Dieu, lorsqu'en donnant aux Juifs le Décalogue par écrit, leur ordonna de sanctifier le jour du Sabbat, lui se servit d'une manière de parler qui leur marquoit que ce qu'il leur alloit dire n'étoit qu'une confirmation de ce qui avoit été observé par son ordre, sans discontinuation depuis la création du monde. » Souvenez-vous, leur dit-il, chap. 20. de l'Exode, de sanctifier le jour du Sabbat » (a). Cette expression devoit en outre leur faire comprendre l'importance du Commandement que Dieu leur faisoit; car les hommes ont coutume de se servir de pareils termes quand ils commandent à leurs Serviteurs quelque chose fort importante.

Il est trop juste que nous employions au moins un jour par chaque semaine au service de Dieu, pour lui rendre grâce des bienfaits que nous avons reçus de lui, & que nous recevons continuellement de sa bonté; ces bienfaits surpassent infiniment toute la

(a) Memento ut dicim Sabbati sanctifices.

reconnoissance que nous lui en pouvons marquer, ils ne nous sont dûs en aucune maniere, & nous en sommes indignes; pour la reconnoissance, elle lui est due, & il la mérite par plusieurs titres.

Dieu aime singulierement la gratitude & la reconnoissance; il veut même que nous lui rendions graces en toutes choses. Saint Paul nous en avertit dans la premiere Epître aux Thessaloniens, chap. 5. (b). Cependant les hommes négligent de s'acquitter d'un devoir si essentiel; à peine s'entretiennent-ils des bienfaits de Dieu; à peine en considerent-ils la grandeur, à peine en connoissent-ils la multitude, quoique Dieu de toute éternité n'ait jamais cessé de penser à eux & de leur vouloir le bien qu'il leur fait dans le temps.

Il est donc trop juste que les Chrétiens que Dieu a favorisés de ses lumieres plus que les autres hommes, s'occupent au moins pendant un jour de la semaine à repasser dans leur esprit les bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, soit immédiatement de lui, soit par l'entremise des creatures; à lui en témoigner leur reconnoissance par des remerciemens réitérés, à faire retourner à lui la gloire de tous ses dons en publiant ses louanges. Il est honteux qu'ils demandent sans cesse à Dieu ce qu'ils n'ont pas, & qu'ils ne lui rendent presque jamais graces de ce qu'ils ont reçu de lui, comme s'ils avoient entierement oublié ses bienfaits, ou qu'ils se les attribuassent à eux-mêmes. C'est pourtant un des péchés ordinaires des Chrétiens, dont peu s'accusent. Si leur reconnoissance étoit véritable, sincere & vive, ils feroient des Fêtes particulieres à divers jours de l'année, en action de graces de certains bienfaits distingués, dont ils auroient été plus touchés. Dans cet esprit les ames pieuses célèbrent le jour de leur Baptême, celui de leur premiere Communion, celui de leur Ordination, celui de leur profession Religieuse.

Dieu s'étoit réservé, chap. 20 de l'Exode, le Samedi qui est le septieme jour de la semaine, comme un signe & un monument qui fit souvenir les Juifs

(b) In omnibus gratias agite, hæc est enim voluntas Dei in Christo Jesu.

qu'il étoit le Créateur de l'Univers, & qu'il les avoit tirés de la captivité d'Égypte (c). Les Juifs avoient donné à ce jour le nom du Sabbat, qui signifie repos, en mémoire de ce que Dieu, après avoir employé six jours à créer le monde, se reposa le septieme jour, & cessa de produire de nouvelles Créatures, comme il est dit dans le chap. 30. de l'Exode (d). Ce seroit le Samedi que nous devrions sanctifier, si nous voulions observer à la lettre le Commandement que Dieu fit aux Juifs; mais l'Eglise instruite par Jesus-Christ, & conduite par le Saint Esprit, a changé ce jour en celui du Dimanche; de sorte qu'au lieu du dernier jour de la semaine, on sanctifie le premier qui est appelé le Dimanche, ou le jour du Seigneur.

La tradition dont nous avons quelques vestiges dans l'Écriture sainte, nous apprend que ce changement a été fait par les Apôtres. Saint Luc, chap. 30. des Actes, dit que les Disciples s'assembloient le premier jour de la semaine, pour rompre le Pain. L'Apôtre saint Paul le marque aussi dans la premiere Épître aux Corinthiens, chap. 16. Saint Justin, saint Denis, Evêque de Corinthe, saint Clément d'Alexandrie, Tertullien, saint Cyprien & plusieurs autres Peres des premiers siècles, sont des témoins de cette Tradition, & l'usage perpétuel de toutes les Eglises du monde, la rend si certaine, qu'on a cru qu'il étoit inutile de s'arrêter à en rapporter beaucoup de preuves; on se contentera de citer les témoignages de S. Justin & de S. Augustin. Saint Justin dans la seconde Apologie pour les Chrétiens, rapporte vers la fin, que tous les Fidèles qui demuroient dans les Villes ou à la Campagne, s'assembloient le jour du Soleil en un même lieu; on y lisoit les écrits des Apôtres & des Prophetes, autant que le temps le

(c) Pactum est sempiternum inter me & filios Israël signumque perpetuum. Sex enim diebus fecit Dominus Cœlum & Terram, & in septimo opere cessavit. Exod. 21. Memento quod & ipse servieris in Ægypto, & eduxit te indè	Dominus Deus tuus in manu forti & brachio extento. Idcirco præcipit tibi ut observares diem Sabbati. Deut. 5.
	(d) Septimus dies erit vobis sanctus, Sabbatum & requies Domini.

permettoit ; la lecture étant finie , celui qui présidoit à l'Assemblée , faisoit un discours pour exhorter ceux qui étoient présens à pratiquer ce qu'ils venoient d'entendre lire ; ensuite on se levoit pour prier. Après la priere , on offroit le pain , le vin & l'eau. Après la consécration , celui qui présidoit , offroit à Dieu des prieres & des actions de graces ; le peuple répondoit *Amen* : Ensuite on distribuoit aux Fidèles ce qui avoit été consacré , & on en envoyoit aux absens par des Diacres ; chacun , avant que de se séparer , contribuoit selon ses facultés , pour assister les orphelins , les veuves , les pauvres , & pour délivrer les prisonniers. On avoit choisi le jour du Soleil , dit ce Pere , parce que c'est le premier jour de la création du Monde , & celui de la Résurrection de Jesus-Christ Notre Sauveur.

Saint Augustin , dans le ch. 13. de la lettre 119. à Januarius , qui est la 55. de l'édition des Peres Bénédictins , nous apprend que l'usage de solemniser le Dimanche , a commencé parmi les Chrétiens , le jour de la Résurrection de Notre-Seigneur (e).

La raison que l'Eglise a-eue pour transférer au Dimanche l'observation du jour du Sabbat , est que le jour du Dimanche est celui où Dieu a fait tout ce qu'il y a de plus grand & de plus remarquable dans ses ouvrages.

1. C'est le jour du Dimanche que Jesus-Christ est resuscité , & que par-là il a commencé à entrer dans le repos éternel , après avoir consommé l'ouvrage de notre rédemption par sa mort , d'où vient que l'Eglise nous excite à nous réjouir en ce saint jour (f)

2. C'est le Dimanche que le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres le jour de la Pentecôte.

3. C'est le premier jour de la semaine que Dieu a commencé l'ouvrage de la création du monde.

4. C'est le jour du Dimanche que Jesus-Christ donna aux Apôtres le Saint-Esprit , avec le pouvoir

(e) Dies tamen Dominicus | cœpit festivitatem suam.
non Judæis , sed Christianis | (f) Hæc dies quam fecit
Resurrectione Domini decla- | Dominus , exultemus & læ-
ratus est , & ex illis habere | temur in ea.

de remettre les péchés. Saint Leon le Grand rapporte ces raisons dans la lettre 81 à Dioscore, ch. premier. *Que dies, tandis divinarum dispositionum mysteriis est consecrata, ut quicquid est à Domino insignius constitutum, in hujus diei dignitate sit gestum. In hac mundus sumpsit exordium. In hac per resurrectionem Christi & mors interitum, & vita accepit initium. In hac Apostoli à Domino prædicandi omnibus gentibus Evangelii tubam sumunt & inferendum universo mundo sacramentum regenerationis accipiunt. In hac sicut B. Joannes Evangelista testatur, congregatis in unum Discipulis, januis clausis, cum ad eos Dominus introisset, insufflavit & dixit: Accipite Spiritum sanctum: quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: quorum detinueritis, detenta erunt. In hac denique promissus à Domino Apostolis Spiritus sanctus advenit. nunc LXI.*

Le précepte que Dieu avoit fait aux Juifs de sanctifier le Sabbat, avoit cela de particulier entre les autres Commandemens du Décalogue, qu'il ne regardoit pas seulement les mœurs des hommes, mais aussi les cérémonies de la Loi Judaïque. C'étoit un précepte cérémonial de cette Loi, quant à la circonstance du septieme jour, en tant qu'il ordonnoit qu'on s'abstînt ce jour-là des œuvres serviles pour vaquer au service de Dieu. C'étoit un précepte moral quant à la substance, en tant qu'il commandoit qu'en employât un jour à contempler les bienfaits de Dieu, à lui en rendre grâces, à le louer, à le prier. L'obligation d'observer ce Commandement, en tant qu'il étoit cérémonial, ne regardoit que les Juifs, & elle a cessé avec la Loi; car ce précepte en ce sens étoit de droit positif, mais ce précepte subsiste quant à la substance qui regarde les mœurs, parce qu'en ce sens, il est du droit naturel qui ne peut être changé, & qui doit durer toujours. Ainsi les Chrétiens sont indispensablement obligés de l'observer, non parce qu'il a été prescrit par la Loi de Moïse, mais parce que la Loi naturelle qui est gravée dans le cœur de l'homme, nous l'enseigne & nous engage à l'observer. La nature nous apprend égale-

ment qu'il faut consacrer quelque temps au culte de Dieu pour procurer le salut éternel à notre ame, comme elle nous inspire d'en employer pour soigner & entretenir notre corps. Aussi il n'y a jamais eu de Nation, quelque barbare qu'elle fût, qui n'ait célébré des fêtes en l'honneur de ses Dieux.

Quant à l'obligation d'employer le jour du Dimanche au culte de Dieu, au lieu du jour du Sabbat qui y étoit dédié par la Loi de Moïse, elle est de Droit Ecclésiastique, puisque c'est l'Eglise qui a fait cette translation.

II. QUESTION.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'instituer des Fêtes, & est-on obligé de les observer.

IL est certain que les Juifs célébroient par l'ordre de Dieu dans le cours de l'année, des jours de Fêtes, auxquels il étoit défendu de travailler, comme au jour du Sabbat. Moïse en avoit fait un catalogue, ch. 23. du Lévitique. Depuis, la Synagogue en institua d'autres. Nous voyons, ch. 16. du livre de Judith, une Fête établie en mémoire de la victoire remportée sur Holopherne : chap. 4. du 1. livre des Machabées, une autre en mémoire de la Dédicace de l'Autel des Holocaustes; & dans le ch. 15. du livre 2. des Machabées, une troisième en mémoire de la victoire remportée sur Nicanor par Judas Machabée.

Si la Synagogue des Juifs a eu le pouvoir d'instituer des Fêtes qu'on observoit religieusement comme le jour du Sabbat, l'Eglise de Jesus-Christ l'a à plus forte raison; car elle ne manque d'aucun pouvoir nécessaire pour le gouvernement des Fidèles, puisque Jesus-Christ a envoyé ses Apôtres comme son Pere l'avoit envoyé, ainsi qu'il le dit ch. 20. de S. Jean.

L'Eglise a mis en usage ce pouvoir dès le temps des Apôtres, ayant célébré des Fêtes pour révéler les principaux Myfteres de la Religion chrétienne, comme font la Naissance du Sauveur, sa Passion, sa Résurrection, son Ascension, la descente du S. Esprit sur les Apôtres. Outre ces Fêtes que S. Augustin dans les lettres 118. & 119. qui sont la 54. & la 55. de l'Edition des Bénédictins, estime être de Tradition Apostolique, on en a institué d'autres en l'honneur de la Sainte Trinité, de la Circoncision de notre Seigneur, de sa Présentation au Temple; de l'Épiphanie. L'Eglise en établissant ces Fêtes, a eu non-seulement dessein d'honorer ces Myfteres, mais encore d'en instruire les Fidèles, & de les rappeler en leur mémoire, afin de les porter à rendre grâces à Dieu de tout ce qu'il a fait pour eux.

Dans la suite des temps l'Eglise a aussi établi des Fêtes en l'honneur de la Sainte Vierge, des Anges, des Apôtres, des Martyrs, des Confesseurs, des Vierges, & en mémoire de la Dédicace des Eglises.

Quoiqu'on dise que l'Eglise célèbre des Fêtes en l'honneur des Saints, elle pense plutôt à honorer Dieu que les Saints dans ces solemnités; car la fin qu'elle se propose en renouvelant la mémoire des Saints, est de reconnoître la bonté de Dieu qui a comblé les Saints de ses dons; de louer & admirer sa puissance qui les a fait triompher du Démon & du Monde, & leur a fait faire tant de miracles; de rendre des actions de grâces à Dieu de tous les bienfaits que les hommes reçoivent de lui par l'intercession des Saints (a). Comme aussi elle se propose d'engager les Chrétiens à imiter la pureté de vie des Saints, la sainteté de leurs mœurs & la fermeté de leur foi pour pouvoir plaire à Dieu. Ce qui a fait

(a) Cum apud Sanctorum gratias agamus, & nos ad
Martyrum memorias sacrifi- imitationem talium corona-
cium offeratur Deo, qui eos rum atque palmarum eodem
& homines & Martyres fecit, invocato in auxilium ex eo-
& sanctis suis Angelis coelesti rum memoria renovatione
honore sociavit, ut eâ cele- adhortemur. Aug. de Civit.
britate & Deo vero de illorum] Dei, c. 27.

dire à Saint Augustin, que les Fêtes qu'on solemnise en l'honneur des Martyrs, sont autant d'exhortations au Martyre (b).

Si on veut savoir quand & par qui les Fêtes qu'on célèbre dans l'Eglise ont été instituées, il faut consulter les Historiens Ecclésiastiques, les Légendes & le livre du Pere Thomassin sur les Fêtes.

L'Eglise de Smyrne dans la lettre aux Eglises du Pont, rapportée par Eusebe, liv. 4. de l'Histoire Ecclésiastique, après avoir décrit le Martyre de saint Policarpe, nous assure qu'on devoit célébrer la Fête de ce Martyr, tant pour instruire les Chrétiens des siècles suivans de sa constance, que pour les affermir dans la Foi. Saint Cyprien, lettres 34. & 37. nous apprend qu'on célébroit l'anniversaire du jour de la mort des Martyrs. On trouve marqué dans un ancien Calendrier de l'Eglise d'Afrique, que le Pere Mabilon a donné au Public, tome 3. de ses Analectes, plusieurs Fêtes de Martyrs d'Afrique & des saints Evêques qui en avoient gouverné les Eglises. Nous avons aussi dans le Concile de Mayence de l'année 813. Can. 35. le premier livre des Capitulaires de nos Rois, chap. 154. le livre 6. des mêmes Capitulaires, chap. 186. & le chap. *Conquestus, de Feriis*, qui est de Gregoire IX. des tables des Fêtes qu'on avoit coutume de fêter.

Entre les Fêtes des Saints qu'on observe dans l'Eglise, il y en a qui ont été instituées ou reçues par toute l'Eglise, soit par une coutume générale, soit par des ordonnances des Papes, ou des Conciles généraux. D'autres ont été établies par des Conciles Nationaux ou Provinciaux, pour être observées dans les Royaumes ou Provinces dont étoient les Evêques de ces Conciles. D'autres ont été commandées par les Evêques. Le Saint-Esprit les ayant établis pour conduire leur troupeau, comme le dit saint Paul, chap. 20. des Actes, c'est à eux qu'il appartient de régler la maniere & le temps du Service divin : ainsi ils peuvent ordonner les Fêtes qu'ils

(b) Solemnitates Martyrum exhortationes sunt Martyriorum.

jugent à propos d'établir dans leurs Diocèses. Enfin d'autres ont été introduites insensiblement par la dévotion des Fidèles qui se sont accoutumés à les solenniser du consentement des Evêques, mais sans aucun précepte ni statuts synodaux. Il faut sanctifier les unes & les autres.

1. On est obligé de fêter celles qui sont reçues dans toute l'Eglise, parce que nous devons lui obéir, Jesus-Christ ayant dit en saint Luc, chap. 10. à ses Apôtres qui représentoient l'Eglise: *Qui vous écoute, m'écoute; & qui vous méprise, me méprise; & en S. Matthieu, chap. 13. que celui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé comme un Payen & un Publicain.*

2. On doit fêter les Fêtes qui sont ordonnées par les Evêques; car on doit, dans leurs Diocèses, se conformer à ce qui est établi & réglé par eux, touchant le Service divin. Grégoire IX. ch. *Conquestus, de Feriis*, le dit nommément des Fêtes. Le Concile de Trente, sess. 25. des Réguliers, au chap. 12. veut que ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Evêques gardent les Fêtes que les Prélats commandent de fêter dans leurs Diocèses (c).

3. On doit fêter les Fêtes que les Eglises particulières où l'on se trouve, observent par une ancienne coutume qui a prescrit, parce que la coutume a force de loi dans les choses qui regardent la discipline, & qu'il faut garder l'uniformité de la discipline, pour ne pas scandaliser les Fidèles.

On ne doit faire aucune différence entre l'obligation de sanctifier les Fêtes & l'obligation de sanctifier les Dimanches. Les Papes & les Conciles n'y en font point, ni les Princes non plus, lorsqu'ils font des Loix pour obliger leurs sujets à exécuter ce que l'Eglise a ordonné sur la célébration des Fêtes. Nous le voyons dans la loi qu'Eusebe, liv. 4. de la vie de Constantin, rapporte avoir été faite sur ce sujet par cet Empereur. Nous le voyons aussi dans l'Ordonnance de Childébert Roi de France, de l'année 554. dont le Pere Sir-

(c) Ut dies Festi quos in omnibus, etiam Regularibus
Dioecesi sua servandos Episcopus serventur,
pus præcepit, ab Exemptis

ronrd a fait imprimer quelques articles, au toine premier des Conciles de France, page 300. Ces Princes enjoignent également à leurs sujets de célébrer avec honneur les Dimanches & les Fêtes commandées par l'Eglise.

Il n'est pas vrai que le précepte de la sanctification des Fêtes n'oblige sur peine de péché mortel, que quand il y a lieu de craindre qu'il arrive du scandale. Innocent XI. a condamné cette Doctrine par son Décret de 1679. où cette Proposition est la 52e. *Præceptum servandi Festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.* Le Clergé de France l'a pareillement condamnée dans l'Assemblée de l'an 1700.

Ceux qui ont dans l'Eglise le pouvoir d'établir les Fêtes, ont celui de les retrancher, quand ils voyent que le grand nombre donne occasion au dérèglement des mœurs, entretient la fainéantise, ou cause un grand dommage aux personnes qui ont besoin de travailler, pour pourvoir à leur subsistance & à celle de leur famille. On n'éprouve que trop que dans ces jours il se commet plus de péchés que dans les autres. La corruption du siècle est si grande, que plusieurs passent ces saints jours dans les jeux, les danses & la débauche, loin de les employer à des exercices de piété : d'où les Luthériens, comme nous l'apprenons par les Lettres d'Erasme, prenoient sujet de dire que les Fêtes des Saints étoient de l'invention des gens oisifs & débauchés. Ce qui faisoit souhaiter à Claude de Seissel Archevêque de Turin, qu'on retranchât plusieurs Fêtes dans l'Eglise, comme il le témoigne en son Traité contre les Vaudois.

Pour remédier à cet abus & arrêter les plaintes des peuples d'Allemagne, le Cardinal Campege, Légat de Clément VII. en Allemagne, convint dans l'Assemblée tenue à Ratisbonne le 7. Juillet de l'an 1624. que les Fêtes seroient réduites à un petit nombre, dont il fut fait un catalogue. En l'an 1528. le Concile de Bourges ordonna que les Evêques de la Province retrancheroient le nombre des Fêtes, selon qu'ils le

jugeroient à propos. Celui de Treves de l'an 1549. le diminua considérablement par l'article 10. de ses constitutions (d). Celui de Cambrai de l'an 1565. tit. 6. ch. 11. enjoignit aux Evêques d'examiner s'il étoit expédient de retrancher des Fêtes dans leur Diocèse, à cause de la dissolution du bas peuple. Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. recommanda aux Evêques d'avoir soin de réduire les Fêtes au plus petit nombre qu'ils pourroient. (e). Le Cardinal d'Osat nous apprend, 2e. lettre de la seconde partie, qui est du 18. Janvier 1599. que le Roi Henri IV. avoit fait demander au Pape la diminution des Fetes; mais que le Pape avoit renvoyé l'affaire aux Evêques, chacun en son Diocèse. Plusieurs saints Evêques en ont fait dans ces derniers temps un retranchement considérable dans leurs Diocèses. Urbain VIII. dans une Constitution qu'il fit publier en l'année 1642. en supprima beaucoup sur les remontrances qui lui avoient été faites par plusieurs Evêques de différens pays, & les exhorta à s'abstenir d'en instituer de nouvelles. Ceux qui agissent par des sentimens d'une véritable dévotion & d'une solide piété, bien loin d'écouter les suggestions d'un zele indiscret, obéissent avec respect aux ordonnances que les Evêques font pour ce retranchement. Louis XIV. par son Edit du mois d'Avril de l'an 1695. concernant la juridiction Ecclésiastique, a joint, art. 28. à ses Cours de tenir la main à l'exécution de ces Ordonnances.

A l'occasion de cet Edit nous remarquerons que les deux puissances doivent concourir pour l'établissement & le retranchement des Fêtes: il est marqué dans le Canon *Pronuntiandum*, distinct. 3. de *Consecratione*, & dans le ch. *Conquestus*, de *Feriis*, qu'elles doivent être instituées de l'avis & consentement du Clergé & du Peuple, où par le mot du Peuple on entend la

(d) Operæ pretium nobis visum est, Festorum numerum contrahere quo & estranes coerceantur, & aliquid detur necessitati pauperum. | Synodo, habitâ nostrorum temporum ratione, dies festos suarum Diocesium ad pauciores numerum, quoad poterunt, reducere curabunt.

(e) Episcopi in sua singuli

Puissance séculière, *Solemnitatibus quas*, (dit le ch. *inquestus*) *singuli Episcopi in suis Diocesibus cum Clera & Populo duxerint, solemniter venerandas*. La raison est, qu'il y a quelque chose de temporel dans l'institution des Fêtes, à cause de la cessation de la Justice & du travail manuel. Si les Fêtes sont instituées par les deux Puissances, il faut aussi qu'elles concourent ensemble pour les retrancher; c'est pourquoi l'art. 28. de l'Edit de 1695. porte que les Ordonnances que les Evêques feront pour établir ou supprimer des Fêtes, seront présentées au Roi pour être autorisées par ses Lettres-Patentes. Cela se pratiquoit avant cet Edit; nous en pourrions apporter pour preuves un Arrêt du Parlement de Paris du premier Décembre 1666. qui a ordonné l'enregistrement d'une Lettre de cachet que le Roi lui avoit écrite, pour appuyer le retranchement des Fêtes dans le Diocèse de Paris, que M. de Perseux avoit fait par son Mandement du 20. Octobre de la même année.

III. QUESTION.

Qu'est-ce qu'il faut faire pour sanctifier les Dimanches & les Fêtes?

LE Commandement de sanctifier le Sabbat renfermoit une défense de vaquer pendant ce jour aux œuvres serviles & aux affaires temporelles. Elle est marquée par ces paroles du 20e. chap. de l'Exode : Le septieme jour est le jour du repos consacré au Seigneur votre Dieu : Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage (a). Il ordonnoit aussi de s'occuper à des exercices de religion & de piété, c'est-à-dire, à ce qui regarde le culte & le service de Dieu. Ce qui est signifié par ces autres paroles, Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat (b). Le Commandement

(a) Septimo autem die Sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo. | (b) Memento ut Diem Sabbatum sanctifices.

de sanctifier le Dimanche, qui est le même précepte, exige donc de nous, que nous nous reposions ce jour-là, nous abstenant du travail corporel pour élever notre ame à Dieu & l'appliquer à son service, afin de lui rendre de corps & d'esprit le culte qui lui est dû, comme étant l'unique vrai Dieu, & de lui faire les hommages qu'il a droit de demander de nous, comme le souverain Seigneur de toutes les créatures.

Il étoit nécessaire que Dieu défendît de travailler le jour du Dimanche, parce que le travail des mains est incompatible avec ce qu'il exige des hommes ce jour-là; mais ce n'est pas assez pour s'acquitter de ce Commandement de cesser de travailler, il faut encore faire des actes intérieurs & extérieurs de religion: la cessation du travail n'ayant été ordonnée que comme un moyen pour arriver à une fin plus noble, qui est d'honorer Dieu.

La raison naturelle nous apprend bien qu'il faut adorer Dieu qui est l'auteur de tous les biens, le prier & le remercier, mais elle ne nous dicte pas quel est le temps où nous sommes tenus de satisfaire à ce devoir, & comme les engagements & les nécessités de cette vie ne permettent pas d'employer tous les jours de la semaine au culte de la Majesté divine, Dieu en a déterminé un par chaque semaine, qu'il veut être principalement consacré à son honneur: or ce n'est pas consacrer un jour à l'honneur de Dieu, que de se reposer seulement; il faut pendant ce jour louer & bénir le Seigneur de cœur & de bouche. Aussi Dieu, ch. 20. de l'Exode; & ch. 5. du Deutéronome, ne s'est pas contenté d'enjoindre aux Israélites de ne faire aucune œuvre servile le septième jour de la semaine; il leur a encore ordonné de sanctifier ce jour: ce qui eût été fort inutile, s'il suffisoit de s'abstenir des œuvres serviles.

Pour sanctifier dignement les Dimanches, on doit aller à l'Eglise pour y assister à la Messe & aux Vêpres, y entendre les Sermons & les Catéchismes ou Instructions qui se font ces jours-là, s'approcher des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, pratiquer

des œuvres de pénitence & de dévotion pour effacer les souillures de l'ame qu'on a contractées pendant le cours de la semaine par le commerce du monde ; s'appliquer à méditer la Loi de Dieu , & à penser aux devoirs de son état , afin de s'en acquitter , s'instruire dans la Religion , & se remplir l'esprit de sentimens de piété par la lecture des bons livres : si on est chef de famille , s'entretenir de ce qu'on a entendu aux sermons , ou aux Catéchismes , ou de ce qu'on a lu , ou en faire rendre compte à ses enfans & à ses serviteurs : exercer les œuvres de charité & de miséricorde , comme visiter les malades & les personnes affligées , pour les consoler & les assister , faire des aumônes , appaiser les procès , & réconcilier ceux qui sont en discorde.

L'Eglise en nous ordonnant de garder certaines Fêtes , nous a imposé les mêmes obligations que celles qui sont attachées aux jours de Dimanches , car elle ne nous défend aussi les œuvres serviles en ces jours de Fêtes , qu'afin que n'y étant point occupés , nous soyons en état de vaquer aux exercices de piété & de religion , que nous venons de rapporter , qui sont des moyens pour passer saintement ces jours.

Quoique l'Eglise ne nous ait pas fait un commandement exprès de tous ces exercices de piété & de religion , comme elle nous en a fait un d'assister à la Messe , elle nous fait pourtant assez connoître que son intention est , que ceux qui ne sont pas légitimement empêchés , s'appliquent à ces saintes pratiques. Car les Papes & les Conciles , quand ils expliquent de quelle maniere on doit passer les jours de Dimanches & de Fêtes , recommandent aux Fidéles de ne se pas contenter de s'abstenir des œuvres serviles & d'assister à la Messe , mais de vaquer à la priere , de s'occuper à des œuvres de piété , de dévotion , de charité , & particulièrement d'assister à Vêpres & à la Prédication de la parole de Dieu. En même temps ils enjoignent aux Pasteurs d'en avertir les peuples , & de les y exhorter fortement. *Diebus Dominicis & festis in suas Parochias populus conveniat ; & Missæ , & Concioni ac Vesperis intersit , diu*

le Concile de Rheims de l'an 1583. au titre de *Diebus Festis*. Le Pape Nicolas I. chap. 10. & 11. de sa réponse aux Bulgares, le Canon *Irreligiosa*, & le Canon *Jejunia*, de *consecr.* Dist. 3. Les Conciles de Milan, 3. de Tours, de Bordeaux, de Bourges, d'Aix, d'Avignon de l'an 1594. d'Aquilée, de 1596. de Narbonne de 1609. qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, ont fait de semblables Ordonnances, suivant l'esprit de ce dernier Concile, qui, session 24. ch. 4. de la Réformation, oblige les Pasteurs à annoncer l'Evangile à leurs peuples, & à les instruire de la Loi de Dieu, & les peuples à les entendre au moins tous les jours de Dimanches & de Fêtes solemnelles (c). Ce Concile avoit déjà fait une pareille injonction aux Pasteurs, sess. 5. ch. 2 de la Réformation, & avoit recommandé aux Evêques de punir les Pasteurs qui négligeroient de s'acquitter de ce devoir. Or il seroit inutile d'obliger les Pasteurs à faire des instructions au peuple à ces jours, si le peuple n'étoit pas obligé d'y assister.

Ainsi quoique ce ne soit pas un péché mortel de manquer les Dimanches & les Fêtes à assister à Vêpres & au Sermon, ou au Catéchisme, on ne peut excuser de péché véniel ceux qui y manquent sans une excuse légitime, à moins qu'ils ne soient occupés à quelque autre œuvre de piété & de religion; car l'on n'est pas seulement obligé de sanctifier la matinée de ces jours, mais aussi l'après-dînée; comme le Concile de Tours de l'an 813. le marque, Can. 40. *Die Dominicâ oportet omnes Christianos à fervili opere in laude Dei & gratiarum actione, usque ad vesperam perseverare.* Comme l'on sanctifie la matinée les Dimanches & les Fêtes en entendant la Messe, on sanctifie l'après-dînée en assistant à Vêpres. Le précepte de l'Eglise impose singulièrement & très-étroitement l'obligation d'entendre la Messe. Mais il faut observer, d'après

(c) *Saltem omnibus Dominicis & solemnibus diebus festis. . . . sacras scripturas, divinamque legem annuntient. . . . Moneaturque Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque parocchiarum suarum interessè, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei.*

ce qui a été exposé des Loix divines & Ecclésiastiques, qui prescrivent la sanctification des jours consacrés au culte de Dieu, que quoique l'assistance au saint Sacrifice soit la principale obligation qui soit imposée, ce n'est pas néanmoins la seule; & qu'une demi-heure donnée à Dieu, dans un jour qui lui est dû tout entier, ne remplit point l'idée qu'on doit se former du devoir de sanctifier les Fêtes & les Dimanches. Nous ne prononçons pas en général que le péché est mortel: mais dire que ce n'est point blesser le précepte Divin, ni celui de l'Eglise, de se contenter d'entendre la Messe, c'est une opinion évidemment relâchée: dire encore que ceux qui, se bornant à ce seul acte de piété, passent le reste du jour dans les festins, les jeux, l'oisiveté, ne pechent pas même grièvement, c'est encore donner dans un relâchement visible, & contredire les Ordonnances de l'Eglise les plus positives; & ajouter qu'une pareille conduite ne peut pas être tolérée, & que l'habitude d'une pareille négligence des devoirs de Religion n'est pas excusable, ce n'est point donner dans le rigorisme, mais enseigner une morale chrétienne.

IV. QUESTION.

Est-on obligé d'entendre la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes, & comment la doit-on entendre?

ON doit tenir pour certain, que tous les Fidèles qui ont l'usage de raison, sont obligés par un précepte de l'Eglise d'entendre la Messe les Dimanches & les jours de Fêtes commandées, quoiqu'on ne puisse marquer l'origine de ce précepte, qui a commencé d'être observé dès le temps des Apôtres; puisque les Fidèles s'assembloient le premier jour de la semaine, qui est le Dimanche, pour célébrer les

Saints Mysteres, comme il est marqué, ch. 29. des Actes, & que les Peres des premiers siècles le témoignent.

S. Léon qui gouvernoit l'Eglise au milieu du cinquieme siècle, nous fait connoître que ce précepte étoit en vigueur de son temps, quand, écrivant à Dioscore Patriarche d'Alexandrie, il dit dans la lettre 81. l'onzieme des dernières éditions, qu'il avoit coutume de faire célébrer plusieurs fois la Messe les jours de Fêtes solennelles, parce que le peuple ne pouvoit pas y assister tout à la fois, ni l'Eglise le contenir.

S. Césaire d'Arles, qui vivoit au commencement du siècle suivant, reprend fortement dans l'homélie 12. ceux qui n'entendoient pas la Messe toute entiere les jours de Dimanches, & sortoient de l'Eglise avant que le Prêtre eût donné la bénédiction au peuple. Le Concile d'Agde de l'année 506. où ce saint Evêque présida, fit un Canon pour corriger cette mauvaise coutume, déclarant que les Laïques étoient obligés d'entendre la Messe toute entiere les jours de Dimanches (a). Ce Canon est rapporté par Gratien, de *Consecratione*, Dist. 1. Can. *Missas*. Le premier Concile d'Orléans fit en l'année 511. le même réglement dans le Can. 26.

Les Conciles de Bordeaux des années 1503. & 1624. renouvellant ces Canons, ont déclaré que les Fidelles étoient obligés, sur peine de péché mortel, d'entendre la Messe les Dimanches & les jours de Fêtes commandées, & qu'ils ne satisfaisoient pas au précepte de l'Eglise, s'ils ne l'entendoient toute entiere.

L'Eglise a particulièrement ordonné aux Fidelles d'assister à la Messe les Dimanches & les jours de Fêtes qu'elle veut être observées comme le Dimanche, parce que c'est l'action la plus sainte & la plus utile que nous puissions faire en ces jours, qui sont consacrés au service de Dieu. C'est par le Sacrifice de la Messe que nous pouvons adorer Dieu aussi parfaite-

(a) *Missas die Dominico à sacerdotis, egredi populus non secularibus totas audiri, spe- praesumat: qui si fecerint, ab ciali ordinatione praecipimus: Episcopo publicè confundan- tur. Canon 47.*

ment qu'il est adorable, le louer autant qu'il est digne de louanges, & lui rendre des actions de graces qui répondent à la grandeur des bienfaits que nous recevons de lui; puisque tout ce qui s'y pratique se fait en la personne de Jesus-Christ, qui est un Homme-Dieu, & que cet Homme-Dieu en est le Prêtre & la victime. C'est pourquoi Dieu, pour suppléer à l'imperfection de notre reconnoissance & à la foiblesse de notre gratitude, a voulu qu'on lui offrît le sacrifice du Corps & du Sang de son Fils dans son Eglise, par le ministere des Prêtres, comme un sacrifice d'actions de graces, qui donnât moyen aux Fidelles de s'acquitter pleinement de ce devoir. Le sacrifice de la Messe tient la place de tous ceux de l'ancienne Loi, qui ne pouvoient ni honorer dignement la grandeur de Dieu, ni sanctifier les ames, ni expier tous les péchés des hommes.

Ce précepte regardant une chose importante qui concerne le culte dû à Dieu, il n'y pas lieu de douter que les Fidelles qui ont l'usage de raison, ne pechent mortellement, lorsque pouvant assister à la Messe les Dimanches & les Fêtes commandées, ils y manquent, ou à une partie considérable, sans avoir une juste cause de s'en dispenser. Celui néanmoins qui manqueroit seulement d'assister sans cause à une petite partie de la Messe, ne pécheroit que véniellement.

Comme il y a des occasions où l'on peut travailler sans péché les Dimanches & les Fêtes, il y en a aussi quelques-unes où l'on peut sans péché se dispenser d'assister à la Messe; mais ces occasions sont très-rares. Il y a bien de l'apparence que les Conciles qui ont parlé de l'obligation que les Fidelles ont d'assister à la Messe, ont sous-entendu, pourvu qu'il n'y eût point d'empêchement légitime.

Les Docteurs ne conviennent pas entre eux quelle partie de la Messe est assez notable, pour rendre coupable de péché mortel celui qui y manque. Il y en a qui estiment qu'il n'y a que péché véniel, si on n'y assiste que depuis le commencement de l'Evangile, ou si on sort de l'Eglise immédiatement

après la Communion du Prêtre. Mais comme l'on ne peut rien dire de certain sur cela, il faut avertir les Fidèles de se rendre le plus diligens qu'ils peuvent, pour entendre la Messe dès le commencement, & de ne sortir de l'Eglise qu'après avoir reçu la bénédiction du Prêtre. Quant à ceux qui ne peuvent entendre la Messe entière, il faut qu'ils y assistent pendant le plus de temps qu'ils peuvent, afin de satisfaire, autant qu'il est en eux, au Commandement de l'Eglise.

On n'y satisfait pas lorsqu'on entend une partie de la Messe d'un Prêtre & une partie de la Messe d'un autre, qui célèbrent en même temps. Innocent XI. a condamné le sentiment contraire par son Décret de l'an 1679. dans lequel cette Proposition est la 53e. entre les censurées. *Satisfacit præcepto Ecclesie de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor simul à diversis celebrantibus audit.* Le Clerge de France a condamné cette Proposition dans l'Assemblée de l'an 1700.

Quelques Docteurs ont avancé qu'on satisfait au précepte de l'Eglise, quand on assiste à une partie de la Messe d'un Prêtre & à une partie de la Messe d'un autre, qui célèbrent successivement. Autrement, (disent-ils) celui qui auroit entendu une partie de la Messe d'un Prêtre qui seroit mort immédiatement après la consecration, & auroit ensuite entendu le reste de la Messe qui auroit été achevée par un autre Prêtre, seroit obligé d'entendre une autre Messe. Ce raisonnement n'est pas concluant, puisque dans ce dernier cas c'est la même Messe qui est célébrée par deux différens Prêtres; au lieu que dans le précédent il s'agit de deux Messes différentes. Quoi qu'il en soit de cette opinion, elle ne doit pas être mise en pratique.

Il n'y a nulle obligation d'entendre deux Messes; quand une Fête commandée arrive le Dimanche; & celui qui manqueroit par sa faute à entendre la Messe ce jour-là, ne commettrait pas deux péchés; parce que le double commandement qui oblige d'entendre la Messe ce jour-là, n'est fait que par un même motif &

n'a qu'une même fin. Il n'y a point non plus d'obligation d'assister le jour de Noël à trois Messes ; l'Eglise n'en a fait aucun commandement.

Celui qui auroit entendu la Messe un jour de Fête fêtée , sans avoir eu intention de satisfaire au précepte de l'Eglise , parce qu'il ne savoit pas ou qu'il n'avoit pas pensé qu'il fût Fête ce jour-là , n'est point tenu d'entendre une seconde fois la Messe.

Pour satisfaire au précepte d'entendre la Messe , il faut aller à l'Eglise , & y être , pendant qu'on célèbre le Sacrifice , en un endroit d'où l'on puisse au moins par la posture & les gestes de ceux qui voyent à l'Autel , s'appercevoir des principales actions que le Prêtre fait en célébrant ; mais il ne suffit pas d'assister à la Messe de corps , sans y avoir aucune attention. Celui qui étant ivre seroit présent à l'Eglise quand on y dit la Messe , qui y dormiroit , ou y causeroit pendant un temps notable , y feroit des lectures profanes , inutiles , curieuses , ou seulement par maniere d'étude , & non par forme de prières , ou qui ne seroit à l'Eglise que pour s'y reposer , ou y attendre quelque un sans intention d'entendre la Messe , loin de satisfaire au précepte de l'Eglise , le violeroit.

L'Eglise a tellement en horreur ceux qui assistent avec irrévérence à la Messe , que le Concile de Trente , sess. 22. dans le Décret *de observandis & evitandis in celebratione Missæ* , dit qu'on ne doit pas la célébrer que les assistans ne témoignent par leur modestie extérieure , qu'ils y sont présens en esprit , & avec des sentimens de dévotion qui partent du fond du cœur (b). Il faut donc , pour répondre aux desseins de l'Eglise , & pour entendre saintement & utilement la Messe , l'entendre avec piété & dévotion , c'est-à-dire , avec modestie , avec intention d'esprit , avec une crainte accompagnée de respect , avec une foi droite & un cœur contrit & pénitent. Le Catéchisme du Concile de Trente a exprimé ces obligations en peu de mots dans

(b) Nisi prius qui interfint
decenter composito corporis
habitu declaraverint se mente
etiam ac devoto cordis affectu,
non solum corpore adesse.

l'explication du troisieme Commandement du Décalogue , §. 21. (c).

La meilleure maniere d'entendre la Messe est de s'unir au Prêtre , de le suivre dans les prieres & dans les actions qu'il fait , méditant sur les Mysteres de la Passion & de la Mort de notre Sauveur , représentés dans la Messe , qui est une immolation non sanglante du même Jesus-Christ , offert une fois d'une maniere sanglante sur la Croix , & faire avec le Prêtre l'oblation du Corps & du Sang du Sauveur , pour appaiser Dieu , lui rendre nos actions de graces , l'obliger de nous continuer ses bienfaits & de nous remettre nos péchés ; c'est la fin pour laquelle le sacrifice de la Messe a été institué , comme nous l'avons déjà dit.

Cette maniere d'entendre la Messe est certainement la meilleure , puisqu'elle est la plus conforme à l'esprit de l'Eglise , & qu'elle a plus de rapport à la fin pour laquelle ce Sacrifice a été institué. On peut consulter Rodriguez en son livre de la Perfection Chrétienne , 2. part. traité 8. chap. 15. Ceux qui ne sont pas capables de cette application , peuvent lire avec attention les mêmes choses que le Prêtre prononce , & s'ils ne savent point lire , ils peuvent réciter des prieres vocales , ou dire le chapelet ; car on peut satisfaire à l'obligation d'entendre la Messe en récitant des prieres durant la célébration du Sacrifice , pourvu qu'on fasse de temps en temps attention aux actions les plus remarquables que fait le Prêtre. C'est même le sentiment le plus commun des Docteurs , que pendant la Messe on peut dire le Bréviaire , ou des prieres qui ont été imposées par un Confesseur pour pénitence. La raison est qu'une même attention suffit pour s'acquitter de l'une & de l'autre obligation. Ce n'est pas néanmoins la pratique de ceux qui ont le plus à cœur leur salut.

Les personnes qui assistent à la Messe avec les dispositions extérieures que nous avons marquées ci-dessus , & qui sont attentives à ce que le Prêtre fait & dit

(c) Ut ad Dei Templum accedamus , eoque loco sincerâ piâque animi attentione , sacrosanctæ Missæ sacrificio intersumus.

dans la célébration du Sacrifice , sans néanmoins entendre ce que cela signifie , satisfont au commandement de l'Eglise ; mais pour ceux qui s'occupent volontairement à des pensées inutiles ou profanes , ou qui s'arrêtent à regarder des objets qui leur causent des distractions , ils ne satisfont pas au précepte de l'Eglise , si ces pensées ou distractions durent pendant une partie considérable de la Messe ; & on ne les peut excuser de péché mortel , à moins d'une ignorance invincible , comme elle pourroit l'être en un jeune Payfan qui n'en auroit jamais été averti , ou à qui il ne seroit jamais venu en pensée que cela fût criminel. Si on n'est distrait volontairement que pendant peu de temps , le péché n'est que véniel.

Les distractions qui surviennent pendant la Messe , sont censées volontaires , 1^o. Quand on vient à la Messe ayant l'esprit rempli de pensées profanes , sans faire aucun effort pour recueillir son esprit en l'élevant vers Dieu , & en bannissant les objets qui causent ces pensées. 2^o. Quand après s'être mis dans la disposition d'entendre dévotement la Messe , on s'aperçoit qu'on a des pensées profanes , ou qu'on regarde avec attention des objets qui en causent , & qu'on veut bien s'entretenir en ces pensées , ou continuer de regarder ces objets ; car si on ne s'y occupe que par inadvertance , sans faire réflexion qu'on a ces pensées , ou qu'on regarde ces objets , les distractions sont censées involontaires , pourvu qu'on ait eu soin de se recueillir au commencement de la Messe.

Ceux qui s'occupent volontairement à des pensées inutiles pendant la Messe , sans appliquer leur esprit à la prière , ne satisfont pas au Commandement de l'Eglise , quoiqu'ils gardent une modestie extérieure ; car l'Eglise en leur commandant d'assister à la Messe , a intention de leur commander un acte de religion , & veut les rendre de véritables adorateurs de Dieu : or l'on ne peut faire un acte de religion sans attention d'esprit à ce qu'on fait , & pour être un véritable adorateur de Dieu , il faut l'adorer en esprit & en vérité. Peut-on croire que l'Eglise n'ordonnant l'af-

sistance à la Messe que pour procurer aux Fidèles les graces que Jesus-Christ communique aux ames par ce Sacrifice, lorsqu'elle leur commande d'y assister, ne prétende pas leur ordonner la maniere d'y assister, sans laquelle ils y assisteroient inutilement, puisqu'ils ne recevroient point du Sacrifice les fruits pour lesquels il a été institué? Celui donc qui garde seulement la modestie extérieure durant la Messe sans attention, ne répond pas à l'intention de l'Eglise, & est criminel: on peut même dire, suivant le sentiment de S. Bernard dans l'Apologie à l'Abbé Guillaume, que c'est un hypocrite doublement impie (d). Le Clergé de France en a porté le même jugement, quand il a condamné en l'Assemblée de l'an 1700. la Proposition suivante, comme favorisant l'impiété: *Præcepto Ecclesie de audiendo Sacro satisfit per reverentiam exteriorem tantum, animo licet voluntariè in aliena, inò & pravâ, cogitatione defixo. Hæc Propositio*, dit le Clergé, *temeraria est, scandalosa, erronea, impietati favet, & præcepto Ecclesie illudit.*

A plus forte raison, ceux qui causent durant une partie notable de la Messe, ne satisfont pas à l'obligation de l'entendre, car on ne peut pas dire qu'ils y aient attention. Ils doivent expliquer en confession s'ils ont été la cause que d'autres qui assistoient à la Messe, ont aussi parlé; car ils ont détourné ces personnes de l'attention qu'elles devoient avoir au Sacrifice, & ils ont péché en cela.

Les Casuistes proposent ordinairement deux causes qui dispensent de l'obligation d'entendre la Messe. La premiere est l'impuissance physique & absolue d'y assister; par cette raison on en excuse ceux qui sont détenus prisonniers, ceux qui sont grièvement malades, ceux qui sont sur Mer quand il n'y a point de Prêtres dans les Navires, ceux qui voyagent dans des pays où l'on ne dit point la Messe. La seconde est l'impuissance morale d'y assister. Ceux là sont censés être dans cette impuissance, 1^o. Qui sont con-

(d) Quis magis impius, an is qui etiam mendacium adprofitens impietatem, an is qui etiam mendacium adprofitens, geminat impietatem? an is qui etiam mendacium adprofitens, geminat impietatem? Nonne

valescens , & qui auroient beaucoup de peine à aller à la Messe , parce qu'ils sont encore foibles , ou qu'ils sont fort éloignés de l'Eglise , les femmes grosses qui sont sur le point de leur accouchement ; il faut en cela avoir égard aux personnes , aux lieux , au temps , aux chemins. 2°. Qui seroient exposés à un dommage spirituel en assistant à la Messe ; par exemple , qui se trouveroient dans l'occasion prochaine de pécher. 3°. Qui ne peuvent aller à l'Eglise sans être en danger de souffrir une perte ou une incommodité considérable , ou de la causer à d'autres : par cette raison on en juge dispensés ceux qui gouvernent les malades , les peres ou meres qui ont plusieurs petits enfans , ceux qui gardent la maison , ou les troupeaux en certaines circonstances , si ces personnes n'en peuvent substituer d'autres à leur place. 4°. Qui ont juste sujet de craindre d'être tués , volés ou maltraités , comme seroit une fille qui sait qu'on la veut enlever. 5°. Qui en sont empêchés par quelque affaire de très-grande importance , comme seroit un combat , une irruption d'ennemis.

On présume avec raison , que l'Eglise qui est une mere charitable , n'a pas intention d'obliger ses enfans à accomplir ses Commandemens , en des occasions où il y a tant de difficulté & de péril à exécuter ce qu'elle ordonne. La nécessité pour lors , rend permis ce que la Loi défend , suivant la regle du Droit établie chap. *Quod non est* , au titre de *Regulis juris* , dans les Décrétales de Grégoire IX. *Quod non est licitum in lege , necessitas facit licitum. Nam & Sabbatum custodiri præceptum est. Machabæi tamen sine culpa sua in Sabbato pugnabant , sed & hodiè si quis jejunium fregerit ægrotus , reus voti non habetur.* Mais il faut prendre garde de ne se pas flatter en ces rencontres , ou d'imaginer de la difficulté , ou du danger où il n'y en a point ; car on ne seroit pas excusé devant Dieu.





RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR
LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois d'Avril 1714.

PREMIERE QUESTION.

Ceux qui passent une partie considérable des Dimanches & des Fêtes dans les jeux & dans les plaisirs, ne profanent-ils pas ces saints jours ?

IL paroît par ce que nous avons dit dans la précédente Conférence, que le précepte qui a été fait aux Chrétiens de sanctifier les Dimanches & les Fêtes, leur impose deux obligations; l'une est de droit positif, par lequel il nous est défendu de faire aucune œuvre servile en ces saints jours; l'autre est de droit naturel, qui nous oblige d'employer quelque temps considérable de la vie à penser à Dieu & à l'affaire de notre salut éternel; car la lumière naturelle nous dicte que nous devons vaquer au culte de Dieu & penser aux moyens d'arriver à notre Béatitude; & l'Eglise a déterminé aux Chré-

tiens les jours de Dimanches & de Fêtes pour cet exercice. Pour accomplir l'un & l'autre de ces préceptes, & en remplir les obligations, il faut donc s'abstenir des œuvres serviles durant ces jours, & les employer au service de Dieu, à l'adorer, à le louer, à le prier.

On ne peut pas dire que ceux qui après avoir entendu la Messe les Dimanches & Fêtes commandées, passent une partie considérable de ces jours aux jeux, aux danses, aux divertissemens même permis, à la chasse, au cabaret, en des festins, en des visites mondaines, ou dans une pure oisiveté, s'acquittent des deux obligations qui leur sont imposées, sous prétexte qu'ils s'abstiennent des œuvres serviles & qu'ils entendent la Messe : il faut tenir pour certain que bien loin de sanctifier ces jours, comme ils y sont obligés, ils les profanent par leur irréligion, puisque non-seulement ils ne s'appliquent pas à servir Dieu de la manière qu'ils doivent, mais qu'ils s'appliquent à des choses profanes, vaines & dangereuses, qui les détournent du service de Dieu, quoiqu'ils soient tenus spécialement d'y vaquer les jours auxquels les œuvres serviles, comme nous avons dit, n'ont été défendues qu'afin que les Chrétiens n'y étant point occupés, fussent libres pour s'appliquer sérieusement au culte de Dieu, & se reposer en pensant à lui.

L'obligation de sanctifier ces jours en vaquant au service de Dieu, s'étend à d'autres exercices de Religion que d'entendre la Messe. Les Ordonnances des Conciles que nous avons rapportées nous le font connoître, & particulièrement celles de nos Conciles de France, qui veulent que les Fidèles assistent à Vêpres & aux instructions qui se font à l'Eglise les Dimanches & les Fêtes, & qui défendent les divertissemens publics aux heures du Service divin, de crainte qu'on n'en détourne le Peuple.

Si l'Eglise étoit persuadée qu'on peut sanctifier les Dimanches & Fêtes en assistant le matin à la Messe, & passant une partie considérable de la journée aux plaisirs ou à de vains amusemens, il étoit inutile

qu'elle y défendît en particulier les jeux & les divertissemens publics, & que les Princes autorisassent ces défenses & en fissent de semblables : cependant nous en trouvons de très-séveres, tant de la part de l'Eglise que des Princes.

Le Concile de Toledé tenu en l'an 589. traite d'impie la coutume qui s'étoit établie en Espagne parmi le peuple, de faire des danses publiques & de chanter des chansons profanes les jours de Fêtes, & il exhorte, dans le Can. 23. les Magistrats à se joindre aux Prêtres pour exterminer cette coutume impie. Ce Canon est rapporté par Gratien, *Distinçt. 3. de Consecrat. Can. Irreligiosa consuetudo.*

Les Empereurs Valentinien, Théodose & Arcadius dans la loi *Omnes*, qui est la septieme au code, livre 3. tit. 12. font défense de donner aucun spectacle au peuple les jours de Dimanches & de Fêtes solennelles. Les Empereurs Léon & Anthemius dans la loi *Dies festos*, qui est la 11. au même tit. défendent, aux jours de Dimanches & de Fêtes, tous les jeux & les spectacles du Théâtre & du Cirque, les combats d'animaux, & généralement tous les autres divertissemens profanes.

Le Roi Childebert, par une Ordonnance de l'an 554. rapportée par le Pere Sirmond, tome 1. des Conciles de France, fait défenses de passer en débauches, en bouffonneries, ou à chanter des chansons profanes, les Dimanches & les Fêtes, & de faire aucunes danses dans les places publiques. Il ordonne qu'après que les Prêtres auront averti les particuliers d'obéir à cette Ordonnance, ceux qui oseront commettre ces sacrilèges seront punis; savoir, les personnes de condition servile, de cent coups de fouet.

Nous avons au livre 6. des Capitulaires de nos Rois, recueillis par l'Abbé Ansegise qui mourut en l'an 834, une Ordonnance qui défend aux Fidèles de faire aux jours de Dimanches, danses, farces dans les carrefours ou places publiques, & leur enjoint d'assister à l'Office divin, & nommément à Vêpres & aux Instructions des Prêtres, ou aux en-

trétiens d'un homme de bien qui leur parlent des choses qui regardent le salut de leur ame. Nous lisons une pareille Ordonnance dans le 114. chap. du Recueil des Capitulaires que Hérard Archevêque de Tours fit publier en son Synode de l'année 856. tenu au mois de Mai.

Le Roi François I. dans les Lettres-Patentes du 7. Janvier 1520. adressées au Prévôt de Paris, défend de faire des danses publiques les jours de Dimanches & de Fêtes.

Les Conciles de Rouen, de Tours, de Reims, de Bourges, d'Aix, célébrés depuis celui de Trente, l'Assemblée du Clergé de France tenue à Melun en l'an 1579, & le troisième Concile de Milan sous S. Charles, condamnent les danses publiques, les festins publics, les jeux publics, les spectacles, les comédies, les farces des bateleurs, la chasse, les repas dans les cabarets, au lieu du domicile, aux jours de Dimanches & de Fêtes, particulièrement aux heures du Service divin.

Les danses publiques & les festins publics sont des restes du Paganisme; la principale solemnité des jours de Fêtes que les Payens solemnisoient en l'honneur de leurs faux-dieux, ou en mémoire de la naissance de leurs Princes, ou des fondateurs de leurs Villes, consistoit à les passer en danses & en festins publics, d'où ces jours étoient nommés par les Romains, *Dies epulatae*.

Comme les Réglemens du Concile de Tours font loi en cette Province, nous rapporterons les termes de son Décret, au titre *De Festorum cultu. Diebus Dominicis præsertim & aliis Festis comestationes, convivia publica, tripudia, saltationes, strepitus & choreas fieri, venatu & aucupatu tempus terere, in hospitiiis seu cauponis aliis quàm peregrinis cibaria & vinum ministrari, ludos palmarios & alios (maximè dùm sacra conficiuntur, laudesque Deo decantantur) aperiri, comœdias, ludos scenicos, vel theatrales, & alia ejus generis irreligiosa spectacula agi, sub anathematis pœnâ prohibet hæc Synodus.*

Nos derniers Rois ont fait de semblables défen-

ses par leurs Ordonnances : ils ont , en l'an 1560 , défendu par l'art. 23. de l'Ordonnance : d'Orléans , les danses publiques les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & solennelles. Par l'art. 24. ils ont défendu aux joueurs de farces , bateleurs & autres semblables , de jouer auxdits jours de Dimanches & Fêtes aux heures du Service divin. Par l'art. 25. ils ont défendu aux Cabaretiers , Taverniers & Maîtres de jeu de paume , de recevoir aux heures du Service divin aucune personne , & à tous les habitans des Villes , Bourgades & Villages , d'aller boire & manger dans les Cabarets , & aux Cabaretiers de les y recevoir. Par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. art. 38 , ils ont enjoint aux Juges de faire garder les défenses portées par l'Ordonnance d'Orléans , tant pour le regard des foires , marchés & danses publiques ès jours de Fêtes , que contre les joueurs de farces , bateleurs , Cabaretiers , Maîtres de jeu de paume & d'escrime , sur les peines contenues esdites Ordonnances.

Le Parlement de Paris avoit rendu un Arrêt le 3. Septembre 1667. pour faire exécuter cette Ordonnance , renouvelée par une Déclaration de Louis XIV. du 16 Décembre 1698. entregistrée au Parlement le 31. du même mois , par laquelle le Roi ordonne que les articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orléans , & le 38. de celle de Blois , portant défenses de tenir des foires & marchés & des danses publiques , les Dimanches & les Fêtes , d'ouvrir les jeux de paume & cabarets , & aux bateleurs , & autres gens de cette sorte , de faire aucune représentation pendant les heures du Service divin , tant les matins que les après-dînées , soient exécutés ; & il est enjoint à tous Juges-Royaux de les faire lire & publier de nouveau dans leurs ressorts avec la Déclaration du Roi , & de punir les contrevenans.

Concluons donc que ceux qui , après avoir entendu la Messe passent le reste du temps dans des occupations purement profanes , sans s'occuper davantage de Dieu & de leur salut que les autres

jours, ne sont pas exempts de péchés: & que ceux qui passent la plus grande partie de ces saints jours, même le temps des divins Offices, dans les cabarets ou autres divertissemens, spécialement défendus les jours de Dimanches & Fêtes, sont coupables de péché mortel, puisqu'ils violent les Loix Ecclésiastiques & Civiles dans une matiere de grande importance. C'est pourquoi il est enjoint aux Confesseurs du Diocèse, par une Ordonnance de Michel le Pelletier, Evêque d'Angers, du 23. Février 1702. d'interroger soigneusement les Pénitens, si après avoir entendu, les jours de Dimanches & de Fêtes, une basse Messe, ils passent le reste du jour dans les repas, au jeu, à la chasse, & dans d'autres divertissemens profanes: si dans ces jours ils fréquentent les cabarets & y font des debauches: Si étant Cabaretiers ils reçoivent des gens pendant le Service divin du matin ou du soir, & il leur est ordonné de refuser ou de différer l'absolution à ceux qui sont dans l'habitude de ces sortes de péchés, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé en eux un véritable changement, après un délai & une épreuve considérable.

Les Curés doivent aussi s'opposer fortement à ce que les Cabaretiers donnent à boire ou à manger aux habitans de la Paroisse, les jours de Dimanches & de Fêtes, pendant les heures du Service divin, & à ce que les personnes qui tiennent des jeux publics, souffrent qu'on y joue à ces heures. Les Cabaretiers & les Maîtres des jeux publics, ainsi que ceux qui boivent dans les cabarets, qui jouent dans les jeux publics, à quelque jeu que ce soit pendant les heures du Service divin, pechent très-grièvement.

Cet abus a paru si grand & si criant, que plusieurs Evêques du Diocèse d'Angers en ont fait des défenses sur peine d'excommunication, comme on le voit dans les Ordonnances de François de Rohan, de l'an 1621; de Gabriel Bouvery, de l'an 1547; de Guillaume de Ruzé, de l'an 1579; de Charles Miron, des années 1594. & 1600; de Henri Arnauld, des années

1652. & 1654. Pareilles défenses ont été faites, en d'autres Diocèses, sous la même peine, aux Cabaretiers & à tous ceux qui tiennent des jeux publics. Nous trouvons un semblable règlement dans le Concile de Roan, de l'an 1531. au titre des devoirs des Curés, nomb. 19. Celui de Bordeaux, de l'an 1583. au titre des Fêtes, exhorte les Magistrats à faire exécuter ces Ordonnances.

Le Parlement de Paris a rendu en conformité un Arrêt du 15 Décembre 1711. sur les conclusions de M. le Procureur Général du Roi, par lequel la Cour fait itératives défenses à toutes personnes de fréquenter les cabarets pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le Service divin; & aux Hôtes & Cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, de prison pour la seconde, même de plus grande punition s'il y étoit. Enjoint à tous Juges & Officiers de tenir la main à l'exécution de cet Arrêt: & en cas de contravention, d'informer & procéder contre les contrevenans, par les voies de droit. La Cour avoit expliqué par un Arrêt du 28. Avril 1713, que par les heures du Service divin, elle entendoit le temps des grandes Messes & Vêpres: comme elle l'avoit déjà déclaré par un Arrêt du 31. Mars 1544.

Il seroit plus à propos, selon le sentiment de S. Augustin, que ceux qui passent le temps les jours de Dimanches & de Fêtes à des divertissemens qui les portent à la débauche & au libertinage, & qui souvent leur sont une occasion d'impureté, ou de gourmandise, s'occupassent au travail. Les Chrétiens doivent célébrer spirituellement le Sabbat, & ne pas, à la manière des Juifs, se servir du repos de ce saint jour pour satisfaire leur cupidité (a). Ce que ce Pere répète dans le livre de *decem chordis*, au chap. 3 (b).

Quand même les récréations qu'on prend les

(a) *Observa diem Sabbati, rent. S. Aug. Serm. 1. sur le non Judaicis deliciis, qui otio* Pf. 32.

abu. untur ad nequitiam. Melius enim unquam tota die fo- (b) *Dicitur tibi ut spiritua-*
derent, quam tota die salta- liter observes Sabbatum, non quo modo Judæi observant

jours de Dimanches & de Fêtes ne feroient pas d'auteurs une occasion de péché, elles ne peuvent être absolument innocentes dès qu'elles nous détournent du Service divin. On peut se récréer en d'autres jours qu'en ceux qui sont consacrés pour le culte de Dieu. Au moins ce seroit assez de se récréer en ceux-ci après avoir assisté au Service divin, & aux Instructions qui se font à l'Eglise, ou s'il ne s'y en fait pas, après avoir donné quelque temps à la lecture d'un bon Livre, ou à quelque exercice de Religion ou de piété.

Sabbatum carnali otio ; vacare faceret Judæus in agro suo re enim volunt ad nugas atque aliquid utile, quàm in Theatris luxurias suas. Melius enim in otio seditiosus existeret.

II. QUESTION.

Les œuvres serviles sont-elles défendues les jours de Dimanches & de Fêtes ; & quelles sont ces œuvres.

LE Seigneur avoit expressément ordonné aux Juifs, dans le ch. 20. de l'Exode, de s'abstenir de tout ouvrage le jour du Sabbat. « Vous travaillerez durant six jours, & vous y ferez tout de que vous aurez à faire, » mais le septieme jour est le jour du repos consacré au Seigneur votre Dieu. « Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos Villes (a). »

Le précepte de sanctifier le Sabbat étant certainement moral en ce point, il regarde les Chrétiens & ils sont obligés très-étroitement à l'observer.

(a) Sex diebus operaberis & facies omnia opera tua. Septimo autem die Sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo & filius tuus & filia tua, servus tuus & ancilla tua, jumentum tuum & advena qui est intra portas tuas.

On entend par les œuvres serviles, tout ouvrage des mains qui se fait ordinairement par des serviteurs ou par d'autres gens, pour gagner leur vie, & qui tend bien plus à l'avantage du corps, qu'à la perfection de l'esprit.

L'usage de toutes les Eglises du monde qui a commencé dès le temps des Apôtres, & qui a continué d'être observé jusqu'à nos jours, sans aucune interruption, est une preuve convaincante qu'elles ont toutes été persuadées de l'obligation étroite qu'ont les Chrétiens de s'abstenir des œuvres serviles les Dimanches & les Fêtes. Si nous voyons cette obligation recommandée par les SS. Peres & par les Conciles, ce n'est pas qu'on ait douté que les Chrétiens ne fussent obligés de droit divin de s'abstenir d'y travailler en ce jour; cela prouve seulement que dans certains temps il y en a eu qui n'observoient pas ce commandement avec assez d'exactitude, ni avec assez de Religion. Et si les Conciles ont défendu en particulier de faire les Dimanches certaines œuvres, c'est qu'il y avoit des gens qui se licencioient à en faire quelques-unes, que par ignorance, ou par une mauvaise coutume, ils ne regardoient pas comme défendues, parce qu'elles ne leur paroissoient pas purement serviles. Cependant l'Eglise en jugeoit autrement; car comme Dieu, dans l'ancienne Loi, avoit défendu de faire les jours de Sabbat & de Fêtes certaines œuvres qui n'étoient pas serviles, comme de voyager, de vendre, d'acheter, de même dans la Loi nouvelle on ne doit pas les jours de Dimanches & de Fêtes s'abstenir seulement des œuvres purement serviles, mais encore de plusieurs autres qui ne le sont pas; & comme il y avoit d'autres personnes dont la ferveur étoit si grande, qu'ils se faisoient un crime de vaquer en ces jours à certaines œuvres que l'Eglise ne croyoit pas être défendues aux Chrétiens, qui ne sont pas obligés d'observer les Dimanches & les Fêtes, à la manière que les Juifs observoient le Sabbat, les Conciles, pour remédier au relâchement des uns & lever les scrupules des autres, ont marqué en particulier

quelques œuvres qui sont défendues les Dimanches & les Fêtes, & quelques autres qui sont permises. C'est dans cet esprit que le troisieme Concile d'Orléans tenu en l'an 538, voulant détruire les préjugés du peuple qui approchoient plus de la superstition Juive, que de la régularité chrétienne, a déclaré Can. 28. qu'il est permis de voyager les Dimanches avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, de préparer à manger, & de faire ce qui regarde la propreté du corps, ou de la maison. Et pour corriger l'avarice & le libertinage des autres, qui profanoient ouvertement les Dimanches & les Fêtes, il a défendu de travailler à la campagne, savoir, de cultiver la terre, de becher la vigne, de la tailler, de faire la coupe & la récolte des bleds, de les battre, de vanner, de faire des hayes (b).

Ce Canon nous donne lieu de remarquer que lorsqu'il s'agit des œuvres dont on doit s'abstenir les jours de Dimanches & de Fêtes, on doit user de beaucoup de prudence pour ne pas avancer des maximes, ni trop rigoureuses, ni trop douces. Celles qui seroient trop rigoureuses jetteroient le trouble dans l'ame de plusieurs personnes, particulièrement de celles qui sont grossieres, qui se fondant sur des coutumes invétérées, ou qui étant pressées par des besoins temporels, passeroient par-dessus les defenses qu'on leur feroit, & tomberoient en plusieurs péchés, agissant contre leur conscience; mais aussi sous prétexte de vouloir mettre les consciences en repos, on ne doit pas favoriser par des maximes trop douces le relâchement qui s'est introduit par la cupidité & par l'avarice, & non par la nécessité.

(b) Quia persuasum est populis, die Dominico agi cum caballis aut bubus & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum præparare, vel ad nitorem domûs, vel hominis pertinentem ullatenus exercere, (quæ res ad Judaicam magis quam ad Christianam observantiam pertinere probatur) id statuimus, ut die Dominico, quod antè fieri licuit, liceat; de opere tamen rurali, id est, aratro vel vineâ, vel cætionè, messione, excussione, exatio vel sepe, censuimus abstinendum; quod facilius ad Ecclesiam venientes orationis gratiâ vacent.

La regle la plus sûre qu'on peut proposer, est celle que le Concile d'Orléans prescrit par ces mots : *Quod antè fieri licuit, liceat*, & que Gerson a expliquée en son Traité des Commandemens du Décalogue, chap. 7. qu'on peut suivre la coutume des lieux, quand elle n'est point condamnée par les Evêques ; & si on souffre quel que doute sur cette coutume, on doit consulter les Supérieurs Ecclésiastiques & les gens savans (c). Saint Antonin approuve cette regle dans sa Somme, partie 2. tit. 9. ch. 7. §. 5.

Gerson dans ses regles morales en apporte pour raison, que c'est plus la coutume des lieux & des personnes, & l'approbation des Evêques, qu'aucune Loi écrite, qui nous apprennent de quelles œuvres il faut s'abstenir les Dimanches & Fêtes, parce que l'Eglise a laissé aux Evêques particuliers, le pouvoir de régler par leur prudence, comment on doit observer les Dimanches & les Fêtes, quant aux circonstances du temps, du lieu & de la maniere, & qu'elle les a chargés de ce soin. C'est pourquoi on peut suivre en sûreté de conscience la coutume du lieu qui est connue & tolérée par l'Evêque. L'Auteur ajoute qu'on doit regarder comme une corruption & un abus, la coutume qui détourne entierement les peuples du Service divin, & particulierement d'entendre la Messe en ces saints jours, ou qui autorise plutôt la cupidité qu'elle ne tend à subvenir à la nécessité des peuples.

D'autres Conciles, outre le troisieme d'Orléans, ont désigné d'autres œuvres auxquelles ils jugeoient qu'il n'étoit pas permis de s'occuper les jours de Dimanches.

Le Concile second de Mâcon, de l'an 585, ordonne dans le 1. Can. que personne ne travaille aux procès

(c) Ut quilibet eo die abstinat ab omni labore aut mercatione, aut alio quovis laborioso opere secundum ritum & consuetudinem patriæ quâ inhabitat, quam consuetudinem Prælati illius loci cognoscens non prohibet : quod

si apud aliquem, super tali consuetudine servanda aut alii casibus, dubietas occurrat, consulat ille Superiores & peritos, ne per amplam nimis aut strictam conscientiam in peccatum cadat.

en ces jours , que personne ne plaide , & que l'on n'attelle point les bœufs , mais que tout le monde s'applique à chanter les louanges de Dieu. Il statue ensuite contre ceux qui n'observeront pas cette Ordonnance , des peines conformes à l'état & à la condition des personnes. Si c'est un Avocat , le Concile veut qu'il soit chassé du Barreau ; si c'est un Serf , ou un Esclave , qu'il soit frappé de quelques coups de bâton ; si c'est un Clerc , ou un Moine , qu'il soit excommunié pendant six mois.

Le Concile sixieme d'Arles , de l'an 813. défend , Canon 16. de tenir des Marchés publics les Dimanches , de plaider , de travailler à la terre & à des œuvres serviles , & ordonne qu'on ne s'occupe qu'à ce qui regarde le service de Dieu (d). On trouve dans le Canon 40. du troisieme Concile de Tours tenu en la même année , de semblables défenses touchant les plaids & les marchés.

Le second Concile de Reims tenu la même année , déclare Canon 35. que selon le Commandement de Dieu , on ne doit faire aucune œuvre servile le Dimanche , ni tenir les plaids ou audiences , ni exercer le commerce , ni faire des donations en public , c'est-à-dire que les Notaires ne doivent point faire d'Actes de donations (e).

Le sixieme Concile de Paris , de l'an 829. arrêta qu'on imploreroit l'autorité de l'Empereur Louis-le-Débonnaire , pour empêcher qu'on ne tienne les marchés ou les plaids aux jours de Dimanches , qu'on ne travaille à la terre , & qu'on ne fasse quelques corvées ou charrois (f).

L'Empereur confirma les décrets de ce Concile par une Ordonnance qu'il fit dans le Concile de

(d) Ne in diebus Dominicis , secundum Domini præceptum publica mercata neque causationes , disceptationesque exercantur , & penitus à rurali & servili opere cessetur. His solummodo peractis , quæ ad Dei cultum & servitium pertinent noscuntur.

secundum Domini præceptum nulla opera servilia quilibet perficiat nec ad placita conveniat nec etiam donationes in publico facere præsumat , neque mercata exercent.

(f) Specialiter atque humiliter à Sacerdotibus Imperialis

(e) Ut in diebus Dominicis. Celstrudo flagitanda est ut

Worms tenu la même année 829. rapportée dans le tome 1. des Capitulaires de l'édition de Baluze.

Le Concile de Meaux de l'an 845. parlant de la manière dont on doit célébrer la Fête de Pâques pendant toute la semaine, est entré dans un plus long détail des œuvres qui sont défendues aux jours de Fêtes. *Dies quoque octo*, dit ce Concile, *Can. 77. Sacrosanctæ Paschalis festivitatis omnibus Christianis feriatos esse decernimus ab omni opere rurali, fabrili, carpentario, gynæceo, cæmentario, pictorio, venatorio, forensi, mercatorio, audientiali ac sacramentis exigendis, quatenus eisdem diebus tantò licentiùs, quantò liberiùs, omnibus Christianis sanctæ Resurrectionis laudibus & sacrosanctæ prædicationi jugiter insistere liceat. Quòd si quis temerare præsumpserit, excommunicetur.* Sous le mot de *Gynæceo*, ce Concile comprend tous les ouvrages de la main auxquels les femmes ont coutume de s'occuper, & par les termes *exigendis sacramentis*, il entend les prestations de serment en Justice.

Nos Rois ont fait des Loix semblables à ces décisions de l'Eglise. Dagobert I. fit en l'an 630. un Edit par lequel il défend de travailler le jour du Dimanche à planter des hayes pour clorre les champs, à faucher les foins, à couper ou à ramasser les moissons, ou à quelqu'autre œuvre servile; il prononce diverses peines contre ceux qui seront coupables de contravention, & il veut que si c'est une personne libre qui en ait été reprise & punie pour récidive; elle soit privée pour toujours de la liberté; étant juste, ajoute cette Loi, que celui qui n'a pas voulu servir volontairement le Seigneur un seul jour de la semaine, qui lui est particulièrement consacré, souffre malgré lui la servitude pendant tous les jours de sa vie.

Le Roi Pepin fit publier en 755. une Ordonnance pour faire exécuter les Canons du Concile ejus à Deo ordinata potestas, ob honorem & reverentiam
 tanti diei cunctis metum incutiat, ne in hac sancta & venerabili die mercatus & pla-
 cita & ruralia quæque opera, necnon quælibet carrigationes homines facere præsumant,
Can. 35.

de Verneuil, dont le 14. est le même que le 28. du troisieme Concile d'Orléans, que nous venons de rapporter.

Charlemagne dans le Capitulaire qu'il fit dresser en 789. à Aix-la-Chapelle, par l'avis des Prélats de son Royaume, déclare qu'afin que l'honneur & le repos du jour du Seigneur soit exactement observé par toutes sortes de personnes, il est défendu aux hommes, conformément à l'Ordonnance du feu Roi, de travailler à la culture des vignes, de labourer la terre, faire les moissons, faucher les prés, planter des hayes, abattre des arbres, arracher du bois, tirer des pierres des carrieres, bâtir, travailler au jardin, plaider, ni aller à la chasse; comme aussi il leur est défendu de faire aucunes voitures, qu'en ces trois cas, pour l'armée, pour les provisions des vivres nécessaires aux Villes, ou pour conduire un corps à la sépulture. Qu'à l'égard des femmes, il leur est défendu de faire aucun ouvrage de tissu, de tailler des habits, de coudre, de broder, de carder de la laine, de battre du lin, de laver la lessive & de tondre les brebis. Ces Loix sont rapportées tome 1. des Capitulaires de nos Rois, de l'édition de Baluze.

A l'égard de la chasse, il y a des Docteurs qui croient qu'on peut y aller les Dimanches & les Fêtes, par maniere de récréation; d'autres sont d'un sentiment contraire. Nous avons vu que le Concile de Meaux de l'an 845. & le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle la comprennent au nombre des œuvres défendues pendant les jours de Dimanches & de Fêtes. Le Concile de Tours de l'an 1583. a défendu d'y passer le temps dans ces saints jours. *Venatu & aucupatu tempus terere.* Ainsi c'est le plus sûr de s'en abstenir, sur-tout de la chasse qui se fait avec appareil. Il y a grande apparence que c'est de celle-là dont le Concile de Meaux & le Capitulaire d'Aix ont entendu parler. Cependant nous ne croyons pas qu'un Gentilhomme qui chasseroit pour se récréer aux jours de Dimanches & de Fêtes, après le Service Divin, pendant une ou deux heures sans ap-

pareil, comme font ceux qui chassent avec un chien couchant, commît un péché. Nous disons la même chose d'un homme qui pecheroit à la ligne. Nous ne prétendons point aussi condamner les chasses que les Magistrats ou les Seigneurs ordonnent être faites, après les Vêpres des Paroisses, pour la nécessité publique, comme l'on en a fait en l'année 1714, pour détruire les loups enragés qui ravageoient la Province d'Anjou.

Quand le Pape Alexandre III. ch. *Licet*, de *Feris*, a permis de pêcher les harengs aux jours de Dimanches & de Fêtes, à la réserve des Fêtes les plus solennelles, il n'a pas déclaré que ce travail fût absolument permis alors; c'est une indulgence qu'il a eue pour des habitans qui étoient dans la disette des choses nécessaires à la vie par la stérilité du Pays, & qui auroient souffert un dommage considérable. Il le dit en termes exprès dans sa lettre à l'archevêque de Tribur & à ses Suffragans, d'où est tiré le chap. *Licet* (g).

Les Conciles n'ont pas défendu de s'occuper à ces sortes d'œuvres aux jours de Dimanches, comme les jugeant mauvaises par elles-mêmes, ou indignes des Chrétiens; mais ainsi qu'ils le disent, parce qu'elles les détourneroient de l'application au culte de Dieu, auquel on doit employer ces jours tout entiers, comme étant la fin pour laquelle ils sont destinés, & le motif pour lequel les œuvres serviles y sont défendues. *Oportet*, dit le troisieme Concile de Tours, *omnes Christianos à servili opere in laude Dei & gratiarum actione, usque ad vesperam, perseverare*. Si au lieu de s'appliquer en ces jours au Service de Dieu, on se donne à d'autres œuvres, on déshonore le Christianisme, on l'avilit, on le rend méprisable, &

(g) Cùm regio vestra non multùm frugibus abundet, & mare in quo populus majorem habere consuevit sustentationem sterilius solito effectum fuisse multorum relationibus cognoscentes, autoritate B. Petri & Pauli & nostræ indul-	gemus, ut liceat Parochianis vestris, diebus Dominicis & aliis Festivitatibus, præterquam in majoribus anni solemnitatibus, si alicia terra se inclinaverint, eorum captioni ingruente necessitate intendere.
--	---

on anime les impies à blasphémer le nom de Jesus-Christ, dit le sixieme Concile de Paris, à l'endroit que nous avons cité (h).

Il arrive de-là que les Fêtes qui devoient être pour les Chrétiens des jours de graces & de bénédictions, deviennent des jours de malédiction & de colere; Dieu pour punir leur ingratitude, au lieu de bénir les travaux qu'ils font en ces saints jours, y donne souvent sa malédiction.

Ces défenses tant de fois réitérées, & même sur peine d'excommunication & d'autre punition, nous doivent faire comprendre que le commandement qui est fait aux Chrétiens de s'abstenir des œuvres serviles, & de quelques autres, quoique non purement serviles, les oblige à l'observer sous peine de péché mortel, la chose étant de soi très-importante, puisqu'elle concerne la Religion & le culte de Dieu, qui est tout ce qui doit occuper les Chrétiens en ces saints jours. *His solum peractis*, dit le sixieme Concile d'Arles, *quæ ad Dei cultum & servitium pertinere noscuntur.*

Le péché peut n'être que véniel par la petitesse de la matiere, dont on doit juger, tant par la nature de l'ouvrage qu'on fait, & par la cause pourquoi on le fait, que par l'espace de temps qu'on y emploie. Si l'ouvrage n'est pas purement servile, s'il y a quelque nécessité de le faire, & qu'on y emploie peu de temps, il n'y a point de péché, ou il n'est que véniel.

Les Casuistes disent communément qu'il y a péché mortel, lorsqu'on a travaillé sans nécessité pendant deux heures en un même jour, quand même on auroit travaillé à diverses reprises, parce qu'il y auroit eu une continuation d'irrévérence, qui étant venue à un certain point, auroit fait un péché mortel.

Plusieurs gens ne croient pas avoir péché contre le précepte de la sanctification des Dimanches, parce qu'ils n'ont pas travaillé ouvertement à des ouvrages pénibles & fatigans, qui cependant sont coupables

(h) Quoniam dum hæc agunt, phemantibus locum amplius & decus Christianitatis offuldetrahendi attribuant.
cant, & nomen Christi blas-

de péché; & si le Confesseur, comme dit S. Charles dans ses Instructions aux Confesseurs, les examine avec plus de soin qu'à l'ordinaire, il trouvera peut-être que quelques-uns d'eux, particulièrement si ce sont des artisans, n'auront jamais fait une bonne Confession, & que plusieurs auront long-temps vécu en péché mortel; auxquels par conséquent on ne doit pas donner l'absolution, sans avoir auparavant pris soin de les tirer de l'erreur où ils sont qu'ils n'offensent pas Dieu, & de les fortifier contre les occasions qu'ils auront de commettre le même péché.

Les Pasteurs, pour corriger cet abus, ne sçauroient trop représenter aux peuples l'étendue du précepte de la sanctification des Dimanches & des Fêtes; ils doivent leur faire entendre que rien n'attire davantage la colere de Dieu sur eux, que la profanation de ces jours, qu'il s'est réservé pour être spécialement consacrés à son service & à la sanctification des Fidèles. Rien n'est aussi plus honteux pour la Religion, que de voir ces jours de salut profanés impunément par tant d'œuvres défendues.

On ne doit pas permettre aux artisans de travailler passé minuit, la nuit du Samedi au Dimanche, ou la veille des Fêtes, car on doit observer les jours de Fêtes d'un minuit à l'autre, excepté celles qu'on n'observe que jusqu'à midi.

On ne doit pas non plus tolérer les ouvriers, comme les Tailleurs, les Cordonniers & autres, qui se font une habitude de livrer leurs ouvrages pendant la matinée des jours de Fêtes & de Dimanches; ce qui les détourne de la Messe de Paroisse, des Instructions, & autres exercices de Religion & de piété; ni ceux qui passent les jours de Dimanches & de Fêtes à chercher de la besogne; ce qui arrive souvent à la campagne; ni les Fermiers, Métayers ou Colons, qui choisissent ordinairement les jours de Dimanches ou de Fêtes, pour aller dans les Villes ou Bourgs voisins, pour compter avec leurs Maîtres, ou pour leur porter des provisions, qui quittent ainsi les Offices & les Instructions qui se font dans leurs Paroisses; ni les gens de la campagne qui amènent à ces jours leurs

denrées ou marchandises dans les villes, soit pour les vendre ou autrement. Tout cela est expressément défendu par une Ordonnance du Diocèse du 7. Mars 1674. & par une du 23. Février 1702.

Plusieurs habitans des villes qui ont des maisons de campagne, d'où ils tirent les provisions pour leur famille, les font amener en leurs maisons de la ville, les jours de Dimanches & de Fêtes, par un valet avec des chevaux chargés, & renvoient le même jour le valet pour travailler le lendemain à la campagne; souvent ils ne font pas réflexion qu'ils violent ainsi le précepte de la sanctification des Fêtes; c'est pourquoi les Curés en doivent avertir de temps en temps leurs Paroissiens dans leurs Prônes, & les Confesseurs leurs pénitens dans le tribunal de la Confession, leur remontrant qu'il arrive de-là que leurs valets travaillent également les Fêtes & les jours ouvriers; de sorte qu'ils ne vaquent quasi jamais au service de Dieu, & n'entendent pas plus souvent sa parole, & manquent quelquefois à assister à la Messe. Nous avons dans les Statuts du Diocèse une ordonnance de Henri Arnauld, qu'il fit en l'an 1674. pour réprimer cet abus qui étoit fort fréquent dans la ville d'Angers.

Il n'y a point de doute que non-seulement ceux qui travaillent sans nécessité les jours de Dimanches & de Fêtes, ne soient coupables de péché, mais encore ceux qui font travailler les autres en leur commandant, en leur conseillant, ou en les y exhortant, & ceux qui par leur exemple font cause que les autres travaillent. Il faut même expliquer ces circonstances dans la Confession, à cause du divers nombre de péchés qui ensuivent.

Les Marchands & les Artisans qui passent un temps considérable les jours de Dimanches & de Fêtes dans les cabarets, à traiter de leurs affaires temporelles, ou à faire des marchés en buvant & mangeant, ne sont pas exempts de péché; quoique le denier-à-dieu ne se donne, ou que les conditions du marché ne s'écrivent que le lendemain.

Il y a des personnes, particulièrement à la campagne, qui croient pouvoir sans péché faire les jours

de Dimanches & de Fêtes alleoir la lessive, passer la farine, cueillir des herbes pour donner le lendemain aux animaux, ou faire quelque autre travail dans la maison à leurs enfans ou à leurs serviteurs, sous prétexte de les empêcher par-là d'aller courir de côté & d'autre & de se debaucher. Ces personnes sont dans l'erreur, & il faut les détromper. Elles doivent veiller à ce que leurs domestiques assistent à Vêpres & aux Instructions qui se font à l'Eglise de la Paroisse, ou qu'au moins ils s'occupent à prier Dieu, à répéter le Catéchisme, à faire ou écouter de pieuses lectures. Bien plus, le Capitulaire 202. de Charlemagne, liv. 6. ordonne que les Bergers chantent les louanges de Dieu aux jours de Dimanches en allant aux champs & en s'en retournant à la maison, afin qu'on les connoisse pour des Chrétiens (i).

La plupart des gens croient qu'il est permis de travailler indifféremment dans les jours de Fêtes & même de Dimanches, au temps des vendanges, de la moisson des bleds, ou du fauchage des herbes, quoiqu'il n'y ait aucune nécessité. Il faut les en desabuser; car il n'est pas plus permis de travailler aux jours de Fêtes en ces temps-là, que dans un autre; il n'y a que la nécessité qui puisse rendre ce travail permis.

(i) Illo die, seu Sabbato ad vespuras & ad Matutinas seu ad Missam... omnes canendo Kyrie, eleison decantent. Similiter & Pastores pecorum

eundo & redeundo in campum	& ad domum faciant, ut omnes eos veraciter Christianos & devotos esse cognoscant.
----------------------------	---

III. QUESTION.

Quelles sont les œuvres qui sont permises les jours de Dimanches & de Fêtes ?

COMME le précepte de s'abstenir des œuvres serviles aux jours de Dimanches & de Fêtes, a pour fin le culte de Dieu, il n'y a nul doute qu'il ne soit permis de faire en ces jours des œuvres serviles

qui regardent le Service divin , comme balayer , nettoyer , orner une Eglise , préparer ce qui est nécessaire pour le Service divin , pour les exercices de la Religion , pour la solemnité d'une Fête. Notre-Seigneur nous l'a enseigné au chap. 12. de S. Matthieu , lorsque voulant faire revenir les Pharisiens de leur erreur sur la maniere dont on devoit observer le Sabbat , il leur demanda s'ils n'avoient point lu que les Prêtres au jour du Sabbat violoient le Sabbat dans le Temple , & n'étoient pas néanmoins coupables. On doit pourtant nettoyer & orner les Eglises les jours ouvrables autant qu'on le peut , & on ne le doit pas faire aux jours de Dimanches & de Fêtes , à moins qu'il n'y ait quelque nécessité.

Il faudroit être tombé dans un aveuglement semblable à celui des Juifs , pour croire que ce précepte ne doit pas céder à la loi de la charité. Bien loin qu'il soit défendu de se donner aux œuvres de charité & de miséricorde les jours de Dimanches , c'est un moyen très-propre pour les sanctifier dignement. Jesus-Christ nous l'a appris par son exemple , en s'appliquant à faire des miracles le jour du Sabbat pour la guérison des malades. On ne peut sans une malice diabolique , trouver à redire qu'on s'occupe les Dimanches à ces sortes d'œuvres , qui ne sont pas tant l'ouvrage de l'homme que celui de Dieu , comme dit Tertulien , liv. 4. contre Marcion , ch. 12 (a). Ainsi on ne peut rien faire de plus convenable à la sainteté de ces jours ; car la miséricorde est quelque chose de plus grand & de plus agréable à Dieu , que n'est le sacrifice ; si bien que Dieu ne veut point le sacrifice , s'il empêche qu'on fasse des œuvres de miséricorde & de charité. Jesus-Christ l'a déclaré dans le même chap. de S. Matthieu , après le Prophete Osée , ch. 6. *Misericordiam volo & non sacrificium*. C'est vouloir renverser l'ordre des choses , que de vouloir que l'homme ait été fait pour le Sabbat , au lieu que le Sabbat a été fait pour l'homme , comme le Sauveur le dit

(a) Opus autem salutis & incolumitatis non est hominis , sed Dei proprium.

au chap. 2. de S. Marc. Le travail des personnes employées dans les hôpitaux des pauvres malades, est donc très-innocent, & ne doit pas être interrompu les jours des plus grandes solemnités de l'Eglise, non plus que celui des Médecins.

La maniere dont les Chrétiens doivent célébrer les Dimanches & les Fêtes, est bien différente de celle dont les Juifs gardoient le Sabbat; ils s'étoient infatués qu'il falloit passer ce jour dans une pure oisiveté, croyant qu'il leur étoit absolument défendu de rien faire; mais les Chrétiens qui sont instruits de la vérité, sont persuadés qu'ils ne doivent pas observer le Sabbat à la lettre & seulement d'une maniere corporelle, mais que le repos corporel leur est commandé pour leur faire jouir du repos spirituel qu'on goûte en s'abstenant de pécher, en contemplant les merveilles du Seigneur, en lui rendant des actions de grâces, en le louant & l'aimant, qui est comme une image sur la terre du repos éternel dont ils doivent espérer de jouir un jour dans le ciel en voyant Dieu (b). Sur ce principe, l'Eglise qui défend aux Chrétiens les œuvres serviles les jours de Dimanches, de crainte qu'ils ne soient détournés du Service divin, leur permet de travailler pour les besoins & nécessités de la vie. L'obligation de s'abstenir du travail aux jours de Dimanches & de Fêtes n'est donc pas une loi si générale, qu'elle ne souffre des exceptions. Nous en marquerons ici quelques-unes des plus ordinaires.

Les Peres du Concile troisieme d'Orléans, Can. 28. dont nous avons rapporté les termes dans la Question précédente, ont déclaré qu'il est permis d'aller

(b) *Observare tamen diem Sabbati non ad litteram jubemur secundum motum ab opere corporali, sicut observant Judæi; & ipsa eorum observatio quæ ita præcepta est, nisi aliam quamdam spiritalem requiem significet, ridenda judicatur. Unde non inconvenienter intelligimus, ad amorem exci-*

tandum, quo ad requiem tendimus, valere omnia quæ figuratè in Scripturis dicuntur; quandoquidem id solum in decalogo figuratè præcipitur, ubi requies commendatur, quæ ubiquè amatur, sed in solo Deo certa & sancta invenitur. Aug. Epist. 119. ad Jan. nunc 55.

les Dimanches à cheval & en carrosse, de préparer à manger, & de faire ce qui regarde la propreté du corps & de la maison.

Le Concile de Reims de l'an 1583. au tit. *de diebus Festis*, & celui d'Aix de l'an 1585. *de Festorum dierum cultu*, disent qu'il est permis de vendre & d'acheter aux jours de Dimanches & de Fêtes, les choses qui sont nécessaires pour le culte de Dieu, pour le secours des malades, & celles dont on a besoin pour l'entretien de la vie. *Ne quid ematur aut vendatur, nisi quod ægrotis, aut illius diei victui necessarium est*, dit le Concile d'Aix. Si pourtant on pouvoit acheter commodément ces choses un autre jour, on seroit blâmable de le faire le Dimanche ou une Fête.

Il n'est pas défendu de s'exercer pendant les jours de Dimanches & de Fêtes, aux Arts libéraux qui servent à cultiver l'esprit & à le polir. On peut, sans crainte de violer le précepte de la sanctification du Dimanche, lire, étudier, écrire pour se perfectionner dans une Science ou dans un Art : on peut instruire les autres, donner des avis & des consultations : les Professeurs des Arts & des Sciences peuvent travailler à leurs leçons ; les Architectes, les Peintres, les Sculpteurs, les Brodeurs, les Charpentiers, peuvent tracer sur le papier ou sur le carton, des desins, des plans, des projets d'ouvrages, seulement pour s'exercer & se perfectionner dans leur art ; car ce ne sont pas tant là des œuvres des mains, que des ouvrages de l'esprit, qui se font par forme d'étude, & par conséquent ne sont pas des œuvres serviles. Si néanmoins on s'appliquoit à ces actions durant tant de temps, qu'on manquât d'assister aux Offices de l'Eglise, ou de vaquer au Service de Dieu, ou à des œuvres de piété, on ne seroit pas excusé de péché.

On doit faire attention, que ce qu'on permet ici, ce n'est pas l'exercice même de la peinture & de la sculpture, qu'on a mis dans la Question précédente, au rang des œuvres défendues les jours de Fêtes, d'après le Concile d'Aix-la-Chapelle, mais seulement des

Épreuves, des deslins, où l'esprit a plus de part que la main, & qui ne forment point la partie mécanique de cet art, telle que seroit la peinture d'un tableau, les coups de ciseaux pour la formation d'une statue, ou d'un relief, &c.

On a demandé si les Dames, qui brodent uniquement pour s'amuser & s'occuper, pouvoient le faire un jour de Fête. On vient de voir que le Concile d'Aix-la-Chapelle met nommément la broderie au nombre des œuvres que la sainteté des Fêtes ne permet pas de tolérer. C'est en effet, en soi, un métier mécanique, & pour plusieurs personnes un travail ordinaire, qui sert à leur procurer le moyen de subsister.

C'est une assez mauvaise excuse de dire, que c'est dans toute une autre vue qu'on s'en occupe, & qu'après tout, cela vaut mieux encore que de passer le même temps au jeu ou dans de pareils amusemens; mais il faut observer, que ce n'est pas le gain qu'on peut faire en travaillant, qui est le motif de la défense; mais le genre du travail même. En général on convient que le travail est préférable au jeu, mais un jour de Fête & de Dimanche, les travaux sont défendus, & le jeu ne l'est qu'autant qu'il est excessif, & qu'il en empêcheroit la sanctification.

Et qu'on ne dise pas, que l'on peut écrire, copier; même un jour de Fête, dès qu'on ne le fait que pour s'occuper, ou pour de bonnes raisons; quoique le métier de Copiste soit mis au rang des métiers mécaniques, il est bien vrai qu'avant l'impression, saint Antonin (c) mettoit cette occupation au rang des œuvres serviles; qu'encore depuis, Bellarmin (d), & plusieurs Théologiens en portent le même jugement. Les Copistes de profession se font même justice là-dessus, & à moins qu'il n'y ait une vraie nécessité, & que la chose ne soit très-pressante, ils ne se permettent point l'exercice de leur profession. Mais il y

(c) Ad opus servile pertinet, | culo differri. tit. 9. p. 2.

& prohibitum scribere pro pre- | (d) Non licet sine necessitate
tio, de quaterno in quater- | transcribere libros lucrigratiâ.
num. . . Cum possit sine peri- | c. 2, l. 3. c. 10.

a une très-grande différence entre écrire , transcrire , & broder ; & les autres travaux de main de même nature. L'écriture est en elle-même un art très-libéral , & elle ne devient un travail mécanique , que lorsqu'elle devient un métier lucratif , destiné à gagner la vie de celui qui s'y employe. La broderie , au contraire , n'a aucun rapport aux arts libéraux ; c'est de sa nature une œuvre mécanique , indépendamment du gain qu'on s'y propose.

IV. QUESTION.

Pour quelles causes est-il permis de travailler aux jours de Dimanches & de Fêtes ?

L'EGLISE qui est une mere remplie de douceurs & de bonté pour ses enfans , compatissant à leurs besoins , leur permet de travailler quand la piété les y engage , ou la nécessité les y oblige. *Si necessitas urgeat , vel pietas suadeat* , comme parle Grégoire IX. ch. *Conquestus* , de *Feriis*. Jesus-Christ nous a fait connoître dans le Chapitre 12. de S. Matthieu , qu'il approuvoit cette permission , lorsqu'il dit aux Pharisiens , que les Prêtres de l'ancien Testament violoient le Sabbat dans le Temple , sans néanmoins être coupables , & que voulant justifier la conduite de ses Apôtres , qui , pressés de la faim , rompoient des épis le jour du Sabbat pour en manger le grain , il alléguait l'exemple de David & de ceux de sa suite , qui étant aussi pressés de la faim , avoient mangé les pains de Proposition qu'il n'étoit permis qu'aux Prêtres seuls de manger.

Nous avons prouvé que les œuvres de piété étoient permises aux jours de Dimanches & de Fêtes , il reste à faire voir que la nécessité rend aussi les œuvres serviles permises en diverses rencontres.

La nécessité est , ou publique ou particulière à un

petit nombre de personnes, ou propre à celui même qui travaille.

La nécessité publique fait qu'il est permis de travailler, les jours de Dimanches & de Fêtes, à la réparation des ponts & digues qui retiennent les rivières dans leur lit; qu'on peut charrier les vivres pour les armées; qu'on peut, à l'exemple des Machabées, combattre pour la défense de la Religion, le service de son Prince, le salut de sa patrie; qu'on peut transporter par terre & par eau, des vivres à des Habitans d'une Ville ou d'un Pays qui en manquent. Cette nécessité excuse les matelots, les bateliers, les courriers, les messagers & voituriers, qui portent des lettres, ou conduisent des vaisseaux, des chariots, ou des chevaux chargés de marchandises pour le public.

Les Boulangers ont autrefois prétendu qu'ils étoient compris dans l'exception par laquelle il est permis de préparer, faire cuire & vendre les choses nécessaires à la vie, les jours de Dimanches & de Fêtes, parce que le pain est la nourriture la plus commune & la plus nécessaire à l'homme. Il est clair que cette exception ne s'entend que des choses qui doivent être préparées tous les jours, & que l'on ne peut garder d'un jour à l'autre, sans qu'elles diminuent considérablement de bonté. Le pain n'est point dans ce cas, puisqu'il n'est pas moins bon pour la santé, un jour ou deux après sa cuisson.

C'est pourquoi de sçavans Auteurs estiment que la coutume dans laquelle quelques Boulangers sont de cuire le pain les Dimanches & les Fêtes au sçu de l'Évêque & des Magistrats, ne les excuse point de péché, s'il n'y a quelque nécessité particulière de le faire.

On étoit si persuadé du temps de saint Louis, qu'il n'étoit pas permis aux Boulangers de travailler les Dimanches & les Fêtes, hors le cas de nécessité, que par les Statuts que ce Roi donna aux Boulangers de Paris, qui sont dans la Chambre des Comptes, il leur est défendu de cuire du pain aux jours de Dimanches & aux jours de Fêtes, à moins qu'une Fête ne fût pré-

cédée de deux ou trois autres Fêtes. En ce cas on présumoit que le pain cuit la veille de la première Fête pouvoit être consumé ; & ainsi la dernière des Fêtes retomboit dans le cas de la nécessité de cuire de nouveau pain.

On avoit porté cette exactitude si loin , que pour ôter aux Boulangers toute occasion d'anticiper une seule heure sur la solennité du jour, ou d'en retrancher la moindre partie, il leur étoit défendu par les mêmes Statuts de cuire le pain les Samedis, ou les veilles des Fêtes, à moins qu'il ne fût mis au four au plus tard aux chandelles allumantes, & de recommencer à cuire le Lundi ou le lendemain des Fêtes, que les Matines ne fussent sonnées à l'Eglise de Notre-Dame de Paris.

Les Loix Ecclésiastiques non plus que les Civiles, n'ont point défendu la vente du pain aux Dimanches & Fêtes, parce qu'encore qu'on puisse fort bien se passer d'avoir du pain tendre, & ainsi d'en cuire tous les jours, il peut être d'une dangereuse conséquence de manquer un seul jour d'en distribuer à ceux qui en ont besoin ; c'est pourquoi il est permis aux Boulangers d'en vendre les Dimanches & Fêtes, en tenant les ais de leurs boutiques fermés, & n'en laissant que la porte ouverte. Aussi dans l'Ordonnance du Diocèse, du 23. Février 1702. on n'a mis au nombre de ceux qui violent les Dimanches & les Fêtes, que les Boulangers qui peuvent prévenir ces jours-là, & qui y travaillent sans nécessité ; & par les Ordonnances de Police de la Ville d'Angers, il est seulement défendu aux Boulangers de cuire au four les jours de Dimanches & de Fêtes.

Comme après le pain il n'y a point d'aliment d'un usage plus universel que la viande, les Bouchers sont aussi compris entre les personnes auxquelles il est permis de travailler, & de faire leur commerce les Dimanches & les Fêtes. Mais il faut donner de justes bornes à cette exception de la règle générale.

Hors les temps de chaleur, les Bouchers ne peuvent

ouvrir leurs étaux & y vendre de la viande les Dimanches & les Fêtes. A Paris il leur est permis par les Ordonnances de Police de les ouvrir à ces jours depuis le premier Dimanche d'après la Fête de la sainte Trinité, d'Été, jusqu'au premier Dimanche d'après la Notre-Dame de Septembre : parce que les chaleurs qui se font d'ordinaire sentir en ce temps-là, peuvent corrompre les viandes.

Dans la Ville d'Angers, quoique par les Ordonnances de Police, & particulièrement par celle du 16. Mars 1702. il soit permis d'étaler & de vendre dans les boucheries, de la viande dans le temps des grandes chaleurs les jours de Dimanches & de Fêtes, néanmoins la coutume est qu'on n'en étale & qu'on n'en vende point dans les boucheries publiques pendant tout le cours de l'année, aux jours de Dimanches & de Fêtes, à moins qu'il ne s'en rencontre deux de suite. L'ordonnance du Diocèse qu'on vient de citer est conforme à cette coutume. Comme à Paris on peut suivre la coutume qui est établie & approuvée par l'Evêque du lieu; de même on est obligé dans la Ville d'Angers, de se conformer à l'usage qui est autorisé par une Ordonnance Ecclésiastique.

Il est permis aux Bouchers en tout temps de faire cuire & vendre les abattis des bêtes qu'ils ont tuées le Samedi ou la veille d'une Fête, ces choses se corrompant facilement : & parce que la viande est dangereuse à la santé, difficile à manger & sans goût, les jours que les bestiaux ont été tués, les Bouchers peuvent pendant l'Été, tuer les bêtes, les Dimanches & les Fêtes sur le soir, quand ils en manquent pour le lendemain.

Le principal commerce des Pâtisiers n'ayant pour objet que la volupté & la délicatesse, on peut raisonnablement leur faire pratiquer une discipline plus austère qu'aux Boulangers & aux Bouchers. Par les Lettres Patentes du Roi Louis XIV. de l'an 1653. confirmatives des Statuts des Pâtisiers de Paris, il leur est défendu de travailler les jours de Dimanches & Fêtes solennelles, comme sont la Conception de

la sainte Vierge, Noël, la Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, celle de saint Michel, la Toussaints. Ils doivent prévenir les jours de Fêtes; & s'ils travaillent sans nécessité, ils violent le précepte de la sanctification des Fêtes, comme il est marqué dans l'Ordonnance du Diocèse, de l'an 1702.

Avant que de décider si les Meuniers peuvent faire moudre le bled aux jours de Dimanches & de Fêtes, nous croyons qu'il faut faire distinction entre les Meuniers qui ont des moulins à vent, & ceux qui ont des moulins à eau, ou qu'ils font tourner par des animaux. Les premiers peuvent faire moudre le grain aux jours de Dimanches & de Fêtes, pour ne pas perdre l'occasion du vent dont ils ne sont pas sûrs pour un autre jour. Quant aux autres, il n'y a que la disette de farine qui les puisse rendre excusables, quand ils font moudre le grain les Dimanches ou les Fêtes: la coutume contraire est un abus qu'il faut corriger, comme Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, l'a déclaré dans son Synode de l'année 1292, enjoignant aux Meuniers, sur peine d'excommunication, de s'abstenir de travailler les Dimanches & Fêtes. Ce Statut est rapporté dans la page 81 des Statuts du Diocèse (a).

Il se trouve des occasions extraordinaires qui regardent le public aussi bien que les particuliers, où l'on est forcé de travailler les Dimanches & Fêtes; par exemple, pendant la moisson, les vendanges, la récolte des foins, des lins & des chanvres, lorsque les biens de la terre, par l'injure du temps ou par le débordement des rivières, sont exposés à un danger évident d'être gâtés ou perdus.

Le Concile de Narbonne, de l'an 589. a reconnu

(a) Inhibentes Molitoribus | ti, usque ad vesperam diei
etiam quibuscumque sub pœ- | Dominicæ Molendina molere
næ interminatione prædictæ, | faciant aut permittant, non
(id est excommunicationis) & | obstante longi temporis abu-
Molendinorum Dominis, ne | su, qui non usus censendus
ipsis dictis diebus Dominicis, | aut consuetudo, imò veriùs
maximè à vespera diei Sabba- | corruptè!a.

cette nécessité Can. 4. *Nec boves jungantur, excepto si in metendo necessitas incubuerit.*

Saint Thomas 2. 2. q. 122. art. 4. dans la Réponse à la troisième objection, pour prouver qu'en travaillant en cette occasion, on ne viole pas le Sabbat, se sert de la réponse que Notre-Seigneur fit aux Juifs ch. 12. de S. Matthieu. *Qui est celui d'entre vous qui ayant une brebis qui soit tombée dans une fosse le jour du Sabbat, ne la retire pas?*

Le pape Nicolas IV. ayant été consulté en l'an 1447. par les peuples de Transilvanie, s'il étoit permis de travailler, dans le temps de la récolte, les jours de Dimanches & de Fêtes, répondit qu'on pouvoit le faire, s'il y avoit une véritable nécessité, qui ne fût affectée ni mendrée (b).

Guillaume le Maire avoit permis en son Synode de l'an 1304. page 101. des Statuts de ce Diocèse, qu'on recueillît les fruits de la terre & qu'on les transportât les Dimanches, quand il n'y avoit pas moyen de les conserver autrement (c).

Le Pape Alexandre III. étoit si persuadé qu'on pouvoit travailler les jours de Dimanches & de Fêtes, pour éviter un dommage considérable que le public souffriroit, qu'il permit aux habitans des Diocèses suffragans de l'Archevêché de Tribur de pêcher les harengs; parce que ces poissons ne viennent sur les côtes de la mer qu'en certaines saisons, & si on manque à les pêcher dans le temps qu'ils s'approchent de la terre en troupe, ils se retirent incontinent en pleine mer; ainsi les Habitans de ce Pays auroient souffert un dommage considérable.

(b) An pauperibus villanis ac oppidanis licitum sit finitâ mensâ post prandium de campo tempore messis, cum timeatur de pluvia, portare cum pecoribus vel equis, vel curribus, linum, fœnum & alia blada humano usui convenientia respondemus: cessante necessitate ab omni opere terribili abstinendum esse diebus Do-

minicis & Festivis, sed necessitate cogente, non tamen affectatâ seu procuratâ licitum est præmissâ exercere.

(c) Diebus Dominicis à talibus excepto necessitatis articulo, videlicet ubi de amissione fructuum, vel vehendorum verisimiliter timeretur, nec posset aliud faciliter remedium adhiberi, omnino abstineant.

La nécessité du prochain qui est pressante, est aussi une cause légitime pour travailler les jours de Dimanches & Fêtes, comme s'il s'agit d'arrêter un incendie, de prévenir une inondation, de sauver le bien du prochain qui se perd, de soulager les malades & les pauvres. Sur ce principe on permet en certains Diocèses aux personnes riches, de cultiver gratuitement en certains jours de Fêtes, les terres des pauvres, qui sans ce secours demeureroient incultes; mais ceux qui font ce travail n'en peuvent retirer aucune récompense.

Les Chirurgiens peuvent saigner les malades, & les Apothicaires préparer les remèdes dont les malades ont besoin actuellement.

Les Cordonniers & les Tailleurs sont quelquefois forcés de travailler pendant une partie des jours de Dimanches ou de Fêtes par la nécessité de ceux qui les employent. Ces Artisans sont excusables, si ce n'est point par leur faute qu'ils sont obligés de travailler alors; car si pour s'être amusé au jeu ou à la débauche, ou pour n'avoir pas bien ménagé leur temps, & s'être occupés d'un ouvrage qui n'étoit pas pressé, ils sont obligés de travailler les Dimanches ou les Fêtes, ils ne sont pas excusés de péché; ni aussi lorsque le besoin de ceux pour qui ils travaillent n'est pas si pressant qu'ils ne puissent se passer de leur ouvrage sans une grande incommodité. Quand ces occasions se rencontrent, ils doivent exposer le cas à leur Evêque ou à leur Curé, qui après avoir tout considéré, pourra leur permettre de travailler durant une partie du jour.

Le travail des Maréchaux est permis dans le cas de nécessité, ainsi qu'il est marqué par l'Ordonnance du Diocèse du 7. Mars 1674.

La nécessité propre rend quelquefois le travail permis les jours de Dimanches & de Fêtes; par exemple, un pauvre homme chargé d'une grosse famille qu'il ne peut absolument faire subsister s'il ne travaille ces jours-là, peut le faire innocemment, quand après avoir exposé sa nécessité à son Curé, il en a obtenu la permission; mais le Curé ne la doit pas donner

que le besoin de cet homme ne soit pressant & bien reconnu.

Un dommage considérable qu'une personne souffriroit en son bien, si elle ne travaille un jour de Dimanche ou de Fête pour le prévenir, passe pour une nécessité propre, qui rend excusables ceux qui travaillent; car, comme dit le Catéchisme du Concile de Trente, sur le troisieme Commandement du Décalogue au §. 19. il ne faut pas croire que Dieu défende de travailler dans cette circonstance (d). Sur ce principe on peut permettre, suivant le sentiment de S. Antonin en sa Somme, part. 2. tit. 9. ch. 7. qu'on étende dans l'hiver au soleil la lessive & la laine mouillée. Par la même raison les Potiers, les Tuiliers, les Verriers, les Chauxfourniers, peuvent continuer d'entretenir le feu dans leurs fours.

Pour qu'on puisse travailler sans péché aux jours de Dimanches & de Fêtes, il faut, 1^o. Que la nécessité soit pressante & reconnue par des personnes prudentes & judicieuses. 2^o. Qu'on en ait obtenu la permission du Supérieur Ecclésiastique, quand on a pu y avoir recours; car c'est aux Supérieurs Ecclésiastiques à gouverner les peuples dans les choses spirituelles; & par conséquent c'est à eux à juger si la nécessité pour laquelle on prétend qu'il est permis de travailler, est véritable, légitime & suffisante, pour faire cesser l'obligation du précepte, qui nous a été fait de nous abstenir du travail dans ces saints jours.

Le Roi Très - Chrétien Louis XIV. qui s'est en toutes occasions déclaré le Protecteur de l'Eglise & de ses Loix, a fait, par une Ordonnance donnée à Versailles le 18. Mai 1701, défenses à toutes personnes de travailler les jours de Dimanches & de Fêtes ordonnées par l'Eglise, dans la Ville & Faubourgs de Paris, sans permission de M. l'Archevêque, ou autres ayant pouvoir de lui, à peine d'être procédé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances. Si on ne pouvoit commodément avoir recours au Supérieur

(d) Neque earum rerum operari facienda sit, si die Festo pre-
xa hâc lege prohiberi existi-
mandum est, quorum jactura | termittantur.

Ecclésiastique, & que le besoin fût pressant, on pourroit travailler sans sa permission expresse, si le travail se devoit faire en secret; parce qu'on peut alors supposer que le Supérieur l'accorderoit, s'il pouvoit être consulté, mais il ne faut pas se flatter sur ce point. Si on étoit obligé de travailler publiquement, il faudroit être plus exact à en demander la permission au Supérieur. 3°. Prendre garde de ne point causer de scandale, travaillant en secret autant qu'on peut, & ne faisant à la vue du monde que ce qu'on est forcé d'y faire. 4°. Que le travail qu'on fait n'empêche point d'entendre la Messe; il faut même, autant qu'on peut, s'abstenir de travailler en ces jours avant que de l'avoir entendue. C'est pourquoi dans les nécessités publiques, les Curés doivent dire la Messe de grand matin pour la commodité des Peuples. Il y a des Diocèses où les Evêques le leur recommandent par leurs Ordonnances. 5°. On devoit pratiquer ce qu'Alexandre III. ch. *Licet, de Feriis*, enjoignit à ceux à qui il permit la pêche du hareng les jours de Dimanches & de Fêtes, qui seroit de donner aux pauvres & à l'Eglise une partie du profit qu'on auroit fait en ces saints jours. (e).

Les Curés peuvent accorder à leurs Paroissiens la permission de travailler dans leur nécessité particulière, mais quand la nécessité est publique & qu'on peut avoir commodément recours à l'Evêque, il faut s'adresser à lui, particulièrement, si la permission doit être générale, ou quasi générale, ou s'il faut continuer le travail pendant plusieurs jours de Dimanches & de Fêtes.

Les Curés de la Campagne à qui on demande la permission de travailler dans le temps de la récolte, à cause du péril qu'il y a que les fruits de la terre ne soient gâtés par le mauvais temps, ne doivent pas s'en rapporter à leur seul jugement, ni à celui des personnes particulières qui veulent obte-

(e) Ita quòd post factam cap- & Christi pauperibus congruã
suram, Ecclesiis circumpositis | faciunt portionem.

sur cette permission : mais ils doivent prendre l'avis des gens sages & prudens , & ils doivent rarement donner une permission générale pour toute leur Paroisse , parce qu'il peut y avoir des cantons où il n'y a pas un besoin pressant de travailler.





RÉSULTAT
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
LES COMMANDEMENS DE DIEU.

Tenues au mois de Juin. 1714.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Est-il permis de faire des voyages ou d'aller aux Foires les jours de Dimanches & de Fêtes, & les Marchands peuvent-ils ouvrir leurs Boutiques, ou vendre tenant leurs Boutiques fermées ?

ON peut faire des voyages par différens motifs. Il y en a qui se font pour une utilité temporelle. Comme ceux-là sont proprement des œuvres serviles, il n'est permis de les faire les jours de Dimanches & de Fêtes que dans les cas d'une nécessité publique ou particulière qui soit considérable. L'une & l'autre de ces deux nécessités rendent excusables les Voituriers & les Messagers qui continuent leur route durant les jours de Dimanches & de Fêtes, quand ils s'y sont engagés de bonne foi,

On suppose que s'ils l'interrompoient, eux, ou le public souffriroit un dommage considérable. C'est cette raison qui a fait dire aux Peres du troisieme Concile d'Orléans, & de celui de Verneuil de l'an 755. qu'il est permis de voyager les Dimanches avec des chevaux & des bœufs. Cependant le Roi Dagobert I. n'étoit point entré en cette considération ; ce Prince étant persuadé que les voyages détournent beaucoup de l'Office divin, & troublent l'application qu'on doit avoir au culte de Dieu, avoit fait défenses, par son Edit de l'an 630, de voiturer aucune chose le jour du Dimanche, tant par terre que par eau, sous diverses peines ; & il avoit ordonné que si l'on se trouvoit en chemin, l'on se reposât jusqu'au Lundi matin : tant étoit grande la piété de ce Prince.

Il seroit à souhaiter qu'on pût persuader à ceux qui voyagent, de porter ce respect au jour consacré au Seigneur ; au moins il les faut dissuader de partir les jours de Dimanches & de Fêtes : ils ne le peuvent faire sans péché, à moins qu'il n'y ait de la nécessité. On ne doit pas même excuser ceux qui partent le Samedi au soir, ou la veille d'une Fête, pour gagner, comme ils disent, le Dimanche ou la Fête ; car leur intention est d'é luder le précepte qui oblige à les sanctifier.

La nécessité publique, ou plutôt la nécessité particulière des petits Merciers de Campagne, fait qu'on tolere les courses qu'ils font les Dimanches & les Fêtes pour aller chercher de la marchandise, ou pour vendre celle qu'ils ont achetée, afin qu'ils puissent gagner leur vie. Ces courses leur sont pourtant défendues durant les heures du Service divin. La pauvreté des gens de la Campagne qui ne vont dans les Villes ou Bourgs que les jours de Dimanches & de Fêtes, rend aussi, en quelque maniere, excusables ce petit trafic, qu'on ne pourroit empêcher sans incommoder beaucoup les vendeurs & les acheteurs.

Il y a des voyages qu'on fait par divertissement : il en faut raisonner, comme des autres récréations

qu'on prend les Dimanches & Fêtes. Si l'on y emploie une grande partie du jour, s'ils détournent de l'Office divin ou des instructions qu'on fait à l'Eglise, ou s'ils engagent dans des embarras qui occupent plusieurs personnes & les empêchent de sanctifier les Dimanches & les Fêtes, on ne peut excuser de péché ceux qui y font ces voyages.

Il est permis d'entreprendre des voyages de dévotion & de les continuer les jours de Dimanches & de Fêtes. Ces voyages qu'on nomme ordinairement *Pélerinages*, tirent leur origine des visites que les premiers Fidèles rendoient fréquemment aux lieux qui avoient été honorés de quelques-uns des Mysteres de notre rédemption, ou aux tombeaux des Martyrs.

Les pélerinages sont des actions de piété saintes & louables : aussi l'Eglise & les Princes les ont autorisés & approuvés : on a mis les Pélerins au nombre des personnes qui méritent plus de faveur.

Les Empereurs Chrétiens les prirent sous leur protection. Nos Rois leur en ont donné des marques très-singulieres.

Dagobert I dans l'un de ses Edits de l'an 630. pourvut à la sureté de leurs personnes & de leurs biens. Pepin, par un Edit de l'an 755. les exempta de tous les péages. Charlemagne, par un Edit de l'an 802, fit de très-expresses défenses de refuser l'hospitalité aux Pélerins. On trouve ces Edits dans le tome premier des Capitulaires de l'Edition de Baluze.

Le Concile de Toulouſe de l'an 1229. Can. 20. décharge les Pélerins des péages & des nouveaux droits, pourvu qu'ils ne se mêlent point de trafiquer de marchandise.

Mais comme les meilleures pratiques dégénerent quelquefois en abus, & qu'on avoit connu qu'il s'en étoit glissé dans les voyages, & qu'ils étoient à plusieurs une occasion de débauche & de libertinage, S. Grégoire de Nyſſe qui avoit été témoin de ces abus, dans un voyage de Jérusalem, prit de-là occasion d'écrire une Lettre Pastorale, que les habiles Cri-

tiques estiment être un véritable ouvrage de ce Père. Il y apporte plusieurs raisons pour détourner les Fidèles d'entreprendre légèrement le voyage de Jérusalem ou d'autres pèlerinages. S. Jérôme qui étoit fort dévot envers les saints lieux, s'efforce, dans sa 14. lettre, de dissuader Paulin Evêque de Nole, du voyage de Jérusalem, se servant des mêmes raisons que S. Grégoire de Nyssé. Boniface Archevêque de Mayence qui vivoit au commencement du 8. siecle, exhorte Chuthbert, Evêque de Cantorberi, dans sa 105. lettre, d'arrêter ce grand concours d'Anglois de l'un & de l'autre sexe qui alloient à Rome en pèlerinage; parce que la plupart se débauchent & causent un grand scandale à toute l'Eglise; car il n'y a pas (dit-il) presque une seule Ville en Lombardie, ou en France, où il n'y ait quelque femme Angloise de mauvaise vie.

Par les mêmes motifs les Princes ont pris des précautions à l'égard des Pélerins. Charlemagne par un Edit de l'an 803. ordonna aux Magistrats de prendre garde si les Pélerins n'étoient point des fugitifs ou des vagabonds.

Louis XIV étant informé que les enfans, sous prétexte d'aller en pèlerinage hors du Royaume, se débauchent, quittoient la maison de leurs Parens contre leur gré, voloient leurs Maîtres, s'abandonnoient au libertinage, s'accostoient souvent de mauvaises compagnies, passoient le cours de leur pèlerinage en une débauche continuelle; que des hommes mariés laissoient leurs femmes & leurs enfans sans aucun secours, & qu'ils épousent d'autres femmes dans des Pays étrangers, au préjudice de leurs femmes légitimes, avoit publié deux Ordonnances, l'une du 25. Juillet 1665, l'autre du mois d'Août 1671, pour arrêter la continuation de ces désordres. Mais voyant qu'ils continuoient, & que l'esprit de libertinage avoit fait inventer plusieurs ruses pour éluder ses Ordonnances, & voulant y pourvoir, il rendit, le 7. Janvier 1690, une Déclaration par laquelle il défendit à ses sujets d'aller en pèlerinage hors de son Royaume, sans une permission expresse de lui,

signée par l'un des Secrétaires d'Etat sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des Galeres à perpétuité pour les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que ses Juges estimeront convenables.

Si on veut que les pèlerinages soient agréables à Dieu & profitables à l'ame, il faut, suivant l'avertissement que le 4e. Concile de Milan sous S. Charles donne au titre *De religiosis Peregrinationibus*, ne les entreprendre que par l'avis des Supérieurs Ecclésiastiques, se munir des Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie, avant que de s'y engager, comme le Concile de Bourges de l'an 1584. l'ordonne dans le titre *De Peregrinationibus*, Canon 2. pratiquer des œuvres de charité & de piété pendant le cours des voyages, observer les jeûnes prescrits par l'Eglise, sanctifier les Dimanches & les Fêtes, & vivre de telle maniere qu'on puisse faire la sainte Communion dans ces saints jours.

Comment donc ne pas blâmer les voyages dans lesquels des personnes de différent sexe s'engagent sous prétexte de dévotion, & qui à peine entendent la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes, & passent le reste de ces jours à rire & à folâtrer ? Ce sont plutôt des parties de plaisir, que des pratiques de dévotion. Et qui peut excuser les fréquens voyages que de certaines personnes font les jours de Dimanches, qui sont par-là détournées d'assister à la Messe de Paroisse & aux instructions qui s'y font ? Peut-on dire que cette dévotion soit réglée ?

Si c'est un Ecclésiastique qui veuille aller en pèlerinage hors de son Diocèse, il ne doit pas s'y engager sans avoir obtenu la permission de son Evêque, ainsi qu'on l'a pratiqué dès les premiers siècles de l'Eglise, & que le Concile de Bude tenu en l'année 1279. l'ordonne, Canon 31. Celui de Bourges qu'on vient de citer, les a renouvelées, Canon 1.

Par quelque motif qu'on voyage les jours de Dimanches ou de Fêtes, on doit les sanctifier, en assistant au moins à la Messe, & occupant son esprit à louer Dieu de temps en temps, & à lui rendre des actions de

graces. Rarement les voyages sont assez nécessaires pour dispenser un voyageur d'entendre la Messe. On peche si on ne l'entend pas avant que de partir du lieu où l'on se trouve au matin, un jour de Dimanche ou de Fête, lorsqu'on prévoit que dans les lieux où l'on doit passer on ne pourra l'entendre, parce qu'il y a trop peu de Prêtres ou qu'on n'y arrivera pas à temps pour l'entendre. Bien plus, si on est en doute de ne pas entendre la Messe sur le chemin, parce qu'on y a déjà été surpris, on peche en partant sans l'entendre, puisqu'on se met, sans nécessité, en danger de la perdre.

Les décisions des Conciles que nous avons rapportées dans la seconde Question de la Conférence précédente, qui défendent de tenir des marchés publics les jours de Dimanches & de Fêtes, plusieurs desquelles ont été confirmées par nos Rois, & les Ordonnances que Charlemagne fit dans les années 808 & 813, portant défenses de tenir aucun marché les jours de Dimanches & de Fêtes, nous font voir que les deux Puissances, l'Ecclésiastique & la Temporelle, se sont jointes pour empêcher qu'il n'y eût alors ni foires ni marchés. Rien n'étoit plus sagement ordonné: il n'y a pas d'apparence qu'on puisse sanctifier dignement ces jours, en se trouvant aux foires pour y vendre ou y acheter; au contraire, c'est une occasion de les profaner; car souvent on manque à assister à la Messe, ou on l'entend sans piété & sans dévotion, ayant l'esprit rempli des affaires du commerce: on s'absente de l'Office divin & des Instructions qui se font dans les Paroisses: bien loin de s'occuper à aucune action de religion ou de piété, on s'abandonne à la débauche, à des divertissemens deshonnêtes & à d'autres crimes, ainsi qu'ont remarqué les Peres du Concile de Rouen de l'an 1581.

Mais comme les Magistrats n'ont pas tenu la main ferme à l'exécution de ces saintes Loix, la coutume de tenir les foires les jours de Dimanches & de Fêtes a duré très-long-temps. Nos Rois ont cru devoir relâcher de la sévérité des anciennes Loix, soit à cause de la multiplicité des Fêtes, dont le nombre

étant beaucoup augmenté , étoit devenu nuisible au peuple à qui il restoit peu de temps pour le travail , soit à cause de la pauvreté des peuples & de la nécessité publique , soit parce qu'on a prétendu qu'il y avoit quelques Fêtes , telles que sont les moins solemnelles , qui ont été instituées sans préjudice des foires ou marchés que les Seigneurs avoient droit de faire tenir ; comme peuvent être les Fêtes qui ont été introduites seulement par la dévotion des peuples , sans aucune Ordonnance de l'Eglise.

Au lieu qu'il y avoit des défenses générales de tenir des marchés à aucun jour de Dimanche & de Fête , l'Ordonnance d'Orléans , rendue l'an 1560. sur les plaintes & remontrances des trois Etats du Royaume , a seulement défendu aux Juges , art. 23. de permettre les foires & marchés aux jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & solemnelles : ce sont les termes de cette Ordonnance , à laquelle celle de Blois n'a rien ajouté , mais s'est contentée d'en recommander l'exécution dans l'article 38.

Comme les Fêtes n'ont pas été instituées seulement par l'Eglise , mais que la Puissance séculière a dû concourir à leur institution , c'est à ces deux Puissances à faire conjointement ou séparément les changemens aux réglemens faits pour empêcher la tenue des foires ou marchés aux jours de Fêtes , cette matiere regardant autant la police de l'Etat que la discipline de l'Eglise.

Plusieurs Evêques de France jugeant qu'il étoit de leur prudence & du bon ordre de se conformer sur ce point aux Ordonnances du Royaume , sont entrés dans l'adoucissement apporté par celle d'Orléans , & ont cru devoir défendre seulement qu'on tint des foires & marchés les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & solemnelles : ainsi ils tolèrent à l'égard des autres Fêtes l'usage qui a dérogé aux anciennes défenses , souffrant qu'on y tienne des foires.

Si cet usage n'est pas établi dans tout le Royaume ; il l'est certainement dans le ressort du Parlement de Paris qui l'a approuvé par plusieurs Arrêts , dont

Pun rendu le 3 Septembre 1667, rapporté tome 3. du Journal des Audiences liv. 1. ch. 4. fait le dénombrement des Fêtes auxquelles il est fait défenses de tenir les foires.

Par autre Arrêt du 28 Avril 1673, rapporté dans le tome 3. du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 6. le même Parlement a ordonné que, suivant l'art. 23. de l'Ordonnance d'Orléans, les foires & marchés qui se rencontrent les Dimanches & les jours de Fêtes solennelles, seront remises au lendemain.

Ces deux Arrêts étant fort remarquables, nous avons cru les devoir transcrire tout au long.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur-Général du Roi, que, conformément aux Ordonnances par Arrêt donné en la Cour des Grands-Jours, le 4 Décembre 1667, les danses publiques & fêtes appellées *Baladoires*, introduites par quelques Seigneurs Hauts-Justiciers, pour avoir prétexte d'en tirer un tribut honteux de leurs Justiciales pour la permission d'icelles, auroient été entièrement supprimées pour les désordres qui s'y commettoient ordinairement, & défenses faites de tenir foires & marchés dans l'étendue du ressort desdits Grands-Jours, es jours de Dimanches, Fêtes du Patron & autres Fêtes annuelles & solennelles; & comme la qualité desdites Fêtes annuelles & solennelles n'auroit été réglée par ledit Arrêt, les Commissaires de Paris es Provinces desdits Grands-Jours pour l'exécution des Arrêts qui y avoient été donnés, auroient trouvé que sous ce prétexte l'on continuoit en quelques endroits la tenue desdites foires & marchés es mêmes jours qu'auparavant; requérant y être par la Cour pourvu, & que ce qui avoit été réglé par ledit Arrêt pour le ressort de la Cour des Grands-Jours, fût exécuté dans tout le ressort de la Cour. Vu ledit Arrêt du 14 Décembre 1665, &c. La Cour a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 24 Décembre 1665 sera exécuté dans tout le ressort d'icelle. Ce

faisant conformément aux Ordonnances, seront & demeureront les danses publiques appellées *Baladoires* & autres semblables, supprimées, fait défenses à toutes personnes d'en faire aucunes, & à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & à leurs Officiers de les permettre, ni de souffrir que les foires & marchés soient tenus es fêtes solennelles de Pâques, Pentecôte, de tous les Saints, Noël, Saint-Sacrement, de la Vierge, de l'Ascension, Circoncision, Epiphanie, Dimanches & Fêtes de Patron, à peine de 100. liv. d'amende, tant contre chacun des contrevenans, que contre les Seigneurs qui les auront soufferts, & les Officiers qui ne les auront empêchés; & si aucunes foires & marchés échéent esdits jours, seront remis à autres subséquens: & à cette fin sera le présent Arrêt lu, publié es Prônes des Messes Paroissiales, &c.

Fait en Parlement, le 3 Septembre 1667.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur-Général du Roi, que, bien que les Ordonnances, & particulièrement celles d'Orléans, eussent défendu de tenir des foires & des marchés les Dimanches & Fêtes annuelles & solennelles, & aux Cabaretiers de recevoir aucunes personnes pendant les heures du Service divin, & aux Bateleurs de jouer pendant ce même temps, & que plusieurs Arrêts de la Cour eussent renouvelé de temps en temps ces dispositions si nécessaires, néanmoins l'Archevêque de Paris ayant trouvé qu'il se faisoit plusieurs contraventions, particulièrement dans la campagne, auroit donné les ordres qui dépendent de son autorité pour en arrêter le cours; & comme il est important que la Cour y apporte de sa part les remèdes nécessaires, afin que les Dimanches & les Fêtes annuelles & solennelles, & celles des Patrons des Eglises soient célébrées avec le respect qui leur est dû, & que les Peuples assistent exactement aux Services; requéroit qu'il lui plût d'y pourvoir suivant ses conclusions. Lui

retiré, la matiere mise en délibération, la Cour a ordonné & ordonne que, suivant les articles 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orléans, les foires & marchés qui se rencontrent dans le Diocèse de Paris les Dimanches & jours de Fêtes solennelles & des Patrons des Eglises, seront remises au lendemain. Fait défenses aux Cabaretiers de recevoir aucuns habitans des lieux pendant le temps des Grands'Messes & Vêpres, à peine de dix livres d'amende pour la premiere contravention, & d'autre plus grande peine en cas de récidive; comme aussi à tous Bateleurs & autres, de jouer pendant ce même temps, à peine de 20. liv. d'amende & de prison: enjoint aux Officiers des lieux d'y tenir la main.

Fait en Parlement, le 28 Avril 1673.

Le Concile de Tours de l'an 1533, a approuvé ce tempérament, quand il a dit dans le tit. *de Festorum cultu: Omnibus prohibemus publicas nundinas & alios quoscunque mercatus, quacunque in contrarium consuetudine non obstante, iis diebus Dominicis potissimum, annalibus & solemnibus Festis indicere & indictas frequentare.... si qui verò locorum Domini jus nundinarum & mercatum iis diebus se habere prætendant, illas in perendinum aut alium diem non festum transferre in Domino hortamur.*

On ne doit pas aller aux foires qui se tiennent les Fêtes, sans y être obligé par quelque nécessité qui nous exposeroit à souffrir un dommage considérable.

Il n'y a presque pas de Diocèses où les Evêques & les Magistrats ne se soient joints pour empêcher les Marchands de tenir les jours de Dimanches & de Fêtes leurs boutiques ouvertes ou à demi-ouvertes, & leurs marchandises exposées en vente. Ce violement public des loix Ecclésiastiques & Civiles, donne lieu de douter de la religion de ces Marchands, puisqu'ils ne reconnoissent presque plus de jours consacrés à l'honneur du Seigneur. On ne peut leur donner assez d'horreur de cette profanation, qui ne peut être excusée par la nécessité de ceux qui achètent; car quoiqu'il soit permis de vendre les jours de Dimanches &

de Fêtes les choses nécessaires à la vie qui se consomment dans le jour , il n'est pas néanmoins permis de les étaler & exposer en vente pour les vendre publiquement , comme nous l'avons fait voir en parlant des Boulangers & des Bouchers ; mais on doit tenir les boutiques fermées & n'en laisser que la porte ouverte , ou tout au plus un ais de la boutique : cela suffit pour indiquer ces sortes de marchandises à ceux que la nécessité engage d'en acheter tous les jours.

Pour les choses qui ne sont pas nécessaires à la vie , il n'est pas permis de les vendre les Dimanches & les Fêtes en tenant les boutiques fermées ; c'est faire un trafic défendu par les Canons & les Ordonnances civiles. Il n'est pas non plus permis aux Marchands d'emballer leurs marchandises tenant leurs boutiques fermées ; c'est une œuvre servile.

Les Marchands se trompent grossièrement , quand ils croient pouvoir vendre leurs marchandises en tenant leurs boutiques fermées ; parce que , disent-ils , on ne vient acheter chez eux que ces jours-là. On seroit obligé d'y venir les autres jours , s'ils ne vendroient point les Dimanches & les Fêtes : c'est pourquoi les Curés qui voyent que quelque Marchand de leur Paroisse s'opiniâtre à vouloir y vendre , quoiqu'il tienne sa boutique fermée , doivent , après l'avoir averti , implorer le secours de la Puissance Ecclésiastique & de la Civile , pour faire cesser ce désordre scandaleux.

II. QUESTION.

Les Barbiers peuvent-ils faire la barbe les Dimanches & les Fêtes ? Les Notaires & autres gens de Palais peuvent-ils travailler aux affaires dans ces jours-là ?

LES Barbiers ont prétendu que raser la barbe , faisant partie de la propreté de l'homme , il leur étoit

Étoit permis de la faire les Dimanches & les Fêtes , parce qu'il est permis par les Canons de s'y occuper pendant un espace de temps raisonnable aux heures qu'il convient à s'habiller , & même d'y apporter plus de soin & plus de propreté , pour marquer , par cette décence extérieure , le respect qu'on a pour ces saints jours. Ils se trompent dans cette interprétation des Loix Ecclésiastiques , qui favorisent la propreté du corps : elles ne s'entendent que des occupations nécessaires chaque jour , & qui ne peuvent être avancées ou différées. Or il n'est pas nécessaire pour la propreté , qu'on se fasse raser le Dimanche , on le peut faire la veille.

C'est pourtant sur cette fausse interprétation que s'est établie la coutume qu'ont les Barbiers de faire la barbe dans leurs boutiques les matinées des Dimanches & des Fêtes. Quoiqu'on pût excuser ceux qui se font eux-mêmes la barbe , ou qui se la font raser par un de leurs domestiques , parce que cela peut passer pour faire partie de l'habillement du jour de Dimanche ou de la Fête , néanmoins on a jugé que les Barbiers n'étoient pas excusables , parce que leur profession est servile : c'est pourquoi on leur a fait défenses de l'exercer les jours de Dimanches & de Fêtes. Il y a des Diocèses où les Evêques leur en ont fait en ces derniers temps sous peine d'excommunication. Guillaume le Maire , Evêque d'Angers , en avoit publié dès l'an 1292. en son Synode de la S. Luc. En d'autres Diocèses on a ordonné qu'on leur refusât l'absolution s'ils ne vouloient pas cesser de travailler de leur métier les jours de Dimanches & de Fêtes.

Le Roi Henri III. dans les Statuts qu'il donna aux Chirurgiens Barbiers de Paris au mois de Mai 1575. leur défendit de travailler à autres choses qu'au pansement des malades les Dimanches , les jours de Pâques , de la Pentecôte , de Noël , de la Toussaints , de la Circoncision , de l'Epiphanie , de l'Ascension , du S. Sacrement , de S. Jean-Baptiste , de toutes celles des Apôtres & de S. Côme & S. Damien leurs Patrons ; & leur fit défenses de mettre en ces jours , hors de leurs boutiques , leurs enseignes de bassins.

Henri IV. renouvela ce règlement par des Lettres Patentes du mois d'Octobre de l'an 1592. & y ajouta des défenses de mettre hors de leurs boutiques leurs bassins, aucune des autres Fêtes commandées par l'Eglise.

Le Pape Jean XXII. dans une lettre écrite à Philippe le Long, qu'Odoric Raynauld, dans son Histoire Ecclésiastique, rapporte à l'année 1317, s'étoit plaint à ce Prince de ce qu'il souffroit que les Barbiers fissent la barbe & coupassent les cheveux les Dimanches, parce que c'étoit profaner ce saint jour, qui est spécialement dédié au culte de Dieu.

Cette mauvaise coutume étoit si générale & si invétérée, qu'il n'a pas été possible de la faire changer aux Barbiers. Toutes ces défenses ont été inutiles, les Barbiers ont toujours refusé d'y obéir, disant que ceux qui s'abstiendroient entièrement des fonctions de leur métier, les Dimanches & Fêtes, perdrieroient leurs pratiques, & se mettroient hors d'état de pouvoir gagner leur vie, & d'entretenir leur famille; qu'ainsi leur travail étant nécessaire pour leur subsistance & celle de leur famille, il n'est plus en ce cas une œuvre servile qui soit défendue, mais une œuvre naturelle qui est licite, à raison du dommage qu'ils souffriroient. Ils ajoutent que les payfans des lieux voisins, les valets, les gens de journées, & les manœuvres du lieu même de la résidence, ne pourroient avoir le temps d'autres jours de se faire faire la barbe, ni de se faire couper les cheveux.

Plusieurs Evêques voyant ne pouvoir remédier à ce désordre, ont cru le devoir tolérer en partie, se restreignant à défendre aux Barbiers de travailler pendant les heures du Service divin, & dans le temps des Instructions qui se font à leur Paroisse, ainsi qu'a fait M. le Pelletier Evêque d'Angers, dans son Ordonnance du 23. Février 1702. Les Officiers de Police de la Ville d'Angers s'y sont conformés dans l'Ordonnance qu'ils firent le 16. Mars de la même année, défendant aux Barbiers & Chirurgiens d'ouvrir leurs boutiques, d'y raser, & dans les maisons des particuliers, les Dimanches & Fêtes pendant les heures du

Service divin. Dans les Dioceses où les Evêques en usent de cette maniere, on excuse de péché les Chirurgiens & les Barbiers qui font la barbe hors ce temps-là les Dimanches & les Fêtes, excepté les annuelles & solennelles.

Tous les actes de Justice qui se font avec bruit & contention sont défendus les Dimanches & les Fêtes; le respect que nous devons à ces saints jours, nous engage à nous en abstenir; il n'y a rien qui détourne davantage les Fidèles du culte de Dieu & des actions de piété, que les procédures qui se font au Palais, comme l'a remarqué le quatrième Concile de Milan sous S. Charles, dans le titre de *Feris*. Par cette raison la loi 2. *Omnes dies*, au Code de Justinien, liv. 3. tit. 12. de *Feris*, avoit ordonné qu'on fit cesser les jours de Dimanches & de Fêtes le bruit du Palais. Les Conciles & nos Rois avoient défendu, comme nous l'avons dit, qu'on tint des audiences ou plaids en ces jours; & Gontran, Roi de Bourgogne, avoit, par une Ordonnance, donnée à Mâcon l'an 535. commandé qu'on fit cesser toutes les poursuites des procès. Par conséquent, quoique les Juges soient obligés de terminer les procès avec le plus de diligence qu'il leur est possible, néanmoins il ne leur est pas permis de prononcer des Sentences ou Arrêts pour les juger, les jours dédiés au service de Dieu, à moins que la charité ne les y engage, ou que quelque nécessité pressante ne les y oblige. Grégoire IX. ayant été consulté s'il n'étoit pas permis de faire des actes de Justice les jours de Dimanches & de Fêtes, afin de terminer plus promptement les procès, donna cette décision, qui est rapportée, ch. *Conquestus*, de *Feris* (a).

L'Empereur Constantin dans la loi 1. *Sicut*, au Code Théodosien, tit. de *Feris*, & Théodose dans la loi 2. *Ut*

(a) *Quamvis non prorogati sed expediti debeat quæstiones, debet tamen judicialis strepitus diebus conquirere feriatibus, qui ob reverentiam Dei noscuntur esse statuti. . . quibus nisi necessitas urgeat vel pietas suadeat, usque adeo convenit ab hujusmodi abstinere, ut consentientibus etiam partibus nec processus habitus teneat, nec sententia, quam contingit diebus hujusmodi promulgari.*

in die Dominico , au Code de Justinien dans le même titre , par lesquelles ils défendoient de plaider les jours de Dimanches & de Fêtes , avoient permis de faire tous les actes nécessaires pour affranchir les Esclaves , parce que c'est une œuvre de miséricorde.

Il n'est pas permis en ces mêmes jours , de prononcer contre un criminel un jugement de condamnation à la mort ou à quelqu'autre peine. Cela est défendu par le ch. *Licet* , de *Feriis* (b). Charlemagne en avoit fait une défense expresse par un Edit de l'an 813.

Le Concile de Meaux de l'an 845. ne veut pas qu'on fasse prêter serment en Justice les jours de Dimanches & de Fêtes. Il est dit au chap. *Licet* , de *Feriis* , que cela n'est permis que pour le bien de la paix ou pour quelque autre nécessité pressante (c).

Le Concile de Bourges de l'an 1584. au tit. de *invocatione Sanctorum & diebus festis*. Can. 4. veut que les Huissiers & les Sergens s'abstiennent tout-à-fait de leurs fonctions les jours de Dimanches (d).

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Février 1661. il est fait défenses à tous Huissiers , Sergens , Archers & autres porteurs de contraintes pour deniers Royaux , de les mettre à exécution les jours de Dimanches & Fêtes , à peine de trois mille livres d'amende.

Les Empereurs Léon & Anthemius avoient fait défenses par la loi 11. *Dies Festos* , au titre de *Feriis* , dans le Code de Justinien , de faire aucunes exécutions ou poursuites pour dettes , soit publiques ou privées , & de donner aucunes assignations , voulant que toutes les affaires & toutes les instructions des procès cessassent , que les Officiers de Justice demeurassent en repos & dans le silence , & que les Parties jouissent de la paix dans ce petit intervalle , afin qu'elles puissent se rencon-

(b) Neque fiat placium , neque aliquis ad mortem vel ad pœnam judicetur.

(c) Nec sacramenta , nisi pro pace , vel aliâ necessitate præstentur.

(d) Dominico die cessent sæ-

cularia opera , cessent lictores , sileat præconis tuba , contractus , Notariorum instru-

menta , nisi quæ ex necessitate Testamentorum aut Matrimoniorum causâ differri

non possunt-

trer ensemble sans crainte, & y parler d'accords & de transactions, sans néanmoins se relâcher en rien de la sanctification de ces jours.

Si les Notaires vouloient se conformer à la décision de plusieurs Conciles Provinciaux, ils ne feroient les Dimanches & les Fêtes, aucuns autres actes que ceux qui sont permis par le droit. Les défenses qu'en ont faites les anciens Conciles, ont été renouvelées en ces derniers temps par le Concile 3. de Milan tenu l'an 1573. dans le titre de *Festorum dierum cultu*; par celui de Tours de l'an 1583. au même titre; par celui de Bourges qu'on vient de citer.

Comme le travail des Notaires n'est pas une œuvre servile, ayant rapport à la Justice, il n'est pas défendu par la Loi divine les jours de Dimanches & Fêtes, mais seulement par les Loix Ecclésiastiques & Civiles; c'est pourquoi les Notaires ont cru pouvoir instrumenter ces jours-là, & être excusés de péché, à cause de la coutume qui est sçue & tolérée par les Evêques, & peut-être fondée sur la nécessité du peuple ou de leur propre nécessité.

Plusieurs Docteurs estiment que quoique ce fût un bien que les Notaires n'instrumentassent point les jours de Dimanches & de Fêtes, & qu'il faille les en avertir & les y exhorter, on ne doit pas, quand ils le font, les condamner de péché mortel, à cause de l'usage & de la nécessité des Parties. Ils les croient dispensés en ces occasions d'observer la loi de l'Eglise qui ne les oblige que hors le cas de nécessité.

Ces mêmes Auteurs ne jugent pas que les Notaires soient excusables, s'ils travaillent aux heures de la Messe de Paroisse, du Sermon & des Vêpres, à moins qu'il n'y ait une nécessité pressante de recevoir & de passer des actes à ces heures-là. M. le Peletier Evêque d'Angers, semble avoir approuvé ce sentiment dans son Ordonnance du 23. Février 1702. où il met au nombre de ceux qui violent les Loix qui ont été faites pour la sanctification du Dimanche & des Fêtes, les Notaires, Procureurs ou Praticiens qui travaillent pendant le Service divin, qui font travailler leurs Clercs pendant les matinées des jours de Dimanches &

de Fêtes, leur laissant à peine le temps d'entendre une basse Messe.

Les Actes qu'il est permis en tout Pays aux Notaires de faire les Dimanches & Fêtes, sont des Actes de prise de possession de Bénéfices, les Testamens des malades, les Contrats de Mariage, les Actes d'élection pour quelque Charge publique, les délibérations des Assemblées de Paroisse, qui se font ordinairement à l'issue de la Messe Paroissiale, à cause de la difficulté qu'il y a d'assembler le Peuple les jours ouvrables, & les oppositions ou protestations que des Parties intéressées veulent faire contre ces délibérations.

Tout le monde est persuadé que les Avocats & les Procureurs peuvent vaquer les jours de Dimanches & Fêtes aux fonctions ordinaires de leur profession, excepté celles qu'ils ne peuvent faire qu'avec le bruit du Palais qui doit être fermé en ces jours. Ils peuvent étudier les affaires de leurs parties, préparer leurs plaidoyers, faire des écritures, donner par écrit leurs avis sur les affaires pour lesquelles on les consulte. Ils peuvent aussi faire travailler leurs Clercs aux procédures, & leur faire copier des écritures hors le temps du Service divin & des Instructions, & recevoir l'honoraire du travail qu'ils font en ces jours-là.

Les Juges peuvent pareillement, à ces mêmes jours, examiner les Procès qui sont à leur rapport, & en faire les extraits; mais il faut que tant les Juges, que les Avocats, Procureurs & Clercs, ne s'occupent pas tellement à ces sortes d'emplois, qu'ils ne prennent le temps nécessaire pour s'acquitter de ce qu'ils doivent à Dieu, & des obligations de leur conscience; par conséquent, ils ne doivent pas travailler pendant le temps de la Messe de Paroisse, du Sermon & des Vêpres, parce que dans ces heures on doit être à l'Eglise, & on ne peut s'en dispenser, sans une nécessité très-grande.



III. QUESTION.

Les Magistrats , les Peres , les Meres , les Maîtres & Maîtresses , sont - ils obligés d'empêcher ceux qui leur sont soumis de violer le Précepte de la sanctification des Fêtes , & peut-on excuser les Enfans & les Serviteurs qui le violent pour obéir à leurs Maîtres ?

LES Magistrats & les autres Juges qui sont dépositaires de l'autorité Royale , doivent penser sérieusement qu'on ne leur a mis cette autorité en main , que pour faire exécuter les Ordonnances du Royaume , empêcher les désordres , & retenir dans le devoir ceux qui leur sont soumis. Il n'y a donc point de doute qu'ils ne soient obligés , à peine de damnation éternelle , d'employer toute leur autorité pour abolir les coutumes & les abus , qui déshonorent la sainteté des Dimanches & des Fêtes , particulièrement ceux qui sont nommément défendus par les Loix Ecclésiastiques & Civiles. Un des principaux devoirs auxquels ils sont obligés par état , est d'empêcher que ces saints jours ne soient profanés. Presque toutes les Ordonnances de nos Rois que nous avons rapportées le leur enjoignent en termes formels. On peut voir l'art. 25. de celle d'Orléans & l'art. 38. de celle de Blois. *Enjoignons*, dit cette dernière Ordonnance , *à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orléans , tant pour le regard des foires , marchés & danses publiques ès jours de Fêtes , que contre les Joueurs de Farces , Bateleurs , Cabaretiers , Maîtres de Jeu de Paume & d'Escrime , sur les peines contenues esdites Ordonnances.*

Si les Juges négligent d'employer leur autorité pour faire cesser les profanations des Dimanches & des Fêtes, ils pechent très-grièvement, & quelquefois plus que ceux-mêmes qui profanent ces saints jours : ils sont responsables à Dieu de tous les désordres qui auront été commis par leur connivence, négligence ou foiblesse. Les Curés doivent les en avertir de temps en temps en particulier & en public, leur rappelant dans la mémoire les Ordonnances & les Arrêts rendus à cette occasion. Les Officiers subalternes sont aussi coupables de péché, s'ils ne tiennent pas la main à l'exécution de ces Ordonnances.

Si les Magistrats pechent quand ils n'empêchent pas les contraventions aux Loix qui ordonnent la sanctification des Dimanches & Fêtes, peut-on excuser ceux qui sont chargés du soin des âmes, qui pouvant, par leur vigilance & par leur zèle, faire cesser ces contraventions, négligent de le faire ? Ne participent-ils pas en quelque manière à tous les crimes qui se commettent en ces jours ? Ne les leur peut-on pas aussi imputer quand ils négligent d'instruire les peuples de l'obligation étroite qu'ils ont d'observer le Commandement que Dieu & l'Eglise ont fait à ce sujet, ou qu'ils ne leur font pas connaître le grand mal qu'il y a de violer ce précepte ? Il est donc du devoir des Curés de donner toute leur application pour faire sanctifier ces saints jours, & s'ils s'aperçoivent qu'on ait coutume dans leur Paroisse d'y commettre publiquement quelque profanation, ils ne doivent pas manquer d'en donner avis à leur Evêque, afin qu'il y apporte l'ordre qu'il jugera nécessaire.

Les peres & meres, les maîtres & maîtresses devant veiller sur la conduite de leurs enfans & de leurs serviteurs, & ayant autorité pour la régler, sont obligés de s'appliquer soigneusement à leur faire observer les Loix de Dieu & de l'Eglise touchant la sanctification des Dimanches & des Fêtes, & de prendre garde qu'ils ne les violent ; car ils ont une obligation indispensable de faire en sorte que Dieu soit connu, servi & honoré par ceux qui sont sous leur charge ; s'ils y man-

quent, on peut dire avec Saint Paul dans le 5. chapitre de la premiere à Timothée, qu'ils ont renoncé à la Foi, & qu'ils sont pires que des Infidelles. Ce n'est pas assez que les peres & les meres, les maîtres & les maîtresses n'occupent pas tant leurs enfans & leurs serviteurs aux affaires de la maison, qu'ils ne leur donnent le temps d'entendre la Messe, d'assister aux instructions, & de faire des œuvres de piété & de Religion, ils doivent encore veiller à ce qu'ils satisfassent à ce devoir si essentiel à tout Chrétien, & à ce qu'ils ne passent pas une partie considérable de ces jours à des jeux ou à des divertissemens. Il y auroit moins de mal, selon le sentiment de S. Augustin, sur le Pseaume 32. à les faire travailler.

Si les peres & les meres, les maîtres & les maîtresses, au lieu de porter leurs enfans & leurs serviteurs à sanctifier dignement les Dimanches & les Fêtes, leur font faire des œuvres serviles sans y être contraints par une nécessité fort pressante, ils pechent très-grièvement, quand même ils ne les feroient travailler qu'en des lieux où ils ne seroient pas vus, de sorte qu'il n'en arriveroit point de scandale; puisqu'ils vont directement contre le Commandement que Dieu a fait aux hommes dans le chap. 5. du Deutéronome. *Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, afin que votre serviteur & votre servante se reposent comme vous.*

Les enfans & les serviteurs, loin d'être tenus d'obéir en cela à leurs peres & à leurs maîtres, les doivent prier de leur permettre d'observer le précepte de Dieu & de l'Eglise. Si ce sont des serviteurs ou apprentifs à qui les maîtres refusent cette liberté, ils doivent les quitter à la premiere occasion qu'ils en auront, & même la rechercher. Néanmoins si en quittant leur condition, ils étoient obligés de mendier leur vie, on ne les croiroit pas coupables de péché en obéissant à leurs maîtres qui les contraindroient de travailler.

Les peres & les maîtres qui ont des bestiaux à faire garder dans les pâturages, doivent prendre des me-

fières pour que ceux qui les gardent, ne manquent point à assister à la Messe & aux Instructions les Dimanches & les Fêtes. Il faut pour cela qu'ils fassent garder leurs troupeaux par leurs domestiques, ou qu'ils les gardent eux-mêmes tour-à-tour, ou qu'ils ne les envoient aux champs qu'à des heures qui n'empêchent pas les Bergers d'aller à la Messe, & d'entendre les Instructions qu'on fait à leur Paroisse. Les peres & meres, les maîtres & maîtresses qui persistent sur cela dans une négligence criminelle, & ceux qui sans une nécessité très-grande continuent de faire travailler leurs enfans ou leurs serviteurs les jours de Dimanches ou de Fêtes à des œuvres serviles, après avoir été avertis, sont indignes de l'absolution. Saint Charles, dans ses Instructions, veut qu'on la leur refuse comme à des impénitens.

I V. Q U E S T I O N.

*L'Amour de nous-mêmes est-il bon & légitime ;
& à quoi nous oblige-t-il envers notre ame
& notre corps ?*

JESUS-CHRIST expliquant le précepte de la Charité dans le chapitre 22. de l'Evangile de S. Matthieu, nous a appris que nous étions obligés d'aimer notre prochain comme nous-mêmes : *Diliges proximum tuum sicut teipsum*. Il a supposé par-là que nous devons nous aimer nous-mêmes, & nous a fait comprendre que l'amour que nous avons pour nous, est la mesure de l'amour que nous devons avoir pour notre prochain, comme l'a remarqué S. Augustin au liv. 2. de la Cité de Dieu, chap. 20 (a). Tout amour de nous-mêmes n'est donc pas mauvais, autrement le

(a) Regulam diligendi proximum est : Diliges proximum tuum à te metipso dilector accepit : quandoquidem scrip-

Fils de Dieu ne nous auroit jamais commandé d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Mais aussi tout amour de nous-mêmes n'est pas bon, puisque le même fils de Dieu nous recommande de nous haïr nous-mêmes, & que S. Paul, Epître 2. à Timothée, chap. 3. met au nombre des pécheurs qui viendront dans les derniers jours, les hommes qui sont amateurs d'eux-mêmes (b).

L'amour de nous-mêmes peut être bon & réglé, il peut aussi être mauvais & déréglé. Il est bon & saint cet amour, quand nous nous aimons pour Dieu; c'est-à-dire, quand nous rapportons à Dieu l'amour que nous avons pour nous-mêmes, & que cet amour nous fait conformer à la volonté de Dieu & nous rend entièrement soumis à sa Loi, dans l'état où il lui a plu de nous mettre. Cet amour est juste & légitime, quand il nous fait suivre les inclinations qui nous portent au bien, & résister à celles qui nous portent au mal. Cet amour est véritable, quand par cet amour nous désirons les biens éternels qui sont les véritables biens, & que nous travaillons sérieusement à les acquérir; car s'aimer soi-même, c'est vouloir être heureux & travailler à parvenir au vrai bonheur: or nous ne pouvons avoir de vrai bonheur qu'en possédant Dieu. L'amour de nous-mêmes n'est donc bon que lorsque nous cherchons notre bonheur en Dieu, & que nous tendons à lui uniquement.

L'amour de nous-mêmes qui est bon & réglé, étant un amour de charité, doit nous faire aimer non-seulement notre ame, mais aussi notre corps d'un amour surnaturel. Jesus-Christ nous l'a marqué, en nous disant que nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes. Or l'amour que nous devons avoir pour le prochain doit être surnaturel; puisque nous devons l'aimer par rapport à la vie éternelle que nous devons tâcher de lui procurer comme à nous-mêmes; car nous devons nous aimer comme Jesus-Christ nous a aimés lui-même; en quoi il nous a donné un Com-

(b) Erunt homines seipfos amantes, cupidi, elati, superbi.

mandement nouveau , comme il le dit chap. 13. de S. Jean (c).

L'Amour surnaturel que nous devons avoir pour notre ame & pour notre corps, nous oblige à soumettre le corps à l'esprit, à assujettir l'un & l'autre à Dieu, à leur conserver les avantages qu'ils ont reçus de lui, soit par la nature, soit par la grace, à remédier à leurs maladies & à leurs foiblesses, à les maintenir dans l'état où Dieu veut qu'ils soient, enfin à leur procurer la jouissance du souverain bonheur pour lequel Dieu les a créés, qui est la vie éternelle, & par conséquent à éloigner d'eux tout ce qui peut y servir d'obstacle; Dieu ne nous les a confiés que comme un dépôt dont nous lui devons rendre compte, *Corpus nostrum*, dit Julien Pomere, liv. 3. de la Vie contemplative, chap. 15. lequel ouvrage se trouve parmi les œuvres de S. Prosper & sous son nom, *quia pars nostræ est, ad hoc nobis diligendum ut saluti ejus ac fragilitati naturaliter consulamus, ut agamus quatenus spiritui ordinariè subjectum ad salutem æternam, acceptâ immortalitate & incorruptione perveniat.*

Il s'enfuit de-là, 1°. Que le principal avantage naturel de l'homme étant d'être par sa nature capable non-seulement de connoître Dieu, mais aussi de l'aimer, ce qui le met au-dessus de toutes les créatures corporelles, il est obligé, par l'amour qu'il se doit à lui-même, de s'instruire des vérités de la Religion, de ce qui regarde le culte de Dieu, & de chercher la voie qui conduit à Dieu.

2°. Que comme le plus grand avantage de l'homme, dans l'ordre de la grace, est d'être justifié par le Baptême, d'être fait enfant de Dieu & cohéritier de Jésus-Christ, l'amour de nous-mêmes nous oblige à travailler à conserver la Grace & à garder les Commandemens de Dieu. Aussi l'Eglise a soin de nous le faire recommander par le Ministre du Baptême, qui en mettant un cierge allumé à la main de celui qu'il a baptisé, lui dit en même-temps : *Accipe lampadem ardentem*

(c) *Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem sicut dilexi vos.*

& irreprehensibilis custodi baptismum tuum , *serva Dei mandata*. Ce même amour nous oblige aussi à recevoir les Sacremens , pour entretenir & fortifier la grace que nous avons reçue par le Baptême , ou pour la recouvrer si nous l'avons perdue.

3°. Que l'amour que nous devons avoir pour notre corps nous oblige à lui conserver la vie temporelle , & par conséquent à le vêtir & à lui procurer les alimens nécessaires à la vie , les remedes & les soulagemens dont il a besoin pour vivre & pour l'empêcher de troubler l'esprit par ses maladies ou par ses foiblesses. D'où il résulte qu'il n'est pas permis d'épuiser son corps par des rigueurs & des austérités outrées. Il faut de la discrétion dans les mortifications. Celles qui sont démesurées ne sont pas agréables à Dieu , elles doivent être réglées à certain point qu'elles puissent réprimer la concupiscence & ne pas épuiser la nature. *Maceratio* , dit S. Thomas , 2. 2. q. 88. art. 2. dans la réponse à la troisième objection , *proprii corporis per vigiliis & jejunia non est Deo accepta , nisi in quantum est opus virtutis : quod quidem est in quantum cum debita discretionem fit , ut scilicet concupiscentia refrænetur , & natura non nimis gravetur*.

S. Bernard , sermon 40. *de diversis* , nous avertit qu'il ne faut pas ruiner la vie du corps en le maltraitant avec excès , mais qu'on doit considérer ce que peut son corps selon sa complexion , & modérer ses austérités , afin de conserver les forces de son corps pour le service du Créateur. En violant les bornes de la discrétion , on se rend incapable de s'acquitter de ses devoirs (d).

Ce même Pere , sermon 33. sur les Cantiques , nous apprend qu'il a remarqué que l'excès dans les mortifications vient de la tentation du Démon , qui a divers desseins en nous y portant , & que plusieurs ont éprouvé que ceux qui , par un zele mal réglé , se sont portés à des austérités indiscrettes , après avoir par-là

(d) *Considera corporis tui | dum tuæ districtioni : custodi
possibilitatem : intuere carnis | corpus tuum incolume ad ob-
complexionem : impone mo- | sequium Creatoris.*

affoibli leur santé, ayant besoin de quelque soulagement, tombent d'ordinaire dans un excès contraire. Après avoir commencé par l'esprit, ils finissent par la chair, & font une honteuse alliance avec leurs corps, auxquels ils sembloient avoir déclaré une cruelle guerre (e).

Ceux donc qui veulent pratiquer des austérités & des mortifications singulieres, doivent consulter quelque personne éclairée qui connoisse leur tempérament & leurs forces, qui les conduise avec prudence. Ainsi les personnes engagées dans des Ordres Religieux, ne doivent point s'imposer des austérités sans la permission de leurs Supérieurs, & celles qui vivent dans le siècle doivent prendre avis de ceux qui ont soin de leur conduite; car il arrive souvent que des personnes de piété, à qui un zele mal réglé avoit fait entreprendre des mortifications au-dessus de leur force, ont tellement altéré leur santé & épuisé leur corps, qu'elles ont eu besoin pour se rétablir d'un traitement délicat durant un long-temps, ou qu'elles ont été obligées de traîner une vie languissante, sans pouvoir être utiles à l'Eglise ou au prochain, & sans pouvoir remplir en aucune maniere les devoirs de leur état. *Multos vidimus*, dit S. Bernard, sermon 40. de diversis, *ita in principiis carnem suam verberasse, & discretionis infregisse repagula, ut inhabiles laudum solemnibus redderentur & apparatu lautiori diuturnis foverentur temporibus.*

Il est fort à craindre que les personnes à qui leur fantaisie fait faire des austérités excessives, ne mettent trop leur confiance dans les exercices corporels, & qu'elles n'ayent pas assez de soin des spirituels,

(e) *Ipsi experti estis quomodo quidam, ad verecundiam illorum dico, (qui ante inhiberi non poterant) ita in spiritu vehementi ad omnia ferebantur, post ad tantam ignaviam devenerunt, ut (secundum illud Apostoli), cum spiritu* | *operint, nunc carne consummentur quam turpe iniere fœdus cum suis corporibus, quibus crudele ante indixerant bellum. Videas, pro pudor! importunè superflua quarere, qui prius necessaria obstinatissime recusabant!*

auxquels l'exercice de ces austérités est souvent un empêchement ; cette confiance est contre ce que l'Apôtre nous enseigne au chap. 4. de la première à Timothée, que les exercices qui ne regardent que le corps sont peu utiles ; mais que la piété est utile à tout (f).

Il peut aussi y avoir beaucoup de témérité & de présomption dans la conduite de ces personnes, en ce qu'elles se croient capables de supporter les suites de ces austérités indiscrettes, quoiqu'elles n'aient pas assez de forces pour cela.

L'amour de nous-mêmes est mauvais & déréglé, quand il tend à jouir de nous-mêmes, qu'il s'arrête en nous, & que nous ne le rapportons point à Dieu comme à notre fin dernière ; car l'homme n'étant point son propre bien & n'ayant point été créé pour lui-même, il ne peut légitimement se rapporter à lui-même : cet amour est la source de tous les péchés de l'homme. On le nomme ordinairement *amour-propre* ou *amour de cupidité*.

Tel est l'amour des personnes qui ne se font aucune violence pour surmonter les inclinations de la nature corrompue, qui ne veulent souffrir aucune adversité, ni porter aucune croix, qui au contraire ne pensent qu'à satisfaire leur orgueil, leur sensualité ou leur curiosité, qui ont tant d'amour pour cette vie présente, qu'ils ne désirent point d'aller jouir de Dieu dans le Ciel. L'amour que ces gens-là ont pour eux est très-criminel, puisqu'ils font consister leur bonheur dans la vie présente, & qu'ils mettent leur fin dernière dans les plaisirs de cette vie ; ce qui est très-injurieux à Dieu, qu'ils abandonnent pour s'attacher uniquement à la créature. Cet amour leur est préjudiciable à eux-mêmes, les rend malheureux, leur faisant perdre Dieu qui est notre véritable & unique bonheur. Il est donc vrai de dire que par l'amour déréglé de soi-même l'homme se hait plutôt qu'il ne s'aime ; car s'aimer, c'est vouloir procurer à son ame

(f) *Corporalis exercitatio, ad modicum utilis est : pietas autem ad omnia utilis est.*

424 *Confér. d'Angers, sur les Com. de Dieu.*
& à son corps la jouissance des biens qui peuvent les rendre heureux, qu'on ne trouve qu'en Dieu, & dont l'homme s'éloigne par l'amour déréglé de soi-même. Pour éteindre en nous cet amour déréglé de nous-mêmes qui pousse tous les jours de nouvelles racines, parce qu'il est conforme aux préjugés de la coutume, de l'éducation & de l'exemple, & à l'inclination de la nature corrompue, Jesus-Christ nous ordonne de nous faire continuellement violence, de nous haïr nous-mêmes & de mourir à nous-mêmes.

Fin du premier Volume.



T A B L E

A L P H A B É T I Q U E

D E S M A T I E R E S

*Traitez dans le premier Tome des Conférences
sur les Commandemens de Dieu.*

A

A DORER, ce que c'est,	page 127
Combien y a-t-il de sortes d'adorations ?	129
On doit adorer Dieu intérieurement & extérieurement,	131
On doit adorer Dieu en esprit & en vérité,	132
L'Adoration en esprit exclut-elle les cérémonies ?	<i>ibid.</i>
AMOUR de Charité & d'Espérance, en quoi diffèrent-ils ?	92
Il nous est commandé d'aimer Dieu,	96
Est-ce un précepte particulier ?	103
Il faut aimer Dieu par-dessus toutes choses,	94 & 97
L'amour doit nous faire dresser toutes nos intentions vers Dieu, & lui rapporter toutes nos actions,	99 & 101
On n'est pas sans amour pour Dieu, quoiqu'on ait de la sensibilité pour les créatures,	101
Sommes-nous obligés d'aimer Dieu d'un amour effectif ?	104
Produit-on des actes d'amour de Dieu, parce qu'on en prononce des formules ?	105
Est-on obligé de produire souvent des actes d'amour de Dieu ?	<i>ibid.</i>
Quand sommes-nous obligés d'en produire ?	106

En quelles occasions peche-t-on contre l'amour dû à Dieu ?	109
L'amour de nous-mêmes est-il légitime ?	418
A quoi nous oblige l'amour de nous-mêmes ?	420 & suiv.
Quand l'amour de nous-mêmes est-il mauvais ?	423
APOSTASIE , ce que c'est ,	55
Combien y a-t-il de sortes d'Apostasies ?	56
ARTISANS , voyez Œuvres serviles.	
ASTROLOGIE , est-elle permise ?	175
Peut-on s'en servir pour connoître les actions libres des hommes ?	176
L'Astrologie judiciaire est une superstition condamnée par toutes les Loix.	174 & 176
AUGURES & Auspices , font-ils défendus ,	179
Les Augures naturels font-ils condamnés ?	180
La crainte qu'on a pour les signes de mauvais augure est-elle criminelle ?	181

B

BARBIERS , peuvent-ils raser les Dimanches & les Fêtes ?	407
BLASPHEME , ce que c'est ,	262
Combien y a-t-il de manieres de blasphémer ?	263
On doit expliquer en confession de quelle maniere on a blasphémé.	265
Commets-on le blaspheme contre les Saints ?	266
Est-ce blasphémer que d'attribuer à la créature ce qui ne convient qu'à Dieu ?	267
Est-ce un péché que de mêler le nom de Dieu dans ses discours ?	268
Le blaspheme est un crime énorme & plus grand que le parjure.	269
Le blaspheme peut-il n'être qu'un péché véniel ?	270
Deux causes rendent le blaspheme indélébile ,	271
Pour que le blaspheme soit fait avec délibération , est-il nécessaire qu'on ait une intention directe d'injurier Dieu ?	272

Quand le blaspheme est-il cas réservé ?	272
On doit imposer de rudes pénitences aux Blasphémateurs ,	273 & 274
Les Rois de France ont prononcé diverses peines contre eux ,	274
BOHEMIENS , on ne doit point s'arrêter à leurs réditions ,	179
BOUCHERS , peuvent-ils vendre de la viande les jours de Dimanches & de Fêtes ?	339
BOULANGERS , peuvent-ils faire cuire le pain dans ces saints jours ?	388
Peuvent-ils vendre du pain ?	389

C

CHARITÉ , ce que c'est ,	91
La Charité nous fait aimer quatre choses ,	93 & 94
La Charité habituelle est nécessaire ,	96
L'actuelle est-elle aussi nécessaire ?	102
CHIROMANCIE , est-elle superstitieuse ?	178
CHIRURGIENS , peuvent-ils faire leurs fonctions les jours de Dimanches & de Fêtes ?	393
COMMANDEMENS affirmatifs & négatifs, quelle différence entre les uns & les autres ?	15
COMMANDEMENS de la premiere & seconde table ,	13
CULTE que nous devons à Dieu , en quoi consiste-t-il ?	18
Le culte des Saints est-il contraire au premier Commandement ?	133
Qu'est-ce que le culte pernicieux ?	152 & 155
Qu'est-ce que le culte superflu ?	156
Le culte superflu est-il toujours péché mortel ?	162
On doit avertir les personnes dévotes qui pratiquent un culte superflu ,	163

D

DECALOGUE , abrégé de ce que nous devons faire ,	1
Dieu est l'Auteur du Décalogue ,	2

Le Décalogue est renfermé dans les deux préceptes de l'amour de Dieu & du prochain,	4
Pourquoi Dieu différa de donner le Décalogue par écrit,	6
Est-on obligé de savoir le Décalogue?	7
Est-on obligé d'observer le Décalogue?	9
Les Chrétiens pechent-ils en n'observant pas le Décalogue?	11
Par quel motif doit-on observer le Décalogue?	12
DESESPOIR, ce que c'est,	81
Est-il toujours accompagné de pensées contraires à la Foi?	82
Le désespoir peut-il être péché véniel?	83
En combien de manieres peche-t-on par désespoir?	84
DEGOUT des choses spirituelles, contraire à la Charité; ce que c'est,	110
DEVOTION, acte de Religion,	114
DIMANCHE, que doit-on faire pour le sanctifier?	352 & suiv.
Suffit-il d'entendre la Messe? est-on obligé d'assister à Vêpres?	353, 354 & suiv.
Ceux qui passent les Dimanches & les Fêtes dans les divertissemens, profanent ces saints jours,	365
Les danses & les festins publics sont-ils permis dans ces saints jours?	366 & suiv.
Est-il permis de fréquenter les cabarets dans ces jours?	369 & suiv.
Est-il permis d'aller à la chasse & de pêcher dans ces jours?	378 & suiv.
On doit observer les jours de Dimanches & de Fêtes d'un minuit à l'autre,	381
Il y a plusieurs occasions où les Artisans, les Maîtres & les Maîtresses pechent contre la sanctification des Dimanches & Fêtes,	382 & suiv.
Est-il défendu de s'exercer aux Arts libéraux les jours de Dimanches & de Fêtes?	386
Pour quelles causes est-il permis de travailler dans ces saints jours?	387
La nécessité publique & la particuliere rendent-elles	

- Le travail permis dans le temps de la moisson & des vendanges ? 391 & *suiv.*
- Quelles mesures doit-on garder quand on est obligé de travailler les Dimanches & Fêtes ? 394
- Quelles personnes doivent empêcher la profanation de ces saints jours ? 415 & *suiv.*
- Les enfans & les serviteurs qui profanent les Dimanches & les Fêtes, sont-ils excusables ? 417
- Les Curés peuvent-ils accorder la permission de travailler dans ces saints jours ? 395
- DISPENSE des vœux ; l'Eglise peut-elle l'accorder ? 322
- Les Evêques ont-ils ce pouvoir ? 325
- Quels sont les vœux dont la dispense est réservée au Pape ? 326
- Les Evêques peuvent-ils dispenser quelquefois des vœux réservés au Pape ? *ibid. & suiv.*
- Peuvent-ils dispenser d'un vœu conditionnel, après la condition accomplie ? 329
- Les Vicaires - Généraux peuvent-ils dispenser des vœux ? 331
- Les Prélats Réguliers peuvent-ils dispenser leurs Religieux de leurs vœux ? *ibid.*
- Doit-on accorder la dispense d'un vœu sans raison ? *ibid.*
- Une dispense accordée sans cause, sert-elle devant Dieu ? 332
- Que doit faire celui qui veut demander la dispense d'un vœu ? 333
- Peut-on faire vœu de ne point demander de dispense ? *ibid.*
- Quelle différence y a-t-il entre dispenser d'un vœu & le commuer ? 334
- Ceux qui ont le pouvoir de dispenser d'un vœu, ont-ils celui de le commuer ? 335 & 337
- Quelles sont les causes pour dispenser des vœux ? 336
- Accorde-t-on toujours la dispense pure & simple d'un vœu ? 337
- Comment se doivent comporter les Confesseurs à

qui l'on accorde le pouvoir de dispenser ou de commuer les vœux? 338. Voyez Vœux.

DISTRACTIONS dans la priere, font-ce toujours des péchés? 123

DIVINATION, ce que c'est, 170

La divination est-elle illicite? 171

Est-il permis de consulter les Devins? 173

Combien y a-t-il de genres de divinations? 174

La divination par le sort est-elle permise? 185

E

ESPERANCE, ce que c'est, 71

La Foi & l'Espérance sont deux vertus différentes, 74

L'Espérance est-elle mêlée de crainte? 75

En qui peut-on mettre son espérance? 76

Est-il nécessaire de produire des actes d'Espérance? 77

Quand sommes-nous obligés de produire des actes d'Espérance? 78

Comment peche-t-on contre l'Espérance? 79

Quels sont les remedes aux péchés qui sont contre l'Espérance? 91

F

FESTES, l'Eglise peut en instituer, 346

Elle en a institué dès son commencement, 347

Les Fêtes ont été instituées de différentes manieres, 348

On est obligé de les fêter toutes, 349

Même quand il n'y a point de scandale à craindre, 350 & suiv.

Du retranchement des Fêtes, *ibid.* & suiv.

La puissance séculiere concourt à l'établissement & au retranchement des Fêtes, 351

Est-il permis de tenir des foires ou marchés les jours de Dimanches & de Fêtes? 401 & suiv.

FOI THEOLOGIQUE, ce que c'est, 17 & 19

Comment divisé-t-on la Foi? 19 & 21

Pour avoir la Foi, faut-il un consentement de l'en-

tendement & une motion de la volonté ?	23
La Foi est nécessaire pour le salut ,	26
Est-on obligé d'avoir une Foi explicite de tous les Mysteres ?	29
De quels Mysteres doit-on avoir une Foi distincte & explicite ?	31 & 33
Ceux qui ignorent les vérités de Foi , ou qui négligent de les apprendre, pechent-ils ?	34
Peut-on leur donner l'absolution ?	<i>ibid.</i>
Tous les Chrétiens sont-ils également obligés de savoir & de croire les vérités de Foi ?	35
Est-on obligé de produire des actes de Foi ?	36
En quel temps est-on obligé de les produire ?	39
Est-il permis de douter des vérités de Foi ?	41
Comment juge-t-on que les doutes sur la Foi sont involontaires ?	<i>ibid.</i>
Est-on obligé de professer extérieurement la Foi ?	44 & 46
Y a-t-il obligation de la confesser en toutes rencontres ?	<i>ibid.</i>
Est-il permis de nier ou de dissimuler sa Foi ?	47
En combien de manieres nie-t-on la Foi extérieurement ?	<i>ibid.</i>
Tout Chrétien est-il obligé de disputer pour défendre la Foi ?	52
Quels sont les péchés qui sont opposés à la Foi ?	<i>ibid. & suiv.</i>
Les entretiens trop libres sur les matieres de Foi sont criminels ,	69

H

HERESIE , ce que c'est ,	55 & 57
Quand un Catholique est-il censé devenu hérétique ?	59
Quand l'hérésie est-elle un cas réservé ?	62
Est-on Hérétique pour avoir avancé une Proposition hérétique ?	<i>ibid.</i>
Les Evêques peuvent-ils absoudre de l'Hérésie ?	<i>ibid.</i>
Quel est sur cela le sentiment des Eglises de France ?	63

La lecture des Livres hérétiques est-elle défendue ?	65
Les Evêques de France peuvent-ils permettre la lecture des Livres hérétiques ?	68
Les Docteurs en Théologie ont-ils le privilège de lire les Livres hérétiques ?	<i>ibid.</i>
HOROSCOPIES, doit-on y ajouter Foi ?	178
HUISSIERS, voyez PROCUREURS.	

I

IDOLATRIE est une superstition ?	163
Combien y a-t-il de sortes d'idolâtries ?	164
IMAGES des Saints, peut-on les révéler ?	137
Qu'est-ce qu'il faut observer à l'égard des images des Saints qu'on expose dans les Eglises ?	138
Que doit-on faire des Images qui sont difformes ?	<i>ibid.</i>
IMPIÉTÉ, ce que c'est,	214
IMPRECATIONS, sont-ce des juremens ?	264
INFIDELITÉ, ce que c'est, & combien y en a-t-il de sortes ?	52
JUBILÉ, comment les Confesseurs doivent-ils y dispenser des vœux ?	339
JUGES & autres gens de Palais, peuvent-ils faire des actes de Justice les jours de Dimanches & de Fêtes ?	375, 411 & <i>suiv.</i>
JUREMENT, ce que c'est,	217
Le Jurement est-il un acte de Religion ?	218
Est-ce jurer de dire, <i>ma foi</i> ?	221
Est-ce jurer que de dire, <i>devant Dieu, en vérité, foi de Chrétien</i> ?	<i>ibid.</i>
Le seul mot <i>juro</i> , est-ce un jurement ?	225
Est-ce jurer que de dire <i>pardi, mordi</i> ?	<i>ibid.</i> & 226
Peut-on jurer par les créatures ?	223
Combien y a-t-il de sortes de juremens ?	224 & 226
Est-il permis de jurer ?	228
Quelles conditions doivent accompagner le jurement ?	230
Est-il permis d'user d'équivoques, ou de restrictions, en jurant ?	235 & 237
	Est-il

- Est-il permis de jurer sans intention de s'obliger ? 237
- Peut-on exiger le serment d'un homme, quand on croit qu'il jurera faux ? 238
- Qui sont ceux qui sont censés jurer témérairement & sans nécessité ? 240
- Que doit-on penser de ceux qui sont dans l'habitude de jurer ? 242
- Doit-on leur donner l'absolution ? *ibid.* & 244
- Les Juges doivent être circonspects à exiger le serment des Parties, 243
- Est-on obligé d'exécuter le jurement qu'on a fait de faire un mal ? 244
- Peut-on, sans péché, ne pas exécuter les juremens promissoires qui regardent des choses justes & honnêtes ? 247
- Est-ce un péché que de ne pas exécuter le jurement qu'on a fait par crainte & par force ? 249
- Peut-on ne pas exécuter un jurement fait sans intention de s'obliger ? 251
- Quelles causes empêchent que le jurement ne produise l'obligation de le garder ? 252
- Un jurement fait par erreur oblige-t-il ? *ibid.*
- Quelle obligation engendre un jurement fait en termes généraux ? 253
- Quelles conditions ou restrictions sont sous-entendues dans les juremens ? 254
- En quelles occasions arrive-t-il de la part de la matiere du jurement, qu'on ne soit pas obligé de le tenir ? 255
- Quelles causes font cesser l'obligation contractée en jurant, 257 & *suiv.*
- L'Eglise dispense-t-elle du jurement promissoire ? 259
- Pour quelles causes en dispense-t-elle ? 260
- Peut-on à sa volonté changer un jurement promissoire ? 261

M

MAGIE, ce que c'est, & combien en distingue-t-on d'especes ? 166 & *suiv.*

La Magie est un péché exécrationnel ,	167
Quand la Magie est-elle un cas réservé ?	168
La Magie artificielle est quelquefois criminelle, <i>ibid.</i>	
Comment peut-on distinguer la Magie naturelle d'avec la noire ?	169
MAGISTRATS , voyez JUGES.	
MALEFICES , ce que c'est ,	201
Est-il permis de se servir de Maléfice ?	203
Peut-on accepter l'offre d'un Sorcier qui veut ôter un Maléfice ?	204
MARCHANDS , peuvent-ils vendre les jours de Dimanches & de Fêtes tenant leurs boutiques fermées ?	408
Les petits Merciers peuvent-ils aller vendre leurs marchandises dans ces saints jours ?	398
MESSE , on doit l'entendre les Dimanches & les Fêtes ?	356
Peche-t-on mortellement quand on y manque ?	358
Satisfait-on à son devoir, quand on n'entend qu'une partie de la Messe ?	359
Est-on obligé d'avoir de l'attention à la Messe ?	360
Quelle est la meilleure manière d'entendre la Messe ?	361
Les distractions pendant la Messe sont-elles toujours criminelles ?	362 & <i>suiv.</i>
Quelles causes dispensent d'assister à la Messe ?	363 & <i>suiv.</i>
MEUNIERS , peuvent-ils faire moudre le bled les Dimanches & Fêtes ?	391
MIRACLES , est-il permis d'en publier de faux ?	156
Les Miracles doivent-ils être vérifiés par l'Evêque , avant qu'on les publie ?	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>

N

NOTAIRES , peuvent-ils instrumenter les jours de Dimanches & de Fêtes ?	412 & <i>suiv.</i>
---	--------------------

O

VAINES OBSERVANCES , sont-elles criminelles ?	148
---	-----

Peche-t-on mortellement dans les vaines Observances ?	189
Est-il permis d'observer les temps ?	190
L'Observance des santés est-elle permise ?	193
La vaine Observance des choses sacrées est-elle superstitieuse ?	198
Peut-elle être excusée par les apparences de piété ?	120

ŒUVRES SERVILES, ce que c'est,	372 & suiv.
Quelles regles doit-on suivre pour juger quelles œuvres sont défendues les Dimanches & Fêtes ?	374
Quelles œuvres serviles sont défendues dans ces jours ?	376

Est-ce un péché mortel de s'occuper les Dimanches & les Fêtes à des œuvres serviles ? 380 & suiv.

Quelles œuvres serviles sont permises les jours de Dimanches & de Fêtes ? 384

Les ouvriers ou artisans, comme les Cordonniers, Tailleurs, Maréchaux, peuvent-ils travailler les Dimanches & les Fêtes ? 393 & suiv.

ORAISON, ce que c'est, 115

ORAISON DOMINICALE, tout Chrétien est-il obligé de la savoir ? 32

Que doit-on penser de certaines Oraisons dont on se sert pour guérir les malades ? 197

OUVRIERS, voyez ŒUVRES SERVILES.

P

PACTE exprès ou tacite avec le Démon, ce que c'est, 141 & suiv.

Comment juge-t-on qu'il y a pacte avec le Démon ? 142

PARJURE, ce que c'est, 230

Les différentes especes de Parjure, 221 & 232

Le Parjure est de soi péché mortel, *ibid.*

Quel Parjure est un cas réservé ? 233

Le Parjure peut-il n'être que véniel ? 234 & 235

Est-il permis quelquefois de jurer à faux ? *ibid.*

Le jurement qui n'est pas fait avec justice ou jugement, est-il un Parjure ? 245,

PAROLES, peut-on s'en servir pour des remèdes,	196
PARRAINS & MARRAINES, obligés d'instruire leurs filleuls,	31
PATISSIERS, peuvent-ils travailler les Dimanches & les Fêtes?	390
PERES & MERES, sont obligés de sanctifier les Dimanches & Fêtes, & de les faire sanctifier à leurs enfans ou domestiques?	411 & suiv.
PHYLACTERES ou PRESERVATIFS, sont-ils permis?	196
PRESAGES fondés sur certaines rencontres, superstitieux,	180 & suiv.
PRESOMPTION, péché contre l'espérance,	81
Quand peche-t-on par Présomption?	89
D'où vient la Présomption?	90
PRIERE intérieure & extérieure,	117
Y a-t-il un précepte qui nous oblige à prier Dieu?	118
En quel temps ce précepte oblige-t-il?	119
Quelle attention doit-on avoir dans la Priere?	122 & 124
Qu'est-ce qu'on doit demander à Dieu dans la Priere?	125
C'est une superstition que d'attendre certains effets de certaines Prieres,	149
PROCUREURS & autres gens de Palais, peuvent-ils faire leurs fonctions dans ces saints jours?	376, 412 & suiv.

R

RELIGION, ce que c'est, & quels en sont les actes,	112 & 113
RELIQUES des Saints, comment on doit les honorer,	133 & suiv.
Peut-on exposer de fausses Reliques,	156
Doit-on faire un examen des Reliques, avant que de les exposer?	157
REVELATION, est-il permis d'en publier de fausses?	156

S

SACRILEGE , ce que c'est ,	206
Combien y a-t-il d'especes de Sacrileges ?	208
Le Sacrilege renferme différente malice ,	212
Peut-il n'être qu'un péché véniel ?	213
Quand est-il un cas réservé ?	214
SAINTS , de quelle maniere doit-on les prier ?	134 & suiv.
En priant les Saints , fait-on injure à Dieu ?	135
Peut-on prier un Saint plutôt qu'un autre pour une maladie ?	136
Quel respect doit-on avoir pour les Reliques & les images des Saints ?	137
Peut-on continuer d'honorer de faux Saints ?	159
Peut-on invoquer les Saints qui n'ont point été reconnus par l'Eglise ?	160
SAMEDI , étoit consacré au Service de Dieu ?	342
Pourquoi & par qui a-t-il été changé dans le Dimanche ?	344
Il étoit juste que les hommes employassent un jour de la semaine au service de Dieu ,	341
Le précepte de sanctifier le Sabbat regardoit-il les Chrétiens ?	345
SONGES , est-il permis d'y ajouter foi ?	181
Quelles sont les différentes especes de Songes ?	182
SORCIERS , de quelle maniere doit se comporter un Confesseur à leur égard ?	153
SORT , l'usage en est-il absolument défendu ?	185
SUPERSTITION , ce que c'est ,	140
Toutes sortes de superstitions sont-elles défendues ?	142 & suiv.
On doit empêcher le cours des Superstitions ,	144
Quelles regles peuvent servir à faire connoître les Superstitions ?	145
Y a-t-il de la Superstition à se servir de paroles de la Sainte-Ecriture pour certains effets ?	147
Il y a Superstition à se servir de certaines prieres ,	149 & 151

Quelle conduite doit tenir un Confesseur à l'égard de ceux qui pratiquent des superstitions ?	153
SYMBOLE des Apôtres, tout Chrétien est obligé de le savoir ?	31 & 32
Les Parrains & Mairaines sont-ils obligés de l'apprendre à leurs filleuls ?	<i>ibid.</i>

T

TENTATION de Dieu, ce que c'est,	215
----------------------------------	-----

V

VŒU, ce que c'est,	277
La simple résolution est-elle un vœu ?	<i>ibid.</i>
Le vœu doit être fait avec délibération,	282
La matiere du vœu doit-elle toujours être une bonne chose ?	279
Doit-elle être possible ?	283
La liberté est nécessaire pour la validité du vœu,	287 & 289
Les vœux faits par erreur & par ignorance sont-ils toujours nuls ?	286
Un vœu fait à la sollicitation d'un Confesseur est-il valide ?	289
Les Confesseurs doivent difficilement permettre à leurs pénitens de faire des vœux,	303
La crainte rend-elle toujours les vœux nuls ?	289 & <i>suiv.</i>
On doit juger de la validité d'un vœu par l'intention de celui qui a voué,	292
Il y a plusieurs sortes de vœux,	293
Le vœu peut-il être acquitté par une autre personne que celle qui a voué ?	294 & <i>suiv.</i>
Le vœu est toujours solennel pour avoir été fait en public,	297
Est-on obligé d'exécuter les vœux ?	297 & <i>suiv.</i>
Le péché qu'on commet en violant un vœu est très-grief,	299
Ce péché peut-il être véniel ?	300
Est-on obligé d'accomplir le vœu à la première commodité ?	301

Peut-on se prescrire un temps pour accomplir son vœu?	<i>ibid. & suiv.</i>
Dans le doute si on a fait un vœu, est-on obligé de l'accomplir?	303
Est-on obligé d'accomplir un vœu qu'un autre a fait pour nous?	304
La rénovation d'un vœu en supplée-t-elle le défaut?	<i>ibid. &</i> 306
Le changement de la matiere du vœu fait-elle cesser l'obligation du vœu?	307
Si on a fait différens vœux incompatibles, lequel doit-on accomplir?	308
Celui qui a fait vœu d'entrer dans un tel Monastere, est-il déchargé de son vœu si on refuse de l'y recevoir?	310
A qui appartient-il d'irriter les vœux?	311
Les Supérieurs peuvent-ils irriter tous les vœux de ceux qui leur sont soumis?	313 & <i>suiv.</i>
Les Peres peuvent-ils irriter les vœux de leurs enfans?	314 & <i>suiv.</i>
Les Maîtres, ceux de leurs serviteurs?	317
Les maris, ceux de leurs femmes?	<i>ibid. & suiv.</i>
Peut-on irriter un vœu sans aucune cause?	319
La profession religieuse décharge-t-elle de tout vœu?	320
Vœu de ne point se marier, qui peut en dispenser?	
<i>Voyez DISPENSES,</i>	325 & 327
VOYAGES, sont-ils permis les Dimanches & les Fêtes?	397 & <i>suiv.</i>
Qu'est-ce qu'on doit penser des voyages ou pèlerinages?	399

*Fin de la Table des matieres du Tome premier
des Commandemens.*

